



Conseil d'administration

317^e session, Genève, 6-28 mars 2013

GB.317/INS/8

Section institutionnelle

INS

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

367^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

Paragraphes

Introduction 1-112

Cas n° 2944 (Algérie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de l'Algérie présentées par le Syndicat des enseignants du supérieur (SESS), le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et le Syndicat national autonome des travailleurs des postes (SNATP)..... 113-142

Conclusions du comité 128-141

Recommandations du comité 142

Cas n° 2702 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)..... 143-152

Conclusions du comité 149-151

Recommandation du comité 152

Cas n° 2743 (Argentine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) 153-162

Conclusions du comité 158-161

Recommandations du comité 162

Cas n° 2817 (Argentine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA).....	163-180
Conclusions du comité	175-179
Recommandations du comité	180

Cas n° 2882 (Bahreïn): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de Bahreïn présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU)	181-212
Conclusions du comité	200-211
Recommandations du comité	212

Cas n° 2938 (Bénin): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Bénin présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB), la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin) et la Centrale des syndicats du Privé et de l'Informel (CSPIB)	213-231
Conclusions du comité	224-230
Recommandations du comité	231

Cas n° 2940 (Bosnie-Herzégovine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine présentée par l'Association des employeurs de Bosnie-Herzégovine (APBiH).....	232-260
Conclusions du comité	252-259
Recommandation du comité	260

Cas n° 2655 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB).....	261-269
Conclusions du comité	265-268
Recommandations du comité	269

Cas n° 2894 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) appuyée par le Congrès du travail du Canada (CTC), l'UNI Global Union et la Confédération syndicale internationale (CSI).....	270-345
Conclusions du comité	329-344
Recommandations du comité	345

Cas n° 2814 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat Número Dos El Bosque (SNDB) et la Fédération nationale des syndicats du transport forestier (FNSTF).....	346-356
Conclusions du comité	352-355
Recommandations du comité	356

Cas n° 2885 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM)	357-386
Conclusions du comité	379-385
Recommandations du comité	386

Cas n° 2904 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor public du Chili (ANEIICH) et l'Association des contrôleurs du Trésor public du Chili (AFIICH)	387-419
Conclusions du comité	415-418
Recommandation du comité	419

Cas n° 2761 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL).....	420-453
Conclusions du comité	441-452
Recommandations du comité	453
Annexe. Etat d'avancement des enquêtes (sur les faits de meurtres, tentatives de meurtre et menaces de mort)	

Cas n° 2853 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA).....	454-483
Conclusions du comité	477-482
Recommandations du comité	483

Cas n° 2877 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et le Syndicat national des travailleurs de l'entreprise Brinks de Colombia S.A. (SINTRABRINKS).....	484-507
Conclusions du comité	501-506
Recommandations du comité	507

Cas n° 2895 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Antenne de Risaralda appuyée par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Comité directeur national	508-531
Conclusions du comité	525-530
Recommandation du comité	531

Cas n° 2620 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	532-559
Conclusions du comité	547-558
Recommandations du comité	559

Cas n° 2778 (Costa Rica): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques Rerum Novarum (CCTD-RN), la Fédération des employés d'établissements bancaires, financiers et d'assurance du Costa Rica (FEBAS) et le Syndicat des employés de la banque nationale du Costa Rica (SEBANA)	560-602
Conclusions du comité	596-601
Recommandation du comité	602

Cas n° 2929 (Costa Rica): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA) appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)	603-641
Conclusions du comité	634-640
Recommandations du comité	641

Cas n° 2753 (Djibouti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT)	642-650
Conclusions du comité	646-649
Recommandations du comité	650

Cas n° 2896 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat industriel des travailleurs des télécommunications (SITCOM) et la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)	651-685
Conclusions du comité	673-684
Recommandations du comité	685

Cas n° 2909 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise AVX INDUSTRIES (SITRAVX) appuyée par la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS)	686-697
Conclusions du comité	693-696
Recommandation du comité	697

Cas n° 2923 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)	698-715
Conclusions du comité	708-714
Recommandations du comité	715

Cas n° 2930 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par l'Association nationale des entreprises privées (ANEP)	716-734
Conclusions du comité	728-733
Recommandations du comité	734

Cas n° 2684 (Equateur): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat Petróleos del Ecuador (FETRAPEC), l'Internationale des services publics (ISP), l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA), le Front unitaire des travailleurs (FUT), la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE), la Confédération équatorienne des organisations classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT)	735-745
Conclusions du comité	739-744
Recommandations du comité	745

Cas n° 2931 (France): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par le Syndicat français des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports parisiens (STAAAP)	746-765
Conclusions du comité	757-764
Recommandation du comité	765

Cas n° 2708 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques (MSICG) représenté par les organisations suivantes: le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA), la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP), le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	766-773
Conclusions du comité	771-772
Recommandations du comité	773

Cas n° 2869 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)	774-783
Conclusions du comité	778-782
Recommandations du comité	783

Cas n° 2913 (Guinée): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Guinée présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	784-813
Conclusions du comité	797-812
Recommandations du comité	813

Cas n° 2177 et n° 2183 (Japon): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas n° 2177) et la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (cas n° 2183)	814-850
Conclusions du comité	842-849
Recommandations du comité	850

Cas n° 2977 (Jordanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Jordanie présentées par le Syndicat indépendant des travailleurs du secteur des phosphates (ITUPSW) et le Syndicat indépendant des travailleurs de la compagnie d'électricité jordanienne (ITUWJEC)	851-862
Conclusions du comité	858-861
Recommandations du comité	862

Cas n° 2952 (Liban): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Liban présentée par la Fédération nationale des syndicats des ouvriers et des employés au Liban (FENASOL)	863-880
Conclusions du comité	873-879
Recommandations du comité	880

Cas n° 2907 (Lituanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Lituanie présentée par le Syndicat des producteurs de denrées alimentaires lituaniens appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	881-900
Conclusions du comité	892-899
Recommandation du comité	900

Cas n° 2706 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS), la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), qui s'est associée à la plainte	901-949
Conclusions du comité	937-948
Recommandations du comité	949

Cas n° 2813 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA)	950-959
Conclusions du comité	956-958
Recommandation du comité	959

Cas n° 2816 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du SUNAT (SINAUT SUNAT) et la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)	960-1007
Conclusions du comité	996-1006
Recommandations du comité	1007

Cas n° 2826 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP)	1008-1020
Conclusions du comité	1016-1019
Recommandations du comité	1020

Cas n° 2874 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat unitaire des travailleurs du ministère du Travail (SUTMIT).....	1021-1033
Conclusions du comité	1031-132
Recommandation du comité	1033

Cas n° 2910 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national des travailleurs de la bibliothèque nationale (SITBIN).....	1034-1074
Conclusions du comité	1065-1073
Recommandations du comité	1074

Cas n° 2911 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	1075-1103
Conclusions du comité	1096-1102
Recommandation du comité	1103

Cas n° 2915 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	1104-1126
Conclusions du comité	1120-1125
Recommandations du comité	1126

Cas n° 2925 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT).....	1127-1141
Conclusions du comité	1134-1140
Recommandations du comité	1141

Cas n° 2860 (Sri Lanka): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka présentée par l'Alliance des syndicats du secteur de la santé (HSTUA), la Confédération des syndicats (TUC) et l'Association du personnel infirmier du gouvernement (GNOA).....	1142-1185
Conclusions du comité	1177-1184
Recommandations du comité	1185

Cas n° 2949 (Swaziland): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA).....	1186-1225
Conclusions du comité	1209-1224
Recommandations du comité	1225

Cas n° 2892 (Turquie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat des magistrats et des procureurs (YARGI-SEN).....	1226-1239
Conclusions du Comité	1233-1238
Recommandations du Comité.....	1239

Cas n° 2890 (Ukraine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU)	1240-1257
Conclusions du comité	1249-1256
Recommandations du comité	1257

Cas n° 2763 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat unique national des employés publics de la Corporation vénézuélienne de Guyana (SUNEP-CVG).....	1258-1294
Conclusions du comité	1278-1293
Recommandations du comité	1294

Cas n° 2827 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (SINTRAINCES)	1295-1309
Conclusions du comité	1303-1308
Recommandations du comité	1309

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6, 7 et 15 mars 2013, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne, française et japonaise n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2702, 2743 et 2817), à la Colombie (cas n^{os} 2761, 2853, 2877 et 2895), à la France (cas n^o 2931) et au Japon (cas n^{os} 2177 et 2183), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 178 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 49 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 30 cas et à des conclusions intérimaires dans 19 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2706 (Panama), 2761 (Colombie) et 2923 (El Salvador), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants

5. Dans les cas n^{os} 2203 (Guatemala), 2318 (Cambodge), 2508 (République islamique d'Iran), 2694 (Mexique), 2712 et 2714 (République démocratique du Congo), 2740 (Iraq), 2745 (Philippines), 2786 (République dominicaine), 2855 (Pakistan), 2928 (Equateur), 2936 (Chili), 2937 (Paraguay), 2945 (Liban) et 2948 (Guatemala), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

6. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 2995 (Colombie), 2996 (Pérou), 2997 (Argentine), 2998 (Pérou), 2999 (Pérou), 3000 (Chili), 3001 et 3002 (Etat plurinational de Bolivie), 3003 (Canada), 3004 (Tchad), 3005 (Chili), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3007 et 3008 (El Salvador), 3009 (Pérou), 3010 (Paraguay) et 3011 (Turquie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2203 (Guatemala), 2648 (Paraguay), 2709 (Guatemala), 2723 (Fidji), 2726 (Argentine), 2794 (Kiribati), 2807 (République islamique d'Iran), 2830 (Colombie), 2855 (Pakistan), 2871 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2951 (Cameroun), 2954 (Colombie), 2955 (République bolivarienne du Venezuela), 2957 (El Salvador), 2958 et 2960 (Colombie), 2963 (Chili), 2967 (Guatemala), 2969 (Maurice), 2970 (Equateur), 2971 (Canada), 2973 (Mexique), 2974 (Colombie), 2975 (Costa Rica), 2979 (Argentine), 2982 (Pérou), 2983 (Canada), 2985 (El Salvador), 2986 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2988 (Qatar), 2989 (Guatemala), 2992 (Costa Rica), 2993 (Colombie) et 2994 (Tunisie).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2673 (Guatemala), 2713 et 2715 (République démocratique du Congo), 2749 (France), 2768 (Guatemala), 2797 (République démocratique du Congo), 2806 (Royaume-Uni), 2811 (Guatemala), 2824 (Colombie), 2880 (Colombie), 2889 (Pakistan), 2893 et 2897 (El Salvador), 2900 (Pérou), 2908 (El Salvador), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2922 (Panama), 2924 (Colombie), 2926 (Equateur), 2927 (Guatemala), 2932 (El Salvador), 2946 (Colombie), 2947 (Espagne), 2961 (Liban) et 2962 (Inde), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2265 (Suisse), 2445 (Guatemala), 2516 (Ethiopie), 2609 (Guatemala), 2765 (Bangladesh), 2796 (Colombie), 2883 (Pérou), 2884 (Chili), 2912 (Chili), 2914 (Gabon), 2916 (Nicaragua), 2918 (Espagne), 2919 et 2920 (Mexique), 2921 (Panama), 2933 et 2935 (Colombie), 2939 (Brésil), 2941 (Pérou), 2942 (Argentine), 2943 (Norvège), 2947 (Espagne), 2950 (Colombie), 2953 (Italie), 2956 (Etat plurinational de Bolivie), 2959 (Guatemala), 2964 (Pakistan), 2965 et 2966 (Pérou), 2968 (République bolivarienne du Venezuela), 2972 (Pologne), 2976 (Turquie), 2978 (Guatemala), 2980 (El Salvador), 2981 (Mexique), 2984 (ex-République yougoslave de Macédoine), 2990 (Honduras) et 2991 (Inde), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Plainte en vertu de l'article 26

10. Le comité a reçu les observations du gouvernement du Bélarus en ce qui concerne ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Travaux du comité

11. Le comité a de nouveau discuté de l'augmentation de sa charge de travail, le nombre élevé de cas examinés lors de sa réunion de mars étant un record, ainsi que du nombre marquant de cas concernant une région qui lui sont soumis. Le comité, en tant que mécanisme basé sur le dépôt de plaintes, ne cible pas des pays en particulier lorsqu'il établit son ordre du jour mais examine les plaintes respectant les critères procéduraux qu'il a mis en place au

cours des années sur la base du principe «premier arrivé, premier servi», tout en prenant dûment compte de ses procédures relatives aux appels pressants. Le comité a cependant été obligé d'observer qu'une majorité importante des nouvelles plaintes déposées continuent de provenir de la même région géographique.

12. A cet égard, le comité souhaite souligner de nouveau que le nombre de plaintes n'est pas en soi un indicateur du degré de liberté syndicale dans un pays donné. [Voir 360^e rapport, paragr. 14.] Le comité observe en outre que la région qui a été la plus active en termes de dépôt de plaintes devant le comité a aussi été celle où, proportionnellement, ses recommandations ont été mises en œuvre de manière effective à la satisfaction du comité. [Voir également *ibid.*]. En outre, un certain nombre de plaintes a été résolu au niveau national, amenant le comité à recommander au Conseil d'administration de ne pas poursuivre l'examen des cas concernés.
13. A la lumière de ces considérations, le comité considère qu'il serait opportun qu'il examine ses procédures afin de garantir que ses travaux ne soient pas impactés de manière négative par un recours excessif à des mécanismes internationaux, alors que les cas pourraient être résolus au niveau national, au besoin avec un renforcement de l'assistance technique du Bureau. S'agissant de ce dernier point, le comité encourage le Bureau à favoriser la poursuite du développement de mécanismes nationaux qui ont déjà connu un certain succès, comme il l'a noté dans les cas de son présent rapport, par exemple la CETCOIT en Colombie. Le comité continuera à informer le Conseil d'administration des progrès réalisés dans l'examen de ces questions.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2733 (Albanie)

14. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 [voir 362^e rapport, paragr. 163 à 173] et a formulé, à cette occasion, les recommandations suivantes:
 - a) Le comité prie le gouvernement d'indiquer sans délai les mesures prises ou envisagées suite au jugement du 18 juin 2010 de la Cour constitutionnelle abrogeant la loi n° 10159 du 15 octobre 2009.
 - b) Tout en regrettant que l'organisation plaignante n'ait pas fourni les informations demandées par le comité concernant les allégations selon lesquelles, en 2007, deux confédérations syndicales albanaises ont été expulsées de leur propriété et empêchées d'exercer leurs activités, le comité demande au gouvernement de garantir que l'organisation plaignante puisse bénéficier du plein accès à ses droits. Le comité demande à être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard.
15. En ce qui concerne la recommandation a), le gouvernement reconnaît dans sa communication du 25 novembre 2011 que, bien qu'il n'ait jamais acquis force de loi, le décret n° 204 de 1992 concernant les biens des syndicats albanais a été appliqué et qu'en vertu de cette application «la propriété des biens en question a été transférée aux différents syndicats». Par ailleurs, le gouvernement indique que, en application de la décision n° 85/2001 du tribunal supérieur, lorsque les intérêts des anciens propriétaires bénéficiant de la restitution de bâtiments ou de terres au titre de la loi n° 7698 de 1993 sur la réparation et l'indemnisation d'anciens propriétaires entrent en conflit avec les intérêts des syndicats qui ont acquis ces bâtiments ou terres conformément au décret de 1992 (dont les conséquences sont réglementées par la loi n° 8340/1 de 1998), la priorité sera accordée aux intérêts des anciens propriétaires.

16. *Le comité prend note de ces informations. Il croit comprendre, à la lecture de la réponse du gouvernement, que la loi de 1998 qui reste en vigueur suite à l'abrogation de la loi n° 10159 de 2009 et régit les biens des syndicats est applicable dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de la loi de 1993 régissant la restitution des biens à leurs anciens propriétaires. Tout en regrettant que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations concernant l'allégation selon laquelle, en 2007, deux confédérations syndicales albanaises ont été expulsées de leur propriété et empêchées d'exercer leurs activités, et en l'absence, malgré sa demande expresse, d'informations complémentaires ou à jour en la matière transmises par l'organisation plaignante, le comité veut croire que l'organisation plaignante a été pleinement rétablie dans ses droits et décide de ne pas poursuivre l'examen de cette allégation.*

Cas n° 2788 (Argentine)

17. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011. [Voir 362^e rapport, paragr. 255.] A cette occasion, il a formulé la recommandation suivante:

Rappelant le principe selon lequel nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé, le comité demande au gouvernement de communiquer une copie de la décision définitive concernant la plainte déposée au pénal pour infraction judiciaire à l'ordre de conciliation obligatoire à l'encontre des dirigeants syndicaux de l'Association syndicale des enseignants d'Entre Ríos (AGMER), nommément désignés dans la plainte.

18. Dans sa communication en date du 23 juillet 2012, le gouvernement transmet un avis juridique émis par la Direction provinciale du travail de la province d'Entre Ríos dans lequel elle indique que la procédure pénale en question (intitulée Elizar Sergio, Madoz Marta, Budino Luis César, Sánchez Zulma, Sánchez Norma et Rodríguez Patricia s/infraction judiciaire) est traitée par le Tribunal d'instruction n° 8 de la ville de Paraná. L'autorité provinciale ajoute que, selon les renseignements fournis par le tribunal compétent, aucune décision n'a encore été rendue et l'affaire en est au stade de l'instruction. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé du jugement final qui sera rendu à ce sujet.*

Cas n° 2809 (Argentine)

19. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363^e rapport, paragr. 289]. A cette occasion, il a formulé la recommandation suivante:

Regrettant que la procédure (administrative et judiciaire) pour régler la demande de statut syndical de l'[Association des cadres des banques officielles (APJBO)] dure depuis plus de huit ans (selon l'organisation plaignante, elle a été déposée en mars 2004), le comité prie le gouvernement de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement de la Cour suprême de justice de la nation sur le recours formé par l'organisation plaignante.

20. Dans ses communications du 9 août 2012 et du 13 mars 2013, le gouvernement indique que: 1) l'examen du dossier judiciaire intitulé «ministère du Travail c/Association des cadres des banques officielles concernant la loi sur les associations syndicales» se poursuit devant la section III de la Cour d'appel nationale du travail; 2) il convient de noter que le jugement définitif rendu le 30 novembre 2010 par l'autorité judiciaire susmentionnée a été révoqué par la Cour suprême de justice de la nation en vertu du recours extraordinaire fédéral formé par l'organisation plaignante; 3) le 16 avril 2012, la section III de la Cour d'appel nationale du travail susmentionnée a de nouveau été saisie du cas pour se prononcer une nouvelle fois; 4) le 14 août 2012, la cour mentionnée a rejeté le recours extraordinaire fédéral formé par l'APJBO; et 5) la Cour suprême de justice de la nation a

été consultée et a informé qu'à ce jour il n'y a pas de recours en instance. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2722 (Botswana)

21. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 16 à 21.] Le cas porte sur la mise à la retraite d'office de M. Japhta Radibe, président du Syndicat des enseignants du Botswana (BTU) et directeur de l'établissement d'enseignement secondaire populaire de Sedibelo, par la Direction de l'enseignement, qui aurait cherché ainsi à l'écarter de la présidence du BTU.
22. A sa réunion de mars 2011, le comité avait estimé que, pour éviter tout nouveau conflit sur la question, le BTU et le gouvernement avaient intérêt à définir précisément la durée des congés autorisés pour exercice d'activités syndicales légitimes, en veillant à ce que de tels congés ne compromettent pas le bon fonctionnement de l'établissement où M. Radibe enseignait. Le comité avait donc prié le gouvernement d'intervenir auprès des parties pour les encourager à parvenir à un règlement négocié du différend, en envisageant si nécessaire la réintégration du dirigeant syndical concerné dans ses fonctions, et de le tenir informé à cet égard. Le comité avait prié également le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête sur l'allégation selon laquelle M. Radibe et des membres de sa famille feraient régulièrement l'objet de filatures et de le tenir informé des conclusions de cette enquête.
23. Dans une communication du 25 novembre 2011, le gouvernement indique que M. Radibe a interjeté appel de la décision de la Haute Cour du 25 mars 2010, qui avait rejeté son recours pour licenciement illégal et abusif contre la Direction de l'enseignement. Il indique en outre qu'il a été ordonné à M. Radibe de verser une somme de 30 000 BWP (soit environ 3 714 dollars des Etats-Unis) au titre de garantie pour le paiement des frais mais que celui-ci n'a pas obéi à cette injonction, si bien que l'affaire, qui aurait dû être entendue en janvier 2011, est toujours pendante. Dans une communication du 24 mai 2012, le gouvernement indique que, le 8 mai 2012, le ministre du Travail s'est entretenu avec M. Radibe à qui il a assuré que le secrétaire permanent écrirait au commissaire de police et au directeur des services de renseignements et de sécurité en signalant que l'intéressé pensait faire l'objet, avec certains membres de sa famille, de filatures par des agents des services de sécurité. Le commissaire de police comme le directeur des services de renseignements et de sécurité ont indiqué que M. Radibe était un citoyen ordinaire, dont la sécurité n'était pas menacée, et que ni lui ni aucun de ses proches n'avaient été placés sous surveillance.
24. *Le comité prend note des renseignements communiqués par le gouvernement. En ce qui concerne l'information selon laquelle l'appel interjeté par M. Radibe contre la décision de la Haute Cour est toujours en instance devant la Cour d'appel et que le cas ne peut pas être entendu parce que M. Radibe n'a pas versé la somme de 30 000 BWP (soit environ 3 714 dollars des Etats-Unis) qui lui est réclamée au titre de garantie pour le paiement des frais, le comité craint que le montant devant ainsi être acquitté ne constitue un obstacle insurmontable pour la poursuite de la procédure judiciaire, notamment parce que l'intéressé est sans travail depuis plusieurs années suite à son licenciement. En outre, le comité constate avec regret que près de trois ans se sont écoulés depuis l'introduction du recours en appel sans qu'aucune décision n'ait encore été rendue. Le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures à sa portée pour faire en sorte que les procédures judiciaires en instance concernant la mise à la retraite anticipée et abusive dont M. Radibe aurait fait l'objet aboutissent sans délai. Le comité demande à être tenu informé de l'issue définitive de ces procédures et des mesures de réparation qui devraient être prévues, conformément à sa recommandation précédente, s'il est fait droit à la demande. En outre, le comité constate avec regret que le gouvernement n'est manifestement pas intervenu auprès des parties pour les encourager à parvenir à un*

règlement négocié du différend, en envisageant si nécessaire la réintégration du dirigeant syndical concerné dans ses fonctions, comme il l'y avait invité. Le comité se voit donc contraint de réitérer sa demande. Enfin, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Radibe et des membres de sa famille feraient régulièrement l'objet de filatures. Tout en prenant note des renseignements communiqués par le commissaire de police et le directeur des services de renseignements et de sécurité, qui ont fait savoir que M. Radibe était un citoyen ordinaire, dont la sécurité n'était pas menacée, et que ni lui ni aucun de ses proches n'avaient été placés sous surveillance, le comité demande au gouvernement d'assurer la sécurité de M. Radibe et des membres de sa famille si jamais les intéressés ou l'organisation plaignante venaient à se plaindre des mêmes faits.

Cas n° 2795 (Brésil)

25. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 et, à cette occasion, il a formulé la recommandation suivante: «Le comité prie instamment le gouvernement de faire sans délai tout son possible pour favoriser la négociation collective entre l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP) et les autorités concernées afin que, compte tenu des modalités particulières d'application de la convention n° 154, les fonctionnaires du secteur puissent exercer leur droit de négociation collective. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.» [Voir 362^e rapport, paragr. 327.]
26. Dans sa communication du 5 juin 2012, le gouvernement indique que: 1) le 2 novembre 2010, le ministère du Travail et de l'Emploi a créé le Conseil des relations de travail (CRT); 2) il s'agit d'un forum tripartite qui a pour objet de promouvoir la démocratisation des relations professionnelles et l'entente entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement fédéral; 3) le CRT encourage la négociation collective et le dialogue social, et ses recommandations ont vocation à orienter l'action du ministère du Travail et de l'Emploi; 4) le CRT est constitué de trois chambres bipartites (gouvernement-travailleurs, gouvernement-employeurs, et gouvernement-fonctionnaires publics) et, en 2011, les réunions entre gouvernement et employeurs ainsi qu'entre gouvernement et fonctionnaires publics ont démarré; 5) le gouvernement et les travailleurs se sont réunis à trois reprises et ils examinent actuellement les questions relatives à la représentativité des centrales syndicales et aux actes antisyndicaux et prévoient d'examiner la question de l'intégration des apprentis et des handicapés sur le marché du travail.
27. *Le comité prend note de ces informations. Tout en se félicitant de l'initiative de la création d'un forum visant à encourager la négociation collective et le dialogue social, le comité exprime le ferme espoir que, dans un futur très proche, l'Union syndicale des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de l'Etat de São Paulo (SUSPJESP) et les autorités concernées, compte tenu des modalités particulières d'application de la convention n° 154, pourront exercer leur droit de négociation collective.*

Cas n° 2654 (Canada)

28. Ce cas, dans lequel les organisations plaignantes allèguent que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi sur les syndicats adoptées par l'assemblée législative de la Saskatchewan empêchent les travailleurs d'exercer leur droit fondamental à la liberté syndicale en limitant leurs possibilités de s'affilier à des syndicats, d'entreprendre librement des négociations collectives et d'exercer leur droit de grève, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion de mars 2010. [Voir 356^e rapport, paragr. 313-384.] A cette occasion, le comité a exprimé l'espoir que le gouvernement s'assure que les autorités provinciales consulteront pleinement et de

manière spécifique les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées au début du processus législatif lorsqu'il envisagera d'adopter une législation en matière de droit du travail, de manière à restaurer la confiance des parties et à permettre véritablement l'accession à des solutions mutuellement acceptables lorsque c'est possible. Le comité a également demandé au gouvernement de s'assurer que les autorités provinciales prennent les mesures nécessaires en consultation avec les partenaires sociaux pour modifier la loi sur les services essentiels dans la fonction publique de manière à garantir que le Labour relations board (LRB) puisse étudier tous les aspects de la détermination d'un service essentiel, et notamment la définition des secteurs en question, la classification, le nombre et les noms des travailleurs devant fournir des services et agir rapidement dans le cas d'une contestation survenant au cœur d'un conflit de travail plus vaste. Le comité a demandé en outre que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique soit amendée en consultation avec les partenaires sociaux, que les mesures nécessaires soient prises afin de s'assurer que des garanties compensatoires soient offertes aux travailleurs dont le droit de grève pourrait avoir été restreint ou interdit et que la loi sur les syndicats soit modifiée de manière à abaisser l'exigence, fixée à 45 pour cent, du nombre minimum d'employés exprimant leur soutien à un syndicat avant la mise en route d'un processus de vote d'accréditation. Enfin, le comité a prié le gouvernement d'encourager les autorités provinciales à s'efforcer, en consultation avec les partenaires sociaux, de trouver un moyen adéquat pour garantir que le LRB bénéficie de la confiance de toutes les parties intéressées.

29. Les organisations plaignantes ont transmis des informations complémentaires dans deux communications du Congrès du travail canadien (CTC) au nom du Syndicat des employés publics et généraux de la Saskatchewan (SGEU) et de la «Saskatchewan Federation of Labour» (SFL) en date, respectivement, des 10 et 12 novembre 2010. Ces organisations ont fourni de nombreux documents à l'appui de leurs allégations dont une communication de l'Union internationale des salariés des services (SEIU), en date du mois d'août 2010, au nom de la SEIU-West, un syndicat local comptant approximativement 10 770 membres employés par quatre des 12 autorités sanitaires régionales de la province de la Saskatchewan. Le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public (SNEGSP) a exprimé son soutien total à ces communications.
30. Les organisations plaignantes déclarent que le gouvernement provincial de la Saskatchewan (ci-après le gouvernement provincial) a refusé d'organiser des consultations visant à appliquer les recommandations de l'OIT et n'a procédé à aucune modification de la législation concernée. La SFL ajoute que le gouvernement provincial a continué d'adopter de nouvelles législations sans consulter au préalable les syndicats ou les travailleurs concernés.
31. Les organisations plaignantes affirment que la définition des services essentiels dans la loi sur les services essentiels dans la fonction publique est si large qu'elle peut être appliquée dans des situations où il n'y a pas de menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population (les organisations plaignantes donnent plusieurs exemples à cet égard dont les suivants: dans un cas, 100 pour cent des techniciens en imagerie médicale ont été désignés comme fournissant un service essentiel par les employeurs régionaux de la santé et, dans deux autres, les travailleurs désignés comme tels ont été des employés appartenant en très forte proportion au même syndicat et des assistants administratifs chargés de traiter la correspondance ou de répondre à des appels téléphoniques non urgents).
32. Les organisations plaignantes mettent encore une fois en avant l'absence de mécanisme efficace permettant aux syndicats de contester la définition que donne l'employeur d'un service, d'une classification ou d'un employé «essentiel». Le LRB lui-même a déclaré que sa compétence en matière d'examen au titre de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique est très limitée, qu'il n'est pas habilité à définir quels secteurs ou

classifications sont essentiels et qu'il a uniquement pour rôle de déterminer les «nombres» (de travailleurs nécessaires au maintien d'un service essentiel). Selon les organisations plaignantes, le LRB n'a défini aucun de ces nombres et a au contraire enjoint aux parties de négocier davantage sur la question. La SFL déclare que la confiance des travailleurs dans le LRB en tant que tribunal impartial est en train de s'éroder et que le nombre d'actions intentées par des syndicats pour demander l'annulation des décisions du LRB ne cesse d'augmenter. Le SGEU fournit des informations actualisées sur les procédures judiciaires liées aux nominations récentes à la présidence du LRB en indiquant que, en septembre 2010, la Cour du Banc de la Reine a rejeté son recours en inconstitutionnalité.

33. La SFL déclare que le gouvernement provincial a catégoriquement refusé d'organiser des consultations sur des propositions prévoyant des mesures de compensation, notamment des indemnités, pour les travailleurs et les syndicats privés du droit de grève, et la mise en place d'un arbitrage obligatoire permettant de conclure une convention collective par le biais d'une tierce partie. La SFL a également exprimé à nouveau sa préoccupation concernant les retards induits par le nouveau processus d'accréditation (64 jours en moyenne) et qui, selon elle, sont mis à profit par les employeurs pour créer un climat antisyndical.
34. Le SGEU allègue également que, dans le secteur de la santé, les autorités sanitaires régionales et leur agent de négociation (la Saskatchewan Health Care Association (SAHO)) ont mis en place à l'adresse des employés syndiqués une stratégie de communication bien planifiée et très efficace qui a sérieusement compromis la capacité du SGEU de représenter ses membres et d'agir en leur nom au cours des négociations visant à conclure un accord sur les services essentiels. Le 27 juillet 2010, le SGEU a intenté une action en justice pour pratique antisyndicale déloyale qui reposait sur les allégations suivantes: 1) la SAHO et le gouvernement provincial ont communiqué avec des employés en recourant à des intimidations et des pressions, ce qui constituait une atteinte à leur droit d'être représentés par le syndicat de leur choix; 2) la SAHO et le gouvernement provincial se sont ingérés ou ont tenté de s'ingérer dans les activités du SGEU en communiquant directement avec ses membres et en tentant de les convaincre de remettre en question ou de contester le fait que le SGEU puisse les représenter dans la négociation collective avec la SAHO; 3) la SAHO a refusé ou n'a pas été à même de négocier de bonne foi et a modifié de manière unilatérale les taux de rémunération et les conditions d'emploi sans recourir à la négociation collective.
35. La SFL et le SGEU déclarent également que le gouvernement provincial a utilisé la loi sur les services essentiels dans la fonction publique pour imposer à l'échelle de toute la province des «mandats de négociation des salaires» ou «contrôles des salaires». Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement provincial a ordonné à tous les employeurs du service public négociant avec les syndicats dans tous les secteurs concernés par la loi sur les services essentiels dans la fonction publique de ne pas dépasser les limites salariales fixées à moins d'obtenir des concessions des syndicats sur des droits durement acquis dans le passé. D'après les organisations plaignantes, les syndicats sont désormais contraints d'accepter des conventions collectives moins avantageuses (certaines conventions conclues il y a plus de trois ans ayant expiré) à l'issue de négociations difficiles, coûteuses et prolongées à moins de décider de recourir illégalement à la grève et de s'exposer à de très lourdes amendes et à des décisions judiciaires en vertu de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique.
36. En conclusion, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement provincial, ainsi que d'autres employeurs, continuent d'élargir l'application de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique pour affaiblir et remettre en cause les droits d'association des travailleurs et de leurs syndicats, supprimer le droit de grève et rendre ainsi nul et non avenu le droit à la libre négociation collective. Les organisations

plaignantes font tout particulièrement référence aux négociations des accords de conventions collectives dans le secteur de la santé publique et allèguent que les régions sanitaires et la SAHO ont utilisé la loi sur les services essentiels dans la fonction publique pour priver les travailleurs du droit à la libre négociation collective en imposant aux syndicats des niveaux scandaleusement élevés de désignations essentielles et en exigeant parallèlement de ces derniers qu'ils fassent des concessions. La SFL affirme que, en raison de cette situation, les syndicats ont perdu près de la moitié de leurs adhérents, des milliers de travailleurs sont toujours dans l'incapacité de conclure une convention collective, et les employeurs s'ingèrent de plus en plus dans les activités syndicales. Quant aux syndicats (toujours selon la SFL), ils ont dû sérieusement entamer leurs ressources humaines et financières pour faire face aux conséquences de la loi sur les services essentiels dans la fonction publique.

37. Dans sa communication en date du 29 octobre 2010, soumise par le gouvernement du Canada, le gouvernement provincial déclare concernant la question de la détermination des services essentiels que le processus de négociation relatif aux accords sur les services essentiels a été mené avec succès (il fournit une liste de huit accords négociés) et que la procédure consistant à demander un examen par le LRB du nombre et des classifications des travailleurs des services essentiels a été utilisée dans trois cas (deux décisions ont été rendues et une requête rejetée). En ce qui concerne les garanties compensatoires, le gouvernement provincial rappelle que tout travailleur dont le droit de grève est remis en cause parce qu'il a été désigné comme faisant partie des travailleurs essentiels a droit pendant la période où il est tenu de travailler aux salaires et avantages sociaux prévus par la convention collective. En ce qui concerne le seuil de 45 pour cent, le gouvernement provincial fait observer qu'il s'aligne sur ceux qui sont en vigueur ailleurs au Canada (entre 40 et 45 pour cent dans les provinces et territoires et 35 pour cent au niveau fédéral). Il n'envisageait donc pas d'amender la loi sur les syndicats mais il continuera de suivre cette question et examinera attentivement la recommandation du comité lors de la révision à venir de la loi. Pour ce qui est de la nomination du président et du vice-président du LRB, le gouvernement provincial déclare que les actions intentées pour contester la validité des mesures prises en la matière ont toutes été rejetées par les tribunaux et que le LRB continue d'exercer ses fonctions statutaires en tant que tribunal quasi judiciaire indépendant.
38. Dans une communication en date du 8 août 2011, le gouvernement provincial déclare que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi sur les syndicats font l'objet d'un recours en inconstitutionnalité et que, si la Cour du Banc de la Reine considère que le gouvernement de la Saskatchewan est en tort, elle prendra des mesures appropriées pour remédier à la situation. Dans sa dernière communication en date du 15 février 2012, le gouvernement du Canada transmet une copie de la décision qui a été rendue le 6 février 2012 par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (décision 2012 SKQB 62) et indique que le gouvernement provincial était en train d'examiner les implications de cette décision et fournirait ultérieurement des informations plus détaillées au comité.
39. Dans cette décision, la cour a considéré que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique porte atteinte aux droits relatifs à la liberté syndicale en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés (la «Charte») d'une façon qui ne peut être justifiée par l'article 1 de la Charte (qui énonce que les droits et libertés ne peuvent être restreints que dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique). La cour a conclu que le droit de grève ainsi que les droits interdépendants d'organisation et de négociation collective sont des libertés fondamentales protégées par l'article 2 d) de la charte. Elle conclut également que, en donnant aux employeurs la capacité unilatérale de définir les services essentiels, la loi sur les services essentiels dans la fonction publique limite

fortement dans certains lieux de travail la liberté des employés du secteur public de se mettre en grève. La cour a considéré que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique serait beaucoup moins attentatoire au droit de grève si elle prévoyait dans chaque cas un processus de résolution des différends indépendant et efficace portant sur la légitimité des désignations par les employeurs du secteur public des employés tenus de travailler pendant un arrêt de travail et si elle prévoyait un accès compensatoire à des procédures de résolution des conflits adéquates, impartiales et efficaces dans les cas où les désignations faites par les employeurs abolissent en pratique le droit des employés de faire effectivement grève. La loi sur les services essentiels dans la fonction publique a été déclarée anticonstitutionnelle et sans effet juridique. La déclaration d'invalidité a été suspendue pendant une période de douze mois pour permettre aux législateurs d'amender la loi. En ce qui concerne la loi portant modification de la loi sur les syndicats, la cour a jugé qu'elle ne portait pas atteinte aux droits d'organisation, de négociation collective et de grève des employés.

40. *Le comité prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement et les organisations plaignantes ainsi que de la décision de la Cour de la Saskatchewan concernant les questions soulevées dans ce cas. Il note également dans le rapport soumis à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations l'indication du gouvernement selon laquelle le gouvernement provincial fait appel de la décision du 6 février 2012 de la cour frappant d'inconstitutionnalité la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et que les syndicats intentent un recours contre sa décision relative à la constitutionnalité de la loi portant modification de la loi sur les syndicats. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision de la cour d'appel à cet égard et de toute mesure prise en conséquence, et de prendre en compte ses recommandations concernant les modifications à apporter aux lois concernées.*
41. *Entre-temps, le comité exprime sa profonde préoccupation au sujet de l'allégation de la SFL selon laquelle le gouvernement provincial continue d'adopter de nouvelles législations sans consulter préalablement les syndicats ou les travailleurs concernés et regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures concrètes prises pour donner suite à ses recommandations antérieures. En conséquence, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement provincial prenne des mesures concrètes pour réexaminer, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi sur les syndicats en vue de les modifier conformément à ses recommandations antérieures.*
42. *En outre, prenant note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles un très grand nombre d'employés travaillant dans les services essentiels ont été unilatéralement désignés comme étant des «travailleurs essentiels» (dans certains services, il apparaît que 100 pour cent des travailleurs ont été désignés comme tels, y compris dans les services d'appui comme l'imagerie médicale) et exprimant sa profonde préoccupation concernant les allégations selon lesquelles une très forte proportion de responsables et de membres actifs des syndicats ont été de manière unilatérale désignés comme relevant de cette catégorie (ce qui constituerait un acte de discrimination antisyndicale et/ou d'ingérence dans les activités syndicales au regard de l'impact potentiel de telles mesures sur l'exercice des droits syndicaux) si les allégations sont avérées, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement provincial prenne des mesures appropriées, y compris par l'établissement de mécanismes d'appel adéquats qui aient la confiance des parties concernées, pour limiter la désignation des travailleurs considérés comme «essentiels» au strict minimum nécessaire au maintien des services essentiels en cas d'arrêt de travail, notamment en ce qui concerne les responsables syndicaux, afin de garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante.*

43. Le comité, tout en prenant note des indications du gouvernement provincial concernant les salaires et prestations dont bénéficient les travailleurs restreints dans leur droit de participer à des actions de revendication, prie le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement provincial prenne, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, des mesures pour créer des mécanismes de compensation tels que des procédures d'arbitrage indépendantes et impartiales liant toutes les parties concernées lorsqu'elles ne parviennent pas à conclure une convention collective.
44. Enfin, prenant note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles les employeurs ont utilisé les dispositions de la loi portant modification de la loi sur les syndicats pour s'ingérer dans les activités syndicales au moyen d'une stratégie de communication bien planifiée et efficace ciblant les membres des syndicats pendant le processus d'accréditation, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de lui donner des informations sur toute procédure judiciaire intentée à cet égard pour pratiques de travail déloyales ainsi que sur les résultats.

Cas n° 2469 (Colombie)

45. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2009. [Voir 353^e rapport du comité, paragr. 78 à 82.] A cette occasion, le comité a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à ses recommandations et n'ait pas adopté les mesures nécessaires pour garantir l'application d'une convention collective conclue entre le Syndicat des agents publics de l'hôpital universitaire del Valle «Evaristo García» ESE (SINSPUBLIC) et l'hôpital; le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la convention collective conclue en 2003 soit dûment appliquée tant qu'elle reste en vigueur et que l'on garantisse ainsi, durant ce laps de temps, la stabilité de l'emploi des travailleurs en situation provisoire, appliquant ainsi les dispositions de l'article 24 (relation de travail) de la convention collective. Par ailleurs, le comité a constaté avec regret que le gouvernement ne faisait toujours pas parvenir d'informations relatives aux mesures adoptées en vue de garantir le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public et de l'administration publique centrale et a demandé au gouvernement de prendre sans délai les mesures législatives nécessaires dans ce sens.
46. Dans une communication en date du 25 février 2013, le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT), et avec l'accompagnement du Bureau, les parties ont réussi à trouver un accord sur le présent cas. Le gouvernement fournit un original de l'acte d'accord dont il ressort que les parties: 1) ont affirmé que l'exigence de la stabilité de l'emploi établie à l'article 24 de la convention collective conclue entre le syndicat et l'administration a été dûment respectée; 2) ont affirmé leur volonté de continuer à donner effet aux recommandations du comité et à l'accord; 3) ont rappelé l'importance de respecter pleinement les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective; et 4) ont sollicité que tant le gouvernement que l'OIT soient informés du contenu de l'accord.
47. Le comité prend note avec satisfaction de ces informations. Par ailleurs, le comité prend également note avec satisfaction des informations transmises par le gouvernement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en ce qui concerne l'adoption du décret n° 1092 relatif aux procédures de négociation et de règlement des conflits avec les organisations d'agents publics.

Cas n° 2764 (El Salvador)

48. Le comité a examiné ce cas relatif au refus d'enregistrer le comité directeur du Syndicat des travailleurs du bâtiment (SUTC), à sa réunion de juin 2011. Il a pris note des

informations ci-après reçues des organisations plaignantes et du gouvernement: dans le jugement qu'elle a notifié le 14 décembre 2010, la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême de justice d'El Salvador a déclaré illégale la décision en vertu de laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a rejeté la demande d'enregistrement du comité directeur du SUTC pour la période 2010-11; en application de ce jugement, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a enregistré le comité directeur du SUTC et a conféré aux membres de ce dernier les pouvoirs correspondants; la négociation d'une nouvelle convention collective a repris et se trouve actuellement en phase directe.

49. Le comité a également pris note des informations additionnelles concernant le cas fournies par la Confédération nationale des travailleurs d'El Salvador (CNTS) dans une communication en date du 28 avril 2011 et a prié le gouvernement d'y répondre sans délai. Le gouvernement a fait parvenir sa réponse dans une communication en date du 21 octobre 2011.
50. Dans sa communication du 28 avril 2011, la CNTS allègue que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a de nouveau enfreint les principes de la liberté syndicale en refusant d'enregistrer le comité directeur du SUTC, cette fois pour la période 2011-12. Elle indique que, conformément aux statuts du syndicat, le comité directeur en exercice a publié le 23 décembre 2010 la convocation de l'assemblée générale ordinaire du SUTC, dans le cadre de laquelle devait être élu le comité directeur général du syndicat pour la période allant du 26 janvier 2011 au 25 janvier 2012. Le 18 janvier 2011, un membre du comité directeur en exercice, dont le mandat expirait le 25 janvier, s'est présenté au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale muni des documents requis en vertu de la législation du travail pour solliciter l'enregistrement du comité directeur qui venait d'être élu par l'assemblée générale. Le 26 janvier, le ministère a déclaré la demande sans objet, au motif que le comité directeur du SUTC avait déjà été enregistré le 17 janvier 2011. Il a fait valoir que, en vertu du jugement de la Cour suprême du 14 décembre 2010 concernant l'enregistrement du précédent comité directeur du SUTC, il devait s'en tenir à vérifier que les règles expressément prévues par le Code du travail concernant l'enregistrement des comités directeurs étaient respectées et que les documents soumis le 17 janvier étaient conformes auxdites règles.
51. L'organisation plaignante allègue que les documents qui ont été fournis au ministère le 17 janvier n'étaient pas valables du fait, notamment, que les personnes dont ils émanaient n'étaient à ce moment-là pas membres du comité directeur. Outre qu'elle ne satisfaisait pas à toutes les règles prévues par le Code du travail, la demande d'enregistrement n'était pas non plus conforme aux prescriptions établies par les statuts du SUTC, lesquelles n'avaient pas été prises en considération par le ministère. De plus, deux membres du comité directeur illégitime ne faisaient plus partie du syndicat, dont ils auraient été exclus lors de la véritable assemblée générale organisée par le comité directeur légitime du SUTC.
52. L'organisation plaignante s'estime victime de pressions politiques systématiques qui seraient cautionnées au niveau institutionnel. Elle indique que deux membres élus du comité directeur légitime ont été exclus du syndicat par le comité directeur illégitime.
53. Dans sa communication du 21 octobre 2011, le gouvernement indique que le 17 janvier 2011 le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu une première demande d'enregistrement du comité directeur général du SUTC, présentée par M. Víctor Manuel Ramírez, secrétaire général élu. Étaient jointes à la demande la convocation de l'assemblée générale ordinaire, tenue le 15 janvier 2011 en présence de 420 membres, et la liste actualisée des membres du syndicat. Lorsqu'il a procédé à l'enregistrement, le ministère s'est strictement conformé aux directives données par la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême dans son jugement du 14 décembre 2010, qui prévoient

que l'enregistrement du comité directeur de chaque syndicat est un acte déclaratif, que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre les droits et garanties conférés aux syndicats par la Constitution et par la loi et que, par conséquent, l'administration doit se borner à vérifier que les règles du Code du travail concernant l'enregistrement des comités directeurs et les prescriptions du jugement de la Cour suprême sont respectées.

54. Après avoir conclu que les documents fournis étaient conformes aux dispositions susmentionnées, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a procédé, le 17 janvier, à l'enregistrement du comité directeur du SUTC. Le 18 janvier, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu une seconde demande d'enregistrement concernant le comité directeur du même syndicat, présentée cette fois par M. Mario Letona Hernández et accompagnée de documents attestant que l'assemblée générale ordinaire avait eu lieu le 15 janvier en présence de 352 membres. Cette seconde demande a été déclarée sans objet au motif que le comité directeur avait déjà été enregistré. Le gouvernement fait savoir qu'un recours contre la décision du ministère a été formé devant la Cour suprême.
55. *Le comité note que, après que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a procédé à l'enregistrement du comité directeur du SUTC pour la période 2010-11 en application du jugement rendu par la Cour suprême, la demande d'enregistrement du comité directeur du SUTC pour la période 2011-12 a été rejetée, cette fois au motif qu'un autre comité directeur avait déjà été enregistré auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Le comité constate que, selon l'organisation plaignante, cet enregistrement a été effectué de manière frauduleuse en violation des dispositions du Code du travail et des propres statuts du syndicat, tandis que le gouvernement affirme que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'est conformé scrupuleusement aux directives données par la Cour suprême dans le jugement susmentionné et qu'il a vérifié que la demande d'enregistrement était bien conforme aux prescriptions légales.*
56. *Le comité constate en outre que les nouvelles allégations font apparaître un conflit au sein du SUTC illustré par l'organisation de deux assemblées générales parallèles, dont chacune a élu un comité directeur. A ce sujet, le comité tient à rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1114.] Dans le cas de dissensions internes au sein d'une même fédération syndicale, le comité rappelle également qu'un gouvernement n'est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. Dans de tels cas de conflits internes, le comité a également signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1116.]*
57. *Compte tenu de ce qui précède, le comité s'attend à ce que le gouvernement l'informe dans les meilleurs délais de la décision de la Cour suprême au sujet du recours formé contre la décision du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale du 17 janvier 2012, en vertu de laquelle l'enregistrement du comité directeur du SUTC pour la période 2011-12 a été effectué.*

Cas n° 2836 (El Salvador)

58. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 [voir 362^e rapport, paragr. 668 à 698] le présent cas qui concerne le refus du conseil de l'Assemblée législative de reconnaître le Syndicat des travailleurs de l'Assemblée législative (SITRAL) ainsi que des pratiques antisyndicales, notamment le non-renouvellement du contrat de travail du secrétaire général de cette organisation. A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité est pleinement conscient des effets de la séparation des pouvoirs, mais il demande que ses conclusions soient portées par le gouvernement à la connaissance de l'Assemblée législative. Il exprime le ferme espoir que le conseil de l'Assemblée législative procédera immédiatement au renouvellement du contrat de travail de M. Luis Alberto Ortega Ortega, secrétaire général du SITRAL, de manière à ce qu'il soit réintégré avec le paiement des salaires dus, dans l'attente de la décision qui sera prise sur le recours en *amparo* intenté par ce dirigeant, reconnaisse sans délai cette organisation syndicale et entamera un dialogue constructif avec celle-ci.
 - b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner suite à ses conclusions et recommandations.
59. Dans une communication en date du 15 février 2012, le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis à l'Assemblée législative les conclusions et recommandations du comité relatives à ce cas. Dans sa communication du 25 mai 2012, l'organisation plaignante indique que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, dans une décision du 3 octobre 2011, a déclaré irrecevable le recours en *amparo* intenté par Luis Alberto Ortega Ortega, au motif que ce travailleur ne pouvait, en tant que titulaire d'un contrat de services à la personne, prétendre à un emploi stable. L'organisation plaignante fait également savoir qu'à partir du 10 janvier 2012 la cathédrale métropolitaine de San Salvador a été occupée pacifiquement pendant trois mois pour demander, entre autres, la réintégration de Luis Alberto Ortega Ortega. Dans le cadre de ce mouvement a été constituée une commission composée du défenseur des droits de l'homme et de plusieurs dignitaires religieux qui souhaitaient trouver une solution favorable aux problèmes posés, notamment l'application des recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives à ce cas. Le gouvernement indique enfin que, le 27 février 2012, le secrétaire général du SITRAL a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'une demande individuelle contre l'Etat d'El Salvador pour violation des droits de l'homme et des droits au travail.
60. *Le comité prend note de la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême déclarant irrecevable le recours en amparo intenté par le secrétaire général du SITRAL pour non-renouvellement de son contrat de travail. Le comité constate que la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur le caractère antisyndical ou non du non-renouvellement du contrat de travail de Luis Alberto Ortega Ortega, au motif que ce travailleur ne jouissait pas d'un emploi stable. A cet égard, le comité souhaite rappeler que le non-renouvellement d'un contrat d'emploi pour des raisons de discrimination antisyndicale constitue un préjudice au sens de l'article 1 de la convention n° 98 [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 785], que nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de ses activités syndicales légitimes et que la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 837.] Se fondant sur ces principes et sur les recommandations formulées sur ce cas, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le dialogue avec la commission composée du défenseur des droits de l'homme et de plusieurs dignitaires religieux, pour que le conseil de l'Assemblée législative procède à la réintégration du secrétaire général du SITRAL, M. Luis Alberto Ortega Ortega, et reconnaisse sans délai cette organisation*

syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour donner effet à ses conclusions et recommandations antérieures.

Cas n° 2680 (Inde)

61. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012; le cas concerne des mesures disciplinaires prises contre des syndicalistes de l'Association panindienne d'audit et de comptabilité du Kerala (AIAAK) au motif qu'ils ont participé à des manifestations, des occupations de locaux (sit-in) et des marches. [Voir 363^e rapport, paragr. 150-156.] A cette occasion, le comité:

- i) rappelant ses conclusions concernant certaines dispositions du Code de conduite (RSA) de 1993, attendait du gouvernement qu'il prenne sans délai les mesures nécessaires pour modifier les articles 5, 6, et 8 afin de garantir les droits des fonctionnaires, conformément aux principes de la liberté syndicale;
- ii) a vivement encouragé le gouvernement à poursuivre le dialogue et lui a rappelé qu'il peut toujours bénéficier de l'assistance technique du Bureau en vue de la ratification des conventions n^{os} 87, 98 et 151;
- iii) a prié le gouvernement de diligenter une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations de discrimination antisyndicale et de le tenir informé des résultats et, au cas où il ressortirait que les personnes concernées ont été sanctionnées pour avoir participé à des manifestations pacifiques, de faire en sorte qu'elles obtiennent pleine et entière réparation pour les sanctions prises à leur encontre.

62. Dans sa communication en date du 25 mai 2012, le gouvernement réitère, en ce concerne les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite (RSA) de 1993, ses commentaires précédents selon lesquels:

- i) les fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'une sécurité de l'emploi exceptionnellement élevée;
- ii) ils sont libres de créer une association et de s'y affilier;
- iii) les conditions de service et le comportement imposés aux termes des articles 5, 6 et 8 du Code de conduite (RSA) de 1993 sont non seulement souhaitables mais également nécessaires, dans une certaine mesure, pour s'assurer que le comportement de l'association de fonctionnaires est conforme au Code de conduite de 1964;
- iv) ces dispositions sont appliquées depuis plus de cinquante ans à présent et ont résisté à l'épreuve du temps;
- v) un système complet de consultation entre le gouvernement et les salariés existe déjà sous la forme d'un système de consultation paritaire et d'arbitrage obligatoire.

Le gouvernement conclut qu'il n'est pas possible de donner suite aux recommandations du comité tendant à modifier les articles 5, 6 et 8 du Code de conduite (RSA) de 1993. Il souligne par ailleurs que le Système de consultation paritaire (SCP) fournit des instances à divers niveaux, telles que le Conseil national, le Conseil départemental et le Bureau de recours pour les salariés souhaitant obtenir réparation.

63. En ce qui concerne la ratification des conventions n^{os} 87, 98 et 151, le gouvernement réitère qu'il a toujours considéré que:

- i) il n'est pas possible de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 car cela impliquerait d'accorder certains droits à des fonctionnaires de l'Etat, ce qui irait à l'encontre des règles statutaires, tels que le droit de grève, le droit de critiquer ouvertement la politique du gouvernement, le droit d'accepter librement des contributions financières, le droit d'adhérer librement à des organisations étrangères, etc.;

- ii) cette question a déjà été examinée à plusieurs reprises, et pour la dernière fois en novembre 1997, et il avait été décidé à cette occasion que le statu quo devait être maintenu;
- iii) le gouvernement, par l'intermédiaire de lois et de règlements nationaux, a déjà appliqué l'esprit de ces conventions de manière effective;
- iv) le Département du personnel et de la formation du ministère du Personnel, des Doléances publiques et des Pensions a également toujours fait valoir que les fonctionnaires de l'Etat ne devraient pas être couverts par les conventions n^{os} 87 et 98 au motif qu'ils bénéficient d'une sécurité de l'emploi exceptionnellement élevée par rapport aux travailleurs du privé, en plus du mécanisme de négociation dont ils disposent dans le cadre du Système de consultation paritaire et des tribunaux administratifs auprès desquels ils peuvent obtenir réparation;
- v) les fonctionnaires du gouvernement central ont le droit de constituer des associations et de s'y affilier. Le gouvernement conclut qu'il ne lui est donc pas possible de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98.

64. En ce qui concerne l'état de la procédure concernant les recours déposés par MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar et par les centaines d'autres employés qui ont été sanctionnés, le gouvernement rappelle les événements qui ont motivé la suspension de M. Santhoshkumar, décrit à nouveau les manquements subséquents dont se sont rendus coupables, de son point de vue, MM. Santhoshkumar, Balachandran et Vijayakumar ainsi que des centaines d'autres employés dans le bureau du comptable général (AG) du Kerala, et il réitère les informations relatives aux décisions rendues par l'instance d'appel concernant les trois cas. Le gouvernement indique par ailleurs que les fonctionnaires d'Etat jouissent de la sécurité de l'emploi parce qu'ils sont nommés pour accomplir diverses fonctions régaliennes, et qu'ils ne peuvent en aucun cas être comparés aux travailleurs du secteur privé; en outre, les droits constitutionnels fondamentaux de constituer des syndicats ou des associations ou de manifester pacifiquement ne sont pas absolus; ils peuvent être limités par la législation si l'intérêt de l'Etat, sa souveraineté et son intégrité ou encore l'ordre public ou la moralité le commandent. Le gouvernement estime que les sanctions imposées aux fonctionnaires délinquants du bureau du comptable général ne sont pas trop sévères, étant donné que leurs activités séditeuses ont perturbé le fonctionnement du bureau et ne sauraient être interprétées comme étant pacifiques.

65. *En ce qui concerne ses recommandations à caractère législatif, le comité note une fois encore avec un très profond regret que le gouvernement se contente de réaffirmer sa position précédente. A cet égard, le comité rappelle une fois encore que le refus de reconnaître aux travailleurs du secteur public le droit qu'ont les travailleurs du secteur privé de constituer des syndicats, ce qui a pour résultat de priver leurs «associations» des avantages et privilèges attachés aux «syndicats» proprement dits, implique, pour les travailleurs employés par le gouvernement et leurs organisations, une discrimination par rapport aux travailleurs du secteur privé et à leurs organisations et constitue une grave violation de la liberté syndicale. Une telle situation pose la question de la compatibilité de ces distinctions avec l'article 2 de la convention n^o 87, en vertu de laquelle les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier, de même qu'avec les articles 3 et 8, paragraphe 2, de la convention. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 222.] Considérant par ailleurs que l'existence d'un système de règlement des conflits ne saurait justifier le déni par le gouvernement du droit de s'organiser de ses employés, le comité se voit dans l'obligation une fois encore de réitérer ses conclusions concernant certaines dispositions du Code de conduite (RSA), et il prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour en modifier l'article 5 (qui restreint l'affiliation à une association de fonctionnaires à une catégorie déterminée de fonctionnaires ayant un intérêt commun), l'article 6 (selon lequel une association de fonctionnaires ne doit pas épouser ou soutenir*

la cause de tel ou tel fonctionnaire pour les questions de services) et l'article 8 (qui prévoit la possibilité pour le gouvernement de retirer la reconnaissance d'une association en cas d'infraction à des règles qui, elles-mêmes, ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale et, semble-t-il, sans qu'il soit possible de former un recours), afin de mettre ces articles en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité invite le gouvernement à considérer la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau afin de prendre des mesures à même de lui permettre de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98.

66. En ce qui concerne l'état de la procédure concernant les recours déposés par MM. Balachandran, Vijayakumar et Santhoshkumar et par des centaines d'autres employés, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas été en mesure de diligenter une enquête sur toutes les allégations de discrimination antisyndicale, comme le comité le lui avait demandé, et qu'il réitère des informations déjà fournies, tout en omettant de fournir des informations sur le fond des trois cas concernant les trois dirigeants syndicaux, ou sur le fond des cas concernant les centaines d'autres employés, ainsi que des éléments pour justifier les nombreuses et sévères sanctions prises contre eux. Le comité rappelle que tous les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 133], et il prie une fois encore le gouvernement de mener une enquête approfondie et indépendante sur toutes les allégations de discrimination antisyndicale et de le tenir informé des résultats. Au cas où il ressortirait de cette enquête que les personnes concernées ont été sanctionnées pour avoir participé à des manifestations pacifiques, le comité prie le gouvernement de faire en sorte qu'elles obtiennent pleine et entière réparation pour les sanctions prises à leur encontre.

Cas n° 2590 (Nicaragua)

67. Le comité a examiné ce cas, qui porte sur le licenciement en 2007 d'un dirigeant syndical employé par la Direction générale des recettes (DGI), pour la dernière fois à sa réunion de mars 2011. [Voir 359^e rapport, paragr. 114 à 116.] A cette occasion, le comité a pris note du fait qu'une procédure judiciaire relative au licenciement de M. Chávez Mendoza, dirigeant syndical, était en instance devant la chambre du travail de la Cour d'appel de la circonscription de Managua. Regrettant qu'un temps aussi long se soit écoulé depuis le licenciement du dirigeant syndical, le comité a exprimé le ferme espoir que l'autorité judiciaire de deuxième instance se prononcerait très prochainement.
68. Dans une communication en date du 17 octobre 2011, le gouvernement fait savoir ce qui suit: 1) la chambre du travail de la Cour d'appel de Managua a clos la procédure concernant M. Chávez Mendoza en tranchant en faveur du travailleur; 2) le procureur auxiliaire chargé des questions du travail de la Direction générale des recettes (DGI) a indiqué qu'il était matériellement impossible de se conformer aux mesures ordonnées par l'autorité judiciaire, raison pour laquelle l'annulation de la relation de travail a été demandée devant le Tribunal de district de première instance en matière de travail de la circonscription de Managua, conformément aux dispositions de l'article 46 du Code du travail; et 3) l'autorité judiciaire a décidé de mettre un terme à la relation de travail entre le travailleur et la DGI et a conclu que cette institution devrait lui verser le solde des allocations auxquelles il avait droit, en s'appuyant sur l'article 46 du Code du travail susmentionné. M. Chávez Mendoza conservait en outre le droit de réclamer le règlement de toute autre prestation liée au travail qui lui restait due.
69. Le comité prend note de ces informations. Il rappelle que, lorsqu'il avait examiné ce cas en mars 2008 et mars 2010, il avait souligné que, en sa qualité de dirigeant syndical, M. Chávez Mendoza aurait dû bénéficier de la protection particulière découlant de l'immunité syndicale, qui veut que le licenciement d'un dirigeant syndical soit soumis à l'autorisation du ministère du Travail, et que cette condition n'avait pas été remplie en

*l'espèce. Le comité observe que le gouvernement ne conteste pas le non-respect de la loi s'agissant de la protection spéciale dont jouissent les dirigeants syndicaux. Le comité constate de manière générale que, dans le cadre de plusieurs plaintes relatives à des licenciements antisyndicaux déposées contre le gouvernement du Nicaragua, les autorités judiciaires ont ordonné la réintégration de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes licenciés, et que ces décisions n'ont pas été exécutées en raison du versement de l'indemnité prévue par la loi. [Voir par exemple 359^e rapport, cas n° 2613.] Le comité constate de nouveau avec préoccupation qu'il semble, et ce même lorsque le caractère antisyndical du licenciement ou le non-respect de la législation concernant la protection spéciale dont bénéficient les dirigeants syndicaux sont établis, que l'employeur a la possibilité soit de réintégrer le travailleur, soit de lui verser une indemnité d'un montant équivalant à celle calculée en fonction de son ancienneté. Sur ce point, le comité souligne que nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi à cause de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, et que les responsables de tels actes doivent être punis. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 772.] De plus, à maintes reprises, le comité a souligné que, en cas de licenciement de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, la meilleure solution est la réintégration du travailleur à son poste de travail et que, dans les cas où un organisme autonome compétent détermine que, pour des raisons impérieuses et objectives, la réintégration à ce poste n'est plus possible, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les travailleurs lésés soient intégralement et dûment indemnisés et pour que cette indemnisation constitue une sanction suffisamment dissuasive en cas de licenciement à caractère antisyndical. Le comité demande au gouvernement de veiller à l'avenir au respect de ces principes et d'étudier, en étroite consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, la possibilité de modifier l'article 46 du Code du travail susmentionné.*

Cas n° 2677 (Panama)

70. Lors de son précédent examen du cas en juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 99], le comité a signalé qu'il estimait «qu'en vertu de l'ordonnance juridique, l'organisation plaignante (SINTUP), qui est une université publique, ne saurait se constituer en syndicat réglementé par le Code du travail, mais plutôt en association, dans le cadre de la loi sur la carrière administrative». Le comité a demandé au gouvernement «d'indiquer si une protection était garantie aux membres de ces associations et notamment à ceux du SINTUP contre les actes de discrimination antisyndicale et s'ils jouissaient du droit de négociation collective et du droit de grève; dans l'affirmative, le comité a demandé de recevoir copie des dispositions légales pertinentes.»
71. Dans sa communication du 12 septembre 2011, le gouvernement cite les normes qui reconnaissent le droit de grève aux fonctionnaires. Il transmet également le texte des normes applicables aux associations de fonctionnaires (reconnaissance, personnalité juridique et droit de se regrouper en fédérations et confédérations) qu'énonce la loi de 1994 sur la carrière administrative. En ce qui concerne le droit de négociation collective, le gouvernement indique que l'article 186 de la loi sur la carrière administrative dispose ce qui suit:

Article 186: Les conflits collectifs qui découlent de la relation de service établie dans la présente loi doivent être résolus conjointement, en première instance, au sein de l'institution où ils sont apparus, par le comité directeur de l'association des employés de l'institution et les autorités administratives compétentes, dans un délai de dix jours après qu'une demande ait été officiellement déposée.

72. Le gouvernement ajoute qu'il a tenu compte des recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le présent cas, conformément aux normes susmentionnées et dans le cadre de la législation nationale en la matière, et rappelle qu'il respecte les conventions de liberté syndicale et de négociation collective qu'il a ratifiées; il déploie ainsi tous les efforts nécessaires pour assurer leur pleine application dans un cadre de dialogue avec les partenaires sociaux.
73. *Le comité note que les fonctionnaires bénéficient du droit de grève, mais observe que le gouvernement ne fait pas mention de dispositions légales qui protègent ces derniers contre des actes de discrimination ou d'ingérence ni de dispositions qui régissent clairement le droit de négociation collective des fonctionnaires (le gouvernement fait seulement référence à la question de la résolution des conflits, traitée de manière succincte dans l'article 186 de la loi sur la carrière administrative), alors que les fonctionnaires devraient bénéficier de ces droits puisque la convention n° 98 ne permet d'exclure de son champ d'application que les forces armées, la police et les «fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat» (ce qui n'est pas le cas du personnel des universités publiques, comme celui que représente l'organisation syndicale plaignante). Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation reconnaisse aux fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat, y compris les travailleurs des universités publiques, une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et le droit de négociation collective. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

Cas n° 2639 (Pérou)

74. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2010 et a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 359^e rapport, paragr. 1071]:
- a) Le comité continue d'attendre les informations annoncées par le gouvernement au sujet des allégations portant sur les congés syndicaux dans l'entreprise Electro Sur Medio SAA, y compris des informations de l'entreprise concernée et des informations sur les visites de l'inspection du travail dans l'entreprise. Le comité s'attend à ce que ces informations soient communiquées sans délai.
 - b) Par ailleurs, en ce qui concerne l'inexécution alléguée de certaines conventions collectives, le comité rappelle l'importance de respecter les dispositions des conventions collectives, qui doivent avoir force obligatoire pour les parties, et prie le gouvernement d'ouvrir une enquête et, si le non-paiement de l'augmentation de la rémunération de base prévue dans les conventions collectives dans les entreprises Electro Oriente SA, Electro Sur SA, Sociedad Eléctrica del Sur Oeste-SEAL et Electropuno SA est avéré, demande que des mesures soient prises pour que les travailleurs reçoivent cette augmentation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
75. Dans ses communications des 3 mai 2011, 25 octobre 2011 et 23 février 2012, le gouvernement indique que des visites de l'inspection du travail ont été ordonnées dans les entreprises mentionnées. Il ressort de ces visites que: 1) l'entreprise Electro Sur Medio SAA (actuellement dénommée Electro Dunas SA) honore ses obligations en matière de congés syndicaux et d'augmentation de la rémunération de base; 2) les entreprises Electro Sur SA et Electro Oriente SA ont respecté les dispositions convenues dans les conventions collectives, notamment celles relatives à l'augmentation de la rémunération de base et aux congés syndicaux; 3) le gouvernement attend les informations demandées aux entreprises Sociedad Eléctrica del Sur Oeste-SEAL et Electropuno SA ainsi que le résultat des visites d'inspection; il communiquera des renseignements à ce sujet.

76. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il continue d'attendre les informations annoncées par le gouvernement au sujet du non-paiement allégué de la rémunération de base prévue dans les conventions collectives dans les entreprises Sociedad Eléctrica del Sur Oeste-SEAL et Electropuno SA.

Cas n° 2667 (Pérou)

77. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2011; à cette occasion, il a prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures suivantes: 1) le recours contentieux-administratif introduit par l'entreprise Nestlé Pérou S.A. pour demander l'annulation de la décision condamnant la société à une amende pour atteintes à la liberté syndicale; et 2) l'action formée par M. David Elíaz Rázuri, secrétaire chargé de la défense des droits au sein du Syndicat unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP), devant la juridiction du travail pour contester son licenciement. [Voir 362^e rapport, paragr. 134.]
78. Dans ses communications des 23 février et 2 mai 2012 et du 16 janvier 2013, le gouvernement présente les informations suivantes: 1) le 10 avril 2012, la 19^e Chambre du tribunal du travail de Lima a rejeté le recours contentieux-administratif introduit par Nestlé S.A. contre le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, l'entreprise a fait appel de cette décision; et 2) en ce qui concerne l'action formée par David Elíaz Rázuri devant la juridiction du travail pour contester son licenciement, le tribunal a donné raison au demandeur en date du 7 septembre 2011, l'entreprise a interjeté appel mais le recours a été rejeté au motif qu'il n'était pas fondé; l'entreprise s'est pourvue en cassation devant la Cour suprême de justice.
79. Le comité prend note de ces informations. Il regrette que la procédure judiciaire relative au licenciement de M. David Elíaz Rázuri, secrétaire chargé de la défense des droits au sein du Syndicat unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP), soit pendante depuis plus de quatre ans – la demande ayant été introduite en 2009 – et souligne que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce très prochainement et il prie le gouvernement de le tenir informé de la décision prise en définitive.

Cas n° 2690 (Pérou)

80. Lors de son précédent examen du cas, en juin 2010, le comité a formulé la recommandation suivante sur la question restée en suspens [voir 357^e rapport, paragr. 948]:

Le comité souligne que l'impossibilité de négocier des augmentations salariales de manière permanente est contraire au principe de la négociation libre et volontaire consacré dans la convention n° 98, et il demande au gouvernement de promouvoir des mécanismes idoines pour que le Syndicat de l'Unité des travailleurs de SUNAT (SINAUT-SUNAT) et le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) puissent conclure une convention collective dans un avenir proche. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

81. Dans une communication du 3 mars 2011, le Syndicat de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SINAUT-SUNAT) déclare que les autorités n'ont pris aucune mesure pour donner suite à la recommandation du comité et qu'il leur a demandé que le cahier de revendications 2008-09 soit soumis à un arbitrage. Il ajoute que les questions en litige portent notamment sur des aspects liés à la rémunération et que les règles budgétaires empêchent les parties de parvenir à un accord.

82. Dans ses communications des 7 février, 3 mai et 22 septembre 2011 et des 4 mai et 21 août 2012, le gouvernement fait savoir que le SINAUT-SUNAT a saisi l'autorité judiciaire d'un recours en *amparo* pour que l'employeur (SUNAT) signe un acte de compromis arbitral; l'autorité judiciaire a rejeté l'exception de prescription invoquée par l'employeur; le SUNAT a fait appel du jugement et l'autorité d'appel a estimé fondée l'exception de prescription de l'employeur et a révoqué le jugement rendu en première instance qui ordonnait le classement de l'affaire. Le gouvernement ajoute que le syndicat a déposé un recours en inconstitutionnalité, qui a été jugé recevable et dont a été saisi le Tribunal constitutionnel. L'affaire est actuellement en cours d'examen.
83. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement que rendra le Tribunal constitutionnel. Le comité observe que, dans le cas à l'examen ainsi que dans d'autres cas examinés dans le présent rapport, on peut constater des difficultés et des retards importants dans le fonctionnement du système de négociation collective dans le secteur public, plus particulièrement en ce qui concerne les augmentations de salaires en raison des règles budgétaires en vigueur. Comme il l'a fait dans les autres cas, le comité prie le gouvernement de soumettre ces questions au dialogue tripartite dans le but de trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées. Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance du BIT est à sa disposition, s'il le souhaite.*

Cas n° 2695 (Pérou)

84. Lors de son examen antérieur du cas, en mars 2011, le comité a demandé au gouvernement de communiquer une copie du jugement concernant le licenciement de M. Mauro Chipana Huayhuas, dirigeant syndical. [Voir 359^e rapport, paragr. 138-140.]
85. Dans ses communications en date du 3 mai, du 5 et du 8 octobre 2011, ainsi que du 19 juin et du 20 décembre 2012, le gouvernement indique que l'autorité judiciaire a déclaré irrecevable le recours en justice de l'employeur (municipalité de La Victoria); par conséquent la municipalité de La Victoria a réintégré M. Mauro Chipana Huayhuas, dirigeant syndical, à son poste de travail et lui a versé les salaires auxquels il avait droit.
86. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations.*

Cas n° 2703 (Pérou)

87. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2011 et, à cette occasion, a demandé au gouvernement de communiquer sa réponse au sujet des allégations récemment formulées par la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou (FTLFP) les 21 et 28 août 2011 (voir 362^e rapport, paragr. 149). Le comité rappelle que les allégations de la FTLFP portent sur les éléments suivants: 1) les représentants de la société SN POWER PERU SA ont mis sur pied un programme de départs volontaires assortis de mesures incitatives dans le but de se séparer des travailleurs syndiqués. MM. Emiliano Melo Coronel et Félix Chirinos Rodríguez, respectivement dirigeant et membre syndical, font partie des personnes qui ont été contraintes de partir en décembre 2009; 2) l'entreprise applique une politique de harcèlement des travailleurs syndiqués et, de ce fait, refuse d'octroyer des congés syndicaux, et impose des contrats à des niveaux inférieurs à ce que prévoit la législation; 3) l'entreprise cherche à mettre fin à la relation de travail avec MM. Morales Aliaga et López Barrios, membres syndicaux.
88. Dans sa communication du 24 février 2012, le gouvernement indique que l'entreprise fait savoir que: 1) à la fin de 2008, elle a entrepris d'automatiser le fonctionnement des centrales électriques afin de contrôler les opérations à distance ainsi que l'entretien à

intervalles réguliers de ces centrales; 2) du fait de l'automatisation des opérations, les postes de travail sont devenus excédentaires à compter de 2008 et, de ce fait, l'entreprise a mis en place un programme de départs volontaires s'adressant à tous les travailleurs de l'entreprise ayant des fonctions techniques, dans le but de faire en sorte: i) que tous les travailleurs prennent une décision libre et volontaire en connaissance de cause; ii) que tous les travailleurs qui adhèrent au programme reçoivent des prestations plus élevées que celles que prescrit la loi en de tels cas; iii) que l'employabilité future des travailleurs qui quitteront l'entreprise soit garantie; 3) le dirigeant syndical, M. Emiliano Melo Coronel, et le syndicaliste, M. Félix Chirinos Rodríguez, ont accepté l'accord de cessation de la relation de travail et de percevoir les prestations connexes, et tous deux ont déclaré devant l'autorité judiciaire n'avoir aucun lien professionnel avec l'entreprise; 4) MM. Sancio Simeón Morales Aliaga et Ricardo Máximo López Barrios continuent d'assurer leurs fonctions au sein de l'entreprise; 5) c'est la convention collective pour 2011-2013 qui s'applique pour ce qui est des congés syndicaux, et, quant au refus allégué de mettre des locaux syndicaux à disposition, la société a conclu un accord avec le syndicat pour lui vendre, moyennant un prix symbolique, un immeuble destiné à faire office de local syndical.

89. *Le comité prend note de ces informations. Tout en notant, selon les informations communiquées, que le programme de départs volontaires proposé par l'entreprise visait tous les travailleurs et que le dirigeant syndical et le syndicaliste qui ont adhéré à ce programme l'ont fait de façon volontaire – confirmant même la cessation de leur relation de travail devant l'autorité judiciaire –, le comité observe que ni le gouvernement ni l'entreprise n'ont mentionné avoir consulté les organisations syndicales du secteur au sujet de ce programme. Dans ces conditions, le comité rappelle qu'il a signalé que les organisations syndicales du secteur concerné devraient être consultées lorsque des programmes de départs à la retraite volontaire sont mis sur pied [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1083] et demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe à l'avenir.*

Cas n° 2724 (Pérou)

90. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 [voir 362^e rapport, paragr. 150 à 153] et, à cette occasion, a prié le gouvernement de le tenir informé de la décision qui serait rendue à l'issue du recours d'*amparo* interjeté par les dirigeantes syndicales, M^{mes} Irma Cecilia Grados Guerrero et Carmen Chávez Cabrera, contre la décision administrative leur infligeant cinq mois de suspension sans solde. De même, le comité a de nouveau prié le gouvernement de garantir que l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) continue à effectuer la retenue des cotisations syndicales des membres du Syndicat national des infirmières de l'assurance sociale (SINESS) qui en font la demande.
91. Dans ses communications en date des 24 février, 4 mai et 21 août 2012, le gouvernement fournit les informations suivantes: 1) en ce qui concerne M^{me} Carmen Chávez Cabrera, le cinquième tribunal civil de Lima a confirmé le bien-fondé de la demande et ordonné d'annuler la suspension sans solde infligée; la Chambre civile de Lima a confirmé ce jugement, contre lequel un recours a été déposé devant la Cour constitutionnelle; 2) dans le cas de M^{me} Irma Cecilia Grados Guerrero, la demande a été déclarée sans fondement; et 3) s'agissant des allégations relatives à la retenue des cotisations syndicales, l'ESSALUD prélève ces cotisations sur le salaire des affiliés du SINESS.
92. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de la décision que rendra la Cour constitutionnelle à l'issue du recours d'*amparo* interjeté par M^{me} Carmen Chávez Cabrera.*

Cas n° 2825 (Pérou)

93. Lors de son précédent examen du cas à sa réunion de novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 362^e rapport, paragr. 1260]:

- Le comité regrette profondément le licenciement – qualifié d’injustifié par l’inspection du travail – du dirigeant syndical, M. Travesaño, employé par le Service national de formation pour l’industrie de la construction (SENCICO) et demande au gouvernement: i) de prendre, en attente de la décision qui sera rendue, des mesures visant à rapprocher les parties dans le but d’obtenir la réintégration de l’intéressé; ii) de l’informer de l’exécution de l’amende infligée au SENCICO pour ce licenciement; iii) de communiquer le résultat final de la procédure judiciaire concernant le licenciement de ce dirigeant. Pour ce qui est du licenciement du dirigeant syndical, M. Jorge Segundo Apache Vidal, employé par le SENCICO, le comité demande au gouvernement d’indiquer si l’inspection du travail s’est prononcée au sujet de ce licenciement et de l’informer du résultat final de la procédure judiciaire engagée en la matière.
- Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager et promouvoir le développement le plus large de la négociation collective entre le syndicat et le SENCICO afin qu’ils puissent conclure, très prochainement, une convention collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- En ce qui concerne l’allégation de mutation des dirigeants et de tous les membres du Syndicat des travailleurs de l’entreprise Farmacias Peruanas S.A. (SINTRAFASA), le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête au sujet de ces allégations et, s’il est avéré que les mutations étaient à caractère antisyndical, de prendre des mesures pour qu’elles ne soient pas mises en œuvre. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

94. Dans ses communications en date des 26 octobre et 7 novembre 2011, ainsi que des 23 février, 9 octobre 2012 et 15 janvier 2013, le gouvernement déclare que, s’agissant de la première recommandation du comité, la procédure relative au licenciement du dirigeant syndical M. José Luis Travesaño arrivera prochainement à son terme (le gouvernement signale également que, concernant ce licenciement, l’autorité administrative a infligé à l’employeur une amende de 1 952,50 nouveaux soles pour ne pas s’être présenté à la comparution du 3 novembre 2009) et que, dans le cadre de la procédure relative au dirigeant syndical M. Jorge Segundo Apache Vidal, il a été prononcé un jugement favorable à ce dernier en première instance, mais que l’entreprise a déposé un recours qui est en attente d’examen. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces procédures.*

95. En ce qui concerne les questions relatives à la négociation collective, le gouvernement fait savoir qu’il s’en tient, dans les grandes lignes, à ses observations antérieures (relatives aux cahiers de revendications 2008-09, 2009-10 et 2010-11) dans lesquelles il informait le comité qu’une sentence arbitrale relative au cahier de revendications 2008-09 n’avait pas été exécutée et que le syndicat avait mis fin à l’étape de conciliation suite au refus de l’employeur (SENCICO), invoquant les lois budgétaires, d’accorder des augmentations de salaire. Le gouvernement ajoute que l’autorité administrative a confirmé en appel la décision de l’inspection du travail qui a infligé à l’entreprise une amende de 17 496 soles nouveaux pour non-exécution de la sentence arbitrale susmentionnée. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de continuer d’encourager la négociation collective entre le Service national de formation pour l’industrie de la construction (SENCICO) et le syndicat. Le comité observe que, dans plusieurs cas (y compris certains cas du présent rapport), des problèmes récurrents ont été mis en évidence en ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public, notamment, mais non exclusivement, en matière d’augmentation de salaire. Comme il le fait dans de tels cas, le*

comité prie le gouvernement de soumettre à un dialogue tripartite les déficiences constatées dans ce domaine.

96. Pour ce qui est de la mutation des dirigeants et de tous les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (SINTRAFASA), le gouvernement annonce que l'inspection du travail a sanctionné l'entreprise pour infraction très grave en lui infligeant une amende de 8 316 nouveaux soles, ayant estimé que l'entreprise avait effectivement procédé à des mutations injustifiées de dirigeants et de membres du syndicat (un total de 60 personnes), perturbant ainsi le fonctionnement normal de l'organisation syndicale. Le gouvernement ajoute que l'entreprise a déposé un recours qui a abouti à l'annulation de la sanction, étant donné que le rapport des inspecteurs ne conteste pas les arguments et les documents fournis par l'entreprise, d'autant plus qu'il doit contenir une synthèse des arguments allégués et des réponses apportées afin d'en confirmer ou d'en réfuter les éléments. Il a donc été considéré que la décision n'avait pas été dûment motivée. *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si le syndicat a fait appel de cette décision d'annulation et, le cas échéant, de l'informer du résultat de la procédure.*

Cas n° 2831 (Pérou)

97. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011. Ce cas porte sur des allégations de conflit sur la reconnaissance, par les autorités, du comité exécutif du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima. Le comité a formulé la recommandation suivante [voir 362^e rapport, paragr. 1317]:

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute décision rendue concernant le recours en appel relatif à la décision du ministère du Travail en faveur du comité exécutif du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima, comité dont la légitimité est contestée par l'organisation plaignante (CATP), ainsi que de lui communiquer la décision rendue en première instance dans cette affaire.

98. Dans sa communication du 28 août 2012, le gouvernement fournit les informations suivantes: 1) dans sa décision rendue en première instance, le 14^e tribunal des contentieux administratifs a déclaré sans fondement le recours formé par M. Rolando Alonso Torres Prieto (dirigeant du Syndicat unique des chauffeurs du service public de Lima); et 2) le 14 juin 2012, la première Chambre des contentieux administratifs s'est prononcée sur le recours en appel interjeté par M. Torres Prieto et a déclaré sans fondement sa plainte déposée contre le ministère du Travail (le gouvernement joint une copie du jugement de première instance et de la décision rendue par la Cour supérieure de justice de Lima).
99. *Le comité prend note de ces informations et relève notamment que, comme il ressort des décisions judiciaires envoyées par le gouvernement, il a été demandé de régler un conflit intersyndical portant sur la demande d'enregistrement du comité exécutif du syndicat. Dans ces conditions, le comité rappelle qu'il a souligné à plusieurs reprises que, lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1122.] Rappelant en outre que les autorités judiciaires se sont prononcées sur la présente affaire, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Cas n° 2833 (Pérou)

100. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012. A cette occasion, il a examiné les allégations relatives à des violations du droit de négociation

collective et à des actes de discrimination antisyndicale par le projet spécial CORAH et formulé les recommandations ci-après [voir 364^e rapport, paragr. 828]:

- a) le comité demande au gouvernement de s'assurer que, dans la pratique, le syndicat SUTCORAH puisse se faire assister par les deux conseillers lors de négociations collectives, s'il le souhaite;
- b) s'agissant de l'allégation relative à un registre de signatures obligatoires pour les travailleurs qui ne sont pas syndiqués et de l'allégation selon laquelle, le jour où a commencé le recueil des signatures, les directeurs de section du CORAH ont instamment demandé aux travailleurs de ne pas se rendre à une réunion convoquée par le syndicat le 17 mars 2010 avec l'autorisation du CORAH, le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu d'une manière complète; il lui demande de diligenter une enquête complémentaire et de le tenir informé à cet égard, afin de lui permettre d'examiner ces allégations en toute connaissance de cause;
- c) le comité demande au gouvernement de lui faire connaître le résultat du procès en cours concernant le licenciement du dirigeant syndical, M. Iván Bazán Villanueva;
- d) quant à l'allégation relative à la démission forcée de six travailleurs affiliés au syndicat sous la menace d'une résiliation de leur contrat, le comité note que le gouvernement nie ces allégations ainsi que l'incidence des menaces et qu'il évoque la réalisation d'une inspection du travail, le 23 mars 2009, au cours de laquelle trois de ces travailleurs auraient déclaré avoir volontairement renoncé à leur affiliation. Le comité souligne que, selon l'organisation plaignante, ces démissions auraient eu lieu le même jour et que l'on aurait utilisé le même format et le même type de papier. Le comité observe que le gouvernement n'a pas fait référence à ces affirmations et lui demande de diligenter une enquête complémentaire à cet égard;
- e) le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du recours administratif présenté par le CORAH en vue de l'annulation de l'enregistrement du syndicat SUTCORAH, et de lui communiquer le texte de la décision administrative afin qu'il puisse se prononcer sur ces allégations muni d'éléments suffisants.

101. Dans sa communication en date du 9 juin 2012, le Syndicat unique des travailleurs du CORAH (SUTCORAH) déclare que la négociation des cahiers de revendications qu'il a présentés à l'employeur en 2009, 2010 et 2011 s'étant révélée impossible, il a présenté une demande d'arbitrage, actuellement pendante devant le gouvernement régional d'Ucayali. Le SUTCORAH allègue en outre que, entre le 31 janvier 2011 et le 8 janvier 2012, plus de 14 travailleurs syndiqués ont fait l'objet de manœuvres visant à les pousser à démissionner.

102. Dans sa communication en date du 29 août 2012, le gouvernement indique au sujet de la recommandation a) que le projet CORAH a fait l'objet d'une inspection et que l'organisation syndicale (syndicat du CORAH) a fait savoir que le conseiller juridique du syndicat était autorisé à participer à la négociation collective et que le représentant du syndicat pouvait accéder aux locaux et participer aux réunions extrajudiciaires et aux réunions de négociation collective. En ce qui concerne la recommandation b), le gouvernement indique qu'il ressort des entretiens qu'ont menés les inspecteurs du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi que l'employeur nie avoir inscrit les membres du personnel qui n'étaient pas syndiqués sur des registres et que la réunion mentionnée a bien eu lieu le 17 mars 2010, mais que seuls les membres du personnel syndiqués y ont assisté. Le gouvernement ajoute que, d'après les informations communiquées par l'organisation syndicale, les registres susmentionnés n'existent pas. Pour ce qui est de la recommandation c), le gouvernement indique qu'aucune décision n'a encore été rendue au sujet du recours formé en 2009 par M. Iván Bazán Villanueva contre son licenciement (dossier n° 00044-2009-0-2402-JR-LA-01). En ce qui concerne la recommandation d), le gouvernement indique qu'il a eu des entretiens avec les travailleurs concernés, dont il ressort ce qui suit: i) M. Manihuari est à nouveau membre du syndicat, dont il avait démissionné une première fois en raison de différends avec le secrétaire général de l'époque, M. Iván Bazán Villanueva; ii) M. Rodríguez a déclaré avoir

démisionné du syndicat en raison de différends qu'il avait eus avec M. Iván Bazán Villanueva, et en être à nouveau membre. Il a également affirmé qu'aucune pression n'avait jamais été exercée sur lui pour le pousser à quitter le syndicat; iii) M. Saavedra Cartagena a déclaré qu'il n'avait pas démissionné du syndicat par suite de pressions ou d'incitations économiques; iv) MM. Linder Ibarra Zabaleta et César Wilfredo Vergara étaient en détachement et M. Aquiles del Águila Ruiz en congé maladie. Pour ce qui est de la recommandation e), le gouvernement déclare que la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi a décidé que le recours formé par le CORAH était sans fondement.

- 103.** *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle que «[l']administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105], et espère que les autorités judiciaires rendront très bientôt une décision sur le recours formé en 2009 par M. Iván Bazán Villanueva contre son licenciement; il prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité prie également le gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant les nouvelles allégations présentées par l'organisation plaignante au sujet des difficultés du SUTCORAH à négocier ses cahiers de revendications avec le CORAH, et des incitations à démissionner dont des travailleurs syndiqués ont fait l'objet entre janvier 2011 et janvier 2012.*

Cas n° 2856 (Pérou)

- 104.** Lors de sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les allégations restées en suspens [voir 363^e rapport, paragr. 1065]:

- a) Le comité s'attend fermement à ce que les travailleurs du gouvernement régional du Callao licenciés, qui n'ont pas encore été réintégrés à leur poste de travail (et qui se trouvent actuellement liés au gouvernement régional du Callao par un contrat de prestation de services), voient leur cause jugée sans délai, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) Le comité rappelle au gouvernement que les autorités du gouvernement régional du Callao sont dans l'obligation d'observer un comportement exemplaire s'agissant du respect des droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale, et prie le gouvernement de veiller à ce que les autorités du gouvernement régional du Callao prennent les mesures requises aux fins de la réintégration sans délai de la dirigeante syndicale, M^{me} Clara Tica, à son poste de travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 105.** Dans sa communication en date du 20 août 2012, le gouvernement indique, en ce qui concerne la recommandation a), que 19 travailleurs du gouvernement régional du Callao ont été réintégrés sur la base de décisions judiciaires favorables. S'agissant de la recommandation b), le gouvernement signale que la dirigeante syndicale M^{me} Clara Tica qui, selon son employeur, avait été licenciée au motif de ses refus réitérés de s'acquitter des tâches qui lui étaient assignées – et non pas pour des raisons syndicales – a été réintégrée par le biais d'un contrat de prestation de services; l'action en justice entamée par la dirigeante en question n'est pas encore terminée. Dans sa communication en date du 11 janvier 2013, le gouvernement précise que, en première et deuxième instance, l'autorité judiciaire a statué en faveur de M^{me} Clara Tica, mais que l'employeur s'est pourvu en cassation; le gouvernement régional a fait savoir qu'il respectera le jugement qui sera prononcé.

- 106.** *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de communiquer le jugement définitif qui sera prononcé concernant le licenciement de la dirigeante syndicale M^{me} Clara Tica.*

Cas n° 2898 (Pérou)

107. Lors de son précédent examen du cas, en juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 364^e rapport, paragr. 912]:

- a) Le comité exprime le ferme espoir que les changements considérés comme nécessaires par le gouvernement seront rapidement apportés au système d'octroi de «laissez-passer intersyndicaux» dans le secteur taurin et conformément aux principes formulés dans les conclusions, de sorte que les organisations syndicales de ce secteur puissent, sans aucune distinction, jouir de cette faculté.
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

108. Dans sa communication en date du 26 octobre 2012, le gouvernement déclare qu'il a proposé la constitution d'un groupe de travail intersectoriel sur les laissez-passer intersyndicaux, composé des organisations syndicales représentant les travailleurs artistes. Certaines entités gouvernementales concernées ont également été invitées à participer aux travaux de ce groupe, notamment le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, l'Institut péruvien de sécurité sociale – EsSalud, le Bureau du médiateur, un représentant de l'Organisation internationale du Travail, la Direction nationale de l'administration fiscale et le ministère de la Culture. Le 12 octobre 2012, une réunion a eu lieu avec les syndicats pour connaître leur point de vue sur la question, et l'on espère que la seconde réunion débouchera sur un consensus à ce sujet et que l'on pourra délimiter le champ d'application subjectif du droit en question et établir un mécanisme non discriminatoire quant à la légitimité des organisations pour ce qui est de délivrer des laissez-passer intersyndicaux, afin de préserver la liberté syndicale de ces organisations.

109. Prenant dûment note de ces informations, le comité prie le gouvernement de s'assurer que le syndicat plaignant (SIPAT-PERU) soit partie prenante aux consultations, et il espère qu'une solution satisfaisante pour les parties concernées sera trouvée dans un proche avenir.

* * *

110. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2012
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2153 (Algérie)	Mars 2005	Novembre 2012
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2225 (Bosnie-Herzégovine)	Novembre 2003	–
2304 (Japon)	Novembre 2004	Novembre 2010
2355 (Colombie)	Novembre 2009	Mars 2012
2362 (Colombie)	Mars 2010	Novembre 2012
2384 (Colombie)	Juin 2008	Juin 2009
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	Juin 2011
2433 (Bahreïn)	Mars 2006	Mars 2012

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2450 (Djibouti)	Mars 2011	Mars 2012
2453 (Iraq)	Juin 2006	Mars 2012
2488 (Philippines)	Juin 2007	Juin 2011
2512 (Inde)	Novembre 2007	Novembre 2012
2557 (El Salvador)	Mars 2010	Juin 2012
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2616 (Maurice)	Novembre 2008	Novembre 2012
2630 (El Salvador)	Mars 2010	Juin 2012
2634 (Thaïlande)	Mars 2009	Novembre 2012
2637 (Malaisie)	Mars 2009	Novembre 2012
2652 (Philippines)	Mars 2010	Novembre 2012
2658 (Colombie)	Novembre 2009	Juin 2012
2685 (Maurice)	Novembre 2009	Novembre 2012
2725 (Argentine)	Mars 2011	Novembre 2012
2730 (Colombie)	Novembre 2010	Novembre 2012
2747 (République islamique d'Iran)	Juin 2011	Novembre 2012
2752 (Monténégro)	Mars 2012	–
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2789 (Turquie)	Mars 2012	–
2793 (Colombie)	Novembre 2011	–
2815 (Philippines)	Novembre 2012	–
2820 (Grèce)	Novembre 2012	–
2829 (République de Corée)	Novembre 2012	–
2832 (Pérou)	Novembre 2011	Novembre 2012
2844 (Japon)	Juin 2012	–
2850 (Malaisie)	Mars 2012	–
2851 (El Salvador)	Novembre 2012	–
2852 (Colombie)	Novembre 2012	–
2858 (Brésil)	Novembre 2012	–
2861 (Argentine)	Novembre 2012	–
2863 (Chili)	Novembre 2012	–
2865 (Argentine)	Juin 2012	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2012	–
2905 (Pays-Bas)	Novembre 2012	–
2906 (Argentine)	Novembre 2012	–

111. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

112. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2228 (Inde), 2257 (Canada), 2268 (Myanmar), 2291 (Pologne), 2292 (Etats-Unis), 2301 (Malaisie), 2341 (Guatemala), 2361 (Guatemala),

2382 (Cameroun), 2400 (Pérou), 2428 (République bolivarienne du Venezuela), 2430 (Canada), 2434 (Colombie), 2460 (Etats-Unis), 2478 (Mexique), 2527 (Pérou), 2528 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2547 (Etats-Unis), 2575 (Maurice), 2595 (Colombie), 2602 (République de Corée), 2611 (Roumanie), 2613 (Nicaragua), 2638 (Pérou), 2656 (Brésil), 2660 (Argentine), 2664 (Pérou), 2674 (République bolivarienne du Venezuela), 2676 (Colombie), 2678 (Géorgie), 2679 (Mexique), 2697 (Pérou), 2699 (Uruguay), 2710 (Colombie), 2717 (Malaisie), 2719 (Colombie), 2735 (Indonésie), 2736 (République bolivarienne du Venezuela), 2737 (Indonésie), 2741 (Etats-Unis), 2746 (Costa Rica), 2750 (France), 2751 (Panama), 2754 (Indonésie), 2758 (Fédération de Russie), 2771 (Pérou), 2772 (Cameroun), 2775 (Hongrie), 2780 (Irlande), 2808 (Cameroun), 2812 (Cameroun), 2818 (El Salvador), 2837 (Argentine), 2838 (Grèce), 2840 (Guatemala), 2841 (France), 2843 (Ukraine), 2848 (Canada), 2850 (Malaisie), 2854 (Pérou), 2862 (Zimbabwe), 2864 (Pakistan), 2866 (Pérou), 2867 (Etat plurinational de Bolivie), 2868 (Panama), 2887 (Maurice) et 2898 (Pérou), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2944

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Algérie présentées par

- le Syndicat des enseignants du supérieur (SESS),
- le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP),
- le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et
- le Syndicat national autonome des travailleurs des postes (SNATP)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent le refus systématique des autorités d'enregistrer les demandes d'agrément déposées par les organisations syndicales

113. Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS) en date du 20 mars 2012, du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) en date du 5 juillet 2012, du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et du Syndicat national autonome des travailleurs des postes (SNATP) en date des 29 août et 11 novembre 2012.
114. Le gouvernement a envoyé des observations dans des communications en date du 21 août 2012, du 27 février et du 13 mars 2013.
115. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

116. Dans une communication en date du 20 mars 2012, le Syndicat des enseignants du supérieur (SESS) dénonce la pratique systématique des autorités de refuser d'enregistrer les organisations syndicales en invoquant la non-conformité des statuts déposés.

L'organisation plaignante indique avoir déposé le 19 janvier 2012 un dossier de déclaration de création d'une organisation syndicale comme l'exige la réglementation algérienne, notamment en vertu de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 portant modalités d'exercice du droit syndical. Selon l'organisation plaignante, la réponse du gouvernement a été reçue plus d'un mois après le dépôt de la demande d'enregistrement. Le SESS précise que la réponse, dont le cachet de l'enveloppe porte la date du 5 mars 2012 (soit après la date d'expiration du délai de réponse d'un mois prévu dans la loi), datée du 16 février 2012, indique ce qui suit: «l'examen des statuts présentés du syndicat n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical. A cet effet, je vous invite à vous conformer aux dispositions de ladite loi.» L'organisation plaignante relève que le contenu de cette réponse est en tout point similaire, au mot près, à celle envoyée aux autres organisations syndicales ayant elles aussi déposé un dossier de déclaration. Ce procédé semble démontrer que les autorités refusent de façon mécanique l'enregistrement des organisations syndicales en invoquant la non-conformité des statuts déposés.

117. Par ailleurs, l'organisation plaignante s'étonne du fait que le courrier de l'administration a été adressé au domicile du coordinateur national de l'organisation alors que cette dernière dispose d'une adresse propre précisée dans ses statuts.
118. Dans une communication en date du 5 juillet 2012, le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) s'associe à la plainte en faisant cas de sa situation. L'organisation plaignante fait ainsi référence au processus de renouvellement de ses instances dirigeantes qui se serait déroulé conformément à la réglementation en vigueur sous le contrôle d'un huissier de justice. Le SNAPAP fait état de l'organisation de cinq congrès régionaux (Bejaia, Alger, Oran, Laghouat et Oum el Bouaghi) entre décembre 2010 et juin 2011. Suite à ces congrès régionaux, le cinquième Congrès national du SNAPAP s'est tenu les 29 et 30 décembre 2011. Ces travaux ont fait l'objet du contrôle d'un huissier de justice nommé par ordonnance des présidents des tribunaux des cinq régions. A l'issue des travaux du congrès, un dossier comportant tous les documents juridiques a été déposé par l'huissier de justice au ministère du Travail qui en a accusé réception. Selon l'organisation plaignante, aucune réponse du gouvernement n'a été reçue, ce qui signifierait en vertu de la loi que le congrès et les décisions prises à son issue sont considérés comme légaux.
119. Dans des communications en date du 29 août 2012, le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et le Syndicat national autonome des travailleurs des postes (SNATP) dénoncent le silence des autorités, plus d'un mois après les dépôts par voie d'huissier de justice, de leurs dossiers de déclaration de syndicat respectifs le 14 juin 2012. Dans des communications du 11 novembre 2012, les organisations plaignantes indiquent avoir reçu un courrier du ministère du Travail en date du 13 septembre 2012 dans lequel il leur est demandé de compléter leur dossier et de se rapprocher des services du ministère pour que leur soient notifiées les remarques et observations concernant les statuts déposés. En outre, les courriers mentionneraient de précédents courriers en date du 31 juillet 2012 – qui correspond à la date limite accordée au ministère pour fournir une réponse – qui n'ont jamais été reçus. Le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ indique avoir obtempéré à la demande, en fournissant les documents additionnels demandés dès le 15 octobre 2012.
120. L'ensemble des organisations plaignantes considèrent que ces difficultés récurrentes dans le processus d'enregistrement des syndicats montrent clairement que le gouvernement s'oppose à la constitution de nouveaux syndicats et, en agissant ainsi, il viole la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

B. Réponse du gouvernement

121. Dans des communications en date du 21 août 2012 et du 27 février 2013, le gouvernement fournit des explications concernant la demande de déclaration de constitution de syndicat déposée par le SESS. Il indique que la réponse à la demande du SESS a été transmise à l'organisation le 16 février 2012, dans le respect des délais prévus par la loi. Le gouvernement indique que la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, notamment son article 21, exige certaines dispositions dans les statuts des organisations syndicales sous peine de nullité.
122. S'agissant du cas du SESS, le gouvernement indique que l'examen des statuts déposés par l'organisation a révélé une imprécision quant à l'appartenance sectorielle de la catégorie professionnelle visée ainsi que l'absence de précision quant au mode d'élection et de renouvellement des organes de direction et d'administration de l'organisation syndicale. Le gouvernement précise que le courrier adressé au syndicat demande à ce dernier de rendre les dispositions de ses statuts conformes aux exigences de la loi et qu'il ne s'agit nullement d'un refus d'enregistrement.
123. Le gouvernement explique par ailleurs que le courrier du ministère a effectivement été envoyé au domicile du coordinateur national du syndicat dans la mesure où le document relatif à la domiciliation du syndicat n'est pas identique à celle qui figure dans les statuts. De plus, le SESS est domicilié au siège d'une autre organisation syndicale, qui se trouve être en conflit interne, ce qui n'est pas de nature à lui permettre de préserver son autonomie et son indépendance.
124. Le gouvernement considère qu'une prise de contact directe avec les autorités aurait permis au SESS de bénéficier de l'avis de l'administration et de présenter un dossier complet en vertu de la loi. Il indique que les dirigeants du SESS ont ainsi été invités à finaliser le dossier de déclaration conformément aux observations de l'administration et rappelle que le secteur de l'enseignement supérieur compte déjà trois organisations syndicales.
125. En ce qui concerne la situation du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONEGAS, le gouvernement indique que l'administration a répondu à la demande d'enregistrement dans les délais impartis en requérant la communication d'attestations de travail des membres fondateurs du syndicat conformément aux prescriptions légales. Le syndicat en question n'a fourni les pièces demandées qu'à la date du 25 décembre 2012. Entre-temps, des séances de travail ont eu lieu avec l'administration et les membres du syndicat en vue de modifier les statuts du syndicat afin de les rendre conformes aux exigences de la loi, en ce qui concerne notamment la garantie du caractère démocratique des élections et du renouvellement des instances et le fonctionnement des organes délibérants. Selon le gouvernement, les statuts du syndicat ainsi corrigés ont été déposés par le syndicat le 13 janvier 2013.
126. S'agissant du Syndicat national autonome des travailleurs des postes (SNATP), il a aussi été relevé que certaines pièces manquaient lors du dépôt de la demande de déclaration de constitution du syndicat. Ces pièces ont été fournies par le syndicat en décembre 2012. Par ailleurs, une séance de travail a été tenue avec le syndicat afin de rendre les statuts déposés conformes aux prescriptions légales. Un courrier rappelant les principaux points a par la suite été adressé au syndicat (en copie de la communication du gouvernement).

127. Le gouvernement déclare en conclusion que le processus de traitement des dossiers concernant la déclaration de constitution des syndicats se déroule conformément aux exigences de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 régissant l'exercice du droit syndical et dans le respect des principes édictés par la convention n° 87. Il indique que trois nouvelles organisations syndicales ont ainsi été enregistrées en 2012. Dans une communication en date du 13 mars 2013, le gouvernement fournit ses observations concernant le cas du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP).

C. Conclusions du comité

128. *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations des organisations plaignantes ont trait au refus systématique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de procéder à l'enregistrement des demandes d'agrément déposées par les organisations syndicales nouvellement constituées.*
129. *Le comité prend note des allégations du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS) qui indique avoir déposé en janvier 2012 un dossier de déclaration de création d'une organisation syndicale, comme l'exige la réglementation algérienne, notamment la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 portant modalités d'exercice du droit syndical. Le comité note l'indication selon laquelle la réponse du gouvernement a été reçue plus d'un mois après le dépôt de la demande d'enregistrement. Ainsi, selon le SESS, malgré le fait que la lettre des autorités était datée du 16 février 2012, le cachet de l'enveloppe porte la date du 5 mars 2012 – soit après la date d'expiration du délai de réponse d'un mois prévu dans la loi (copie de la lettre et de l'enveloppe fournie par l'organisation plaignante). Le comité observe que la lettre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale indique ce qui suit: «l'examen des statuts présentés du syndicat n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical. A cet effet, je vous invite à vous conformer aux dispositions de ladite loi.»*
130. *Le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle le contenu de cette réponse est en tout point similaire, au mot près, à celle envoyée aux autres organisations syndicales ayant elles aussi déposé un dossier de déclaration de constitution. Selon l'organisation plaignante, ce procédé démontre que les autorités refusent de façon mécanique l'enregistrement des organisations syndicales en invoquant la non-conformité des statuts déposés.*
131. *Le comité note par ailleurs que le SESS s'étonne du fait que le courrier de l'administration a été adressé au domicile du coordinateur national de l'organisation alors que cette dernière dispose d'une adresse propre précisée dans les statuts déposés.*
132. *Le comité prend note des explications fournies par le gouvernement selon lesquelles sa réponse à la demande du SESS a été transmise à l'organisation le 16 février 2012, dans le respect des délais prévus par la loi. Le gouvernement indique que l'examen des statuts déposés par l'organisation a révélé une imprécision quant à l'appartenance sectorielle de la catégorie professionnelle visée ainsi que l'absence de précision quant au mode d'élection et de renouvellement des organes de direction et d'administration de l'organisation syndicale. Le gouvernement rappelle que la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical exige certaines dispositions dans les statuts des organisations syndicales sous peine de nullité. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle le courrier adressé au syndicat demande à ce dernier de rendre les dispositions de ses statuts conformes aux exigences de la loi; il ne s'agit donc pas d'un refus d'enregistrement. Le gouvernement déclare en outre qu'une prise de contact directe avec les autorités aurait permis au SESS de bénéficier de l'avis de l'administration et de présenter un dossier complet en vertu de la loi.*

133. *Par ailleurs, le comité note l'explication du gouvernement selon laquelle le courrier du ministère a effectivement été envoyé au domicile du coordinateur national du SESS dans la mesure où le document relatif à la domiciliation du syndicat n'est pas identique à celle qui figure dans les statuts. De plus, le SESS serait domicilié au siège d'une autre organisation syndicale, qui se trouve être en conflit interne, ce qui n'est pas de nature à lui permettre de préserver son autonomie et son indépendance.*
134. *Le comité prend note des indications du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) qui a procédé au renouvellement de ses instances dirigeantes, conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle d'un huissier de justice en décembre 2011. Le SNAPAP indique que les travaux de son cinquième congrès national ont fait l'objet du contrôle d'un huissier de justice et que, à l'issue des travaux du congrès, un dossier comportant tous les documents juridiques a été déposé par l'huissier de justice au ministère du Travail qui en a accusé réception. Cependant, aucune réponse du gouvernement n'aurait été reçue à l'expiration du délai d'un mois fixé par la loi. Le comité note que l'organisation plaignante en déduit que le congrès et les décisions prises à son issue sont considérés comme légaux. Le comité note les observations du gouvernement concernant le cas du SNAPAP.*
135. *Le comité prend également note des communications du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et du Syndicat national autonome des travailleurs des postes (SNATP) qui dénoncent le silence des autorités plus d'un mois après les dépôts en juin 2012, par voie d'huissier de justice, de leurs dossiers de déclaration de constitution de syndicat respectifs. Le comité note que les organisations plaignantes ont reçu un courrier du ministère du Travail en date du 13 septembre 2012, dans lequel il leur est demandé de compléter leur dossier (des certificats de nationalité des fondateurs, des attestations de travail, un document légal justifiant la domiciliation de l'organisation) et de se rapprocher des services du ministère pour que leur soient notifiées les remarques et observations à prendre en compte. Selon les organisations plaignantes, les courriers mentionneraient de précédents courriers en date du 31 juillet 2012 – qui correspond à la date limite accordée au ministère pour fournir une réponse – qu'elles n'ont jamais reçus. Le comité note que le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ fournit également copie de sa réponse d'octobre 2012, dans laquelle il obtempère à la demande en fournissant les documents additionnels demandés.*
136. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, s'agissant de la situation des deux syndicats susmentionnés, l'administration a répondu à leurs demandes d'enregistrement respectives dans les délais impartis en requérant la communication de certaines pièces manquantes, notamment les attestations de travail des membres fondateurs, conformément aux prescriptions légales. Le gouvernement précise en outre que les deux organisations syndicales ont tenu récemment des séances de travail avec l'administration en vue de modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux exigences de la loi sur certains points relatifs à l'élection des instances et au fonctionnement des organes délibérants. Selon le gouvernement, les statuts modifiés du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ ont été déposés le 13 janvier 2013, et un courrier de l'administration rappelant les modifications à apporter a été envoyé au SNATP le 21 février 2013 suite à une réunion tenue le 27 janvier 2013.*
137. *De manière liminaire, le comité rappelle avec préoccupation qu'il a déjà examiné plusieurs plaintes relatives à des entraves à la constitution d'organisations syndicales en Algérie, notamment par le refus des autorités de procéder à l'enregistrement de nouveaux syndicats. A cet égard, lors de l'examen du dernier cas, en juin 2010, le comité avait recommandé au gouvernement d'assurer l'application stricte de la loi nationale et des principes concernant le droit de constituer des organisations syndicales et avait émis*

l'espoir que les agissements de l'administration en violation de la convention n° 87 ne puissent plus se reproduire à l'avenir. [Voir cas n° 2701, 357^e rapport, paragr. 142.]

- 138.** *Le comité rappelle que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement. Aussi, le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Il peut s'agir soit d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, soit de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, soit encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation. Il n'en reste pas moins que les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions de publicité et les autres dispositions analogues qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable ni s'opposer à la création d'une organisation au point de constituer, en fait, une interdiction pure et simple. Même dans le cas où l'enregistrement est facultatif, s'il dépend de cet enregistrement que les organisations obtiennent les droits fondamentaux nécessaires pour pouvoir «défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres», le simple fait que dans ce cas l'autorité chargée de l'enregistrement dispose d'un pouvoir discrétionnaire de le refuser crée une situation qui ne diffère guère de celle qu'entraînerait l'exigence d'une autorisation préalable. En outre, le comité rappelle qu'il considère que tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 295, 272 et 279.]*
- 139.** *S'agissant du cas du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS), le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'organisation a donné suite aux demandes de compléments d'information de l'administration et s'attend à ce qu'il ait pu être procédé à l'enregistrement de l'organisation syndicale.*
- 140.** *De manière générale, rappelant que les dépôts de demande d'enregistrement ont été effectués pour un cas il y a plus d'un an, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant ce qui constitue des délais manifestement trop longs pour enregistrer des organisations syndicales et une atteinte au droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du processus d'enregistrement du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et du SNATP, et s'attend à leur enregistrement rapide sans délai supplémentaire.*
- 141.** *Le comité espère que le gouvernement prendra à l'avenir toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de constituer des organisations syndicales est pleinement appliqué dans le respect de la loi nationale – notamment en matière de délai – et selon les principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessus.*

Recommandations du comité

- 142.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si le Syndicat des enseignants du supérieur (SESS) a donné suite aux demandes de compléments*

d'information de l'administration et s'attend à ce qu'il ait pu être procédé à l'enregistrement de l'organisation syndicale.

- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du processus d'enregistrement du Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et du Syndicat national autonome des travailleurs des postes (SNATP), et s'attend à leur enregistrement rapide sans délai supplémentaire.*

CAS N° 2702

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de persécution antisyndicale et le licenciement d'un dirigeant syndical

143. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012), paragr. 248 à 261.]
144. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 17 mai et 22 octobre 2012.
145. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

146. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 261]:

Le comité, une fois encore, prie instamment le gouvernement: 1) de diligenter immédiatement l'enquête demandée sur l'ensemble des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Supermercados Toledo S.A. (14 syndicalistes et un dirigeant syndical selon l'organisation plaignante, 11 travailleurs selon l'entreprise) et de le tenir informé à cet égard; 2) d'indiquer si les travailleurs licenciés, notamment M. Rubén Óscar Godoy, dirigeant syndical, ont engagé des recours judiciaires; et 3) de diligenter une enquête sur l'allégation selon laquelle, le 18 avril 2008, à l'occasion d'une grève, la police serait intervenue, blessant sept personnes parmi les grévistes (dont l'une, M. José Lagos, grièvement), et de l'informer du résultat de cette enquête ainsi que du résultat des plaintes déposées au sujet de ces faits auprès du parquet de Mar del Plata, province de Buenos Aires.

B. Réponses du gouvernement

147. Dans ses communications des 17 mai et 22 octobre 2012, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne les requêtes formulées par le comité les affaires relatives aux pratiques

antisyndicales présumées de «Supermercados Toledo S.A.» sont actuellement traitées par l'organisme chargé d'examiner et de régler les différends entre les parties privées, à savoir le pouvoir judiciaire qui, à l'issue de ces procédures, pourra prononcer un jugement et éventuellement déterminer des mesures à adopter. Le gouvernement ajoute que les tribunaux du travail n^{os} 1 et 3 du département judiciaire de Mar del Plata poursuivent l'examen des affaires d'*amparo* syndical dans lesquelles l'entreprise employeuse est défenderesse. Ces affaires sont les suivantes: 1) «Egisti, Jonatan Eduardo c/ Supermercados Toledo S.A., s/ *amparo* syndical», dossier n^o 53555; 2) «González, Gastón Alberto Maximiliano c/ Supermercados Toledo S.A., s/ *amparo* syndical», dossier n^o 53554; 3) «Bravo, Juan Santos et autres c/ Supermercados Toledo S.A., s/ *amparo* syndical», dossier n^o 13684/2008; 4) «Falón, Enrique Eusebio c/ Supermercados Toledo S.A., s/ différences salariales», dossier n^o 13610/2006; 5) «Bravo, Juan Santos c/ Supermercados Toledo S.A., s/ licenciement», dossier n^o 5877/2010; 6) «Deri, Marcelo c/ Supermercados Toledo S.A., s/ licenciement», dossier n^o 7447/2010; 7) «Blanco, Pedro c/ Supermercado Toledo S.A., s/ différences salariales», dossier n^o 29170/2009; et 8) «Arriola, Ruben c/ Supermercados Toledo S.A., s/ licenciement», dossier n^o 18148/2010.

148. En outre, le gouvernement transmet le rapport du procureur général du Département judiciaire de Mar del Plata dans lequel il est indiqué qu'en ce qui concerne la plainte n^o 250190 («Borda, Ricardo, demandeur – Blessures graves»), déposée le 18 avril 2008 et examinée par l'unité du ministère public chargée de l'instruction départementale n^o 8, l'affaire a été classée le 2 septembre 2008.

C. Conclusions du comité

149. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, l'organisation plaignante a allégué des cas de discrimination et, plus concrètement, le licenciement antisyndical de 14 syndicalistes et d'un dirigeant syndical de l'entreprise Supermercados Toledo S.A., tout comme des actes de répression policière contre des grévistes, qui ont abouti à un bilan de sept blessés. Lors de l'examen antérieur du cas [voir 363^e rapport, paragr. 261], le comité a instamment prié le gouvernement: 1) de diligenter immédiatement l'enquête demandée sur l'ensemble des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Supermercados Toledo S.A. (14 syndicalistes et un dirigeant syndical selon l'organisation plaignante, 11 travailleurs selon l'entreprise) et de le tenir informé à cet égard; 2) d'indiquer si les travailleurs licenciés, notamment M. Rubén Óscar Godoy, dirigeant syndical, ont engagé des recours judiciaires; et 3) de diligenter une enquête sur l'allégation selon laquelle, le 18 avril 2008, à l'occasion d'une grève, la police serait intervenue, blessant sept personnes parmi les grévistes (dont l'une, M. José Lagos, grièvement), et de l'informer du résultat de cette enquête ainsi que du résultat des plaintes déposées au sujet de ces faits auprès du parquet de Mar del Plata, province de Buenos Aires.*
150. *S'agissant des allégations relatives à des licenciements antisyndicaux, le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) trois travailleurs ont engagé des procédures judiciaires d'*amparo* syndical, trois ont engagé des actions pour licenciement et deux pour différences salariales; 2) les procédures judiciaires sont en cours. Le comité, tout en observant que, selon le gouvernement, huit travailleurs seulement ont entrepris des actions en justice, espère vivement que l'autorité judiciaire se prononcera très prochainement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions qui seront rendues.*
151. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, le 18 avril 2008, à l'occasion d'une grève au sein de l'entreprise, la police serait intervenue, blessant sept personnes parmi les grévistes, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, le 2 septembre 2008, le bureau du procureur du Département judiciaire de Mar*

del Plata a clos le dossier n° 250190 relatif à la plainte déposée par M. Borda pour blessures graves, après avoir constaté que l'intervention de la police s'était produite alors que les grévistes avaient bloqué l'accès à l'entreprise et qu'elle avait pour but de garantir l'activité professionnelle des non-grévistes et le droit de propriété. A cet égard, le comité regrette le long délai écoulé entre la fin de l'enquête en 2008 et la réponse du gouvernement parvenue seulement en 2012. De plus, puisque le gouvernement ne nie pas qu'il y a eu intervention de la police pendant la grève et que cette dernière a utilisé la force à l'encontre des grévistes, aboutissant à des blessés graves, le comité rappelle que les autorités ne devraient recourir à la police que si l'ordre public est réellement menacé, et l'intervention de la police devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler.

Recommandation du comité

- 152. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:**

Le comité espère vivement que l'autorité judiciaire se prononcera très prochainement sur les licenciements de syndicalistes et de membres syndiqués de l'entreprise Supermercados Toledo S.A. et prie le gouvernement de le tenir informé des décisions qui seront rendues.

CAS N° 2743

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'actes de violence et d'intimidation et d'une discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs de l'Institut national des statistiques et des recensements (INDEC) affiliés à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)

- 153.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et, à cette occasion, il a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012), paragr. 262 à 278.]
- 154.** Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans une communication du 22 octobre 2012.
- 155.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

156. Lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 278]:

- a) En ce qui concerne les allégations relatives à l'intervention et la répression violente des forces de l'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente aux fins de protestation devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007, le comité s'attend à recevoir les informations annoncées par le gouvernement.
- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive de la procédure judiciaire en cours contre le délégué de l'ATE, M. Luciano Osvaldo Belforte.
- c) Pour ce qui est de l'allégation relative au licenciement de 13 travailleurs de la Direction de l'indice des prix à la consommation et de l'enquête permanente sur les ménages le 1^{er} novembre 2007, au motif que ces travailleurs auraient participé à des assemblées et aux mesures d'action directe promues par l'organisation syndicale, le comité demande à la CTA qu'elle communique les noms des travailleurs qui auraient été licenciés, afin que le gouvernement puisse communiquer sans délai des informations concrètes concernant ces allégations.

B. Réponse du gouvernement

157. Dans sa communication du 22 octobre 2012, le gouvernement indique que, conformément à la dernière recommandation du comité, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et le ministère de la Sécurité ont été invités à plusieurs reprises à communiquer les informations requises mais que cette demande est restée sans réponse à ce jour. Le gouvernement ajoute que ces circonstances l'ont empêché de rassembler les renseignements nécessaires et de donner suite à la requête.

C. Conclusions du comité

158. *Le comité rappelle que les allégations restées en suspens dans le présent cas sont relatives à l'intervention et l'action répressive violente menées par les forces de l'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente destinée aux manifestants devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007; à la procédure judiciaire ouverte contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE; au licenciement allégué, le 1^{er} novembre 2007, de 13 travailleurs de la Direction de l'indice des prix à la consommation et de l'enquête permanente auprès des ménages, qui auraient participé aux assemblées, et mesures d'action directe décrétées par l'organisation syndicale (en ce qui concerne cette dernière affirmation, le comité a demandé à la CTA de lui communiquer sans délai le nom des travailleurs ainsi licenciés afin que le gouvernement puisse fournir des informations concrètes sur les allégations).*

159. *En ce qui concerne le licenciement allégué, le 1^{er} novembre 2007, de 13 travailleurs (le comité ayant demandé à l'organisation plaignante communication du nom de ces personnes), qui étaient employés par la Direction de l'indice des prix à la consommation et de l'enquête permanente auprès des ménages et auraient participé aux assemblées et mesures d'action directe décrétées par l'organisation syndicale, le comité note que, selon le gouvernement, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) a été invitée à plusieurs reprises à communiquer les informations requises, que cette demande est restée sans réponse à ce jour et que ces circonstances ont empêché les autorités de rassembler les renseignements nécessaires et de donner suite à la requête. Le comité rappelle l'importance pour les organisations plaignantes de communiquer les informations et faits précis pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause et invite à nouveau*

la CTA à communiquer les informations requises et signale que si elle ne le fait pas il ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 160.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'intervention et l'action répressive violente menées par les forces de l'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente destinée aux manifestants devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007, le comité constate avec regret que le gouvernement se contente d'indiquer qu'il a demandé au ministère de la Sécurité des informations dont il est toujours dans l'attente. Le comité rappelle que «les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels» et que, dans les cas de «dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police, [il] a attaché une importance spéciale à ce que l'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 133 et 49.] Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations à cet égard.*
- 161.** *Enfin, le comité prie le gouvernement de l'informer de l'issue de la procédure judiciaire ouverte contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE.*

Recommandations du comité

- 162.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) En ce qui concerne les allégations relatives à l'intervention et l'action répressive violente menées par les forces de l'infanterie de la Police fédérale argentine pour empêcher l'installation d'une tente destinée aux manifestants devant la porte de l'INDEC le 22 août 2007, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations à cet égard.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire ouverte contre M. Luciano Osvaldo Belforte, délégué de l'ATE.*
 - c) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement, le 1^{er} novembre 2007, de 13 travailleurs de la Direction de l'indice des prix à la consommation et de l'enquête permanente auprès des ménages, qui auraient participé aux assemblées et mesures d'action directe décrétées par l'organisation syndicale, le comité prie à nouveau la CTA de lui communiquer sans délai le nom des travailleurs ainsi licenciés afin que le gouvernement puisse fournir des informations concrètes sur les allégations.*

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins,
de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, alors même qu'elle jouit du statut syndical spécial «personería gremial», plusieurs entreprises du secteur ferroviaire refusent de négocier collectivement et que l'autorité administrative n'a pas pourvu à l'ouverture de négociations malgré les recours présentés; l'organisation plaignante allègue également des actes de harcèlement et de persécution envers ses membres

- 163.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362^e rapport, paragr. 277 à 308.]
- 164.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 2 novembre 2012.
- 165.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 166.** Le comité rappelle que, à sa réunion de novembre 2011, lorsqu'il a examiné les allégations concernant le refus des entreprises du secteur ferroviaire de négocier collectivement, ainsi que les allégations de harcèlement et de persécution antisyndicaux, il a formulé les recommandations suivantes [voir 362^e rapport, paragr. 308]:
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures à sa portée pour encourager l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA) et les entreprises concernées du secteur à promouvoir et utiliser pleinement les procédures de négociation volontaire en vue de régler les conditions de travail au moyen de conventions collectives. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive des procédures judiciaires pour pratique déloyale relatives aux menaces de licenciement ayant visé les membres de l'APDFA et à la sanction prononcée par l'entreprise Ferrovías S.A. contre M. Darío Corbalán, délégué syndical.
 - c) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si M. Ramón Darío Alcaraz, délégué syndical, qui a été licencié par l'entreprise All sans que soient respectées les dispositions légales relatives à la protection des syndicalistes, a bien été réintégré dans son poste de travail sans perte de salaire conformément à la décision de l'autorité judiciaire.

- d) Le comité regrette le long laps de temps pris par le gouvernement pour répondre et le prie instamment de diligenter une enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale suivantes: 1) les pressions exercées sur les membres de l'organisation pour les inciter à renoncer à leur affiliation syndicale; la non-reconnaissance de l'élection des délégués syndicaux et le refus de dialoguer avec les délégués élus, le refus de mettre un panneau d'affichage à la disposition de l'organisation, l'interdiction des assemblées syndicales et le refus d'accorder des congés syndicaux dans le cas de l'entreprise Ferrosur S.A.; 2) la contestation de la légalité des élections syndicales et la non-reconnaissance des délégués élus dans le cas des entreprises América Latina Logística Central et América Latina Logística Mesopotámica; et 3) les menaces de licenciement ayant visé les membres du syndicat dans le cas de l'entreprise Ferrovías S.A. Le comité prie le gouvernement de l'informer des conclusions de cette enquête.

B. Réponse du gouvernement

167. Dans sa communication du 2 novembre 2012, le gouvernement déclare à titre préliminaire, en se fondant sur l'exposé de l'organisation plaignante, que la situation des travailleurs des chemins de fer après la privatisation mise en œuvre dans les années quatre-vingt-dix a eu des conséquences directes sur les catégories professionnelles. En effet, cette privatisation a entraîné une modification structurelle de l'organigramme des entreprises et des changements dans l'organisation du travail. La disparition des catégories conventionnelles et la modification de certaines de ces catégories par l'ajout ou le retrait de fonctions et la création de nouvelles tâches qui n'étaient pas prévues dans les conventions ont abouti à l'existence d'un groupe de travailleurs généralement appelés «hors convention», ce qui a également créé la confusion entre les organisations syndicales – l'Unión Ferroviaria et l'APDFA – et l'employeur, à propos de la détermination des travailleurs représentés, ce qui a eu une incidence négative sur la négociation collective et a engendré différents types de conflits dans le système de relations professionnelles des entreprises. Selon le gouvernement, on peut distinguer deux types de conflits: les conflits liés à la représentation des travailleurs et les conflits liés à la couverture conventionnelle, dont le traitement est confié à des instances distinctes.
168. Alors que la question de la représentation des travailleurs relève de la compétence du ministère du Travail dans la mesure où elle se limite à la vérification de l'aptitude à la représentation afin de déterminer quelles catégories de travailleurs sont couvertes par les organisations en conflit, la couverture conventionnelle constitue une question de droit qui doit être réglée par la justice ou par les parties elles-mêmes au moyen de la procédure de règlement amiable des différends.
169. La question de la représentation des travailleurs est régie par l'article 59 de la loi n° 23551 et relève bien de la compétence du ministère, sous réserve que la question fasse l'objet d'un premier examen par les organisations syndicales elles-mêmes, conformément au texte de l'article. Mais il apparaît que l'organisation plaignante n'a pas procédé à cet examen, et c'est pourquoi le ministère du Travail, lorsqu'il en a eu l'occasion, s'en est chargé. Par conséquent, le gouvernement fait savoir que, dans sa réponse précédente, il s'était référé aux audiences organisées au sein du ministère pour rapprocher les parties de manière à s'assurer que cette étape de la procédure ne soit pas laissée de côté. Le gouvernement ajoute qu'il ne peut pas connaître des questions relatives à la couverture conventionnelle dès lors qu'il n'est pas possible de créer une catégorie conventionnelle pour les travailleurs «hors convention». Il s'agit d'une question de droit qui doit être réglée par la justice ou par les parties elles-mêmes au moyen de la procédure de règlement amiable des différends.
170. Le gouvernement confirme donc ce qu'il a déjà indiqué: sur la question des travailleurs «hors convention», il ne peut qu'offrir sa médiation et essayer de rapprocher les parties afin de déterminer quelles catégories de travailleurs sont représentées, à défaut de quoi la partie lésée doit faire valoir son droit en justice. Cela n'a pas été le cas, comme il ressort en

tout cas de la présente réclamation. Le gouvernement rappelle qu'en tout état de cause la question de la représentation des travailleurs relève de la compétence du ministère, et que celui-ci s'est limité à l'examen de cette question. Après l'accomplissement des démarches susmentionnées, on a commencé à définir concrètement la représentation des travailleurs au sein des entreprises de chemin de fer afin de déterminer la représentativité des différentes organisations professionnelles en matière de négociation collective.

- 171.** Le gouvernement fait savoir que l'Unión Ferroviaria a demandé à représenter les travailleurs qui exercent des fonctions de supervision ou des fonctions analogues ou similaires dans les entreprises América Latina Logística Mesopotámica S.A. (ALL) (dossier n° 1374511/10), Ferrovías S.A. (dossier n° 1283862/08) et Trenes de Buenos Aires S.A. (dossier n° 1311497/09), déclarant comme interlocuteur syndical l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administrations générale des ports et des Ports argentins (APDFA). Par ailleurs, cette dernière a demandé (dossier n° 1469031/11), à représenter les travailleurs qui occupent des emplois ou s'acquittent de tâches ou de fonctions de direction, d'inspection, de coordination, de contrôle ou de surveillance, qu'ils aient du personnel sous leur responsabilité ou non, ou qui s'acquittent de leurs tâches en formant ou en évaluant les capacités et les résultats du personnel qui, sous leur supervision, forme du personnel ou réalise des tâches de planification générale et spécifique ou de programmation des tâches ou de contrôle de l'exécution, ou qui ont une responsabilité directe dans leur domaine de compétence sous la supervision de la haute direction de l'entreprise ou qui sont responsables des travaux effectués par leurs subordonnés ou possèdent des attributions en matière disciplinaire, ou encore qui s'acquittent de tâches similaires ou analogues à celles décrites, dans les domaines administratif, technique ou professionnel, ou qui sont des professionnels possédant des titres universitaires ou exercent leur activité professionnelle dans le cadre de l'entreprise Belgrano Cargas S.A. ou de la Sociedad Operadora de Emergencia S.A. (SOESA), qui dirige la précédente, en déclarant comme interlocuteur syndical l'Unión Ferroviaria.
- 172.** Le gouvernement ajoute que l'entreprise Ferrosur Roca S.A. a demandé à l'autorité administrative (dossier n° 1402581/10), l'ouverture de la procédure de détermination de la représentation syndicale visant à déterminer quelle association professionnelle jouit du statut syndical spécial «personería gremial» pour représenter les travailleurs suivants: infirmière (et employée administrative), Service médical de Olavarría, inspecteur (voies), assistant (auxiliaire), assistant technico-administratif (voies et travaux), technicien de terrain, assistant opérateur, administrateur d'entrepôts, analyste comptable du Service médical de Olavarría, administrateur des dépenses, administrateur des recettes, superviseur CCO, opérateur (contrôle trains), préposé à la répartition du personnel, administrateur CAC, assistant auxiliaire chef de quai K5, préposé (zone) Sola, assistant (auxiliaire) chef de quai Sola, chef de quai (responsable) Cañuelas, assistant (auxiliaire) chef de quai Service médical de Olavarría, assistant (auxiliaire) chef de zone (Las Flores), assistant (auxiliaire) chef de zone (Olavarría), responsable des locomotives, préposé à l'approvisionnement (mécanique), assistant technique (administratif), responsable des wagons, assistant (auxiliaire) chef de zone, technicien assistant travaux installations fixes (opérateur d'installation), assistant planification et contrôle budgétaire (auxiliaire planification et statistiques), technicien auxiliaire dans l'établissement que l'entreprise exploite au n° 3100 de l'avenue Príngales à Olavarría, province de Buenos Aires, et ce conformément aux articles 1, alinéa b), et 3, alinéa a), du décret n° 1040/01, déclarant que le conflit en matière de représentation syndicale oppose l'Unión Ferroviaria et l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins (APDFA).
- 173.** Le gouvernement déclare que toutes ces activités ont été menées conformément aux prescriptions du comité, en vue d'encourager la négociation volontaire entre les entreprises et l'organisation plaignante.

174. Enfin, le gouvernement indique que, en ce qui concerne les autres points de la recommandation du comité, l'autorité administrative a été informée que M. Ramón Darío Alcartaz a choisi de percevoir l'indemnisation et a quitté l'entreprise. Pour ce qui est des autres questions, le gouvernement recueille actuellement des informations qui feront l'objet de prochains rapports.

C. Conclusions du comité

175. Le comité rappelle que les allégations qui étaient restées en suspens lors de l'examen du présent cas à sa réunion de novembre 2011 se réfèrent au refus de plusieurs entreprises du secteur ferroviaire de négocier collectivement avec l'organisation plaignante, l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA), ainsi qu'à des actes de harcèlement et de persécution envers les membres et les délégués de l'organisation.

Recommandation a)

176. Le comité avait prié le gouvernement de prendre rapidement toutes les mesures à sa portée pour encourager l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins, de l'Administration générale des ports et des Ports argentins (APDFA) et les entreprises concernées du secteur à promouvoir et utiliser pleinement les procédures de négociation volontaire en vue de régler les conditions de travail au moyen de conventions collectives. A cet égard, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) L'Unión Ferroviaria a demandé à représenter les travailleurs qui exercent des fonctions de supervision ou des fonctions analogues ou similaires dans les entreprises América Latina Logística Mesopotámica S.A., Ferrovías S.A. et Trenes de Buenos Aires S.A., déclarant comme interlocuteur syndical l'APDFA; 2) par ailleurs, l'APDFA a demandé à représenter les travailleurs qui occupent des emplois ou s'acquittent de tâches ou de fonctions de direction, d'inspection, de coordination, de contrôle ou de surveillance, qu'ils aient du personnel sous leur responsabilité ou non, ou qui s'acquittent de leurs tâches en formant ou en évaluant les capacités et les résultats du personnel qui, sous leur supervision, forme du personnel ou réalise des tâches de planification générale et spécifique ou de programmation des tâches ou de contrôle de l'exécution, ou qui ont une responsabilité directe dans leur domaine de compétence sous la supervision de la haute direction de l'entreprise ou qui sont responsables des travaux effectués par leurs subordonnés ou possèdent des attributions en matière disciplinaire, ou encore qui s'acquittent de tâches similaires ou analogues à celles décrites, dans les domaines administratif, technique ou professionnel, ou qui sont des professionnels possédant des titres universitaires ou exercent leur fonction professionnelle dans le cadre de l'entreprise Belgrano Cargas S.A. ou de la Sociedad Operadora de Emergencia S.A. (SOESA), qui dirige la précédente, en déclarant comme interlocuteur syndical l'Unión Ferroviaria; 3) enfin, l'entreprise Ferrosur Roca S.A. a demandé à l'autorité administrative l'ouverture de la procédure de détermination de la représentation syndicale visant à déterminer quelle association professionnelle jouit du statut syndical spécial «personería gremial» pour représenter certaines catégories de travailleurs (par exemple infirmière, employé de service médical, inspecteur des voies, assistant, assistant technico-administratif, etc.), conformément aux articles 1, alinéa b), et 3, alinéa a), du décret n° 1040/01, déclarant que le conflit en matière de représentation syndicale oppose l'Unión Ferroviaria et l'Association du personnel de direction des Chemins de fer argentins (APDFA); 4) la question de la représentation des travailleurs est régie par l'article 59 de la loi n° 23551 et relève de la compétence du ministère (à la différence de la couverture conventionnelle), sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un premier examen par les organisations syndicales elles-mêmes; 5) d'après le dossier de l'administration, il n'apparaît pas que l'organisation plaignante ait accompli cette démarche, et c'est pour

cette raison que, lorsqu'il en a eu l'occasion, le ministère du Travail s'en est chargé (le gouvernement indique que, dans sa réponse précédente, il s'était référé aux audiences organisées au sein du ministère pour rapprocher les parties de manière à s'assurer que cette étape de la procédure ne soit pas laissée de côté); et 6) toutes ces démarches ont été menées conformément aux prescriptions du comité, en vue d'encourager la négociation volontaire entre les entreprises et l'organisation plaignante.

- 177.** *Le comité prend note de toutes ces informations, d'où il ressort qu'au moins deux organisations ont demandé au ministère du Travail à assurer la représentation syndicale de plusieurs catégories de travailleurs appartenant à différentes entreprises du secteur ferroviaire. Le comité s'attend fermement à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que le ministère prenne sans délai les décisions relatives aux demandes de représentation des travailleurs, afin que les organisations de travailleurs représentatives et les entreprises concernées du secteur ferroviaire puissent régler les conditions de travail au moyen de conventions collectives.*

Recommandation c)

- 178.** *Le comité rappelle qu'il avait prié le gouvernement d'indiquer si M. Ramón Darío Alcaraz, délégué syndical, qui avait été licencié de l'entreprise All sans que soient respectées les dispositions légales relatives à la protection des syndicalistes, a bien été réintégré dans son poste de travail sans perte de salaire conformément à la décision de l'autorité judiciaire. A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, l'intéressé a choisi de percevoir l'indemnisation et a quitté l'entreprise.*

Recommandations b) et d)

- 179.** *Au sujet de ces recommandations, le comité déplore que, bien qu'elles concernent plusieurs allégations importantes (pressions visant à ce que les membres renoncent à leur affiliation syndicale, non-reconnaissance de l'élection des délégués, menaces de licenciement, etc.) qui datent de 2010, le gouvernement se borne à faire savoir qu'il est en train de recueillir les informations pertinentes. Le comité réitère ses recommandations et exhorte le gouvernement à envoyer sans délai ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

- 180.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité s'attend fermement à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que le ministère prenne sans délai les décisions relatives aux demandes de représentation des travailleurs, afin que les organisations de travailleurs représentatives et les entreprises concernées du secteur ferroviaire puissent régler les conditions de travail au moyen de conventions collectives.*
 - b)** *Le comité exhorte le gouvernement à envoyer ses observations sur les recommandations ci-après qu'il avait formulées à sa réunion de novembre 2011: a) le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue définitive des procédures judiciaires pour pratique déloyale relatives aux menaces de licenciement ayant visé les membres de l'APDFA et à la sanction prononcée par l'entreprise Ferrovías S.A. contre M. Darío Corbalán, délégué syndical; et b) le comité regrette le long laps de temps pris par le gouvernement pour répondre et le prie instamment de diligenter une*

enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale suivantes: 1) les pressions exercées sur les membres de l'organisation pour les inciter à renoncer à leur affiliation syndicale; la non-reconnaissance de l'élection des délégués syndicaux et le refus de dialoguer avec les délégués élus, le refus de mettre un panneau d'affichage à la disposition de l'organisation, l'interdiction des assemblées syndicales et le refus d'accorder des congés syndicaux dans le cas de l'entreprise Ferrosur S.A.; 2) la contestation de la légalité des élections syndicales et la non-reconnaissance des délégués élus dans le cas des entreprises América Latina Logística Central et América Latina Logística Mesopotámica; et 3) les menaces de licenciement ayant visé les membres du syndicat dans le cas de l'entreprise Ferrovías S.A. Le comité prie le gouvernement de l'informer des conclusions de cette enquête.

CAS N° 2882

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de Bahreïn
présentées par**

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue de graves violations de la liberté syndicale, y compris: licenciements massifs de membres et de dirigeants syndicaux de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) en raison de leur participation à une grève générale; menaces à l'intégrité physique de dirigeants syndicaux; arrestations; harcèlement, poursuites et intimidation; ingérence dans les affaires internes de la GFBTU

- 181.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364^e rapport, paragr. 232-308, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315^e session.]
- 182.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a envoyé de nouvelles allégations dans des communications en date des 11 novembre 2012 et 19 février 2013. De nouvelles allégations ont été soumises dans une lettre en date du 14 février 2013 par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU).
- 183.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 25 octobre 2012.
- 184.** Bahreïn n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

185. Lors de sa réunion de juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364^e rapport, paragr. 308]:

- a) Le comité se félicite de l'accord tripartite aux termes duquel les parties se sont engagées à poursuivre leurs efforts pour assurer la réintégration pleine et entière, dans la mesure du possible au plus tard le 30 mai 2012, de tous les travailleurs des secteurs public et privé qui n'ont pas encore été réintégrés dans leurs fonctions. Le comité prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre de cet accord, notamment en ce qui concerne la réintégration des syndicalistes et la situation de tout cas en instance devant la justice.
- b) Le comité note que le rapport de la BICI, mentionné par le gouvernement, contient des recommandations spécifiques concernant la promulgation et l'application de normes professionnelles à l'intention de la police et la nécessité de sensibiliser les policiers à ces questions et de leur donner une formation juridique à cet égard; le comité demande au gouvernement de le tenir informé des cours de formation ainsi dispensés.
- c) Le comité s'attend à ce que le gouvernement transmette sans délai ses observations sur les allégations d'intimidation et de harcèlement contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et fasse en sorte que les mesures voulues soient prises pour les protéger contre de tels actes.
- d) Prenant note des recommandations contenues dans le rapport de la BICI demandant la tenue d'une enquête indépendante sur les allégations de torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le comité s'attend à ce que le gouvernement fournisse sans délai des informations sur les mesures spécifiques prises pour diligenter une enquête sur les allégations de torture subies par les dirigeants de la BTA, M. Abu Dheeb et M^{me} Jalila al-Salman, ainsi que sur le résultat de cette enquête et, compte tenu des inquiétudes exprimées par l'organisation plaignante sur la santé de M. Abu Dheeb, qu'il veuille à ce que ce dernier reçoive immédiatement tous les soins médicaux nécessaires.
- e) Le comité s'attend à ce que M. Abu Dheeb soit immédiatement remis en liberté, s'il est conclu qu'il est détenu pour l'exercice d'activités syndicales légitimes. Le comité prie en outre instamment le gouvernement de lui communiquer des renseignements complets sur le statut des appels formés par M. Abu Dheeb et M^{me} Jalila al-Salman et sur les accusations précises portées contre eux, ainsi qu'une copie de tout jugement prononcé à leur égard.
- f) Le comité demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur le statut des syndicats dans les sociétés Arab Shipbuilding & Repair Yard (ASRY), Bahrain Airport Services et Gulf Aluminium Rolling Mill Co. (GARMCO).
- g) Le comité prie le gouvernement de confirmer que l'amendement à la loi sur les syndicats ne portera aucunement atteinte au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et, pour ces organisations, au droit de former des fédérations et confédérations de leur choix ou de s'y affilier, et que la GFBTU pourra poursuivre légalement ses activités et être pleinement reconnue. Il invite en outre le gouvernement, si nécessaire, à modifier cette disposition, en consultation avec la GFBTU, afin de préciser que les fédérations syndicales générales peuvent se constituer librement.
- h) Le comité s'attend à ce que le gouvernement garantisse le plein respect du principe selon lequel les travailleurs doivent pouvoir, dans la pratique, constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, en toute liberté et sans ingérence du gouvernement.
- i) Le comité prie le gouvernement d'amender la législation interdisant aux personnes jugées coupables d'infractions ayant entraîné la dissolution d'une organisation syndicale ou de son comité exécutif de postuler à des fonctions de dirigeant syndical et, entre-temps, de confirmer que cette disposition ne peut pas être invoquée en rapport avec des condamnations relatives à l'exercice d'une activité syndicale légitime ou du droit de manifestation pacifique.

- j) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre très rapidement les mesures voulues pour mettre intégralement en œuvre les recommandations qu'il a formulées antérieurement dans les cas n^{os} 2433 et 2552, notamment en ce qui concerne la nécessité de garantir pleinement le droit de liberté syndicale des fonctionnaires, et de rendre la loi sur les syndicats et la décision n^o 62 de 2006 du Premier ministre conformes à ses recommandations concernant les restrictions au droit de grève.
- k) Le comité prie le gouvernement d'indiquer comment les droits de liberté syndicale des travailleurs domestiques seront pleinement garantis par le nouveau Code du travail et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, puissent librement constituer des organisations de leur choix et s'y affilier. Il prie le gouvernement de lui transmettre une copie du projet de loi soumis à l'autorité législative.
- l) Le comité s'attend à ce que le gouvernement se prévale très prochainement de l'assistance et du soutien techniques du BIT pour le renforcement des capacités et la formation, en vue de faciliter la réintégration harmonieuse des travailleurs, ainsi que l'amélioration des relations professionnelles et du dialogue social. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- m) Le comité se félicite de l'engagement pris par le gouvernement, dans le cadre de l'accord tripartite, d'œuvrer à la ratification de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 186.** Dans sa communication en date du 9 novembre 2012, la CSI fait part de nouvelles allégations concernant la nouvelle arrestation, le 7 novembre 2012, de Jalila al-Salman, vice-présidente de l'Association des enseignants de Bahreïn (BTA). Selon l'organisation plaignante, M^{me} Al-Salman, qui a agi en qualité de présidente de la BTA lors de la détention prolongée de M. Abu Dheeb, a été transférée à la prison des femmes d'Isa Town après avoir été convoquée sans explication à la Direction des enquêtes à Manama. Ni son avocat ni sa famille n'ont été autorisés à l'accompagner.
- 187.** L'organisation plaignante rappelle que M^{me} Al-Salman et M. Dheeb ont été condamnés en septembre 2011 par un tribunal militaire après avoir été forcés à signer des «aveux» pendant leur détention. Le verdict de culpabilité a été confirmé par la Cour d'appel de Manama le 21 octobre, qui a été porté en appel devant la Cour suprême. L'organisation plaignante réclame leur libération immédiate, les allégations formulées contre eux étant infondées, et la tenue d'une enquête indépendante, impartiale et approfondie concernant les mauvais traitements dont ils disent avoir été victimes. L'organisation plaignante réclame en outre que la BTA soit de nouveau reconnue légalement et des garanties d'engagement d'un dialogue respectueux et inclusif en vue de favoriser la justice sociale et une transition pacifique vers la démocratie.
- 188.** Dans sa communication en date du 19 février 2013, la CSI complète ses allégations concernant ce cas avec une mise à jour préparée par *Education International* (EI) concernant le sort des dirigeants de la BTA. Elle indique que les requêtes de libération sous caution présentées pour Abu Dheeb ont été successivement rejetées et que, suite à une décision de la cour d'appel confirmant le jugement de culpabilité du 21 octobre 2012, Jalila Al-Salman a été appelée à purger le reste de sa peine de prison de six mois à la prison pour femmes de la ville d'Isa. Elle a été libérée le 25 novembre 2012 après avoir purgé l'entièreté de sa peine, alors qu'Abu Dheeb purge toujours sa peine de cinq ans à la prison de Jaw. Leurs avocats ont logé un dernier appel devant la Cour de cassation de Bahreïn.

189. Dans sa communication en date du 14 février 2013, la GFBTU a fourni des informations détaillées concernant des violations répétées de liberté syndicale tant au niveau national qu'au niveau des entreprises. La GFBTU réfère plus particulièrement à la non-réintégration de travailleurs licenciés pour leur militantisme syndical, à des arrestations et détentions répétées de syndicalistes, à des restrictions à leur droit de rassemblement et de manifestation, à des restrictions à la liberté d'association de la police, à des sanctions en réponse aux tentatives de création de syndicats, ainsi qu'à du favoritisme, des représailles et de l'intimidation envers certaines organisations syndicales. La GFBTU réfère en outre au soutien financier et politique d'une organisation parallèle soutenue par le gouvernement, la Fédération libre de Bahreïn (BLUFF), une fédération rivale établie sur une base politique et sectaire. La GFBTU réfère aussi à de nombreux cas d'ingérence avec ses membres au niveau des entreprises et de favoritisme à l'égard des membres de la BLUFF. La direction de la BLUFF comprend un chroniqueur progouvernemental ainsi qu'un membre parlementaire qui sont à l'origine d'une campagne diffamatoire contre la GFBTU. La GFBTU déclare qu'elle a été avisée par le gouvernement de retirer sa plainte devant le BIT avant qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour mettre fin à cette campagne de diffamation.

C. Réponse du gouvernement

190. Dans sa communication en date du 25 octobre 2012, le gouvernement a fourni les informations suivantes en réponse aux recommandations du comité. Le gouvernement déclare avoir fait de réels progrès dans l'application de l'accord tripartite afin de remédier au problème des travailleurs licenciés par suite des événements de février-mars 2011. Le gouvernement indique qu'environ 98 pour cent des cas ont été résolus, soit en les réintégrant soit en veillant à ce qu'ils obtiennent une juste indemnisation et un emploi ailleurs à un poste approprié offrant un salaire qui ne soit pas inférieur à celui de l'emploi antérieur. Les cas restants concernant un conflit de travail entre la société et le travailleur ont été portés devant l'autorité compétente (c'est-à-dire le bureau de la fonction publique ou le pouvoir judiciaire).

191. En ce qui a trait à l'application des recommandations du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (rapport de la BICI) concernant la recommandation en vue de la diffusion et de l'application de normes élevées pour les forces de police et de sécurité au moyen d'une formation appropriée, le gouvernement fait appel à la commission nationale indépendante créée par décret royal pour assurer le suivi des recommandations de la BICI et au rapport qu'elle a publié le 20 mars 2012, dans lequel elle note que le ministère de l'Intérieur a mis en place des cours de formation juridique pour la force publique afin d'améliorer la protection des droits humains, particulièrement dans le contexte de l'ordre public, de la détention et de l'interrogation, ainsi qu'à la publication d'un Code de conduite policière pour les agents chargés de l'application de la loi et des principes fondamentaux sur l'usage de la force et des armes à feu, en conformité avec les meilleures pratiques des Nations Unies.

192. Concernant les allégations d'intimidation ou de harcèlement de dirigeants syndicaux, le gouvernement indique qu'aucune directive n'a été émise en vue de restreindre la liberté de militants syndicaux ou de les empêcher de se déplacer, et que nombre d'entre eux se livrent à leurs activités en toute liberté, soit en milieu de travail soit dans la société. Toute victime d'agression peut porter plainte auprès des autorités compétentes.

193. Concernant la recommandation d'enquêter sur les allégations de torture en détention, le gouvernement s'en réfère au ministère public pour défendre les droits humains et pour diligenter les enquêtes requises. En réponse à la recommandation de la BICI en vue d'établir un mécanisme indépendant et impartial permettant de déterminer la responsabilité des gouvernants qui ont commis des actes illégaux ou ont fait preuve de négligence ayant

causé la mort, la torture et les mauvais traitements, le procureur général a créé l'Unité des enquêtes spéciales qui s'acquitte de ses fonctions en conformité avec les normes internationales et le Protocole d'Istanbul. L'unité a commencé à enquêter sur un certain nombre de cas et a inspecté certaines prisons et aires de détention préventive. L'unité publie un état d'avancement mensuel.

194. Concernant les allégations de mauvais traitement et de torture dont aurait été victime Abu Dheeb, le gouvernement déclare que la police judiciaire a été priée de conduire des enquêtes et que le cas est en cours d'investigation. Le ministère public a ouvert une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements pendant l'emprisonnement, et une enquête a été faite par M^{me} Al-Salman, tandis que la police judiciaire enquête toujours sur la question.

195. Tous les syndicats présents dans les sociétés Arab Shipbuilding and Repair Yard Company (ASRY), Barhain Airport Services Company (BAS) et Gulf Aluminium Rolling Mill Company (GARMCO) sont indemnes et jouissent de tous les droits énoncés dans la loi sur les syndicats, indépendamment de la constitution de nouveaux syndicats par des travailleurs ayant la possibilité d'un pluralisme syndical. Aucun syndicat n'a porté plainte en la matière. Les autorités sont entièrement disposées à enquêter sur de tels cas et à les résoudre conformément à la loi.

196. Le gouvernement affirme que la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) n'a pas été affectée par les amendements apportés à la loi sur les syndicats. La GFBTU a pu organiser sa conférence générale en septembre 2012 à laquelle ont participé toutes ses organisations affiliées, librement et sans ingérence du gouvernement. Le gouvernement traite avec la GFBTU en tant qu'organisation indépendante ayant un rôle à jouer au niveau national, mais souligne qu'il maintient la même distance avec toutes les fédérations et organisations syndicales. Le ministère du Travail joue son rôle en surveillant la mise en application de la loi et veillera à ce qu'aucun syndicat ne soit constitué pour des motifs religieux ou sectaires.

197. Tout en confirmant que la disposition interdisant aux personnes jugées coupables d'infractions ayant entraîné la dissolution d'une organisation syndicale ou de son comité exécutif de postuler à des fonctions de dirigeant syndical visait à protéger les syndicats pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs, le gouvernement indique qu'il tiendra compte des observations du comité lorsqu'il apportera de nouveaux amendements à la loi sur les syndicats, comme l'exigent les intérêts des travailleurs.

198. Quant aux cas n^{os} 2433 et 2552 concernant le droit d'organisation syndicale dans le secteur public et la détermination des entreprises jouant un rôle essentiel où les grèves peuvent être interdites, notamment dans les secteurs économiques vitaux, le gouvernement affirme qu'il continue de donner suite aux recommandations du comité et qu'il veillera à se conformer aux normes internationales du travail dans toutes ses initiatives. Le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé de l'évolution de la situation.

199. En ce qui a trait au droit d'organisation des travailleurs domestiques, le gouvernement rappelle les dispositions prises dans le nouveau Code du travail pour le secteur privé, en août 2012, pour accorder des avantages aux travailleurs qui n'étaient pas protégés par le Code du travail auparavant, comme les travailleurs domestiques, notamment la réglementation concernant leurs contrats d'emploi, leurs salaires, leurs congés et leurs indemnités de départ. Le gouvernement indique qu'il enverra une version anglaise du code dès que celui-ci sera traduit. Le gouvernement estime que le code constitue une valeur ajoutée qualitative pour l'application des principes de la négociation collective et du dialogue social, et espère qu'il servira de catalyseur pour le développement des relations

entre les parties à la production, contribuant ainsi à l'élaboration de la décision de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 à l'avenir.

D. Conclusions du comité

200. *Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations – arrestations massives, tortures, licenciements, intimidation et harcèlement – touchant des membres et des dirigeants syndicaux à la suite d'une grève générale menée en mars 2011 pour défendre les intérêts socio-économiques des travailleurs. L'organisation plaignante a affirmé par ailleurs que des actes d'ingérence auraient été perpétrés dans les affaires internes de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) par le biais, entre autres, des amendements apportés à la législation relative aux syndicats. Le comité note par ailleurs, avec une profonde préoccupation, les nouvelles allégations de la nouvelle arrestation, en novembre 2012, de Jalila Al-Salman, présidente par intérim de la BTA, le maintien en détention d'Abu Dheeb, président de la BTA, ainsi que les nouvelles allégations sérieuses et détaillées concernant l'ingérence, le harcèlement et le favoritisme envers une fédération soutenue par le gouvernement. Il prie le gouvernement de répondre sans délai à ces nouvelles allégations.*
201. *Concernant la recommandation a), le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il a fait de réels progrès dans l'application de l'accord tripartite afin de remédier au problème des travailleurs licenciés par suite des événements de février-mars 2011. Le gouvernement indique qu'environ 98 pour cent des cas ont été résolus, soit en les réintégrant soit en veillant à ce qu'ils obtiennent une juste indemnisation et un emploi ailleurs à un poste approprié offrant un salaire qui ne soit pas inférieur à celui de l'emploi antérieur. Les cas restants concernaient un conflit de travail entre la société et le travailleur, et ont été portés devant l'autorité compétente (c'est-à-dire le bureau de la fonction publique ou le pouvoir judiciaire). Le comité demande au gouvernement de continuer de le tenir informé des progrès accomplis dans le règlement des cas restants.*
202. *Concernant la recommandation b), le comité note l'information fournie par le gouvernement, à savoir que le ministère de l'Intérieur a mis en place des cours de formation juridique pour la force publique, afin d'améliorer la protection des droits humains, particulièrement dans le contexte de l'ordre public, de la détention et de l'interrogation, et qu'un Code de conduite policière pour les agents chargés de l'application de la loi et des principes fondamentaux sur l'usage de la force et des armes à feu a été publié, en conformité avec les meilleures pratiques des Nations Unies. Le comité prie le gouvernement de fournir une copie du Code de conduite policière et de fournir des informations sur les cours de formation dispensés pour sensibiliser les policiers, y compris en ce qui concerne le nombre de policiers formés, la fréquence et le contenu des formations.*
203. *Concernant les allégations d'intimidation et de harcèlement de dirigeants syndicaux, le gouvernement indique qu'aucune directive n'a été émise en vue de restreindre la liberté de militants syndicaux ou de les empêcher de se déplacer, et que nombre d'entre eux se livrent à leurs activités en toute liberté, soit en milieu de travail soit dans la société. Le gouvernement ajoute que toute victime d'agression peut porter plainte auprès des autorités compétentes. Le comité rappelle que la plainte concernait des actes de harcèlement s'inscrivant dans une campagne qui aurait été orchestrée dans les médias contre la GFBTU et sa direction et que, le 12 juin 2011, un comité mixte des grandes sociétés a publié une communication appelant les dirigeants de la GFBTU à démissionner immédiatement de leur poste, sous peine de poursuites pénales et civiles pour leur rôle dans cette grève que le comité mixte qualifiait d'illégale. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations en réponse à cette allégation spécifique, mais se contente de répéter que toute victime de harcèlement peut porter plainte auprès*

des autorités compétentes. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations spécifiques faites au sujet d'une campagne médiatique orchestrée en 2011 contre la GFBTU et la communication qui aurait été publiée par le comité mixte des grandes sociétés de manière à clarifier les faits et à remédier aux effets de menaces ou d'actes de harcèlement éventuels. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

204. *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la police judiciaire enquête toujours sur les allégations de torture et de mauvais traitement de Jalila Al-Salman et Abu Dheeb pendant leur détention. Le comité regrette profondément qu'il n'y ait toujours pas d'informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes et il est d'autant plus préoccupé que, selon de nouvelles allégations, M^{me} Al-Salman aurait à nouveau été arrêtée. Le comité s'attend à ce que le gouvernement accélère les enquêtes précitées en vue de clarifier les faits et de punir les responsables, dans l'éventualité où ces allégations s'avéreraient exactes, et prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des résultats de ces enquêtes. Regrettant par ailleurs que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour prodiguer les soins médicaux nécessaires à Abu Dheeb, le comité le prie instamment de faire en sorte que ce dernier reçoive immédiatement de tels soins et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*

205. *Concernant la recommandation e), le comité regrette que le gouvernement ne lui ait pas communiqué les jugements rendus dans les cas d'Abu Dheeb et de Jalila Al-Salman, et se déclare profondément préoccupé par les allégations de nouvelle arrestation de M^{me} Al-Salman en novembre 2012; il observe cependant que, selon la communication la plus récente des organisations plaignantes, elle a été libérée le 25 novembre après avoir purgé l'intégralité de sa peine. Il prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les accusations qui pèsent contre eux ainsi qu'une copie des jugements prononcés à leur égard. Observant qu'Abu Dheeb purge toujours sa peine, le comité prie le gouvernement de veiller à ce qu'il soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été détenu pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.*

206. *Concernant la recommandation f), le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle tous les syndicats dans les sociétés ASRY, BAS et GARMCO sont indemnes et jouissent de tous les droits énoncés dans la loi sur les syndicats, indépendamment de la constitution de nouveaux syndicats par des travailleurs ayant la possibilité d'un pluralisme syndical. Aucun syndicat n'a porté plainte en la matière, et les autorités sont entièrement disposées à enquêter sur de tels cas et à les résoudre conformément à la loi.*

207. *S'agissant des allégations selon lesquelles, du fait des amendements ajoutés récemment à la loi sur les syndicats, il ne serait plus possible de créer de fédération syndicale générale, et le ministère du Travail pourrait invoquer son pouvoir discrétionnaire pour désigner les organisations chargées de représenter les travailleurs lors des négociations au niveau national et dans les instances internationales, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le fait que la GFBTU a pu organiser sa conférence générale en septembre 2012, à laquelle ont participé toutes ses organisations affiliées, librement et sans ingérence du gouvernement, est la preuve que la nouvelle législation n'a pas eu d'impact négatif. Etant donné les termes pour autant clairs de l'amendement et la déclaration précédente du gouvernement selon laquelle des fédérations peuvent être constituées si elles regroupent des syndicats au sein d'un secteur semblable, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures en vue de notifier cette disposition, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin de clarifier le fait que des fédérations générales de travailleurs peuvent être constituées librement.*

208. *Le gouvernement indique en outre qu'il traite avec la GFBTU en tant qu'organisation indépendante ayant un rôle à jouer au niveau national, mais souligne qu'il maintient la*

même distance avec toutes les fédérations et organisations syndicales. Par ailleurs, le ministère du Travail joue son rôle en surveillant la mise en application de la loi et veillera à ce qu'aucun syndicat ne soit constitué pour des motifs religieux ou sectaires. Concernant la recommandation visant à amender la législation interdisant aux personnes jugées coupables d'infractions ayant entraîné la dissolution d'une organisation syndicale ou de son comité exécutif de postuler à des fonctions de dirigeant syndical, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition visait à protéger les syndicats pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs, mais qu'il tiendra compte des observations du comité lorsqu'il apportera de nouveaux amendements à la loi sur les syndicats, comme l'exigent les intérêts des travailleurs. Rappelant ses conclusions antérieures à cet égard, et particulièrement que cette disposition ne peut pas être invoquée en rapport avec des condamnations relatives à l'exercice d'une activité syndicale légitime ou du droit de manifestation pacifique, le comité prie le gouvernement de revoir cette disposition avec les partenaires sociaux concernés, en vue de son amendement, de manière à ce que les travailleurs puissent élire leurs représentants sans ingérence du gouvernement.

- 209.** Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il continue de donner suite aux recommandations du comité relativement aux cas n^{os} 2433 et 2552 et veillera à se conformer aux normes internationales du travail dans toutes ses initiatives, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures concrètes prises pour garantir pleinement le droit de liberté syndicale des fonctionnaires, et pour rendre la loi sur les syndicats et la décision n^o 62 de 2006 du Premier ministre conformes à ses recommandations formulées il y a plus de cinq ans. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures concrètes à cet égard, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- 210.** Le comité note les informations fournies par le gouvernement sur le nouveau Code du travail pour le secteur privé d'août 2012, qui accorde des avantages aux travailleurs qui n'étaient pas protégés par le Code du travail auparavant, comme les travailleurs domestiques, mais regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour garantir à ces travailleurs les droits à la liberté syndicale. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il enverra une version anglaise du code dès que celui-ci sera traduit, le comité lui demande, dans l'intervalle, d'indiquer la manière dont la liberté syndicale des travailleurs domestiques est garantie. Rappelant l'accent mis dans la convention (n^o 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, sur les droits à la liberté syndicale de ces travailleurs, le comité invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier cette convention.
- 211.** Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le code constitue une valeur ajoutée qualitative pour l'application des principes de la négociation collective et du dialogue social, et espère qu'il servira de catalyseur pour le développement des relations entre les parties à la production, contribuant ainsi à l'élaboration de la décision de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 à l'avenir. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour favoriser la formation et le renforcement des capacités des partenaires pertinents en vue de la promotion des principes énoncés dans ces conventions.

Recommandations du comité

- 212.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des progrès accomplis pour régler tous les cas restants de licenciement résultant des événements de février et mars 2011.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de fournir une copie du Code de conduite policière et de fournir des informations sur les cours de formation dispensés pour sensibiliser les policiers, y compris en ce qui concerne le nombre de policiers formés, la fréquence et le contenu des formations.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations spécifiques faites au sujet d'une campagne médiatique orchestrée en 2011 contre la GFBTU et la communication qui aurait été publiée par le comité mixte des grandes sociétés de manière à clarifier les faits et à remédier aux effets de menaces ou d'actes de harcèlement éventuels. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement accélère les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitement d'Abu Dheeb et de Jalila Al-Salman en vue de clarifier les faits et de punir les responsables, dans l'éventualité où ces allégations s'avéreraient exactes, et prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des résultats de ces enquêtes. Regrettant par ailleurs que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour prodiguer les soins médicaux nécessaires à Abu Dheeb, le comité le prie instamment de faire en sorte que ce dernier reçoive immédiatement de tels soins et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- e) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les accusations qui pèsent contre Abu Dheeb et Jalila Al-Salman, ainsi qu'une copie des jugements prononcés à leur égard. Observant qu'Abu Dheeb est toujours en train de purger sa peine, le comité prie le gouvernement de veiller à ce qu'il soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été détenu pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.*
- f) *Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi sur les syndicats, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin de clarifier le fait que les fédérations générales de travailleurs peuvent être constituées librement.*
- g) *Rappelant ses conclusions antérieures concernant la disposition de la loi sur les syndicats interdisant aux personnes jugées coupables d'infractions ayant entraîné la dissolution d'une organisation syndicale ou de son comité exécutif de postuler à des fonctions de dirigeant syndical, et particulièrement que cette disposition ne peut pas être invoquée en rapport avec des condamnations relatives à l'exercice d'une activité syndicale légitime ou du droit de manifestation pacifique, le comité prie le gouvernement de revoir cette disposition avec les partenaires sociaux concernés, en vue de son amendement, de manière à ce que les travailleurs puissent élire leurs représentants sans ingérence du gouvernement.*

- h) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures concrètes, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue d'amender la loi sur les syndicats et la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre conformes à ses recommandations formulées dans les cas n°s 2433 et 2552. Le comité demande en outre au gouvernement d'indiquer la manière dont la liberté syndicale des travailleurs domestiques est garantie. Rappelant l'accent mis sur la liberté syndicale des travailleurs domestiques dans la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, le comité invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier cette convention.*
- i) *Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé de l'évolution de la situation en vue de la ratification des conventions n°s 87 et 98, et invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour favoriser la formation et le renforcement des capacités des partenaires pertinents en vue de la promotion des principes énoncés dans ces conventions.*
- j) *Notant avec un profond regret les nouvelles allégations de violation de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard sans délai.*

CAS N° 2938

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Bénin présentée par

- **la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB)**
- **la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin)**
- **la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB)**
- **la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin) et**
- **la Centrale des syndicats du Privé et de l'Informel (CSPIB)**

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent les violations du droit de grève dans le secteur de l'Education de la part du gouvernement, notamment des actes d'intimidation et de violence, ainsi que l'arrestation d'enseignants grévistes

213. La plainte figure dans une communication en date du 10 avril 2012 signée par les organisations syndicales suivantes: la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB), la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin) et la Centrale des syndicats du Privé et de l'Informel du Bénin (CSPIB). Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 11 juillet 2012.

- 214.** Le Bénin a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 215.** Dans une communication en date du 10 avril 2012, la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB), la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin) et la Centrale des syndicats du Privé et de l'Informel du Bénin (CSPIB) dénoncent la violation permanente des droits syndicaux au Bénin, et notamment du droit de grève.
- 216.** Les organisations plaignantes indiquent que le secteur de l'éducation est touché – à tous les niveaux (maternelle, primaire, secondaire) – par une grève des enseignants depuis janvier 2012. Ces derniers exigent des autorités de bénéficier de l'augmentation des indices conclue entre le gouvernement et les organisations syndicales en juillet 2011 pour la fonction publique. Selon les organisations plaignantes, l'exclusion des enseignants du bénéfice de cet accord, mais aussi la manière dont les autorités ont géré le conflit, ont conduit à un durcissement de la grève.
- 217.** Les organisations plaignantes dénoncent ainsi une campagne de dénigrement, des intimidations, ainsi que l'emploi par les autorités de la violence physique et morale à l'encontre des enseignants grévistes. Les organisations plaignantes dénoncent également un texte pris en Conseil de ministres en date du 14 mars 2012 qui prévoit la radiation systématique de la fonction publique béninoise de tous les enseignants qui poursuivraient les débrayages, la suspension de fonction puis la radiation systématique des responsables exerçant des fonctions d'autorité qui se rendent «coupables de faute lourde en allant en grève», la radiation des enseignants «coupables d'abandon de service», ou encore l'ouverture de centres d'enregistrement pour les postulants à la fonction d'enseignant dans les casernes et brigades territoriales de gendarmerie. Le Conseil des ministres aurait également décidé d'interdire toute manifestation ou toute grève en se fondant sur une décision de la Cour constitutionnelle. Enfin, les organisations plaignantes ajoutent que le gouvernement aurait opéré des défalcations sauvages et décidé de la confiscation du salaire du mois de mars 2012 des enseignants.
- 218.** En outre, les organisations plaignantes dénoncent des cas précis d'arrestation et d'emploi de la violence à l'encontre d'enseignants grévistes. Elles font notamment référence au cas de M. Ganiou Yessoufou et de son épouse, tous deux professeurs dans un collège de Cotonou, qui ont été arrêtés le 20 mars 2012 au motif de violation de l'interdiction de rassemblement sur les lieux de travail. Ces derniers n'auraient été relaxés que grâce à la pression des syndicats et des élèves. Les organisations plaignantes dénoncent également le fait que 14 enseignants grévistes ont été molestés et arrêtés par la police à Cotonou le 21 mars 2012 sur injonction de la directrice de leur collège, et que deux responsables syndicaux, nommément MM. Jules Amoussouga et Cécil Ayadokoun, ont été arrêtés pour avoir communiqué avec des collègues sur la poursuite de la grève. Ils n'auraient été libérés que sur pression des enseignants.
- 219.** Les organisations plaignantes considèrent que la situation qui prévaut est inacceptable et incompatible avec l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs. Le déni du droit de grève des enseignants constitue une violation manifeste de la convention n° 87 ratifiée par le Bénin et de la Constitution nationale qui garantit l'exercice du droit de grève.

B. Réponse du gouvernement

- 220.** Dans une communication en date du 11 juillet 2012, le gouvernement décrit de manière liminaire le contexte dans lequel le conflit dans le secteur de l'éducation a débuté. Suite à un mouvement de grève de près de huit mois des agents du ministère de l'Economie et des Finances qui a fortement perturbé le fonctionnement des régies et paralysé le fonctionnement des institutions, le gouvernement a engagé des négociations avec les centrales syndicales qui ont abouti à un décret prévoyant la revalorisation des traitements indiciaires de 1,25 pour cent au profit des agents du ministère uniquement (décret n° 2011-335 du 20 avril 2011). Cependant, suite à un recours, la Cour constitutionnelle, par la décision n° 11-042 du 21 juin 2011, a déclaré le décret contraire à la Constitution du fait que les mesures prévues créent un régime préférentiel pour les agents d'un secteur de la fonction publique et violent ainsi la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Suite à la décision de la Cour constitutionnelle, le gouvernement a pris un autre décret portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat (n° 2011-505 du 5 août 2011). Ce décret prévoit la revalorisation pour les agents du ministère de l'Economie et des Finances à compter de janvier 2011 et son extension progressive sur une période de quatre années aux agents permanents et contractuels des autres ministères et institutions de l'Etat sur la base des indices acquis au 31 décembre 2011. L'extension progressive s'explique par le fait que l'Etat ne dispose pas des ressources suffisantes pour couvrir toutes les charges de façon immédiate. Cependant, selon le gouvernement, les enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel, bénéficient depuis 2010 d'un coefficient de revalorisation de leur traitement en vertu du décret n° 2010-101 du 26 mars 2010. Ainsi, pour le gouvernement, on ne peut donc pas parler de traitement discriminatoire à l'encontre des enseignants, et leur mouvement de grève est surprenant et injustifié compte tenu du fait que ces derniers ont été les premiers à bénéficier de mesures de revalorisation des traitements.
- 221.** En outre, s'agissant des allégations relatives aux mesures d'intimidation, aux brutalités physiques et psychologiques à l'encontre des enseignants grévistes, le gouvernement réfute l'ensemble des allégations et indique que l'intervention des forces publiques s'est limitée au strict maintien de l'ordre public et à la sécurité des enseignants non grévistes. Aussi, le gouvernement déclare qu'aucun enseignant gréviste n'a fait l'objet d'arrestation, de brutalités physiques ou de torture. En ce qui concerne les allégations de menaces de radiation, le gouvernement indique qu'aucun enseignant n'a été, à ce jour, radié pour fait de grève.
- 222.** S'agissant des allégations relatives aux défalcons sauvages et à la confiscation de salaires, le gouvernement rappelle que, en vertu de la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, toute participation à une grève entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou du salaire et des accessoires, à l'exception des allocations familiales. Selon le gouvernement, cette disposition n'est pas contraire aux principes de l'Organisation internationale du Travail sur l'exercice du droit de grève.
- 223.** Enfin, le gouvernement déclare que l'usage abusif de la grève ne peut favoriser le développement d'un pays et que les syndicats devraient exercer le droit de grève qui leur est reconnu sans pour autant porter atteinte à l'intérêt général.

C. Conclusions du comité

- 224.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les allégations portent sur les violations du droit de grève des enseignants, et notamment des actes d'intimidation et de violence à l'encontre d'enseignants grévistes de la part des autorités.*

225. Le comité note les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles les enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire ont entamé un mouvement de grève en janvier 2012 pour exiger des autorités le bénéfice de l'augmentation des indices conclue entre le gouvernement et les organisations syndicales en juillet 2011 pour la fonction publique. Selon les organisations plaignantes, l'exclusion des enseignants du bénéfice de cet accord, mais aussi la manière dont les autorités ont géré le conflit, ont conduit à un durcissement de la grève. Le comité prend également note des explications fournies par le gouvernement sur le contexte dans lequel la grève des enseignants a été enclenchée. Il note en particulier que les revendications portent sur le bénéfice de la revalorisation des traitements prévue dans le décret n° 2011-505 du 5 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat. Le comité note que ce décret, pris à la suite de l'invalidation par la Cour constitutionnelle d'un précédent décret qui concernait uniquement les agents du ministère de l'Economie et des Finances, prévoit la revalorisation des traitements de ces derniers selon un indice préétabli à compter de janvier 2011 et l'extension progressive de la revalorisation sur une période de quatre ans aux agents permanents et contractuels des autres ministères et institutions de l'Etat. Le gouvernement explique que cette extension progressive s'explique par le fait que l'Etat ne dispose pas des ressources suffisantes pour couvrir toutes les charges de façon immédiate.
226. Le comité note que les organisations plaignantes dénoncent la manière dont les autorités ont géré la grève, en particulier via une campagne de dénigrement alléguée, des mesures d'intimidation ainsi que l'usage de la violence à l'encontre des grévistes. Le comité observe que les organisations plaignantes font référence à des situations spécifiques, notamment celle de M. Ganiou Yessoufou et de son épouse, tous deux professeurs dans un collège de Cotonou, qui auraient été arrêtés le 20 mars 2012 au motif de violation de l'interdiction de rassemblement sur les lieux de travail, celle des dirigeants syndicaux MM. Jules Amoussouga et Cécil Ayadokoun qui auraient été arrêtés pour avoir communiqué avec des collègues sur la poursuite de la grève, ou encore celle de 14 enseignants grévistes qui auraient été molestés et arrêtés par la police à Cotonou le 21 mars 2012 sur injonction de la direction d'un collège. Le comité note l'indication des organisations plaignantes selon laquelle les différentes personnes ont été relaxées sur pression des syndicats et de la population. Le comité note que, de son côté, le gouvernement réfute l'ensemble des allégations de violence et d'intimidation et indique que l'intervention des forces publiques s'est à chaque fois limitée au strict maintien de l'ordre public et à la sécurité des enseignants non grévistes. Selon le gouvernement, aucun enseignant gréviste n'a fait l'objet d'arrestation, de brutalités physiques ou de torture.
227. De manière liminaire, s'agissant du droit de grève, le comité rappelle qu'il a toujours reconnu ce droit aux travailleurs et à leurs organisations comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. Et si, dans les cas de mouvements de grève, les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, de leur côté les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé. Par ailleurs, le comité a toujours émis l'opinion que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. Aussi le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs, ni refuser de les réengager, en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Enfin, le comité rappelle que les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 521, 644, 645, 660 et 671.]
228. En l'espèce, le comité constate les versions divergentes présentées par les organisations plaignantes et le gouvernement sur la manière dont les autorités ont géré le mouvement de

grève des enseignants. Cependant, compte tenu des faits précis rapportés par les organisations plaignantes concernant des grévistes victimes de brutalités et d'arrestation, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations et, dans la mesure où elles seraient avérées, de prendre toutes les dispositions adéquates et de donner les instructions appropriées pour s'assurer qu'à l'avenir le droit de grève puisse être exercé selon les principes rappelés ci-dessus.

229. Le comité note en outre les allégations des organisations plaignantes relatives à un texte pris en Conseil de ministres le 14 mars 2012 afin de radier systématiquement de la fonction publique béninoise tous les enseignants qui poursuivraient les débrayages, de suspendre de leurs fonctions puis de radier systématiquement les responsables exerçant des fonctions d'autorité qui se rendent «coupables de faute lourde en allant en grève», de radier les enseignants «coupables d'abandon de service», ou encore d'ouvrir des centres d'enregistrement pour les postulants à la fonction d'enseignant dans les casernes et brigades territoriales de gendarmerie. Le Conseil des ministres aurait également décidé d'interdire toute manifestation ou toute grève en se fondant sur une décision de la Cour constitutionnelle. Rappelant que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime, le comité exprime sa préoccupation devant la teneur d'un tel texte. Notant que le gouvernement n'a fourni aucune réponse sur ces allégations, mise à part sa déclaration selon laquelle aucun enseignant n'a été, à ce jour, radié pour fait de grève, le comité le prie de fournir ses observations en communiquant, le cas échéant, copie du texte en question.

230. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le gouvernement aurait opéré des défalcons sauvages et décidé de la confiscation du salaire du mois de mars 2012 des enseignants. Il note la réponse du gouvernement selon laquelle, en vertu de la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, toute participation à une grève entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou du salaire et des accessoires, à l'exception des allocations familiales. Selon le gouvernement, cette disposition ne serait pas contraire aux principes de l'OIT concernant l'exercice du droit de grève. Le comité rappelle à cet égard que les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 654.]

Recommandations du comité

231. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:

- a) ***Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits précis rapportés par les organisations plaignantes concernant des grévistes victimes de brutalités et d'arrestation et, dans la mesure où ces allégations seraient avérées, de prendre toutes les dispositions adéquates et de donner les instructions appropriées pour s'assurer qu'à l'avenir le droit de grève puisse être exercé selon les principes rappelés.***
- b) ***Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations concernant les allégations relatives à l'adoption d'un texte en Conseil des ministres le 14 mars 2012 prévoyant des sanctions à l'encontre des enseignants grévistes, et de communiquer, le cas échéant, copie du texte en question.***

CAS N° 2940

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine
présentée par
l'Association des employeurs de Bosnie-Herzégovine (APBiH)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la nouvelle législation du travail impose aux organisations d'employeurs un nombre minimum d'adhérents trop élevé

232. La plainte figure dans une communication de l'Association des employeurs de Bosnie-Herzégovine (APBiH) en date du 18 avril 2012.
233. Le gouvernement a transmis sa réponse aux allégations dans une communication reçue le 31 juillet 2012.
234. La Bosnie-Herzégovine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

235. Dans une communication en date du 18 avril 2012, l'organisation plaignante, l'APBiH, déclare vouloir présenter une plainte concernant la nouvelle législation du travail de la Republika Srpska en raison de violations des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
236. L'APBiH a été fondée en 2004. Ses membres sont des organisations indépendantes, affiliées de leur plein gré, relevant des entités de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko, à savoir: i) l'Union des employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (UEFBiH); ii) la Confédération des employeurs de la Republika Srpska (CERS); iii) l'Association des employeurs du district de Brčko. L'APBiH est l'un des membres fondateurs du Centre des employeurs de la région de l'Adriatique (AREC), créé en 2007.
237. L'organisation plaignante souligne que la situation présente un caractère d'urgence. La nouvelle loi du travail de la Republika Srpska (l'une des entités autonomes de Bosnie-Herzégovine) instaure, à son article 146, un seuil de représentativité de 20 pour cent pour les organisations d'employeurs qui souhaitent être représentées au sein du Conseil économique et social, lequel est entre autres habilité à négocier les conventions collectives. Ce seuil élevé correspond à un nombre minimum d'adhérents excessif et son application porte atteinte au droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix.
238. L'adoption de cette disposition a eu différentes conséquences qui sont exposées ci-après. Seule l'organisation d'employeurs établie et financée par la Chambre de commerce de la Republika Srpska – à laquelle il est obligatoire de s'affilier – était en mesure d'atteindre le seuil fixé et a été retenue pour siéger au Conseil économique et social de la Republika Srpska en qualité d'organisation représentative. Etant donné qu'elle est de toute évidence liée à la Chambre de commerce, cette organisation de création récente ne peut être considérée comme une organisation d'employeurs indépendante. Suite à l'introduction de

ce seuil élevé, les organisations d'employeurs qui étaient jusqu'alors représentées au Conseil économique et social mais n'avaient pas le niveau de représentativité requis ont été écartées. Au nombre de ces organisations figure l'un des membres fondateurs de l'APBiH, à savoir la Confédération des employeurs de la Republika Srpska, qui était représentée au sein du Conseil économique et social jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation du travail et dont la création est antérieure de plusieurs années à celle de la nouvelle organisation établie par la Chambre de commerce. En outre, les organisations d'employeurs existantes, qui sont en deçà du seuil fixé, n'ont pas demandé à être représentées au sein du Conseil économique et social.

239. L'organisation plaignante en conclut qu'il s'agit là d'une violation du droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La plainte a trait à l'application des articles 2, 3 et 4 de la convention n° 87.
240. L'organisation plaignante demande par conséquent à l'OIT d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour que la législation du travail de la Republika Srpska respecte ses conventions relatives à la liberté syndicale et ne porte plus atteinte au droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.

B. Réponse du gouvernement

241. Dans une communication reçue le 31 juillet 2012, le gouvernement fédéral fait suivre une communication du gouvernement de la Republika Srpska dans laquelle celui-ci se déclare surpris que l'organisation plaignante semble méconnaître les règles élémentaires régissant les relations professionnelles et du travail ainsi que la situation générale et le fonctionnement du dialogue social en Republika Srpska.
242. Le gouvernement de la Republika Srpska indique que, par exemple, l'organisation plaignante annonce l'adoption d'une «nouvelle» loi sur le travail en Republika Srpska et appelle à agir d'urgence au motif que cette loi restreint l'exercice du droit d'association et les activités des employeurs, alors que la loi en question a été adoptée en 2000 et était par conséquent déjà en vigueur au moment de la création de l'organisation plaignante, en 2004. Elle a été révisée à plusieurs reprises depuis sa promulgation, les dernières modifications en date ayant été introduites en 2007, soit il y a plus de cinq ans. Le texte de ladite loi ainsi que toutes les modifications apportées ont été soumis à la commission d'experts.
243. Le gouvernement de la Republika Srpska ajoute par ailleurs que les informations relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil économique et social de la Republika Srpska sont totalement fausses et infondées. Le Conseil économique et social a été instauré en vertu d'un accord conclu entre les partenaires sociaux en 1997 (c'est-à-dire avant la privatisation des entreprises d'Etat, qui représentaient 95 pour cent des employeurs, et avant la réglementation des relations de travail par voie de contrat instituée par la loi sur le travail de 2000). L'APBiH n'a jamais été membre du Conseil économique et social. Depuis sa création, celui-ci s'est développé par étapes, la dernière en date ayant débuté en 2008 avec l'adoption de la loi relative au Conseil économique et social de la Republika Srpska, dont une copie a été soumise à la commission d'experts.
244. Le gouvernement de la Republika Srpska explique que, conformément aux dispositions de cette loi – en vigueur depuis quatre ans déjà –, le conseil se compose de trois représentants du gouvernement et de trois représentants de l'organisation de travailleurs la plus représentative au niveau de la République et de trois représentants de l'organisation d'employeurs la plus représentative à ce même niveau. Il rend son avis, après discussion, sur un large éventail de sujets (développement et renforcement de la négociation collective,

incidence de la politique économique et des mesures qui lui sont associées sur le développement social et la stabilité de l'emploi, des salaires et des prix; compétitivité et productivité; privatisations et autres ajustements structurels; protection du travail et des conditions de vie; éducation et formation professionnelle; santé et protection sociale; évolution démographique et autres questions importantes aux fins de la mise en œuvre et de la promotion de la politique économique et sociale). Le gouvernement de la Republika Srpska souligne que le conseil n'est pas, et n'a jamais été, chargé de négocier les conventions collectives étant donné que seules les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sont habilitées à conclure de tels accords.

245. En Republika Srpska, la loi sur le travail dispose qu'il revient aux organisations représentatives des travailleurs et des employeurs à un niveau donné (entreprise, secteur ou entité) de négocier et de conclure des conventions collectives. Les articles 142 à 157 de la loi sur travail, qui a fait l'objet d'une refonte intégrale, énoncent la procédure à suivre et les critères à appliquer pour apprécier la représentativité des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, et ils précisent également comment et selon quelle méthode la réévaluer par la suite. Ces procédures sont publiques et les parties qui jugent que leur représentativité n'a pas été évaluée conformément à la loi peuvent saisir une instance tripartite indépendante – le conseil chargé de déterminer la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs. Le gouvernement de la Republika Srpska fait valoir qu'il n'est pas contraire aux dispositions des conventions ratifiées d'apprécier la représentativité effective des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs, en s'appuyant sur des critères clairs et définis à l'avance, et de réserver certaines prérogatives aux organisations les plus représentatives.
246. Le gouvernement de la Republika Srpska tient à signaler que, lorsque la représentativité des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs a été évaluée pour la première fois au niveau de l'entité, en 2008, un appel public, diffusé sous forme électronique et par voie de presse et publié au *Journal officiel* de la Republika Srpska, a été adressé à l'ensemble de ces organisations, les invitant à introduire une demande d'évaluation. L'organisation plaignante et ses membres, qui étaient pourtant parfaitement informés de toutes les activités prévues à cet égard, n'ont pas donné suite à l'appel lancé, comme indiqué dans la plainte.
247. Le gouvernement de la Republika Srpska insiste également sur le fait que, si le Code du travail pose pour principe que seules les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs les plus représentatives participent activement au dialogue social au plus haut niveau, il n'en reste pas moins que toutes les politiques sociales, du travail et de l'emploi sont communiquées au public au moment de leur élaboration, et que projets et propositions font l'objet d'un examen public auquel toutes les parties intéressées peuvent participer librement et sans restriction.
248. Le gouvernement de la Republika Srpska indique par ailleurs que les citoyens, les associations civiles, les syndicats et les employeurs, sans exception, ont la possibilité de prendre part aux débats publics et de communiquer leurs observations et suggestions, lesquelles, si elles sont fondées et conformes aux principes établis, sont examinées et prises en compte. C'est pourquoi, tout en ayant bien conscience qu'il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement saisi les autorités locales pour pouvoir saisir le comité, le gouvernement juge surprenant que l'organisation plaignante ait intenté une telle action alors qu'elle n'a jamais, par l'intermédiaire de ses membres concernés, cherché à engager un débat ni proposé de modification de la législation de la Republika Srpska concernant les questions qu'elle a portées à la connaissance du comité.
249. En conclusion, le gouvernement souligne que les travailleurs et les employeurs sont absolument libres de s'organiser comme ils l'entendent en Republika Srpska, sans

qu'aucune restriction ni exigence ne conditionne l'obtention des permis et autorisations délivrés par les autorités compétentes. Il fait notamment observer que, d'après la législation de la Republika Srpska, trois personnes physiques ou morales suffisent pour constituer un syndicat ou une organisation d'employeurs.

250. Au sujet de l'allégation particulièrement grave selon laquelle l'organisation d'employeurs la plus représentative en Republika Srpska – l'Union des associations d'employeurs – a été créée et est financée par la Chambre de commerce et ne peut donc être considérée comme une organisation d'employeurs indépendante, le gouvernement de la Republika Srpska estime qu'il s'agit là d'une assertion absurde et totalement gratuite puisqu'elle n'est fondée sur aucun fait ni sur aucune preuve tangible, ce qui la rend irrecevable. Il fait savoir que l'Union des associations d'employeurs de la Republika Srpska a été fondée en 2004, par 13 organisations sectorielles, afin de représenter les intérêts des employeurs dans les discussions tripartites tenues avec le gouvernement et les syndicats. Elle compte près de 430 membres, qui emploient plus de 50 000 personnes – soit largement plus de 20 pour cent de l'ensemble des employés de Republika Srpska –, et est financée exclusivement par les cotisations que ses adhérents versent librement. Le gouvernement de la Republika Srpska indique que le seul lien que l'on puisse, à sa connaissance, établir entre l'Union des associations d'employeurs de la Republika Srpska et la Chambre de commerce tient au fait que leurs locaux à toutes deux se trouvent dans le même bâtiment de Banja Luka, qu'elles partagent avec plusieurs autres institutions et organisations. Le gouvernement de la Republika Srpska se dit en mesure de produire des documents à l'appui de ce qui précède et est prêt à solliciter une déclaration de l'Union des associations d'employeurs de la Republika Srpska si le comité le juge nécessaire.

251. Enfin, le gouvernement de la Republika Srpska appelle l'attention du comité sur le fait qu'aucune organisation représentative d'employeurs n'est membre de l'organisation plaignante et que l'on ne dispose d'aucune information au sujet de ses activités et de ses adhérents sur le territoire de la Republika Srpska. Il estime par conséquent que la plainte faisant état d'une menace pour la liberté d'association et pour les activités des organisations d'employeurs en Republika Srpska est absolument infondée et devrait être rejetée.

C. Conclusions du comité

252. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le nombre minimum de membres exigé des organisations d'employeurs en application de la nouvelle législation du travail est excessif.*

253. *Le comité note que, d'après l'organisation plaignante: i) ses membres sont des organisations indépendantes affiliées de leur plein gré, relevant des entités de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko; la Confédération des employeurs de Republika Srpska (CERS) est l'une de ces organisations; ii) l'article 146 de la loi sur le travail instaure un seuil de représentativité élevé (20 pour cent) pour les organisations d'employeurs qui souhaitent être représentées au sein du Conseil économique et social de la Republika Srpska; ce seuil est jugé excessif et contraire au droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et, partant, aux dispositions de la convention n° 87; iii) le Conseil économique et social a notamment compétence pour négocier les conventions collectives; iv) seule l'organisation d'employeurs créée et financée par la Chambre de commerce de la Republika Srpska – à laquelle il est obligatoire de s'affilier – était en mesure d'atteindre le seuil fixé et a été choisie pour siéger au Conseil économique et social en qualité d'organisation représentative quoiqu'elle ne soit pas indépendante; v) les organisations d'employeurs qui étaient auparavant représentées au Conseil économique et social mais n'atteignaient pas le niveau de représentativité requis ont été écartées, y compris la Confédération des employeurs de Republika Srpska, établie de*

longue date, qui était membre du conseil avant 2007; vi) qui plus est, les organisations d'employeurs existantes, qui sont en deçà du seuil de représentativité, n'ont pas demandé à être représentées au sein du conseil.

254. Le comité prend note des indications fournies par le gouvernement de la Republika Srpska et transmises par le gouvernement fédéral, selon lesquelles: i) la loi sur le travail de la Republika Srpska a été adoptée en 2000, et les modifications faisant l'objet de la plainte ont été apportées en 2007; ii) depuis sa création en 1997, le Conseil économique et social s'est développé par étapes, avec notamment l'adoption de la loi sur le Conseil économique et social de la Republika Srpska en 2008; iii) l'organisation plaignante n'a jamais été membre du Conseil économique et social; iv) le conseil est composé de trois représentants du gouvernement, et de trois représentants de l'organisation de travailleurs et de l'organisation d'employeurs les plus représentatives au niveau de la République, et il rend des avis, après discussion, au sujet de questions importantes liées à la mise en œuvre et à la promotion des politiques économiques et sociales, et notamment au développement et au renforcement de la négociation collective; v) ce conseil tripartite n'a pas vocation à négocier des conventions collectives; vi) les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs à un niveau donné participent à la négociation des conventions collectives, et les articles 142 à 157 énoncent la procédure et les critères à appliquer pour apprécier la représentativité des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs ainsi que la procédure et la méthode à suivre pour la réévaluer ultérieurement; les parties qui s'estiment lésées peuvent se mettre en rapport avec le conseil chargé de déterminer la représentativité des syndicats, qui est une instance tripartite; vii) lors de la première évaluation de la représentativité au niveau de la Republika Srpska, en 2008, un appel public a été adressé à l'ensemble des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs pour les inviter à introduire une demande d'évaluation, mais l'organisation plaignante et ses membres s'en sont abstenus; viii) bien que seules l'organisation de travailleurs et l'organisation d'employeurs les plus représentatives participent au dialogue social au plus haut niveau, tous les règlements pertinents sont publiés au moment de leur élaboration et toutes les parties intéressées peuvent prendre part au débat public; ix) l'organisation plaignante n'a jamais cherché à engager un débat ni proposé des modifications à la législation pertinente par l'intermédiaire de ses membres; x) il suffit de trois personnes pour constituer un syndicat ou une organisation d'employeurs; il n'existe absolument aucune entrave à la liberté d'association, et aucune restriction ni exigence ne conditionne l'obtention des autorisations délivrées par les autorités compétentes en vertu de la loi; xi) l'Union des associations d'employeurs de la Republika Srpska a été créée en 2004 par 13 organisations sectorielles; elle compte 430 membres qui emploient plus de 50 000 personnes – soit largement plus de 20 pour cent de l'ensemble des employés de Republika Srpska –, et est financée exclusivement par les cotisations que ses adhérents versent librement; son seul lien avec la Chambre de commerce tient au fait que toutes deux partagent le même bâtiment; xii) l'organisation plaignante ne compte aucune organisation représentative des employeurs de Republika Srpska parmi ses membres et l'on ne dispose d'aucune information au sujet de ses activités sur le territoire de la République; xiii) la plainte est infondée et doit être rejetée.

255. Le comité note que, aux termes de la loi sur le travail de la Republika Srpska telle que révisée pour la dernière fois en 2007: i) une association d'employeurs est considérée comme la «plus représentative» au niveau national si ses affiliés représentent au moins 20 pour cent des employeurs de l'entité et emploient au moins 20 pour cent de sa population active (art. 146); ii) la représentativité d'une organisation d'employeurs au niveau de la Republika Srpska, d'une branche ou d'un secteur donné est établie par le ministre, sur proposition du conseil chargé de déterminer la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs; iii) les organisations d'employeurs doivent introduire une demande auprès du conseil tripartite en vue de l'évaluation de leur représentativité en

application de l'article 146 (art. 151); iv) l'organisation ou les organisations de travailleurs et l'organisation ou les organisations d'employeurs les plus représentatives participent aux négociations collectives, au dialogue social et aux consultations avec leurs partenaires au niveau de leurs organisation et activités (art. 156); v) les parties à une convention collective conclue au niveau national sont les suivantes: le gouvernement de la Republika Srpska, l'organisation ou les organisations de travailleurs et l'organisation ou les organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau de la République (art. 161); vi) le Conseil économique et social se compose de neuf membres, dont trois sont désignés par le gouvernement, trois par l'organisation de travailleurs la plus représentative au niveau de la République et trois par l'organisation d'employeurs la plus représentative à ce même niveau (art. 170); vii) le conseil a pour mission de susciter et d'encourager le dialogue social sur des questions importantes ayant trait aux intérêts des travailleurs et des employeurs; il tient des débats et se prononce au sujet de questions liées au développement et au renforcement de la négociation collective, et il formule des avis et des propositions concernant les lois et autres règlements en projet et liés directement aux intérêts économiques et sociaux des travailleurs et des employeurs (loi sur le Conseil économique et social).

256. Le comité observe que le double seuil de 20 pour cent instauré par la loi sur le travail de la Republika Srpska – et dénoncé par l'organisation plaignante comme une violation du droit des employeurs d'établir des organisations de leur choix – n'est pas une condition d'effectif minimum applicable à la constitution des organisations d'employeurs. Le comité croit comprendre, d'après l'article 146 de la loi sur le travail, qu'une organisation d'employeurs doit atteindre ce double seuil pour être considérée comme représentative au niveau national. De ce fait, il s'agit plutôt du critère servant de base pour déterminer quelles sont la ou les organisations d'employeurs les plus représentatives en Republika Srpska. Le comité observe en outre que, selon les articles 156, 161 et 170 de la loi sur le travail, une organisation nationale d'employeurs qui répond à cette double exigence est reconnue comme étant l'organisation la plus représentative aux fins de la négociation collective, des consultations et du dialogue social (par exemple dans le cadre du Conseil économique et social).

257. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours considéré que le simple fait que la législation d'un pays donné établisse une distinction entre les organisations syndicales les plus représentatives et les autres organisations syndicales ne saurait, en soi, prêter à critique. Encore faut-il qu'une telle distinction n'ait pas pour conséquence d'accorder aux organisations les plus représentatives – caractère qui découle du nombre plus important de leurs affiliés – des privilèges allant au-delà d'une priorité en matière de représentation aux fins de négociations collectives, de consultation par les gouvernements, ou encore en matière de désignation de délégués auprès d'organismes internationaux. En d'autres termes, il ne faudrait pas que la distinction opérée aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action prévu par la convention n° 87. Le fait de fixer dans la législation un pourcentage pour déterminer le seuil de représentativité des organisations et conférer certains privilèges aux organisations les plus représentatives (notamment aux fins de négociation collective) ne pose pas de difficulté dans la mesure où il s'agit de critères objectifs, précis et préétablis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Le comité a considéré à propos d'une loi instituant un système de représentativité que le fait d'octroyer aux seules organisations syndicales les plus représentatives au regard de cette loi le droit de faire partie du Conseil économique et social ne semble pas influencer indûment les travailleurs dans le choix des organisations auxquelles ils souhaitent s'affilier ni empêcher les organisations jouissant d'une moindre représentativité de défendre les intérêts de leurs membres, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. [Voir **Recueil de décisions et de**

principes du Comité de la liberté syndicale, cinquième édition, 2006, paragr. 346, 356 et 357.] Le comité souhaite également attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de consulter tous les partenaires sociaux susceptibles d'être affectés par l'adoption et la mise en œuvre d'une législation sur la représentativité des organisations.

258. A la lumière de ce qui précède, le comité considère que le double pourcentage inscrit dans la loi sur le travail de la Republika Srpska peut constituer un critère objectif, précis et préétabli permettant d'apprécier la représentativité des organisations d'employeurs auxquelles l'affiliation est volontaire. Il considère en outre que l'octroi de prérogatives aux organisations d'employeurs les plus représentatives – à savoir le statut de membre du Conseil économique et social et le droit de négocier et de conclure des conventions collectives au niveau de la Republika Srpska – se justifie par le fait que ces organisations réunissent le plus grand nombre d'affiliés et ne semble pas se faire au détriment du droit des organisations minoritaires de mener leurs activités et de formuler leur programme d'action. Notant que les avis de l'organisation plaignante et du gouvernement de la Republika Srpska divergent au sujet de l'indépendance de l'organisation nationale d'employeurs reconnue comme étant la plus représentative – l'Union des associations d'employeurs de la Republika Srpska – et rappelant toute l'importance qu'il attache à l'indépendance des parties à la négociation collective, le comité fait observer qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant de mettre en doute l'indépendance de cette organisation.
259. En ce qui concerne l'indication fournie tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement de la Republika Srpska selon laquelle, lors de la toute première évaluation de la représentativité des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs au niveau de la République, en 2008, le syndicat affilié à l'organisation plaignante, la CERS, n'a pas présenté de demande en vue de faire évaluer sa représentativité, le comité espère que l'organisation d'employeurs en question est libre de soumettre une telle demande à tout moment dès lors qu'elle estime satisfaire aux conditions requises. Relevant que la représentativité est évaluée par une instance tripartite devant laquelle les parties qui s'estiment lésées peuvent introduire une requête afin d'obtenir la réévaluation de leur niveau de représentativité officiel, le comité prie le gouvernement fédéral de veiller à ce que le gouvernement de la Republika Srpska précise s'il est possible de faire appel des décisions de cette instance à travers une procédure judiciaire rapide et efficace.

Recommandation du comité

260. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement de la Republika Srpska précise s'il est possible de faire appel des décisions du conseil tripartite chargé de déterminer la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs au moyen d'une procédure judiciaire rapide et efficace.

CAS N° 2655

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)**

Allégations: Licenciements abusifs, actes de discrimination antisyndicale et refus de négocier avec le syndicat concerné de la part des autorités chargées de travaux de restauration: l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor Siem Reap (APSARA), l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA) et le Complexe de golf d'Angkor

- 261.** Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à trois reprises, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2012, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session. [Voir 363^e rapport, paragr. 378-387.]
- 262.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du présent cas. Le comité lui a adressé un appel pressant lors de sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 5], attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les observations ou informations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu.
- 263.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 264.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 387]:
- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées ni adopté les mesures requises, et le prie d'être plus coopératif à l'avenir et de fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité.
 - b) Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision n° 175/09-APSARA rendue par le Conseil d'arbitrage, ainsi que sur tout appel qui aurait pu être déposé par les travailleurs dans le cas n° 177/09-JASA. S'agissant du cas concernant le Complexe du golf d'Angkor, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'examen de ce cas par le Conseil d'arbitrage et de lui transmettre une copie de la décision du Conseil d'arbitrage une fois qu'elle aura été rendue. Il s'attend à ce que cette décision soit prise sans autre délai, à l'issue d'une procédure impartiale et indépendante, et que, s'il ressortait de cette procédure que les licenciements avaient un caractère antisyndical, les dirigeants et militants syndicaux licenciés soient

immédiatement réintégrés sans perte de salaire ni d'indemnités. Dans le cas où, tout en constatant le caractère antisyndical des licenciements, le Conseil d'arbitrage considérerait que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

- c) Le comité rappelle une fois de plus que des actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat constituent une violation de l'article 1 de la convention n° 98, et il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute infraction avérée à cet égard fasse l'objet d'une sanction proportionnée et adéquate.
- d) S'agissant de l'élection des représentants du syndicat de la JASA, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que les membres du syndicat puissent élire librement leurs représentants et que les travailleurs puissent participer à cette élection sans crainte de licenciement ou d'autres représailles, d'indiquer les mesures prises à cette fin et de l'informer de la date à laquelle le scrutin aura eu lieu.
- e) En outre, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif, et de le tenir informé à cet égard.
- f) Enfin, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

B. Conclusions du comité

265. *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas et compte tenu de la gravité des faits allégués (actes de discrimination antisyndicale dans trois lieux de travail, y compris le licenciement de dirigeants et de membres syndicaux), le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées, bien qu'il y ait été invité, notamment par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*
266. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
267. *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*
268. *Le comité regrette profondément de devoir à nouveau réitérer les recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion de mars 2012 [voir 363^e rapport, paragr. 387] et prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre lesdites recommandations.*

Recommandations du comité

269. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées ni adopté les mesures requises, et le prie instamment d'être plus coopératif à l'avenir et de fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision n° 175/09-APSARA rendue le 5 février 2010 par le Conseil d'arbitrage ainsi que sur tout appel qui aurait pu être déposé par les travailleurs en ce qui concerne la décision arbitrale du 22 janvier 2010 dans le cas n° 177/09-JASA. S'agissant du cas concernant le Complexe du golf d'Angkor, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'examen de ce cas par le Conseil d'arbitrage et de lui transmettre une copie de la décision du Conseil d'arbitrage une fois qu'elle aura été rendue. Il s'attend à ce que cette décision soit prise sans autre délai, à l'issue d'une procédure impartiale et indépendante, et que, s'il ressortait de cette procédure que les licenciements avaient un caractère antisyndical, les dirigeants et militants syndicaux licenciés soient immédiatement réintégrés sans perte de salaire ni d'indemnités. Dans le cas où, tout en constatant le caractère antisyndical des licenciements, le Conseil d'arbitrage considérerait que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.*
- c) *Le comité rappelle à nouveau que des actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat constituent une violation de l'article 1 de la convention n° 98, et il exhorte le gouvernement à veiller à ce que toute infraction avérée à cet égard fasse l'objet d'une sanction proportionnée et adéquate.*
- d) *S'agissant de l'élection des représentants du syndicat de la JASA, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que les membres du syndicat puissent élire librement leurs représentants et que les travailleurs puissent participer à cette élection sans crainte de licenciement ou d'autres représailles, d'indiquer les mesures prises à cette fin et de l'informer de la date à laquelle le scrutin aura eu lieu.*
- e) *En outre, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif et à le tenir informé à cet égard.*

- f) *Enfin, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

CAS N° 2894

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
présentée par
le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)
appuyée par**

- le Congrès du travail du Canada (CTC)
- l'UNI Global Union et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'en promulguant le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux, qui a mis un terme à la grève, le gouvernement fédéral canadien a interrompu la négociation collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) et la Société canadienne des postes et a soumis le différend à un arbitrage obligatoire et contraignant, portant ainsi atteinte à l'exercice de la liberté syndicale et établissant un dangereux précédent d'intervention gouvernementale dans des différends du travail qui ne mettent pas en cause des services essentiels

270. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) en date du 15 août 2011. Dans des communications datées des 19 et 26 août et du 8 septembre 2011, respectivement, le Congrès du travail du Canada (CTC), l'UNI Global Union et la Confédération syndicale internationale (CSI) s'associent à la plainte.
271. Le gouvernement a répondu aux allégations dans des communications en date du 28 septembre 2012 et des 23 et 31 janvier 2013.
272. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

273. Dans une communication en date du 15 août 2011, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement fédéral du Canada a enfreint la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en promulguant le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux.

274. Selon l'organisation plaignante, le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux, a empêché les travailleurs et travailleuses des postes employés par la Société canadienne des postes (ci-après dénommée «la Société») et représentés par le STTP d'exercer leur droit fondamental à la liberté syndicale en rendant plus difficiles leurs possibilités de s'affilier à des syndicats, d'entreprendre librement des négociations collectives et d'exercer leur droit de grève. L'organisation plaignante affirme qu'en interrompant la négociation collective entre les parties, en soumettant le différend à un arbitrage obligatoire et contraignant des dernières offres, et en établissant un dangereux précédent d'intervention gouvernementale prématurée dans un différend du travail, aux termes duquel les parties étaient convenues de protocoles visant à assurer la poursuite de services essentiels, le gouvernement fédéral a enfreint les dispositions de la convention n° 87. L'organisation plaignante considère que le projet de loi C-6 contrevient effectivement aux dispositions de la convention n° 87, qui protège la liberté d'association, et établit un dangereux précédent d'intervention gouvernementale dans des différends du travail qui ne mettent pas en cause des entreprises de services essentiels.

275. Le projet de loi C-6 prévoit notamment ce qui suit:

- Extension de la convention collective: La convention collective est rétablie jusqu'à ce qu'un nouvel accord ait été défini par l'arbitre. Ce nouvel accord expirera le 31 janvier 2015.
- Baisse des salaires imposée par voie législative: Le projet de loi prévoit des augmentations de salaire nettement inférieures à la dernière offre de l'employeur, soit une hausse de 1,9 pour cent en 2011, 2012 et 2013, et de 2 pour cent en 2014. La loi prévoit des augmentations de 1,75 pour cent en 2011, de 1,5 pour cent en 2012, de 2 pour cent en 2013 et de 2 pour cent en 2014. Cela amputera le salaire moyen d'un travailleur ou d'une travailleuse à plein temps du secteur des postes de 875,50 dollars canadiens durant les quatre années de validité de l'accord. Cela signifie que les travailleurs et travailleuses des postes et leur famille seront indument privés de 35 millions de dollars canadiens.
- Arbitrage des dernières offres: La nouvelle convention collective sera décidée par un arbitre nommé par le gouvernement. Les parties présenteront chacune un projet de convention collective et l'arbitre devra en choisir un, dans son intégralité.

276. L'organisation plaignante considère que le projet de loi C-6 est inutile. Début juin 2011, alors que le syndicat avait organisé une série de grèves tournantes, il a officiellement proposé de reprendre le travail, à la condition expresse que la convention collective qui venait d'expirer soit pleinement rétablie. L'entreprise a refusé cette offre et, le 14 juin 2011, a soumis à un lock-out les négociateurs de l'unité de l'exploitation postale urbaine. L'employeur aurait pu annuler le lock-out mais a refusé de laisser les négociateurs en question travailler dans des enceintes non grévistes. Ironiquement, la législation imposant la reprise du travail a exigé rétroactivement le rétablissement de la convention collective qui venait d'expirer.

277. L'organisation plaignante indique que le syndicat a organisé une opération de piquets de grève à l'intention des autres unités de négociation et travailleurs syndiqués dans

l'entreprise, ce qui permettait expressément aux facteurs ruraux et suburbains syndiqués de travailler pendant toute la durée de la grève et du lock-out. Le protocole d'accord relatif aux piquets de grève instituait un mécanisme permettant aux membres du Syndicat des employés des postes et des communications de poursuivre le travail pendant cette période. En outre, le protocole autorisait les agents du nettoyage et employés de cafétéria des postes à travailler pendant toute la durée de la grève et du lock-out. Des dispositions avaient été prises pour permettre l'accès et la sortie des bureaux de poste en installations partagées.

278. L'organisation plaignante indique que le syndicat a également conclu un protocole d'accord avec l'employeur et les autorités provinciales, fédérales et territoriales concernant le traitement et la distribution des chèques de prestations d'aide sociale, dont les chèques de pensions de retraite du gouvernement fédéral canadien, les chèques de la sécurité de la vieillesse et les chèques d'allocations familiales. Les provinces du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest se sont appuyés sur ce protocole d'accord pour assurer la distribution des chèques de prestations d'aide sociale. Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Colombie-Britannique ainsi que les territoires du Yukon et du Nunavut ont décidé de ne pas recourir à la Société pour assurer l'acheminement des chèques de prestations d'aide sociale.

279. Selon l'organisation plaignante, le syndicat a participé à 11 négociations successives depuis 1978. De 1978 à 1989, le certificat du syndicat lui reconnaissant la qualité d'organe représentatif couvrait les travailleurs et travailleuses internes au service des postes. À partir de 1989, le certificat acquis par le syndicat lui permettait de représenter les employés des services des postes, les facteurs et factrices, les employés des bureaux de poste, et les employés technico-commerciaux. Sur les 11 négociations successives menées depuis 1978, le gouvernement fédéral a imposé la reprise du travail par voie législative à cinq reprises.

- Le STTP a reçu l'ordre de reprendre le travail en 1978.
- Le STTP a négocié une convention collective en 1980.
- Le STTP a conclu une convention collective après 42 jours de grève en 1981.
- Le STTP a négocié une convention collective en 1984.
- Le STTP a reçu l'ordre de reprendre le travail en 1987.
- Le STTP a reçu l'ordre de reprendre le travail en 1991.
- Le STTP a négocié une convention collective en 1994.
- Le STTP a reçu l'ordre de reprendre le travail en 1997.
- Le STTP a négocié une convention collective en 2003.
- Le STTP a négocié une convention collective en 2007.
- Le STTP a reçu l'ordre de reprendre le travail en 2011.

280. L'organisation plaignante fournit une brève chronologie des événements récents:

- Le syndicat et l'entreprise ont entamé des négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif le ou aux alentours du 21 octobre 2010.

- Conformément au Code canadien du travail, le syndicat a fait une demande de conciliation le 21 janvier 2011.
- La convention collective de l'unité de l'exploitation postale urbaine a expiré le 31 janvier 2011.
- Les parties ont poursuivi les négociations.
- Le 11 avril 2011, le syndicat a annoncé que les membres du syndicat avaient approuvé par 94,5 pour cent des voix la tenue d'une grève et enregistré la plus forte participation électorale de son histoire.
- La conciliation a été prorogée jusqu'au 3 mai 2011.
- La médiation a débuté le 4 mai 2011.
- Les parties ont continué à négocier.
- Le syndicat a signifié un préavis de grève le 30 mai 2011.
- A 10 heures, le 30 mai 2011, l'entreprise a annoncé que la convention collective sur l'exploitation postale urbaine n'était pas en vigueur. La prise en charge des soins dentaires, ORL et ophtalmologiques et d'importants plans de santé a été immédiatement interrompue, empêchant ainsi les membres du syndicat de se procurer les médicaments sur ordonnance dont ils avaient besoin. L'entreprise a également entrepris de licencier immédiatement les employés temporaires.
- Le 10 juin 2011, le syndicat a proposé de reprendre le travail si l'entreprise rétablissait la convention collective qui venait d'expirer. L'entreprise a refusé.
- Le syndicat a lancé une grève tournante, le 2 juin 2011 à 23 h 59.
- La grève a été observée aux dates et dans les localités suivantes: 3 juin 2011 (Winnipeg), 4 et 5 juin (Hamilton), 6 juin (Montréal), 7 juin (Victoria, Moncton), 8 juin (Edmonton, Calgary), 9 juin (Labrador City, Acadie-Bathurst, Summerside, Sainte-Thérèse, Saint-Jérôme, Thunder Bay, Hearst, Brantford, St. Thomas, Flin Flon, Yellowknife, Whitehorse, Vernon), 10 juin (Québec, Kitchener), 11 et 12 juin (Red Deer), 13 juin (Cornerbrook, Fredericton, Sydney, Nouvelle-Ecosse, Mauricie, Sherbrooke, Windsor-Ontario, Chutes du Niagara, Regina, Nanaimo, Cornouailles) et 14 juin (Toronto, Montréal).
- Le 8 juin 2011 ou aux alentours de cette date, l'entreprise a fait part de sa décision de cesser la distribution de plis postaux les mardis et jeudis. Entre-temps, les volumes de courrier accumulés dans de nombreux bureaux de poste étaient demeurés inchangés, voire avaient augmenté.
- Le 14 juin 2011, aux environs de 23 h 30, l'entreprise a annoncé un lock-out dans tout le pays. Les travailleurs et travailleuses de tous les bureaux de poste ont été escortés hors du lieu de travail par la direction.
- Les membres du Syndicat ont entamé une opération de piquets de grève dans tous les lieux où les négociateurs de l'unité de l'exploitation postale urbaine travaillaient depuis la déclaration du lock-out.
- Le 15 juin 2011 au matin, la ministre fédérale du Travail a déclaré qu'elle avait reçu très peu de plaintes au sujet de ce conflit professionnel.

- Dans l'après-midi du 15 juin 2011, la ministre fédérale du Travail a fait part de son intention de recourir à la loi pour imposer une reprise des activités.
 - Le 16 juin 2011, le syndicat a rencontré le dirigeant de l'entreprise afin de trouver une issue au conflit.
 - Le syndicat a continué de s'entretenir avec l'entreprise et le médiateur tout au long de cette période afin d'élaborer un nouvel accord collectif applicable aux membres de l'unité d'exploitation postale urbaine.
 - Le 20 juin 2011, le gouvernement fédéral a transmis le projet de loi C-6 au Parlement.
 - Du 20 au 25 juin 2011, le syndicat a déployé des efforts considérables pour trouver une issue au conflit.
 - Le projet de loi C-6 a été adopté par la Chambre des communes le 25 juin 2011 et par le Sénat le 26 juin 2011.
 - Les membres du syndicat ont repris le travail dans l'après-midi du 27 juin 2011.
- 281.** L'organisation plaignante en conclut que, en promulguant le projet de loi C-6, le gouvernement fédéral a mis fin au droit de grève, interrompu la négociation collective entre le syndicat et l'entreprise et soumis le différend à l'arbitrage obligatoire et contraignant des dernières offres, violant ainsi les principes de liberté syndicale énoncés dans la convention n° 87.

B. Réponse du gouvernement

- 282.** Dans une communication en date du 28 septembre 2012, le gouvernement indique que le document qu'il transmet au comité fait suite au recours formé par le STTP alléguant que le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux, a été promulgué en violation de la convention n° 87. Le gouvernement récusé respectueusement ces allégations et, compte tenu de la nature de son intervention, demande respectueusement au comité de rejeter la plainte.
- 283.** En ce qui concerne le régime juridique canadien de négociation collective, le gouvernement indique que la majorité de la population active canadienne est assujettie à tout un ensemble de normes provinciales en matière de travail. Bien que seulement 6 pour cent de la population active relèvent de la juridiction fédérale, la nature essentielle de l'infrastructure et des autres entreprises relevant de la compétence fédérale a une importance capitale pour l'économie canadienne. Les entreprises soumises à la législation fédérale sur les relations professionnelles comprennent des sociétés de l'Etat fédéral, telle la Société. La Partie 1 du Code canadien du travail (modifié pour la dernière fois en 1998) est le cadre législatif régissant les travailleurs employés par ces entreprises (soit, actuellement, près de 800 000 personnes).
- 284.** Le gouvernement souligne que, compte tenu du principe constitutionnel fondamental en vertu duquel seul le Parlement canadien peut légiférer au niveau fédéral, les parties à la négociation collective ne peuvent lier le Parlement dans la modification ou l'adoption d'une nouvelle législation. Pour ce qui est de l'article 8 de la convention n° 87, le gouvernement rappelle que tant le mandat du Comité de la liberté syndicale que les conventions de l'OIT prévoient que la négociation collective fonctionne dans un cadre législatif et que le comité est compétent pour déterminer si la législation ou un projet de loi est conforme aux principes de la liberté syndicale et de négociation collective énoncés dans les conventions.

- 285.** Le gouvernement indique en outre que le ministre du Travail est responsable devant le Parlement de la mise en œuvre du Code canadien du travail. Le Service fédéral de médiation et de conciliation (SFMC) du Programme canadien de développement des ressources humaines et des compétences gère les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans ledit Code, et effectue notamment toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi en matière de conciliation et de médiation. Un conciliateur est un fonctionnaire du gouvernement qui est chargé d'encourager les syndicats et les employeurs à entretenir des relations harmonieuses en leur apportant son concours pour négocier des conventions collectives et les reconduire, et pour gérer les relations professionnelles découlant de la mise en œuvre des accords. En outre, le SFMC mène des programmes non statutaires de médiation préventive et de règlement des différends. Le Conseil canadien des relations professionnelles est chargé des aspects quasi judiciaires de l'application des dispositions du code.
- 286.** La Partie 1 du Code canadien du travail définit le cadre général de la négociation collective dans le secteur privé sous réglementation fédérale et prévoit en particulier ce qui suit: i) les droits de négociation exclusifs sont accordés aux agents négociateurs représentant les employés d'une unité de négociation donnée, généralement sur la base du soutien de la majorité, ii) les agents négociateurs et les employeurs ont le devoir de se rencontrer et de négocier de bonne foi et de faire des efforts raisonnables pour conclure une convention collective; iii) les grèves et les lock-out sont interdits durant la durée de validité de l'accord; iv) l'avis de négocier la reconduction et la révision de la convention collective peut être délivré par l'une des parties à la négociation dans un délai de quatre mois précédant immédiatement la date d'expiration de la validité de la convention collective; v) si les parties ne parviennent pas à conclure ou à reconduire la convention collective, chacune peut adresser au ministre un avis de différend, lequel peut alors nommer un conciliateur, un commissaire ou une commission de conciliation; et vi) le ministre peut à tout moment nommer un médiateur pour aider les parties à régler un différend (généralement un représentant du gouvernement membre du SFMC, mais ce peut parfois être une partie tierce indépendante appartenant au secteur privé); cela n'influe en rien sur l'acquisition de droits de grève ou de lock-out. Le gouvernement affirme que, en 2011-12, chaque fois qu'un avis de différend a été reçu par la ministre du Travail et que le SFMC a aidé les parties, plus de 93 pour cent des différends en matière de négociation collective ont été résolus sans recours à la grève.
- 287.** S'agissant du rôle joué par la Société canadienne des postes (ci-après dénommée «la Société»), le gouvernement indique que le Canada est le deuxième plus grand pays du monde, avec une superficie totale de 9 984 670 de kilomètres carrés. Le pays compte quelque 34 millions d'habitants. Bien que la majorité vive en milieu urbain, près de 9 millions de Canadiens vivent en zone rurale et dans des régions reculées, réparties sur 9,5 millions de kilomètres carrés (soit 95 pour cent du territoire canadien). La Société fournit des services postaux de qualité à tous les Canadiens vivant en zone rurale et en zone urbaine de manière sûre et financièrement autonome. Elle a été établie en vertu de la loi canadienne qui en portait création et le gouvernement en est le seul actionnaire. Le premier opérateur postal canadien est une société d'Etat qui fait rapport au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et distribue plus de 10 milliards de lettres, de colis et de messages chaque année à plus de 15 millions d'utilisateurs répartis dans tout le pays.
- 288.** Selon le gouvernement, au Canada, la poste est le moyen le plus commode et le moins coûteux utilisé par les personnes âgées ou handicapées pour accéder à des services essentiels; la Société est également un moyen indispensable pour les Canadiens qui vivent en zone rurale et dans les régions reculées de recevoir des biens, tels que des médicaments délivrés sur ordonnance. Les personnes qui reçoivent des chèques de prestations d'aide sociale, de pension de retraite ou d'autres aides publiques par la poste sont donc très

vulnérables à toute interruption de ce service. Les petites et moyennes entreprises dépendent fortement des services postaux pour contacter et servir leurs clients et usagers.

289. Pour ce qui est de la relation entre la Société et le syndicat, le gouvernement indique que la Société est l'un des plus importants employeurs du Canada. Elle emploie quelque 69 000 personnes, dont 59 000 sont syndiquées. La plus importante unité de négociation de la Société est le STTP – l'unité d'exploitation postale urbaine compte 50 000 membres et représente les employés des centres de tri postal et des bureaux de poste, les facteurs et factrices et les employés affectés aux services postaux.
290. Le gouvernement donne ensuite un bref aperçu de la longue et acrimonieuse histoire de la Société et du STTP en matière de négociation collective qui s'est souvent soldée par des cessations d'activité. Le STTP a commencé à représenter les employés de la Société en janvier 1975. Le gouvernement du Canada a fourni une aide considérable aux parties ces trente-sept dernières années, en établissant de multiples commissions de conciliation et en désignant de nombreux conciliateurs et médiateurs afin d'aider les parties à parvenir à des accords collectifs mutuellement acceptables. Plusieurs ministres du travail ont contacté les parties au fil des ans afin de les inciter à régler leurs différends. Or une profonde méfiance réciproque s'est instaurée au fil du temps entre le STTP et la Société, qui a nui aux négociations. Le gouvernement estime que le passé montre que les parties ont été incapables de conclure des conventions collectives et ont échoué à maintes reprises à renouveler les conventions sans l'intervention du gouvernement.
291. Compte tenu de la relation difficile de la Société et du STTP en matière de négociation collective, le gouvernement affirme qu'il était déterminé, lors du conflit collectif de 2011, à apporter tout le soutien possible aux parties pendant cette dernière session de négociation.
292. En octobre 2010, les parties ont entamé des négociations directes en vue du renouvellement de la convention collective qui les liait (dont l'échéance était fixée au 31 janvier 2011), couvrant les employés représentés par le STTP. Suite à l'impasse des négociations directes, un avis de différend a été déposé le 21 janvier 2011. Le 31 janvier, la ministre du Travail a nommé un agent de conciliation pour aider les parties à parvenir à un accord, qui a rencontré les parties les 2, 9 et 10 février, puis du 22 au 25 février et enfin le 28 février 2011 et, plus souvent encore, durant le mois de mars (chaque jour du 1^{er} au 15 mars, du 21 au 24 mars et du 28 au 31 mars 2011).
293. Le gouvernement indique que, le 11 mars 2011, la Société et le STTP ont signé l'Accord sur le traitement et la distribution des chèques publics en cas d'interruption du service postal du fait d'une grève ou d'un lock-out (accord joint à la plainte) qui garantissait la distribution des chèques de prestations d'aide sociale et de pensions de retraite en cas de cessation d'activité. L'accord prévoyait jusqu'à deux journées nationales de distribution de courrier chaque mois. Du 29 mars au 17 avril 2011, le STTP a organisé des élections nationales pour statuer sur la conduite d'une grève et a annoncé, le 18 avril, que 94,5 pour cent de ses membres avaient voté en faveur de la grève.
294. La procédure de conciliation, qui devait prendre fin le 31 mars 2011, a été prorogée par la ministre du Travail jusqu'au 3 mai afin de donner toutes les chances aux parties de conclure une convention collective. L'agent de conciliation s'est à nouveau longuement entretenu avec les parties le 1^{er} avril, du 4 au 8 avril, du 11 au 15 avril, du 18 au 21 avril et du 25 au 29 avril et les 2 et 3 mai 2011, date à laquelle la procédure de conciliation a été déclarée infructueuse.
295. La ministre du Travail a nommé un médiateur le 5 mai, de sorte que les parties puissent poursuivre leurs discussions et parvenir à un accord. Le médiateur s'est entretenu avec les

parties tous les jours du 5 au 31 mai 2011. De nombreuses offres et contre-offres ont été présentées pendant les négociations, 11 au total (le 15 mai 2011, l'employeur a présenté une offre initiale; le 17 mai, l'employeur a présenté une offre de règlement au syndicat; le 22 mai, le syndicat a présenté une offre de règlement à l'employeur; le 24 mai, l'employeur a rejeté l'offre du syndicat et fait une nouvelle offre; le 30 mai, le syndicat a présenté une offre globale à l'employeur; ce dernier, après l'avoir rejetée, a présenté de nouvelles propositions les 1^{er}, 6 et 9 juin; d'autres ont été par la suite faites par le syndicat, les 3 et 9 juin; la dernière offre proposée par les parties le 16 juin 2011 émanait du syndicat).

- 296.** Malgré les efforts considérables déployés par le gouvernement pour aider les parties à résoudre leur différend, celles-ci ne sont toujours pas parvenues à un accord et leurs positions sont restées très éloignées sur un certain nombre de points. Sur la seule question des salaires, les propositions des parties accusaient un différentiel de 4 pour cent. Depuis le début des négociations, en octobre 2010, les parties ne sont parvenues à faire évoluer leur position que de 1,7 pour cent.
- 297.** Le 25 mai 2011, les parties ont acquis le droit légal de grève ou de lock-out conformément au Code canadien du travail. Le 2 juin, le syndicat a entamé le mouvement de grève (moyennant des grèves tournantes), alors que les parties continuaient d'échanger des offres. Les grèves ont débuté à Winnipeg et se sont étendues à plusieurs villes, dont Montréal et Toronto.
- 298.** Les grèves tournantes, qui ont provoqué le ralentissement des opérations postales à l'échelle nationale, ont commencé à avoir des effets néfastes sur les Canadiens vulnérables et les entreprises dépendant de la Société. Le 8 juin 2011, cette dernière a annoncé que le service de livraison de courrier serait réduit et passerait à trois jours par semaine à compter du 13 juin. Deux jours plus tard, le 15 juin, la Société a déclaré un lock-out national. Tous les centres de tri et les dépôts postaux exploités par les membres du STTP ont été fermés. Dans son discours vidéo, le PDG de la Société a expliqué aux employés que le lock-out avait pour but de précipiter le conflit. Selon le PDG, la Société avait subi 12 jours de grèves tournantes et perdu 100 millions de dollars canadiens de recettes, dont les deux tiers étaient destinés à financer les coûts de main-d'œuvre tels que les avantages sociaux et les pensions de retraite. Le lock-out a été déclaré conformément à la Partie 1 du Code canadien du travail, qui prévoit qu'un lock-out peut être déclaré sans préavis si une grève est en cours, ce qui était le cas en l'espèce.
- 299.** A ce stade, la ministre du Travail avait rencontré personnellement et à plusieurs reprises les parties. Le 31 mai 2011, elle avait insisté sur l'importance d'assurer la distribution de courrier à la population canadienne et avait de nouveau proposé l'assistance du ministère et demandé instamment aux parties de parvenir à un règlement de leur différend. La ministre a rencontré à nouveau les parties les 1^{er}, 2 et 10 juin. Le 10 juin, elle a demandé la suspension de toutes les mesures prises par les parties.
- 300.** Outre les efforts déployés par la ministre pour apporter un soutien direct aux parties, l'agent de conciliation et de médiation nommé par le gouvernement s'est entretenu de manière approfondie avec les parties de février jusqu'à fin mai 2011, et presque tous les jours en avril et en mai, sans succès. A la date du 15 juin, y compris durant tout le mouvement de grève, cela faisait neuf mois que les parties étaient en négociation et bénéficiaient du concours d'un agent de conciliation et de médiation nommé par le ministère, sans succès. Les positions des parties étaient toujours très éloignées sur les questions des salaires et il semblait peu probable qu'une solution soit négociée sans interruption d'une grève longue, coûteuse et très perturbante. Du fait de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations, la ministre du Travail a publié un communiqué le

15 juin informant les parties et la population que le gouvernement comptait intervenir dans le conflit si aucun accord n'était trouvé dans un proche avenir.

301. Le 20 juin 2011, la ministre du Travail a présenté le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux. Le médiateur nommé par le gouvernement est resté en contact avec les parties et s'est tenu à leur disposition pour faire avancer les négociations. Les parties disposaient de cinq jours entre la présentation du projet de loi au Parlement et la sanction royale de celui-ci pour tenter de résoudre leur différend. Aidées par la ministre du Travail et les fonctionnaires du ministère, les parties ont poursuivi les discussions et les négociations sur les dispositions litigieuses. Elles ont rencontré la ministre, le directeur général du SFMC, et d'autres hauts fonctionnaires afin de clarifier la situation et de déterminer si un accord global pouvait être atteint avant que le projet de loi soit adopté par la Chambre des communes. Malheureusement, les parties ne sont pas parvenues à un accord et il est devenu évident que le différend ne serait pas résolu sans recours à la voie législative. La Chambre des communes a adopté le projet de loi quelques heures plus tard et le texte a été transmis au Sénat. La loi a reçu la sanction royale le 26 juin 2011 et est entrée en vigueur le lendemain. Les membres du STTP ont progressivement repris le travail dès le 27 juin 2011.
302. En outre, le gouvernement juge important de replacer la loi dans le contexte économique et social approprié et, en particulier, de la fragilité de l'économie canadienne et mondiale due aux événements de 2007-2009. L'économie mondiale a connu une crise financière massive qui a provoqué la plus grave récession mondiale depuis la Grande Dépression.
303. La récession mondiale a nui à l'économie canadienne. Le produit intérieur brut (PIB) a chuté de 3,7 pour cent au quatrième trimestre 2008 – marquant le début de la récession au Canada – car la faible demande extérieure a entraîné une baisse des exportations canadiennes et la détérioration des conditions financières et de la confiance a conduit à une baisse pure et simple des dépenses de consommation et des investissements commerciaux. Le PIB réel a encore reculé de 5,4 pour cent au premier trimestre 2009. Outre la forte contraction de l'activité économique réelle, la baisse rapide et brutale du prix mondial des ressources énergétiques et des produits de base a fait reculer le prix moyen de la production canadienne, selon l'indice des prix du PIB, qui a baissé de 11 pour cent au quatrième trimestre 2008 et de 6,5 pour cent au premier trimestre 2009. Le PIB a connu une chute sans précédent de 14,4 pour cent au quatrième trimestre 2008 et de 11,5 pour cent au premier trimestre 2009. En outre, en raison de la suppression d'emplois dans le secteur manufacturier (qui était particulièrement importante dans les secteurs de l'automobile et de la fabrication de pièces automobiles) et d'un ralentissement majeur dans le secteur de la construction, le taux de chômage est passé à 8,4 pour cent en mai 2009, son plus haut niveau en onze ans.
304. A l'instar du Directeur général du BIT qui prônait le 10 octobre 2008 une intervention des pouvoirs publics pour éviter une crise financière internationale susceptible d'avoir de graves conséquences sur les entreprises, les travailleurs et les familles du monde entier, le gouvernement indique qu'il a mobilisé toutes les ressources disponibles et s'est employé avec tous ses partenaires, aux niveaux international et national, à mettre en place un plan de relance économique sans précédent (62 milliards de dollars canadiens). Ce plan, qui a été présenté le 27 janvier 2009, était le programme conçu par le gouvernement pour faire face à la pire récession qu'ait connue le pays depuis des générations. Les objectifs du Plan étaient les suivants: i) offrir aux Canadiens une réduction d'impôt significative et permanente et aux entreprises canadiennes le plus faible taux global d'imposition sur les nouveaux investissements commerciaux de tous les grands pays industrialisés; ii) permettre aux chômeurs de bénéficier d'une meilleure assurance-emploi et de programmes de formation améliorés; iii) éviter les licenciements en améliorant l'assurance-emploi du programme de travail partagé; iv) créer des emplois grâce à des

dépenses infrastructurelles massives; v) contribuer à l'économie de demain en améliorant l'infrastructure des collèges et des universités et en soutenant la recherche et la technologie; vi) aider les entreprises et les communautés les plus touchées par la récession mondiale; et vii) améliorer l'accès au financement et le coût de celui-ci pour les ménages et les entreprises canadiennes.

- 305.** Bien que l'économie canadienne se porte relativement bien comparée aux autres pays industrialisés, les effets de la crise financière de 2007-2009 se font toujours sentir. L'économie canadienne étant fondée sur les échanges commerciaux, la reprise économique est fortement tributaire d'une relance économique mondiale soutenue, en particulier de celle des Etats-Unis. L'économie de pays développés tels que le Canada ne devrait croître que de 2,5 pour cent.
- 306.** Le gouvernement affirme que la situation économique du pays lors de la grève était donc toujours très préoccupante et cite des sources indiquant que ni le PIB ni la croissance de l'emploi n'ont permis de regagner le terrain perdu au cours de la récession des années 2008-09 (moins d'un cinquième des dommages causés par la récession ont été réparés).
- 307.** Par conséquent, le gouvernement du Canada a dû veiller tout particulièrement à assurer un équilibre entre le droit légal des parties à la grève et au lock-out et la fragilité économique du pays et l'incidence de celle-ci sur la population canadienne. On avait estimé que la cessation d'activité au sein de la Société en 2011 entraînerait des pertes pour l'économie nationale comprises entre 9 et 31 millions de dollars canadiens par semaine et que les coûts d'exploitation pour les petites et moyennes entreprises (totalisant 6,8 millions de salariés, soit 64 pour cent des employés du secteur privé) augmenteraient de 250 dollars canadiens par jour en raison d'une perte d'exploitation et de la nécessité de trouver d'autres modes d'expédition et de livraison.
- 308.** Etant donné que le gouvernement s'efforce de promouvoir et d'encourager la reprise économique par le biais de mesures politiques et législatives, il considère qu'il était approprié et raisonnable de faire passer une loi pour contrer la grève, ce qui permettait non seulement de régler le différend entre le STTP et la Société, mais aussi de faire face aux réalités et difficultés économiques auxquelles les Canadiens étaient confrontés.
- 309.** En ce qui concerne l'impact de la grève sur la Société, le gouvernement indique que la Société a des obligations internationales en matière de distribution de courrier au Canada, attendu que seul un service national peut s'acquitter de l'obligation contractée par le Canada en vertu d'un instrument international de satisfaire aux normes de services postaux établies par l'Union postale universelle (UPU).
- 310.** En outre, conformément à la loi portant création de la Société, la Société a une obligation de service universel, qui est au cœur de l'activité postale du Canada et est implicite au regard des efforts que le gouvernement continue de déployer en vue de l'établissement d'une Société postale d'Etat. La Société est tenue d'être financièrement autonome et de verser des dividendes annuels à l'actionnaire, tout en s'acquittant de ses obligations de service universel. La Société ne perçoit pas de subventions publiques pour l'aider à respecter ses obligations. Elle est tenue de financer les opérations qu'elle mène et les investissements requis moyennant son bénéfice net d'activités. Si la Société est incapable de générer et d'exploiter les fonds dont elle a besoin à long terme, elle rencontrera de plus en plus de difficultés pour assurer le respect de son obligation de service universel. De plus, la Société a entrepris de moderniser ses équipements, qui étaient obsolètes et dépassés. La Société a déjà emprunté un milliard de dollars canadiens pour financer ce projet. Si la situation financière de la Société est menacée par les pertes financières causées par une grève, sa capacité de remboursement dudit emprunt et la réalisation de son objectif de modernisation risquent de s'en trouver affectées.

- 311.** La Société dépense environ 3 milliards de dollars canadiens par an en biens et services, contribuant ainsi à près de 30 000 autres emplois dans l'économie canadienne. La Société alimente plus de 100 000 emplois directs et indirects et apporte 6,6 milliards de dollars canadiens au PIB national. Avant la grève, la Société estimait qu'un arrêt de travail coûterait à l'entreprise 100 millions de dollars canadiens par semaine et craignait que les consommateurs ne se tournent définitivement vers d'autres dispositifs électroniques de distribution. Bien que l'on ne mesure pas encore l'incidence exacte de la grève de juin 2011, la Société a estimé que, pour 2011, la cessation d'activité a eu un impact financier immédiat et une incidence sur la concurrence évalués à au moins 200 millions de dollars canadiens.
- 312.** Le gouvernement décrit ensuite les répercussions que la grève a eues sur les Canadiens en situation vulnérable. Le gouvernement se réfère à des statistiques qui indiquent que, en 2010, les personnes âgées de 65 ans et plus représentaient 14,1 pour cent de la population canadienne (soit plus de 4 800 000 individus) et que 60 pour cent d'entre eux n'utilisaient pas Internet et dépendaient donc exclusivement du service postal pour se procurer certains produits essentiels. Le service postal est aussi un support vital pour les personnes handicapées dépendantes et pour les habitants des régions rurales et reculées. Les personnes handicapées et les résidents ruraux effectuent aussi des achats en ligne et sur catalogue pour obtenir des produits de première nécessité et dépendent donc des services postaux qui en assurent la livraison. En outre, la Société envoie gratuitement des matériels aux malvoyants (comme des livres audio). Cette population est donc fortement touchée par toute perturbation du service postal.
- 313.** Les autorités fédérales, provinciales et territoriales recourent aux services postaux pour distribuer les chèques de prestations d'aide sociale, telles que les prestations mensuelles, libres d'impôt, versées aux familles à revenus modestes pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants. Le gouvernement fédéral envoie quelque 32 054 000 chèques par an dans le cadre de ses seuls programmes d'assurance-emploi et de régime de retraites. Les gouvernements provinciaux et territoriaux envoient également par la poste des chèques de prestations d'aide sociale et de pensions d'invalidité. Lors du mouvement de grève et des mesures de lock-out adoptées par la suite, il a été signalé que l'accord conclu par la Société et le STTP pour assurer la distribution des chèques de pension de retraite et des prestations d'aide sociale n'avait pas été respecté dans certaines régions du pays.
- 314.** La plupart des citoyens utilisent d'autres services que ceux offerts par la Société et ont par exemple recours aux services de messagerie électronique ou à des entreprises privées de transport. Celles-ci dépendent, cependant, des prestations offertes par la Société pour livrer des colis dans les zones rurales reculées et isolées. Or, au cours du lock-out, aucun courrier n'a été ni trié ni acheminé des centres de tri postaux aux bureaux de poste ruraux, y compris les envois confiés à des entreprises privées. Cela a provoqué une paralysie quasi totale de tous les services postaux du pays, même si les factrices et facteurs ruraux n'étaient pas parties au conflit opposant la Société et le STTP. Les habitants des zones concernées n'avaient donc aucun autre moyen de se procurer des produits et des biens tels que des médicaments délivrés sur ordonnance, des lunettes, des prothèses dentaires ou des documents juridiques nécessitant signature.
- 315.** Il est évident que la santé et la sécurité d'un segment de la population canadienne étaient menacées. L'accord visant à assurer la distribution des chèques de prestations d'aide sociale n'a pas été pleinement respecté partout, privant ainsi certains Canadiens des ressources nécessaires à l'achat de produits de première nécessité. Par ailleurs, d'autres Canadiens n'ont pas reçu les médicaments délivrés sur ordonnance dont ils avaient besoin. La ministre du Travail a reçu près de 19 000 lettres au sujet de la grève. Une grande majorité émanait de citoyens, d'employés de la Société, d'organisations caritatives et d'entreprises qui demandaient au gouvernement d'intervenir pour mettre fin à la cessation

d'activité. Le syndicat a exercé son droit de grève et, par la suite, l'employeur a soumis ses employés à un lock-out. La grève avait une incidence trop importante sur la fragile reprise économique du Canada et sur la population canadienne, en particulier les personnes vulnérables, pour que les autorités permettent qu'elle se poursuive indéfiniment.

316. Le gouvernement considère qu'une convention collective découlant de la libre négociation collective est le meilleur moyen de résoudre les différends. Or, lorsque la procédure échoue et que les parties sont incapables de s'entendre et recourent à la grève ou à un lock-out susceptible d'avoir un impact significatif sur l'économie nationale ou l'intérêt public, le droit des employeurs et des syndicats de régler leurs différends au moyen de grèves et de lock-out doit être pondéré au regard de l'intérêt public. Le gouvernement du Canada est convaincu qu'il devait intervenir par voie législative compte tenu de la situation économique difficile dans laquelle se trouvait le pays et que les mesures adoptées étaient compatibles avec les principes établis par l'OIT.
317. La voie législative n'a été choisie qu'en dernier recours, une fois toutes les autres options épuisées. En répondant par voie législative à la situation tout à fait exceptionnelle dans laquelle se trouvaient les parties, le gouvernement a prorogé la durée de validité de la convention collective précédente afin de veiller à ce que la Société et le syndicat soient régis par la dernière convention collective négociée. Les travailleurs étaient ainsi protégés, y compris leur droit de recourir à une procédure de plaintes et d'arbitrage.
318. Citant le cas n° 2821, le gouvernement rappelle que le comité a reconnu que, lorsque, pour des raisons impérieuses relevant de l'intérêt économique national et dans le cadre de sa politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, et ne devrait pas excéder une période raisonnable et qu'elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. Le gouvernement considère que l'intervention législative était circonscrite dans le temps puisqu'elle n'a eu lieu que dans le cadre du cycle de négociations de 2010, qu'elle était adéquate et répondait aux besoins des deux parties concernées ainsi qu'aux circonstances particulières qui les avaient conduites à l'impasse, et sauvegardait le niveau de vie des travailleurs en imposant un plafond sur les augmentations de salaire plutôt que de geler les salaires ou de couper des emplois (les membres du STTP ont bénéficié d'une augmentation de salaire qui était supérieure au taux d'inflation de l'époque).
319. La procédure d'arbitrage était considérée comme le meilleur moyen de faire face à l'échec de la négociation collective, cette procédure étant fréquemment utilisée pour faire aboutir les négociations et ayant fait preuve de son efficacité par le passé. La loi adoptée prévoit que la procédure d'arbitrage doit être basée sur l'arbitrage des dernières offres. L'arbitrage des dernières offres encourage les parties à faire des propositions raisonnables devant arbitre et garantit qu'une décision sera rendue sur le conflit. Le gouvernement a également donné des orientations à l'arbitre pour l'aider dans le processus de prise de décisions et établir un processus transparent et accepté par la Société et le STTP.
320. Le gouvernement a veillé, en promulguant ladite loi, à ce que les parties aient la possibilité de reprendre les négociations et de parvenir à un accord mutuellement acceptable. La loi prévoit ainsi que si les parties parviennent à négocier une convention collective avant que l'arbitre n'ait rendu sa décision c'est l'accord négocié qui prévaut. Le 19 juillet 2012, les employeurs ont présenté au syndicat une nouvelle proposition. Le 24 août 2012, le syndicat a fait savoir que les deux parties étaient convenues d'entamer des négociations. Le gouvernement a continué d'encourager les parties à négocier et à conclure une convention collective. Dans des communications en date des 23 et 31 janvier 2013, le gouvernement indique que, le 20 décembre 2012, les membres du STTP ont approuvé, par 57 pour cent

des voix, les nouveaux accords conclus avec la Société pour le compte des travailleurs de l'exploitation postale urbaine comme des facteurs ruraux et suburbains. Les nouvelles conventions collectives sont entrées en vigueur le 21 décembre 2012 jusqu'en 2016. Le mandat de l'arbitre sous la loi a cessé à la date d'entrée en vigueur des conventions collectives.

321. En conclusion, le gouvernement réitère son attachement aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de droit de négociation collective. Il souligne qu'il a largement appuyé les parties et les a aidées à régler leur différend dans le cadre juridique bien établi de la Partie 1 du Code canadien du travail, notamment en leur donnant accès aux services d'un agent de conciliation et de médiation qui s'est entretenu de manière approfondie avec elles plus d'une centaine de fois, y compris quasiment quotidiennement durant les mois d'avril et mai 2011, et également grâce à l'intervention personnelle de la ministre du Travail qui a encouragé la Société et le STTP à conclure un accord négocié. Le gouvernement du Canada a manifestement voulu privilégier la négociation collective en consultant le STTP et la Société.
322. Ces quatre dernières années, 94 pour cent des procédures de négociation collective menées avec le soutien d'une instance de conciliation et/ou de médiation désignée par le gouvernement ont débouché sur un accord sans recours à la grève. Conscient que le fait de recourir à la loi pour imposer la reprise des activités n'est pas une mesure anodine, le gouvernement n'a eu recours à cette mesure exceptionnelle que quatre fois au cours des douze dernières années. Durant cette période, 34 lock-out légaux et 122 grèves légales relevant de la compétence du gouvernement fédéral ont eu lieu.
323. Le gouvernement a réaffirmé qu'il demeurerait résolu à apporter son soutien aux travailleurs et aux employeurs dans les efforts de coopération qu'ils déploient pour établir de bonnes relations et des pratiques constructives de négociation collective, en élargissant la prestation de services préventifs de médiation, et ce, en premier lieu, en réalisant un investissement d'un million de dollars canadiens sur deux ans dans le cadre du budget 2011 et, en deuxième lieu, en pérennisant cet investissement dans le cadre de la loi portant affectation de crédit. Ce nouvel investissement permettra à davantage d'employeurs et de syndicats de se prévaloir de ces services gratuits.
324. Les services préventifs de médiation comprennent tout un éventail de dispositifs permettant d'améliorer les relations entre employeurs et syndicats et de maintenir une communication harmonieuse entre eux. Cet objectif est atteint grâce à des ateliers de formation consacrés aux outils de négociation privilégiant la collaboration à la confrontation, la négociation collective et la résolution conjointe des conflits. Les services préventifs de médiation permettent aux employeurs et aux syndicats d'éviter ou d'améliorer les relations professionnelles malsaines susceptibles d'aboutir à des mouvements de grève. Ces services sont proposés aux employeurs aussi bien qu'aux syndicats par des médiateurs expérimentés tant dans les approches traditionnelles qu'alternatives des relations professionnelles. Ces services sont gratuits et peuvent être personnalisés pour répondre aux besoins spécifiques d'un lieu de travail particulier.
325. Des services préventifs de médiation ont été offerts à la Société par le passé et continuent d'être mis à la disposition de l'entreprise d'Etat et à ses employés représentés par le STTP. Conscient que les parties privilégient actuellement le processus d'arbitrage, le gouvernement a l'intention de les contacter pour leur offrir des services préventifs de médiation en temps opportun. Le gouvernement sera alors en mesure de proposer aux parties un diagnostic de leurs besoins et un plan pour améliorer leurs relations.
326. Le gouvernement est fermement convaincu que toutes les parties prenantes à la négociation collective devraient et doivent avoir la possibilité de régler leurs différends de

manière consensuelle et indique que le fait d'intervenir par voie législative pour imposer la reprise du travail n'est pas une mesure anodine et qu'il n'y recourt que dans des circonstances exceptionnelles. Le gouvernement reste fermement attaché au processus de libre négociation collective, qu'il considère comme le meilleur moyen de parvenir à une convention collective. En réalité, la grande majorité des conventions collectives relevant de la compétence fédérale sont renouvelées par libre négociation. Par exemple, en 2011, près de 407 négociations collectives ont eu lieu dans des lieux de travail soumis à la compétence fédérale et, dans la plupart des cas, les parties ont mené les négociations à bien et sont parvenues à un accord. La seule législation ayant dû être adoptée pour résoudre un conflit de travail en 2011 était le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux.

327. Suite à l'échec total des négociations et à l'incapacité des parties à parvenir à un accord, le gouvernement ne pouvait plus tolérer que les graves conséquences de la grève continuent d'affecter l'économie du pays et de porter préjudice aux citoyens canadiens, y compris aux plus vulnérables. Confronté à la menace d'une grève prolongée qui aurait eu des effets négatifs importants sur la reprise économique fragile et sur les Canadiens en situation précaire, le gouvernement a opté pour une réponse motivée, mesurée et limitée dans le temps qui permettait aux parties de formuler des propositions devant un arbitre indépendant. Le projet de loi C-6 prévoit d'élargir la protection instituée par l'accord précédemment négocié. Le texte du projet de loi est libellé de sorte à respecter le processus de négociation collective. Le projet de loi C-6 n'empêche pas l'employeur et le syndicat de conclure une nouvelle convention collective avant que l'arbitre ait rendu sa décision. Dix-huit mois après l'adoption du projet de loi C-6, les parties ont finalement négocié et signé une nouvelle convention collective.

328. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation des deux parties, le gouvernement demande respectueusement au comité de rejeter la présente plainte.

C. Conclusions du comité

329. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'en promulguant le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux, qui a mis fin à la grève, le gouvernement fédéral canadien a interrompu la négociation collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) et la Société canadienne des postes (ci-après dénommée «la Société») et a soumis le différend à un arbitrage obligatoire et contraignant, portant ainsi atteinte à l'exercice de la liberté syndicale et établissant un dangereux précédent d'intervention gouvernementale dans des différends du travail qui ne mettent pas en cause des services essentiels.*

330. *Le comité note que l'organisation plaignante considère qu'en faisant passer le projet de loi C-6, qui a empêché les travailleurs et travailleuses des postes employés par la Société et représentés par le STTP d'entreprendre librement des négociations collectives et d'exercer leur droit de grève, le gouvernement a violé la convention n° 87 en soumettant le différend à un arbitrage obligatoire et contraignant des dernières offres et en mettant fin au mouvement de grève, alors que les parties étaient convenues de protocoles d'accord assurant la poursuite de services essentiels. En particulier, le comité prend note du fait que l'organisation plaignante indique que le projet de loi C-6: i) rétablit la convention collective jusqu'à ce qu'un nouvel accord ait été établi; ii) impose par voie législative une baisse des salaires nettement inférieure à la dernière offre de l'employeur qui, selon l'organisation plaignante, privera indument les travailleurs et travailleuses des postes et leurs familles de 35 millions de dollars canadiens; et iii) prévoit que la nouvelle convention collective sera décidée par un arbitre nommé par le gouvernement moyennant l'arbitrage des dernières offres (les parties présenteront chacune un projet de convention collective et l'arbitre en choisira un, dans son intégralité).*

- 331.** *Le comité prend note de la brève chronologie fournie par l'organisation plaignante, en particulier des événements suivants: le syndicat et la Société ont entamé les négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif applicable à l'unité de l'exploitation postale urbaine le ou aux alentours du 21 octobre 2010. Le syndicat a fait une demande de conciliation le 21 janvier 2011. La convention collective a expiré le 31 janvier. Le 11 avril 2011, le syndicat a annoncé que les membres du syndicat avaient approuvé par 94,5 pour cent des voix la tenue d'une grève. La conciliation a été prolongée jusqu'au 3 mai 2011 et la médiation a débuté le 4 mai 2011. Le syndicat a signifié un préavis de grève le 30 mai 2011. Le même jour, la Société a annoncé que la convention collective applicable à l'unité d'exploitation postale urbaine n'était pas en vigueur et que la prise en charge des soins dentaires, ORL et ophtalmologiques et d'importants plans de santé était immédiatement interrompue. La Société a également commencé à licencier immédiatement les employés temporaires. Le syndicat a lancé une grève tournante à 23 h 59. Le 10 juin 2011, le syndicat a proposé de reprendre le travail si l'entreprise rétablissait la convention collective qui venait d'expirer, offre que l'entreprise a refusée. Le 14 juin 2011, aux environs de 23 h 30, la Société a déclaré un lock-out dans tout le pays et les travailleurs et travailleuses de tous les bureaux de poste ont été escortés hors du lieu de travail par la direction. Les membres du syndicat ont entamé une opération de piquets de grève dans tous les lieux où les négociateurs de l'unité de l'exploitation postale urbaine travaillaient lors de l'imposition du lock-out. Le 15 juin 2011 au matin, la ministre fédérale du Travail a déclaré qu'elle avait reçu très peu de plaintes au sujet de ce conflit professionnel. Dans l'après-midi de ce même jour, elle a fait part de son intention d'imposer une reprise des activités par voie législative. Le syndicat a continué de rencontrer la Société et le médiateur afin de parvenir à un nouvel accord collectif applicable aux membres de l'unité de l'exploitation postale urbaine. Le 20 juin 2011, le gouvernement fédéral a transmis le projet de loi C-6 au Parlement. Le syndicat a continué de déployer des efforts considérables pour trouver une issue au conflit. Le projet de loi C-6 a été adopté par la Chambre des communes le 25 juin 2011 et par le Sénat le 26 juin 2011. Les membres du syndicat ont repris le travail dans l'après-midi du 27 juin 2011.*
- 332.** *Le comité note que le gouvernement récuse respectueusement les allégations de l'organisation plaignante et demande au comité de rejeter la plainte. Le comité prend note de ce que le gouvernement indique, de manière générale, que: i) la Société, une entreprise d'Etat soumise à la législation fédérale sur les relations professionnelles, est un moyen essentiel pour les personnes âgées ou handicapées ou celles qui vivent en zone rurale et dans des régions reculées de se procurer des produits et des biens de première nécessité, tels que des médicaments délivrés sur ordonnance, et de recevoir les chèques de prestations d'aide sociale, de pension de retraite ou d'autres aides publiques envoyés par la poste par les autorités fédérales, provinciales et territoriales; ii) la Société et le STTP ont une longue et acrimonieuse histoire en matière de négociation collective qui a souvent donné lieu à des cessations d'activité; iii) la situation économique du pays au moment de la grève était toujours très préoccupante étant donné que les effets de la crise financière se faisaient toujours sentir; et iv) le gouvernement réitère son attachement aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de droit de négociation collective.*
- 333.** *Le comité prend note en outre de l'aperçu donné par le gouvernement du déroulement du cycle de négociations de 2011 entre la Société et le STTP, et en particulier de ce qui suit: en octobre 2010, les parties ont entamé des négociations directes en vue de la reconduction de la convention collective (dont l'échéance était fixée au 31 janvier 2011). Suite à l'impasse des négociations directes, un avis de différend a été déposé le 21 janvier 2011. Le 31 janvier, la ministre du Travail a nommé un agent de conciliation qui a rencontré les parties les 2, 9 et 10 février, du 22 au 25 février, et enfin le 28 février 2011, et chaque jour du 1^{er} au 15 mars, du 21 au 24 mars et du 28 au 31 mars 2011. Le 11 mars 2011, la Société et le STTP ont signé l'Accord sur le traitement et la distribution des chèques publics en cas d'interruption du service postal du fait d'une grève ou d'un lock-*

out (accord joint à la plainte). Le 18 avril, le STTP a annoncé que 94,5 pour cent de ses membres avaient voté en faveur de la grève. La procédure de conciliation qui devait prendre fin le 31 mars 2011 a été prorogée par la ministre du Travail jusqu'au 3 mai. L'agent de conciliation s'est à nouveau longuement entretenu avec les parties le 1^{er} avril, du 4 au 8 avril, du 11 au 15 avril, du 18 au 21 avril et du 25 au 29 avril, et les 2 et 3 mai 2011, date à laquelle la procédure de conciliation a été déclarée infructueuse. La ministre du Travail a nommé un médiateur le 5 mai qui s'est entretenu avec les parties tous les jours du 5 au 31 mai 2011. De nombreuses offres et contre-offres ont été formulées durant les négociations, 11 au total. Les positions des parties restaient très éloignées sur un certain nombre de points. Le 2 juin, le syndicat a lancé le mouvement de grève moyennant des grèves tournantes dans plusieurs villes du pays, qui ont commencé à avoir des répercussions sur les Canadiens en situation précaire et les entreprises dépendant de la Société. Le 15 juin, la Société a déclaré un lock-out national, conformément au Code canadien du travail. A ce stade, la ministre du Travail avait rencontré personnellement et à plusieurs reprises les parties (le 31 mai et les 1^{er}, 2 et 10 juin 2011). Le 20 juin 2011, la ministre du Travail a présenté le projet de loi C-6, visant à assurer la reprise et le maintien des services postaux. Les parties disposaient de cinq jours entre la soumission du projet de loi au Parlement et la sanction royale de celui-ci pour tenter de résoudre leur différend. Soutenues par le médiateur nommé par le gouvernement, les parties ont rencontré la ministre du Travail, le directeur général du SFMC, et d'autres hauts fonctionnaires et poursuivi les discussions et les négociations sur les dispositions en suspens. Malheureusement, les parties ne sont pas parvenues à un accord. La Chambre des communes a adopté le projet de loi quelques heures plus tard et le texte a été transmis au Sénat. La loi a reçu la sanction royale le 26 juin 2011 et est entrée en vigueur le lendemain. Les membres du STTP ont progressivement repris le travail dès le 27 juin 2011.

334. Le comité relève en outre que le gouvernement explique ce qui suit: i) le gouvernement reste fermement attaché au processus de libre négociation collective, qu'il considère comme le meilleur moyen de parvenir à une convention collective, et ne considère pas que le recours à la loi pour imposer la reprise des activités est une mesure anodine et n'y a eu recours qu'à titre exceptionnel; or, à la date du 15 juin, y compris durant tout le mouvement de grève, les parties étaient en négociation depuis neuf mois, elles avaient bénéficié, sans succès, du concours d'un agent de conciliation et de médiation nommé par le ministère, et avaient des positions toujours très éloignées sur les questions des salaires; la voie législative n'a été choisie qu'en dernier recours, une fois toutes les autres options épuisées; ii) on avait estimé que la cessation d'activité au sein de la Société en 2011 aurait entraîné des pertes pour l'économie canadienne comprises entre 9 et 31 millions de dollars canadiens par semaine; iii) bien que l'on ne mesure pas encore l'incidence exacte qu'a eue la grève de juin 2011, la Société a estimé que, pour 2011, la cessation d'activité a eu un impact financier immédiat et une incidence sur la concurrence évalués à au moins 200 millions de dollars canadiens; iv) la grève a aussi eu de graves répercussions sur les personnes en position précaire, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les habitants des régions rurales et reculées et les familles à revenu modeste. Durant le lock-out, aucun courrier n'a été ni trié ni acheminé des centres de tri postaux aux bureaux de poste ruraux, de sorte que les usagers de ces régions ne pouvaient même pas avoir recours à une entreprise privée de distribution pour recevoir des médicaments délivrés sur ordonnance, des lunettes, des prothèses dentaires, des documents juridiques nécessitant signature ou autres. Durant la grève et le lock-out, l'accord conclu par la Société et le STTP pour assurer la distribution des chèques de pensions de retraite et de prestations d'aide sociale n'a pas été respecté dans certaines régions du pays, privant ainsi certains Canadiens des ressources nécessaires à l'achat de produits de première nécessité. Il était évident que la santé et la sécurité d'un segment de la population canadienne étaient menacées; v) la décision du gouvernement de présenter un projet de loi, qui prorogeait la durée de validité de la convention collective précédente pour veiller à ce que les

travailleurs soient protégés (y compris leur droit de recourir à une procédure de plaintes et d'arbitrage), était circonscrite au cycle des négociations de 2010, répondait aux besoins des deux parties concernées ainsi qu'aux circonstances particulières qui les avaient conduites à l'impasse, et sauvegardait le niveau de vie des travailleurs en imposant un plafond sur les augmentations de salaire plutôt que de geler les salaires ou de couper des emplois (les membres du STTP ont bénéficié d'une augmentation de salaire qui était supérieure au taux d'inflation de l'époque); et vi) la loi prévoit que, si les parties parviennent à négocier une convention collective avant que l'arbitre n'ait rendu sa décision, l'accord négocié prévaudra afin que les parties aient la possibilité de reprendre les négociations et de parvenir à un accord mutuellement acceptable; dix-huit mois après la promulgation de la loi en 2011, les parties ont conclu deux conventions collectives. Le comité note également que le gouvernement indique qu'il contactera les parties pour leur offrir des services préventifs de médiation en temps opportun et qu'il sera dès lors en mesure de leur proposer un diagnostic de leurs besoins et un plan d'amélioration de leurs relations.

335. S'agissant du projet de loi C-6 imposant aux travailleurs et travailleuses des postes de reprendre le travail et mettant ainsi fin au mouvement de grève dans le secteur postal, le comité ne peut que rappeler qu'il a toujours reconnu que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux et que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 521 et 576.] A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours considéré que les services postaux ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme.
336. En outre, le comité a été saisi précédemment de plaintes concernant le maintien obligatoire des services postaux au détriment du droit de grève dûment exercé. A ces deux occasions, lesquelles concernent le Canada, le comité a conclu qu'il serait difficile d'admettre que l'arrêt de tels services soit susceptible d'engendrer des conséquences caractérisant les services essentiels au sens strict du terme. [Voir cas n° 1451 (Canada), 268^e rapport, paragr. 98; et cas n° 1985 (Canada), 316^e rapport, paragr. 321.] Bien qu'il ait toujours été sensible au fait que l'interruption prolongée des services postaux est susceptible d'affecter des tiers totalement étrangers aux différends opposant les parties et qu'elle peut par exemple avoir de graves répercussions pour les entreprises et affecter directement les individus (en particulier les allocataires des indemnités chômage ou d'aide sociale et les personnes âgées qui dépendent du versement de leur pension de retraite), le comité a néanmoins considéré que, quoi qu'il en soit, pour aussi regrettables que soient ces conséquences, elles ne sauraient justifier une limitation des droits fondamentaux à la négociation collective, à moins qu'elles n'atteignent une telle gravité qu'elles mettent en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. [Voir cas n° 1985 (Canada), 316^e rapport, paragr. 322.]
337. Le comité prend note avec préoccupation des effets négatifs que la grève a eus, selon les dires du gouvernement, sur des tiers, tels que les personnes âgées ou handicapées vivant dans des régions reculées ou rurales, qui n'ont pu se procurer des médicaments délivrés par ordonnance ou des produits de première nécessité. Pour remédier à cette situation, le comité a suggéré au gouvernement, dans un cas précédent, d'étudier la possibilité d'introduire, en accord avec le syndicat concerné, un accord de service minimal. [Voir cas n° 1985 (Canada), 316^e rapport, paragr. 324.] Le comité se félicite des mesures prises depuis lors pour adopter un protocole de service minimal avec l'assentiment des parties

sous la forme d'un protocole d'accord élaboré par le syndicat et les autorités provinciales, fédérales et territoriales concernant le traitement et la distribution des chèques d'aide socio-économique (situation déjà évoquée dans le précédent cas). Attendu que le protocole de service minimal a été négocié par la Société, qui est une entreprise d'Etat, et le syndicat dans le but exprès d'éviter que la grève n'ait des répercussions négatives sur des tiers et de veiller à ce que les besoins fondamentaux des usagers en situation précaire soient respectés en cas de grève, le comité exprime sa préoccupation face à la décision du gouvernement d'imposer la reprise du travail par voie législative plutôt que de s'être limité à prendre les mesures nécessaires pour veiller au plein respect du protocole de service minimal.

- 338.** *Le comité note à cet égard que l'organisation plaignante affirme avoir respecté ledit protocole. Le gouvernement indique, dans ses communications, qu'il a été signalé que l'accord conclu par la Société et le STTP pour assurer la distribution des chèques de pension de retraite et des prestations d'aide sociale n'avait pas été respecté dans certaines régions du pays, mais qu'il ne donne pas plus de détails sur ce point et qu'il ne précise pas de quelle manière le protocole n'a pas été respecté. Le comité relève que le mouvement de grève a été suivi par un lock-out. Notant que le lock-out total et généralisé qui a entraîné la fermeture de toutes les entités en charge du traitement et de la distribution de courrier aurait rendu impossible le respect du protocole de service minimal, et rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, le comité considère que le gouvernement aurait dû se contenter de veiller au respect des services minima négociés.*
- 339.** *Concernant l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la grève a fait subir des pertes importantes à la fragile économie canadienne, en général, et à la Société, en particulier, au lendemain de la crise économique et financière mondiale, le comité rappelle qu'il a par le passé souligné que les considérations économiques ne devraient pas être invoquées pour justifier des restrictions au droit de grève mais que, cependant, en cas de paralysie d'un service non essentiel au sens strict du terme dans un secteur de très haute importance dans le pays, l'imposition d'un service minimum peut se justifier. [Voir cas n° 2841, 362^e rapport, paragr. 1041.] Compte tenu de ce qui précède, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de déployer tous les efforts possibles pour ne pas recourir à la loi pour imposer la reprise du travail dans le secteur postal et de n'intervenir que pour veiller au respect de tout protocole de service minimal convenu par les parties.*
- 340.** *S'agissant du fait que le projet de loi C-6 impose aux parties un arbitre nommé par le gouvernement qui devra décider d'une nouvelle convention collective moyennant l'arbitrage de la dernière offre, le comité tient tout d'abord à reconnaître les efforts importants consentis par le gouvernement pour appuyer les parties et les aider à régler leur différend, notamment en leur donnant accès aux services d'un agent de conciliation et de médiation nommé par le gouvernement qui s'est entretenu de manière approfondie avec les parties plus d'une centaine de fois (quasiment quotidiennement durant les mois d'avril et de mai 2011), mais aussi grâce aux interventions personnelles de la ministre du Travail qui s'est employée à faciliter la conclusion d'un accord négocié. A l'exception de cas concernant les services essentiels, le comité rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il s'intervient à la demande des deux parties, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. Le comité estime qu'un système d'arbitrage obligatoire par les soins de l'administration du travail,*

*lorsqu'un différend n'a pas été réglé par d'autres moyens, peut avoir pour résultat de restreindre considérablement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et risque même d'imposer une interdiction absolue de la grève, contrairement aux principes de la liberté syndicale. En outre, le comité souligne que les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, les points de la négociation collective restés en litige seront réglés par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 564, 568 et 993.]*

341. *Le comité observe que la procédure d'arbitrage imposée par la loi a été retardée du fait que les deux décisions du gouvernement concernant la nomination d'un arbitre ont été invalidées par la Cour fédérale dans deux jugements, l'un en date du 27 janvier 2012 pour insuffisance de qualifications, et l'autre en date du 8 août 2012 pour défaut de partialité. A cet égard, le comité tient à rappeler que, en cas de médiation et d'arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs, afin que la confiance dont ils jouissent de la part des deux parties et dont dépend le succès de l'action, même s'il s'agit d'arbitrage obligatoire, soit maintenue. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 598.] Le comité suggère au gouvernement et aux partenaires sociaux d'envisager de dresser une liste d'arbitres jouissant de la confiance des parties pour le cas où celles-ci solliciteraient un arbitrage à l'avenir.*
342. *En outre, le comité comprend qu'aux dires du gouvernement, l'article 13(1) de la loi prévoit qu'aucune disposition de celle-ci n'empêche l'employeur et le syndicat de conclure une nouvelle convention collective à tout moment avant que l'arbitre rende une décision, et que l'arbitre cesse d'être compétent, conformément à la loi, à compter de la date à laquelle la nouvelle convention collective est conclue. Le comité tient également à prendre note de l'attachement du gouvernement au processus de libre négociation collective, considéré par celui-ci comme le meilleur moyen de parvenir à une convention collective, ainsi que de sa détermination et des efforts qu'il a déployés après l'adoption de ladite loi pour encourager les parties à reprendre les négociations et à parvenir à un accord mutuellement acceptable avant l'arbitrage des dernières offres. Tout en regrettant que le gouvernement ait jugé nécessaire de recourir à l'arbitrage obligatoire dans le conflit en question, qui aurait pu restreindre le droit de négociation collective, pour régler les conditions d'emploi dans un service non essentiel, le comité note que, dans l'intervalle, après d'intenses négociations entre les parties d'août à octobre 2012, deux nouvelles conventions collectives ont été conclues et signées le 20 décembre 2012 pour les travailleurs de l'exploitation postale urbaine et les facteurs ruraux et suburbains. Le comité prend note de cette évolution mais demeure néanmoins fermement convaincu qu'il serait davantage propice à la création d'un climat de relations professionnelles harmonieux que le gouvernement évite de recourir à l'avenir à de telles interventions législatives et encourage plutôt des négociations collectives véritablement libres et volontaires et veille à ce qu'elles ne se déroulent pas sous la menace qu'un accord soit imposé au titre d'une procédure d'arbitrage obligatoire des dernières offres mais soumette plutôt les conflits professionnels à un arbitrage impartial et indépendant susceptible de les résoudre à la satisfaction des parties concernées.*
343. *S'agissant de l'effet du projet de loi C-6, qui a imposé par voie législative des conditions de travail (augmentation de salaires), effet qui demeure pertinent même en cas de signature par les parties de conventions collectives (art. 13(3) de la loi), le comité prend dûment note de ce que le gouvernement indique que l'intervention législative était dictée par la situation économique difficile dans laquelle se trouvait toujours le Canada à l'époque et était due au fait que le pays peinait toujours à se remettre de la récession provoquée par la crise économique et financière mondiale. Le comité rappelle qu'il avait*

précédemment indiqué que si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1024.] En outre, bien que les faits de chaque cas doivent être considérés, le comité a toujours souligné qu'une période de trois ans de limitation de la négociation collective en matière de rémunérations dans le cadre d'une politique de stabilisation économique constitue une restriction considérable et que la législation qui l'impose devrait cesser de produire ses effets au plus tard aux dates mentionnées dans la loi ou même avant en cas d'amélioration de la situation financière et économique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1025.] De plus, ayant par le passé considéré que la limitation de la négociation collective pour une période de trois ans et neuf mois était excessive (voir 330^e rapport, cas n° 2166, paragr. 293), le comité note que, en l'espèce, une augmentation de salaire inférieure à la dernière offre de l'employeur mais supérieure au taux d'inflation de l'époque aurait été imposée par ladite loi pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014. Tout en notant que la loi en question sauvegarde le niveau de vie des travailleurs, le comité considère, dans le présent cas, que l'augmentation des salaires imposée par voie législative pendant une période de quatre ans restreint considérablement le champ de la négociation collective sur la rémunération et limite, de ce fait, l'autonomie des parties à la négociation. Le comité demande donc instamment au gouvernement d'encourager la négociation collective entre les parties sur les augmentations de salaire imposées unilatéralement par la loi, le cas échéant en recourant à la conciliation ou à l'arbitrage volontaire sous l'égide de personnes jouissant de la confiance des parties concernées. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.

344. Plus généralement, le comité accueille favorablement l'information selon laquelle le gouvernement a élargi l'offre de services préventifs de médiation et s'est engagé à contacter les parties pour leur proposer des services préventifs de médiation en temps opportun ainsi qu'un diagnostic de leurs besoins et un plan pour améliorer leurs relations, et espère que ces mesures tendant à promouvoir, d'une manière générale, la négociation collective entre les parties seront prochainement adoptées. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.

Recommandations du comité

345. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité prie le gouvernement de mettre tout en œuvre à l'avenir pour éviter de recourir à la législation sur le retour au travail dans le secteur postal et de n'intervenir que pour veiller au respect de tout protocole d'accord sur le service minimum.*
 - b) *Le comité prie instamment le gouvernement de faire des efforts supplémentaires afin de promouvoir la négociation collective entre les parties concernant l'augmentation des salaires imposée unilatéralement par voie législative, si nécessaire à l'aide d'une conciliation ou d'un arbitrage volontaire sous l'égide de personnes jouissant de la confiance des parties concernées. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.*

- c) *Le comité accueille favorablement l'engagement pris par le gouvernement de contacter les parties pour mettre à leur disposition, en temps opportun, les services préventifs de médiation récemment élargis et leur proposer un diagnostic de leurs besoins et un plan pour améliorer leurs relations, et espère que ces mesures tendant à promouvoir d'une manière générale la négociation collective entre les parties seront prochainement adoptées. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.*

CAS N° 2814

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili

présentée par

- **le Syndicat Número Dos El Bosque (SNDB) et**
- **la Fédération nationale des syndicats du transport forestier (FNSTF)**

Allégations: Licenciement de 65 syndicalistes au motif de leur participation à une grève dans le secteur du transport forestier

346. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011), paragr. 422 à 445.]
347. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 5 octobre 2012.
348. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

349. Le comité rappelle que les allégations restées en suspens portent sur le fait que, après une grève de trois jours conduite en mars 2009 aux motifs du non-versement de salaires et de l'insécurité des transporteurs dans la zone rouge mapuche, l'entreprise Servicios Forestales El Bosque S.A. a licencié 65 syndicalistes. A sa session de novembre 2011, il avait, à cet égard, formulé les recommandations suivantes [voir 362^e rapport du comité, paragr. 445]:

Afin de se prononcer en pleine connaissance de cause sur les questions relatives à l'illégalité de la grève, ou paralysie des activités du syndicat plaignant et au licenciement des syndicalistes, le comité demande au gouvernement d'envoyer copie des jugements de la Cour d'appel de Concepción et de la Cour suprême de justice qui ont été prononcés suite à l'interjection de recours par les membres du syndicat plaignant ainsi qu'un exemplaire de la communication n° 0648 de la Direction nationale du travail du 7 février 2011.

B. Réponse du gouvernement

350. Dans sa communication du 5 octobre 2012, le gouvernement fait savoir que, en ce qui concerne les licenciements massifs survenus en mars 2009, le contrôleur en fonction indique que, selon les informations recueillies, ils seraient intervenus à la suite d'une grève illégale, c'est-à-dire déclarée en marge d'un processus de négociation collective, qui a été menée entre les 24 et 27 mars par des membres du personnel de l'entreprise, y compris des membres du Syndicat Número Dos El Bosque. La grève aurait été convoquée, selon les dires, par Fenasitransfor dans le but d'obtenir une amélioration de la rémunération et des conditions de travail. Le motif invoqué figure à l'article 160, paragraphe 3, du Code du travail, à savoir l'absence injustifiée d'un travailleur sur son lieu de travail pendant deux jours consécutifs, deux lundis dans le mois, ou bien pendant trois jours en tout durant la même période de temps.

351. Le gouvernement ajoute que, selon les informations recueillies par la Direction du travail, l'arrêt des activités dont il est question a pris fin à la suite de l'intervention de l'Autorité régionale compétente du travail. En outre, le gouvernement indique que l'Inspection provinciale du travail de Los Ángeles a fait savoir que 35 des travailleurs licenciés au cours du mois en question ont saisi le tribunal compétent d'une plainte conjointe pour licenciement injustifié contre la société Servicios Forestales El Bosque S.A., laquelle plainte a été rejetée par décision du 31 août 2009, le tribunal estimant que ce licenciement n'était pas injustifié. Les travailleurs en question ont présenté un recours en nullité auprès de la Cour d'appel de Concepción, qui les a déboutés. Le 10 novembre 2009, ils ont saisi la cour en question d'un recours en unification de la jurisprudence, qui a été rejeté par la Cour suprême (affaire n° 9301/2009). Enfin, le gouvernement indique que les travailleurs qui n'étaient pas partie à cette procédure judiciaire ont signé le règlement de leur solde respectif. Le gouvernement communique le texte du jugement de la Cour d'appel de Concepción qui a rejeté le recours en nullité déposé à l'encontre de la décision du juge titulaire du tribunal du travail de Los Ángeles, qui a débouté les travailleurs de leur plainte pour licenciement injustifié. Selon la cour, il n'y a pas eu atteinte à la garantie constitutionnelle du droit de libre manifestation; il ne peut y avoir renversement de la charge de la preuve comme le fait valoir le plaignant puisque les acteurs, selon les termes de la plainte, ont eux-mêmes reconnu ne pas avoir assuré leur service et que, par conséquent, il leur incombait de justifier leur absence; il n'y a pas non plus violation manifeste des règles relatives à l'appréciation de la preuve. Le gouvernement joint le texte du jugement rendu par la Cour suprême de justice en date du 31 mars 2010 concernant le recours déposé contre la décision de la Cour d'appel de Concepción en vue de demander l'unification de la jurisprudence pour que la décision qui fait l'objet du recours soit sans effet, qu'il soit déclaré que les plaignants avaient un motif valable de ne pas assumer leurs fonctions les 24, 25 et 26 mars 2009 et que leur licenciement est injustifié. La Cour suprême de justice a conclu qu'il n'y a pas différentes interprétations d'une même question de droit ou de norme juridique et rejette le recours pour unification de la jurisprudence.

C. Conclusions du comité

352. *Le comité note que, selon les allégations restées en suspens lors de l'examen du présent cas à sa session de novembre 2011, à la suite d'une grève de trois jours conduite en mars 2009 aux motifs du non-versement de salaires et de l'insécurité des transporteurs dans la zone rouge mapuche, la société Servicios Forestales El Bosque S.A. a licencié 65 syndicalistes. Le comité rappelle qu'à cette occasion il avait conclu que, selon le gouvernement, le licenciement des 65 syndicalistes était dû à un arrêt des activités sans préavis qui a duré deux jours et qui était lié au fait que la législation ne permet pas l'exercice du droit de grève en dehors du contexte de la négociation collective. Le comité a également pris note que: a) l'autorité judiciaire a débouté les travailleurs licenciés de leurs prétentions par le jugement du 31 août 2009; b) la Cour d'appel de Concepción a*

rejeté un recours en nullité déposé contre le jugement mentionné; et c) la Cour suprême dans l'affaire n° 9301/2009 a rejeté un recours en unification de jurisprudence. Le comité a demandé au gouvernement de communiquer le texte des décisions de la Cour d'appel de Concepción et de la Cour suprême de justice.

353. Le comité note que le gouvernement répète les informations déjà communiquées dans sa réponse antérieure, à savoir que les licenciements en question seraient intervenus à la suite d'une grève illégale, c'est-à-dire conduite en marge d'une procédure de négociation collective, et qu'il transmet le texte des jugements demandés. Le comité prend note que, selon la Cour d'appel de Concepción, il n'y a pas eu atteinte à la garantie constitutionnelle du droit à la libre manifestation; il ne saurait y avoir renversement de la charge de la preuve, comme le fait valoir le plaignant, étant donné que les acteurs, selon les termes de la plainte, ont eux-mêmes reconnu ne pas avoir assuré leur service et que, par conséquent, il leur incombait de justifier leur absence; il n'y a pas non plus violation manifeste des règles relatives à l'appréciation de la preuve. Le comité prend également note que la Cour suprême de justice a conclu qu'il n'y a pas différentes interprétations d'une même question de droit ou de règle juridique et rejette le recours en unification de jurisprudence.
354. A cet égard, tout en prenant note du contenu des jugements demandés, le comité estime, comme il l'a indiqué à sa réunion de novembre 2011, que la déclaration de grève, si nécessaire, par un syndicat au motif du non-versement d'une partie ou de la totalité du salaire, ou pour demander de meilleures conditions de sécurité dans les services de transport et d'exploitation forestière, constitue une activité syndicale légitime, y compris si elle ne s'inscrit pas dans une procédure de négociation visant la conclusion d'une convention collective. Ainsi, pour ce qui est de l'argument du gouvernement selon lequel la grève n'est possible au Chili que dans le cadre d'une procédure de négociation collective, le comité souligne, tout comme lors de l'examen antérieur du cas, que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 531.] A cet égard, rappelant que, lors de l'examen antérieur du cas, il a constaté, comme il ressort de la réponse antérieure du gouvernement, que la législation ne permet pas l'organisation de grèves (avec ou sans préavis) en dehors du contexte de la négociation collective, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour modifier la législation afin qu'elle cadre avec les principes mentionnés.
355. Enfin, tenant compte du fait que le licenciement des 65 syndicalistes est lié à l'application de la législation, laquelle n'est pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité invite le gouvernement, tenant compte de circonstances particulières de ce cas, à prendre, dans le cadre du dialogue social, les mesures nécessaires pour rapprocher les parties en vue de la réintégration des travailleurs licenciés ou d'autres moyens de réparation alternatifs.

Recommandations du comité

356. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Etant donné que la législation ne permet pas l'organisation de grèves en dehors du contexte de la négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les*

organisations d'employeurs et de travailleurs, pour modifier la législation afin qu'elle cadre avec les principes mentionnés dans les conclusions.

- b) *Tenant compte des circonstances particulières de ce cas, le comité invite le gouvernement à prendre, dans le cadre du dialogue social, les mesures nécessaires pour rapprocher les parties en vue de la réintégration des travailleurs licenciés ou d'autres moyens de réparation alternatifs.*

CAS N° 2885

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le licenciement d'un dirigeant syndical de l'Association des fonctionnaires de la commune de La Granja exerçant les fonctions de médecin de soins de santé primaires pour cette même commune et elle fait état d'actes d'intimidation commis par le ministre de la Santé sur la personne d'agents des services municipaux de soins de santé primaires du Chili lors d'une grève nationale et de pressions exercées sur le président de la Fédération de la CONFUSAM pour la région Centre-Ouest dans le but d'empêcher une autre grève, tout en alléguant que le ministre aurait ordonné une retenue sur le traitement des fonctionnaires ayant participé à la grève nationale

357. La plainte figure dans une communication de la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM) en date du 13 septembre 2011. Dans une communication en date du 4 octobre 2011, la CONFUSAM a fait parvenir un complément d'information.
358. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 22 octobre 2012.
359. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 360.** Dans sa communication en date du 13 septembre 2011, la Confédération des fonctionnaires municipaux de santé (CONFUSAM) indique que, le 12 août 2008, M. Enzo Alejandro Zamorano Jorquera, médecin affecté aux services de soins de santé primaires de la commune de La Granja (agglomération de Santiago), qui assume toujours à ce jour la charge de dirigeant syndical au sein de l'Association des fonctionnaires de la commune de La Granja, organisation affiliée à la Fédération des associations de fonctionnaires connue sous le nom de FREMESA, elle-même membre de la CONFUSAM, a exercé ses tâches habituelles au Centre médical de La Granja. Dans ce cadre, il a pris en charge en urgence un patient qui n'a pas survécu (l'organisation plaignante rend compte de toutes les étapes des soins prodigués à cette personne en mentionnant les actes réalisés avec la participation du médecin). Quand M. Zamorano a été informé de cette issue fatale, il s'est rendu immédiatement devant l'association de fonctionnaires dont il fait partie, réunie en assemblée, en l'invitant à demander à la municipalité de La Granja, en la personne de son responsable au plus haut niveau, qu'une enquête soit menée sur les faits ayant entraîné le décès du patient et que les responsables soient poursuivis le cas échéant. Le maire a été dûment informé de cette demande, et l'enquête sur ces faits a été ouverte quelques jours plus tard.
- 361.** L'organisation plaignante ajoute que le responsable de la commune avait déjà eu un différend avec M. Zamorano avant les faits. Le dirigeant syndical avait lancé quelques mois auparavant une grève de cinq jours à l'échelle de la commune en réclamant de meilleures conditions et davantage de ressources pour les services de soins de santé primaires de La Granja. Il avait alors été menacé publiquement de représailles.
- 362.** L'enquête prévue a été ouverte en application du décret municipal n° 2576 de 2008, et la municipalité a chargé un fonctionnaire d'examiner les faits. Cette personne s'est immédiatement employée à chercher des éléments pouvant attester la responsabilité de M. Zamorano dans le décès du patient. Lors de son interrogatoire, celui-ci s'est défendu en indiquant qu'il ne comprenait pas pourquoi il était visé par une telle enquête et en contestant la compétence de la personne désignée pour la mener, en tout premier lieu parce que c'était justement lui qui avait demandé l'ouverture de l'information par l'intermédiaire de son organisation de fonctionnaires. Rapidement, et conformément aux dispositions de la loi n° 18883 sur le statut administratif des fonctionnaires municipaux, l'information préalable a débouché sur l'ouverture d'une enquête administrative en application du décret municipal n° 4023. M. Zamorano a nié résolument toute responsabilité dans la mort du patient, affirmant qu'il avait pris comme à l'accoutumée toutes les précautions justifiées par les règles de la profession et que le décès découlait d'une coordination défailante, de ressources médicales et hospitalières insuffisantes ainsi que d'un retard dans le transfert du patient et de l'impossibilité d'obtenir une ambulance malgré l'appel lancé quatre heures avant le décès. En outre, M. Zamorano a été invité à présenter des preuves testimoniales et documentaires propres à attester son innocence.
- 363.** L'organisation plaignante indique que ces différents éléments, qui ont été soumis, qui plus est, au contrôle de la commission juridique de la CONFUSAM, n'ont été d'aucune utilité puisque la personne chargée de l'enquête, au mépris du principe de l'objectivité auquel elle est tenue en vertu de la loi n° 18883, a tenu compte uniquement des éléments qui pouvaient mettre en cause M. Zamorano, parvenant à la conclusion que la révocation était bien la sanction qui convenait en l'espèce. Un recours en révision a donc été présenté devant le maire, à qui il a été demandé de tenir compte des faits et éléments de preuve déjà rassemblés ainsi que des témoignages devant encore être présentés et de prononcer au moins un allègement de la sanction. Pour l'essentiel, la thèse de la CONFUSAM reposait sur l'idée qu'il était impossible d'imputer le décès du patient à une seule personne compte tenu des dysfonctionnements nombreux et systématiques constatés par ailleurs.

L'administration n'a pas admis ces arguments et elle a confirmé la destitution de M. Zamorano.

364. L'organisation plaignante indique avoir présenté par l'intermédiaire du président actuel de l'organisation syndicale, et conformément au statut visé par la loi n° 18883, un recours en révision devant le bureau du contrôleur général de la République. Elle a répété son point de vue, affirmant ainsi que M. Zamorano était innocent du décès du patient, dû en réalité aux conditions de travail déplorables faites au personnel des services municipaux de soins de santé primaires au Chili. Dans ces services, il est matériellement impossible en effet de traiter les états demandant des soins complexes, si bien qu'un incident comme celui qui s'est produit dans le cas à l'examen, soit l'impossibilité de trouver une ambulance et un transfert tardif vers les urgences de la commune, peut entraîner le décès du patient, un événement particulièrement regrettable que M. Zamorano est le seul à avoir dénoncé formellement. L'organisation renvoie à cet égard à la résolution par laquelle le bureau du contrôleur général de la République a confirmé la révocation prononcée par la municipalité (rapport n° 71594 du 24 décembre 2009). Dans cet avis, le bureau du contrôleur général conclut notamment que M. Zamorano «a porté atteinte au principe de l'intégrité de la fonction publique en faisant passer son intérêt personnel avant l'intérêt général, puisqu'il n'a pas pris la peine d'assurer des effectifs suffisants au service alors qu'il poursuivait par ailleurs ses activités syndicales». L'organisation plaignante présente à ce stade trois précisions: 1) le principe de l'intégrité de la fonction publique est consacré par l'article 58, alinéa g), de la loi n° 18883 sur la fonction publique, d'où il ressort que les violations graves, et elles seules, sont passibles d'une révocation telle que prévue à l'article 123, paragraphe 2, du statut en question; 2) l'article 54 de la loi n° 19653 (loi sur l'intégrité de la fonction publique) définit ainsi l'intégrité à laquelle le fonctionnaire est tenu: «avoir un comportement professionnel irréprochable et assumer ses fonctions ou sa charge avec honnêteté et loyauté, en faisant primer l'intérêt général sur son intérêt personnel», formule qui laisse une grande marge d'interprétation à l'autorité, qui pourra considérer comme un manquement grave à l'obligation ainsi exprimée tout comportement ne répondant pas aux critères introduits par les termes «irréprochable», «honnêteté», «loyauté» ou «primer». La CONFUSAM estime pour sa part, sans tomber dans le préjugé de l'autorité, que M. Zamorano répond largement à ces critères, alors qu'il a consacré plus de vingt ans au service de la collectivité et fait preuve d'un grand dévouement dans l'exécution de ses fonctions pour le compte des services de santé primaires; et 3) la décision du bureau du contrôleur général crée un précédent propre à nuire au développement de l'activité syndicale puisqu'elle laisse entendre que les dirigeants syndicaux cherchent par leur engagement à servir des intérêts personnels, oubliant ainsi qu'ils s'expriment au nom de leurs collègues de travail et des autres membres de leur profession.

365. En outre, la CONFUSAM juge peu sérieux de valider une procédure qui a duré plus de deux ans et débouché sur la révocation de M. Zamorano alors que l'enquête ne s'est pas faite dans les délais prévus par le statut correspondant. La confédération ajoute qu'elle a souhaité soumettre ses arguments à une instance judiciaire supérieure et qu'elle a fait recours devant la Cour suprême de justice de la décision par laquelle la Cour d'appel de San Miguel avait débouté le plaignant. La Cour suprême s'est prononcée le 23 juin 2010 en indiquant qu'elle «confirmait la décision rendue le 28 mai dernier telle que reproduite au feuillet 79». Selon la CONFUSAM, cette issue constitue une violation manifeste des principes de la liberté syndicale.

366. Dans sa communication en date du 4 octobre 2011, l'organisation plaignante indique que, à la suite de la grève nationale convoquée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) pour les 24 et 25 août 2011, année où la CONFUSAM a rejoint le mouvement, les agents des services municipaux de soins de santé primaires du Chili ont été visés par des actes d'intimidation et des provocations de la part du ministre de la Santé. Ce ministre, qui est à la tête du système sur le plan technique, s'est présenté au Centre médical Pablo Neruda,

dans la commune de Lo Prado, à Santiago, en compagnie de journalistes, pour constater l'interruption du service. Il a relevé une normalité relative, découlant d'une bonne coordination des fonctionnaires avec la communauté des usagers, et a prolongé sa visite. Il a remarqué à ce moment-là un groupe de travailleurs ayant adhéré au mouvement de grève qui s'apprêtaient à quitter les lieux en direction du centre-ville, comme prévu dans la convocation. Le ministre a alors interpellé les travailleurs devant les caméras sur le mode de la réprimande, comme s'il était leur supérieur direct ou le chef d'une entreprise privée. Une altercation brève mais énergique s'en est suivie, et des fonctionnaires ont pris à partie le ministre en dénonçant l'incohérence de son discours et son bilan médiocre à la tête de son portefeuille, avant de lui demander de quitter les lieux au motif que sa présence perturbait les usagers.

- 367.** L'organisation plaignante ajoute que, par la suite, le ministre a demandé en personne qu'il soit procédé à une retenue sur le salaire d'un grand nombre d'agents des services municipaux de soins de santé primaires en affirmant que la CONFUSAM et le service public qu'elle représente avaient conclu un accord par lequel l'organisation s'était engagée à renoncer à toute cessation du travail en échange de certaines améliorations à l'échelle du secteur. Cette affirmation est fautive à deux titres: i) l'accord en question portait sur des questions sectorielles et visait une entente sur de tels sujets mais il ne prévoyait en aucun cas de restriction permanente de la liberté collective quant à des revendications relatives aux conditions de travail et de traitement de l'ensemble du secteur public. En effet, cet aspect ne relève pas de cet organe mais du pouvoir exécutif central, notamment du ministère des Finances; et ii) l'autorité mentionnée n'a pas respecté les dispositions de l'accord en question, ce qui a donné lieu à un recours devant le bureau du contrôleur général de la République, qui a malheureusement assimilé le texte à une simple déclaration, portant préjudice ainsi à la crédibilité de tout nouvel accord pouvant être conclu par les acteurs en question, alors même que c'était l'administration qui avait failli à sa parole.
- 368.** Selon l'organisation plaignante, la suite donnée aux retenues a varié selon la municipalité et la nature des relations entretenues par l'administration municipale avec le gouvernement au pouvoir et le ministère de la Santé, ce qui a poussé la CONFUSAM et d'autres organisations syndicales du secteur de la santé et de la fonction publique en général à contester ces retenues par des recours en protection. L'organisation plaignante indique que ces procédures ont produit deux résultats: a) dans le secteur représenté par la CONFUSAM, les retenues prévues ont été annulées dans la majorité des municipalités du territoire national; et b) dans les autres secteurs, le problème a été réglé par plusieurs arrêts de la Cour suprême, qui a défini au mois d'avril de l'année en cours sa doctrine face aux retenues en cas de cessation du travail.
- 369.** La Cour suprême a fixé cette doctrine, en effet, dans des arrêts rendus à l'issue de l'examen en appel de deux recours en protection (affaires n^{os} 1890 et 2094, 2011). Elle s'est fondée, dans ce cadre, sur un raisonnement plus complexe que celui qui transparaît dans la conclusion du gouvernement et, plus particulièrement, des ministères de la Santé et du Travail, en indiquant que les sanctions sont non fondées parce qu'elles n'ont pas été précédées par une procédure disciplinaire telle que prévue par la loi et qu'elles ne correspondaient pas à la faute.
- 370.** Les organisations plaignantes ajoutent que le ministère de la Santé s'est efforcé, il y a quelques jours, d'empêcher une grève nationale convoquée pour la défense de la santé publique et l'application du protocole d'entente conclu avec cet organe en cherchant à intimider M. Esteban Maturana, président de la Fédération de la CONFUSAM pour la région Centre-Ouest et membre du conseil national de la Centrale unitaire des travailleurs. Le ministère a tenté de porter préjudice au dirigeant par différents moyens. Ainsi, il lui a été signifié par téléphone qu'il serait tenu responsable publiquement des conséquences

d'une paralysie des services. En outre, il a été visé par des propos injurieux et même insulté devant les médias, et il a été menacé dans l'enceinte du Congrès national, à Valparaíso.

B. Réponse du gouvernement

- 371.** Dans sa communication en date du 22 octobre 2012, le gouvernement indique, au sujet des allégations relatives à la révocation ayant visé M. Enzo Alejandro Zamorano Jorquera, médecin affecté aux services de soins de santé primaires de La Granja et dirigeant syndical au sein de l'Association des fonctionnaires de cette même commune, qu'il a prié le maire de La Granja de lui faire parvenir ses observations sur la question. Cette personne a dit avoir demandé une information préalable qui devait permettre d'établir la responsabilité administrative éventuelle d'agents de l'Etat dans le décès d'un patient. L'information en question a débouché sur l'ouverture d'une enquête administrative qui a conclu à la responsabilité de M. Enzo Zamorano Jorquera (le gouvernement donne indication des soins demandés par celui-ci). Le gouvernement ajoute que le maire de La Granja a précisé que l'enquête avait permis d'établir la responsabilité administrative de M. Zamorano et montré que ce dernier n'avait pas prodigué les soins adéquats, omettant d'exécuter certains gestes techniques pourtant indispensables, malgré le protocole clair et bien établi qu'il était tenu de respecter dans un tel cas de figure. Le gouvernement indique en outre que l'enquête a été confiée à un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet, que M. Zamorano a répondu aux accusations portées à son encontre et a pu présenter des éléments à sa décharge, que toutes les voies de recours applicables ont été saisies par la suite (demande en révision devant le maire et recours pour défaut de légalité devant le bureau du contrôleur général de la République) et que la révocation est devenue effective une fois que ce dernier organe l'a confirmée (en estimant qu'il existait une juste proportionnalité entre la sanction et la faute).
- 372.** Malgré ce qui précède, M. Zamorano, agissant avec le concours de la CONFUSAM, a saisi la Cour d'appel de San Miguel d'un recours en protection contre le maire de La Granja (affaire n° 098-2010). Il a été débouté mais a fait appel du jugement devant la Cour suprême (affaire n° 4077/2010), qui a confirmé à l'unanimité la décision de la cour d'appel.
- 373.** Enfin, le gouvernement indique que la révocation prononcée à titre de sanction disciplinaire a fait suite à la participation de l'intéressé, en sa qualité de médecin, à la prise en charge d'un patient s'étant présenté au centre de santé de La Granja. Cette décision est donc sans rapport avec le mandat de dirigeant que ce médecin assume au sein d'une organisation municipale. Il souligne en outre que les faits présentaient un tel degré de gravité qu'ils ont convaincu à la fois le fonctionnaire chargé de l'enquête administrative et le bureau du contrôleur général mais aussi la cour d'appel et la Cour suprême.
- 374.** En ce qui concerne les nouvelles allégations de la CONFUSAM, qui a dénoncé des actes d'intimidation et des provocations de la part du ministre de la Santé et contesté les retenues sur salaire effectuées du fait d'une cessation du travail, le gouvernement indique que le ministère de la Santé du Chili a fait valoir les arguments de fait et de droit suivants au sujet du droit de grève et de négociation collective:
- la loi-cadre n° 18575 sur l'administration de l'Etat prévoit en son article 25 que: «Les services publics sont les organes de l'administration chargés de répondre aux besoins de la collectivité de façon régulière et ininterrompue...»;
 - les fonctionnaires des services de soins de santé primaires ont la qualité de fonctionnaires en droit et ils sont visés à ce titre par les dispositions de la loi n° 18834 sur la fonction publique, qui cite parmi les activités interdites aux agents de la

fonction publique (alinéa i), article 82, paragraphe 5), le fait de: «se constituer en syndicat ou d'adhérer à une telle organisation au sein d'une administration de l'Etat; de lancer un appel à la grève, d'encourager une grève ou d'y participer, d'interrompre le travail ou de paralyser le service, totalement ou en partie, d'empêcher indûment la circulation de personnes ou de biens et de commettre tout acte tendant à empêcher le fonctionnement normal des organes de l'administration de l'Etat»;

- la loi n° 19937 relative à l'autorité sanitaire prévoit en son article 4 qu'il incombe «au ministère de la Santé d'élaborer et d'arrêter les politiques en matière de santé et de veiller à leur application. A ce titre, le ministère est notamment chargé...: 1) d'assumer la direction des services de santé»; (...); 10) de veiller à la coordination des réseaux de prise en charge à tous les niveaux»;
- en vertu du principe de la continuité de la fonction publique et compte tenu du conflit potentiel entre la liberté d'expression et la prestation de services médicaux (la grève étant illégale au sein de la fonction publique), le rôle du ministre de la Santé est d'assurer l'accès universel, en temps opportun, à des services de santé de qualité, afin d'écarter tout risque évitable qui pourrait entraîner des lésions irréversibles ou la mort du patient, en saisissant à ces fins tous les moyens dont il dispose compte tenu des fonctions décrites précédemment;
- cependant, la CONFUSAM a participé à plusieurs tables rondes avec le ministère de la Santé; un accord a même été conclu le 7 octobre 2011 par les parties en question et l'Association chilienne des municipalités.

375. Le gouvernement renvoie de son côté aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe 16 de l'article 19 de la Constitution, qui est libellé de la sorte: «Les agents de l'Etat et les agents des services municipaux n'ont pas le droit de grève. La grève est interdite également à toute personne travaillant pour une société ou entreprise, quelle que soit sa nature, son objet ou sa fonction, qui assurerait des services d'utilité publique ou dont la paralysie pourrait causer un grave préjudice pour la santé, l'économie du pays, l'approvisionnement de la population ou la sécurité nationale.» Il en conclut que la Constitution chilienne ne permet pas aux fonctionnaires – auxquels les agents des hôpitaux publics sont assimilés – de faire grève. En outre, puisque les agents des services de soins de santé primaires ont la qualité de fonctionnaires au regard du droit, ils sont visés par les dispositions de la loi n° 18834 sur la fonction publique, qui incluent parmi les interdictions s'appliquant aux employés des services municipaux (alinéa i) l'article 82, paragraphe 5), le fait de: «se constituer en syndicat ou d'adhérer à une telle organisation au sein d'une administration de l'Etat; de lancer un appel à la grève, d'encourager une grève ou d'y participer, d'interrompre le travail ou de paralyser le service, totalement ou en partie, d'empêcher indûment la circulation de personnes ou de biens et de commettre tout autre acte tendant à empêcher le fonctionnement normal des organes de l'administration de l'Etat».

376. Dans le même ordre d'esprit, le principe de la légalité consacré par les articles 6 et premier de la Constitution ainsi que les dispositions de l'article 62, paragraphe 8, de la loi organique constitutionnelle n° 18575 (loi-cadre sur l'administration de l'Etat) et l'alinéa a) de l'article 61 de la loi sur la fonction publique, permettent de conclure que le fait de ne pas exécuter les fonctions attachées à sa charge de façon ininterrompue et régulière pendant les heures de travail – et sans avoir reçu de son supérieur d'autorisation ou de permission dans ce sens – peut constituer une atteinte aux devoirs d'efficacité, d'efficacité et de respect du droit, voire nuire au principe de l'intégrité de la fonction publique consacré par la législation nationale.

377. En ce qui concerne la réglementation applicable et les retenues auxquelles il est procédé en cas de cessation du travail, il convient de rappeler que le droit à une rémunération est consacré par l'article 93 de la loi sur la fonction publique, qui se fonde sur la prestation effective par le fonctionnaire des services pour lesquels il a été nommé. On tiendra compte en outre des dispositions de l'article 72 du même texte, qui est libellé ainsi: «Pendant toute la durée de la cessation effective du travail, la rémunération ne sera pas perçue, à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, d'un jour de congé ou d'une absence autorisée ouvrant droit à rémunération en application du présent statut, d'une suspension demandée à titre préventif comme prévu à l'article 136, d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure. Le responsable de la paie devra procéder à la retenue sur le salaire mensuel, dès lors que le supérieur direct en aura fait la demande, pour la durée pendant laquelle les travailleurs ont interrompu le travail, en considérant que la rémunération correspondant à un jour, une demi-journée ou une heure de travail équivaut à la rémunération mensuelle divisée par 30, 60 et 190, respectivement...», ce qui montre bien que la législation autorise à certaines conditions la retenue sur salaire.
378. Le gouvernement conclut à l'absence de toute pratique antisyndicale ou violation des conventions n^{os} 87, 98 et 151 de l'OIT et déclare à ce titre que les autorités du ministère de la Santé ont agi conformément au droit, en saisissant les instances judiciaires prévues par la législation nationale, instances qui ont rendu leurs décisions dans le respect des principes définis par le Comité de la liberté syndicale en la matière.

C. Conclusions du comité

379. *Le comité observe que, dans le cas à l'examen, l'organisation plaignante: 1) dénonce le licenciement d'un dirigeant syndical de l'Association des fonctionnaires de la commune de La Granja, M. Enzo Alejandro Zamorano Jorquera, qui exerçait les fonctions de médecin de soins de santé primaires dans la même commune; et 2) fait état d'actes d'intimidation commis par le ministre de la Santé sur la personne d'agents des services municipaux de soins de santé primaires du Chili lors de la grève nationale convoquée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) pour les 24 et 25 août 2011 ainsi que de pressions exercées sur le président de la Fédération de la CONFUSAM pour la région Centre-Ouest dans le but d'empêcher une autre grève, tout en alléguant que le ministre a ordonné une retenue sur le traitement des fonctionnaires ayant participé à la grève nationale (selon l'organisation plaignante, cette décision n'a pas connu la même suite dans toutes les municipalités, et la justice a été saisie de recours qui ont débouché, pour le secteur représenté par la CONFUSAM, sur l'annulation des retenues prévues dans la majorité des municipalités du territoire national; pour les autres secteurs, la question a été réglée par deux arrêts de la Cour suprême).*
380. *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement d'un dirigeant syndical de l'Association des fonctionnaires de la commune de La Granja, M. Enzo Alejandro Zamorano Jorquera, qui exerçait les fonctions de médecin de soins de santé primaires dans la même commune, le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) le maire de la municipalité de La Granja a ordonné l'ouverture d'une information préalable qui devait permettre d'établir la responsabilité administrative éventuelle d'agents de l'Etat dans le décès d'un patient, et cette information a débouché sur l'ouverture d'une enquête administrative qui a conclu à la responsabilité administrative de M. Zamorano et montré que la prise en charge effectuée par ce dernier n'avait pas été adéquate; 2) l'enquête a été réalisée par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet, M. Zamorano a répondu aux accusations portées à son encontre et a pu présenter des éléments à sa décharge, et toutes les voies de recours applicables ont été épuisées par la suite (demande en révision devant le maire et recours pour défaut de légalité devant le bureau du contrôleur général de la République); 3) la révocation est devenue effective après confirmation de la décision par le bureau du contrôleur général de*

la République (qui a estimé qu'il existait une juste proportionnalité entre la sanction et la faute; et 4) M. Zamorano, agissant avec le concours de la CONFUSAM, a saisi la Cour d'appel de San Miguel d'un recours en protection contre le maire de La Granja, il a été débouté mais a fait appel de ce jugement devant la Cour suprême, qui a confirmé à l'unanimité la décision de la cour d'appel. Compte tenu de ces différentes informations, et observant que la révocation du dirigeant syndical est liée à un comportement professionnel inadéquat, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 381.** *S'agissant des allégations relatives aux actes d'intimidation commis par le ministre de la Santé sur la personne d'agents des services municipaux de soins de santé primaires du Chili lors de la grève nationale convoquée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) pour les 24 et 25 août 2011 et aux pressions exercées sur le président de la Fédération de la CONFUSAM pour la région Centre-Ouest dans le but d'empêcher une autre grève, et en ce qui concerne la décision par laquelle le ministre a ordonné une retenue sur le traitement des fonctionnaires ayant participé à la grève nationale (selon l'organisation plaignante, cette décision n'a pas connu la même suite dans toutes les municipalités, et la justice a été saisie de recours qui ont débouché sur l'annulation des retenues prévues dans la majorité des municipalités du territoire national), le comité prend note des informations suivantes fournies par le ministère de la Santé et transmises par le gouvernement: 1) en vertu du principe de la continuité du travail dans la fonction publique et compte tenu du conflit potentiel entre la liberté d'expression et la prestation de services médicaux (la grève étant illégale au sein de la fonction publique), le rôle du ministre de la Santé est d'assurer l'accès universel, en temps opportun, à des services de santé de qualité afin d'écartier tout risque évitable qui pourrait entraîner des lésions irréversibles ou la mort du patient, en saisissant à ces fins tous les moyens dont il dispose compte tenu des fonctions que la loi lui confie; et 2) cependant, la CONFUSAM a participé à plusieurs tables rondes avec le ministère de la Santé, et un accord a même été conclu le 7 octobre 2011 par les parties en question et l'Association chilienne des municipalités.*
- 382.** *De même, le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) conformément au dernier alinéa du paragraphe 16 de l'article 19 de la Constitution, les fonctionnaires (auxquels les agents des hôpitaux publics sont assimilés) sont privés du droit de grève; 2) les agents des services de soins de santé primaires ayant la qualité de fonctionnaires au regard du droit sont visés par les dispositions de la loi n° 18834 sur la fonction publique, qui cite parmi les interdictions s'appliquant aux intéressés (alinéa i), article 82, paragraphe 5), le fait de: «se constituer en syndicat ou d'adhérer à une telle organisation au sein d'une administration de l'Etat; de lancer un appel à la grève, d'encourager une grève ou d'y participer, d'interrompre le travail ou de paralyser le service, totalement ou en partie, d'empêcher indûment la circulation de personnes ou de biens et de commettre tout autre acte tendant à empêcher le fonctionnement normal des organes de l'administration de l'Etat»; 3) le principe de la légalité consacré par les articles 6 et premier de la Constitution ainsi que les dispositions de l'article 62, paragraphe 8, de la loi organique constitutionnelle n° 18575 (loi-cadre sur l'administration de l'Etat) et l'alinéa a) de l'article 61 de la loi sur la fonction publique, permettent de conclure que le fait de ne pas exécuter les fonctions attachées à sa charge de façon ininterrompue et régulière pendant les heures de travail – et sans avoir reçu de son supérieur d'autorisation ou de permission dans ce sens – peut constituer une atteinte aux devoirs d'efficacité, d'efficacité et de respect du droit, voire nuire au principe de l'intégrité de la fonction publique consacré par la législation; 4) en ce qui concerne les retenues auxquelles il est procédé en cas de cessation du travail, il convient de rappeler que le droit à une rémunération est consacré par l'article 93 de la loi sur la fonction publique, qui se fonde sur la prestation effective par le fonctionnaire des services pour lesquels il a été nommé, et que la législation autorise à certaines conditions la retenue sur salaire; et 5) aucune pratique antisyndicale ni aucune violation des conventions n^{os} 87, 98 et 151 de l'OIT n'a été constatée.*

- 383.** *A cet égard, le comité souhaite indiquer en premier lieu, en ce qui concerne les informations du gouvernement selon lesquelles les fonctionnaires des services de soins de santé primaires n'ont pas le droit de se constituer en syndicat ni d'adhérer à une telle organisation au sein de la fonction publique, que, en vertu des dispositions de l'article 2 de la convention n° 87, les fonctionnaires du secteur de la santé doivent jouir du droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable pour la défense des intérêts des travailleurs ainsi que de celui de s'affilier à de telles organisations, étant entendu qu'il s'agit d'un droit fondamental qui doit appartenir à tous les travailleurs sans aucune distinction, y compris au personnel hospitalier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 246.] Tout en relevant qu'il existe dans la pratique des organisations syndicales regroupant des fonctionnaires des services de santé (dont l'organisation plaignante), le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation afin d'assurer la pleine observation des dispositions de l'article 2 de la convention n° 87.*
- 384.** *S'agissant de l'exercice du droit de grève par des fonctionnaires (notamment dans le secteur de la santé), le comité rappelle qu'il a déjà souligné à de nombreuses reprises que ce droit peut être restreint, voire interdit dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 576.] Cependant, le comité a souligné également que, en cas de «restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 596.] Tout en tenant compte des informations du gouvernement selon lesquelles les travailleurs de la santé n'ont pas le droit de grève – même s'il semble dans les faits qu'ils prennent part à des négociations collectives (le gouvernement cite ainsi un accord collectif conclu avec l'organisation plaignante) et engagent des actions de revendication –, le comité prie le gouvernement de veiller au respect du principe susmentionné relatif à l'existence de mécanismes de compensation en cas d'interdiction du droit de grève et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa législation soit en conformité avec ce principe.*
- 385.** *Enfin, en ce qui concerne la retenue sur le traitement de fonctionnaires ayant pris part à une grève nationale, et tout en prenant note des informations de l'organisation plaignante, qui indique que ces retenues ont été annulées dans certaines municipalités et que la question a été réglée par des arrêts de la Cour suprême dans d'autres, le comité rappelle le principe selon lequel les «déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654.] Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandations du comité

- 386.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de garantir que les fonctionnaires du secteur de la santé jouissent expressément du droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable pour la défense des*

intérêts des travailleurs ainsi que du droit de s'affilier à de telles organisations et de s'assurer que sa législation soit en conformité avec les principes mentionnés dans ses conclusions.

- b) Le comité prie le gouvernement de veiller au respect du principe relatif à l'existence de mécanismes de compensation en cas d'interdiction du droit de grève.*

CAS N° 2904

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par

- l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor public du Chili (ANEIICH) et**
- l'Association des contrôleurs du Trésor public du Chili (AFIICH)**

Allégations: Les organisations plaignantes contestent la décision de la direction du service du Trésor public de déduire des salaires des travailleurs les jours pendant lesquels ils ont pris part à une paralysie d'activités

- 387.** La plainte figure dans une communication de l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor public du Chili (ANEIICH) et de l'Association des contrôleurs du Trésor public du Chili (AFIICH) d'octobre 2011. Par une communication en date du 17 mai 2012, les organisations plaignantes ont fait parvenir des informations complémentaires.
- 388.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 16 octobre 2012.
- 389.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 390.** Dans leur communication d'octobre 2011, l'Association nationale des fonctionnaires du Trésor public du Chili (ANEIICH) et l'Association des contrôleurs du Trésor public du Chili (AFIICH) déclarent présenter une plainte pour atteinte à la liberté syndicale en vertu de l'application, par l'autorité supérieure du Service du Trésor public (SII), de normes qui interdisent la négociation et la grève, eu égard à la paralysie survenue lors de la dernière négociation du réajustement général des rémunérations du secteur public, laquelle s'est déroulée de novembre à décembre 2010. Selon les organisations plaignantes, le Service du Trésor public a défendu, au moyen de poursuites judiciaires engagées par son directeur national et son sous-directeur juridique, l'application d'une réglementation qui contrevient aux droits reconnus aux fonctionnaires dans les conventions sur la liberté syndicale, et en particulier dans la convention n° 151 de l'OIT, et a fait valoir le bien-fondé de l'application de dispositions obsolètes de la Constitution politique et du Statut administratif qui

interdisent la grève et la négociation dans le secteur public, notamment en ce qui concerne l'application du point i) de l'article 84 du Statut administratif, qui interdit de «diriger, promouvoir ou participer à des grèves, interruptions ou paralysies d'activités, totales ou partielles».

- 391.** Les organisations plaignantes indiquent que, depuis le rétablissement des institutions démocratiques en 1990, les gouvernements chiliens ont négocié le réajustement général des rémunérations du secteur public avec le Bureau du secteur public qui coordonne la Centrale unitaire des travailleurs, laquelle comprend les présidents des organisations de travailleurs suivantes: ANEF, AJUNJI, ANTUE, ASEMUCH, Collège des professeurs, CONFUSAM, CONFEMUCH, CONFENATS, Collège des infirmières du Chili, FENAFUCH, FENAFUECH, FENTESS, FENATS Unitaria, FAUECH, FENPRUSS et FENFUSSAP. La négociation se déroule chaque année entre les mois d'octobre et novembre et, du fait de la nature statutaire de la relation juridique qui unit les fonctionnaires et l'Etat en sa qualité d'employeur, une fois le processus de tenue de réunions entre les parties mené à son terme, l'exécutif remet au Congrès national le projet de loi concerné, avec ou sans l'accord des parties, selon le cas. Ces négociations ne se sont pas toujours terminées par la signature d'accords par les parties et, au cours de bon nombre d'entre elles, les fonctionnaires ont dû recourir à la grève comme moyen de pression pour obtenir des améliorations de la proposition du gouvernement.
- 392.** Les organisations plaignantes ajoutent que l'on estime à environ 178 230 fonctionnaires l'ensemble des effectifs des organisations représentatives de fonctionnaires et de travailleurs qui négocient, et la couverture générale des accords qu'elles négocient a des répercussions sur plus de 692 792 fonctionnaires. La pratique de la négociation collective dans le secteur public du Chili dépasse le contenu des normes constitutionnelles et légales, qui ne reconnaissent et ne réglementent pas le droit des fonctionnaires de négocier. Les organisations du secteur public sont les entités chargées de négocier ce qui relève du droit du travail et, pour ce qui est de l'Etat, il est représenté par les pouvoirs publics correspondant aux différents niveaux concernés, sous la supervision de la direction du budget du ministère des Finances, en particulier de la division de la rationalisation et de la fonction publique. Les avantages obtenus dans les négociations sont d'application générale, ainsi qu'il découle du régime juridique qui réglemente les rémunérations dans ce secteur, de sorte que les avantages négociés s'appliquent à tous les fonctionnaires des services affiliés à l'organisation qui négocie.
- 393.** Selon les organisations plaignantes, trois accords de branche ont également été négociés avec le gouvernement, par l'entremise du Groupement national des employés du ministère public (ANEF), accords à partir desquels ont été édictées les lois n° 19553 sur la modernisation de l'Etat et la gestion publique, n° 19882 sur le nouveau traitement, et n° 20212 portant modification des lois antérieures et mettant en place des dispositions d'encouragement au départ à la retraite. Les organisations plaignantes disent avoir également participé aux processus de modernisation du service pour lequel travaillent leurs membres, parvenant ainsi à atteindre un niveau d'excellence dans les prestations fournies. Elles relèvent à cet égard que le dernier rapport remis en 2009 par l'Etat du Chili à l'Organisation internationale du Travail au sujet de la mise en œuvre de la convention n° 151 de l'OIT indiquait ce qui suit: «Pratique nationale relative à la convention. a) Accords généraux entre le gouvernement et les organisations professionnelles du secteur public. A partir des gouvernements de la Concertation (de l'année 1990 à ce jour), une pratique annuelle a été instaurée par laquelle le gouvernement négocie avec les représentants des différentes associations de fonctionnaires du secteur public un réajustement général des rémunérations. Les entités participantes sont les organisations représentant le secteur public central, décentralisé, municipal, les services transférés, les professeurs dépendant des municipalités et les établissements privés de l'enseignement subventionné, y compris ceux de l'administration déléguée, ainsi que les universités d'Etat.

Le secteur public est placé sous la coordination de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT). De son côté, le gouvernement est représenté par le ministère des Finances et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.»

394. Les organisations plaignantes affirment que le gouvernement ne saurait méconnaître le droit des fonctionnaires à négocier collectivement, étant donné qu'il s'est engagé à adopter les mesures appropriées pour permettre la mise en œuvre de la convention n° 151 de l'OIT et, dans ce contexte, a maintenu une pratique incorporant la négociation comme mécanisme de détermination des conditions communes de travail et de rémunération des fonctionnaires, en faisant concorder les avantages salariaux et les systèmes d'encouragement de telle sorte qu'ils s'appliquent à l'ensemble de l'administration publique.
395. Les organisations plaignantes indiquent que la pratique qui s'est développée en matière de négociations au cours des vingt dernières années entre les pouvoirs publics et diverses organisations de travailleurs représentatives des fonctionnaires fait partie d'une définition politique qui, jusqu'en 2010, reconnaissait le droit des fonctionnaires à prendre part à la détermination de leurs conditions communes d'emploi. Conformément à cette pratique, c'est de bonne foi et protégés par une pratique nationale en conformité avec les obligations de l'Etat en matière de liberté syndicale que les fonctionnaires du SII participent à la négociation de 2010 sur le réajustement du secteur public, en exerçant également de bonne foi leur droit de grève, à l'instar de ce qui s'était fait à de multiples reprises au cours des vingt dernières années.
396. Les organisations plaignantes allèguent que, à la suite de la négociation salariale pour le dernier réajustement du secteur public et de la paralysie des activités par les agents du secteur public à la fin de l'année 2010, plusieurs services publics ont opéré des déductions sur les rémunérations des travailleurs ayant pris part à cette paralysie des activités, au motif qu'ils étaient tenus de le faire en application de l'article 72 du Statut administratif, qui interdit que des rémunérations soient perçues pour les périodes pendant lesquelles une personne n'a pas effectivement travaillé. Il convient de signaler que, pour procéder à ces déductions spécifiques, les autorités respectives ont demandé des rapports aux préfectures intermédiaires, ce qui a donné lieu à des informations hétérogènes en termes de qualité et de véracité, qui ont finalement débouché sur des déductions arbitraires et illégales.
397. Dans le cas du SII, le 17 janvier 2011, les rémunérations correspondant à la période qui devait être payée le 19 janvier 2011 n'ont pas été publiées comme il était d'usage de le faire. Les dirigeants des organisations plaignantes ont donc pris contact avec le responsable pour lui en demander la raison, et ils ont alors été informés que des déductions seraient opérées sur les rémunérations. Dans ce contexte, le 19 janvier 2011, le directeur du SII et le sous-directeur des ressources humaines du service ont confirmé les déductions imposées, selon les modalités précisées au cours de la réunion par le ministre des Finances, aux fonctionnaires ayant prétendument participé à l'arrêt de travail et aux mobilisations auxquels avait appelé le Bureau du secteur public, sur la base de listes communiquées par des préfectures régionales, établies de manière informelle et sans informer les personnes concernées ou leurs associations.
398. Les organisations plaignantes déclarent que, en vertu des pouvoirs que leur confère la loi n° 19296, elles ont demandé aux autorités des informations sur la liste nominative des fonctionnaires affiliés pour lesquels une déduction avait été opérée sur leurs salaires de janvier, et les montants respectifs correspondant, pour chacun d'eux, aux journées de mobilisation de l'ANEF. Elles ont aussi demandé à être informées des précédents à l'appui de l'application desdites déductions, ce qui leur a été refusé. Les associations de fonctionnaires ont alors recouru à une action en protection des garanties constitutionnelles, prévue par l'arsenal juridique chilien, mettant en avant l'illégalité et le caractère arbitraire

des déductions. Il était évident que le caractère arbitraire et disproportionné des déductions masquait l'intention d'affaiblir l'exercice de la grève et les organisations elles-mêmes, puisqu'il portait préjudice à un nombre important d'affiliés, dans des circonstances dans lesquelles la paralysie d'activités était absolument légitime et avait été exercée de bonne foi, au cours d'un processus de négociation régulière avec l'autorité politique, dans le cadre de l'application pratique de la convention n° 151 de l'OIT, et selon les modalités suivies au cours des vingt dernières années.

- 399.** Les organisations plaignantes font savoir que les actions en protection ont donné lieu aux recours en protection n°s 544-2011 et 545-2011, dans lesquels a été exigée la légalité des déductions sur les rémunérations, qui avaient lésé 2 074 fonctionnaires du fait de montants de déductions disproportionnés, sans rapport avec l'importance de la paralysie de l'activité, et ce dans le cadre d'une procédure arbitraire ne respectant pas les garanties élémentaires de la procédure administrative. Selon les organisations plaignantes, le 16 septembre 2011, la septième chambre de la cour d'appel de Santiago a fait droit aux recours en protection des organisations plaignantes, déclarant que la défenderesse avait porté atteinte aux garanties constitutionnelles des personnes lésées en procédant à une déduction massive sans avoir recours à une procédure appropriée, ordonnant la restitution des rémunérations déduites, et déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'opérer une quelconque déduction au titre d'une paralysie d'activité, «tant que n'aurait pas été déterminé de manière irréfutable, au moins par une enquête sommaire digne de foi, le nombre d'heures pendant lesquelles les appelants n'ont pas travaillé». Les arrêts reconnaissent le pouvoir hiérarchique du service d'adopter des décisions dans le cadre de ses compétences, mais nient la légalité de l'exercice de ce pouvoir dans les déductions opérées par le SII, faisant valoir des «manques de contrôle et de respect des procédures» et le non-respect du principe de «transparence» et du «principe du contradictoire» énoncés dans la loi n° 19880 concernant les bases des procédures administratives des organes de l'Etat.
- 400.** Selon les organisations plaignantes, dans le cadre de l'examen du recours en appel, le SII a fait part de sa volonté de sanctionner cet exercice des droits syndicaux, en réaffirmant que la paralysie d'activités enfreint l'interdiction de «diriger, promouvoir ou participer à des grèves, interruptions ou paralysies d'activités, totales ou partielles», visée à l'article 84, point i) du Statut administratif; mais ce qui est plus grave, c'est que cela a pour conséquence logique de laisser entendre que l'exercice de la grève constitue une infraction aux interdictions énoncées dans le Statut administratif, ce qui expose les travailleurs à l'application des règles de détermination de la responsabilité administrative, à savoir l'enquête sommaire ou l'enquête administrative auxquelles se réfèrent les articles 119 et 121 du Statut administratif, lesquels stipulent à cet effet que: article 119: «l'employé qui manque à ses obligations ou devoirs de fonctionnaire pourra faire l'objet de l'inscription d'un blâme dans son dossier professionnel ou de mesures disciplinaires», ajoutant ensuite que: «les fonctionnaires encourront une responsabilité administrative lorsque l'infraction à leurs devoirs et obligations sera susceptible de se voir appliquer une mesure disciplinaire, laquelle devra être justifiée par une enquête sommaire ou une enquête administrative»; et, article 121: «les fonctionnaires pourront faire l'objet des mesures disciplinaires suivantes: a) blâme; b) amende; c) suspension de l'emploi allant de trente jours à trois mois, et d) révocation. Les mesures disciplinaires seront appliquées en tenant compte de la gravité de la faute commise et des circonstances atténuantes ou aggravantes que leur dossier fera apparaître.»
- 401.** Les organisations plaignantes considèrent que, dans ce contexte, si l'on maintient la décision soutenue par le SII et si on lui permet de s'immiscer dans la décision de la Cour suprême de justice – qui acceptera finalement les recours en protection interjetés par les organisations plaignantes – l'application des règles qui interdisent l'exercice de la grève entraînera la révocation des fonctionnaires qui auraient participé ou participeraient à l'avenir à des paralysies d'activités, ce qui représente une atteinte à la liberté syndicale

sans précédent dans l'histoire démocratique du Chili, que l'on peut seulement assimiler aux persécutions infligées au mouvement syndical chilien dans les années soixante-dix.

- 402.** En résumé, les organisations plaignantes indiquent que: 1) les mesures et décisions adoptées par le directeur du service du Trésor public attaquent la négociation la plus importante menée par les agents de la fonction publique chiliens et menacent en outre l'emploi de tout le personnel que l'autorité a décidé et décide arbitrairement de sanctionner pour avoir fait grève, puisque, en persévérant dans l'intention de demander la déclaration d'illégalité des grèves dans le secteur public, elles pourraient aller jusqu'à faire courir aux fonctionnaires le risque d'être révoqués; 2) l'absence d'un mécanisme approprié pour pouvoir déterminer les déductions à opérer en cas de paralysies d'activités ne saurait porter atteinte au droit au conflit dont disposent les agents de la fonction publique, notamment les agents syndiqués, du fait de l'insistance des autorités supérieures du SII à appliquer les normes légales qui interdisent la grève, dans des situations où la paralysie d'activités est un moyen de pression légitimement utilisé par les organisations de fonctionnaires chiliens dans le cadre de leurs négociations, avec une légitimité totale y compris avant même la ratification de la convention n° 151, comme l'a reconnu la cour d'appel de Santiago dans ses arrêts statuant sur les recours des organisations plaignantes; et 3) le SII n'a pas garanti de respecter le droit de faire grève, qu'il estime «illégal», avertissant qu'il engagera des poursuites en responsabilité administrative en cas de refus des déductions arbitraires appliquées aux rémunérations des agents syndiqués. Il s'agit là d'une condition inacceptable car elle revient à admettre l'absence d'un mécanisme ou d'une procédure objective, transparente et juste pour la détermination des déductions, ce qui affaiblirait le droit lui-même. Enfin, les organisations plaignantes prient le comité de demander au gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais les mesures visant à empêcher l'application de l'interdiction de la grève dans le secteur public. Pour terminer, dans leur communication du 18 mai 2011, les organisations plaignantes font savoir qu'elles ont déposé une communication auprès de la commission d'éthique de la Cour suprême de justice concernant une juge du tribunal qui a rendu deux arrêts jugeant que les déductions ont été opérées dans le strict respect de la légalité.

B. Réponse du gouvernement

- 403.** Dans sa communication du 25 octobre 2012, le gouvernement rappelle que la réclamation présentée par l'ANEIICH et l'AFIICH allègue, en résumé, des pratiques qui nuiraient à la liberté syndicale et à la négociation collective dans le secteur public, le non-respect de la convention n° 151 de l'OIT en la matière et l'application de réglementations interdisant la grève par l'autorité supérieure du Service du Trésor public (SII). Les agissements des autorités du SII qui, selon les organisations plaignantes, porteraient atteinte à la liberté syndicale et à la négociation dans le secteur public et qui auraient lésé les fonctionnaires de l'ANEIICH et de l'AFIICH, se rapporteraient aux déductions opérées en janvier 2011 sur les rémunérations des fonctionnaires ayant participé à des grèves et n'ayant pas fait normalement leur travail.
- 404.** Le gouvernement a ensuite demandé aux autorités du SII leurs observations à ce sujet et elles ont indiqué que les déductions en question opérées sur les rémunérations des fonctionnaires s'inscrivaient dans le cadre légal chilien, citant à cet effet en détail les articles 1 et 19, point 16, dernier alinéa de la Constitution politique de la République; les articles 3 et 62, point 8, de la loi n° 18575; et les articles 61 et 72 du Statut administratif, le tout venant s'ajouter aux décisions prises en la matière par le Département de Contrôle général de la République – ci-après la CGR. Le SII a par ailleurs indiqué que, en application de la réglementation mentionnée, ainsi que des critères énoncés dans les instructions et les avis de la CGR, le secteur chargé des rémunérations du service a commencé, à la demande écrite des préfectures directes, à imputer aux fonctionnaires ayant

adhéré à la paralysie d'activités signalée les déductions découlant de leur nombre d'heures non travaillées.

- 405.** En ce qui concerne la procédure employée par le SII pour opérer les déductions, ce service a indiqué que la procédure de déduction et les précédents en la matière ont été soumis à révision juridictionnelle, ce qui a eu pour résultat le dépôt de deux recours en protection par les associations de fonctionnaires du SII. Les deux recours ont été rejetés par des arrêts prononcés par la Cour suprême de justice le 19 janvier 2012 (Inscriptions à la Cour n° 10788-2011 et n° 10790-2011), dans lesquels les déductions et la procédure employée pour les effectuer ont été validées. En outre, le SII a indiqué que les décisions de la plus haute instance judiciaire avaient conclu que la procédure de déduction qu'il avait suivie avait été appliquée dans le strict respect de la légalité et était basée sur des critères techniques, ce qui avait conduit cette haute instance judiciaire à conclure qu'il convenait de rejeter toute présomption d'absence de caractère raisonnable de la procédure employée et à établir que la procédure en question ne présentait pas le moindre élément de caractère arbitraire.
- 406.** Enfin, pour ce qui a trait à la dénonciation de pratiques qui nuiraient au respect de la convention n° 151 de l'OIT et à l'application de normes interdisant la grève par des autorités supérieures du SII, ces dernières ont signalé que, si la convention n° 151 est effectivement encline à protéger les droits syndicaux des fonctionnaires, parmi lesquels on pourrait, avec une interprétation large, aller jusqu'à inclure la protection du droit à négocier collectivement, elles sont convaincues qu'il ne peut pas exister de marge permettant la convention n° 151 comme protégeant les paralysies d'activités et les grèves dans le secteur public, attendu que le texte de la convention s'oppose à celles-ci. Elles ont en outre fait remarquer que la partie V, article 8, de la convention n° 151 intitulée «Règlement des différends» dispose: «Le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées.», et non au moyen de grèves, d'arrêts de travail ou de mobilisations tels que ceux qui ont eu lieu dans le cas en question.
- 407.** Pour sa part, le gouvernement fait valoir que le dernier alinéa du point 16 de l'article 19 de la Constitution politique de la République (CPR) stipule: «Les fonctionnaires de l'Etat et des municipalités ne pourront pas se déclarer en grève. Pas plus que ne le pourront les personnes qui travaillent dans des sociétés ou entreprises qui, quelles que soient leur nature, leur finalité ou leur fonction, assurent des services d'utilité publique ou dont l'arrêt des activités constituerait une menace grave pour la santé, l'économie du pays, l'approvisionnement de la population ou encore la sécurité nationale». Il s'avère évident que la Constitution chilienne ne permet pas aux fonctionnaires – parmi lesquels se trouvent ceux qui travaillent au SII – de se déclarer en grève, comme l'ont fait quelques fonctionnaires de ladite institution fin 2010.
- 408.** En conformité avec ce qui précède, le principe de légalité consacré aux articles 6 («Les organes de l'Etat doivent faire en sorte que leurs actes soient conformes à la Constitution et aux normes édictées conformément à celle-ci...») et 7 de la CPR («Les organes de l'Etat, dont les membres doivent avoir été élus légalement, sont tenus d'agir dans la limite de leurs compétences et conformément aux dispositions légales prévues en la matière, sans pouvoir s'attribuer d'autres autorité ou droits que ceux qui leur auront été expressément conférés en vertu de la Constitution et des lois.»); l'article 62 de la loi organique constitutionnelle n° 18575 sur les bases générales de l'Administration publique, qui stipule que «les conduites suivantes contreviennent spécialement au principe de probité administrative» précise à son point 8 que parmi ces conduites figure le fait d'«agir à

l'encontre des devoirs d'efficience, d'efficacité et de légalité qui régissent l'exercice des charges publiques, par une entrave grave au service ou à l'exercice des droits citoyens vis-à-vis de l'Administration»; le point a) de l'article 61 du Statut administratif, qui impose comme une obligation des fonctionnaires d'«exercer personnellement les fonctions de leur charge de manière régulière et continue...»; et le dernier alinéa de l'article 65 de ce même statut qui dispose que «les fonctionnaires devront assumer leurs fonctions de manière permanente au cours de la journée ordinaire de travail», sont autant d'instruments qui permettent de conclure que le fait de ne pas assumer les fonctions de leur charge de manière permanente et régulière au cours de la journée de travail – sans l'autorisation/excuse correspondante de la préfecture – pourrait contrevenir aux devoirs d'efficience, d'efficacité et de légalité, en portant également atteinte au principe de probité administrative posé par la législation elle-même.

- 409.** Par ailleurs, concernant les textes de loi et les déductions appliqués, il convient de rappeler que le droit à rémunération est institué à l'article 93 du Statut administratif: «les fonctionnaires auront le droit de percevoir pour leurs services les rémunérations et autres allocations supplémentaires prévues par la loi, de manière régulière et complète», ce droit ayant pour fondement la prestation effective, par le fonctionnaire, des services pour lesquels il a été désigné. Ce qui précède, venant s'ajouter aux dispositions de l'article 72 du même dispositif juridique qui stipule: «Aucune rémunération ne pourra être perçue pour les heures qui n'auront pas été effectivement travaillées, sauf s'il s'agit de jours fériés, de congés ou d'autorisations auxquels sont applicables les rémunérations prévues dans le présent Statut, de la suspension préventive visée à l'article 136, d'un cas fortuit ou de force majeure. Les payeurs devront déduire sur une base mensuelle, sur demande écrite du supérieur hiérarchique immédiat, les heures non travaillées par les employés, étant entendu que la rémunération correspondant à une journée ou à une heure de travail équivaldra au quotient obtenu en divisant la rémunération mensuelle par trente, soixante et cent quatre-vingt-dix, respectivement...», fait clairement apparaître que la législation autorise les déductions de rémunérations lorsque sont remplies les conditions prévues à cet effet.
- 410.** Selon le gouvernement, tout ce qui précède, ajouté à de nombreux avis rendus par la CGR en matière de déductions de rémunérations (n° 22064 de 1999, n° 4981 de 2004, n° 58845 de 2004, n° 7207 de 2007 et n° 62446 de 2009, entre autres), permet de confirmer que les autorités du SII auraient agi conformément à la Constitution et à la législation nationale; et leurs décisions ont été validées à deux reprises par la Cour suprême, la plus haute instance judiciaire du Chili.
- 411.** Le gouvernement affirme que les fonctionnaires du SII, conformément aux dispositions de la loi organique, DFL n° 7 de 1980 du ministère des Finances, et en tant que parties intégrantes d'un organe public de contrôle, exercent des fonctions d'autorité en représentation de l'Etat portant sur l'application et le contrôle de toute la fiscalité déjà prévue dans la loi ou qui le sera ultérieurement.
- 412.** Le gouvernement tient à souligner avec force qu'il n'y a pas eu violation de la convention n° 151, étant donné que celle-ci ne consacre pas explicitement le droit de grève dans le cas des fonctionnaires. De plus, l'interprétation du Comité de la liberté syndicale a été très claire en indiquant que la liberté syndicale des fonctionnaires n'implique pas nécessairement le droit de grève, que cette liberté peut être limitée ou interdite lorsque sont exercées des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (cas des fonctionnaires du SII) et que la déduction salariale des jours de grève ne soulève pas d'objections du point de vue de la liberté syndicale.
- 413.** De plus, selon le gouvernement, il découle de la lecture des articles 7 et 8 de la convention n° 151 de l'OIT – article 7: «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les

plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions», et article 8: «Le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées» – que les moyens de régler les différends ne sont pas les grèves, arrêts de travail ou mobilisations, comme cela s'est produit dans le cas en question, mais bien d'y parvenir en encourageant et en promouvant l'utilisation de procédures indépendantes et impartiales de négociation entre les autorités et les organisations d'agents publics, toujours en conformité avec les conditions et la législation nationales, conditions qui sont pleinement respectées dans le pays.

414. Enfin, le gouvernement conclut qu'il n'y a eu ni action antisyndicale ni violation des conventions n^{os} 87, 98 et 151 de l'OIT, étant donné que les autorités du SII ont agi conformément au droit, en faisant appel aux instances juridictionnelles prévues par le droit national (une vérification ayant été réalisée à deux reprises par la plus haute instance judiciaire du pays), ces dernières déclarant dans leurs jugements respectifs qu'elles considéraient que, dans la procédure de déduction de rémunérations, on avait agi en conformité avec le droit. En outre, la mise en œuvre de ces déductions ne saurait être considérée en elle-même comme une pratique antisyndicale ou une atteinte à la convention n^o 151 de l'OIT, attendu qu'il n'est pas précisé de quelle manière ladite convention autorise la grève dans le secteur public, interprétation qui doit non seulement cadrer avec le droit interne mais aussi se conformer aux décisions du Comité de la liberté syndicale en la matière.

C. Conclusions du comité

415. *Le comité observe que, dans le cas présent, les organisations plaignantes allèguent que, à la suite de la négociation entre les pouvoirs publics et diverses organisations de travailleurs représentatives de fonctionnaires pour le réajustement général des rémunérations du secteur public à la fin de l'année 2010 et après avoir exercé de bonne foi le droit de grève, certains services publics (elles citent en particulier le Service du Trésor public – SII) ont opéré des déductions sur les rémunérations des travailleurs ayant pris part à la paralysie des activités en question, au motif qu'ils étaient tenus de le faire en application de l'article 72 du Statut administratif (qui interdit que des rémunérations soient perçues pour les périodes pendant lesquelles une personne n'a pas effectivement travaillé). Les organisations plaignantes allèguent également que, pour procéder aux déductions mentionnées, les autorités respectives ont demandé des rapports aux préfectures intermédiaires, ce qui a donné lieu à des informations hétérogènes en termes de qualité et de véracité, qui ont finalement débouché sur des déductions arbitraires et illégales, et que les mesures adoptées par le SII ne respectent pas le droit de grève.*
416. *A cet égard, le comité prend note que le gouvernement fait part des observations du SII, lequel déclare que: 1) les déductions en question opérées sur les rémunérations des fonctionnaires s'inscrivaient dans le cadre légal chilien (articles 1 et 19, point 16, dernier alinéa de la Constitution politique de la République; articles 3 et 62, point 8, de la loi n^o 18575; et articles 61 et 72 du Statut administratif) et des décisions prises en la matière par le Département de contrôle général de la République (CGR); 2) en application de la réglementation susmentionnée, ainsi que des critères énoncés dans les instructions et les avis de la CGR, le secteur chargé des rémunérations du SII a commencé, à la demande écrite des préfectures directes, à imputer aux fonctionnaires ayant participé à la paralysie d'activités en question les déductions découlant de leur nombre d'heures non travaillées;*

3) la procédure de déduction et les précédents en la matière ont été soumis à révision juridictionnelle, ce qui a eu pour résultat le dépôt de deux recours en protection par les organisations plaignantes et les deux recours ont été rejetés par des arrêts prononcés par la Cour suprême de justice le 19 janvier 2012 (Inscriptions à la cour n° 10788-2011 et n° 10790-2011), dans lesquels les déductions et la procédure employée pour les effectuer ont été validées; et 4) la plus haute instance judiciaire a conclu que la procédure de déduction suivie avait été appliquée dans le strict respect de la légalité et était basée sur des critères techniques, ce qui avait conduit cette haute instance judiciaire à conclure qu'il convenait de rejeter toute présomption d'absence de caractère raisonnable de la procédure employée et, en conséquence, à établir que la procédure en question ne présentait pas le moindre élément de caractère arbitraire.

417. Le comité prend également note que le gouvernement déclare que: 1) la Constitution politique de la République (CPR) ne permet pas aux fonctionnaires – parmi lesquels se trouvent ceux qui travaillent au SII – de se déclarer en grève, comme l'ont fait quelques fonctionnaires de ladite institution fin 2010; 2) le principe de légalité consacré dans la CPR et dans la loi organique constitutionnelle sur les bases générales de l'Administration publique et dans le Statut administratif permet de conclure que le fait de ne pas assumer les fonctions de leur charge de manière permanente et régulière au cours de la journée de travail – sans l'autorisation/excuse correspondante de la préfecture – pourrait contrevenir aux devoirs d'efficacité, d'efficacité et de légalité, en portant également atteinte au principe même de probité administrative posé par la législation; 3) en ce qui concerne les textes de loi et les déductions appliqués, il convient de rappeler que le droit à rémunération est institué à l'article 93 du Statut administratif et que la législation autorise les déductions de rémunérations lorsque sont remplies les conditions prévues à cet effet; 4) tout ce qui précède, venant s'ajouter à de nombreux avis rendus par la «Contraloría General de la República» (Département de Contrôle général de la République) en matière de déductions de rémunérations, permet d'indiquer que les autorités du SII auraient agi conformément à la Constitution et à la législation nationale, ces décisions ayant été validées à deux reprises par la Cour suprême, la plus haute instance judiciaire du Chili; 5) les fonctionnaires du SII, conformément aux dispositions de la loi organique, DFL n° 7 de 1980 du ministère des Finances, et en tant que parties intégrantes d'un organe public de contrôle, exercent des fonctions d'autorité en représentation de l'Etat portant sur l'application et le contrôle de toute la fiscalité déjà prévue dans la loi ou qui le sera ultérieurement; 6) l'interprétation du comité a été très claire en indiquant que la liberté syndicale des fonctionnaires n'implique pas nécessairement le droit de grève, que cette liberté peut être limitée ou interdite lorsque sont exercées des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (cas des fonctionnaires du SII) et que la déduction salariale des jours de grève ne soulève pas d'objections du point de vue de la liberté syndicale; et 7) il n'y a eu ni action antisyndicale ni violation des conventions n°s 87, 98 et 151 de l'OIT, étant donné que les autorités du SII ont agi conformément au droit, en faisant appel aux instances juridictionnelles prévues par le droit national (une vérification ayant été réalisée à deux reprises par la plus haute instance judiciaire du pays), ces dernières déclarant dans leurs jugements respectifs qu'elles considéraient que, dans la procédure de déduction de rémunérations, on avait agi en conformité avec le droit.

418. A cet égard, le comité rappelle que, selon ses principes, le droit de grève peut se voir restreint pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, mais il observe que, dans le présent cas, l'exercice de ce droit est permis dans la pratique. Dans ces conditions, en tenant compte de toutes les informations produites dans le cadre de ce cas et du fait que la Cour suprême de justice a établi que «les déductions opérées sur les rémunérations des travailleurs ont été faites après vérification de l'identité des personnes qui avaient effectivement arrêté de travailler, la défenderesse ayant notamment procédé d'office à une rectification d'erreurs qu'elle aurait commises dans un premier temps», c'est-à-dire que la procédure administrative mise en œuvre par la défenderesse

*sur la base de critères techniques et avec la correction d'office d'erreurs existantes écarte la présomption d'absence de caractère raisonnable, et qu'il a indiqué à de nombreuses reprises que «les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 654], le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

419. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à considérer que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2761

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Confédération syndicale internationale (CSI)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes de violence (menaces de mort, tentatives de meurtre et meurtres) commis sur la personne de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués

420. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2012 et a saisi à cette occasion le Conseil d'administration d'un rapport intérimaire. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session, mars 2012, paragr. 402 à 437.] La Fédération syndicale mondiale (FSM) a fait parvenir de nouvelles allégations par des communications en date des 12 avril et 7 mai 2012, et la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) a fait parvenir ses allégations par une communication en date du 2 août 2012.

421. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications reçues en mai, puis les 14 août et 28 novembre 2012, et le 22 février 2013.

422. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

423. Lors de son précédent examen de ce cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 437]:

- a) En ce qui concerne les 39 homicides faisant actuellement l'objet d'une enquête, le comité s'attend à ce que ces enquêtes permettent dans un futur très proche de faire la lumière sur les faits en question et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des enquêtes en cours et des actions judiciaires qui en découleront.
- b) Prenant note de la demande du gouvernement visant à supprimer de la liste des victimes d'assassinat le nom de neuf travailleurs – Paulo Suárez, Raúl Medina Díaz, Apolinar Herrera, Fabio Sánchez, Alberto Jaimes Pabón, Omar Alonso Restrepo, José de Jesús Restrepo, Israel Verona et Aliciades González Castro – étant donné que ceux-ci étaient membres de comités d'action communale et d'associations paysannes, lesquels n'ont pas le statut d'organisation syndicale, le comité estime que, pour appuyer le travail d'enquête sur les actes de violence contre le mouvement syndical, l'on pourrait examiner, dans un cadre tripartite au sein de la Commission de coordination des salaires et des politiques du travail, les critères à respecter pour rationaliser les informations à transmettre aux instances chargées des enquêtes.
- c) Le comité prie les organisations plaignantes de fournir de plus amples informations sur les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les homicides de Walter Escobar, Maurice Antonio Monsalve Vásquez, Salvador Forero Moreno, Alejandro José Peñata López, Freddy Antonio Cuadrado Núñez, Norberto García Quinceno, Carlos Andrés Cheiva, Jaime Fernando Bazante Guzmán, Henry Saúl Moya Moya, Francisco Ernesto Goyes Salazar, Duvian Cadavid Rojo, Rosendo Rojas Tovar, Gustavo Gil Sierra, Antonio Garcés Rosero Miyer, Javier Cárdenas Gil, Henry Ramírez Daza, Francisco Valerio Orozco, José Isidro Rangel Avendaño, Jorge Iván Montoya Torrado, Diego Fernando Escobar et Javier Estrada Ovalle ainsi que de M^{me} Beatriz Alarcón.
- d) S'agissant des autres cas d'homicide dénoncés (Miguel Ángel Guzmán, Manuel Alfonso Cuello Valenzuela, Pedro Elías Ballesteros Rojas, Luis Fernando Hoyos Arteaga, William Tafur, Omaira Tamayo Montano, Carlos Hernando Castillo Calvache, María Ligia González, Thomas Aquino Buelvas, Diego Leonardo Vanegas González, Nevis Hernando Bula, José Luis Montemiranda Rodríguez, Ariel de Jesús Benítez Hernández, Wilson Albeiro Erazo Ascuntar, Alberto Hernández, Ramiro Sánchez, Dionis Alfredo Sierra Vergara, Johnny Alfredo Sierra, Carlos Arturo Castro Casas, Carlos Julio Gómez et Rafael Tobón Zea), le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que des enquêtes judiciaires soient ouvertes afin de faire la lumière sur ces homicides, d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
- e) En ce qui concerne les nouvelles allégations de la CSI, contenues dans une communication datée du 25 janvier 2012, concernant des assassinats, des tentatives d'assassinats et des détentions arbitraires ainsi qu'une liste concernant des assassinats qui ont eu lieu en 2011, fournie par la CUT, et concernant 19 enseignants, fournie par la FECODE, le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations à cet égard.
- f) Pour ce qui est des nombreuses menaces de mort alléguées et dénoncées (plus de 120 personnes concernées), le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les menaces proférées contre les membres de l'Union des employés de banque (UNEB) et contre 19 autres syndicalistes font actuellement l'objet d'une enquête. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des procédures en cours.
- g) Déplorant que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations concernant la majorité des allégations de menaces de mort, le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures requises pour que des enquêtes judiciaires soient ouvertes afin de faire la lumière sur ces faits, d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. De même, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour que soient évalués sans délai les risques encourus par les dirigeants syndicaux et les syndicalistes menacés, de sorte qu'ils puissent bénéficier d'une protection appropriée.
- h) S'agissant des détentions arbitraires alléguées, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.

- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

424. Dans ses communications en date des 12 avril et 7 mai 2012, la Fédération syndicale mondiale (FSM) déclare que les organisations qui lui sont affiliées en Colombie l'ont informée de déclarations d'un membre des instances dirigeantes des forces d'autodéfense de la région d'Urabá qui confirment les liens entre les milieux paramilitaires, le monde politique et les forces armées. Selon la FSM, ces déclarations témoignent qu'au sein du gouvernement la volonté politique de mettre en œuvre des mesures efficaces pour mettre un terme aux pratiques délictueuses commises par les forces paramilitaires contre la vie, la sécurité et la liberté syndicale des travailleurs est défaillante. La FSM ajoute que, de janvier à mai 2012, quatre dirigeants syndicaux et un travailleur syndiqué ont été assassinés et plusieurs syndicalistes et organisations syndicales ont reçu des menaces. Plus précisément:

- **Meurtres:** 1) le 9 janvier, M. Víctor Manuel Hilarión Palacios, syndicaliste affilié à la Fédération syndicale des travailleurs agraires (FENSUAGRO), a été assassiné par, selon les présomptions, une patrouille de soldats colombiens dans la région du Sumapaz, département de Cundinamarca; 2) le 17 janvier, M. Mauricio Arredondo, dirigeant de l'Union syndicale ouvrière (USO), a été assassiné ainsi que son épouse, M^{me} Janeth Ordóñez, dans la commune de Puerto Asís, département du Putumayo; 3) le 19 janvier, M. Alexander González Blandón, dirigeant du syndicat SINTRAENTEDDIMCCOL, a été assassiné à Andalucía, département de Valle del Cauca; 4) le 26 janvier, M. Ricardo Ramón Paublott Gómez, dirigeant du syndicat SINALTRAINAL, a été assassiné à bord d'un autobus des transports publics dans la ville de Barranquilla; et 5) le 25 avril, M. Daniel Aguirre Piedrahita, secrétaire général du syndicat SINALCORTEROS, a été assassiné dans le quartier des Acacias, commune de Florida, département de Valle del Cauca.
- **Menaces:** 1) le 17 janvier, MM. Manuel Coronado, José Socimo Erazo et Julio Vargas, membres de l'antenne d'Orito du Syndicat des travailleurs du pétrole USO, ont reçu des menaces de mort par téléphone dans le village d'Orito, département de Putumayo; 2) le 1^{er} mars, par un pli sous enveloppe expédié de la commune de Jamundí à M. Álvaro Vega, les Rastrojos (groupe paramilitaire) ont déclaré «objectif militaire» les personnes et organisations suivantes: le Collectif des avocats M. José Alvear Restrepo (CCAJAR); M. Álvaro Vega (CUT, département de Valle); M. Absalón Meneses (ANTHOC, département de Valle); et M. Alberto Guzmán (FEGTRAVALLE).

425. Dans sa communication en date du 2 août 2012, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) expose les faits et allégations suivants: 1) quelques jours après son élection à la présidence du Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière, pétrochimique, agrocombustible et énergétique (SINTRAMIENERGETICA), section de Segovia, M. Dairo Alberto Rua Artizabal a reçu des menaces de mort à son domicile; les faits ont été signalés à l'Unité d'investigation criminelle de la Police nationale de Segovia, et il a été demandé à la Direction des droits de l'homme d'étudier les risques encourus par tous les dirigeants syndicaux du SINTRAMIENERGETICA et d'arrêter un plan pour assurer leur sécurité; 2) une tentative de meurtre a été commise contre M. Jhon Jairo Zapata Marulanda, secrétaire de cette organisation pour les questions de santé et droits de l'homme, sur qui des inconnus ont tiré à cinq reprises.

C. Réponse du gouvernement

426. Dans des communications reçues en mai 2012, puis en date des 14 août et 28 novembre 2012, le gouvernement a fait parvenir ses observations sur l'ensemble des allégations et des recommandations restées pendantes lors de l'examen précédent de ce cas, notamment sur les meurtres survenus en 2012 d'après les allégations récentes de la FSM et de la CUT (voir en annexe la liste détaillée des investigations en cours). Plus précisément:

Recommandation a)

427. S'agissant des 39 meurtres allégués de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le gouvernement déclare que dans chacun de ces cas une enquête a été ouverte, et il donne des précisions à ce sujet (voir la liste détaillée des enquêtes et leur état d'avancement en annexe). Le gouvernement déclare en outre que les informations communiquées par les organisations syndicales et le Commissaire général de la nation font ressortir les éléments suivants: 1) les organisations syndicales auxquelles appartenaient quatre victimes (MM. Walter Escobar Marín, Armando Cáceres Álvarez, Jorge Reinaldo Ramírez et Oberto Manuel Beltrán Narváez) ne sont pas identifiées; 2) dans quatre cas, les victimes (MM. Pablo Suárez Cortez, Raúl Medina Díaz, Apolinar Herrera et Fabio Sánchez Pérez) appartenaient à des associations paysannes, lesquelles ne sont pas enregistrées en tant que syndicats; 3) à ce jour, dans aucun des cas considérés à l'exception d'un, les indices permettent d'établir que les meurtres avaient une relation de cause à effet avec l'activité syndicale déployée par les victimes; 4) dans un seul cas (celui de M. Luis Germán Restrepo, président du SINTRAEMPAQUES), il est avéré que le meurtre avait un lien avec l'activité syndicale de la victime, et les auteurs matériels ont été arrêtés et condamnés.

Recommandation b)

428. Le gouvernement déclare qu'au fil des ans les organisations syndicales ont fait état d'affaires de meurtre de travailleurs qui n'avaient pas le statut de syndicalistes. Le gouvernement déclare également que, si des enquêtes ont bien été diligentées par la Brigade du bureau du Commissaire général de la nation chargée des délits commis contre des syndicalistes, nombre de ces affaires ont dû être transférées à d'autres unités ou brigades, selon les compétences respectives de celles-ci. Preuve en est que, d'après les informations communiquées par les juges nommés pour accélérer le traitement des affaires (c'est-à-dire pour la «décongestion») qui sont en charge des délits commis contre des syndicalistes, 70 des 471 instructions ouvertes entre 2007 et 2012 ont été transférées à d'autres juridictions. Le gouvernement indique également que, tenant compte des recommandations du comité et de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en 2012, les attributions de la Commission interinstitutions chargée des droits de l'homme incluent désormais la mission d'unifier les critères à prendre en considération pour établir avec précision tout acte de violence contre un syndicaliste. Afin de disposer des principaux éléments nécessaires à l'établissement de tels critères, le gouvernement a invité à titre permanent les réunions de la commission à se tenir à l'Ecole nationale syndicale, et le Commissaire général de la nation a organisé plusieurs réunions dans ce même but. Le gouvernement réitère son engagement total et absolu dans le dialogue social et sa ferme volonté de parvenir à une détermination conjointe des critères en question.

Recommandations d), e), f) et g)

429. Le gouvernement déclare que tous les faits allégués mentionnés dans les présentes recommandations (détentions arbitraires, tentatives de meurtre et meurtres) font l'objet d'enquêtes (dont l'état d'avancement est présenté en annexe). Le gouvernement déclare également que le secteur de l'éducation est l'un des secteurs les plus durement frappés par

les regrettables actes de violence perpétrés dans le pays, du fait que les enseignants exercent aussi leur activité dans des zones géographiques dans lesquelles sévissent des groupes armés illégaux (50 pour cent des syndicalistes assassinés étaient des enseignants). Le gouvernement déclare avoir pris des mesures spéciales pour protéger cette catégorie de travailleurs. En premier lieu, des comités d'enseignants menacés ont été constitués et fonctionnent désormais de manière décentralisée dans les différents départements, districts et communes. Ces comités ont pour mission d'étudier et de qualifier les affaires de menace contre la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ayant statut d'enseignant ou de personnel administratif d'établissements d'enseignement. Les enseignants reconnus comme étant menacés bénéficient d'un transfert temporaire comportant le maintien du statut de l'intéressé, y compris de son salaire.

430. Le gouvernement mentionne également, à propos du secteur de l'éducation, la promulgation des actes suivants:

- a) le décret n° 3222 du 10 novembre 2003 portant création, aux niveaux national et infranational, d'un groupe interinstitutions chargé de la prévention des menaces. Sont représentés au sein de cette institution le ministère de l'Education nationale, le ministère de l'Intérieur et de la Justice, le ministère de la Protection sociale, le Commissaire général de la nation, la vice-présidence de la République et la FECODE. Depuis lors, il existe des comités d'enseignants menacés dans les 78 entités territoriales reconnues, comités qui sont chargés d'organiser le transfert des enseignants concernés d'un établissement public à un autre à titre de mesure de protection. Postérieurement, ce décret a été abrogé par le décret n° 520 de 2010, fixant les orientations de la nouvelle réglementation des transferts motivés par des raisons de sécurité, ordonnant la création d'un comité spécial chargé d'examiner des situations de menaces visant des enseignants ou des dirigeants d'établissements d'enseignement au service de l'Etat;
- b) la directive ministérielle n° 014 de 2002 relative à la protection des enseignants menacés et transférés, et les directives n°s 020 de 2003 et 03 de 2004 sur l'intégration des enseignants et du personnel administratif dans les catégories de personnel, dont le financement est assuré par le Système général de participations. Ces directives énoncent les orientations visant à assurer la protection de la vie et de l'intégrité corporelle des enseignants et la forme de réintégration dans les établissements d'enseignement; et
- c) la résolution n° 1240 de 2010 du ministère de l'Education nationale fixant la procédure de protection des enseignants ou directeurs d'établissement menacés exerçant dans des établissements d'enseignement d'Etat situés dans des zones certifiées.

Le gouvernement expose qu'à l'heure actuelle le pays compte 314 794 enseignants, dont 648 ont le statut d'enseignants menacés (chiffre qui comprend aussi bien des enseignants syndiqués que d'autres qui ne le sont pas). Sur ce total, 334 professeurs ont été transférés à titre temporaire, 48 sont actuellement hors du pays, 42 ont un statut provisoire, en attendant que la Police nationale et l'Unité de protection du ministère de l'Intérieur aient déterminé quelle est finalement leur situation, et enfin 224 n'ont pas été transférés.

431. D'une manière générale, il ressort des informations communiquées qu'à ce jour, s'agissant de l'ensemble des actes de violence allégués (y compris les 39 meurtres mentionnés dans la recommandation a)), 11 condamnations ont été prononcées, 13 affaires sont entre les mains de la justice, les auteurs ont été arrêtés dans le cadre de cinq affaires et les enquêtes se poursuivent dans le cadre du reste des affaires.

Recommandation h)

432. S'agissant des arrestations arbitraires présumées de M^{me} Aracely Cañaveral Vélez et de MM. Jailer González, Luis Alberto Castillo Flores et Alfonso Yépez Patino, le gouvernement déclare que: 1) dans le cas de M^{me} Aracely Cañaveral Vélez (ASOTRACOMERCIANT), l'autorité a agi sur mandat de l'autorité judiciaire, sur la présomption de concertation en vue de commettre un délit; 2) s'agissant de M. Jailer González et de l'ASOGRAS, aucune plainte n'a été enregistrée; 3) s'agissant de MM. Luis Alberto Castillo Flores et Alfonso Yépez Patino, les intéressés ont plusieurs homonymes.

Allégations de la FSM et de la CUT

433. S'agissant des meurtres commis en 2012, le gouvernement déclare que des enquêtes sont ouvertes dans tous les cas allégués: ceux concernant MM. Alexander González Blandón, Daniel Aguirre Piedrahita, Mauricio Arredondo et Víctor Manuel Hilarión Palacios, de même que dans les cas de meurtres qui n'ont pas été mentionnés par les organisations plaignantes, à savoir ceux concernant: MM. Efraín Amezcuita Quintero, Miguel Ángel Mallama Rodríguez, Luis Carlos Sepúlveda Pérez et M^{me} Sandra Milena Burbano Pérez. Le meurtre de M. Ricardo Ramón Paublott Gómez est actuellement en jugement.

Informations concernant les mesures de protection

434. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'institution qui est chargée désormais de prendre des mesures spéciales de protection en faveur des dirigeants et militants syndicaux courant des risques d'un niveau exceptionnel ou extrême est l'Unité nationale de protection (UNP). La détermination des niveaux de risque exceptionnel ou extrême s'effectue suivant une procédure unique pour laquelle la Cour constitutionnelle a donné son aval et qui est conduite par un comité interinstitutions dénommé «groupe d'évaluation préliminaire», au sein duquel siègent, avec voix délibérante, l'UNP, l'Unité chargée des victimes, le ministère de la Défense et la Police nationale. Siègent également dans cette instance, mais sans voix délibérante, le Commissaire général de la nation, le Procureur général de la nation et le Défenseur du peuple. Avec la nouvelle structure du Comité d'évaluation des risques et de recommandation de mesures (CERREM), des recommandations sont formulées sur les mesures qui doivent être prises en faveur des personnes protégées, selon le niveau de risque encouru. Il convient de souligner que quatre représentants des principales centrales ouvrières – la CUT, la CTC et la CGT – siègent également au CERREM.
435. Les mesures de protection accordées, qui peuvent être individuelles ou collectives, sont principalement les suivantes: a) blindage des immeubles et installation de dispositifs techniques de sécurité, d'éléments et équipements de sécurité intégrale concernant le contrôle de l'accès aux immeubles appartenant aux organisations et dans lesquels celles-ci ont leur siège principal. Dans des cas exceptionnels, ces dispositifs pourront équiper les résidences des personnes protégées au titre du Programme de prévention et de protection; b) des systèmes mobiles de protection, mis en place pour un groupe de deux ou plusieurs personnes appartenant à une même organisation; ces systèmes mobiles prévoient: un véhicule rapide ou blindé, un chauffeur, deux accompagnants, des gilets pare-balles pour les accompagnants et pour les personnes protégées et des moyens de communication entre accompagnants et personnes protégées.
436. En 2009, 1 550 syndicalistes ont bénéficié d'une protection à travers des mesures de cet ordre. En 2010, ce chiffre n'était plus que de 1 454; en 2011, de 1 186; et, en 2012, de 1 373. Par ailleurs, la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur disposait en 2011 d'un budget de 145 000 millions de pesos pour administrer le programme de

protection, toutes catégories confondues de personnes à protéger (syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme, membres de populations indigènes et personnes en situation de déplacement forcé); ce montant a été porté à 195 000 millions de pesos pour l'année en cours. Enfin, il convient de signaler que la grande majorité des dirigeants menacés dont les noms ont été cités bénéficient déjà d'un dispositif de protection. En outre, la Brigade du bureau du Commissaire général de la nation chargée des délits commis contre des syndicalistes dispose de 191 fonctionnaires chargés exclusivement d'enquêter sur les délits de cette nature et de trois juges, pourvus de leurs équipes respectives; la Police nationale a affecté 153 enquêteurs de police judiciaire aux questions d'ordre syndical et elle dispose de 14 commissaires spécialisés, disposant chacun de leur assistance judiciaire et de leur groupe d'enquêteurs. Cinq autres commissaires ont été nommés auprès des Centres d'aide aux victimes des villes de Bucaramanga, Cartagena, Bogotá, Cali et Medellín.

437. Le gouvernement réitère qu'il condamne énergiquement tout acte de violence contre quelque citoyen que ce soit et, en particulier, contre des dirigeants syndicaux ou des membres d'organisations syndicales. Il indique vouloir persévérer dans les efforts qu'il déploie pour mettre un terme à ces actes de violence et pour que leurs auteurs soient punis comme il convient. Il précise qu'il diligente des enquêtes sur tous les actes de violence commis contre des travailleurs syndiqués. Il demande cependant que les organisations syndicales soient instamment priées de fournir des informations concrètes et spécifiques pour aider à déterminer si les actes de violence qu'elles dénoncent ont un lien avec l'activité syndicale exercée par les victimes. Enfin, il assure qu'il continuera de déployer toutes les mesures de protection nécessaires aux dirigeants syndicaux concernés.

Nouvelle politique du Commissaire général de la nation en matière d'investigation

438. Dans une communication en date du 6 août 2012, le Commissaire général de la nation expose sa nouvelle politique d'investigation dans les affaires d'agression de syndicalistes. De fait, cette institution a adopté une nouvelle politique d'investigation des violations des droits de l'homme, avec la création de l'Unité nationale d'analyse et de contextes, organisme de caractère interdisciplinaire qui devrait permettre d'avancer dans les affaires liées à des structures de crime organisé qui attentent aux droits fondamentaux des syndicalistes car il fonctionnera sur le modèle et selon les normes des tribunaux internationaux. Le gouvernement précise en outre qu'un Protocole d'accord a été signé le 2 août 2012 entre le Commissaire général de la nation et le Département des normes internationales du BIT, instrument dans lequel le commissaire exprime son ferme engagement à poursuivre le renforcement de l'investigation et de la traduction en justice de toutes les affaires de violence dirigée contre des membres d'organisations syndicales, notamment grâce à la mise en place de formations, de conférences, de séminaires, de cours de perfectionnement dans des domaines d'intérêt commun et d'expertise technique dans des domaines particuliers.
439. Cette nouvelle stratégie s'inscrit dans le droit-fil de la politique de priorité aux enquêtes concernant des faits constitutifs de violations des droits de l'homme en tant que réponse efficace dans la lutte contre l'impunité. Le Commissaire général a déclaré à la mission de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en 2012 que toutes les affaires de meurtre de syndicalistes évoquées dans le présent cas sont classées comme prioritaires. Cette politique a fait l'objet d'un vaste débat avec tous les partenaires sociaux. Dans ce contexte, les titulaires de tous les postes hiérarchiques constituant les appareils du pouvoir s'engagent à assurer la continuité du travail de consolidation de la participation des victimes dans la procédure pénale et à rendre effectif le processus de coordination avec leurs organisations et groupes représentatifs. Un mécanisme d'action concertée, de conception tripartite, associant le ministère du Travail, les centrales ouvrières, l'ANDI et le Commissaire

général de la nation se concrétisera par des réunions mensuelles (mesure réclamée depuis longtemps par le mouvement syndical) dans le cadre desquelles seront abordées les préoccupations ou remarques concernant la conduite des investigations sur les affaires de violence antisyndicale. Le Commissaire général souligne que les mesures susmentionnées contribueront indubitablement à renforcer les remarquables résultats obtenus à ce jour. De plus, compte tenu de l'engagement absolu de l'Etat dans la défense des intérêts des travailleurs, le gouvernement indique que le Commissaire général de la nation a mené dans les médias une campagne institutionnelle de défense du droit d'association, qu'il est présent dans toutes les instances et qu'il participe à tous les accords dans le domaine social.

- 440.** Enfin, dans sa communication reçue le 28 novembre 2012, le gouvernement indique que la première réunion mensuelle s'est tenue le 31 août 2012, sous la direction du Commissaire général de la nation. Le gouvernement a joint le procès-verbal de cette réunion ainsi que la directive n° 0001 du 4 octobre 2012, portant adoption de certains critères de détermination des priorités selon les situations et les cas et instaurant un nouveau système d'investigation pénale et de traitement des affaires dans les services du Commissaire général de la nation. Par ailleurs, dans une communication en date du 22 février 2013, le gouvernement a transmis deux communications du Commissaire général de la nation qui indique sa conviction de travailler avec la commission intersectorielle tripartite pour avancer dans la lutte contre l'impunité, et, afin d'assurer la continuité des efforts déjà consentis l'année passée, la troisième réunion tripartite s'est tenue le mercredi 27 février 2013 dans le but d'examiner les progrès réalisés en ce qui concerne les faits de violence traités dans le cas n° 2761. Le Commissaire général de la nation indique également que, dans le cadre du protocole d'accord signé avec le Département des normes internationales du travail en 2012, un atelier de formation a été organisé dans la ville de Cali le 21 février 2013 afin de permettre aux fonctionnaires du Commissariat général de la nation qui travaillent au niveau de la région de connaître la portée des normes internationales du travail et la nécessité de les prendre en compte comme normes lors des enquêtes et de la judiciarisation des cas de violence antisyndicale.

D. Conclusions du comité

- 441.** *Le comité rappelle que les allégations toujours pendantes dans le présent cas se réfèrent à des actes de violence (menaces, tentatives de meurtre et meurtres) commis contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués (voir en annexe la liste détaillée des enquêtes en cours). A cet égard, le comité note que le gouvernement déclare que tous les faits signalés dans ces allégations font actuellement l'objet d'enquêtes et qu'il se déclare confiant que des enquêtes en cours permettront au final d'établir les faits, de déterminer les responsabilités, de traduire les coupables en justice et de les condamner. Le comité se félicite de l'assistance technique fournie par le Bureau en ce qui concerne le présent cas.*
- 442.** *De même, le comité note que le gouvernement précise, à propos de l'ensemble des faits allégués: que 11 condamnations ont été prononcées (concernant les personnes suivantes: Luis Germán Restrepo Maldonado, Walter Escobar Marín, Zoraida Cortez López, José Luis Montemiranda Rodríguez, Carlos Alberto Ayala Moreno, Beatriz Amparo Alarcón Gómez, Javier Cárdenas Gil, Nelson Camacho González, Rosendo Rojas Tovar, Diego Fernando Escobar Munera et José Eliecer Martínez Cano); 13 affaires (concernant les personnes suivantes: Luis Germán Restrepo Maldonado, Fernando Abel Carrasquilla González, Honorio Llorente Meléndez, Carlos Andrés Cheiva Iriarte, Pedro Elías Ballesteros Rojas, Luis Fernández Hoyos Arteaga, Gloria Contanza Goana Rangel, Mauricio Antonio Montsalve Vásquez, Duvian Dario Rojo Cadavid, Pedro Antonio Carreño Moreno, Segundo Salvador Forero Piedrahita, Ibio Efrén Caicedo Caldera et Luis Fernando Hoyos Arteaga) sont actuellement entre les mains de la justice; les auteurs (Jorge Eliecer de los Ríos Cárdenas, Omar Andrés Duran Vergara, Nayib de Jesús Tapias*

Giménez, Ana Georgina Rodríguez Pinzón et María Eugenia Arango Zapata) ont été arrêtés dans cinq affaires.

- 443.** *Le comité a le profond regret de prendre note à nouveau d'allégations de la FSM et de la CUT relatives à des faits d'assassinat, de menaces de mort et de tentatives de meurtre commis contre quatre dirigeants syndicaux et un syndicaliste en 2012. Le comité rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toutes violences, pressions ou menaces, de quelque nature que ce soit, à l'égard des dirigeants ou des membres de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44.]*

Allégations pendantes

Recommandation a)

- 444.** *En ce qui concerne les 39 meurtres sur lesquels une enquête est actuellement ouverte, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de ces enquêtes. Il note à ce propos que le gouvernement indique que: 1) tous les cas visés dans les allégations font l'objet d'enquêtes, et il donne des précisions à ce sujet (voir la liste détaillée des enquêtes et leur état d'avancement en annexe); 2) les organisations syndicales auxquelles appartenaient quatre victimes ne sont pas identifiées; 3) dans quatre cas, les victimes appartenaient à des associations paysannes, lesquelles ne sont pas enregistrées en tant que syndicats; 4) à ce jour, dans aucun des cas considérés à l'exception d'un, les indices ne permettent d'établir que les meurtres avaient une relation de cause à effet avec l'activité syndicale déployée par les victimes; et 5) dans un seul cas (celui de M. Luis Germán Restrepo, président du SINTRAEMPAQUES), il est avéré que le meurtre avait un lien avec l'activité syndicale de la victime, et les auteurs matériels ont été arrêtés et condamnés.*

Recommandation b)

- 445.** *S'agissant de la demande du gouvernement visant à supprimer de la liste des victimes d'assassinat le nom de neuf travailleurs au motif que ceux-ci étaient membres de comités d'action communale et d'associations paysannes, qui n'ont pas le statut d'organisations syndicales, le comité a estimé que, pour appuyer le travail d'enquête sur les actes de violence contre le mouvement syndical, l'on pourrait examiner d'une manière tripartite, dans le cadre de la Commission de coordination des salaires et des politiques du travail, les critères à respecter pour rationaliser les informations à transmettre aux instances chargées des enquêtes. A cet égard, le comité note que le gouvernement déclare que: 1) au fil des ans, les organisations syndicales ont inclus des affaires de meurtre de travailleurs qui n'avaient pas le statut de syndicalistes; 2) si des enquêtes ont bien été diligentées par la brigade du bureau du Commissaire général de la nation chargée des délits commis contre des syndicalistes, nombre de ces affaires ont dû être transférées à d'autres unités ou brigades, selon les compétences respectives de celles-ci; 3) d'après les informations communiquées par les juges ayant pour mission d'accélérer le traitement des affaires (la «décongestion») qui sont en charge des délits commis contre des syndicalistes, 70 des 471 instructions ouvertes entre 2007 et 2012 ont été transférées à d'autres juridictions; 4) les attributions de la Commission interinstitutions chargée des droits de l'homme incluent désormais la mission d'unifier les critères à prendre en considération pour établir avec précision tout acte de violence contre un syndicaliste; 5) afin de disposer des principaux éléments nécessaires à l'établissement de tels critères, le gouvernement a invité à titre permanent les réunions de la commission à se tenir à l'Ecole nationale syndicale, et le Commissaire général de la nation a organisé plusieurs réunions dans ce même but; 6) le*

gouvernement réitère son engagement total et absolu dans le dialogue social et sa ferme volonté de parvenir à une détermination conjointe des critères en question.

Recommandation c)

446. *Le comité avait demandé aux organisations plaignantes de fournir de plus amples informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les homicides de MM. Walter Escobar, Maurice Antonio Monsalve Vásquez, Salvador Forero Moreno, Alejandro José Peñata López, Freddy Antonio Cuadrado Núñez, Norberto García Quinceno, Carlos Andrés Cheiva, Jaime Fernando Bazante Guzmán, Henry Saúl Moya Moya, Francisco Ernesto Goyes Salazar, Duvian Cadavid Rojo, Rosendo Rojas Tovar, Gustavo Gil Sierra, Antonio Garcés Rosero Miyer, Javier Cárdenas Gil, Henry Ramírez Daza, Francisco Valerio Orozco, José Isidro Rangel Avendaño, Jorge Iván Montoya Torrado, Diego Fernando Escobar, Javier Estrada Ovalle et de M^{me} Beatriz Alarcón. Le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas fourni les informations demandées et rappelle l'importance de communiquer les informations demandées afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Le comité prie à nouveau les organisations plaignantes de communiquer ces informations au Commissaire général de la nation afin de faciliter les enquêtes.*

Recommandations d), e), f) et g)

447. *S'agissant des faits allégués (par la CSI, dans une communication en date du 25 janvier 2012) de détentions arbitraires, tentatives de meurtre et meurtres, notamment de l'assassinat de 21 syndicalistes et 19 enseignants – l'ensemble de ces cas étant détaillé en annexe –, le comité avait demandé que le gouvernement fournisse des informations. Le comité note que le gouvernement indique que: 1) tous les faits allégués mentionnés dans les présentes recommandations font l'objet d'enquêtes (dont l'état d'avancement est présenté en annexe); 2) le secteur de l'éducation est l'un des secteurs les plus durement frappés par ces regrettables actes de violence que connaît le pays, du fait que les enseignants exercent aussi leur activité dans des zones géographiques dans lesquelles sévissent des groupes armés illégaux; 3) des mesures spéciales ont été prises afin de protéger cette catégorie de travailleurs (des comités d'enseignants menacés ont pour mission d'étudier et de qualifier les affaires de menaces contre la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ayant statut d'enseignant ou de personnel administratif d'établissements d'enseignement; les enseignants reconnus comme étant menacés bénéficient d'un transfert temporaire comportant le maintien du statut de l'intéressé, y compris de son salaire); 4) le pays compte à l'heure actuelle 314 794 enseignants, dont 648 ont le statut d'enseignants menacés; sur ce total, 334 professeurs ont été transférés à titre temporaire, 48 sont actuellement hors du pays, 42 ont un statut provisoire, en attendant que la Police nationale et l'Unité de protection du ministère de l'Intérieur aient déterminé quelle est finalement leur situation, et enfin 224 n'ont pas été transférés. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer ce type de criminalité et assurer la protection des dirigeants syndicaux et de syndicalistes menacés dans le secteur enseignant.*

Recommandation h)

448. *S'agissant des arrestations arbitraires présumées de M^{me} Aracely Cañaveral Vélez et de MM. Luis Alberto Castillo Flores et Alfonso Yépez Patino, le comité avait prié le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet. Le comité note que le gouvernement déclare que: 1) dans le cas de M^{me} Aracely Cañaveral Vélez (ASOTRACOMERCIANT), l'autorité a agi sur mandat de l'autorité judiciaire, sur la présomption de concertation en vue de commettre un délit; 2) s'agissant de M. Jailer González, aucune plainte n'a été enregistrée; et 3) s'agissant de MM. Luis Alberto Castillo Flores et Alfonso Yépez Patino,*

les intéressés ont plusieurs homonymes. Le comité demande que les organisations plaignantes, dans le cadre des réunions mensuelles qu'elles ont avec le Commissaire de la nation, communiquent les données nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte.

Nouvelles allégations de la FSM et de la CUT

449. *S'agissant des nouvelles allégations de la FSM (concernant les meurtres de MM. Alexander González Blandón, Daniel Aguirre Piedrahita, Mauricio Arredondo, Víctor Manuel Hilarión Palacios et Ricardo Ramón Paublott Gómez) et des nouvelles allégations de la CUT, le comité note que le gouvernement déclare que des enquêtes sont ouvertes dans tous les cas allégués, de même que dans les cas de meurtre qui n'ont pas été mentionnés par les organisations plaignantes, et que le meurtre de M. Ricardo Ramón Paublott Gómez est actuellement en jugement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes concernant ces meurtres et de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte sur les menaces de mort et la tentative de meurtre dont M. Jhon Jairo Zapata Marulanda aurait été l'objet.*

Informations sur les mesures de protection

450. *Le comité note que le gouvernement expose que: 1) à l'heure actuelle, 1 373 syndicalistes bénéficient d'un dispositif de protection; 2) le budget consacré au programme de protection a été porté à 195 000 millions de pesos en 2012; 3) l'institution qui est chargée désormais de prendre des mesures spéciales de protection en faveur des dirigeants et militants syndicaux courant des risques d'un niveau exceptionnel ou extrême est l'Unité nationale de protection (UNP); 4) la détermination des niveaux de risque exceptionnel ou extrême s'effectue au terme d'une procédure unique pour laquelle la Cour constitutionnelle a donné son aval et qui est conduite par un comité interinstitutions dénommé «groupe d'évaluation préliminaire» au sein duquel siègent, avec voix délibérante, l'UNP, l'Unité chargée des victimes, le ministère de la Défense et la Police nationale; 5) avec la nouvelle structure du Comité d'évaluation des risques et de recommandation de mesures (CERREM) au sein de laquelle siègent également quatre représentants des principales centrales ouvrières – la CUT, la CTC et la CGT –, des recommandations sont formulées sur les mesures qui doivent être prises en faveur des personnes protégées, selon le niveau de risque encouru; 6) les mesures de protection accordées peuvent être individuelles ou collectives. Pour les mesures collectives, il s'agit des suivantes: blindage des immeubles et installation de dispositifs techniques de sécurité, éléments et équipements de sécurité intégrale concernant le contrôle de l'accès aux immeubles appartenant aux organisations et dans lesquels celles-ci ont leur siège principal; quant aux mesures individuelles, elles consistent en systèmes mobiles de protection; 7) en 2009, 1 550 syndicalistes ont bénéficié d'une protection à travers des mesures de cet ordre. En 2010, ce chiffre n'était plus que de 1 454; en 2011, de 1 186; et, en 2012, de 1 373; 8) la grande majorité des dirigeants menacés dont les noms ont été cités bénéficient déjà d'un dispositif de protection; 9) la Brigade du bureau du Commissaire général de la nation chargée des délits commis contre des syndicalistes comprend 191 fonctionnaires chargés exclusivement d'enquêter sur les délits de cette nature et trois juges, pourvus de leurs équipes respectives; la Police nationale a affecté 153 enquêteurs de police judiciaire aux questions d'ordre syndical et elle compte 14 commissaires spécialisés, disposant chacun de leur assistance judiciaire et de leur groupe d'enquêteurs. Cinq autres commissaires ont été nommés auprès des centres d'aide aux victimes des villes de Bucaramanga, Cartagena, Bogotá, Cali et Medellín. Le comité prend note de ces informations.*

Nouvelle politique du Commissaire général de la nation en matière d'investigation

451. Enfin, le comité prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement et par le Commissaire général de la nation selon lesquelles: 1) une nouvelle politique d'investigation des violations des droits de l'homme a été adoptée, avec la création de l'Unité nationale d'analyse et de contextes, organisme de caractère interdisciplinaire qui devrait permettre d'avancer dans les affaires liées à des structures de crime organisé qui attentent aux droits fondamentaux des syndicalistes; 2) un Protocole d'accord a été signé le 2 août 2012 entre le Commissaire général de la nation et le Département des normes internationales du BIT, dans lequel le commissaire exprime son ferme engagement à poursuivre le renforcement de l'investigation et de la traduction en justice de toutes les affaires de violence contre des membres d'organisations syndicales; 3) dans le cadre du protocole mentionné, un atelier de formation a été organisé dans la ville de Cali le 21 février 2013 afin de permettre aux fonctionnaires du Commissariat général de la nation qui travaillent au niveau de la région de connaître la portée des normes internationales du travail et la nécessité de les prendre en compte comme normes lors des enquêtes et de la judiciarisation des cas de violence antisyndicale; 4) cette nouvelle stratégie s'inscrit dans le droit-fil de la politique de priorité aux enquêtes concernant les faits constitutifs de violations des droits de l'homme en tant que réponse efficace dans la lutte contre l'impunité; 5) toutes les affaires de meurtre de syndicalistes évoquées dans le présent cas sont classées comme prioritaires; 6) un mécanisme d'action concertée, de conception tripartite, associant le ministère du Travail, les centrales ouvrières, l'ANDI et le Commissaire général de la nation se concrétisera par des réunions mensuelles (mesure réclamée depuis longtemps par le mouvement syndical) dans le cadre desquelles seront abordées les préoccupations ou remarques concernant la conduite des investigations sur les affaires de violence antisyndicale; 7) la première réunion mensuelle s'est tenue le 31 août 2012, sous la direction du Commissaire général de la nation, et en 2013 s'est tenue une nouvelle réunion, le 27 février; et 8) la directive n° 0001, portant adoption de certains critères de détermination des priorités selon les situations et les cas et instaurant un nouveau système d'investigation pénale et de traitement des affaires dans les services du Commissaire général de la nation, a été adoptée le 4 octobre 2012.

452. Le comité exprime le ferme espoir que la nouvelle politique adoptée par le Commissaire général de la nation en matière d'investigation – politique au titre de laquelle il a été décidé d'accorder la priorité à toutes les affaires de meurtre de syndicalistes mentionnées dans le présent cas et de créer un mécanisme de concertation tripartite sous forme de réunions mensuelles dans le cadre desquelles seront abordées les préoccupations ou remarques concernant la conduite des enquêtes – aboutira à une conclusion rapide des affaires signalées, y compris de celles visées dans les nouvelles allégations de la FSM et de la CUT, de telle sorte que tous les auteurs d'actes de violence dirigés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes soient découverts, traduits en justice et condamnés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes.

Recommandations du comité

453. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) **Déplorant profondément les actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes dénoncés dans le présent cas, le comité exprime le ferme espoir que la nouvelle politique adoptée par le Commissaire général de la nation en matière d'investigation – politique au titre de laquelle il a été décidé d'accorder la priorité à toutes les affaires de**

meurtre de syndicalistes mentionnées dans le présent cas et de créer un mécanisme de concertation tripartite sous forme de réunions mensuelles dans le cadre desquelles seront abordées les préoccupations ou remarques concernant la conduite des enquêtes – aboutira à une conclusion rapide des affaires signalées, y compris de celles visées dans les nouvelles allégations de la FSM et de la CUT, de sorte que tous les auteurs d’actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes soient découverts, traduits en justice et condamnés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes sur les actes de violence allégués dans le présent cas, en particulier sur le fonctionnement du mécanisme tripartite mis en place pour la collaboration aux enquêtes relatives aux actes de violence commis contre des syndicalistes. En ce qui concerne la recommandation c) formulée lors de son précédent examen du cas, le comité prie les organisations plaignantes de fournir au Commissaire général de la nation toutes les informations nécessaires pour qu’il puisse diligenter les enquêtes correspondantes.

- b) Le comité attire spécialement l’attention du Conseil d’administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Annexe

Etat d’avancement des enquêtes (sur les faits de meurtres, tentatives de meurtre et menaces de mort)

Meurtres

Dirigeants syndicaux

1. Benito Díaz Álvarez – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation.

2. Abdiel Hernán Ordóñez Dorado – ASEINPEC.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation.

3. Luis Germán Restrepo Maldonado – SINTRAEMPAQUES.

Etape de la procédure: en cours de jugement, avec sentences de condamnation.

Personnes condamnées: Jhon Bayron Cardona Sepúlveda, Alejandro Pérez Pérez, Alexander Correa Martínez, Hernán Javier Molina Saldarriaga, Nelson Camacho González et Ibio Efrén Caicedo.

Organisme responsable: Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

Travailleurs syndiqués

1. Walter Escobar Marín.

Etape de la procédure: condamnation.

Organisme responsable: bureau spécialisé du Commissaire général n° 15 de Cali, Valle del Cauca.

Le gouvernement indique que la plainte correspondante signale le meurtre du professeur mais ne rapporte aucun fait permettant de penser que le crime avait un rapport avec l'activité syndicale de la victime. D'après les informations fournies par la Police nationale, les faits se sont produits dans le cadre d'un affrontement entre des agents en uniforme de cette institution et deux individus qui, se déplaçant à bicyclette, ont attaqué une station-service, tuant deux travailleurs ainsi que le gardien des lieux avant de tirer sur la police. Bilan de cette attaque, deux personnes ont été blessées et M. Escobar Marín, qui était porteur d'un pistolet, a succombé à ses blessures. Le gouvernement ajoute que ni la plainte ni l'enquête ne font état du syndicat auquel la victime aurait appartenu.

2. Luis Franklin Vélez Figueroa – SINTRAUNICOL.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

3. Jorge Alberto García Ospina – SER.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

4. María Rosabel Zapata Henao – SUTEV.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 83.

5. Pablo Antonio Rodríguez Garavito – ASEDAR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 103.

6. Rafael Antonio Sepúlveda Lara – SEPHEM et ANTHOC.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 123.

7. Hebert González Herrera – FENSUAGRO.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 79.

8. Jacinto Herrera – ASODEGUA.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 78.

9. Miguel Ángel Guzmán Redondo – SER.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

10. Diego Rafael Cobo Mario – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

11. Gustavo Ignacio Gómez Vargas – SINALTRAINAL.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

12. John Fredy Díaz Ortiz – ASEINPEC.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 127.

13. Fernando Abel Carrasquilla González – FENSUAGRO.

Etape de la procédure: jugement – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 79.

14. Oscar Eduardo Suárez Suescun – ASINORT.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 123.

15. Zuly Balbina Rojas Leal – SINDESS.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 103.

16. Honorio Llorente Meléndez – SINTRAINAGRO.

Etape de la procédure: jugement – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 79.

17. Rafael Antonio Cantero Ceballos – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

18. Mauricio Antonio Monsalve Vásquez – ADIDA.

Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 17 d’Ituango.

19. Pablo Suárez Cortez – Asociación Campesina de Arauca (ACA).

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 79.

La victime n’était pas syndicaliste, raison pour laquelle il est demandé de retirer son nom de la liste.

20. Ramiro Israel Montes Palencia – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

21. Raúl Medina Díaz – Asociación Campesina de Arauca (ACA).

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 103.

La victime n’était pas syndicaliste, raison pour laquelle il est demandé de retirer son nom de la liste.

22. Apolinar Herrera – Asociación Campesina de Arauca (ACA).

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 103.

La victime n’était pas syndicaliste, raison pour laquelle il est demandé de retirer son nom de la liste.

23. Zoraida Cortes López – SER.

Etape de la procédure: condamnation – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 2.

24. Fabio Sánchez Pérez – Asociación Campesina de Arauca (ACA).

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 103.

La victime n’était pas syndicaliste, raison pour laquelle il est demandé de retirer son nom de la liste.

25. Freddy Fabián Martínez Castellanos – ADE.

Etape de la procédure: enquête close.

Le gouvernement indique que la victime s’est suicidée le 26 janvier 2010 et que les diligences ont été suspendues en raison du caractère atypique des circonstances de la mort.

26. Armando Cáceres Álvarez.

Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 34, section de Bogotá D.C.

Le gouvernement signale que ni la plainte ni l’enquête ne font état du syndicat auquel la victime aurait appartenu. Pour cette raison, il est respectueusement demandé au comité de solliciter des organisations plaignantes qu’elles fournissent la preuve de l’affiliation syndicale de la victime et qu’elles communiquent tous éléments qui permettraient d’établir une relation de cause à effet entre l’agression et les activités syndicales de l’intéressé.

27. Lenny Yanube Renjifo Gómez – ASOINCA.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

28. Ivan Eduardo Tovar Murillo – SIMATOL.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 89.

29. Manuel Alfonso Cuello Valenzuela – SUDEB.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 84.

30. Alberto Jaimes Pabón – FENSUAGRO.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 103.

31. Jorge Reinaldo Ramírez.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau du Commissaire général n° 23, section de La Unión, Valle del Cauca.

Le gouvernement signale là encore que ni la plainte ni l’enquête ne font état du syndicat auquel la victime aurait appartenu. Pour cette raison, il est respectueusement demandé au comité de solliciter des organisations plaignantes qu’elles fournissent la preuve de l’affiliation syndicale de la victime et qu’elles communiquent tous éléments qui permettraient d’établir une relation de cause à effet entre l’agression et les activités syndicales de l’intéressé.

32. Norberto García Quiceno – SUTEV.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 124.

33. Jaime Fernando Bazante Guzmán – ASOINCA.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 4, section de Caloto, Cauca.

34. Henry Saúl Moya Moya – ASTRACATOL.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 1.

35. Oberto Manuel Beltrán Narváez.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 1.

Le gouvernement signale que ni la plainte ni l’enquête ne font état du syndicat auquel la victime aurait appartenu. Pour cette raison, il est respectueusement demandé au comité de solliciter des organisations plaignantes qu’elles fournissent la preuve de l’affiliation syndicale de la victime et qu’elles communiquent tous éléments qui permettraient d’établir une relation de cause à effet entre l’agression et les activités syndicales de l’intéressé.

36. Rigoberto José Polo Contreras – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 84.

37 et 38. Omar Alonso Restrepo Ospinay José de Jesús Restrepo Restrepo – FEDEAGROMISBOL.

Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 5 – Unité nationale chargée des disparitions et des déplacements forcés.

39. Pedro Elías Ballesteros Rojas – ASONAL JUDICIAL.

Etape de la procédure: jugement – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 72.

40. Luis Fernando Hoyos Arteaga – ADEMACOR.

Etape de la procédure: jugement – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau du Commissaire général n° 4, section de Montería, Córdoba.

41. William Tafur Velásquez – SINTRAM1ENERGETICA.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 126.

42. Omaira Tamayo Mendoza – EDUMAG.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 78.

43. Carlos Hernando Castillo Calvache – ASEINPEC.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 87.

44. María Ligia González de Pérez – FECODE.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 28, section de Tuluá, Valle del Cauca.

45. Tomas de Aquino Buelvas Oviedo – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau spécialisé du Commissaire général de la nation.

46. Diego Leonardo Vanegas González – ADIDA.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – Bureau spécialisé du Commissaire général n° 84.

47. Nevis Hernando Bula Sequeda – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 84.

48. José Luis Montemiranda Rodríguez – SINCONTAXCAR.

Etape de la procédure: condamnation – bureau du Commissaire général n° 48, section de Cartagena, Bolívar.

49. Ariel de Jesús Benítez Hernández – ADIDA.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 85.

50. Wilson Albeiro Erazo Ascuntar – SINALTRAINAL.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 52, section de Palmira, Valle del Cauca.

51. Alberto Hernández Molina – SIDEMS.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 1, section de Saravena, Norte de Santander.

52. Ramiro Antonio Sánchez Muñoz – Asociación Gremial de Contratistas.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 1, section de Puerto Boyacá, Caldas.

53. Dionys Alfredo Sierra Vergara – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 103.

54. Carlos Arturo Castro Casas – SINTRAEMCALI.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 124.

55. Carlos Julio Gómez González – SUTEV.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 124.

56. Rafael Tobón Zea – SINTRAMIENERGETICA.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation.

57. Juan Carlos Chagui Cueter – SIGINPEC

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 4, section de Barranquilla, Atlántico.

58. Carlos Arturo Castro Casas – SINTRAEMCALI.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 119, section de Cali, Valle del Cauca.

59. Eduard Fabián Zúñiga Vásquez et Wilmer Serna – SINTRAINAGRO.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général, section d’Apartado, Antioquia.

60. John Fredy Carmona Bermúdez – SINALTRAINAL.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 31, section de la Unidad de Vida, Medellín, Antioquia.

61. Dora Liliana Ochoa Serna – SINTRAOFAN.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 87, section de Segovia, Antioquia.

62. Tarcisio Betancourt Ballesteros – SINTRAMUNICIPIOS.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 139, section de Yumbo, Valle del Cauca.

63. Jorge Alberto Durante – SINTRAINAGRO.

Etape de la procédure: enquête.

64. Carlos Julio Gómez González – SUTEV.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l’homme et du droit international humanitaire (DIH) du bureau du Commissaire général de la nation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 124.

65. Jorge Eliécer de los Ríos Cárdenas – SER.

Etape de la procédure: responsables arrêtés: Jhorman David Rosero Villegas, Kevin Estiven Moncada et Lucas Ortiz Ortiz.

Organisme responsable: bureau du Commissaire général n° 8, section de Dos Quebradas, Risaralda.

66. Alejandro José Peñata López – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 21, section de Cereté, Córdoba.

67. Eduardo Moisés Aponzá Cuero – SIMANA.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 28, section de Tumaco, Nariño.

68. Omar Andrés Duran Vergara.

Etape de la procédure: responsables arrêtés – bureau du Commissaire général, section de Taraza, Antioquia.

69. Luis Alfonso Díaz Villa – UNICORDOBA.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 6, section de Montería, Córdoba.

70. Nayib de Jesús Tapias Jiménez – ADIDA.

Etape de la procédure: arrestation de Mariano Esteban Barreto Machado – bureau du Commissaire général n° 30, section d’Arboletes, Antioquia.

71. Luis Arbey Quiroz Vivas – Sindicato de Maestros del Caquetá.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 36, section de La Unión, Valle del Cauca.

72. Luis Alberto Bohórquez Chávez – Sindicato de Maestros del Caquetá.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 18, section de Puerto Rico, Caquetá.
73. Manuel Esteban Tejada Ricardo – ADEMACOR.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 25, section de Planetarica.
74. Ana Georgina Rodríguez Pinzón – SES.
Etape de la procédure: responsable arrêté, Rubén Eduardo Ramírez Corredor – bureau du Commissaire général n° 4, section de Socorro.
75. Humberto de Jesús Espinoza Díaz – SER.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général d’Anserma Caldas.
76. Carlos Alberto Ayala Moreno – ASEP.
Etape de la procédure: condamnation de Rubén Darios Rosero Quiroz et jugement en audience prévu pour Jesús Carlos Cuchimba Vallejos – bureau de section du Commissaire général n° 44.
77. Freddy Antonio Cuadrado Núñez – EDUMAG.
Etape de la procédure: enquête.
78. Carlos Julio Gómez González – SUTEV.
Etape de la procédure: enquête.
Organisme responsable: bureau de section du Commissaire général n° 116.
79. María Eugenia Arango Zapata – ADIDA.
Etape de la procédure: responsable arrêté, Omar Andrés Duran Vergara – bureau de section du Commissaire général.
80. Félix María Rincón Cáceres – ADE.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 307, section d’Uri.
81. José Alberto Martínez Berrio – ADUCESAR.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 22, section de Chiriguana.
82. Gloria Contanza Gaona Rangel.
Etape de la procédure: jugement – audience prévue en juillet 2012.
83. Héctor Orozco – FENSUAGRO.
Etape de la procédure: enquête.
84. Gildardo García Ducuara – CUT.
Etape de la procédure: enquête.
85. Francisco Manuel Valerio Orozco.
Etape de la procédure: enquête.
86. Beatriz Amparo Alarcón Gómez – ADIDA.
Etape de la procédure: enquête condamnation – bureau du Commissaire général n° 216.
87. Gustavo Eliecer Gil Sierra.
Etape de la procédure: enquête.
88. Julián Andrés Chávez Moreno.
Etape de la procédure: enquête.
89. Aracely Quinchoa et Javier Estrada Ovalle.
Etape de la procédure: enquête.

90. Willington Siniesterra Ocoro.
Etape de la procédure: enquête.
91. Beatriz Oliva Dorado Molano.
Etape de la procédure: enquête.
92. José Isidro Rangel Avendaño.
Etape de la procédure: enquête.
93. Jorge Iván Montoya Torrado.
Etape de la procédure: enquête.
94. Israel Verona.
Etape de la procédure: enquête.
95. Acibiades González Castro.
Etape de la procédure: enquête.
96. Carlos Andrés Cheiva Iriarte.
Etape de la procédure: jugement – audience préparatoire le 6 juillet devant la deuxième Chambre du Juge de circuit de Leticia. La défense a déposé une demande en annulation des poursuites, demande qui a été accueillie. Actuellement, un appel est pendant.
97. Diego Fernando Escobar Munera.
Etape de la procédure: enquête.
98. Henry Ramírez Daza.
Etape de la procédure: enquête.
99. Franco Ernesto Goyes Salazar.
Etape de la procédure: enquête.
100. Elkin Eduardo Gómez Saumeth.
Etape de la procédure: enquête.
101. Mauricio Antonio Montsalve Vásquez – ADIDA.
Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 29, Medellín.
102. Duvian Dario Rojo Cadavid – ADIDA.
Etape de la procédure: jugement – bureau du Commissaire général n° 11, Puerto Berrio.
103. Javier Cárdenas Gil – Asociación Sindical de Areneros y Balasteros del Quindío.
Etape de la procédure: condamnation – bureau de section du Commissaire général n° 15.
104. Nelson Camacho González – USO.
Etape de la procédure: condamnation – bureau du Commissaire général n° 1, section de Barrancabermeja.
105. Jorge Reinaldo Ramírez.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 23, section d'Unión.
106. Pedro Antonio Carreño Moreno – USO.
Etape de la procédure: jugement – bureau de section du Commissaire général n° 42.
107. Rosendo Rojas Tovar – AICA.
Etape de la procédure: condamnation – bureau du Commissaire général n° 18, section de Puerto Rico
108. Segundo Salvador Forero Piedrahita – EDUCAL.
Etape de la procédure: jugement – bureau du Commissaire général n° 2, section d'Anserma.

109. Diego Fernando Escobar Munera – ASONAL JUDICIAL.

Etape de la procédure: condamnation – bureau spécialisé du Commissaire général n° 20.

110. Ibio Efrén Caicedo Caldera – ADIDA.

Etape de la procédure: jugement – bureau spécialisé du Commissaire général n° 14.

111. Luis Fernández Hoyos Arteaga – ADEMACOR.

Etape de la procédure: jugement – bureau de section du Commissaire général n° 4.

Tentatives de meurtre

1. Over Dorado Cardona – ADIDA.

Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 39, Medellín, Antioquía.

2. José Eliecer Martínez Cano (escorte de M. Cardona).

Etape de la procédure: condamnation.

3. Esteban Rafael Padilla Martínez et Munir Alir Cantillo Carrillo – SINTRAMIENERGETICA.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 62, section de Cali, Valle del Cauca.

4. Dubán Antonio Vélez Mejía – SINALTRAINAL et Diego Fernando Ríos Palacio (escorte).

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 121, section de Medellín, Antioquía.

5. Wilson Sáenz Manchola – CUT.

Etape de la procédure: enquête.

Menaces de mort

1. Yesid Calvache Saavedra – SINTRAPETROPUTUMAYO.

Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 41, section de Mocoa.

2. Omar Romero Díaz

Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 25.

3. Mario Montes de Occa Anaya – ADEMACOR.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale des droits de l'homme, bureau spécialisé du Commissaire général n° 37.

4. Luis Javier Correa Suárez – SINALTRAINAL.

Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 5, structure d'appui, Bucaramanga.

5. Pedro Antonio Carreño Moreno – USO.

Etape de la procédure: jugement – bureau de section du Commissaire général n° 42, Villaviciencio.

6. José Omar Olivo Brito – EDUMAG.

Etape de la procédure: enquête – Unité nationale chargée des disparitions et des déplacements forcés, bureau spécialisé du Commissaire général n° 18.

7. Over Dorado Cardona – ADIDA.

Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 39, Medellín.

8. Rodolfo Vecino Acevedo – USO.

Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 1, Cartagena.

9. Martín Fernando Ravelo Ravelo, Robinson Díaz Camargo et Rafael Rodríguez Moros – USO.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 1, section de Barrancabermeja.
10. Rafael Cabarcas Cabarcas – USO.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 48, Cartagena.
11. Gustavo Sarmiento Triviño – CGT.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 11, Pereira.
12. Jaime Burbano, Oscar Salazar et Deyanira Martínez – SUTEC.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 2, Popayán, Cauca.
13. Juan Carlos Valencia, María Eugenia Londoño, Vicente Villada, Diego Osorio, Guillermo Castaño, Jairo Quintero, Gustavo Marín, Hernando Aguirre, Carlos Valencia, Gerardo Santibáñez et Héctor García – SINTRAEMDES, SER, CUT.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 11, Pereira, Risaralda.
14. Alex Gómez López, Octavio Collazos Calderón, Héctor Valencia, Libardo Pérez, Carlos Silva, Wilson Pérez, Yesid Doncel, Jorge Londoño, Franco Jojoa, Fernando Mecaya, Antonio Valen, Martha Vaquiro, Rosemery Londoño, Luz Mila Beltrán et Yolanda Fajardo – FENSUAGRO.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 8, Florencia.
15. Miguel Alberto Fernández Orozco – CUT.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 11, Popayán, Cauca.
16. Fredis Enrique Marrugo Velásquez – USTRAL.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 48, Cartagena.
17. Henry Ezequiel Gordon Atencio – CUT.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 19, Barranquilla.
18. Ingrid Vergara Chávez Movice.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 6, Síncelejo.
19. Fernando Carvajal Becerra – SINTRAPETROPUTUMAYO.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 39, section de Mocoa, Putumayo.
20. APROCOP, FUNCONDESABA, ASORVIM, USO, Espace des travailleurs des droits de l'homme, OFP et ASODEV, SJR, PDPMM, SINDES, CREDHOS, Comité des déplacés, Forum social, ASODESAMUBA, SINALTRAINAL, ACVC, 16 Mai.
Etape de la procédure: enquête – bureau spécialisé du Commissaire général n° 7, Bucaramanga.
21. Luis Javier Correa Suárez, John Jairo Montoya S.J. – SINALTRAINAL et autres.
Etape de la procédure: enquête – bureau du Commissaire général n° 2, section de Barrancabermeja.
22. Edgar Ramírez Delgado – SINTRAEMCALI.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 47, Cali, Valle del Cauca.
23. Trabajadores Montajes JM SA.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 32, Villavicencio.
24. Luis Eduardo Benítez Niño.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 32, Villavicencio.
25. Membres de la police et de l'armée nationale.
Etape de la procédure: enquête – bureau de section du Commissaire général n° 32, Villavicencio.

26. Police nationale.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
27. Wilton Aguirre Díaz.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
28. Jefferson Ramiro Morales González.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
29. José Saúl Roa Gómez.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
30. Yeison Vásquez Álvarez.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
31. Juan Carlos Soler Vera.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
32. Leonardo Barajas Rodríguez.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
33. Duarte Rodríguez.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 32, Villavicencio.
34. Henry Jara.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.
35. Fernando Bocanegra.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 32, Villavicencio.
36. Manuel Alberto Alvarado Jaramillo.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 32, Villavicencio.
37. Roñal Fernando Contreras Sissa.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.
38. José Fernando Villamil Martínez.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.
39. Diego Duvan Cely Riveros.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.
40. Alex Heyner Garzón.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
41. Cristian Alexis Quiroga Pineda.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
42. Rodrigo Alfonso Romero Romero.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
43. Alexandra Uribe Abisambra.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
44. Oleoducto de los Llanos Orientales.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.
45. Pacific Rubiales Energy.
Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

46. Jairo Alexander Miranda Barahona.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

47. Luis Alfonso Bétancourt Navarro.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

48. Laurentino Pérez Duitama.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

49. Wilson Alfonso Buitrago.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

50. Juan Carlos Nustes Mayorga et José Antonio Nupia Jiménez.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

51. José Elkin Quimbayo Mesa.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

52. Power Gil y Gas Ltda.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.

53. Javier Alexander Aris Cárdenas.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

54. Fernando Montoya Beltrán.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 7, Villavicencio.

55. Omar Darian Cárdenas Torres.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.

56. Cesar Augusto Rodríguez Patarroyo.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.

57. Jaime Ernesto Castilla Luna.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 34, Villavicencio.

58. Edwin Antonio Pineda Parada.

Etape de la procédure: enquête – bureau local du Commissaire général n° 32, Villavicencio.

59. José Eliecer Martínez Cano.

Etape de la procédure: condamnation – bureau local du Commissaire général n° 39, Medellín.

60. José Fraybel Melo Bedoya.

Etape de la procédure: enquête.

CAS N° 2853

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat des fonctionnaires du Service national
d'apprentissage (SENA) (SINDESENA)**

Allégations: L'organisation plaignante affirme que, dans le but de l'affaiblir, la direction générale du Service national d'apprentissage (SENA) stimule le parallélisme syndical, portant ainsi préjudice au SINDESENA et à ses dirigeants; de plus, l'organisation plaignante affirme que ses dirigeants syndicaux ont été menacés de mort

454. La plainte figure dans une communication en date du 9 décembre 2010 du Syndicat des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA).
455. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication de novembre 2011.
456. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

457. Par une communication du 9 décembre 2010, l'organisation plaignante affirme que la direction générale du Service national d'apprentissage (SENA) applique depuis des années une politique antisyndicale agressive contre le Syndicat des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA) et ses dirigeants.
458. L'organisation plaignante affirme aussi que la direction générale du SENA stimule le parallélisme syndical en tant que mécanisme approprié pour affaiblir le SINDESENA et que, à cette fin, elle a renforcé le Syndicat des employés et travailleurs du SENA (SETRASENA).
459. Selon l'organisation plaignante, les dirigeants syndicaux du SETRASENA ont bénéficié d'un traitement préférentiel – entre autres, approbation de mutations temporaires ou d'affectations dans certains centres régionaux du pays (l'utilité de ces mesures a été reconnue rapidement, au motif de l'insécurité due à des menaces). L'organisation plaignante indique que ces mesures de protection de la vie ne sont pas reconnues aussi rapidement pour les dirigeants du SINDESENA que pour ceux du SETRASENA. En outre, les dirigeants du SINDESENA doivent satisfaire à d'innombrables conditions, ce qui n'est pas le cas pour le SETRASENA.
460. L'organisation plaignante indique que, manifestement, le SETRASENA s'est développé grâce notamment au soutien de la direction du SENA, dont la campagne de discrédit s'accompagne de présomptions et d'affirmations infondées, d'injures et de calomnies à

l'égard du SINDESENA. La stratégie de la direction du SENA consiste notamment à attirer des dirigeants syndicaux en leur attribuant des postes hiérarchiques. En particulier, des postes de coordination universitaire ont été confiés à des dirigeants syndicaux du SETRASENA. De plus, des parents d'un grand nombre de dirigeants syndicaux du SETRASENA ont été engagés dans le cadre de contrats de prestation de services ou ont été nommés provisoirement à des postes dans la fonction publique et, le plus souvent, les nominations sont assorties de la condition de se tenir à l'écart de l'activité syndicale et de conduire des actions contre le SINDESENA.

- 461.** Par ailleurs, selon l'organisation plaignante, le rapport de subordination juridique entre le directeur général du SENA et le chef du bureau du contrôle disciplinaire interne montre bien la perte absolue d'autonomie de l'entité en ce qui concerne l'action disciplinaire. Les nombreuses procédures disciplinaires contre des dirigeants qui sont étroitement liées à leur activité syndicale en sont la preuve; d'après l'organisation plaignante, la situation est telle qu'au moins la moitié des membres du conseil national de direction du SINDESENA font actuellement l'objet de procédures disciplinaires juridiquement infondées, ou engagées pour des motifs méprisables ou futiles. L'organisation plaignante indique que c'est le cas dans plusieurs centres régionaux, mais que le harcèlement que subissent en permanence les dirigeants syndicaux est particulièrement marqué dans les centres d'Huila, d'Antioche et de Nariño.
- 462.** L'organisation plaignante ajoute que, bien que les statuts du SINDESENA prévoient la possibilité d'affilier des personnes liées par des contrats de prestation de services ou nommées à titre provisoire, cela est très difficile car elles craignent que leurs contrats de prestation de services ne soient pas renouvelés ou qu'elles fassent l'objet d'autres formes de représailles.
- 463.** Enfin, l'organisation plaignante affirme que les dirigeants syndicaux du SINDESENA ont été menacés de mort par le groupe paramilitaire Aguilas Negras Bloque SENA et que l'absence d'une déclaration publique de la direction du SENA pour prendre ses distances avec ce type de menaces et pour les condamner revient à reconnaître tacitement un appui aux agissements de ces groupes armés hors-la-loi.

B. Réponse du gouvernement

- 464.** Dans une communication de novembre 2011, le gouvernement indique que, étant donné que la plainte présentée porte sur des agissements tels que le parallélisme syndical, qui visent à affaiblir l'institution et à renforcer le SETRASENA, avec l'appui de la direction du SENA, et que plusieurs procédures disciplinaires ont été intentées contre des dirigeants du syndicat, il a demandé au SENA des informations sur les faits allégués. Le gouvernement précise que le SENA est une entité publique chargée d'exercer la fonction qui incombe à l'Etat d'investir dans l'amélioration des qualifications sociotechniques des travailleurs colombiens, en proposant et en dispensant une formation professionnelle complète et gratuite pour intégrer ces travailleurs dans des activités productives qui contribuent au développement social, économique et technologique du pays, et donc pour accroître leurs compétences.
- 465.** Le gouvernement souligne qu'il respecte l'autonomie syndicale, et que la coexistence de plusieurs organisations syndicales dans une même entité ne saurait être qualifiée d'acte d'ingérence impliquant l'affaiblissement d'une autre organisation syndicale. Il existe au SENA trois organisations syndicales, et toutes sont toujours prises en compte.
- 466.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le SENA a proposé des postes de coordination universitaire à plusieurs dirigeants, le gouvernement déclare que cela ne les oblige pas à renoncer au SINDESENA. Comme c'est la règle dans l'administration

publique, ce sont les qualifications des personnes qui doivent être prises en compte. La direction du SENA a défini une politique de contacts avec les syndicats dont l'objectif est d'établir des liens avec chacune des organisations syndicales, afin de traiter les situations particulières en élaborant des calendriers de travail de manière conjointe ou individuelle, en tenant compte de l'accord entre les parties.

- 467.** Le gouvernement rappelle que le SINDESENA avait déjà présenté au comité une plainte contre le SENA (cas n° 2356). Il ajoute que, grâce à une mission de contacts préliminaires de l'OIT, un accord avait pu être conclu entre l'entité et l'organisation syndicale, en vertu duquel des groupes de travail avaient été mis en place. Ainsi, la direction du SENA, par l'intermédiaire de son secrétariat général, tient chaque mois des réunions avec le SINDESENA sur des questions syndicales et de travail. Le syndicat a adressé plus de 200 demandes écrites (congrés syndicaux, octroi de billets de transports, informations sur l'entité) et le SENA y a répondu en temps utile. Selon le gouvernement, le SENA assure au SINDESENA toutes les garanties syndicales nécessaires pour qu'il mène à bien ses fonctions; il lui a accordé plus de 16 000 jours de congé, lui fournit des billets d'avion pour faciliter ses activités, met à sa disposition des moyens d'information (par exemple des panneaux d'affichage) et continue de lui permettre d'utiliser les locaux syndicaux. De plus, le gouvernement indique que tant le SINDESENA que le SETRASENA participent à la planification stratégique de l'entité.
- 468.** A propos du SINTRASENA (autre organisation syndicale active au SENA), le gouvernement indique à nouveau que le SENA respecte la libre élection des affiliés. Le SINTRASENA a été fondé en 1960 et compte actuellement 648 affiliés dans 28 centres régionaux. Du point de vue du gouvernement, on ne saurait affirmer que ce syndicat, qui existe depuis plus de cinquante et un ans, sert actuellement à affaiblir une autre organisation. Par ailleurs, le gouvernement souligne qu'il ne peut ni ne doit intervenir dans les relations ou d'éventuels différends entre les diverses organisations. La plainte présentée par l'organisation syndicale devant l'autorité du travail l'a été pour des questions de travail et non pour une violation du droit d'association.
- 469.** Au sujet des prétendues menaces, le gouvernement indique que les cas ont été portés à la connaissance du programme de protection afin que le nécessaire soit fait. De plus, la direction du SENA a pris des mesures dans le cadre de ses fonctions, à savoir la mutation de fonctionnaires pour des raisons de sécurité.
- 470.** Pour sa part, dans une communication du 7 octobre 2011, le SENA a indiqué que, par une communication adressée le 17 mars 2011 à la présidente du SINDESENA et aux directeurs régionaux et sous-directeurs des centres de formation professionnelle, le directeur général a exposé la politique de relations institutionnelles avec les organisations syndicales, laquelle se fonde sur les éléments suivants: poursuivre les réunions de contacts avec chacune des organisations syndicales afin de traiter chaque situation en particulier, en définissant un calendrier de travail individuel pour chaque organisation ou pour l'ensemble d'entre elles, selon le cas; recourir au ministère de la Protection sociale pour qu'il les aide en matière d'inspection préventive, au moyen de cours de perfectionnement qui leur permettront d'interpréter et de mieux connaître l'application de la législation du travail en ce qui concerne les questions courantes; examiner les problèmes particuliers de chacune des organisations syndicales, en vue d'accords concertés pour, le cas échéant, parvenir à une conciliation et autoriser le ministère de la Protection sociale à participer aux réunions de travail.
- 471.** Le SENA ajoute que, dans le souci d'étendre au niveau régional les principes des relations avec les différents syndicats, tous les directeurs régionaux et sous-directeurs de centres de formation ont reçu des orientations pour qu'ils tiennent compte de l'esprit de l'administration en matière syndicale. Ainsi, il a été demandé de répondre aux

préoccupations des syndicats dans les instances de chaque centre régional, en obtenant le soutien des conseils régionaux, dans un climat de respect mutuel, et de façon autonome dans chaque institution afin de promouvoir la coexistence harmonieuse et le bien-être de la communauté du SENA. Par conséquent, plusieurs centres régionaux utilisent désormais, en vue d'accords, des mécanismes de contacts et de dialogue avec les sous-directions syndicales. La direction générale assure le suivi de ces procédures pour s'assurer que, dans les faits, le dialogue progresse dans chaque centre régional. De plus, par l'intermédiaire du secrétariat général, qui a pour fonction de veiller aux relations avec les syndicats, la direction générale tient périodiquement des réunions et progresse dans le traitement des préoccupations et demandes des organisations syndicales, conformément au cadre juridique.

- 472.** Le SENA souligne que huit réunions ont eu lieu avec des représentants du SINDESENA et ses sous-directions et qu'il a examiné et traité par écrit les points spécifiques que l'organisation syndicale a soulevés lors des réunions de contacts avec les syndicats. En outre, le SENA précise que le secrétariat général et les représentants du SINDESENA se réunissent chaque mois pour analyser des questions syndicales et de travail. En 2011, des réunions se sont tenues avec le SINDESENA les 8 février, 8 mars, 12 avril, 12 mai, 22 juin, 21 juillet et 12 août. Les parties sont convenues que, pour le reste de l'année, les réunions auraient lieu le deuxième mardi de chaque mois. Dans les centres régionaux, il a été décidé que les directeurs régionaux, avec l'équipe des centres de formation, se réuniraient au moins trois fois par an. Il a été donné suite et répondu aux questions examinées avec le SINDESENA pendant les différentes réunions ainsi qu'aux multiples demandes et revendications présentées par écrit; néanmoins, il ne s'agit pas d'une coadministration de l'entité, et, par conséquent, les points ayant fait l'objet d'un consensus ont été mis en œuvre tandis que les points de désaccord ont conduit à expliquer notamment les contraintes budgétaires, logistiques et opérationnelles et le cadre normatif qui régit les activités.
- 473.** Le SENA indique avoir dûment respecté le droit de protestation des syndicats, de même que leurs autres droits, mais qu'il s'oppose à ce que, au nom de l'exercice de ce droit, on ait recours à des voies de fait qui affectent les autres membres de la communauté du SENA, par exemple empêcher l'accès aux centres de formation pour ceux qui pensent différemment et veulent exercer leur droit au travail et à l'éducation.
- 474.** De plus, en ce qui concerne les éventuelles plaintes présentées au ministère de la Protection sociale contre l'institution, le SENA indique que, au cours de cette année, il n'a pas eu connaissance de plaintes présentées par le SINDESENA contre l'entité, que ce soit devant le ministère de la Protection sociale ou les inspections du travail. De son côté, le Groupe de prévention, d'inspection, de surveillance et de contrôle du ministère de la Protection sociale a formulé trois résolutions par lesquelles il a statué sur des plaintes du SINDESENA contre l'entité mais sans prendre de mesures administratives contre le SENA. Par ailleurs, le SENA a signé le 15 décembre 2009 un acte de concertation du travail qui sera en vigueur pendant deux ans, en vertu du décret n° 535 de 2009, sur des questions ayant trait aux conditions de travail et à la réglementation des réunions du SENA avec les employés et le syndicat.
- 475.** En ce qui concerne les garanties syndicales, l'entité indique ce qui suit:
- *Congés syndicaux.* Les congés syndicaux pour les dirigeants du SINDESENA ont été accordés à la suite de l'intervention du ministère de la Protection sociale en vertu des résolutions des 27 mars 2006 et 9 février 2007. Ces congés représentent 16 180 jours; de plus, grâce à ces résolutions, 75 jours de congés ont été approuvés pour d'autres activités syndicales; en tout, les congés syndicaux accordés en 2011 au SINDESENA équivalent donc à 16 255 jours.

- *Retenues des cotisations syndicales.* Le SENA a été strict en ce qui concerne la retenue des cotisations syndicales pour les affiliés au SINDESENA et les a virées en temps voulu à l’organisation syndicale.
- *Billets d’avion.* En 2011, le SENA a payé 75 billets d’avion pour les instances de direction du SINDESENA afin de faciliter leurs activités syndicales; à ce jour ont été octroyés 69 billets pour les dates et les trajets que la présidente du syndicat avait demandés.
- *Moyens d’information.* Le SENA a attribué au SINDESENA des panneaux d’affichage dans les locaux de l’entité qu’il utilise à ses fins. La direction nationale et diverses sous-directions du SINDESENA dans les centres régionaux disposent d’un compte de courrier interne pour faire connaître dans toute l’entité leurs idées et activités, et, à sa demande, le syndicat a été autorisé à créer des comptes de courrier interne pour le reste des sous-directions, lesquelles n’en disposent pas encore; ces comptes seront ouverts en fonction des conditions techniques de l’entité; le SENA a permis au syndicat, à sa demande, d’utiliser les moyens de vidéoconférence de l’entité.
- *Locaux syndicaux.* Le SENA a maintenu en 2011 l’octroi des locaux syndicaux au SINDESENA dans les locaux de l’entité où il en disposait déjà; en raison de travaux d’entretien et de réhabilitation dans le complexe de Salomia (Cali), il faudra déplacer le local du syndicat avec les bureaux administratifs, ce qui a suscité un certain malaise parmi les membres de la direction syndicale, mais ces travaux sont nécessaires. Des aménagements ont été apportés au siège national, et l’air conditionné a été installé dans le centre régional d’Antioche pour les installations du SENA où se trouve le local du SINDESENA.
- *Appui à la commémoration du 40^e anniversaire du syndicat.* Le SENA a appuyé la commémoration du 40^e anniversaire du SINDESENA en juin 2011. Il a accordé un jour de congé aux affiliés du syndicat dans tout le pays pour assister aux activités qui étaient prévues. Le 20 juin 2011, il a mis à disposition pendant quatre heures le système de vidéoconférence pour l’une des manifestations organisées par les affiliés, ainsi que l’auditorium pour la principale manifestation au cours de laquelle sont intervenus le directeur général du SENA et d’autres dirigeants de l’entité.
- *Participation à la planification stratégique de l’entité.* Le SENA prépare actuellement la planification stratégique de l’entité pour 2011-2014 dans la perspective de 2020. Il est indiqué dans le document qui établit le plan d’action que la formulation stratégique doit permettre d’entendre les points de vue de tous les acteurs liés au SENA sur l’avenir de l’entité et que, dès le début de la stratégie, l’objectif est la plus grande participation possible des principaux acteurs de la formation professionnelle et des activités institutionnelles, entre autres les organisations syndicales. A cette fin se sont tenues des réunions avec des groupes focaux auxquelles ont participé notamment des entrepreneurs, des travailleurs, le gouvernement, des fonctionnaires du SENA, syndiqués ou non, des apprentis et des diplômés à l’échelle nationale; ont participé à ces réunions 24 affiliés aux organisations syndicales dans dix centres régionaux de l’entité et 104 apprentis. Par des communications du 2 août 2011, le SINDESENA et la CUT, ainsi que les deux autres syndicats en place dans l’entité, ont été invités à participer à un entretien sur la question et à la planification stratégique à laquelle procède l’entité. Le SINDESENA et le SINTRASENA ont fait part de leur désaccord quant à leur participation à la formulation du plan stratégique de l’entité, mais le SINTRASENA ainsi que le SETRASENA ont accepté l’invitation de l’administration; ils y participent de manière cordiale et œuvrent ainsi pour le bien de l’entité. Quant au SINDESENA, il avait manifesté au début son intérêt pour participer à la planification stratégique et indiqué

qu'il assisterait à un entretien en vue de la formulation du plan mais, à la suite de l'assemblée générale des délégués de ce syndicat qui s'est tenue du 16 au 19 août 2011, les délégués ont déclaré dans une communication qu'ils ne participeraient pas à la planification. Le SENA indique qu'il respecte l'autonomie des décisions du SINDESENA mais qu'il ne partage pas les raisons qu'évoque cette organisation syndicale pour se tenir à l'écart de la planification. L'administration l'a invitée à nouveau et ses portes lui sont ouvertes.

- 476.** En ce qui concerne la sécurité des syndicalistes menacés, le SENA indique que, étant donné qu'il n'a ni les facultés nécessaires, ni la logistique, ni le budget pour enquêter sur ce type de faits et prendre les mesures de protection qui s'imposent, en 2011 le secrétariat général a réuni et soumis au ministère de l'Intérieur et de la Justice 22 cas de fonctionnaires et de dirigeants syndicaux menacés, qui appartenaient aux trois syndicats, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 418 de 1997 et du décret n° 1740 de 2010. Au ministère, ces cas sont traités dans le cadre d'une coordination entre le programme de protection et le Comité de réglementation et d'évaluation des risques. Ces entités sont habilitées à ordonner des mesures préventives et des études de risque, sur la base desquelles sont définies techniquement les mesures de protection à prendre, et en coordonnant l'application et le financement. Le 5 août 2011 s'est tenue une première réunion de la directrice des droits de l'homme du ministère de la Justice et de trois représentants du SENA, au cours de laquelle les problèmes ont été examinés de manière générale, et il a été convenu de poursuivre les contacts; de plus, le ministère a communiqué le rapport sur les procédures qu'il a suivies dans chaque cas, à propos desquelles il a été demandé des informations aux syndicats pour fournir au ministère les éclaircissements nécessaires. Dans les cas où il a fallu prendre des mesures préventives internes, un soutien a été apporté; par exemple, en 2011, deux fonctionnaires ont été mutés dans d'autres lieux de travail pour des raisons de sécurité. L'entité souligne qu'elle continuera à fournir l'aide dont auront besoin les organismes de sécurité en ce qui concerne les mesures de protection et de prévention qui seront prises, et à appuyer les demandes des personnes menacées dans la mesure des moyens disponibles.

C. Conclusions du comité

- 477.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, dans le but de l'affaiblir, la direction générale du Service national d'apprentissage (SENA) a stimulé le parallélisme syndical et renforcé un autre syndicat (le SETRASENA) en place dans cette institution (selon le plaignant, la direction du SENA a cherché à attirer des dirigeants syndicaux en leur attribuant des postes hiérarchiques ou en nommant des parents des dirigeants, à titre provisoire, à des postes de la fonction publique, la condition étant de ne pas déployer d'activités syndicales, et a engagé des procédures disciplinaires contre la moitié des membres du conseil national de direction du SINDESENA). De plus, l'organisation plaignante affirme que ses dirigeants ont été menacés de mort par le groupe Aguilas Negras Bloque SENA, que les mesures de sécurité ne sont pas reconnues aussi rapidement pour les dirigeants du SINDESENA que pour ceux du SETRASENA, et que l'absence d'une déclaration publique des autorités du SENA pour prendre ses distances avec ce type de menaces et pour les condamner revient à reconnaître tacitement un appui aux agissements de ces groupes armés hors-la-loi.*
- 478.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la direction générale du SENA a stimulé le parallélisme syndical et renforcé un autre syndicat (le SETRASENA) en place dans cette institution (selon le plaignant, la direction du SENA a cherché à attirer des dirigeants syndicaux en leur attribuant des postes hiérarchiques ou en nommant des parents des dirigeants, à titre provisoire, à des postes de la fonction publique, la condition étant de ne pas déployer d'activités syndicales, et a engagé des procédures disciplinaires contre la moitié des membres du conseil national de direction du SINDESENA), le comité prend*

note des indications suivantes du gouvernement: 1) il respecte l'autonomie syndicale, et la coexistence de plusieurs organisations syndicales dans une même entité ne saurait être qualifiée d'acte d'ingérence impliquant l'affaiblissement d'une autre organisation syndicale; 2) il existe trois organisations syndicales au SENA; 3) le fait que des postes de coordination universitaire ont été proposés à plusieurs dirigeants ne les oblige pas à renoncer au SINDESENA; comme c'est la règle dans l'administration publique, ce sont les qualifications des personnes qui doivent être prises en compte; 4) la direction du SENA a défini une politique de contacts avec les syndicats dont l'objectif est d'établir des liens avec chacune des organisations syndicales afin de traiter les situations particulières, en tenant compte de l'accord entre les parties; 5) dans le cadre d'une mission de contacts préliminaires de l'OIT, le SINDESENA et le SENA ont conclu un accord en vertu duquel des groupes de travail ont été mis en place; ainsi, par l'intermédiaire de son secrétariat général, la direction du SENA tient chaque mois des réunions sur des questions syndicales et de travail avec le SINDESENA; 6) le syndicat a adressé plus de 200 demandes de congés syndicaux, on lui a accordé plus de 16 000 jours de congé, des billets d'avion, des moyens d'information (panneaux d'affichage), et il a été répondu à toutes les demandes; 7) le SENA assure au SINDESENA toutes les garanties syndicales nécessaires pour qu'il mène à bien ses activités; et 8) les plaintes présentées par l'organisation syndicale devant l'autorité du travail l'ont été pour des questions de travail et non pour une violation du droit d'association syndicale.

- 479.** Le comité note aussi que les autorités du SENA indiquent ce qui suit: 1) elles poursuivent les réunions de contacts avec chacune des organisations syndicales afin de traiter chaque situation en particulier; 2) des orientations ont été données à tous les directeurs régionaux pour répondre aux préoccupations des syndicats dans les instances de chaque centre régional; 3) de février à août 2012, huit réunions se sont tenues avec le SINDESENA et elles auront lieu désormais le deuxième mardi de chaque mois; il a été répondu aux demandes du SINDESENA, et le SENA n'a pas eu connaissance de plaintes présentées par le SINDESENA au ministère de la Protection sociale; 4) en ce qui concerne les garanties syndicales du SINDESENA, des congés syndicaux ont été accordés aux dirigeants de ce syndicat et des billets d'avion ont été mis à leur disposition; il est procédé à la retenue des cotisations syndicales des affiliés; des panneaux d'affichage et des locaux syndicaux peuvent être utilisés par le SINDESENA, et ce syndicat et la CUT ont été invités à participer à la planification stratégique de l'entité; 5) le 15 décembre 2009, en vertu du décret n° 535 de 2009, un acte de concertation du travail a été signé, qui sera en vigueur pendant deux ans, sur des questions ayant trait aux conditions de travail et à la réglementation des réunions du SENA avec les employés et le syndicat; 6) le SENA a dûment respecté le droit de protestation des syndicats mais il s'oppose à ce que, au nom de l'exercice de ce droit, on ait recours à des voies de fait qui affectent les autres membres de la communauté du SENA, par exemple empêcher l'accès aux centres de formation pour ceux qui pensent différemment et veulent exercer leur droit au travail et à l'éducation.
- 480.** Le comité prend note de toutes ces informations et, en particulier, se félicite de la création de l'instance de dialogue, établie dans le cadre d'une mission de contacts préliminaires de l'OIT, qui a permis à l'organisation plaignante et aux autorités du SENA de se réunir chaque mois pour discuter des questions syndicales et du travail qui intéressent les parties. Dans ces conditions, tout en notant qu'il n'y a pas de plaintes en cours devant l'autorité administrative ou judiciaire au sujet des allégations présentées dans le présent cas, le comité espère que la question des procédures disciplinaires qui auraient été engagées contre des membres du conseil de direction du SINDESENA pourra être examinée dans le cadre du dialogue qui a lieu chaque mois entre le SINDESENA et le SENA.
- 481.** Quant à l'allégation selon laquelle les dirigeants du SINDESENA ont été menacés de mort par le groupe paramilitaire Aguilas Negras Bloque SENA et selon laquelle l'absence d'une déclaration publique de la direction du SENA pour prendre ses distances avec ce

type de menaces et pour les condamner revient à reconnaître tacitement un appui aux agissements de ces groupes armés hors-la-loi, le comité note que, selon le gouvernement, les cas ont été portés à la connaissance du programme de protection pour que le nécessaire soit fait, et que la direction du SENA a pris des mesures dans le cadre de ses fonctions, à savoir la mutation de fonctionnaires pour des raisons de sécurité. En outre, le comité prend note des déclarations suivantes du SENA: 1) étant donné qu'il n'a ni les facultés nécessaires, ni la logistique, ni le budget pour enquêter sur ce type de faits et prendre les mesures de protection qui s'imposent, en 2011 le secrétariat général a réuni et soumis au ministère de l'Intérieur et de la Justice 22 cas de fonctionnaires et de dirigeants syndicaux menacés, qui appartenaient aux trois syndicats; 2) ces cas sont traités dans le cadre d'une coordination entre le programme de protection et le Comité de réglementation et d'évaluation des risques; 3) dans les cas où il a fallu prendre des mesures préventives internes, un soutien a été apporté; par exemple, en 2011, deux fonctionnaires ont été mutés dans d'autres lieux de travail pour des raisons de sécurité; et 4) le SENA continuera à fournir l'aide dont auront besoin les organismes de sécurité en ce qui concerne les mesures de protection et de prévention qui seront prises et à appuyer les demandes des personnes menacées dans la mesure des moyens disponibles.

482. Le comité prend note de ces informations et rappelle que le climat de peur qui résulte des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ne peut manquer d'avoir une incidence défavorable sur l'exercice des activités syndicales, cet exercice n'étant possible que dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces en tout genre. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 60.] Tenant compte du fait que des dirigeants syndicaux ont reçu des menaces de mort et tenant compte de l'information fournie par le gouvernement, le comité note les initiatives prises pour assurer la protection des dirigeants syndicaux et des affiliés qui sont menacés et encourage le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour garantir la sécurité des dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés au SENA.

Recommandations du comité

483. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité s'attend à ce que la question des procédures disciplinaires qui auraient été engagées contre des membres du conseil de direction du SINDESENA puisse être examinée dans le cadre du dialogue qui a lieu chaque mois entre le SINDESENA et le SENA.*
 - b) *Le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour garantir la sécurité des dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés au SENA.*

CAS N° 2877

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie**présentée par**

- **la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et**
- **le Syndicat national des travailleurs de l'entreprise Brinks de Colombia S.A. (SINTRABRINKS)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'une campagne de persécution antisyndicale et allèguent que, dans ce cadre, l'entreprise Brinks de Colombia S.A. a licencié des travailleurs syndiqués, poussé d'autres salariés à renoncer à leur appartenance syndicale et élaboré un accord collectif dans le but d'obtenir une telle désaffiliation et de porter atteinte aux droits des intéressés

- 484.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et du Syndicat national des travailleurs de l'entreprise Brinks de Colombia S.A. (SINTRABRINKS) du 14 juin 2011. La CTC a envoyé de nouvelles allégations dans une communication du 17 mai 2012.
- 485.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 22 novembre 2011 et du 20 septembre 2012.
- 486.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 487.** Dans leur communication du 14 juin 2011, les organisations plaignantes allèguent que l'entreprise multinationale Brinks de Colombia S.A. mène une campagne de persécution antisyndicale. Elles déclarent à l'appui que le SINTRABRINKS totalisait en 1999 473 membres sur l'ensemble du territoire, répartis entre les villes de Bogotá, Montería, Ibagué, Bucaramanga, Cartagena, Cali et Medellín, qu'il ne comptait plus que 156 membres en février 2007 et 97 seulement en 2010. De même, si l'entreprise est implantée dans 18 villes et totalise plus de 1 700 salariés, le syndicat compte des adhérents uniquement à Bogotá (84), Montería (7), Ibagué (1), Cartagena (1), Riohacha (1) et Cali (3). Les organisations syndicales estiment que la campagne de persécution antisyndicale a créé un mouvement de désaffiliation qui a abouti à la disparition des bureaux régionaux et des comités syndicaux.
- 488.** Plus précisément, les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes: 1) le 8 mai 2010, l'entreprise a licencié Aroldo Miranda, travailleur syndiqué employé dans la ville de Riohacha; 2) le 17 novembre 2010, l'entreprise a convoqué 24 travailleurs qui venaient de rejoindre le SINTRABRINKS à un entretien pour les convaincre de revenir sur cette décision; et 3) le 19 novembre 2010, l'entreprise a licencié trois autres travailleurs syndiqués, MM. Robert Santiago Cuevas Avellaneda, Alfonso Avella Sáenz et Gilberto

Mojica Mahecha; quelques jours plus tard, elle a licencié deux autres travailleurs syndiqués.

- 489.** Les organisations plaignantes allèguent aussi que l'entreprise a proposé un nouvel accord collectif portant sur la période 2009-2011 dans le but de pousser les travailleurs syndiqués à renoncer à leur affiliation et de supplanter la convention collective. Selon les organisations plaignantes, cet accord prévoit un certain nombre d'avantages mineurs – une prime en cas de résolution rapide des conflits du travail et une prime de mariage notamment – qui sont réservés cependant aux travailleurs non syndiqués. L'article 3 du texte stipule en effet que ces prestations sont subordonnées à la renonciation du travailleur à son appartenance syndicale, en indiquant que, pour tout salarié ayant adhéré à une organisation syndicale, la signature du texte implique la désaffiliation. Cet accord collectif est toujours appliqué à ce jour, parallèlement à la convention collective signée avec le syndicat, aux dépens de la représentation des travailleurs assurée par l'organisation syndicale. Les organisations plaignantes indiquent que, en 2010, 33 travailleurs ont quitté le syndicat du fait de leur adhésion à l'accord, d'un licenciement ou encore par choix personnel. Elles affirment en outre que les licenciements en question constituent un acte d'intimidation grave contre les travailleurs syndiqués, qu'ils empêchent l'organisation de se développer et qu'ils découragent les nouvelles adhésions.
- 490.** Dans une communication du 17 mai 2012, la CTC allègue que, en mai 2012, l'entreprise a licencié deux autres travailleurs qui venaient d'adhérer au syndicat. La CTC indique qu'au moment des faits ces travailleurs jouissaient du *fuero circunstancial* (protection temporaire).

B. Réponse du gouvernement

- 491.** Dans sa communication du 22 novembre 2011, le gouvernement relève que les allégations portent sur des faits survenus à Bogotá et à Cali et fournit par conséquent des informations sur les démarches menées auprès des directions territoriales de Cundinamarca et de Valle del Cauca. Le gouvernement transmet en outre la réponse faite par l'entreprise aux allégations des organisations plaignantes.
- 492.** La Direction territoriale de Cundinamarca indique que la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) a présenté une réclamation (portant la référence n° 352815 et datée du 29 novembre 2010) par laquelle elle demande l'intervention du ministère de la Protection sociale pour violation présumée de la Constitution, de la législation colombienne et de la convention n° 87 de l'OIT, en mentionnant l'adhésion de 24 travailleurs au SINTRABRINKS. A l'appui de ses allégations, la CTC a adressé à l'entreprise un courrier dans lequel elle réclame le respect des principes de la liberté syndicale.
- 493.** L'autorité administrative fait part de l'ouverture d'une enquête auprès de l'administration du travail sur les faits portés à sa connaissance par la CTC et indique avoir convoqué les parties pour le 15 mars 2011. L'organisation syndicale a déclaré qu'elle n'avait présenté aucune réclamation et que la question relevait du vice-ministre des Relations professionnelles, auprès de qui il convenait donc d'effectuer toute démarche. De ce fait, et compte tenu de l'absence de réclamations mettant en cause l'employeur, le représentant de l'entreprise a demandé le classement du dossier. Par conséquent, l'exécution de la formalité requise a été constatée, les parties ont été informées en conséquence et le dossier a été classé sans suite. En ce qui concerne les allégations relatives au recul du nombre de membres de l'organisation du fait d'accords collectifs portant atteinte aux droits des travailleurs, il a été indiqué qu'une enquête était en cours sur les faits.
- 494.** De son côté, la Direction territoriale de Valle del Cauca indique que l'administration du travail a ouvert une enquête en vue de faire la lumière sur les faits à l'origine de la plainte.

Les représentants légaux de l'entreprise et de l'organisation syndicale ont été convoqués pour le 6 octobre 2011. Le gérant de l'entreprise s'est présenté à la date convenue, à la différence du président du SINTRABRINKS, dont l'absence n'avait pas été excusée. Par la suite, la poste a retourné la communication adressée à l'organisation syndicale pour cause d'adresse incomplète. Le 13 octobre 2011, dans un courrier présentant la référence n° 020110, l'organisation syndicale et l'entreprise ont été convoquées pour le 20 octobre 2011. Le gérant de l'entreprise s'est excusé en indiquant qu'il n'était pas en ville à cette date, ce qu'il a attesté par la présentation d'un billet d'avion, et il a demandé par écrit sa convocation à un autre moment. Le représentant légal du SINTRABRINKS s'est présenté à la citation et a pu confirmer ses accusations devant l'administration. Le 4 novembre 2011, le représentant de l'entreprise a présenté une réponse écrite aux accusations ainsi formulées à l'encontre de la société, en annexant à ce document un dossier de 100 pages à l'appui des arguments qui y étaient avancés. L'examen du dossier est encore en cours et doit déboucher sur l'élaboration d'un projet de résolution.

- 495.** Le gouvernement transmet une communication de l'entreprise dans laquelle celle-ci indique qu'elle a mis fin au contrat de M. Aroldo Miranda uniquement en raison de fautes commises par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle a respecté ce faisant le droit du salarié à une procédure équitable et le droit de la défense, et que cette décision était sans rapport avec l'appartenance syndicale de l'intéressé. S'agissant des entretiens auxquels l'entreprise aurait convoqué les travailleurs qui venaient d'adhérer au syndicat pour les convaincre de revenir sur leur décision, l'entreprise déclare que ces affirmations sont fausses et non fondées, les entretiens en question n'ayant jamais eu lieu.
- 496.** L'entreprise a été contrainte de résilier le contrat de travail de MM. Robert Santiago Cuevas Avellaneda, Alfonso Avella Sáenz et Gilberto Mojica Mahecha et d'autres travailleurs syndiqués et non syndiqués suite à des fautes commises par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, et elle s'est appuyée dans cette décision sur les dispositions du décret n° 2351 de 1965, sans qu'il n'y ait de rapport ni de lien de causalité entre ces résiliations et l'affiliation des intéressés au SINTRABRINKS. L'entreprise souligne qu'avant de se résoudre à résilier, pour de justes motifs, le contrat des travailleurs en question, elle s'est soumise à toutes les formalités justifiées par le droit à une procédure équitable, dans le respect du droit de la défense, en donnant aux intéressés la possibilité de formuler tout argument qu'ils jugeraient utile, en présence de deux représentants du syndicat et sur notification préalable, comme elle en a l'habitude, en assurant ainsi l'observation des droits fondamentaux de tous ses salariés, qu'ils soient syndiqués ou pas. L'entreprise ajoute que, dans sa décision du 11 février 2011 dans l'action en protection dont il était saisi, le juge n° 50 du Tribunal pénal de la circonscription de Bogotá a confirmé la décision de première instance, qui avait donné raison à l'entreprise dans une action en protection engagée par les travailleurs susmentionnés pour dénoncer la violation de leurs droits à la liberté syndicale, au travail, à l'égalité et à une procédure équitable.
- 497.** S'agissant du recul du nombre d'adhérents du SINTRABRINKS enregistré depuis quelques années, l'entreprise indique que cette évolution ne découle d'aucun des actes qui lui sont reprochés. L'entreprise nie avoir porté atteinte aux droits de ses salariés, quels qu'ils soient, à la liberté syndicale ou menacé ce droit, et elle réfute tout acte de persécution. Selon l'entreprise, la perte de popularité du syndicat auprès des travailleurs s'explique par deux éléments: 1) la commission chargée de négocier le cahier de revendications présenté à l'époque des faits a très mal conduit les pourparlers; en effet, elle a fait preuve d'agressivité et a présenté des demandes déraisonnables, ce qui a entraîné la convocation d'un tribunal d'arbitrage (comme la loi le prescrit dans un tel cas de figure), et ce malgré les efforts déployés par l'entreprise pour parvenir à un règlement conforme aux intérêts des travailleurs syndiqués; il s'en est suivi un climat de méfiance caractérisé et une détérioration de la réputation du syndicat, responsable par son comportement d'un retard de plus d'un an dans la définition des prestations dues aux travailleurs; et 2) le

SINTRABRINKS a offert protection et assistance à M. Carlos Alberto Pardo, ancien employé de l'entreprise reconnu coupable d'avoir assassiné son supérieur, M. José Roberto Villalobos, dans les locaux de la société et pendant les heures de travail le 20 septembre 2007. Malgré ces faits, l'organisation syndicale avait refusé la levée de l'immunité syndicale dont cette personne jouissait alors, et le personnel s'était désolidarisé dans son ensemble de cette décision, ce qui s'était traduit par des désaffiliations en masse.

- 498.** L'entreprise indique aussi, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle aurait conclu des accords collectifs en vue de pousser les travailleurs syndiqués à renoncer à leur appartenance syndicale et de porter atteinte à leurs droits, que les accords en question, qui ont toujours été conclus d'un commun accord et uniquement avec ceux qui en avaient exprimé le souhait, visaient au contraire à renforcer la qualité de vie des salariés, leur bien-être et leurs droits. Il n'est pas justifié par conséquent de tenir l'employeur pour responsable de la situation, qui découle de décisions prises par les travailleurs en toute indépendance.
- 499.** S'agissant des 33 travailleurs dont elle s'est séparée en 2010, l'entreprise reconnaît avoir résilié cette année-là, comme d'autres auparavant, le contrat de certains travailleurs syndiqués et non syndiqués, une décision imputable aux aléas ordinaires de l'administration d'une entreprise. Ces licenciements ont été prononcés par consentement mutuel et se fondaient sur des motifs justes et conformes au droit, et toutes les indemnités dues à ce titre ont été acquittées.
- 500.** Dans sa communication du 20 septembre 2012, le gouvernement indique que l'esprit de consensus et de dialogue qui a caractérisé les discussions entre l'entreprise et le syndicat dans le cadre des travaux de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) a permis la conclusion d'un accord le 5 septembre 2012. Le texte de cet accord – dont le gouvernement transmet copie en annexe à sa réponse – prévoit notamment l'interdiction absolue de tout acte de persécution antisyndicale et la reconduction des réunions mensuelles de dialogue direct, qui doivent se tenir pendant la première semaine du mois, porter sur des situations et sujets précis intéressant le syndicat et l'entreprise et déboucher sur des accords. Le texte prévoit aussi que la CETCOIT sera informée au bout de six mois de ces réunions mensuelles et qu'elle devra se tenir à la disposition des parties aux fins de la recherche de modalités d'accord et solutions de compromis permettant de régler les divergences éventuelles.

C. Conclusions du comité

- 501.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes: 1) l'entreprise Brinks de Colombia S.A. aurait lancé une campagne de persécution antisyndicale et licencié dans ce cadre six travailleurs syndiqués en 2010 (dont quatre sont nommés par les organisations plaignantes: Aroldo Miranda, Robert Santiago Cuevas Avellaneda, Alfonso Avella Sáenz et Gilberto Mojica Mahecha), puis deux autres travailleurs, qui venaient d'adhérer au syndicat, en 2012; 2) cette campagne de persécution a entraîné des désaffiliations au sein du SINTRABRINKS (selon les organisations plaignantes, le syndicat comptait 473 membres sur l'ensemble du territoire en 1999 mais 97 seulement en 2010); 3) en 2010, 33 travailleurs ont quitté le syndicat du fait de leur adhésion à un accord collectif, d'un licenciement ou encore par choix personnel; et 4) l'entreprise a élaboré un accord collectif pour la période 2009-2011 en vue de pousser les travailleurs syndiqués à renoncer à leur appartenance syndicale (selon les organisations plaignantes, l'article 3 de l'accord subordonne en effet les prestations prévues à la désaffiliation du signataire) et de porter atteinte à leurs droits.*
- 502.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle, en 2010, dans le cadre d'une campagne de persécution antisyndicale, l'entreprise a licencié six travailleurs syndiqués (dont quatre*

sont nommés par les organisations plaignantes: Aroldo Miranda, Robert Santiago Cuevas Avellaneda, Alfonso Avella Sáenz et Gilberto Mojica Mahecha), le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) la Direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête sur les faits dénoncés par la CTC; comme le syndicat a fait savoir qu'il n'avait présenté aucune réclamation et que cette question relevait du vice-ministre des Relations professionnelles, l'entreprise a demandé le classement du dossier, et la procédure a été déclarée close; et 2) la Direction territoriale de Valle del Cauca a ouvert une enquête, encore en cours, qui doit déboucher sur l'élaboration d'un projet de résolution. De même, le comité prend note des informations suivantes communiquées par l'entreprise: 1) la société a été contrainte de résilier le contrat de travail de MM. Aroldo Miranda, Robert Santiago Cuevas Avellaneda, Alfonso Avella Sáenz et Gilberto Mojica Mahecha et d'autres travailleurs syndiqués et non syndiqués suite à des fautes commises par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions, et elle s'est appuyée dans cette décision sur les dispositions du décret n° 2351 de 1965; 2) il n'y a pas de rapport ni de lien de causalité entre ces résiliations et l'affiliation des intéressés au SINTRABRINKS; 3) avant de se résoudre à résilier, pour de justes motifs, le contrat des travailleurs mentionnés, la société s'est soumise à toutes les formalités justifiées par le droit à une procédure équitable, et elle a veillé à l'observation des droits fondamentaux de tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou pas; et 4) dans sa décision du 11 février 2011 dans l'action en protection dont elle était saisie, la juridiction pénale compétente a confirmé la décision de première instance, qui avait donné raison à l'entreprise dans une action en protection engagée par les travailleurs licenciés pour dénoncer la violation de leurs droits à la liberté syndicale, au travail, à l'égalité et à une procédure équitable. Le comité prend note de toutes ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête administrative ouverte par la Direction territoriale de Valle del Cauca. En outre, le comité s'attend à ce que les allégations relatives au licenciement, en 2012, de deux travailleurs membres du SINTRABRINKS soient examinées dans le cadre de cette enquête et que cette dernière s'assure qu'aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été commis.

- 503.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle la campagne de persécution antisyndicale lancée par l'entreprise aurait entraîné des désaffiliations au sein du SINTRABRINKS (selon les organisations plaignantes, le syndicat comptait 473 membres sur l'ensemble du territoire en 1999 mais 97 seulement en 2010), le comité prend note des informations suivantes présentées par l'entreprise: 1) cette évolution ne découle d'aucun des actes qui lui sont reprochés; 2) la société n'a pas menacé ou empêché la jouissance de la liberté syndicale par un travailleur quel qu'il soit, et elle n'a commis aucun acte de persécution; et 3) la perte de popularité du syndicat auprès des travailleurs s'explique par les éléments suivants: i) la commission chargée de négocier le cahier de revendications présenté à l'époque des faits a très mal conduit les pourparlers, ce qui a entraîné la convocation d'un tribunal d'arbitrage et causé un retard de plus d'un an dans la définition des prestations dues aux membres; et ii) le SINTRABRINKS a offert protection et assistance à un ancien employé de l'entreprise reconnu coupable d'avoir assassiné son supérieur sur le lieu de travail en 2007, refusant la levée de son immunité syndicale. Prenant note des informations des autorités selon lesquelles ces allégations seront examinées dans le cadre de l'enquête administrative ouverte par la Direction territoriale de Valle del Cauca, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.*
- 504.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle 33 travailleurs auraient quitté le SINTRABRINKS en 2010 du fait de leur adhésion à l'accord collectif, d'un licenciement ou encore par choix personnel, le comité prend note des informations suivantes communiquées par l'entreprise: 1) il est vrai que cette année-là, comme d'autres auparavant, le contrat de certains travailleurs syndiqués et non syndiqués a été résilié, une décision imputable aux aléas ordinaires de l'administration d'une entreprise; et 2) ces licenciements ont été prononcés par consentement mutuel, ils se fondaient sur des motifs justes et conformes au*

droit, et toutes les indemnités dues à ce titre ont été acquittées. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.

- 505.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait élaboré un accord collectif couvrant la période 2009-2011 en vue de pousser les travailleurs syndiqués à renoncer à leur appartenance syndicale (selon les organisations plaignantes, l'article 3 de l'accord subordonne en effet les prestations prévues à la désaffiliation du signataire) et de porter atteinte à leurs droits, le comité note que, selon l'entreprise, les accords en question, qui ont toujours été conclus d'un commun accord et uniquement avec ceux qui en avaient exprimé le souhait, visaient au contraire à renforcer la qualité de vie des salariés, leur bien-être et leurs droits, et qu'il n'est pas justifié par conséquent de tenir l'employeur pour responsable des désaffiliations enregistrées au sein du syndicat. A cet égard et tout en rappelant que la « négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs » [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 945] et que, dans le cadre de l'examen de plusieurs cas relatifs à la Colombie, il a souligné que « les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les accords collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales » [voir notamment Colombie, 336^e rapport, cas n° 2239, paragr. 356, 337^e rapport, cas n° 2362, paragr. 761, et 354^e rapport], le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours au sein de la Direction territoriale de Valle del Cauca au sujet de ces allégations.*
- 506.** *Enfin, le comité accueille favorablement l'information selon laquelle les parties au conflit sont parvenues à un accord sur le présent cas, le 5 septembre 2012, dans le cadre des travaux de la Commission spéciale de traitement des conflits déferrés à l'OIT (CETCOIT), et que le texte de cet accord (dont le gouvernement transmet copie en annexe à sa réponse) prévoit notamment l'interdiction absolue de tout acte de persécution antisyndicale et la reconduction des réunions mensuelles de dialogue direct, qui doivent se tenir pendant la première semaine du mois, porter sur des situations et sujets précis intéressant le syndicat et l'entreprise et déboucher sur des accords. Le texte prévoit aussi que la CETCOIT sera informée au bout de six mois de ces réunions mensuelles et qu'elle devra se tenir à la disposition des parties aux fins de la recherche de modalités d'accord et solutions de compromis permettant de régler les divergences éventuelles. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout nouvel élément relatif à l'application de cet accord.*

Recommandations du comité

- 507.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *S'agissant de l'allégation selon laquelle, en 2010, dans le cadre d'une campagne de persécution antisyndicale, l'entreprise Brinks de Colombia S.A. a licencié six travailleurs syndiqués (dont quatre sont nommés par les organisations plaignantes: Aroldo Miranda, Robert Santiago Cuevas Avellaneda, Alfonso Avella Sáenz et Gilberto Mojica Mahecha), le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête administrative ouverte par la Direction territoriale de Valle del Cauca. En outre, le comité s'attend à ce que les allégations relatives au licenciement, en 2012, de deux travailleurs membres du SINTRABRINKS soient examinées*

dans ce cadre et que cette dernière s'assure qu'aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été commis.

- b) *S'agissant de l'allégation relative à l'organisation, par l'entreprise, d'une campagne de persécution antisyndicale qui aurait entraîné des désaffiliations au sein du SINTRABRINKS (selon les organisations plaignantes, le syndicat comptait 473 membres sur l'ensemble du territoire en 1999 mais 97 seulement en 2010), et prenant note des informations des autorités selon lesquelles ces allégations seront examinées dans le cadre de l'enquête administrative ouverte par la Direction territoriale de Valle del Cauca, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de cette enquête.*
- c) *S'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait élaboré un accord collectif couvrant la période 2009-2011 en vue de pousser les travailleurs syndiqués à renoncer à leur appartenance syndicale (selon les organisations plaignantes, l'article 3 de l'accord subordonne en effet les prestations prévues à la désaffiliation du signataire) et de porter atteinte à leurs droits, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours au sein de la Direction territoriale de Valle del Cauca sur ce point.*
- d) *Le comité accueille favorablement l'information selon laquelle les parties au conflit sont parvenues à un accord sur le présent cas, le 5 septembre 2012, dans le cadre des travaux de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT), et il prie le gouvernement de le tenir informé de tout nouvel élément relatif à l'application de cet accord.*

CAS N° 2895

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Colombie

présentée par

la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)

– Antenne de Risaralda

appuyée par

la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)

– Comité directeur national

Allégations: l'organisation plaignante allègue que, dans le cadre d'un processus de restructuration, les autorités du département de Risaralda ont violé la clause de stabilité de l'emploi prévue dans la convention collective, en menaçant les travailleurs et en leur imposant unilatéralement une conciliation au cours de laquelle ils se sont vu offrir une indemnisation en échange de leur renonciation à leurs postes

de travail; elle allègue également que trois travailleurs syndiqués n'ayant pas accepté cette proposition ont été licenciés et que, par la suite, les autorités du département ont entamé une action judiciaire pour dissoudre le syndicat

- 508.** La plainte figure dans une communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Antenne de Risaralda, du 16 novembre 2005, reçue le 3 juin 2011. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Comité directeur national, a déclaré lui apporter son appui par communication du 7 juin 2011.
- 509.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 4 février 2012.
- 510.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 511.** Par communication du 16 novembre 2005, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Antenne de Risaralda, indique que le Syndicat des travailleurs du département de Risaralda (STDR), organisation syndicale de premier degré, s'est constitué dans la ville de Pereira et a été inscrit au registre syndical du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de Colombie par décision de mars 1971. Dans le cadre de l'exercice du droit à la négociation collective, le syndicat a signé avec son employeur, le département de Risaralda, une convention collective dans laquelle a été convenue, entre autres, la stabilité de l'emploi. La clause quatre de ladite convention stipule: «article 4. Stabilité. Les travailleurs/travailleuses au service du Département ne pourront être licenciés sans motif légitime avéré et sans avoir été entendus à décharge et en présence d'un membre du syndicat. Tout licenciement qui sera fait sans que toutes ces conditions requises soient remplies donnera au travailleur le droit à déposer une demande de réintégration dans les mêmes conditions que celles existant lors de son licenciement, en lui reconnaissant en outre le droit aux salaires impayés pendant la durée au cours de laquelle il/elle sera resté(e) privé(e) de son emploi.» (...). Selon l'organisation plaignante, la convention a pour effets de modifier les contrats de travail des travailleurs en rendant obligatoire l'insertion de ladite clause conventionnelle dans lesdits contrats.
- 512.** L'organisation plaignante indiquent que, fin 1999, le gouverneur et chef hiérarchique direct du département de Risaralda alors en fonctions a présenté devant l'assemblée départementale un projet d'ordonnance où il entendait procéder à une restructuration administrative au sein du département. Selon l'organisation plaignante, la prétendue restructuration avait pour objectifs de supprimer les postes de travail, d'anéantir l'organisation syndicale qui comptait 195 affiliés et d'en finir avec la convention collective et ses garanties. Dans ce contexte, l'assemblée départementale de Risaralda, par ordonnance du 30 décembre 1999, a habilité le gouverneur, pour une durée de six mois allant du 1^{er} janvier 2000 au 20 juin de la même année, à réorganiser l'administration départementale à tous les niveaux, en modifiant sa structure et en supprimant, modifiant ou fusionnant des entités décentralisées (à l'exception de l'Inspection générale du département et de l'assemblée départementale en question).
- 513.** L'organisation plaignante déclare que le gouverneur a mis en œuvre sa proposition et a lancé contre les travailleurs affiliés au syndicat une campagne de pressions les menaçant de

licenciement sans respecter la convention collective et sans leur concéder aucune sorte d'indemnisation en vertu de l'application des dispositions du décret n° 2127 de 1945, au titre duquel, selon le gouverneur, les contrats de travail avaient été passés pour une durée de six mois automatiquement renouvelables. Le département de Risaralda affirmait que, à tout moment et avant son renouvellement, un contrat pouvait être résilié sans aucune sorte d'indemnisation, ce qui est contraire à la convention collective.

514. L'organisation plaignante fait savoir que, mettant à exécution ses menaces et violant la convention collective, le gouverneur a imposé unilatéralement, avec son équipe d'assesseurs, un(e) prétendu(e) arrangement ou conciliation à de nombreux travailleurs qui, en échange de la renonciation à leurs postes de travail et aux autres droits fondamentaux du travail, se verraient accorder une indemnisation. Profitant du besoin et de la peur dont les travailleurs étaient victimes, il les a contraints à passer, devant l'appareil judiciaire, par une étape de conciliation portant sur leurs droits fondamentaux. Les travailleurs syndiqués (MM. Ancizar Agudelo, Eduardo Porras et José Cuartas) qui n'ont pas accepté la prétendue conciliation ont été licenciés.
515. L'organisation plaignante indique que les travailleurs syndiqués licenciés ont formé les recours dont ils disposaient en l'espèce pour faire respecter leurs droits fondamentaux en matière de liberté syndicale et de négociation collective, devant les juges du travail, qui ont relaxé le département de Risaralda, en méconnaissance de la convention collective et tout particulièrement de la clause quatre qui garantit la stabilité de l'emploi des travailleurs. L'organisation plaignante allègue également que le département de Risaralda a entamé une action pour dissoudre le syndicat au motif que celui-ci ne disposait pas du nombre minimum de 25 affiliés exigé par la loi pour fonctionner. Selon l'organisation plaignante, le département de Risaralda a pris le prétexte de la restructuration économique et fiscale, sans le droit de participation des travailleurs, pour affaiblir le syndicat.

B. Réponse du gouvernement

516. Par communication en date du 4 février 2012, le gouvernement fait savoir qu'il a demandé des informations sur les faits allégués au département de Risaralda, qui a répondu par une note de novembre 2011.
517. Le gouvernement affirme que, à l'époque concernée par la plainte, et devant l'impossibilité de faire face aux charges auxquelles il se trouvait confronté, l'Etat de Colombie faisait l'objet d'une grande réforme administrative, dont le département de Risaralda n'était pas exclu. Dans ce contexte, la grande majorité des institutions gouvernementales a été soumise à des études techniques, administratives et budgétaires.
518. Conformément à la législation nationale, la figure juridique de la suppression de l'emploi existe comme motif de détachement de ses employés et fonctionnaires, pour lequel une étude préalable doit être réalisée dans laquelle doivent être clairement spécifiées les raisons qui conduisent un organisme d'Etat à ajuster les effectifs à une nouvelle structure organique ou à la redistribution ou la suppression de postes dans la mesure où ils ne s'avèrent alors pas nécessaires pour que l'organisme s'acquitte de sa mission. Les normes administratives ont établi des droits à la stabilité de l'emploi ou à indemnisation pour les personnes touchées par les mesures administratives en question. C'est ainsi qu'est instituée la possibilité de réintégration pour les personnes qui jouissent de la figure juridique de la carrière administrative; ou, en cas d'impossibilité de réintégration due à des circonstances particulières, on procède à l'indemnisation.
519. L'autorité départementale souligne que, dans le présent cas, il faut comprendre que le département de Risaralda s'est conformé à toutes les procédures exigées dans la loi pour procéder au réajustement des effectifs et qu'il n'a eu à aucun moment l'intention de violer

les droits de ses travailleurs. Ainsi, pour que les intérêts des travailleurs touchés par la mesure ne soient pas lésés, l'administration du département a décidé de leur offrir un accord de conciliation par lequel ils pourraient recevoir un montant d'indemnisation en conformité avec la loi, sur la base du temps travaillé par le travailleur et du salaire échu.

520. L'offre, qui était faite sans pressions, a reçu l'adhésion des travailleurs concernés, à l'exception de trois d'entre eux: MM. Ancizar Agudelo, Eduardo Porras et José Cuartas, qui ont été les seuls à décider volontairement de ne pas demander à être indemnisés, et dont le contrat a été résilié sur la base du délai prévu dans le décret n° 2127 de 1945 pleinement en vigueur dans la législation. De plus, ces trois travailleurs, par l'intermédiaire d'avocats, après avoir épuisé la voie administrative correspondante, ont pris dans les jours qui ont suivi la décision de faire usage des droits que leur concède la loi. Par la suite, ils ont saisi la justice ordinaire, les procédures du travail correspondantes ayant été traitées par des tribunaux qui ont rendu des arrêts en faveur du département. Lesdits arrêts ont été intégralement confirmés par la chambre du travail du Tribunal supérieur de Pereira, ce qui permet d'établir clairement que le département de Risaralda a agi conformément aux prescriptions des règles administratives et constitutionnelles.
521. Selon l'autorité départementale, la conciliation en question a été menée à bien devant les tribunaux du travail de la ville, avec les exceptions précisées, avec tous les travailleurs mentionnés, qui y ont participé sans aucune contrainte, parvenant ainsi à un acte de résiliation du contrat d'un commun accord et les actes administratifs ordonnant la reconnaissance de prestations et une reconnaissance économique pour les services rendus.
522. En ce qui concerne la dissolution du syndicat, l'autorité départementale indique qu'une situation juridique s'est présentée qui a obligé le département à demander la liquidation dudit syndicat attendu que, pour des raisons inconnues de l'administration, de nombreux syndicalistes qui avaient intégré l'organisation ont été expulsés par ses dirigeants. Le syndicat s'est ainsi retrouvé avec un nombre de membres inférieur à celui exigé par la loi. C'est ce qui a conduit à saisir un tribunal du travail pour demander la dissolution et la liquidation du syndicat, cette procédure se trouvant actuellement toujours en instance devant le deuxième tribunal du travail du circuit de Pereira.
523. Le gouvernement affirme que cette situation a donné lieu à la création de deux organisations syndicales (l'Association syndicale des agents des services publics du département de Risaralda et le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du département de Risaralda) dans le département de Risaralda, avec lesquelles des relations respectueuses ont été mises en place. De même, des négociations collectives qui régissent les relations de leurs affiliés avec le département de Risaralda ont été menées avec ces organisations, dans le cadre d'une saine cohabitation et selon les critères des normes du travail. L'Association syndicale des agents des services publics du département de Risaralda a préféré conserver ses avantages conventionnels par la reconduction automatique de la convention collective et, pour ce qui a trait au Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du département de Risaralda, la dernière négociation s'est tenue en novembre 2011.
524. Pour sa part, le ministère du Travail confirme que: 1) la résiliation des contrats de travail au sein de l'autorité départementale de Risaralda a eu pour motif la restructuration de l'Etat; 2) les personnes dont le contrat de travail a été résilié par suite de la restructuration ont été indemnisées; 3) les trois cas spécifiés dans les allégations ont déjà été examinés par la justice; et 4) deux organisations syndicales existent dans le département de Risaralda. Le ministère ajoute que: 1) il n'existe aucun précédent ni dépôt de plainte par l'organisation syndicale qui indiquerait que le département se livre à des actes antisyndicaux et que, dès lors, la restructuration serait faite dans l'objectif d'en finir avec le syndicat; 2) l'organisation syndicale n'a déposé aucune plainte faisant état de l'existence d'actes

antisyndicaux; et 3) la plainte a été déposée onze ans après la survenue des faits; par ces motifs, nous comprenons qu'il existe des organismes indépendants que peuvent saisir les travailleurs qui estiment leurs droits bafoués, ainsi qu'ils l'ont effectivement fait; et que, dans la présente plainte, le phénomène de la prescription est intervenu.

C. Conclusions du comité

525. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, dans le cadre d'un processus de restructuration, les autorités du département de Risaralda ont violé la clause de stabilité de l'emploi prévue dans la convention collective et que, en menaçant les travailleurs, elles ont imposé unilatéralement une conciliation dans laquelle une indemnisation leur a été offerte en échange de la renonciation à leurs postes de travail. L'organisation plaignante allègue que trois travailleurs syndiqués n'ont pas accepté la proposition et ont été licenciés et que les autorités du département ont ultérieurement entamé une action judiciaire pour dissoudre le syndicat, au motif que celui-ci ne comptait pas le nombre minimum d'affiliés (25 travailleurs) exigé par la loi.*
526. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, dans le cadre d'un processus de restructuration, les autorités du département de Risaralda ont violé la clause de stabilité de l'emploi prévue dans la convention collective et que, en menaçant les travailleurs, elles ont imposé unilatéralement une conciliation dans laquelle une indemnisation leur a été offerte en échange de la renonciation à leurs postes de travail et que trois travailleurs syndiqués n'ont pas accepté la conciliation et ont été licenciés, le gouvernement indique que les autorités du département en question ont déclaré ce qui suit: 1) à l'époque concernée par la plainte, l'Etat, devant l'impossibilité de faire face aux charges auxquelles il se trouvait confronté, faisait l'objet d'une grande réforme administrative, dont le département n'était pas exclu; 2) conformément à la législation nationale, la figure juridique de la suppression de l'emploi existe comme motif de détachement de ses employés et fonctionnaires, pour lequel une étude préalable doit être réalisée dans laquelle doivent être clairement spécifiées les raisons qui conduisent un organisme d'Etat à ajuster les effectifs à une nouvelle structure organique ou à la redistribution ou la suppression de postes dans la mesure où ils ne s'avèrent alors pas nécessaires pour que l'organisme s'acquitte de sa mission; 3) les normes administratives ont établi des droits à la stabilité de l'emploi ou à indemnisation pour les personnes touchées par les mesures administratives en question et, dans ce contexte, est instituée la possibilité de réintégration pour les personnes qui jouissent de la figure juridique de la carrière administrative; ou, en cas d'impossibilité de réintégration, on procède à l'indemnisation; 4) toutes les procédures exigées par la loi pour procéder au réajustement des effectifs ont été respectées et l'intention de violer les droits des travailleurs n'a existé à aucun moment; 5) pour que les intérêts des travailleurs touchés par la mesure ne soient pas lésés, l'administration du département a décidé de leur offrir un accord de conciliation par lequel ils pourraient recevoir une indemnisation en conformité avec la loi, sur la base du temps travaillé et du salaire échu; 6) l'offre de conciliation a été faite sans pression et a reçu l'adhésion de tous les travailleurs concernés, à l'exception des trois travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante (MM. Ancizar Agudelo, Eduardo Porras et José Cuartas), qui ont demandé à ne pas être indemnisés (selon les organisations plaignantes, les travailleurs en question ont refusé la «soi-disant» conciliation préalable); 7) ces trois travailleurs ont saisi la justice (en première et deuxième instance), qui a rendu un arrêt en faveur du département et a établi qu'il avait agi conformément aux prescriptions des règles administratives et constitutionnelles.*
527. *Le comité prend note que le gouvernement déclare pour sa part: 1) la résiliation des contrats de travail au sein de l'autorité départementale de Risaralda a eu pour motif la restructuration de l'Etat; 2) les personnes dont le contrat de travail a été résilié par suite de la restructuration ont été indemnisées; 3) les trois cas spécifiés dans les allégations qui*

n'ont pas accepté les indemnisations ont déjà été examinés par la justice; 4) il n'existe aucun précédent ni dépôt de plainte par l'organisation syndicale qui indiquerait que le département se livre à des actes antisyndicaux et que, dès lors, la restructuration serait faite dans l'objectif d'en finir avec le syndicat; et 5) l'organisation plaignante n'a déposé aucune plainte qui ferait état de l'existence d'actes antisyndicaux et la plainte déposée auprès du comité l'a été onze ans après la survenue des faits.

528. *Le comité prend note de toutes les informations et observe en particulier que les faits sont survenus il y a plus de treize ans (l'Assemblée du département de Risaralda a autorisé la restructuration en décembre 1999); qu'il ne ressort pas des informations fournies par l'organisation plaignante que, dans le contexte de la restructuration, le licenciement des dirigeants syndicaux ou l'offre à accepter la conciliation ait exclusivement ciblé les travailleurs syndiqués; et que, en ce qui concerne les licenciements des travailleurs qui n'ont pas accepté la conciliation, la justice n'ait pas jugé leurs revendications recevables. Le comité observe également qu'il ne semble pas que les organisations syndicales concernées aient été consultées en vue de discuter des conséquences de la restructuration. A cet égard, le comité rappelle qu'il a souligné à maintes reprises que, dans le cadre du processus de rationalisation et de réduction du personnel, il conviendrait de procéder à des consultations ou d'essayer d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales au lieu d'utiliser la voie du décret et de l'arrêté ministériels. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1080.]*

529. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, postérieurement au processus de restructuration en question, les autorités du département de Risaralda ont entamé une action judiciaire pour dissoudre le Syndicat des travailleurs du département de Risaralda (STDR), au motif qu'il ne comptait pas le nombre minimum d'affiliés (25 travailleurs) exigé par la loi, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les autorités du département ont indiqué ce qui suit: 1) une situation juridique s'est présentée qui a obligé le département à demander la dissolution dudit syndicat attendu que, pour des raisons inconnues de l'administration, de nombreux affiliés à l'organisation ont été expulsés par ses dirigeants, le syndicat s'est ainsi retrouvé avec un nombre de membres inférieur à celui exigé par la loi; 2) ce qui a conduit à saisir un tribunal du travail pour demander la dissolution et la liquidation du syndicat, cette procédure se trouvant actuellement toujours en instance devant le deuxième tribunal du travail du circuit de Pereira; 3) cette situation a donné lieu à la création de deux organisations syndicales dans le département de Risaralda (l'Association syndicale des agents des services publics du département de Risaralda et le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du département de Risaralda), avec lesquelles se déroulent des négociations collectives régissant les relations de leurs affiliés avec le département de Risaralda, dans le cadre de relations respectueuses, d'une saine cohabitation et selon les critères des normes du travail; et 4) l'Association syndicale des agents des services publics du département de Risaralda a préféré conserver ses avantages conventionnels par la reconduction automatique de la convention collective et une nouvelle négociation a eu lieu en novembre 2011 avec le Syndicat des travailleurs officiels et des fonctionnaires du département de Risaralda.*

530. *Observant à cet égard que, selon l'organisation plaignante, le syndicat STDR comptait 195 affiliés lors du lancement de la restructuration, il ne ressort pas des preuves communiquées à l'appui des allégations que la restructuration du département ait donné lieu à des actes de discrimination antisyndicale et que, selon les déclarations des autorités, de nombreux affiliés auraient été expulsés de l'organisation syndicale, le comité veut croire que l'autorité judiciaire se prononcera très prochainement sur cette question et que, dans le cadre de la procédure judiciaire, seront examinés les motifs ayant donné lieu à la réduction du nombre de travailleurs nécessaire qui a provoqué la demande de dissolution.*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire en cours.

Recommandation du comité

- 531. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:**

Le comité veut croire que l'autorité judiciaire se prononcera très prochainement au sujet de la demande de dissolution du Syndicat des travailleurs du département de Risaralda (STDR) et que, dans le cadre de la procédure judiciaire, seront examinés les motifs ayant donné lieu à la réduction du nombre minimum de travailleurs requis dans la législation pour constituer un syndicat qui a provoqué l'ouverture de ladite procédure. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire en cours.

CAS N° 2620

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par

- **la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et**
- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: *Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à l'arrestation de ses présidents Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur et de son secrétaire général Abdul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes ajoutent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants dans l'intention de créer une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter*

- 532.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois quant au fond à sa réunion de novembre 2011, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312^e session (2011), paragr. 573-600.]

533. La Confédération coréenne des syndicats (KCTU) a présenté des informations supplémentaires dans une communication en date du 11 mai 2012.
534. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 24 septembre 2012.
535. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

536. A sa réunion de novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 362^e rapport, paragr. 600]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales. Il prie le gouvernement d'exécuter la décision du tribunal administratif annulant toutes les mesures punitives jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, notamment en octroyant à M. Catuira le renouvellement de son permis de résidence conformément au jugement du tribunal. Il prie le gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés sur la situation actuelle en ce qui concerne le permis de travail de M. Catuira, en réponse à la communication de l'organisation plaignante du 28 septembre 2011, ainsi que toutes autres informations relatives à ce cas.
 - b) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement procède sans délai à l'enregistrement du MTU et fournisse tous les renseignements utiles sur ce point.
 - c) Le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.
 - d) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

B. Informations supplémentaires fournies par l'organisation plaignante

537. Dans sa communication en date du 11 mai 2012, la KCTU a fourni de nouvelles informations concernant la situation de l'ex-président du Syndicat des travailleurs migrants (MTU), M. Michel Catuira. Selon l'organisation plaignante, M. Michel Catuira s'est vu refuser l'entrée en République de Corée le 30 avril 2012 à son retour au pays, qu'il avait quitté pour aller voir sa famille aux Philippines en février 2012. Il avait prévu de retourner en République de Corée pour renouveler son visa G-1, et pour régler des questions en rapport à son procès et à d'autres affaires concernant le MTU. Comme il n'avait pu obtenir son permis de séjour, avant de quitter la République de Corée, il avait demandé et avait obtenu un visa G-1 en novembre 2011, valide jusqu'au 7 mai 2012. Il avait également consulté des agents des services d'immigration pour savoir s'il aurait besoin d'un visa

supplémentaire pour pouvoir rentrer en République de Corée, et on lui avait dit que le visa G-1 permettait de faire l'aller retour au départ de la République de Corée.

538. Lorsqu'il a tenté de passer le contrôle de l'immigration, il a été envoyé au bureau du Service d'immigration de l'aéroport où, après l'avoir fait attendre plusieurs heures, on l'a interrogé au sujet de la validité de son visa, de ses plans pour son séjour en République de Corée et on lui a demandé s'il avait acheté son billet de retour. Alors qu'il était au bureau de l'immigration, un agent lui a dit que son nom figurait sur une liste d'individus frappés d'une interdiction d'entrée depuis février 2011 et que l'entrée en République de Corée lui était interdite pendant cinq ans. Il a maintenu qu'on lui avait accordé un visa G-1, qui devrait invalider une telle interdiction. Plusieurs heures après, on l'a informé qu'il serait renvoyé aux Philippines, très probablement le lendemain matin. A plusieurs reprises, il a exprimé le souhait de faire appel de l'interdiction d'entrée en République de Corée. Il a ensuite été escorté jusqu'à une aire d'attente réservée aux étrangers devant être rapatriés. Dans la cellule de détention, il a obtenu le droit d'utiliser un téléphone et de contacter un ami. Cet ami a pu contacter des personnes ayant des liens avec le MTU qui a par la suite prévenu la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et son avocat. Il a à nouveau exprimé le souhait de faire appel. On lui a dit que lui-même ou son avocat devrait appeler le ministère de la Justice, mais on ne l'a pas autorisé à utiliser le téléphone. Un agent lui a indiqué plus tard qu'il avait le droit de refuser de quitter la cellule de détention, mais qu'il pourrait en résulter une intervention de la police. Plus tard, on lui a permis d'appeler une personne du MTU qui s'est portée volontaire pour appeler l'aire de détention, et on lui a dit qu'il serait fort probablement déporté à 7 h 30. Peu après, plusieurs policiers, agents de l'immigration et employés de l'aéroport l'ont escorté jusqu'à la porte d'embarquement. Selon M. Catuira, il a été victime d'intimidation et de harcèlement verbal pendant ces événements. Les agents lui ont dit qu'ils se moquaient de ses droits et que, comme il n'était pas Coréen, il devrait quitter le pays sans faire appel. Les agents de l'immigration ont remis son passeport aux agents de bord. A son arrivée à Manille à 13 heures, il a été emmené au bureau de l'immigration des Philippines. Son passeport ne lui avait toujours pas été rendu. Au Bureau, on l'a interrogé brièvement et on lui a demandé de faire une déclaration écrite au sujet de l'incident. Après avoir rempli un formulaire et rédigé une déclaration, son passeport lui a été rendu.

539. Une plainte a été déposée devant la CNDH par des défenseurs des droits des migrants en Corée du Sud le 1^{er} mai 2012, et les avocats de M. Catuira et les défenseurs coréens des droits des migrants sont en train de discuter d'autres actions à entreprendre. Monsieur Catuira a déposé une plainte formelle contre le représentant de Cebu Pacific qui l'a harcelé dans l'aire de détention. Il a également porté plainte auprès de l'ambassade de la Corée du Sud aux Philippines et du ministère des Affaires étrangères des Philippines. Il a pris contact avec des organisations de défense des droits des migrants aux Philippines, qui sont en train de discuter d'autres actions à entreprendre.

C. Réponse du gouvernement

540. Dans sa communication en date du 24 septembre 2012, le gouvernement indique que Michel Catuira, ex-président du MTU, a quitté la République de Corée en février 2012 avec en sa possession un visa G-1 (visa délivré aux étrangers qui ne rentrent pas dans d'autres catégories de visas et qui comptent venir en République de Corée pour recevoir un traitement médical ou pour régler un litige) mais s'est vu refuser l'entrée à l'aéroport international Incheon lorsqu'il a tenté de revenir en République de Corée le 30 avril 2012 et a été déporté par le Service de l'immigration le 1^{er} mai 2012. Le gouvernement conteste l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les mesures prises par le gouvernement visaient à nuire aux activités syndicales du MTU.

- 541.** Le gouvernement rappelle que M. Catuira est entré pour la première fois en République de Corée en février 2009 muni d'un visa E-9 (visa délivré aux étrangers qui ont un emploi non professionnel et qui satisfont aux exigences relatives au travail en République de Corée aux termes de la loi sur l'emploi, des travailleurs étrangers) et qu'il a travaillé dans une société pendant environ un an. En mars 2010, il a présenté une demande de changement de lieu de travail et de prolongation de séjour car il commençait un nouveau contrat de travail avec M. Park, le propriétaire d'une société appelée «Dream». Toutefois, le Service de l'immigration a annulé son permis de séjour en février 2011 et ordonné son expulsion, jugeant que sa demande falsifiait les faits étant donné que la société baptisée «Dream» n'existait pas au moment de la demande en mars 2010 et qu'il ne s'engageait de fait dans aucune activité de travail.
- 542.** Le gouvernement rappelle en outre que, en février 2011, M. Catuira a porté l'affaire devant le tribunal administratif de Séoul en contestant l'annulation de son permis de séjour ainsi que l'ordonnance d'expulsion émise par le Service de l'immigration de Séoul. Monsieur Catuira a obtenu gain de cause en première instance. Le tribunal administratif a statué en septembre 2011 ordonnant l'annulation des mesures prises par le Service de l'immigration de Séoul. Le tribunal a jugé qu'il n'existait aucune raison valable de croire que M. Catuira avait obtenu le permis de manière fallacieuse ou illégale puisque, au moment où M. Catuira a reçu l'autorisation de changement de lieu de travail pour obtenir un permis de séjour en mars 2010, la société concernée était en activité. Toutefois, le Service de l'immigration de Séoul a fait appel de la décision du tribunal, et la Haute Cour de Séoul a annulé le jugement du tribunal de première instance le 24 mai 2012. La cour d'appel a reconnu que M. Catuira a rejeté environ 150 propositions d'emploi faites par le centre d'emploi, dans l'intention de signer un contrat avec M. Park, un dirigeant syndical de la KCTU dans le district de Séoul. Elle a estimé par ailleurs que les déclarations de M. Park et de M. Catuira ne suffisaient pas à elles seules à légitimer l'affirmation selon laquelle, lorsque M. Park a conclu un contrat d'emploi avec M. Catuira, le 5 mars 2010, la société de M. Park était en activité et a fermé plus tard en mai 2010. La cour a établi que M. Catuira n'avait signé un contrat papier que pour maintenir la validité de son visa et continuer de travailler comme président du MTU. La cour a affirmé en outre que, sur la foi de la déposition de plusieurs témoins et des éléments de preuve présentés, il est difficile de croire que la société «Dream» était effectivement opérationnelle et que M. Catuira y travaillait. En conséquence, la cour a statué que la révocation du permis de séjour de M. Catuira était légitime parce que M. Catuira avait obtenu la permission «de manière fallacieuse ou illégale» aux termes de l'article 89(1) n° 2 de la loi sur le contrôle de l'immigration. Monsieur Catuira n'a pas accepté ce jugement et a fait appel auprès de la Cour suprême où le cas est actuellement en instance.
- 543.** Quant aux motifs invoqués pour refuser l'entrée en République de Corée à M. Catuira, le gouvernement indique que le Service de l'immigration de Séoul lui a refusé l'entrée conformément à l'article 11(1), n°s 3 et 4, de la loi sur le contrôle de l'immigration. Il est un principe de droit international établi selon lequel un pays peut interdire ou refuser à un étranger l'entrée sur son territoire lorsque son entrée est jugée comme allant à l'encontre de ses intérêts nationaux. D'après le gouvernement, cela signifie que l'interdiction ou le refus d'entrée est une question de souveraineté qui est fonction de la situation nationale ou de l'environnement social. En conséquence, aux termes de l'article 11 de la loi sur le contrôle de l'immigration, le ministère de la Justice peut interdire l'entrée d'une personne jugée très susceptible de commettre un acte préjudiciable aux intérêts de la République de Corée ou à la sécurité publique, ou d'une personne jugée susceptible de commettre un acte préjudiciable à l'ordre économique ou social ou aux bonnes mœurs. Cette disposition vaut pour les migrants légaux et illégaux. En février 2011, le Service de l'immigration de Séoul a annulé le permis de séjour de M. Catuira et ordonné son expulsion conformément à l'article 89(1), n°s 2 et 4, de la loi sur le contrôle de l'immigration, aux motifs que M. Catuira avait présenté en mars 2010 une demande de prolongation de permis de séjour

contenant de fausses informations selon lesquelles il travaillait dans un établissement qui avait en fait fermé ses portes, ce qui constitue un acte préjudiciable à l'ordre économique ou social. C'est pourquoi, selon le gouvernement, l'interdiction d'entrée imposée à M. Catuira en vertu de l'article 11 de la loi sur le contrôle de l'immigration est une mesure légitime qui a été prise par le gouvernement indépendamment de ses activités syndicales.

544. Concernant les affirmations de l'organisation plaignante selon lesquelles le gouvernement a privé M. Catuira de la possibilité de faire appel de l'interdiction d'entrée en rejetant sa demande de sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, qui avait prévu de revenir en République de Corée pour régler des questions en rapport à son procès, le gouvernement déclare que M. Catuira avait déjà fait des déclarations suffisantes en première et seconde instance avant son départ de République de Corée en février 2012 et, lorsqu'il s'est vu refuser l'entrée, deux avocats le représentaient devant les tribunaux, et la procédure en seconde instance (le procès en appel) était déjà terminée, seul le verdict restant à rendre. De l'avis du gouvernement, il n'était donc pas nécessaire de lui donner la possibilité de faire appel de l'interdiction d'entrée.
545. Concernant l'expulsion de M. Catuira, le gouvernement invoque l'article 76 de la loi sur le contrôle de l'immigration, qui prévoit que «le chef de bord ou le transitaire» expulsera un étranger qui a été à bord et dont l'entrée lui a été interdite ou refusée. En conséquence, le bureau de l'immigration de l'aéroport international Incheon a délivré l'interdiction d'entrée, a ordonné au personnel de la compagnie aérienne de rapatrier M. Catuira et a remis son passeport à la compagnie aérienne. Dès cet instant, le passeport et d'autres documents connexes sont placés sous la responsabilité et le contrôle de la compagnie aérienne. Après la délivrance de l'interdiction d'entrée, M. Catuira a non seulement refusé de partir de son plein gré mais a également refusé à plusieurs reprises de se conformer à la procédure de rapatriement, et deux agents de l'immigration de sexe féminin ont dû le soulever mais ne l'ont pas traîné de force ni n'ont pris aucune autre mesure coercitive. Monsieur Catuira a commencé à se conformer à la procédure de rapatriement par la suite mais a continué de dénoncer la décision et les mesures prises par le bureau de l'immigration.
546. Le gouvernement conclut que les mesures prises à l'endroit de M. Catuira sont toutes conformes aux lois pertinentes. Le gouvernement confirme qu'il communiquera le jugement de la Cour suprême au comité dès qu'il sera prononcé, et qu'il informera également le comité de l'arrêt de la Cour suprême sur un autre cas concernant le statut du MTU que le comité lui a demandé dans ses recommandations et qui n'a pas encore été rendu.

D. Conclusions du comité

547. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles, dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants dans l'intention de créer une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter, le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à l'arrestation de ses dirigeants, puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux.*
548. *Le comité rappelle en outre que, la dernière fois qu'il a examiné ce cas, il a noté avec préoccupation les allégations selon lesquelles le Service de l'immigration de Séoul a refusé de renouveler le permis de séjour de M. Catuira, président du MTU, le 16 septembre 2011 malgré le jugement du tribunal. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'exécuter la décision du tribunal administratif, annulant toutes les mesures punitives jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu, notamment en octroyant*

à M. Catuira le renouvellement de son permis de séjour conformément à la demande du tribunal.

549. *Le comité note néanmoins d'après les allégations récentes que, comme M. Catuira n'avait pu obtenir le renouvellement de son permis de séjour malgré le jugement du tribunal administratif, avant de quitter la République de Corée, il avait demandé et avait obtenu un visa G-1 en novembre 2011, valide jusqu'au 7 mai 2012. Il avait également consulté des agents des services d'immigration pour savoir s'il aurait besoin d'un visa supplémentaire pour pouvoir rentrer en République de Corée, et on lui avait dit que le visa G-1 permettait de faire l'aller retour au départ de la République de Corée. Le comité note avec une profonde préoccupation les nouvelles allégations graves présentées dans la dernière communication de l'organisation plaignante selon lesquelles M. Michel Catuira s'est vu refuser l'entrée en République de Corée le 30 avril 2012 à son retour au pays qu'il avait quitté pour être avec sa famille aux Philippines en février 2012, et a été renvoyé aux Philippines le lendemain matin, le 1^{er} mai 2012, sans avoir pu faire appel de cette décision, malgré de nombreuses demandes à cet effet. Le comité note par ailleurs que, selon M. Catuira, il a été victime d'intimidation et de harcèlement verbal pendant ces événements.*
550. *Le comité note également l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle une plainte a été déposée auprès de la CNDH par des défenseurs des droits des migrants en Corée du Sud le 1^{er} mai 2012, que M. Catuira a déposé une plainte formelle contre le représentant de Cebu Pacific qui l'a harcelé dans l'aire de détention, qu'il a également porté plainte auprès de l'ambassade de la Corée du Sud aux Philippines et du ministère des Affaires étrangères des Philippines, qu'il a pris contact avec des organisations de défense des droits des migrants aux Philippines, qui sont en train de discuter d'autres actions à entreprendre. Le comité note que l'organisation plaignante croit que, vu les mesures prises par le Service de l'immigration contre M. Catuira et d'autres dirigeants du MTU, l'interdiction d'entrée en République de Corée imposée à M. Catuira fait partie d'une tentative délibérée de nuire aux activités syndicales du MTU et en violation des recommandations antérieures du comité.*
551. *Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) Michel Catuira a quitté la République de Corée en février 2012 avec en sa possession un visa G-1 (visa délivré aux étrangers qui ne rentrent pas dans d'autres catégories de visas et qui comptent venir en République de Corée pour recevoir un traitement médical ou pour régler un litige); ii) le Service de l'immigration de Séoul a refusé à M. Catuira l'entrée en République de Corée le 30 avril 2012, conformément à l'article 11(1), n^{os} 3 et 4, de la loi sur le contrôle de l'immigration, qui dispose que le ministère de la Justice peut interdire l'entrée d'une personne jugée très susceptible de commettre un acte préjudiciable aux intérêts de la République de Corée ou à la sécurité publique, ou à l'ordre économique ou social ou aux bonnes mœurs; le Service de l'immigration de Séoul avait antérieurement annulé le permis de séjour de M. Catuira et ordonné son expulsion, aux motifs qu'il avait présenté une demande de prolongation de permis de séjour contenant de fausses informations aux termes de l'article 89(1) n^o 2 de la loi sur le contrôle de l'immigration, ce qui constitue un acte préjudiciable à l'ordre économique ou social; c'est pourquoi, selon le gouvernement, l'interdiction d'entrée est une mesure légitime prise indépendamment des activités syndicales de M. Catuira; en outre, il est un principe de droit international établi selon lequel un pays peut interdire ou refuser à un étranger l'entrée sur son territoire lorsque celle-ci est jugée comme allant à l'encontre de ses intérêts nationaux (question de souveraineté); iii) lors de la procédure de rapatriement, M. Catuira a refusé à plusieurs reprises de coopérer avec les membres du personnel de la compagnie aérienne qui ont dû le soulever sans prendre aucune autre mesure coercitive; le passeport a été placé sous la responsabilité de la compagnie aérienne; et iv) il n'a pas été nécessaire de donner à M. Catuira la possibilité de faire appel de l'interdiction d'entrée, puisque deux avocats*

s'occupaient de son cas, la procédure d'appel était terminée, seul le verdict restant à rendre, et il avait déjà fait des déclarations suffisantes en première et seconde instance.

552. *S'agissant de la procédure judiciaire en instance, le comité note que le gouvernement indique que la Haute Cour de Séoul a annulé le jugement du tribunal administratif le 24 mai 2012, estimant que les déclarations de M. Park et de M. Catuira ne suffisaient pas à elles seules à légitimer l'affirmation selon laquelle, à la conclusion du contrat d'emploi avec M. Catuira, le 5 mars 2010, la société de M. Park était en activité et a fermé plus tard en mai 2010 et que, sur la foi de la déposition de plusieurs témoins et d'éléments de preuve, il était difficile de croire que la société «Dream» était effectivement opérationnelle et que M. Catuira y travaillait; la cour d'appel a alors établi que M. Catuira n'a signé un contrat que pour maintenir la validité de son visa et continuer de travailler comme président du MTU, et a statué en conséquence que la révocation de son permis de séjour était légitime parce qu'il avait obtenu la permission «de manière fallacieuse ou illégale» aux termes de l'article 89(1) n° 2 de la loi sur le contrôle de l'immigration. Monsieur Catuira a fait appel de ce jugement auprès de la Cour suprême où le cas est actuellement en instance. De l'avis du gouvernement, les mesures prises à l'endroit de M. Catuira sont toutes conformes aux lois pertinentes. Il assure que les deux arrêts de la Cour suprême seront communiqués au comité dès qu'ils seront rendus.*
553. *D'une manière générale, le comité rappelle, comme il l'a déjà fait lors de l'examen antérieur du cas [voir 362^e rapport, paragr. 595], que l'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de non-discrimination en matière syndicale, et la formule «sans distinction d'aucune sorte» contenue dans cet article signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 209.] Le comité a interprété ce droit comme étant applicable, incluant le droit syndical des travailleurs migrants en situation irrégulière. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 214.]*
554. *Le comité rappelle que les nouvelles allégations et informations précitées dans le présent cas surviennent alors que, dans un climat allégué de discrimination généralisée, animé par la volonté de cantonner les travailleurs migrants dans le rôle d'une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter, le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est livré à une répression ciblée contre ce syndicat en procédant successivement à l'arrestation de ses présidents Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur, et de son secrétaire général Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. [Voir 358^e rapport, paragr. 455.] Le comité rappelle également que, lors de l'examen antérieur du cas, il a réaffirmé que les mesures d'expulsion de dirigeants syndicaux lorsque des recours judiciaires sont en cours peuvent comporter un risque de grave ingérence dans les activités syndicales. [Voir 362^e rapport, paragr. 594.]*
555. *A cet égard, le comité note avec préoccupation que, du fait du refus du Service de l'immigration de renouveler son permis de séjour malgré le jugement du tribunal administratif, et par suite de sa demande de visa ultérieure, M. Catuira s'est vu accorder un visa G-1 valide jusqu'au 7 mai 2012, s'est vu assurer par les agents de l'immigration que ce visa permettait de faire l'aller retour au départ de la République de Corée, a obtenu l'autorisation de quitter la République de Corée sur la base du visa G-1 en février 2012, mais s'est vu refuser l'entrée le 30 avril 2012 pour être ensuite déporté bien qu'il soit en possession de ce visa. Tout en notant que la Haute Cour de Séoul a annulé le jugement rendu en première instance, estimant que la révocation de son permis de séjour était légitime parce qu'il l'avait obtenu en fournissant de fausses informations, le comité*

ne peut que regretter profondément que le gouvernement ait eu recours à ces mesures près d'un mois avant le prononcé du jugement de la cour d'appel, le 24 mai 2012. A cet égard, le comité se dit préoccupé en particulier de la raison avancée par le gouvernement pour justifier les mesures prises, c'est-à-dire la présentation antérieure par M. Catuira d'une demande de permis de séjour censée contenir de fausses informations (qui constitue, de l'avis du gouvernement, un acte préjudiciable à l'ordre économique ou social aux termes de l'article 11 de la loi sur le contrôle de l'immigration), ce qui est précisément l'allégation contre M. Catuira qu'a rejetée le tribunal administratif et qui était encore à l'étude à la Haute Cour de Séoul lors de la procédure d'appel alors en cours. Dans ces conditions, le comité doit prier à nouveau instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales.

556. Constatant que le cas de M. Catuira est actuellement devant la Cour suprême, le comité s'attend à ce que la procédure judiciaire engagée aboutisse rapidement et demande au gouvernement de communiquer le jugement dès qu'il sera rendu. En particulier, le comité considère nécessaire que la Cour suprême se prononce expressément sur la question de savoir si les mesures d'expulsion de M. Catuira – tant en février 2011 qu'en avril 2012 – ont été prises en raison de ses activités syndicales et fonctions syndicales légitimes. A cet égard, le comité estime que la situation actuelle illustre de façon éloquente combien il est important, après plus de cinq ans maintenant, que la Cour suprême se prononce sur le statut du MTU, de manière à faire en sorte que ses futurs dirigeants soient protégés comme il convient.
557. Le comité s'attend fermement à ce que ce jugement soit rendu sans délai supplémentaire et prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de lui fournir une copie de l'arrêt de cette cour concernant le statut du MTU dès qu'il aura été rendu. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement procède sans délai à l'enregistrement du MTU et fournisse tous les renseignements utiles sur ce point. Notant qu'une plainte a été déposée auprès de la CNDH par des défenseurs des droits des migrants le 1^{er} mai 2012, le comité demande par ailleurs au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de tout fait nouveau en la matière et de lui communiquer toute autre information se rapportant au présent cas.
558. Enfin, le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

Recommandations du comité

559. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités

syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales.

- b) Le comité s'attend à ce que les délibérations de la Cour suprême relatives au cas de M. Catuira aboutissent rapidement et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu. En particulier, le comité considère nécessaire que la Cour suprême se prononce expressément sur la question de savoir si les mesures d'expulsion de M. Catuira – tant en février 2011 qu'en avril 2012 – ont été prises en raison de ses activités syndicales et fonctions syndicales légitimes. Notant par ailleurs qu'une plainte a été déposée en la matière auprès de la CNDH par des défenseurs des droits des migrants le 1^{er} mai 2012, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de tout fait nouveau en la matière et de lui communiquer toute autre information se rapportant au présent cas.*
- c) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement procède sans délai à l'enregistrement du MTU et fournisse tous les renseignements utiles sur ce point.*
- d) Le comité s'attend fermement à ce que le jugement concernant le statut du MTU soit rendu sans délai supplémentaire et prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de lui fournir une copie de l'arrêt de cette cour concernant le statut du MTU dès qu'il aura été rendu.*
- e) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par**

- **la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques Rerum Novarum (CCTD-RN)**
- **la Fédération des employés d'établissements bancaires, financiers et d'assurance du Costa Rica (FEBAS) et**
- **le Syndicat des employés de la banque nationale du Costa Rica (SEBANA)**

Allégations: Obstacles suscités par les autorités à la réactivation d'une fédération syndicale du secteur bancaire et obstacles et tactiques dilatoires employés par la Banque nationale du Costa Rica contre le processus de négociation collective

- 560.** La plainte faisait l'objet de communications de la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques Rerum Novarum (CCTD-RN), de la Fédération des employés d'établissements bancaires, financiers et d'assurance du Costa Rica (FEBAS) et du Syndicat des employés de la banque nationale du Costa Rica (SEBANA), en date du 10 mai 2010.
- 561.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date des 24 janvier, 1^{er} avril et 8 décembre 2011 et du 14 février 2012.
- 562.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 563.** Dans leur communication en date du 10 mai 2010, la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques Rerum Novarum (CCTD-RN), la Fédération des employés d'établissements bancaires, financiers et d'assurance du Costa Rica (FEBAS) et le Syndicat des employés de la banque nationale du Costa Rica (SEBANA) présentent les faits et allégations suivants: le 5 décembre 2008 s'est tenu le congrès de la FEBAS, qui avait pour objectif essentiel de réactiver cette organisation, aux fins de la défense des droits des travailleurs de ce secteur. Or bien que toutes les formalités nécessaires que prévoit le Code du travail pour la réactivation de ladite fédération aient été accomplies et que toute la documentation pertinente ait été communiquée au Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, depuis le 11 décembre 2008 et jusqu'au jour du dépôt de la présente plainte (10 mai 2010), le département en question n'a pas trouvé le moyen d'accueillir la demande de réactivation de cette organisation, d'approuver ses statuts et de reconnaître sa personnalité juridique, ce qui a eu pour effet de limiter ses possibilités d'action syndicale et de négociation collective. Le ministère du Travail, par l'intermédiaire du Département des organisations sociales, a déployé toute une série de mesures dilatoires ayant pour but de retarder l'inscription de cette organisation (demande de pièces complémentaires formulée plusieurs mois après la présentation de la demande initiale et demande de rectification d'aspects formels).

- 564.** Selon les organisations plaignantes, le fait de ne pas inscrire la fédération viole la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et constitue un acte d'ingérence dans la vie des syndicats bancaires qui vise à empêcher que se tienne dans le secteur bancaire d'Etat du Costa Rica une large négociation qui pourrait constituer, au surplus, une référence pour les conditions de travail du secteur bancaire privé du pays. Pour ces raisons, les organisations plaignantes demandent que le Comité de la liberté syndicale fasse valoir le droit de la Fédération des employés d'établissements bancaires, financiers et d'assurance du Costa Rica d'obtenir immédiatement sa personnalité juridique.
- 565.** D'autre part, les organisations plaignantes allèguent que le Syndicat des employés de la banque nationale du Costa Rica (SEBANA) et la Banque nationale du Costa Rica ont dénoncé, le 14 juillet 2009, la convention collective de travail qui venait à expiration cette année-là et que la négociation engagée le 10 août 2009 par décision unilatérale de la banque a été paralysée par diverses propositions et attitudes négatives de celle-ci et se trouve ainsi au point mort depuis février 2010.
- 566.** De l'avis des organisations plaignantes, il existe une politique de l'Etat qui vise à remplacer la négociation collective par des «règlements de services et d'emploi» promulgués unilatéralement par les directions des établissements, alors qu'aucune loi ne le prévoit et, comme d'autres banques, la Banque nationale du Costa Rica cherche à imposer un règlement de services en lieu et place de la négociation collective. En outre, la négociation collective se heurte à un autre obstacle, à savoir l'absence d'instruments juridiques propres à résoudre les conflits collectifs de caractère économique et social, puisque la Chambre constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles en 1992 les sentences arbitrales dans le secteur public, alors que ces instruments constituaient une procédure naturellement adaptée pour résoudre ce type de conflits collectifs de travail.
- 567.** Selon les organisations plaignantes, l'administrateur général de la Banque nationale a tenté par tous les moyens de faire obstacle à la négociation, tantôt reportant les sessions, tantôt avançant des propositions tendant à éliminer les principaux avantages que les travailleurs étaient parvenus à obtenir au moyen de la convention collective, tantôt par des actes d'ingérence dans la vie syndicale. La Banque nationale du Costa Rica a cherché, au cours des négociations, à ne pas appliquer les avantages économiques prévus par la convention collective aux fonctionnaires recrutés à partir de janvier 2013. A l'heure actuelle, et toujours selon les organisations plaignantes, les réunions de la Commission de négociation de la convention collective se trouvent suspendues, et ce non seulement par l'application d'une tactique visant à rendre chaque étape lente et laborieuse au moyen de consultations incessantes, mais aussi en raison de la position patronale prétendant poursuivre la négociation à la seule condition de l'acceptation, par le syndicat de la Banque nationale, d'un nouveau système de rémunération dénommé «salaire unique», qui consiste à majorer le salaire nominal pour les employés nouvellement engagés et aussi pour les employés déjà en place et qui souhaitent se rattacher à ce système, en portant ces salaires au niveau pratiqué sur le marché du travail dans ce secteur. Il existe une politique générale de l'Etat costaricien consistant à instaurer dans le secteur public un système de salaire unique qui entraînera la disparition des avantages obtenus au moyen de la négociation collective. Le système salarial en vigueur à la Banque nationale, qui est inscrit dans la convention collective, règle ce qui concerne les diverses prestations sociales, le paiement des heures supplémentaires, la reconnaissance de l'ancienneté et les autres avantages acquis au fil de plus de trente ans d'existence de cette convention. Dans le système actuel, le salaire repose sur une base (salaire de base) à laquelle s'ajoutent des suppléments afférents au nombre d'années travaillées (annuités d'ancienneté) ainsi que d'autres prestations qui ne sont pas contraires à la législation du travail en vigueur et qui sont prévues par la convention collective. Après la proposition de l'administration de la Banque nationale à laquelle il a été fait référence précédemment, les autorités bancaires ont suggéré d'instaurer à la

Banque nationale un système de salaire unique dans le cadre d'une politique du salaire unique pour l'ensemble de l'administration publique. La banque justifie cette proposition par la nécessité de faire en sorte que les salaires soient compétitifs sur le marché, de manière à éviter une fuite de fonctionnaires compétents, grâce à quoi on pourra obtenir davantage des services publics et, plus important encore, la banque verra baisser très significativement ses coûts administratifs et de fonctionnement. Il est clair que le retard dont les travailleurs de la Banque nationale du Costa Rica souffrent sur le plan des rémunérations par rapport aux salaires pratiqués sur le marché est entièrement et absolument imputable aux autorités administratives de l'institution, qui ont négocié avec des critères restrictifs les ajustements de salaire au coût de la vie au lieu de procéder à de réelles augmentations lors des ajustements de salaire.

- 568.** Les organisations plaignantes déclarent que le syndicat SEBANA, loin d'avoir une position obtuse face à la réalité nationale et internationale, cherche à défendre des droits qui sont essentiels en évitant la création de deux catégories de travailleurs au sein de la Banque nationale: ceux qui seraient rattachés au système de salaire unique et ceux qui resteraient dans le système salarial en vigueur. L'administration prétend ne garantir les droits conventionnels qu'à l'égard des «travailleurs déjà en place», la convention ne devant pas bénéficier aux travailleurs et travailleuses nouvellement engagés par la Banque nationale. Du point de vue de la protection des droits fondamentaux au travail, la proposition actuelle d'instaurer deux régimes d'emploi et un salaire unique ne résiste pas à l'analyse. Elle suppose en effet la disparition totale de tous les avantages économiques inscrits dans la convention collective en vigueur, que ce soit ceux des travailleurs nouvellement engagés ou ceux des travailleurs déjà en place qui choisissent leur rattachement au nouveau système salarial; de même, elle suppose que le droit à l'indemnité de licenciement, qui prévoit actuellement, selon la convention collective en vigueur, 25 annuités à raison d'un mois de salaire pour chacune des vingt-cinq années de service, ne prévoira plus que huit annuités, c'est-à-dire un montant correspondant à huit mois de salaire, sans considération du nombre d'années de service, soit le minimum prévu par le Code du travail en vigueur.
- 569.** La Banque nationale cherche en outre à éliminer les droits acquis par la voie conventionnelle dans d'autres domaines, comme celui des congés annuels, des annuités et des prestations accordées pour la famille du travailleur ou de la travailleuse. D'où la proposition patronale de réduire les congés annuels, que la convention collective fixe actuellement à 30 jours par an. Dans la proposition dite du «salaire unique», on passerait à 14 jours par an, comme le prévoit le Code du travail, pour tout travailleur ou toute travailleuse nouvellement recruté(e). En outre, selon cette même proposition, les annuités et les prestations économiques au titre d'enfants mineurs, de personnes handicapées à charge ou encore d'étudiants à charge, disparaîtraient. De même disparaîtrait tout supplément de salaire accordé à un travailleur de la Banque nationale du Costa Rica qui poursuit des études, c'est-à-dire que la banque vise à supprimer les améliorations du droit du travail qu'apportait la convention collective afin que ces droits ne correspondent plus qu'au minimum prévu par le Code du travail.
- 570.** La volonté de l'administration de la Banque nationale de baisser les salaires réels, en réduisant à néant ce qui a été conclu au moyen de la convention collective, suppose en outre l'élimination de tous les autres avantages instaurés au fil des ans sur le plan salarial, comme la prime de départ, à laquelle peuvent prétendre certains travailleurs par l'intermédiaire du Système d'évaluation et de mesures incitatives (SEDI). La banque prévoit de déduire de son bilan total les sommes qu'elle verse à d'autres institutions de l'Etat avant le paiement de ses salariés, ce qui diminuera d'autant le montant total à verser. L'administration de la banque prétend s'affranchir du caractère contraignant qui s'attache aux résolutions du Conseil des relations du travail en ce qui concerne les sanctions disciplinaires applicables aux travailleurs au titre de fautes commises dans l'exercice de

leurs fonctions, si bien que ledit conseil ne deviendrait plus qu'une simple instance de recommandation et que le pouvoir de sanction sera ainsi transféré à l'administrateur général, avec toutes les conséquences négatives que cela entraînera pour les travailleurs et les travailleuses de la Banque nationale. Enfin, les propositions de la Banque nationale auraient pour effet que la convention collective cesserait de produire ses effets à l'égard des salariés actuels au moment de leur départ en retraite, et les négociations ne seraient plus menées que par un nombre chaque fois plus réduit de travailleurs, jusqu'à disparition complète du syndicat.

571. Les organisations plaignantes prient le Comité de la liberté syndicale d'enjoindre la Banque nationale du Costa Rica, au nom de l'OIT, de réactiver le processus de négociation collective et de mener à bonne fin la négociation d'une convention collective dans le respect de la liberté et de la volonté des parties.

B. Réponses du gouvernement

572. Dans ses communications en date des 24 janvier, 1^{er} avril et 8 décembre 2011 et du 14 février 2012, le gouvernement déclare que, le 21 janvier 2011, a été signé l'acte de finalisation de la négociation de la convention collective de travail entre la Banque nationale du Costa Rica, d'une part, et le Syndicat des travailleurs de la banque nationale (SEBANA), d'autre part, et que cette convention collective est entrée en vigueur pour une durée de trois ans à compter du 23 décembre 2010 à la satisfaction des deux parties, si bien que les principales allégations soulevées par les plaignants sont aujourd'hui dénuées d'intérêt.

573. S'agissant du retard qu'aurait subi la Fédération des employés d'établissements bancaires, financiers et d'assurance du Costa Rica (FEBAS) lorsqu'elle a demandé la réactivation de sa personnalité juridique, le gouvernement déclare qu'en 2009 la FEBAS a demandé son inscription, comme s'il s'agissait d'une nouvelle fédération, au Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Par suite, ce département lui a demandé d'accomplir toute une série de formalités qui étaient indispensables pour son homologation en bonne et due forme. Pour cette raison, il a été adressé certaines recommandations à M^{me} María Elena Rodríguez Samuels, secrétaire générale de la FEBAS, pour pouvoir procéder à l'enregistrement, comme en attestent le document DOS-304-S.4/Constitutiva, daté du 21 septembre 2009, et le document DOS-023-S.7, en cours de rédaction à la date du 4 février 2010. A propos de ce dernier document (DOS-023-S.7, du 4 février 2010), des fonctionnaires du Département des organisations sociales se sont entretenus directement avec M^{me} Rodríguez Samuels, qui leur a dit clairement qu'elle avait commis une erreur, vu que son intention n'a jamais été de solliciter la création de la fédération mais d'en réactiver la personnalité juridique, comme en atteste le document daté du 2 mars 2010.

574. Apparemment, d'après le directeur du Département des organisations sociales, M. José Joaquín Orozco, la personnalité juridique de la fédération était venue à expiration depuis 1992; l'inactivité de celle-ci avait résulté d'une distension des relations salariés/employeurs dans le secteur, situation qui avait eu pour conséquence que la fédération avait décliné jusqu'à devenir inactive, selon les propres déclarations de sa secrétaire générale. C'est ainsi que ce sont les représentants du SEBANA et ceux [du syndicat] de la Banque de crédit agricole de Cartago qui ont assumé les responsabilités pertinentes au cours de cette période d'inactivité de la fédération.

575. Sur la base des éclaircissements concernant cette situation, le Département des organisations sociales a examiné la demande présentée. L'étude pertinente sur la réactivation de l'organisation a été menée et, finalement, par un document daté du 21 mai 2010, un avis favorable a été transmis à Madame la ministre du Travail et de la Sécurité

sociale en vue de l'inscription correspondante, ce qui a été communiqué à la dirigeante syndicale susmentionnée par un document daté du 31 mai 2010. Depuis cette date, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a reçu aucun nouvel élément sur cette affaire, si bien que les allégations des organisations plaignantes n'ont aucun fondement, ni juridique ni factuel, puisque les autorités ont procédé conformément à ce qui avait été demandé par les intéressés.

- 576.** Pour les raisons de fait et de droit susmentionnées, le gouvernement demande le rejet de ce cas, attendu qu'il a démontré que les mesures prises par les autorités publiques ont été conformes au droit, aux principes de l'OIT et à l'ordre juridique en vigueur.
- 577.** Le gouvernement a cependant souhaité évoquer les mesures prises d'une manière générale pour éclairer les faits en cause. A cette fin, il s'est référé au rapport GG-231-10, communiqué par la direction générale de la Banque nationale du Costa Rica.
- 578.** En premier lieu, l'organisation syndicale déclare que, tant le gouvernement que la hiérarchie de l'institution cherchent à miner l'existence de la convention collective et de l'organisation syndicale elle-même, le SEBANA. Cette affirmation est totalement étrangère à la réalité. Le fait que la convention collective de la banque continue d'exister confirme l'attitude de respect de la partie employeur de la Banque nationale à l'égard des travailleurs et vide de son sens l'argument de l'organisation plaignante.
- 579.** Il ne fait aucun doute que la direction générale de la Banque nationale du Costa Rica, compte tenu du caractère évidemment public de cet établissement financier, doit s'attacher à négocier un accord acceptable pour les travailleurs et qui, au surplus, soit raisonnable et en accord avec l'ordre juridique pour ce qui touche à la question de l'administration des fonds publics. Ces impératifs ne sauraient en aucune sorte limiter une négociation collective équilibrée et adéquate tant pour les travailleurs que pour l'institution. Il importe de souligner que l'objectif de la négociation collective est de parvenir à des consentements à travers le rapprochement des volontés, processus dans lequel chaque partie cède à la position de l'autre pour parvenir à une position médiane satisfaisante pour l'une et l'autre partie. Dans cet ordre d'idées, une partie ne saurait prétendre que l'autre accepte la totalité de ses propositions mais que l'exercice du dialogue social favorise le rapprochement des positions et permette de parvenir à un produit final, avec des résultats positifs pour tous les intéressés.
- 580.** S'agissant des allégations selon lesquelles les réunions de la Commission de négociation de la convention collective sont suspendues dans le secteur public à la demande de la partie patronale, le gouvernement déclare que la négociation d'une nouvelle convention collective a débuté au mois d'août 2009 mais qu'il est faux d'affirmer qu'elle est paralysée depuis février 2010 car les contacts entre les parties ont été maintenus de manière constante. De fait, selon le gouvernement, la partie qui a demandé la suspension des négociations jusqu'en juin 2010 a été le SEBANA, par courrier électronique de sa secrétaire générale reproduit ci-dessous:

... Avec la nomination de l'administrateur général, annoncée hier par le conseil de direction de la banque, et l'imminence de changements dans la constitution du conseil de direction, nous estimons prudent de nous donner un délai avant de poursuivre la négociation collective, ceci afin de parvenir à bon port le plus rapidement possible, pour le maintien de la paix sociale de cette institution et le bien de nos camarades de la banque. Lesdites négociations pourraient être relancées au mois de juin 2010 (signé: Maríaelena Rodríguez Samuels, secrétaire générale du SEBANA).

- 581.** L'administration de la banque signale qu'il s'est écoulé à peine douze jours entre l'envoi de ce courrier électronique et la date à laquelle le SEBANA a saisi l'OIT de sa plainte

alléguant, entre autres, que les négociations se trouvaient paralysées depuis février 2010 (ce qui est faux) et ajoutant au surplus:

Les réunions de la Commission de négociation de la convention collective se trouvent suspendues, et ce non seulement par l'application d'une tactique visant à rendre chaque étape lente et laborieuse au moyen de consultations incessantes, mais aussi en raison de la position patronale prétendant poursuivre la négociation à la condition de l'acceptation, par le syndicat de la Banque nationale, d'un nouveau système de rémunération dénommé «salaire unique».

- 582.** C'est dire que, loin de tabler sur la reprise des négociations en juin comme il le demandait, le SEBANA a choisi, par un procédé déloyal, de déposer la présente plainte en attribuant à la banque la responsabilité de la suspension des négociations, suspension dont il est lui-même l'initiateur. Une telle manœuvre visant à discréditer la banque et l'Etat costaricien devant la communauté internationale est inqualifiable.
- 583.** Il est dès lors parfaitement évident et clair que les négociations de la nouvelle convention collective ont été suspendues à l'initiative de l'organisation syndicale, comme le prouve le courrier électronique reproduit ci-dessus, et il est donc contradictoire d'affirmer que la partie patronale est seule responsable de cette suspension. En d'autres termes, il est douteux que la partie patronale ait planifié de retarder sans nécessité les réunions et négociations de la convention collective, considérant que sa bonne foi et sa disposition à négocier ont été démontrées, tandis que le syndicat se contredit entre ce qu'il affirme dans ses allégations et ses propres actes au cours de ce processus. De même, c'est à la demande du SEBANA que le processus de négociation collective s'est déroulé avec la médiation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale.
- 584.** S'agissant de la politique que poursuivrait l'Etat de remplacer la négociation collective par des règlements de services, le gouvernement déclare que cette affirmation est totalement inexacte. La Constitution politique accorde à l'administration publique l'autonomie administrative, de même que la loi générale de l'administration publique fonde le pouvoir réglementaire, système qui permet à une institution comme la Banque nationale du Costa Rica de promulguer, si et lorsqu'elle le juge opportun, un règlement autonome d'organisation et de service. Il est douteux que la promulgation d'un règlement de service favorise la disparition de l'organisation syndicale ou d'une convention collective (laquelle a été conclue depuis des décennies), considérant que l'un et l'autre peuvent coexister, l'un ne limitant pas l'autre. L'article 103 de la loi générale de l'administration publique dispose: «1. Le directeur ou supérieur hiérarchique suprême exercera en outre la représentation extrajudiciaire de l'administration publique dans sa branche et le pouvoir d'organiser celle-ci au moyen de règlements autonomes d'organisation et de service, internes ou externes mais, dans ce dernier cas, sous réserve que l'activité réglementée n'implique pas l'usage de pouvoirs de commandement face à l'administré.» La Banque nationale, en tant qu'institution autonome de l'Etat, a au surplus la faculté d'édicter des règles internes générales propres à servir l'efficacité de sa gestion.
- 585.** Sur les allégations concernant la proposition de la direction de l'établissement de mettre en place à la Banque nationale un système de «salaire unique», le gouvernement déclare que le contrôleur général de la République a défini le «salaire unique» dans les termes suivants: «... c'est ce que perçoit le travailleur à titre intégral, incluant le salaire de base, les suppléments de salaire, les primes annuelles, les prestations annexes, etc., ou encore le salaire perçu dans ces conditions, incluant implicitement les suppléments de salaire qui sont reconnus dans le secteur public». L'administration de la Banque nationale déclare à propos de cette allégation que: «... la négociation, comme on l'a déjà indiqué, a commencé en août 2009, ce qui ne semble pas être l'avis du SEBANA, pour reprendre les propres termes de ce dernier, la convention collective est le fruit d'une négociation, d'un accord des volontés et des intérêts, et il reste clair que la banque n'est pas dans l'obligation d'approuver ce que le SEBANA présente comme 'sa convention'». Les procès-verbaux de

la commission de négociation font ressortir que l'administration et le syndicat ont trouvé un accord sur une proportion particulièrement élevée des sujets traités par la convention, même si la question critique ou controversée de la négociation a été la proposition de l'administration d'instaurer, pour les travailleurs nouvellement recrutés, un nouveau système de salaire dénommé «salaire total», qui apportera une amélioration substantielle pour les salariés nouvellement engagés par la banque, offrant aux intéressés la perspective d'un salaire plus compétitif, conforme aux niveaux pratiqués pour ces travailleurs sur le marché, sans qu'ils aient à attendre de nombreuses années avant que leur rémunération devienne enfin compétitive par le biais de suppléments de salaire. Il est incontestable que certains des droits de ces nouveaux salariés se verront restreints, sur le plan par exemple du nombre de jours de congé annuel, ou du montant de la prime de licenciement, qui sera limité à ce qui est prévu par le Code du travail, et pour d'autres aspects du même ordre. D'une certaine manière, cette proposition ne prétend ni obliger le personnel actuel de la banque à se convertir au nouveau système de rémunération, ni limiter l'accès de ce personnel aux moyens permettant de se maintenir dans le système de rémunération actuelle. Pour ce personnel, se convertir au nouveau système de rémunération ou ne pas le faire sera absolument à la discrétion de chacun. La direction générale de la banque n'a jamais prétendu mener autre chose qu'un processus de négociation dans le cadre duquel il serait obligatoire d'avoir présents à l'esprit les besoins identifiés par l'administration en vue de la négociation d'une nouvelle convention collective. Ces besoins n'ont pas été présentés comme un dictat. Ils reflètent le cadre conceptuel dans lequel la banque veut inscrire ses relations socioprofessionnelles avec ses nouveaux salariés, même s'il est évident que le SEBANA souhaite que la banque accepte sa position de ne rien changer à l'état actuel des choses sans quoi il n'acceptera aucune négociation, position qui est évidemment irrecevable. L'activité bancaire est encadrée par une série de règles de procédure qui tendent à garantir une gestion administrative conforme à la situation patrimoniale et à parvenir à une maîtrise adéquate des risques. La renégociation d'une convention collective est un processus de concertation des positions, et son résultat ne peut être que le fruit d'un accord des volontés. Dans toutes les négociations qui ont été menées jusqu'à ce jour, leur résultat a toujours été le fruit de la conjonction des volontés de l'administration et des représentants des travailleurs, c'est-à-dire un accord qui n'est pas la convention collective de l'administration ni celle du SEBANA mais la convention collective des travailleurs de la Banque nationale.

- 586.** L'administration de la banque a jugé opportun de mettre en place un système de rémunération des nouveaux salariés de la banque appelé «salaire total», qui devrait permettre d'engager du personnel qualifié avec des salaires conformes à la réalité du marché dès le jour de l'entrée en fonction et non pas au terme d'un certain délai et moyennant l'addition de suppléments salariaux, comme c'est aujourd'hui le cas. Les travailleurs qui sont employés à l'heure actuelle par cette institution ont la possibilité d'opter pour leur intégration dans le nouveau système de rémunération, en conservant tous leurs droits; quant aux fonctionnaires qui seront nommés à partir de l'entrée en vigueur du «salaire total», leurs conditions d'emploi seront différentes en ce qui concerne notamment les congés annuels et les primes de licenciement, congés et primes qui, tout en étant supérieurs à ce que prévoit la législation du travail du pays, seront moins généreux que pour les personnes engagées antérieurement. Ce qu'il faut en retenir, c'est que la proposition fait partie de la négociation, la possibilité restant ouverte de conclure une nouvelle convention collective si les parties trouvent un point d'entente mais il est évidemment inacceptable que l'on prétende qu'il faut signer «la convention du SEBANA», pour reprendre les propres termes de cette organisation. La proposition avancée permettrait à la banque de procéder à l'engagement de nouveaux membres du personnel moyennant un salaire plus conforme à la moyenne du marché sans devoir attendre pour cela l'écoulement d'un certain laps de temps. Le principal objectif visé est de pouvoir offrir un salaire plus attrayant lors de l'engagement de fonctionnaires accédant à leur premier emploi, sans modifier pour autant les conditions particulières des fonctionnaires faisant déjà partie de la

banque, pour qui les conditions de rémunération pourront être maintenues au niveau auquel ils ont droit actuellement.

- 587.** En d'autres termes: «Il est du devoir de la banque d'administrer les ressources dont elle dispose de la manière la plus efficace possible, afin de garantir l'accomplissement de la finalité institutionnelle que la loi lui confère, et ce sans porter atteinte aux droits sociaux de son personnel. C'est pourquoi toute personne faisant actuellement partie du personnel de la banque a la possibilité d'opter pour le maintien de son système de rémunération actuel. L'objectif recherché, à travers des modalités différentes des conditions d'engagement des futurs employés de la banque, ne porte atteinte à aucun droit fondamental; il est simplement l'expression de l'obligation faite aux administrateurs de l'institution de préserver à l'avenir un système de rémunération qui garantisse la compétitivité des salaires versés par la banque par rapport au marché dans lequel celle-ci opère. Il y a lieu d'examiner la position prise par le SEBANA à travers ce que celui-ci présente comme une réduction illégale des conditions salariales, considérant que, par le passé, il a convenu du bien-fondé de la réduction de certains droits vis-à-vis des nouveaux travailleurs, comme cela a été le cas avec la réduction de 30 à 20 du nombre maximum des jours de congés annuels pour les travailleurs engagés postérieurement à la prise d'effet de la convention collective en vigueur.»
- 588.** A plus forte raison, il importe de souligner que la proposition d'introduire un système de salaire unique à la Banque nationale du Costa Rica, proposition conçue par la direction opérationnelle de la gestion des moyens de la direction des ressources humaines, avait été portée à la connaissance du SEBANA le 6 avril 2010. Cette proposition tire sa raison d'être de la nécessité de soutenir la concurrence des grands groupes financiers internationaux, qui ont pour habitude de venir chercher le personnel plus qualifié au niveau régional au moyen des salaires qu'ils offrent. La pratique montre que les nombreuses institutions financières privées ou publiques du Costa Rica ont adopté des systèmes de rémunération concurrentiels (salaires uniques ou salaires globaux) qui les placent dans une position avantageuse pour attirer les meilleurs candidats disponibles.
- 589.** La structure actuelle des rémunérations à la Banque nationale se compose d'un salaire de base, auquel s'ajoutent toute une série de suppléments: prime d'ancienneté, prime de mérite, prime d'exclusivité et d'interdiction, et d'autres avantages économiques inscrits dans la convention collective. Une telle structure des rémunérations ne constitue pas le moyen idéal de retenir des professionnels et des techniciens qualifiés.
- 590.** Par exemple, un fonctionnaire de la banque doit travailler en moyenne plus de sept ans avant de pouvoir prétendre à un salaire compétitif, ce qui est particulièrement long, et il est difficile dans ces conditions de le convaincre de rester dans l'institution en lui faisant valoir qu'il pourra percevoir à moyen terme un salaire comparable à celui qu'offre le système financier costaricien dès le départ.
- 591.** C'est, selon ce schéma, ce qui ressort de la proposition de salaire unique avancée par la Banque nationale sur la base de la directive n° 25 publiée dans la *Gazette officielle* n° 204 du 23 octobre 1997 incitant les banques commerciales d'Etat à se doter de nouveaux systèmes de rémunération propres à favoriser la productivité de leurs fonctionnaires et la compétitivité salariale et à faire baisser ainsi le taux de renouvellement du personnel jusqu'au niveau des autres institutions.
- 592.** Enfin, il convient de signaler que cette mesure a été mise en œuvre par d'autres institutions bancaires, comme la Banque centrale du Costa Rica en 1999 ou la Banque populaire et de développement communal en 2002, que le système a été appliqué pour le poste d'administrateur général et les postes d'encadrement et qu'il sera étendu progressivement au reste du personnel.

593. Le gouvernement signale que la nouvelle convention collective contient des dispositions en matière de salaires qui apportent une réponse à la prétendue suppression des avantages salariaux (le SEBANA allègue dans sa plainte que la Banque nationale du Costa Rica prévoit de déduire de son bilan total les sommes qu'elle verse à d'autres institutions de l'Etat avant le paiement de ses salariés, ce qui diminuerait d'autant le montant total à verser). L'administration de la Banque nationale déclare qu'elle n'envisage pas de supprimer le Système d'évaluation et de mesures incitatives (SEDI), dans lequel elle voit au contraire un système dynamique qui permet d'évaluer et de récompenser l'engagement individuel et collectif des collaborateurs. Qui plus est, ce droit se trouve dûment inscrit parmi ceux auxquels pourraient prétendre les travailleurs rémunérés selon le système du «salaire total», compte tenu de son importance comme instrument de contrôle de l'exécution des missions imparties aux travailleurs et aux différents bureaux de la banque. Cela étant, ce à quoi tend assurément la Banque nationale du Costa Rica, c'est que la participation aux gains soit évaluée après acquittement des cotisations que la banque est tenue de verser conformément à la loi, considérant qu'il n'est pas rationnel que le calcul du montant à répartir s'effectue avant la soustraction des cotisations qui doivent être acquittées: il s'agit d'éviter une distorsion par rapport au montant destiné au SEDI.
594. S'agissant du projet que la Banque nationale aurait d'abolir le caractère contraignant des résolutions du Conseil des relations du travail en transformant cet organe en un organe consultatif, le gouvernement signale que l'administration générale de la banque estime qu'il s'agit là d'un problème de légalité. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Justice a déclaré contraires au droit de la Constitution toutes règles qui confèrent un caractère contraignant aux décisions des conseils des relations du travail (dans le secteur public), considérant que l'exercice du pouvoir disciplinaire est une attribution inaliénable de l'employeur, conformément à l'article 41, alinéa 6, de la loi organique du système bancaire national. L'administration de la banque ajoute que, la négociation conclue, les parties ont entériné le rôle du Conseil des relations du travail tel que défini aux articles 68 et suivants de la loi, habilitant cette instance à intervenir à titre de conciliateur dans les problèmes qui peuvent surgir entre la banque et les travailleurs. De même, avec la nouvelle convention, ce conseil peut être saisi de questions professionnelles relevant de son domaine de compétence et statuer dans ce domaine. En somme, l'administration générale de la Banque nationale du Costa Rica ne vise pas à ce que le conseil disparaisse mais à ce qu'il joue le rôle que la Chambre constitutionnelle lui a imparti en tant qu'organe d'évaluation de l'action de l'employeur lorsqu'il est question de sanctions disciplinaires.
595. Le gouvernement estime avoir démontré, par les moyens qui viennent d'être exposés, que l'action de l'administration générale et du conseil de direction de la Banque nationale du Costa Rica n'est nullement guidée par des motivations antisyndicales mais, bien au contraire, par le souci d'améliorer le fonctionnement interne de l'établissement bancaire. C'est pourquoi il conclut à ce que la plainte soit rejetée.

C. Conclusions du comité

Allégations de tactiques dilatoires des autorités qui viseraient à retarder l'inscription de la Fédération des employés d'établissements bancaires, financiers et d'assurance du Costa Rica (FEBAS) après un congrès organisé pour réactiver ladite fédération

596. Le comité observe que les organisations plaignantes font valoir que les représentants de la FEBAS ont remis depuis le 11 décembre 2008 au Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale toute la documentation pertinente nécessaire à la réactivation de ladite fédération, l'approbation de ses statuts et la reconnaissance de sa personnalité juridique mais que, à la date du dépôt de la plainte (le 10 mai 2010), le ministère avait déployé toute une série de mesures dilatoires, en

demandant des pièces complémentaires non requises par la loi et la rectification d'aspects formels.

- 597.** *Le comité note que le gouvernement attribue le retard allégué à un malentendu et indique notamment qu'en 2009 la FEBAS a sollicité son inscription au Département des organisations sociales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale comme s'il s'était agi d'une nouvelle fédération si bien que, toujours selon le gouvernement, ce département lui a demandé d'accomplir toute une série de formalités nécessaires à son enregistrement et c'est pourquoi il a été adressé certaines recommandations à la secrétaire générale de la FEBAS, pour pouvoir procéder à cet enregistrement. Selon le gouvernement, des fonctionnaires du Département des organisations sociales se sont entretenus directement avec cette dirigeante syndicale, qui leur a fait savoir clairement qu'elle avait commis une erreur, vu que son intention n'avait jamais été de solliciter la constitution de la fédération mais d'en réactiver la personnalité juridique, comme en atteste le document daté du 2 mars 2010. Le comité note que, sur la base des éclaircissements concernant cette situation, le Département des organisations sociales a examiné la demande présentée, l'étude pertinente sur la réactivation de l'organisation a été menée et, finalement, par document daté du 21 mai 2010, un avis favorable a été transmis à Madame la ministre du Travail et de la Sécurité sociale en vue de l'inscription correspondante, ce qui a été communiqué à la dirigeante syndicale dans un document daté du 31 mai 2010, mais que, depuis cette date, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'a plus eu aucune nouvelle de cette affaire. Le comité déplore le retard intervenu dans le traitement de la réactivation de la personnalité juridique de la fédération (réactivation demandée en décembre 2008) et il prie le gouvernement de veiller à ce que, s'agissant de la personnalité juridique des organisations syndicales, les autorités administratives compétentes agissent avec célérité et contribuent de manière proactive à l'exercice, par les travailleurs, de leurs droits fondamentaux, tels que le droit de se syndiquer. Cela étant, observant que le gouvernement suggère que l'intérêt des organisations syndicales dans la réactivation de la FEBAS aurait disparu au moins depuis mai 2010, le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer si les syndicats concernés souhaitent toujours la réactivation de la FEBAS. Dans l'affirmative, le comité demande au gouvernement de reconnaître sans attendre la personnalité juridique de cette fédération.*

Allégations de pratiques contraires au droit de négociation collective de la part de la Banque nationale, dans le cadre du processus de négociation d'une nouvelle convention collective avec le SEBANA

- 598.** *Le comité observe que, selon les principales allégations des organisations plaignantes:*
- a) l'Etat prétend remplacer la négociation collective par des «règlements de services et d'emploi» qui seraient promulgués unilatéralement par les directions des établissements;*
 - b) l'administration générale de la Banque nationale a retardé pendant des mois le processus de négociation collective et elle cherche à faire disparaître les principaux avantages que les travailleurs étaient parvenus à obtenir à travers la convention collective;*
 - c) les réunions de la Commission de négociation de la convention collective se trouvent suspendues en raison de la position patronale;*
 - d) la proposition de l'administration de la banque concernant le système de salaire unique ou de congés porte atteinte aux droits sociaux des travailleurs de la banque et introduit des discriminations;*
 - e) l'administration de la banque prétend s'affranchir du caractère contraignant qui s'attache aux résolutions du Conseil des relations du travail; et f) elle prétend introduire des changements qui visent à affaiblir et faire disparaître la négociation collective et le syndicat.*
- 599.** *Le comité note que le gouvernement dément que la banque ait retardé sans nécessité les réunions de la commission de négociation et indique que le SEBANA a demandé leur suspension. Le comité note que le gouvernement dément être animé de quelque motivation*

antisyndicale que ce soit, qu'il présente les diverses propositions de la banque («salaire unique», congés, etc.) comme ayant des finalités très différentes de celle que les organisations plaignantes leur attribuent, qu'il suggère que la négociation suppose que les parties fassent des concessions pour parvenir à une position médiane susceptible de satisfaire l'une et l'autre et, enfin, que le syndicat prétendrait que la banque accepte sa position de ne rien changer à l'état actuel des choses. Tant que les parties négocient de manière compatible avec la liberté syndicale, le comité tient à signaler d'une manière générale qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les propositions concrètes des parties dans le processus de négociation.

600. Prenant note avec intérêt des dernières réponses du gouvernement l'informant de la conclusion de la convention collective le 21 janvier 2011, le comité, compte tenu des versions divergentes des parties sur la manière dont la négociation se serait déroulée, ne poursuivra pas plus avant l'examen des allégations y relatives. Il observe cependant que, les négociations ayant été engagées selon ce qui a été allégué en décembre 2008, le processus de négociation a pris un temps considérable. Il rappelle que l'assistance technique du BIT pour la facilitation des processus de négociation collective est toujours disponible.

601. S'agissant de l'absence alléguée de mécanismes de solution des conflits tels que l'arbitrage, le comité note que le gouvernement souligne que le ministère du Travail est intervenu comme médiateur dans le processus de négociation.

Recommandation du comité

602. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver la recommandation suivante:

Le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer si les syndicats concernés souhaitent toujours la réactivation de la FEBAS. Dans l'affirmative, le comité demande au gouvernement de reconnaître sans attendre la personnalité juridique de cette fédération.

CAS N° 2929

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica

présentée par

l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA)

appuyée par

la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Jugements de la Cour suprême de justice qui restreignent le droit de grève, et pratiques antisyndicales dans le secteur de la santé

603. La plainte figure dans des communications, en date des 29 février et 8 mai 2012, de l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA). Cette organisation a présenté un complément d'information et de nouvelles allégations dans des

communications des 9 et 12 juillet 2012. La Fédération syndicale mondiale (FSM) a appuyé la plainte par des communications en date des 6 et 20 mars 2012.

- 604.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 2 octobre et 5 novembre 2012.
- 605.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 606.** Dans ses communications en date des 29 février et 8 mai 2012, l'UNDECA affirme qu'en novembre 2011 un groupe de médecins anesthésistes, qui fournissent leurs services à la Caisse costaricienne de sécurité sociale, ont effectué une grève. D'une manière générale, ce mouvement visait à obtenir certaines prestations de santé au travail et des améliorations des conditions pratiques dans lesquelles ils effectuent leurs tâches, ce qui améliorerait aussi sensiblement la prestation des services aux usagers. Ils n'ont eu d'autre choix que de recourir à la grève, les autorités de la Caisse costaricienne de sécurité sociale ayant refusé, de manière injustifiée, de négocier leurs revendications justes. L'UNDECA ajoute que deux usagers qui n'avaient pas pu être pris en charge ont intenté des recours en *amparo* contre les autorités de deux centres hospitaliers (hôpital México et hôpital San Vicente de Paúl); la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, dans les votes n°s 17211-2011 et 17212-2011 du 14 décembre 2011, a fait droit à ces recours mais les syndicats intéressés n'ont pas été autorisés à participer à la procédure; de plus, la Chambre constitutionnelle, outrepassant ses compétences, a interdit le droit de grève dans les services essentiels, plus particulièrement dans les services hospitaliers.
- 607.** L'UNDECA indique que le dispositif du premier vote établit ce qui suit: «Par conséquent, il est fait droit au recours. Ordre est donné à Donald Fernández Morales, en sa qualité de directeur général par intérim de l'hôpital México, ou à quiconque le remplacerait dans cette fonction, de transmettre les ordres qui relèvent de son champ de compétence pour que la femme bénéficiant de l'*amparo* soit hospitalisée dans un délai de trente jours à partir de la date de la notification de cette décision, sous l'entière responsabilité du médecin traitant, afin d'être opérée du carcinome papillaire qui a été diagnostiqué. Il est signalé à l'autorité devant laquelle le recours a été formé que, en vertu de l'article 71 de la loi sur la juridiction constitutionnelle, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou de vingt à soixante jours-amende quiconque n'exécuterait pas ou ne ferait pas exécuter l'ordre qui lui serait donné à la suite d'un recours en *amparo*, sauf si le délit est passible de sanctions plus lourdes. La Caisse costaricienne de sécurité sociale est condamnée au paiement des coûts, dommages et préjudices causés par les faits qui font l'objet de la présente déclaration, paiement qui sera effectué en application de la décision de la juridiction du contentieux administratif.» Le présent jugement doit être notifié personnellement à Donald Fernández Morales, en sa qualité de directeur général par intérim de l'hôpital México, ou à quiconque le remplacerait dans cette fonction. Le jugement établit aussi ce qui suit: «le vote sera notifié intégralement au conseil de direction et à chacun des présidents des associations syndicales existantes à la Caisse costaricienne de sécurité sociale ainsi qu'au président de l'Ordre des médecins et des chirurgiens du Costa Rica. Un magistrat, estimant que le recours devait être rejeté, s'est abstenu. En effet, il a considéré qu'on ne peut pas interdire à la suite d'un recours le droit de grève dans les services hospitaliers, tant qu'il n'y aura pas de réglementation juridique permettant de résoudre le différend du travail. Par ailleurs, aucun critère médical ne justifie la nécessité d'opérer la personne ayant bénéficié de l'*amparo* dans les délais indiqués par la majorité de la chambre.»

- 608.** L'UNDECA ajoute que le dispositif du second vote n° 17212-2011 condamne la Caisse costaricienne de sécurité sociale dans des termes analogues et formule les mêmes ordres de notification. Un magistrat, estimant que le recours devait être rejeté, s'est abstenu. En effet, il a considéré qu'on ne peut pas interdire à la suite d'un recours le droit de grève dans les services hospitaliers, tant qu'il n'y aura pas de réglementation juridique permettant de résoudre le différend du travail.
- 609.** Peu après ces deux votes, le service de presse du pouvoir judiciaire a diffusé le communiqué officiel suivant de la Chambre constitutionnelle: «Dans ses votes n° 2011-17211, exprimé à 15 h 30, et n° 2011-17212, exprimé à 15 h 31, le 14 décembre 2011, la majorité de la Chambre constitutionnelle a souligné que, bien que la grève découle directement de l'exercice de la liberté syndicale, l'article 61 de la Constitution politique dispose que le droit de grève est susceptible de restrictions dans les services publics, conformément aux dispositions de la loi. En particulier, l'article 376, paragraphe d), du Code du travail indique que la grève n'est pas autorisée dans les services publics lorsqu'elle entraîne un dommage grave ou immédiat pour la santé, ce qui est le cas dans les cliniques et hôpitaux. De même, le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts de l'OIT ont indiqué que la grève peut être interdite dans les services publics essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption met en péril la vie, la sécurité ou la santé de la population. Ces critères ont été retenus par la majorité de la Chambre constitutionnelle, avec les voix des magistrats Ginesta Lobo, Cruz Castro, Castillo Víquez, Rueda Leal et Salazar Cambronera. Ils ont estimé que la grève est interdite dans les services hospitaliers, qui sont une activité essentielle de l'Etat, afin de protéger les droits constitutionnels à la santé et à la vie de la population. En outre, la chambre a précisé que la possibilité de recourir à des procédures de conciliation, d'arbitrage et de négociation directe adaptées au secteur public ne peut pas être réglementée par la législation générale du travail; en effet, ses caractéristiques sont très différentes de celles du régime de la fonction publique, dont les principes ne sont pas aussi souples que ceux de l'autonomie de la volonté ou des droits minimums, étant donné que l'administration est assujettie à un bloc juridique et que les décisions en conscience et les tribunaux formés de non-juristes n'y ont pas leur place. Combler cette lacune par une action normative ne revient pas à la Chambre constitutionnelle mais au pouvoir législatif, conformément au principe d'autosaisine du juge constitutionnel. L'Assemblée législative examine actuellement un projet de réforme de la procédure du travail qui vise à régir ce domaine.»
- 610.** Le communiqué de presse ajoute: «Néanmoins, pour le moment, les parties au différend, à savoir la Caisse costaricienne de sécurité sociale et les fonctionnaires, doivent chercher à résoudre leurs différends d'une façon qui ne nuira pas à la continuité du service hospitalier, qui est un service essentiel. La suspension de ce service porte atteinte aux droits constitutionnels fondamentaux de la population, droits supérieurs car ils visent à préserver ce qui est le plus important pour les êtres humains: la vie et la santé. Dans les cas qui ont été examinés, ont été suspendus les soins médicaux que devaient recevoir deux personnes qui avaient intenté un recours en *amparo* et qui souffraient de cancer; ces personnes n'ont pu être ni hospitalisées ni opérées aux dates prévues en raison de la grève des anesthésistes. Une magistrate, à l'instar de la majorité de la chambre, a estimé que le droit à la santé de ces personnes avait été compromis mais elle ne s'est pas prononcée sur l'illégalité de la grève dans les services publics essentiels au motif que le recours n'était pas le moyen approprié pour régler la question de la grève dans les services essentiels. Un magistrat s'est abstenu et a rejeté le recours: il a estimé impossible, par un vote sur un recours en *amparo*, d'interdire le droit de grève dans les services hospitaliers, d'autant moins que, comme le reconnaît la chambre dans son jugement, la législation ne prévoit pas de moyens alternatifs suffisants pour régler le différend du travail tel que celui qui a été soumis dans le présent cas. Un autre magistrat a formulé une observation.»

- 611.** L'UNDECA indique que, en vertu des deux votes, il a été fait droit aux recours en *amparo* intentés par les usagers et, dans le même temps, à la majorité, la Chambre constitutionnelle a interdit la grève dans les services essentiels, en particulier dans les services hospitaliers.
- 612.** L'UNDECA, ayant fait valoir toute une série d'arguments d'interprétation, conclut que la Chambre constitutionnelle a adopté une interprétation contraire à la Constitution et aux conventions de l'OIT en particulier, et indique qu'est en cours d'examen une réglementation juridique sur les systèmes de résolution des différends dans la fonction publique dont les agents n'ont pas le droit de négociation collective.
- 613.** L'UNDECA indique, au sujet des votes de la Chambre constitutionnelle, qu'elle conteste qu'un recours en *amparo* n'est pas le moyen approprié pour interdire la grève et moins encore quand on sait que les fonctionnaires ont été privés dans le passé des procédures de règlement volontaire des différends collectifs du travail, dont la négociation directe. Selon la législation applicable, le recours en *amparo* vise à protéger les droits fondamentaux contre les actes, dispositions, accords, résolutions, omissions ou actions matériels qui menacent ou enfreignent les droits fondamentaux, à l'exception de ceux protégés par la demande d'habeas corpus. Il s'agit d'une procédure informelle, à caractère «éminemment sommaire», comme l'a définie la Chambre constitutionnelle elle-même, dont le seul objet est d'établir si certains actes concrets et subjectifs, normalement décidés par l'administration, ont violé les droits fondamentaux des personnes. Le recours en *amparo* ne convient pas pour contester la constitutionnalité de lois ou de dispositions normatives, domaine qui est réservé aux recours en inconstitutionnalité (ce qui n'a pas été respecté dans le présent cas). Il ne convient pas non plus pour examiner des questions qui relèvent de la légalité ordinaire, pas plus que la Chambre constitutionnelle ne peut déterminer quelles sont les normes qui s'appliquent dans un cas concret. Le champ du recours en *amparo* est restreint et se limite à déterminer, ponctuellement, si un acte ou une omission ont porté atteinte à un droit fondamental.
- 614.** Les votes de la Chambre constitutionnelle qui, de cette manière arbitraire, ont interdit le droit de grève dans les services essentiels et hospitaliers vont à l'encontre de l'article 61 de la Constitution, de l'article 376 d) du Code du travail et, manifestement, de la convention n° 87 de l'OIT.
- 615.** L'UNDECA estime que rien ne justifie, et moins encore dans un système démocratique, d'avoir sacrifié le droit de grève des travailleurs qui effectuent des services hospitaliers alors que ce droit peut raisonnablement être conservé pour l'essentiel, avec quelques restrictions néanmoins, mais en préservant la protection des droits fondamentaux à la santé et à la vie, lesquels sont des valeurs et des droits fondamentaux et protégés par la Constitution et qui y sont reconnus, comme le droit de grève. Une solution appropriée à cette divergence d'intérêts, qui sont l'un et l'autre protégés par la Constitution, est raisonnablement possible sans priver pour autant les fonctionnaires du droit de grève dans les services essentiels en recourant à la technique du maintien du service minimum. Malheureusement, dans les votes qui sont contestés dans la présente plainte, la Chambre constitutionnelle ignore ou refuse cette technique qui est conforme aux principes de l'OIT.
- 616.** Selon l'UNDECA, la Chambre constitutionnelle indique dans son jugement que force est de faire observer que le Comité de la liberté syndicale a estimé que l'interdiction de la grève dans les services publics essentiels doit être assortie de protections suffisantes afin de compenser les restrictions que les travailleurs doivent subir. On compte parmi ces garanties l'accès à des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et rapides qui permettent aux intéressés de participer à tous les stades du processus (dans un jugement précédent – n° 1696-1992 –, la Chambre constitutionnelle avait estimé que les agents et fonctionnaires de l'Etat n'avaient pas le droit d'intenter des procédures de règlement de différends collectifs à caractère économique et social).

- 617.** L'UNDECA ajoute qu'à la suite d'une manifestation qu'ont organisée le 26 juin 2012 les syndicats, dont l'UNDECA, constitués en Front intérieur des travailleurs de la caisse (FIT-CAJA), manifestation qui visait à défendre l'institution, le directeur administratif et la directrice médicale, respectivement, de la Caisse costaricienne de sécurité sociale ont averti les travailleurs, par une circulaire en date du 27 juin 2012, que seraient diminués immédiatement les salaires des travailleurs qui participeraient à un mouvement de grève ou de débrayage – cette circulaire fait partie de la procédure que la hiérarchie doit suivre pour rendre effective une réduction salariale; elle autorise à diminuer immédiatement les salaires des travailleurs, sans procédure et sans avoir à déclarer préalablement l'illégalité de la grève ou du débrayage (contrairement à ce qu'a établi la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême à propos du secteur privé).
- 618.** Dans ses communications en date des 9 et 12 juillet 2012, l'UNDECA affirme que, à la clinique D^r Carlos Durán Martín, clinique qui relève de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, à la suite d'instructions de sa directrice, l'UNDECA ne peut pas communiquer pleinement avec les travailleurs et n'a été autorisée qu'à distribuer des prospectus; elle ne peut pas avoir avec les travailleurs d'autres types de relation ou de communication, et il a été expressément interdit aux représentants du syndicat plaignant de s'adresser oralement aux travailleurs. En particulier, les 8 et 22 juin 2012, des agents de la sécurité privée ont expulsé de la clinique les dirigeants de l'UNDECA, Elizabeth Centeno Cascante, Marlen Pena Ortega, Arturo Abarca Durán et Roland Quesada, et les déléguées Guadalupe Murillo González et Cinthya Bermúdez Rivera. Il est important de souligner qu'à aucun moment ces syndicalistes n'ont cherché à entrer dans les zones dont l'accès est restreint ou à entraver la prestation normale du service public. Ces instructions de la direction sont donc arbitraires.
- 619.** Dans d'autres centres de travail de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, l'activité syndicale est empêchée mais, qui plus est, des actes de harcèlement antisyndical sont commis contre des délégués de plusieurs organisations syndicales, dont l'UNDECA. A l'hôpital San Francisco de Asís, hôpital régional de la localité de Grecia, qui a malheureusement subi de plein fouet les restrictions budgétaires imposées par le conseil de direction de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, l'UNDECA a joué un rôle de premier plan pour obtenir des mesures appropriées afin que la prestation du service public ne se détériore pas davantage, ce qui n'a pas eu l'heur de plaire au directeur général de cet hôpital: en représailles contre les activités légitimes qui ont été menées, il a ordonné l'ouverture le 12 juin 2012 d'une procédure disciplinaire contre María Luz Alfaro Barrantes, déléguée syndicale de l'UNDECA dans cet hôpital, «en raison des faits rapportés à la direction générale, survenus le lundi 7 mai 2012, au cours d'une manifestation organisée par des femmes habitant la communauté de Grecia contre les mesures de rationalisation des dépenses que la direction générale a prises, manifestation à laquelle a participé María Luz Alfaro Barrantes, aide-soignante, en qualité de représentante syndicale».
- 620.** Cette procédure a été ouverte parce que la déléguée syndicale en question a participé à une manifestation de femmes de la communauté qui s'opposaient aux réductions budgétaires alors que, à cause de ces mesures, l'hôpital est au bord du gouffre.

B. Réponse du gouvernement

- 621.** Dans ses communications en date des 2 octobre et 5 novembre 2012, le gouvernement se réfère aux allégations de l'Union nationale des employés de la Caisse de sécurité sociale (UNDECA), laquelle est appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM). Selon ces allégations, deux votes de la Chambre constitutionnelle, qui s'est prononcée au sujet de deux recours en *amparo* présentés à l'occasion de la grève qu'avait effectuée le 15 novembre 2011 un groupe d'anesthésistes, portent atteinte à la convention n° 87 de

l'OIT: ces votes remettent en question la réglementation de la négociation de conventions collectives dans le secteur public et restreignent arbitrairement le droit de grève dans les services essentiels, comme c'est le cas des hôpitaux et autres services de santé. Sur ce point, le gouvernement indique que, en vertu d'une disposition juridique, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice connaît des questions de constitutionnalité portant sur d'autres normes, et interprète à la lumière de la Constitution politique tous les cas dont elle est saisie, conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle, laquelle rend ses décisions obligatoires et valides *erga omnes*, sauf pour elle-même.

622. Le gouvernement précise que les deux questions soumises à la Chambre constitutionnelle que mentionne la plainte à l'examen ont fait l'objet d'un recours des usagers de la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS), dont le droit d'accéder aux services de santé a été apparemment entravé, le service médical ayant été paralysé en raison de la grève le 15 novembre 2011 d'un groupe d'anesthésistes. A cette occasion, la plus haute instance juridictionnelle a fait droit aux recours en *amparo*, qui visent à protéger les droits constitutionnels à la vie et à la santé des personnes touchées. Elle a estimé que ces droits sont inaliénables, qu'ils ne sauraient être considérés comme des droits patrimoniaux et qu'il ne peut pas y être renoncé, conformément à l'article 52 de la loi sur la juridiction constitutionnelle. Par conséquent, le droit à la vie, reconnu à l'article 21 de la Constitution, est la clé de voûte des autres droits fondamentaux des citoyens de la République. De même, cet article protège le droit à la santé car la vie est inconcevable si l'on ne garantit pas aux personnes les conditions minimales pour assurer un bon équilibre psychique, physique et environnemental. Si bien que tout retard dans les soins fournis par les hôpitaux, cliniques et autres unités de la Caisse costaricienne de sécurité sociale pourrait compromettre la garantie de la santé et de la vie de ses usagers.
623. A propos des restrictions au droit de grève dans un service de santé, et se référant aux considérants des votes n^{os} 17211 et 17212 de 2011, dans lesquels la Chambre constitutionnelle s'est prononcée sur les recours en *amparo* que l'organisation plaignante conteste, le gouvernement indique que la chambre a établi que la restriction de l'exercice du droit de grève dans les services hospitaliers est constitutionnelle et conforme à la doctrine qui émane des organes de contrôle de l'OIT.
624. Dans ce contexte, la Chambre constitutionnelle, sur la base de la jurisprudence, a interprété les articles 375 et 376 du Code du travail à la lumière des dispositions de l'article 61 de la Constitution politique, lequel interdit expressément l'exercice du droit de grève dans les services publics, conformément aux dispositions de la loi.
625. Qui plus est, selon le critère de la Cour suprême de justice contenu dans son rapport n° 2450-2012 du 6 août 2012, dont copie a été transmise, les jugements en question tiennent compte aussi de la définition de «services publics» et de la doctrine qui émane des organes de contrôle de l'OIT, et établissent ce qui suit: «... on entend par service public à caractère essentiel dans le secteur hospitalier les prestations dont l'interruption empêche la population d'accéder aux services de santé et met en péril des biens juridiques qui sont les valeurs supérieures du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit constitutionnel costaricien lui-même, par exemple le droit à la santé, à la vie et à la sécurité personnelle».
626. De même, le Comité de la liberté syndicale, dans nombre de ses conclusions, a considéré le service hospitalier comme un service essentiel. En vertu des principes que cet organe de contrôle a élaborés pour déterminer les cas dans lesquels la grève pourrait être interdite, le critère déterminant est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. Quoi qu'il en soit, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, établit que le programme d'action des organisations de travailleurs doit respecter la légalité. Or

limiter l'exercice du droit de grève est raisonnable dans les services dont l'interruption mettrait en péril la santé ou la vie de la population. Le cas concret de la grève des médecins mentionnés dans la présente plainte constitue une situation analogue puisque, à l'évidence, elle a entraîné un retard dans de multiples interventions chirurgicales et porté gravement atteinte aux droits fondamentaux et primordiaux de la population. En ce sens, selon le rapport n° PR-39.907-2012 de la présidence exécutive de la Caisse costaricienne de sécurité sociale, cette grève a duré quatorze jours et entraîné la suspension d'interventions chirurgicales qui étaient programmées pour 2 581 assurés. De plus, la grève a coûté environ 21 700 000 colones par jour à l'institution.

- 627.** La Chambre constitutionnelle a estimé que la restriction de l'exercice de la grève dans les services publics implique que les travailleurs doivent renoncer à leur droit de défendre leurs intérêts au moyen de la grève lorsqu'elle entraîne ou risque d'entraîner des situations plus graves que celles dont les grévistes font état dans leurs revendications ou demandes.
- 628.** C'est ce que montre le vote n° 1317-1998 de 10 h 12 du 27 février 1998, dans lequel la Chambre constitutionnelle a reconnu la convergence qui existe entre la notion de service public mentionnée à l'article 61 de la Constitution politique et la notion de services essentiels. La chambre a indiqué ce qui suit: «... il convient de répéter que, du point de vue de la Constitution, il y a d'un côté la liberté de syndicalisation, entendue comme étant la liberté de créer des syndicats et de s'y affilier, qui couvre de la même manière les fonctionnaires ayant une relation à caractère administratif ou statutaire avec le service des administrations publiques – ainsi que les autres travailleurs liés par une relation de travail –, et de l'autre le droit de grève, qui est la manifestation extrême de l'activité syndicale, lequel comporte des restrictions importantes afin de garantir le fonctionnement des services essentiels de la communauté. Par conséquent, les restrictions du droit de grève, qui est une mesure extrême de pression pour réaliser les objectifs syndicaux, doivent s'en tenir au nécessaire pour éviter d'entraver la prestation des services publics qui sont jugés essentiels, et il revient au législateur de les déterminer d'une manière raisonnable et proportionnée ...».
- 629.** Cette interprétation se fonde sur les articles 191 et 192 de la Constitution politique, qui établissent un régime de l'emploi public dont la nature et les caractéristiques sont différentes des relations relevant du droit commun du travail. Ce régime d'emploi comporte des conséquences dues à sa nature et des principes généraux qui lui sont propres, lesquels sont non seulement différents de ceux du droit du travail, mais aussi souvent opposés.
- 630.** De même, dans le vote n° 1317-1998 susmentionné, la Chambre constitutionnelle ajoute que le droit de grève ne peut pas être considéré comme un droit absolu, comme l'indique le passage suivant du vote: «... la grève est un droit indissociablement lié au droit de syndicalisation qui est protégé par la convention n° 87 de l'OIT. Le droit de grève ne peut pas être considéré comme un droit absolu. La grève, dans des circonstances exceptionnelles, peut être interdite de manière générale mais elle peut aussi être réglementée par des dispositions imposant des modalités d'exercice de ce droit fondamental ou des restrictions à son exercice. La grève est considérée comme le dernier recours dont les organisations de travailleurs disposent pour faire valoir leurs revendications... Autrement dit, la grève est un droit de tous qui peut être exercée dans n'importe quelle activité. Néanmoins, le législateur doit déterminer dans quels cas elle ne doit pas être exercée, par exemple les services publics qui, par leur nature et en raison de leur impact social, ne peuvent pas être suspendus, interrompus ou paralysés sans entraîner des dommages considérables, graves et immédiats pour certains biens.»
- 631.** Par conséquent, les allégations que l'organisation expose dans sa plainte sont dépourvues de tout fondement légal étant donné que les décisions contestées sont conformes à la

Constitution politique, laquelle indique que le droit de grève n'est pas illimité et qu'il peut être restreint en ce qui concerne les services essentiels lorsque sont affectés des biens juridiques supérieurs tels que la vie et la santé de la population, ce que les organes de contrôle de l'OIT ont indiqué aussi dans plusieurs de leurs conclusions.

632. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation de l'organisation syndicale au sujet de l'interdiction de la négociation collective dans le secteur public, le gouvernement la réfute au motif qu'elle est exagérée et inexacte et souligne que la caisse a signé un accord avec deux organisations syndicales sur la question des salaires; une des clauses prévoit de se soumettre à la décision du tribunal du travail. Le gouvernement ajoute que, comme le savent les organes de contrôle de l'OIT, le droit de négociation collective, dans l'ordre juridique positif costaricien et dans la pratique nationale, est l'instrument collectif par excellence et bénéficie d'une protection privilégiée en raison de son rang constitutionnel. Cet instrument a pour finalité de régir les conditions de travail, et il revient aux syndicats de désigner les représentants des travailleurs aux fins de la négociation collective. Dans le secteur public, la négociation collective est autorisée pour l'ensemble des fonctionnaires, à l'exception de ceux qui ont des fonctions de décision dans la gestion publique, comme le dispose l'article 2 du règlement pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public. Ainsi, selon le registre que tient à cette fin le Département des relations du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, il y a actuellement 70 conventions collectives en vigueur dans le secteur public.
633. Au vu des raisons de fait et de droit exposées précédemment, le gouvernement demande au comité de rejeter dans son ensemble le présent cas.

C. Conclusions du comité

634. *Le comité note que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante appuyée par la FSM affirme ce qui suit: 1) en raison d'une grève, qui visait à améliorer leurs conditions d'emploi, qu'un groupe d'anesthésistes de la Caisse costaricienne de sécurité sociale ont réalisée en novembre 2011 parce que la caisse avait refusé de négocier leurs revendications, deux usagers ont présenté des recours en amparo devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice contre deux hôpitaux; et 2) la Chambre constitutionnelle a fait droit à ces recours, a condamné la caisse (l'employeur) à payer les coûts, dommages et préjudices entraînés par la grève et, sans que les organisations syndicales ne puissent participer à la procédure, a interdit arbitrairement la grève dans les services essentiels, en particulier dans les services hospitaliers. La chambre n'a pas tenu compte du fait que la solution qui convient, conformément aux principes de l'OIT, est de reconnaître le droit de grève tout en exigeant le maintien d'un service minimum. L'organisation plaignante apporte des arguments pour contester l'interprétation de différentes normes constitutionnelles et légales en ce qui concerne la portée des votes de la Chambre constitutionnelle dans le cadre de recours en amparo. Elle estime que la Chambre constitutionnelle n'a pas respecté ces normes. Le comité souhaite rappeler à ce sujet qu'il ne lui appartient pas d'exprimer des jugements de valeur sur la question de savoir si des normes ou décisions judiciaires sont conformes à la Constitution politique d'un pays.*
635. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les fonctionnaires ne bénéficient pas du droit de négociation collective et que, actuellement, les procédures de règlement des différends qui concernent les fonctionnaires et agents publics, en particulier la conciliation et l'arbitrage, ne sont pas réglementées. Enfin, l'organisation plaignante affirme que, en raison d'une manifestation qu'elle a réalisée en juin 2012 avec d'autres organisations syndicales, les autorités de la caisse ont diffusé une circulaire qui indique que seront diminués les salaires des travailleurs qui participeraient à un mouvement de*

grève ou de débrayage, qu'une déclaration préalable d'illégalité de la grève ait été formulée ou non.

636. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les votes de la Chambre constitutionnelle au sujet des recours en amparo que l'organisation conteste s'inscrivent dans le cadre de son mandat et sont conformes à la Constitution. Le gouvernement ajoute que les principes du comité et ceux d'autres organes de contrôle de l'OIT permettent de restreindre considérablement, voire d'interdire le droit de grève dans le secteur de la santé. Le comité note que le gouvernement, se fondant sur différents jugements de la Cour suprême, conteste les interprétations de l'organisation plaignante sur le droit de grève dans la législation et dans la Constitution. Le gouvernement souligne que, de l'avis de la Cour suprême, le droit de grève n'est ni absolu ni illimité et que l'on peut le restreindre dans les services essentiels lorsque sont compromis des biens supérieurs tels que la vie ou la santé de la population. Le gouvernement ajoute que la restriction du droit de grève dans le secteur de la santé est conforme à la Constitution. Enfin, le comité prend note des déclarations du gouvernement sur les conséquences de la grève (suspension d'opérations chirurgicales pour 2 581 assurés, coûts se chiffrant par millions, etc.).
637. Quant aux allégations relatives à l'absence de négociation collective et à l'interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires, dont ceux du secteur de la santé, en vertu de jugements de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, le comité rappelle qu'il a souligné à maintes reprises que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 576.] Néanmoins, le comité a souligné également que, en cas de restriction de la grève dans les services essentiels et dans la fonction publique, la limitation du droit de grève devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 596.] Le comité note que, selon le gouvernement, contrairement à ce que la plainte indique, les fonctionnaires bénéficient du droit de négociation collective (à l'exception de ceux qui occupent des fonctions de décision dans la gestion publique). Le gouvernement fait état de 70 conventions collectives dans le secteur public. Le comité fait observer que lui et la commission d'experts ont pris connaissance des normes nationales applicables et ont constaté ce droit.
638. Toutefois, le comité note qu'il ressort de la plainte et des décisions contestées dans le présent cas que les mécanismes de règlement des différends dans le secteur public ne sont pas encore réglementés. Par conséquent, compte tenu du dernier principe qui figure dans le paragraphe précédent, le comité invite le gouvernement, en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, à soumettre un projet de loi à l'Assemblée législative.
639. En ce qui concerne les questions salariales, le comité note que le gouvernement communique copie d'un accord de la caisse avec deux organisations syndicales qui comporte une clause qui prévoit de se soumettre à la décision du tribunal du travail. Enfin, en ce qui concerne la circulaire relative aux déductions sur les salaires des fonctionnaires qui participent à des grèves ou à des manifestations, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Cela étant, le comité rappelle le principe selon lequel les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 654.] Ce principe

sur les déductions de salaire s'applique aussi pour le temps passé dans des manifestations au cours des horaires de travail.

- 640.** *Par ailleurs, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante relatives aux restrictions qui empêchent des dirigeants syndicaux de communiquer pleinement avec les travailleurs de la clinique D^r Carlos Durán Martín, et en particulier à l'intervention du service de sécurité privée qui a fait sortir de la clinique quatre dirigeants et deux déléguées syndicales de l'UNDECA. Le comité note que l'organisation plaignante affirme aussi que le directeur général de l'hôpital San Francisco de Asís a ordonné le 12 juin 2012 l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre la déléguée syndicale María Luz Alfaro Barrantes en raison de sa participation à une manifestation contre les mesures de rationalisation des dépenses appliquées par l'hôpital. Le comité note que ces allégations ont été présentées dans des communications postérieures à la première plainte. Le gouvernement affirme préparer actuellement sa réponse à ce sujet. Le comité exprime l'espoir que cette réponse parviendra sans tarder.*

Recommandations du comité

- 641.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité invite le gouvernement, en consultation avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, à soumettre un projet de loi à l'Assemblée législative sur des mécanismes de règlement des différends dans l'administration publique.*
 - b) Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante relatives aux restrictions qui empêchent des dirigeants syndicaux de communiquer pleinement avec les travailleurs de la clinique D^r Carlos Durán Martín, et en particulier à l'intervention du service de sécurité privée qui a fait sortir de la clinique quatre dirigeants et deux déléguées syndicales de l'UNDECA. Le comité note que l'organisation plaignante affirme aussi que le directeur général de l'hôpital San Francisco de Asís a ordonné le 12 juin 2012 l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre la déléguée syndicale María Luz Alfaro Barrantes en raison de sa participation à une manifestation contre les mesures de rationalisation des dépenses que l'hôpital a prises. Le comité note que ces allégations ont été présentées dans des communications postérieures à la première plainte et que le gouvernement indique qu'il prépare actuellement sa réponse à ce sujet. Le comité exprime l'espoir que cette réponse parviendra sans tarder.*

**Plainte contre le gouvernement de Djibouti
présentée par
l'Union djiboutienne du travail (UDT)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la fermeture de ses locaux et la confiscation de la clé de sa boîte postale sur ordre des autorités, l'intervention des forces de sécurité lors d'une réunion syndicale, l'arrestation et l'interrogation de dirigeants syndicaux, l'interdiction générale frappant les organisations syndicales de tenir toute réunion syndicale

642. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session, paragr. 468 à 486.]
643. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
644. Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

645. A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 486]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de faire état sans délai des raisons de la confiscation par la police du passeport de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, le 12 décembre 2010, et d'indiquer si le document lui a depuis été rendu afin de lui garantir la possibilité de se déplacer en toute liberté pour exercer son mandat.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications sur l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le parlement et sur les conditions de leur détention pendant trois mois.
 - c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications relatives à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale telle que le congrès d'un syndicat.
 - d) Rappelant qu'il exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à mettre en œuvre

urgemment les engagements concrets qu'il a pris auprès des instances internationales pour résoudre les questions en suspens et permettre le développement d'un syndicalisme libre et indépendant, seul garant d'un dialogue social durable à Djibouti, le comité ne peut que noter, avec une profonde préoccupation, l'absence de tout progrès dans ce sens. Le comité se voit contraint d'exhorter de nouveau le gouvernement à préserver un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'Union djiboutienne du travail.

B. Conclusions du comité

- 646.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité. [Voir 363^e rapport, paragr. 5.] Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 647.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 648.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 649.** *Dans ces conditions, le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et attend fermement du gouvernement qu'il fournisse des informations sans délai compte tenu de la gravité des faits allégués et du temps écoulé depuis le dernier examen du présent cas.*

Recommandations du comité

- 650.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de faire état sans délai des raisons de la confiscation par la police du passeport de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, le 12 décembre 2010, et d'indiquer si le document lui a depuis été rendu afin de lui garantir la possibilité de se déplacer en toute liberté pour exercer son mandat.*

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications sur l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le parlement et sur les conditions de leur détention pendant trois mois.*
- d) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des explications relatives à la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'Intérieur pour l'organisation d'une réunion syndicale telle que le congrès d'un syndicat.*
- e) *Rappelant qu'il exhorte depuis de nombreuses années le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à mettre en œuvre urgemment les engagements concrets qu'il a pris auprès des instances internationales pour résoudre les questions en suspens et permettre le développement d'un syndicalisme libre et indépendant, seul garant d'un dialogue social durable à Djibouti, le comité ne peut que noter, avec une profonde préoccupation, l'absence de tout progrès dans ce sens. Le comité se voit contraint d'exhorter de nouveau le gouvernement à préserver un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'Union djiboutienne du travail.*

CAS N° 2896

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- **le Syndicat industriel des travailleurs des télécommunications (SITCOM) et**
- **la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de nombreux actes antisyndicaux dans des entreprises du secteur des télécommunications, notamment des manœuvres pour obtenir la dissolution d'un syndicat de branche; des licenciements antisyndicaux; ainsi que la création d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur. Les organisations allèguent en outre que plusieurs dispositions de la législation salvadorienne sur la liberté syndicale doivent être réformées

651. La plainte figure dans une communication en date du 29 juillet 2011 présentée conjointement par le Syndicat industriel des travailleurs des télécommunications (SITCOM) et la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS). Le SITCOM a envoyé des informations complémentaires par communications en date des 21 septembre, 11 octobre, 29 octobre 2011 et du 23 février 2012.

652. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans une communication en date du 22 octobre 2012.
653. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

654. Le SITCOM et la CSTS allèguent l'existence d'actes antisyndicaux systématiques de la part de l'entreprise CTE S.A. de C.V. (AMERICA MOVIL S.A.B. de C.V. México) et de la société Atento El Salvador S.A. de C.V. (TELEFONICA S.A. España) et l'incapacité du gouvernement à les contenir. Lesdits actes antisyndicaux comprendraient des manœuvres pour obtenir la dissolution du SITCOM; des licenciements antisyndicaux; ainsi que la création d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur. Les organisations plaignantes allèguent en outre que plusieurs dispositions de la législation salvadorienne sur la liberté syndicale doivent être réformées.
655. Les organisations plaignantes rappellent que des violations des principes de la liberté syndicale s'étaient déjà produites dans le secteur des télécommunications d'El Salvador et avaient donné lieu, en 1998, au dépôt de la plainte n° 1987 devant le Comité de la liberté syndicale. Elles indiquent que les recommandations du comité concernant ce cas, en particulier l'abolition dans la législation de conditions excessives imposées pour pouvoir constituer des organisations syndicales et la demande de réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leur poste de travail, ne seraient à ce jour toujours pas mises en œuvre.
656. Les organisations plaignantes allèguent que, depuis sa création en 2003, le SITCOM n'a cessé de faire l'objet de la part de l'entreprise CTE S.A. de C.V. (ci-après «CTE») d'actions visant à obtenir sa disparition. Elles précisent que, au bout de six ans et demi de batailles juridiques et plusieurs décisions de la Cour suprême en sa faveur, le SITCOM avait finalement obtenu la personnalité juridique en septembre 2009, assortie de l'annulation par la nouvelle ministre du Travail des décisions antérieures du ministère du Travail qui n'avaient pas respecté les arrêts de la cour.
657. Toutefois, le 28 avril 2010, l'entreprise CTE a entamé une action en justice pour obtenir la dissolution du SITCOM. Ladite requête a été rejetée en première instance. L'entreprise a alors interjeté appel devant la première chambre du Tribunal du travail de San Salvador qui, le 29 mars 2011, a décidé d'ordonner l'annulation de l'enregistrement de l'organisation. Le SITCOM s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême, qui a déclaré ce recours irrecevable au motif que l'article 622 du Code du travail ne permettrait aucun recours en cas d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat prononcée en deuxième instance. Le 29 avril 2011, le SITCOM a présenté un recours en *amparo* devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, s'estimant victime d'une violation de ses droits constitutionnels à une procédure régulière, à l'accès à la justice et à la liberté syndicale. Le SITCOM a par ailleurs déposé auprès de la section d'enquête judiciaire de la Cour suprême une plainte et une demande d'enquête pour trafic d'influences familiales à l'encontre du magistrat président de la chambre ayant ordonné la dissolution du syndicat après avoir été informé que le fils du magistrat était l'un des représentants légaux de l'entreprise qui avait demandé la dissolution en question.
658. Le 14 septembre 2011, le ministère du Travail a annulé l'enregistrement du SITCOM en se basant sur l'arrêt de la première chambre du Tribunal du travail. Le 16 décembre 2011, la chambre constitutionnelle a déclaré irrecevable le recours en *amparo* et a ordonné, à titre

de mesure conservatoire, la suspension de l'annulation de l'enregistrement du syndicat SITCOM. En février 2012, à la suite de la mesure conservatoire, le ministère du Travail a de nouveau procédé à l'enregistrement du SITCOM à titre provisoire et conditionnel.

659. Les organisations plaignantes ajoutent que, sans attendre l'issue de la procédure judiciaire en cours, l'entreprise susmentionnée a décidé de manière illégale de suspendre la retenue des cotisations syndicales du SITCOM en juin 2011. Le SITCOM a saisi l'Unité spéciale chargée des questions de genre et de prévention des actes discriminatoires dans l'emploi du ministère du Travail pour demander une inspection spéciale pour entraves à la liberté syndicale.
660. Les organisations allèguent que la politique antisyndicale de l'entreprise CTE se traduit également par des actes de discrimination antisyndicale commis par l'entreprise et ses sous-traitants à l'encontre de dirigeants du SITCOM. Elles citent à cet égard le licenciement indirect, en décembre 2009, de la secrétaire générale adjointe du syndicat, Tania Gadalmaz, par l'entreprise SERVILAB; le licenciement illégal, le 19 mars 2011, des membres du comité directeur de section du SITCOM par l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V., Oscar Armando Sánchez Cortez, Carlos Alberto Olivas, José Mauricio Melgar Quiñonez, Roberto Carlos Rojas et Guillermo Ernesto Meléndez Miranda; le licenciement par l'entreprise CTE, le 25 mai 2011, de deux autres dirigeants du SITCOM, José Rigoberto García Orellana et César Leonel Flores.
661. A la suite desdits actes antisyndicaux, le SITCOM a demandé plusieurs inspections spéciales à l'Unité spéciale chargée des questions de genre et de prévention des actes discriminatoires dans l'emploi du ministère du Travail, en déposant notamment une plainte pour la diffusion par la direction des ressources humaines de la CTE à tous les sous-traitants de l'entreprise d'une «liste noire» de dirigeants syndicaux licenciés.
662. Les organisations plaignantes allèguent d'autre part l'existence de nombreux actes antisyndicaux dans une autre entreprise du secteur des télécommunications, la société Atento El Salvador S.A. de C.V. (ci-après «Atento»), après la création dans ladite société d'un comité directeur de section du SITCOM le 12 septembre 2010. Elles indiquent tout d'abord que, le 22 novembre, 21 travailleurs de la société ont été licenciés pour une prétendue diminution de la charge de travail, parmi lesquels se trouvaient le secrétaire général du comité directeur, Emilio Hernández Galdámez, ainsi que cinq dirigeants syndicaux, à savoir José Gabriel García Méndez, Saúl Armando Navarro García, Francisco Javier Gómez García, Yolanda Carolina López Durán et Zoraida Ivette Flores Rivas.
663. Les organisations plaignantes indiquent que, le 25 novembre 2010, Saúl Armando Navarro García, Francisco Javier Gómez García et Zoraida Ivette Flores Rivas ont demandé une inspection spéciale du ministère du Travail pour violation de la liberté syndicale. Elles précisent que l'inspection, réalisée le 1^{er} décembre 2010, a établi la nullité du licenciement de ces trois dirigeants syndicaux pour violation des dispositions du Code du travail qui interdisent le licenciement de dirigeants syndicaux, mais que l'entreprise a refusé de les réintégrer. Le 10 décembre 2010, les six dirigeants syndicaux ont saisi le juge du travail pour demander la nullité de leurs licenciements ainsi que leur réintégration. Elles ajoutent que les licenciements et le refus de l'entreprise de réintégrer les dirigeants syndicaux sont non seulement en infraction avec la loi, mais aussi en contradiction avec les engagements pris en matière de liberté syndicale, dans son code de conduite, par le groupe TELEFONICA, dont l'entreprise Atento fait partie.
664. Les organisations plaignantes allèguent en outre que le SINTRABATES, constitué le 18 novembre 2010, soit quatre jours avant les licenciements des dirigeants syndicaux du SITCOM, et enregistré par le ministère du Travail le 21 janvier 2011, se trouverait sous le

contrôle de l'entreprise Atento. Elles indiquent que plusieurs membres fondateurs du SINTRABATES, présentés comme de prétendus téléopérateurs, seraient en réalité des employés de confiance de l'entreprise, et que la vice-présidente du syndicat, Gloria Elizabeth Trinidad de Bove, occuperait un poste important dans ladite entreprise. Le SITCOM a demandé une inspection spéciale au ministère du Travail pour vérifier la nature patronale du SINTRABATES et les fraudes qui auraient accompagné sa création. Devant l'absence de réponse du ministère du Travail, le SITCOM a déposé en avril 2011 un recours contentieux-administratif contre l'octroi de la personnalité juridique au SINTRABATES.

- 665.** Les organisations plaignantes allèguent pour finir qu'il conviendrait d'introduire les réformes suivantes dans la législation salvadorienne en matière de liberté syndicale: 1) abrogation de la disposition de l'article 622 du Code du travail qui stipule que les arrêts rendus en deuxième instance dans les procès de dissolution de syndicats ne sont susceptibles d'aucun recours; et 2) réforme du Code du travail pour garantir le caractère obligatoire de la réintégration des dirigeants syndicaux en cas de licenciements illégaux.
- 666.** Sur la base des allégations susmentionnées, les organisations plaignantes demandent au comité qu'il:
- insiste sur la nécessité que le gouvernement d'El Salvador se conforme aux recommandations formulées par le comité dans le cadre du cas n° 1987;
 - recommande au gouvernement de veiller à ce que les tentatives patronales de dissoudre le SITCOM ne réussissent pas et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs des communications, affiliés ou non au SITCOM, puissent jouir effectivement du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective;
 - recommande au gouvernement de réintégrer tous les dirigeants du SITCOM dont le licenciement est mentionné dans les allégations;
 - recommande au gouvernement d'introduire dans le Code du travail les réformes indiquées.

B. Réponse du gouvernement

- 667.** Dans sa réponse en date du 22 octobre 2012, le gouvernement d'El Salvador indique que la réforme du volet procédural du Code du travail par l'adoption d'une loi de procédure du travail est actuellement encouragée par la Cour suprême et qu'il tiendra le comité informé des progrès réalisés dans ce domaine. Le gouvernement fait également état de l'existence d'un avant-projet de loi de la fonction publique. Il précise que l'augmentation du nombre d'organisations professionnelles inscrites auprès du ministère du Travail et de la Prévision sociale met clairement en évidence la volonté du gouvernement de voir le pays progresser en matière de protection du droit d'organisation et de négociation collective.
- 668.** Concernant la procédure de dissolution, d'annulation de l'enregistrement et de liquidation du SITCOM, le gouvernement indique que le ministère du Travail s'est borné à mettre à exécution les décisions du pouvoir judiciaire; et ce aussi bien lorsque, à la suite de l'arrêt de la première chambre du Tribunal du travail de San Salvador, l'annulation de l'enregistrement du syndicat a été prononcée le 9 septembre 2011, que lorsque, du fait de la mesure conservatoire ordonnée par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, ladite annulation a été invalidée par décision du 11 novembre 2011. A la suite de cette dernière décision, le gouvernement confirme que le SITCOM est actuellement en activité.

- 669.** Pour ce qui a trait à l'utilisation présumée de listes noires par l'entreprise CTE S.A. de C.V., le gouvernement indique que, par suite d'une erreur du travailleur ayant demandé l'inspection concernant le lieu de travail qui devait faire l'objet de l'enquête, l'affaire a été classée.
- 670.** Quant à la suspension de la retenue de la cotisation syndicale imposée aux travailleurs affiliés au SITCOM par l'entreprise CTE, le gouvernement fait savoir qu'il a été procédé à une inspection au cours de laquelle a été constatée la violation de l'article 252 du Code du travail du fait que l'employeur ait cessé de déduire la cotisation syndicale de 84 travailleurs affiliés au SITCOM. L'entreprise n'ayant pris aucune mesure corrective, l'affaire a été transmise pour faire l'objet d'une procédure de sanction.
- 671.** En ce qui concerne les allégations de licenciements discriminatoires de dirigeants syndicaux dans l'entreprise CTE et dans ses entreprises sous-traitantes, le gouvernement indique ce qui suit:
- concernant le licenciement de Tania Verónica Galdámez, l'inspection du travail a constaté la violation de l'article 248 du Code du travail sur l'immunité syndicale, pour avoir licencié de fait la dirigeante syndicale en question. L'affaire a été transmise pour faire l'objet d'une procédure de sanction;
 - concernant le licenciement de José Rigoberto García Orellana, l'inspection a constaté la violation de l'article 248 du Code du travail;
 - quant au licenciement de César Leonel Flores Aguilar, l'inspection n'a pu constater aucune infraction, étant donné que ce travailleur avait signé le solde de tous comptes correspondant à son indemnisation.
- 672.** Concernant l'octroi de la personnalité juridique au syndicat d'entreprise dénommé Sindicato de Atento El Salvador (SINTRABATES), le gouvernement fait savoir que ledit syndicat, constitué par 35 membres fondateurs, a été enregistré en conformité avec la procédure établie par le Code du travail, après avoir rectifié une série d'erreurs formelles dans ses statuts.

C. Conclusions du comité

- 673.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations de nombreux actes antisyndicaux dans des entreprises du secteur des télécommunications, notamment des manœuvres pour obtenir la dissolution d'un syndicat de branche, des licenciements antisyndicaux, ainsi que la création d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur et que les organisations plaignantes allèguent en outre que plusieurs dispositions de la législation salvadorienne doivent être réformées pour garantir une protection plus efficace de l'exercice de la liberté syndicale.*
- 674.** *Le comité prend note des observations partielles du gouvernement qui décrivent les mesures et décisions prises par l'inspection du travail devant certaines allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur des télécommunications, et qui, en outre, mentionnent l'existence de réformes législatives en cours.*
- 675.** *Le comité rappelle qu'il a déjà eu connaissance, dans le cadre du cas n° 1987, d'allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur des télécommunications d'El Salvador et qu'il a émis une série de recommandations à cet égard (voir 313^e rapport définitif, mars 1999, et suites données aux recommandations du comité, 330^e rapport, mars 2003). Il prend note des allégations des organisations plaignantes qui indiquent que la majeure partie desdites recommandations, en particulier celles portant sur l'abolition dans la*

législation de conditions excessives imposées pour pouvoir constituer des organisations syndicales et la demande de réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leur poste de travail, ne serait toujours pas mise en œuvre. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la mise en pratique des recommandations du comité dans le cadre du cas n° 1987.

676. Pour ce qui concerne la situation du SITCOM, le comité constate avec préoccupation que, dix ans après sa création et en dépit du nombre substantiel de ses affiliés mis en évidence dans les observations du gouvernement (concernant la suspension illégale de la retenue de la cotisation syndicale d'au moins 84 affiliés au SITCOM dans une entreprise du secteur), ce syndicat ne dispose toujours pas d'une reconnaissance définitive de sa personnalité juridique.
677. En outre, au vu de la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême du 16 décembre 2011, qui déclare recevable le recours en amparo déposé contre la décision judiciaire ordonnant d'annuler l'enregistrement du SITCOM, le comité croit comprendre que le motif de la décision d'annuler l'enregistrement tiendrait à la double affiliation syndicale de plusieurs membres du SITCOM, laquelle est interdite par l'article 204 du Code du travail. Le comité rappelle qu'il a déjà précisé à diverses reprises que les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, adhérer à la fois à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 360.] Il constate en outre que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans sa demande directe de 2012 relative à l'application de la convention n° 87 par El Salvador, a indiqué ce qui suit: «ces travailleurs, que ce soit ceux du secteur public ou du secteur privé, qui exercent des activités différentes dans plus d'un poste de travail, devraient pouvoir adhérer aux syndicats correspondants et (que), en tout état de cause, les travailleurs devraient pouvoir adhérer simultanément, s'ils le souhaitent, à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour que l'article 204 du Code du travail soit modifié en conséquence.»
678. Sur la base de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'existence du SITCOM ne soit pas mise en danger pour des motifs contraires aux principes de la liberté syndicale et de porter les principes relatifs à la double affiliation syndicale à la connaissance de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le comité s'attend à ce que lesdits principes soient pris en considération par la cour et demande au gouvernement de l'informer de la décision qui sera prise en la matière. Le comité exhorte de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de la révision de l'article 204 du Code du travail.
679. Concernant la suspension de la retenue de la cotisation syndicale imposée par l'entreprise CTE aux travailleurs affiliés au SITCOM, le comité note que l'inspection du travail a constaté que ladite suspension violait le Code du travail et que, en l'absence de mesures correctives de la part de l'entreprise, l'affaire avait été transmise pour faire l'objet d'une procédure de sanction. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.
680. Au sujet des allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise susmentionnée et dans ses entreprises sous-traitantes, le comité prend note des actions mises en œuvre par l'inspection du travail concernant les licenciements des dirigeants syndicaux Tania Gadalmaz, José Rigoberto García Orellana et César Leonel Flores, qui ont permis de constater des violations de l'immunité syndicale dans les cas de Tania Gadalmaz et de

*César Leonel Flores et d'entamer une procédure de sanction y afférente. Le comité rappelle que, à de multiples reprises, en cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres du syndicat qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 839.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.*

- 681.** *Le comité constate que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations concernant les allégations de licenciements discriminatoires de cinq dirigeants syndicaux dans l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V. ni concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Atento. Le comité demande au gouvernement de communiquer rapidement des informations précises à cet égard.*
- 682.** *Concernant la constitution du SINTRABATES, le comité constate que les observations du gouvernement ne font mention ni de la demande d'inspection spéciale présentée par des dirigeants du SITCOM au sujet de la nature prétendument patronale du SINTRABATES ni des motifs pour lesquels aucune réponse n'a été donnée à ladite demande. Il rappelle en outre que la CEACR, dans son observation de 2012 relative à l'application de la convention n° 98 par El Salvador, demande au gouvernement «qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que la législation interdise expressément tous les actes tendant à encourager la constitution d'organisations de travailleurs dominées par un employeur». Le comité prie donc le gouvernement de fournir rapidement des informations précises sur la demande d'inspection spéciale relative à la nature prétendument patronale du SINTRABATES, sur les résultats de l'action judiciaire correspondante introduite par le SITCOM, ainsi que sur les mesures prises pour réviser la législation en matière d'interdiction des actes d'ingérence antisyndicale.*
- 683.** *Concernant la demande de réforme du Code du travail pour garantir le caractère obligatoire de la réintégration des dirigeants syndicaux en cas de licenciements illégaux, le comité rappelle que, dans le cas d'un pays où il n'existait pas de lois prévoyant la réintégration de travailleurs licenciés de façon injustifiée, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier sa législation de manière à garantir que les travailleurs licenciés pour l'exercice de leurs droits syndicaux puissent être réintégrés dans leurs fonctions. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 838.] Le comité rappelle en outre que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799.] D'autre part, le comité prend note des informations transmises en 2006 par le gouvernement, dans le cadre du contrôle de l'application de la convention n° 135, au sujet de l'encouragement donné pour que les dirigeants syndicaux soient effectivement réintégrés en cas de licenciements antisyndicaux. Rappelant les principes précédemment évoqués, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures, y compris d'ordre législatif, prises pour assurer une protection effective aux dirigeants syndicaux en cas de discrimination antisyndicale.*

684. *En ce qui concerne la demande de réforme du Code du travail pour que les décisions prises en deuxième instance dans les procès de dissolution de syndicats puissent faire l'objet d'un recours, le comité rappelle qu'il a précisé à plusieurs reprises que les mesures de suspension de la personnalité juridique d'organisations syndicales impliquent de graves restrictions aux droits syndicaux et, pour les questions de ce genre, les droits de la défense ne peuvent être pleinement garantis que par une procédure judiciaire ordinaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 700.] A cet égard, le comité considère que, compte tenu de l'importance fondamentale de la liberté syndicale, les procédures visant à suspendre ou à supprimer la personnalité juridique d'une organisation professionnelle, tant d'employeurs que de travailleurs, devraient donner lieu à un maximum de garanties judiciaires. Dans le cas d'espèce soumis à son attention, le comité constate que l'article 622 du Code du travail traite des arrêts relatifs aux infractions des syndicats et prévoit ce qui suit: «un recours en appel pourra être interjeté, auprès de la chambre du travail respective, dans les trois jours ouvrables consécutifs à celui de la notification concernée. Ledit recours sera traité selon les modalités prévues dans ledit Code et l'arrêt rendu ne pourra faire l'objet d'aucun recours.» Le comité observe de ce fait que, en vertu de la disposition précitée, les décisions judiciaires relatives aux infractions des syndicats sont susceptibles d'appel mais que les autres recours prévus par le Code du travail, tels que le pourvoi en cassation, ne peuvent être formés contre les décisions de deuxième instance. Eu égard aux allégations des organisations plaignantes et aux observations du gouvernement, le comité croit comprendre en outre que les décisions prononçant en deuxième instance la dissolution d'une organisation syndicale pourraient effectivement donner lieu à un recours en amparo devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le comité observe par ailleurs que, dans sa communication relative au cas n° 2909, le gouvernement indique que l'impossibilité de faire recours contre les décisions prises en deuxième instance dans les procès de dissolution des syndicats constitue une situation qui viole le droit à une protection judiciaire effective et les droits constitutionnels à la défense et à être entendu. Etant donné que, selon les indications du gouvernement, un processus d'adoption d'une loi de procédure du travail est en cours, le comité invite le gouvernement à considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision de la disposition en question de l'article 622 du Code du travail.*

Recommandations du comité

685. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur la mise en œuvre des recommandations du comité dans le cadre du cas n° 1987, en particulier sur l'abolition dans la législation de conditions excessives imposées pour pouvoir constituer des organisations syndicales et sur la demande de réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leur poste de travail.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'existence du SITCOM ne soit pas mise en danger pour des motifs contraires aux principes de la liberté syndicale et de porter les principes relatifs à la double affiliation syndicale à la connaissance de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le comité s'attend à ce que lesdits principes soient pris en considération par la Cour et demande au gouvernement de l'informer de la décision qui sera prise en la matière; le comité exhorte de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires*

en vue de la révision de l'article 204 du Code du travail qui interdit la double affiliation syndicale.

- c) Concernant la suspension de la retenue de la cotisation syndicale imposée par l'entreprise CTE aux travailleurs affiliés au SITCOM, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.*
- d) Concernant les licenciements des dirigeants syndicaux, Tania Gadalmaz et César Leonel Flores, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.*
- e) Le comité demande au gouvernement de fournir rapidement des informations concernant les allégations de licenciements discriminatoires de cinq dirigeants syndicaux dans l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V. et concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Atento.*
- f) Le comité demande au gouvernement de fournir rapidement des informations précises sur la demande d'inspection spéciale relative à la nature prétendument patronale du SINTRABATES, sur les résultats de l'action judiciaire correspondante introduite par le SITCOM, ainsi que sur les mesures prises pour réviser la législation en matière d'interdiction des actes d'ingérence au détriment des organisations syndicales.*
- g) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures, y compris d'ordre législatif, prises pour assurer une protection effective aux dirigeants syndicaux en cas de discrimination antisyndicale.*
- h) Le comité invite le gouvernement à considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision de l'article 622 du Code du travail qui prévoit que les décisions prises en deuxième instance concernant les infractions des syndicats ne pourront faire l'objet d'aucun recours.*

CAS N° 2909

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'entreprise
AVX INDUSTRIES (SITRAVX)
appuyée par
la Confédération syndicale des travailleuses
et travailleurs d'El Salvador (CSTS)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les représentants de l'entreprise ont soumis à l'autorité judiciaire une demande de dissolution du syndicat, faisant valoir, entre autres motifs, que celui-ci n'avait pas le nombre minimum d'adhérents requis pour pouvoir exister et fonctionner

- 686.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'entreprise AVX INDUSTRIES (SITRAVX), en date du 7 octobre 2011. La Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS) a appuyé la plainte.
- 687.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 février 2013.
- 688.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 689.** Dans sa communication en date du 7 octobre 2011, le Syndicat des travailleurs de l'entreprise AVX INDUSTRIES (SITRAVX) indique que l'entreprise fait partie du groupe AVX/Kyocera qui produit des condensateurs (dispositif de stockage de charges électriques) et que l'usine est en activité depuis 1978 dans la zone franche de San Bartolo, située dans la municipalité de Ilopango, à 12 kilomètres à l'est de la capitale San Salvador. L'organisation plaignante précise que le syndicat a été créé en 2007 avec 36 travailleurs et bien que l'entreprise ait intenté une action contre six fondateurs du syndicat au motif qu'ils étaient des «employés de confiance», les autorités du ministère du Travail et de la Prévention sociale, en application de décisions de l'OIT et des conventions n°s 87 et 98, lui ont accordé la personnalité juridique en août 2009.
- 690.** L'organisation plaignante allègue qu'en septembre 2009 les représentants de la société AVX INDUSTRIES PTE LTD ont soumis à l'autorité judiciaire une demande de dissolution du Syndicat des travailleurs de l'entreprise AVX INDUSTRIES (SITRAVX) (faisant valoir, entre autres motifs, que certains travailleurs affiliés étaient des «travailleurs de confiance» et que d'autres avaient quitté l'entreprise et que par conséquent l'organisation syndicale n'avait plus le nombre minimum de membres requis, à savoir 35, pour pouvoir exister et fonctionner). L'organisation plaignante signale que le premier Tribunal du travail de San Salvador a rejeté la demande de dissolution, que la première

chambre du Tribunal du travail de la ville de San Salvador a révoqué le jugement et déclaré le syndicat dissous, estimant qu'il ne satisfaisait plus aux dispositions de l'article 211 du Code du travail concernant le nombre minimum d'adhérents requis pour constituer un syndicat de travailleurs et que, en juin et juillet 2011, les travailleurs concernés ont déposé un recours en *amparo* en rapport avec ce jugement et la suspension de l'acte administratif auprès de la Cour suprême de justice pour violation des droits constitutionnels en vertu de la décision de dissoudre le syndicat à l'initiative et à la demande de l'entreprise.

B. Réponse du gouvernement

691. Dans sa réponse en date du 28 février 2013, le gouvernement d'El Salvador indique que, le 25 juillet 2012, le SITRAVX a envoyé au ministère du Travail et des Affaires sociales une photocopie de la demande d'*amparo* déposée auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice par laquelle le syndicat cherche à annuler la résolution adoptée par la première chambre sociale prononçant la dissolution du SITRAVX. Le gouvernement indique que, dans l'attente de la décision de la Cour et pour éviter des dommages irréparables qui pourraient survenir à la suite de la dissolution du syndicat, le ministère du Travail et des Affaires sociales a décidé, sur la base de l'article 37 de la Constitution de la République et de l'article 11 de la convention n° 87 de l'OIT, de la révocation officielle de la décision rendue par le Département national des organisations sociales du ministère annulant l'enregistrement du SITRAVX. En outre, le 8 octobre 2012, le département a enregistré l'organe de direction du SITRAVX pour la période du 22 septembre 2012 au 26 août 2013, de sorte que le syndicat est actif et reconnu.
692. Le gouvernement indique en outre qu'il considère que le droit du travail salvadorien souffre d'une carence profonde, à chaque fois que des résolutions d'un syndicat émises en appel ne peuvent faire l'objet de recours, une telle situation viole le droit à une protection judiciaire effective ainsi que les droits constitutionnels à la défense et d'être entendu.

C. Conclusions du comité

693. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue qu'en septembre 2009 les représentants de la société AVX INDUSTRIES PTE LTD ont soumis à l'autorité judiciaire une demande de dissolution du Syndicat des travailleurs de l'entreprise AVX INDUSTRIES (SITRAVX) (faisant valoir, entre autres motifs, que certains travailleurs affiliés étaient des «travailleurs de confiance» et que d'autres avaient quitté l'entreprise et que par conséquent l'organisation syndicale n'avait plus le nombre minimum de membres requis, à savoir 35, pour pouvoir exister et fonctionner). Le comité note également que l'organisation plaignante signale que: 1) le premier Tribunal du travail de San Salvador a rejeté la demande de dissolution; 2) la première Chambre du Tribunal du travail de la ville de San Salvador a révoqué le jugement rendu en première instance et déclaré le syndicat dissous, estimant qu'il ne satisfaisait plus aux dispositions de l'article 211 du Code du travail concernant le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat; et 3) en juin et juillet 2011, les travailleurs concernés ont présenté des recours en amparo en rapport avec ce jugement et la suspension de l'acte administratif auprès de la Cour suprême de justice pour violation des droits constitutionnels en vertu de la décision de dissoudre le syndicat à l'initiative et à la demande de l'entreprise.*
694. *Le comité prend note des observations du gouvernement qui indique que, dans l'attente de la décision de la cour et pour éviter des dommages irréparables qui pourraient survenir à la suite de la dissolution du syndicat, le ministère du Travail et des Affaires sociales a décidé, sur la base de l'article 37 de la Constitution de la République et de l'article 11 de la convention n° 87 de l'OIT, de la révocation officielle de la décision rendue par le*

Département national des organisations sociales du ministère annulant l'enregistrement du SITRAVX. En outre, le 8 octobre 2012, le département a enregistré l'organe de direction du SITRAVX pour la période du 22 septembre 2012 au 26 août 2013, de sorte que le syndicat est actif et reconnu.

695. *Le comité regrette tout d'abord le temps écoulé (plus de trois ans) depuis le début de la procédure de dissolution du SITRAVX sans que la justice ne se soit prononcée de manière définitive sur le fond de l'affaire. Quant au nombre minimum de travailleurs requis défini à l'article 211 du Code du travail pour qu'un syndicat puisse se constituer et exister (35), le comité rappelle qu'il a souligné à de nombreuses occasions qu'«un nombre minimum de membres requis au niveau de l'entreprise n'est pas en soi incompatible avec la convention n° 87 mais que le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations» et que «le nombre minimum requis (30 travailleurs) pour constituer un syndicat doit être réduit afin de ne pas faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 286 et 287.] En outre, le comité prend note que le gouvernement a fait état dans son rapport sur l'application de la convention n° 87 en 2011 que les autorités avaient «élaboré un projet de décret en vue de la modification de l'article 211 du Code du travail, dont est actuellement saisi le Conseil supérieur [du travail] pour consultations» (CST).*
696. *Dans ces conditions, tout en rappelant que, en matière de dissolution d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs, «les juges doivent pouvoir connaître le fond de la question dont ils sont saisis, afin d'être à même de déterminer si les dispositions sur lesquelles sont fondées les décisions administratives faisant l'objet d'un recours enfreignent ou non les droits que la convention n° 87 reconnaît aux organisations professionnelles» [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 705] et, en même temps, qu'il prend dûment note de la révocation officielle par le ministère du Travail et des Affaires sociales de la décision annulant l'enregistrement du SITRAVX, le comité exprime le ferme espoir que la Cour suprême de justice se prononcera très rapidement au sujet de la dissolution du SITRAVX et qu'elle tiendra compte des principes mentionnés dans les conclusions, ainsi que du projet de décret relatif à la modification de l'article 211 du Code du travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en la matière.*

Recommandation du comité

697. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité exprime le ferme espoir que la Cour suprême de justice se prononcera très rapidement au sujet de la dissolution du Syndicat des travailleurs de la société AVX INDUSTRIES PTE LTD (SITRAVX) et qu'elle tiendra compte des principes mentionnés dans les conclusions, ainsi que du projet de décret relatif à la modification de l'article 211 du Code du travail (nombre minimum de membres pour pouvoir constituer un syndicat d'entreprise). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en la matière.

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador**présentée par**

- **le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et**
- **la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)**

Allégations: Assassinat d'un dirigeant syndical

- 698.** La plainte figure dans une communication conjointe du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et de la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS) du 13 janvier 2012.
- 699.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 27 février 2013.
- 700.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 701.** Dans sa communication en date du 13 janvier 2012, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS) expliquent que le SITRAMSA a été constitué le 10 juillet 2009, qu'il jouit de la personnalité juridique depuis la décision du ministère du Travail du 23 septembre 2009, et que le secrétaire général du syndicat était depuis lors M. Victoriano Abel Vega.
- 702.** Les organisations plaignantes allèguent que, le 15 janvier 2010, dans la ville de Santa Ana, le dirigeant syndical, M. Victoriano Abel Vega, est arrivé au bureau du ramassage des ordures, où il était détaché, pour présenter une lettre demandant l'autorisation d'assister à une réunion qui se tenait à la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS), à San Salvador, mais que, à sa sortie dudit bureau, environ cinq personnes l'attendaient pour l'assassiner. Ledit dirigeant a été assassiné à 17 h 15 à l'intersection de la 9^e rue est et de la 11^e avenue sud, à côté du parc Anita Alvarado de la ville de Santa Ana. Après quoi, les meurtriers ont pris la fuite dans un véhicule qui les attendait à proximité. Les médecins légistes ont déterminé que M. Victoriano Abel Vega est mort par suite de multiples impacts de balles dans différentes parties du corps.
- 703.** Les organisations plaignantes soulignent qu'il fut un défenseur des droits humains et syndicaux, défendant la source de travail et les fonds de la municipalité de Santa Ana au sein du précédent conseil municipal. L'administration municipale de la période 2000-2009 s'est caractérisée par de graves violations des droits du travail, telles que des retenues sur les salaires des travailleurs qui n'étaient pas signalées à l'institution correspondante, par exemple les banques auprès desquelles les travailleurs avaient des crédits; des versements aux caisses de retraite et de sécurité sociale; et jusqu'à des reports de paiement des salaires de tous les travailleurs de la commune. Grâce au leadership de M. Victoriano Abel Vega, une lutte inlassable a commencé pour la revendication des droits de tous les travailleurs, donnant lieu à des actions dont, parmi les plus marquantes, on note des plaintes déposées auprès du ministère public général de la République contre l'administration du conseil

municipal en question présidé par M. Orlando Mena, des marches, protestations, arrêts de travail et jusqu'à une fermeture pour une durée indéterminée dans la commune, pour laquelle il avait déjà reçu des menaces de mort. De la même façon, il avait lancé une initiative pour organiser les travailleurs du secteur municipal de la zone occidentale, eu égard à l'entrée en vigueur des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151 de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par l'Assemblée législative le 24 août 2006, une réforme de la Constitution de la République d'El Salvador étant ensuite entrée en vigueur en juin 2009.

- 704.** Au titre de ce qui précède, le 4 novembre 2009, M. Victoriano Abel Vega a fait l'objet de la part des autorités de la municipalité de San Sebastián Salitrillo, dans le département de Santa Ana, d'un rejet du travail qu'il réalisait; d'un climat de harcèlement des travailleurs qui voulaient s'organiser dans le syndicat; et d'une politique de persécution et de discrimination à l'encontre de l'organisation syndicale, encourageant les licenciements des défenseurs de la constitution d'un syndicat dans ladite municipalité. Face à cette situation, une demande d'inspection non prévue a été préparée et présentée au ministère du Travail pour qu'il vérifie l'existence des anomalies dénoncées et, dans le cas où elles seraient avérées, pour qu'il les fasse cesser, ce que le ministère du Travail n'a jamais fait.
- 705.** Dans ce contexte et devant une telle plainte déposée le 16 janvier 2010 par le SITRAMSA (avec d'autres syndicats de travailleurs municipaux et avec la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens, apportant un appui significatif aux travailleurs de la municipalité de San Sebastián Salitrillo, dans l'objectif de défendre et de soutenir leurs droits syndicaux), le dirigeant syndical, Victoriano Abel Vega (qui n'a cessé de réclamer aux autorités municipales et centrales qu'elles répondent aux besoins des travailleurs et respectent les conventions de l'OIT ratifiées par El Salvador), a été assassiné avec préméditation.
- 706.** Enfin, les organisations plaignantes indiquent que l'Etat d'El Salvador n'a pris aucune mesure significative pour traduire en justice et sanctionner les coupables, se comportant ainsi comme complice d'un acte aussi abominable contre la vie et la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 707.** Dans sa communication en date du 27 février 2013, le gouvernement déclare que des poursuites pénales ont été engagées concernant l'assassinat du secrétaire général du SITRAMSA, M. Victoriano Abel Vega. Le gouvernement ajoute que le ministère public général de la République a été consulté sur l'état d'avancement des poursuites; cependant, parce qu'il s'agit d'un cas pénal – auquel les parties ont un accès limité –, le bureau du procureur de Santa Ana a refusé de divulguer les détails actuels de l'enquête; dès que les informations seront reçues, celles-ci seront transmises au comité.

C. Conclusions du comité

- 708.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent l'assassinat, le 16 janvier 2010, dans la ville de Santa Ana, de M. Victoriano Abel Vega (secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA)), mort par suite de multiples impacts de balles reçus alors qu'il sortait des bureaux du service de ramassage des ordures, où il s'était rendu pour présenter une lettre demandant l'autorisation d'assister à une réunion syndicale à la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS). Les organisations plaignantes font ressortir que, à la sortie, cinq personnes attendaient M. Victoriano Abel Vega, qui avait déjà reçu des menaces de mort pour son activité syndicale, pour l'assassiner, les assassins ayant ensuite*

pris la fuite dans un véhicule qui les attendait. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle des poursuites pénales ont été engagées pour homicide.

- 709.** *Le comité déplore profondément l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega et note avec préoccupation que, selon les organisations plaignantes, il avait déjà reçu auparavant des menaces de mort, et son assassinat s'est produit dans un contexte de harcèlement et de persécution syndicale que les organisations en question lient à la trajectoire syndicale revendicative de ce dirigeant syndical (comportant notamment le dépôt de plaintes auprès du ministère public général de la République contre des autorités municipales) et à son activité dans le cadre de la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián Salitrillo. Le comité note que, selon les allégations, l'Etat n'a pris aucune mesure significative pour identifier et sanctionner les coupables. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère public n'a pas fourni les détails concernant l'état actuel de l'enquête car il s'agit d'un cas auquel les parties ont un accès limité compte tenu de son caractère pénal.*
- 710.** *Dans ces conditions, le comité signale à l'attention du gouvernement que le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention n° 87 (ratifiée par El Salvador). [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 42.] Le comité rappelle en outre que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 44.]*
- 711.** *Le comité souhaite faire référence à son principe fondamental aux termes duquel l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.] Le comité souhaite souligner que les enquêtes judiciaires devraient être faites sans délai afin d'éviter l'impunité de fait des coupables.*
- 712.** *Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie le gouvernement de transmettre les informations additionnelles annoncées sur l'avancement des poursuites pénales et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de les sanctionner sévèrement de manière à prévenir et à éviter ainsi que ce type d'actes délictueux se reproduise.*
- 713.** *D'autre part, étant donné que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier le fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián (entravée, selon les allégations, par l'encouragement à licencier les fondateurs et par le silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales), le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard et de veiller à ce que les travailleurs en question puissent constituer sans entraves un syndicat.*
- 714.** *Enfin, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

715. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'avancement des poursuites pénales et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de les sanctionner sévèrement de manière à prévenir et à éviter ainsi que ce type d'actes délictueux se reproduise.*
- b) *Etant donné que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier le fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián (entravée, selon les allégations, par l'encouragement à licencier les fondateurs et par le silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales), le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard et de veiller à ce que les travailleurs en question puissent constituer sans entraves un syndicat.*
- c) *Enfin, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2930

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
l'Association nationale des entreprises privées (ANEP)**

Allégations: Initiative législative du gouvernement portant sur la composition du conseil de direction d'une structure de formation professionnelle sans avoir mené de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs; composition déséquilibrée dudit conseil

716. La plainte figure dans une communication de l'Association nationale des entreprises privées (ANEP) en date du 7 mars 2012.

717. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 25 février 2013.

- 718.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 719.** Dans sa communication en date du 7 mars 2012, l'Association nationale des entreprises privées (ANEP) allègue que, le 6 mars 2012, le gouvernement a pris l'initiative de lancer, sans avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs, une réforme de la loi sur la formation professionnelle visant à modifier la structure du conseil de direction de l'Institut national de formation professionnelle (INSAFORP) pour qu'il soit constitué: de dix directeurs répartis de la manière suivante: cinq représentants du gouvernement, nommés par les ministères des Relations extérieures, de l'Economie, du Tourisme, de l'Education, du Travail et de la Prévision sociale; d'un représentant nommé par le Président de la République; de deux représentants nommés par le secteur privé; et de deux représentants nommés par le monde du travail. Le projet de réforme prévoit un nombre égal de remplaçants répartis de la même façon et dispose, en outre, que le président et le vice-président dudit conseil de direction seront nommés par le Président de la République parmi les membres représentant le gouvernement. Il importe de souligner que l'institut en question a été créé lors de la promulgation de la loi sur la formation professionnelle, aux termes de l'article 1 de ladite loi. Il s'agit d'une loi relevant du droit du travail qui a pour objet de répondre aux besoins en ressources humaines qualifiées exigé par le développement économique et social du pays et de favoriser l'amélioration des conditions de vie du travailleur et de son groupe familial.
- 720.** L'ANEP indique qu'El Salvador a également ratifié la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, dont l'article 5 déclare expressément: «Les politiques et les programmes d'orientation et de formation professionnelles seront élaborés et appliqués en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, conformément à la loi et à la pratique nationales, avec d'autres organismes intéressés.» Cette disposition établit clairement l'obligation, pour les Etats qui ont ratifié cette convention, de mettre en œuvre de façon conjointe les politiques de formation professionnelle. Cette mise en œuvre comporte logiquement la participation équitable des institutions publiques, des employeurs et des travailleurs, et il en va de même de la prise de décisions se rapportant à la mise en œuvre desdites politiques. L'initiative portant sur la loi susmentionnée rompt de manière drastique avec ledit principe puisque, au sein du conseil de direction de l'INSAFORP, responsable de la prise de décisions dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de formation du personnel, la majorité constituée des secteurs des employeurs et des travailleurs est soumise au pouvoir du gouvernement, sa collaboration et sa participation devenant dès lors inutiles.
- 721.** L'ANEP ajoute que, lorsqu'un pays comme El Salvador a ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ladite ratification implique que l'Etat a l'obligation de mener des consultations nationales tripartites sur les projets de réformes ou de mesures liées aux conventions en question ou à leur application à l'intérieur de son territoire, en particulier celles qui font référence à la composition tripartite des institutions publiques chargées de mettre en œuvre des politiques telles que celles régies par la convention n° 142 précitée.
- 722.** L'ANEP allègue que l'adoption de la réforme de la loi sur la formation professionnelle violerait les dispositions de l'article 3 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, puisqu'elle porte atteinte à la capacité de représentation des employeurs au sein de l'INSAFORP et enfreint également les conventions n°s 142 et 144. L'ANEP souligne que le projet de loi visant à réformer la composition du conseil de direction de l'INSAFORP n'a même pas été préalablement présenté au Conseil supérieur

du travail, organe tripartite, ni aux organisations d'employeurs et de travailleurs, ce qui constitue une infraction à l'article 7 c) du règlement du Conseil supérieur du travail, qui stipule: «Le Conseil supérieur du travail aura les attributions suivantes... c) Donner son avis sur les avant-projets de réforme de la législation du travail et de la prévision sociale et sur les mesures réglementaires pertinentes qui, du fait de leur importance, lui seront soumises par le gouvernement.»

- 723.** Cette obligation de consultation, selon l'ANEP, a été reconnue dans la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976 (paragr. 5 c)), laquelle préconise que soient consultés les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu de la pratique nationale, sur la préparation et la mise en œuvre des mesures législatives ou autres tendant à donner effet aux conventions – en particulier aux conventions ratifiées – et l'application des recommandations, en particulier celles relatives à la consultation et à la collaboration avec des représentants des employeurs et des travailleurs. De même, en vertu de l'article 19, paragraphe 5 d), de la Constitution de l'OIT, l'Etat qui ratifie une convention s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention. L'obligation ne consiste pas uniquement à incorporer la convention dans le droit interne mais implique également de veiller à son application dans la pratique et à lui donner effet par voie législative ou par toute autre voie en conformité avec la pratique nationale.
- 724.** L'ANEP signale que l'application des conventions n° 142 et 144 comporte l'obligation de mener une consultation tripartite pour tout projet visant à réformer la loi sur la formation professionnelle et que, de ce fait, l'Etat a l'obligation primordiale, avant de lancer des projets de loi, de procéder à ladite consultation, ce qui n'a été fait avec aucune des organisations d'employeurs ou de travailleurs, violant ainsi la lettre et l'esprit des conventions susmentionnées ainsi que de la convention n° 87.

B. Réponse du gouvernement

- 725.** Dans sa communication en date du 27 février 2013, le gouvernement indique avoir soumis à l'Assemblée législative le 5 mars 2012 un projet de décret législatif contenant des amendements à la loi sur la formation professionnelle conformément à l'article 133, paragraphe 2, de la Constitution qui confère au Président de la République, par le biais des ministères, le pouvoir d'initiative législative sur tous les sujets du ressort de l'exécutif. L'objectif du projet est de permettre à l'INSAFORP de mieux remplir son mandat, en renforçant l'institution via des ajustements et des modifications de ses structures de direction et d'administration, de manière à ce qu'il remplisse son rôle ou sa raison d'être de satisfaire aux besoins de ressources humaines qualifiées pour le développement économique et social du pays et l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et de leurs familles.
- 726.** Le gouvernement ajoute que le projet de décret législatif maintient la structure tripartite du Conseil de direction de l'INSAFORP, telle que prévue depuis sa création par le décret législatif n° 554 du 2 juin 1993; la proposition de modification ne concerne que le nombre des membres du conseil par secteur.
- 727.** S'agissant des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le projet de réforme porte atteinte à la capacité de représentation des employeurs et enfreint également les conventions n° 87, 142 et 144, le gouvernement considère qu'elles n'ont pas de fondement ni de pertinence dans la mesure où le projet de décret découle de la compétence et des obligations qui incombent au Président de la République en vertu de l'article 168, paragraphe 5, de la Constitution d'El Salvador qui prévoit que: «les obligations et les

responsabilités du Président de la République incluent: d'assurer l'administration et le fonctionnement effectif des affaires publiques».

C. Conclusions du comité

728. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que, en violation de la convention n° 87 et des conventions n°s 142 et 144, le gouvernement a présenté une initiative législative pour la réforme de la loi sur la formation professionnelle, qui modifie la structure du conseil de direction de l'Institut national de formation professionnelle (INSAFORP). Le comité note que, selon les allégations, cette initiative: 1) viole le principe de la consultation tripartite puisqu'elle a été présentée sans consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs et sans avoir été soumise au Conseil supérieur du travail (organe tripartite), bien que l'article 7 de son règlement inclue dans ses attributions celle de «donner son avis sur les avant-projets de réforme de la législation du travail et de la prévision sociale»; et 2) entraîne une majorité excessive de représentants gouvernementaux au sein du conseil de direction de l'INSAFORP, de sorte qu'elle empêche une participation équitable des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs aux processus de prise de décisions.*

729. *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles:*

- i) le projet de réforme législative est conforme à la Constitution et vise à permettre à l'INSAFORP de mieux remplir ses obligations et ses objectifs en renforçant l'institution via des ajustements et des modifications apportés à ses structures de direction et d'administration; et*
- ii) le projet de réforme maintient la structure tripartite du conseil de direction de l'INSAFORP, tout en modifiant le nombre des membres.*

730. *Le comité observe que, d'après ce qu'indiquent les allégations, l'initiative législative contestée par l'ANEP cherche à ce que le conseil de direction de l'INSAFORP soit constitué de dix directeurs répartis de la manière suivante: cinq représentants du gouvernement, nommés par les ministères des Relations extérieures, de l'Economie, du Tourisme, de l'Education, du Travail et de la Prévision sociale; un représentant nommé par le Président de la République; deux représentants nommés par le secteur privé; et deux représentants nommés par le monde du travail; le projet de réforme prévoit un nombre égal de remplaçants répartis de la même façon et dispose en outre que le président et le vice-président dudit conseil de direction seront nommés par le Président de la République parmi les membres représentant le gouvernement.*

731. *Le comité constate que la composition du conseil de direction de l'INSAFORP est en effet véritablement déséquilibrée, tant au niveau des titulaires que des remplaçants, et devrait être modifiée afin que la représentation des autorités, des employeurs et des travailleurs soit plus équitable. Par ailleurs, compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas nié l'absence de consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, le comité regrette que l'initiative législative visant à la modification de ce conseil de direction n'ait pas été soumise au Conseil supérieur du travail, comme allégué, bien que cet organe ait pour mandat spécifique d'examiner les projets de législation dans le domaine du travail, notamment du fait que, comme le précise l'ANEP, El Salvador a ratifié les conventions n°s 87, 98, 142 et 144.*

732. *Dans ces conditions, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique, et sur le fait qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant*

la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées d'employeurs et de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1070 et 1075.] Le comité rappelle que de telles consultations doivent être franches, complètes et sans entraves [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1074 et 1075], et aussi que le processus de consultation en matière de législation et de salaire minimum contribue à ce que les lois, les programmes et les mesures devant être adoptés ou appliqués par les autorités publiques aient un fondement plus solide et soient respectés et appliqués. Dans la mesure du possible, le gouvernement devrait chercher le consensus général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir contribuer au bien-être et à la prospérité de la communauté en général. Ce processus est d'autant plus fondé que les problèmes se posant dans les sociétés sont de plus en plus complexes. Aucune autorité publique ne peut prétendre avoir réponse à tout ni laisser entendre que ce qu'elle propose répondra de façon pleinement adaptée aux objectifs à atteindre. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1076.] Le comité demande au gouvernement de respecter pleinement ces principes à l'avenir.

733. Au vu de tout ce qui précède, le comité prie le gouvernement d'engager des consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du Conseil supérieur du travail, afin de parvenir à une décision commune qui garantisse une composition tripartite équilibrée du conseil de direction de l'INSAFORP, et demande que ladite décision commune soit soumise sans délai à l'Assemblée législative dans le cadre de l'examen de l'initiative législative préalablement présentée par le gouvernement.

Recommandations du comité

734. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes mentionnés dans ses conclusions en matière de consultations tripartites et lui demande de respecter pleinement ces principes à l'avenir.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement d'engager des consultations approfondies avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du Conseil supérieur du travail, afin de parvenir à une décision commune qui garantisse une composition tripartite équilibrée du conseil de direction de l'INSAFORP, et demande que ladite décision commune soit soumise sans délai à l'Assemblée législative dans le cadre de l'examen de l'initiative législative préalablement présentée par le gouvernement.*

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par

- **la Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise d'Etat
Petróleos del Ecuador (FETRAPEC)**
- **l'Internationale des services publics (ISP)**
- **l'Organisation syndicale nationale unique des travailleurs
du ministère de la Santé (OSUNTRAMSA)**
- **le Front unitaire des travailleurs (FUT)**
- **la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**
- **la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE)**
- **la Confédération équatorienne des organisations
classistes unitaires de travailleurs (CEDOCUT)**

***Allégations: La législation porte atteinte à
l'autonomie syndicale et au droit de négociation
collective; licenciement de syndicalistes***

735. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (2012), paragr. 540 à 573.]

736. A sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune nouvelle information.

737. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

738. Lors de son examen antérieur du cas en mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 573]:

- a) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la FETRAPEC et de le tenir informé à cet égard. De plus, le comité prie le gouvernement de favoriser sans délai l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la reconnaissance de l'organisation syndicale.
- b) S'agissant du licenciement des quatre dirigeants syndicaux (MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina), le comité prie le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration de ces dirigeants syndicaux. Le comité estime que la FETRAPEC, en tant qu'organisation représentative, a légitimité pour exister et représenter ses membres. Toutefois, le comité estime également que les statuts de cette

organisation ne devraient pas ignorer l'existence d'une nouvelle entreprise publique et que cette organisation devrait organiser des élections syndicales, compte tenu du fait que les quatre filiales antérieures n'existent plus. Enfin, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs et de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement d'annuler les décrets ministériels mentionnés et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au principe de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n° 98; le comité prie par ailleurs le gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle n° 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public.
- d) Le comité prie le gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier des réunions avec les représentants syndicaux et des travailleurs du Conseil national du travail (CNT). Le comité réitère en outre ses conclusions antérieures et prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient annulés ou modifiés les décrets ministériels mentionnés et de le tenir informé à cet égard.
- e) En ce qui concerne les allégations de licenciement massif ayant eu lieu dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR en 2009 et 2010, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans délai des informations détaillées sur ces allégations ainsi que ses observations sur le caractère antisyndical allégué des licenciements.
- f) Sans remettre en question les délais mentionnés par le gouvernement ou les règles relatives à la prescription, le comité souligne l'importance des questions soulevées – violation de la convention collective en vigueur et indemnisation non conforme – et prie le gouvernement de promouvoir le dialogue entre la CTE et l'entreprise pour trouver une solution à ce conflit.
- g) En ce qui concerne les licenciements allégués dans l'unité d'électricité de Guayaquil et les actions pénales en cours contre les travailleurs, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu et le prie instamment de le faire sans délai.

B. Conclusions du comité

- 739.** *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées, bien qu'il y ait été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant.*
- 740.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 741.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 742.** *Le comité observe avec préoccupation que, malgré le délai écoulé et ses appels successifs, les allégations de licenciement massif dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR et dans l'unité d'électricité de Guayaquil n'ont donné lieu à aucune observation de la part du gouvernement.*

743. *Par ailleurs, le comité constate que la question du respect des contrats collectifs dans le secteur public continue de poser des difficultés, comme le montrent les nouvelles plaintes dont il est saisi. A cet égard, le comité appelle l'attention du gouvernement sur les conclusions qu'il a formulées dans le cas n° 2926.*
744. *Le comité se voit dans l'obligation de réitérer ses recommandations antérieures et, compte tenu de la gravité des faits allégués dans le présent cas, il prie instamment et fermement le gouvernement de lui fournir sans délai les informations demandées.*

Recommandations du comité

745. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de la restitution immédiate du montant des cotisations syndicales aux travailleurs affiliés à la FETRAPEC et de le tenir informé à cet égard. De plus, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de favoriser sans délai l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la reconnaissance de l'organisation syndicale.*
 - b) *S'agissant du licenciement des quatre dirigeants syndicaux (MM. Edgar de la Cueva, Ramiro Guerrero, John Plaza Garay et Diego Cano Molestina), le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de favoriser l'ouverture de discussions entre la FETRAPEC et l'entreprise en vue de la réintégration de ces dirigeants syndicaux.*
 - c) *En ce qui concerne les allégations de licenciement massif ayant eu lieu dans l'entreprise E.P. PETROECUADOR en 2009 et 2010, le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai des informations détaillées sur ces allégations ainsi que ses observations sur les allégations selon lesquelles les licenciements ont un caractère antisyndical.*
 - d) *En ce qui concerne les allégations de violation de la convention collective en vigueur en matière d'indemnisation des travailleurs qui ont quitté volontairement l'entreprise en question, sans remettre en question les règles nationales relatives à la prescription des actions en justice mentionnées par le gouvernement, le comité souligne l'importance des questions soulevées et prie une nouvelle fois le gouvernement de promouvoir le dialogue entre la CTE et l'entreprise pour parvenir au règlement de ce conflit.*
 - e) *En ce qui concerne les licenciements allégués dans l'unité d'électricité de Guayaquil et les actions pénales en cours contre les travailleurs, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu et le prie instamment de le faire sans délai.*
 - f) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'annuler les décrets ministériels n°s 00080 et 00155A et leurs effets, dans la mesure où ceux-ci portent gravement atteinte au droit de négociation collective libre et volontaire reconnu dans la convention n° 98. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de préciser si l'ordonnance constitutionnelle*

n° 008 est compatible avec un contrôle de nature exclusivement judiciaire du caractère abusif de certaines clauses des conventions collectives du secteur public. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de continuer à encourager le dialogue avec les organisations syndicales représentatives et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en particulier des réunions avec les représentants syndicaux et des travailleurs du Conseil national du travail (CNT).

CAS N° 2931

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la France
présentée par
le Syndicat français des transports et des activités
aéroportuaires sur les aéroports parisiens (STAAAP)**

***Allégations: L'organisation plaignante dénonce
l'annulation par voie judiciaire de la
désignation de son délégué syndical suite à sa
désaffiliation d'une fédération***

- 746.** La plainte figure dans une communication en date du 2 février 2012 du Syndicat français des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports Parisiens (STAAAP); le STAAAP a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 5 avril 2012.
- 747.** Le gouvernement a répondu par une communication en date du 20 juin 2012.
- 748.** La France a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 749.** Dans une communication en date du 2 février 2012, le Syndicat français des transports et des activités aéroportuaires sur les aéroports parisiens (STAAAP) dénonce l'annulation par voie judiciaire de la désignation de son délégué syndical suite à sa désaffiliation d'une fédération.
- 750.** Le STAAAP indique que, lors des élections professionnelles organisées le 13 février 2009 au sein d'une entreprise française (la société Aéropass), il a obtenu un score lui permettant de désigner un délégué syndical. Il précise qu'au moment des élections il était affilié à la Fédération générale CFTC des transports, mais qu'il a décidé, en date du 30 avril 2009, de se désaffilier de cette fédération pour adhérer à une autre (la Fédération autonome des transports (FAT)/UNSA). Il ajoute que, suite à cette désaffiliation, la Fédération générale CFTC des transports ainsi que la société Aéropass ont contesté en justice la désignation du délégué syndical du STAAAP intervenue le 21 octobre 2009.
- 751.** Le STAAAP fournit copie de deux décisions de justice: un jugement du 15 janvier 2010 de la juridiction de première instance annulant la désignation du délégué syndical du

STAAAP, ainsi qu'un arrêt du 18 mai 2011 de la chambre sociale de la cour de cassation confirmant cette annulation, sur le fondement que «l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs» et «qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation après ces élections le syndicat ne peut continuer à se prévaloir des suffrages ainsi recueillis pour se prétendre représentatif».

- 752.** Le STAAAP demande au comité de constater qu'il y a eu violation de la liberté syndicale par l'Etat en raison de la décision rendue par la juridiction nationale; il demande à ce que la libre affiliation à une fédération soit expressément reconnue par la législation française qui devrait, selon lui, préciser que la désaffiliation ne comporte aucune incidence sur les résultats et l'attribution des suffrages obtenus lors des élections professionnelles.
- 753.** Dans une nouvelle communication en date du 5 avril 2012, le STAAAP expose une situation similaire à celle présentée dans sa plainte initiale. Il indique avoir obtenu, lors des élections de la délégation unique du personnel au sein de la société Aéro Piste, le 12 avril 2011, un score suffisant pour lui permettre de désigner un délégué syndical. Le STAAAP ajoute qu'en date du 27 septembre 2011 la FAT/UNSA, à laquelle il était affilié au moment de ces élections, a pris la décision de le désaffilier. Le STAAAP joint à sa communication copie de la lettre de cette fédération lui signifiant sa désaffiliation, sur le fondement d'un certain nombre de motifs, ainsi que copie de la lettre qu'il lui a adressée en réponse.
- 754.** Ayant été informé de cette désaffiliation, l'employeur a contesté la désignation d'un délégué syndical par le STAAAP (intervenue le 14 octobre 2011) devant le tribunal d'instance en invoquant la désaffiliation du syndicat et la perte de sa représentativité en résultant. Par un jugement du 10 février 2012 (dont l'organisation plaignante fournit copie), le tribunal d'instance a annulé la désignation de ce délégué syndical par le STAAAP, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation du 18 mai 2011.
- 755.** Le STAAAP considère que l'extension de la solution de l'arrêt du 18 mai 2011 de la chambre sociale de la cour de cassation au cas d'une désaffiliation subie par un syndicat expose les syndicats primaires au risque de désaffiliations arbitraires.

B. Réponse du gouvernement

- 756.** Dans sa communication en date du 20 juin 2012, le gouvernement se réfère à l'arrêt du 18 mai 2011 de la chambre sociale de la cour de cassation. Il souligne que la cour était saisie de l'interprétation des articles L.2122-1 et L.2143-1 du Code du travail et rappelle que ces articles sont issus de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Le gouvernement précise que la loi n'a pas prévu les conséquences de la désaffiliation d'un syndicat sur la représentativité. Il estime que ni la liberté syndicale ni le droit de s'affilier et de se désaffilier ne sont remis en cause par cet arrêt. Le gouvernement prend acte de la position du juge selon laquelle la représentativité dans l'entreprise étant fondée, notamment, sur les résultats des élections professionnelles, les conditions de ce scrutin sont déterminantes pour l'exercice du choix des salariés et, dans ce cadre, le rattachement clairement affiché à une confédération syndicale qui a une assise nationale est un élément essentiel du vote du salarié qui doit être pris en compte pour définir les syndicats représentatifs dans l'entreprise.

C. Conclusions du comité

757. Le comité note que le présent cas porte sur l'annulation par voie judiciaire, dans deux cas similaires, de la désignation d'un délégué syndical par le STAAAP suite à sa désaffiliation d'une fédération.
758. Le comité note que, dans un premier cas, lors des élections professionnelles organisées le 13 février 2009 au sein d'une entreprise française (la société Aéropass), le STAAAP, qui était alors affilié à la Fédération générale CFTC des transports, a obtenu un score lui permettant de désigner un délégué syndical. Suite à la décision du STAAAP, en date du 30 avril 2009, de se désaffilier de cette fédération, cette dernière ainsi que la société Aéropass ont contesté en justice la désignation du délégué syndical du STAAAP (intervenue le 21 octobre 2009). Le comité note que, par un arrêt du 18 mai 2011, la chambre sociale de la cour de cassation a confirmé l'annulation par la juridiction de première instance de la désignation du délégué syndical du STAAAP, sur le fondement que «l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs» et «qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation après ces élections le syndicat ne peut continuer à se prévaloir des suffrages ainsi recueillis pour se prétendre représentatif».
759. Le comité note que, dans un second cas, lors des élections de la délégation unique du personnel au sein de la société Aéro Piste, le 12 avril 2011, le STAAAP, qui était alors affilié à la Fédération autonome des transports (FAT)/UNSA, a obtenu un score lui permettant de désigner un délégué syndical. Suite à la décision de cette fédération, en date du 27 septembre 2011, de désaffilier le STAAAP, l'employeur a contesté la désignation d'un délégué syndical par le STAAAP (intervenue le 14 octobre 2011) devant le tribunal d'instance, lequel a annulé, par un jugement du 10 février 2012, la désignation de ce délégué syndical par le STAAAP, en se fondant sur la jurisprudence de la cour de cassation du 18 mai 2011.
760. Le comité note que le gouvernement, dans sa réponse, se réfère à l'arrêt du 18 mai 2011 de la chambre sociale de la cour de cassation et souligne que la cour était saisie de l'interprétation des articles L.2122-1 et L.2143-3 du Code du travail. Comme le rappelle le gouvernement, ces articles sont issus de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail. Le comité note que le gouvernement précise que la loi n'a pas prévu les conséquences de la désaffiliation d'un syndicat sur la représentativité. Pour le gouvernement, ni la liberté syndicale ni le droit de s'affilier et de se désaffilier ne sont remis en cause par cet arrêt. Le comité note que le gouvernement prend acte de la position du juge selon laquelle la représentativité dans l'entreprise étant fondée, notamment, sur les résultats des élections professionnelles, les conditions de ce scrutin sont déterminantes pour l'exercice du choix des salariés et, dans ce cadre, le rattachement clairement affiché à une confédération syndicale qui a une assise nationale est un élément essentiel du vote du salarié qui doit être pris en compte pour définir les syndicats représentatifs dans l'entreprise.
761. Le comité prend enfin note de l'arrêt du 28 novembre 2012 de la chambre sociale de la cour de cassation, rejetant le pourvoi du STAAAP contre le jugement de première instance du 10 février 2012 et confirmant l'annulation de la désignation d'un délégué syndical par le STAAAP suite aux élections du 12 avril 2011. La cour de cassation rappelle notamment qu'elle considère que «l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs» et estime «qu'il s'ensuit qu'en cas de désaffiliation après ces élections le syndicat ne peut continuer à se prévaloir des suffrages

ainsi recueillis pour se prétendre représentatif, quand bien même la décision de désaffiliation émane de la confédération».

- 762.** *Le comité constate donc que, dans les deux cas présentés par le STAAAP, la cour de cassation a considéré que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs et s'est prononcée en conséquence sur la validité de la désignation d'un délégué syndical par le STAAAP.*
- 763.** *Le comité constate, comme le relève le gouvernement, que la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail n'a pas prévu les conséquences de la désaffiliation d'un syndicat sur l'attribution des suffrages obtenus lors des élections professionnelles et donc sur sa représentativité au sein de l'entreprise. Le vide juridique ainsi laissé a donné lieu à des conflits dans la pratique, comme en témoignent les cas concrets exposés par l'organisation plaignante. Ces conflits ont été tranchés, à juste titre, par l'autorité judiciaire.*
- 764.** *Le comité note que, en application de la jurisprudence ainsi établie par la cour de cassation, lorsque la désaffiliation d'un syndicat, qu'elle soit choisie ou subie, intervient après les élections professionnelles, ce syndicat ne peut plus se prévaloir des résultats obtenus pour se prétendre représentatif. Le comité considère que, dès lors que la cour a estimé que la question de l'affiliation confédérale constituait un élément essentiel du choix des travailleurs au moment des élections, la perte de représentativité qui en découle est effectivement justifiée. Le comité observe néanmoins que le principe établi est spécifique au système de relations professionnelles de la France et invite le gouvernement et les partenaires sociaux à considérer s'il y a lieu d'examiner cette question dans le cadre du Haut conseil du dialogue social (HCDS) établi par la loi du 20 août 2008, afin de tenter de réconcilier la nécessité d'assurer que le choix des travailleurs exprimé lors du suffrage soit respecté et celle de limiter au maximum l'impact éventuel d'une telle situation sur la liberté d'affiliation et de désaffiliation des syndicats de base aux confédérations syndicales.*

Recommandation du comité

- 765.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Tout en considérant que la jurisprudence établie par la cour de cassation est conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité, observant que le principe établi est spécifique au système de relations professionnelles de la France, invite le gouvernement et les partenaires sociaux à considérer s'il y a lieu d'examiner cette question dans le cadre du Haut conseil du dialogue social (HCDS) établi par la loi du 20 août 2008, afin de tenter de réconcilier la nécessité d'assurer que le choix des travailleurs exprimé lors du suffrage soit respecté et celle de limiter au maximum l'impact éventuel d'une telle situation sur la liberté d'affiliation et de désaffiliation des syndicats de base aux confédérations syndicales.

CAS N° 2708

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala**présentées par****le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans****guatémaltèques (MSICG)****représenté par les organisations suivantes:**

- le Comité des paysans de l'Altiplano (CCDA)
- la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Coordination nationale syndicale et populaire (CNSP)
- le Front national de lutte pour la défense des services publics et des ressources naturelles (FNL) et
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)

appuyée par**la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Ingérence des autorités dans les affaires internes de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)

- 766.** Lors de son précédent examen du cas en novembre 2011, le comité a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362^e rapport, paragr. 1099 à 1122, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011).]
- 767.** Le gouvernement a envoyé une réponse partielle aux informations demandées dans une communication en date du 16 janvier 2013.
- 768.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 769.** Lors de son examen antérieur de ce cas en novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 362^e rapport, paragr. 1122]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées concernant les actes allégués d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de l'UNSITRAGUA-histórica. Il le prie en outre de communiquer toute décision rendue en ce qui concerne l'action en justice intentée par M. Vásquez Cisneros.
 - b) En ce qui concerne la scission qui s'est produite au sein de l'organisation UNSITRAGUA, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'enregistrement de l'UNSITRAGUA-histórica et de veiller à ce que l'enregistrement de cette organisation se déroule sans entrave.
 - c) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le gouvernement exclut l'UNSITRAGUA-histórica de toutes les tribunes bipartites ou tripartites, en particulier de la Commission tripartite nationale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires

pour intégrer l'UNSITRAGUA-histórica dans ladite Commission tripartite nationale et de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

770. Dans une communication en date du 16 janvier 2013, le gouvernement fournit une copie de la décision du 30 mai 2011 favorable aux représentants de l'UNSITRAGUA-histórica en relation avec la convocation à l'Assemblée des représentants en 2010. Le gouvernement nie s'être intégré dans le conflit interne entre les deux factions de l'UNSITRAGUA.

C. Conclusions du comité

771. *Le comité observe qu'en l'espèce l'organisation plaignante avait dénoncé l'ingérence présumée des autorités (ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, première juge du travail et de la prévoyance sociale) dans les affaires internes de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA-histórica) et le fait qu'elles favorisent un des camps résultant de la scission de cette organisation en 2008. Il ressort des allégations formulées que les deux camps entendent conserver la dénomination sociale UNSITRAGUA et probablement les propriétés syndicales.*

772. *Le comité observe que, dans sa réponse, le gouvernement nie s'être ingéré dans le conflit interne de l'UNSITRAGUA et se borne à envoyer une décision du 30 mai 2011 favorable à l'UNSITRAGUA-histórica (contre l'autre faction) en rapport avec la convocation à l'Assemblée des représentants de 2010. Le comité constate qu'il n'a pas reçu de réponses complètes sur l'ensemble des informations demandées et réitère une nouvelle fois les recommandations a) et b) qu'il a adressées au gouvernement lors de sa réunion de novembre 2011. S'agissant de la recommandation c), le comité a été informé que l'UNSITRAGUA-histórica est représentée à la Commission tripartite nationale.*

Recommandations du comité

773. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées concernant les actes allégués d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de l'UNSITRAGUA-histórica. Il le prie en outre de communiquer sans délai toute décision rendue en ce qui concerne l'action en justice intentée par M. Vásquez Cisneros.*
- b) En ce qui concerne la scission qui s'est produite au sein de l'organisation UNSITRAGUA, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'enregistrement de l'UNSITRAGUA-histórica et de veiller à ce que l'enregistrement de cette organisation se déroule promptement et sans entrave.*

CAS N° 2869

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)**

***Allégations: Licenciement de dirigeants
syndicaux après la réactivation du Syndicat du
conditionnement, du transport, de la distribution
et de l'entretien des installations de gaz des
entreprises du groupe TOMZA***

774. La plainte figure dans une communication de la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) en date du 6 juin 2011.
775. En l'absence de réponse de la part du gouvernement, le comité a dû reporter l'examen du cas à sa réunion de novembre 2012 car il n'avait pas reçu d'observation en réponse à plusieurs de ses demandes, et il a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les observations ou les informations demandées n'étaient pas reçues à temps. [Voir 365^e rapport, paragr. 5.] A ce jour, le gouvernement n'a transmis aucune information.
776. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

777. Dans sa communication en date du 6 juin 2011, la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) allègue que, le 24 mai 2011, un groupe de travailleurs a réactivé le Syndicat du conditionnement, du transport, de la distribution et de l'entretien des installations de gaz des entreprises du groupe TOMZA et a soumis au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale les pièces nécessaires à l'inscription du comité exécutif (neuf membres) élu. La CUSG ajoute que, entre le 28 mai et le 2 juin 2011, tous les dirigeants élus ont été licenciés en violation de la législation, des conventions de l'OIT ratifiées et de la convention collective (qui était automatiquement reconduite depuis 1990). Elle indique que, à la date de la plainte, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'avait pas pris de mesures pour garantir l'inamovibilité des personnes licenciées prévue dans la législation, et elle joint une décision de la troisième chambre du premier Tribunal du travail et de la prévoyance sociale en date du 2 juin 2011, ordonnant la réintégration des dirigeants concernés qui travaillent dans différentes entreprises du secteur gazier.

B. Conclusions du comité

778. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations concernant les allégations alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas.*

- 779.** Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.
- 780.** Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des violations alléguées de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.] Le comité demande au gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.
- 781.** Le comité fait observer que la présente affaire se réfère au licenciement, entre le 28 mai et le 2 juin 2011, de neuf dirigeants du Syndicat du conditionnement, du transport, de la distribution et de l'entretien des installations de gaz des entreprises du groupe TOMZA, après la réactivation du syndicat, le 24 mars 2011, par la désignation des neuf membres du comité exécutif. Le comité observe que l'organisation plaignante joint une décision judiciaire de la troisième chambre du premier Tribunal du travail et de la prévoyance sociale en date du 2 juin 2011 ordonnant la réintégration des dirigeants en question.
- 782.** Dans ces conditions, tout en soulignant la gravité des faits allégués et en rappelant que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités légitimes comme la réactivation d'un syndicat, le comité attend du gouvernement qu'il s'assure que les entreprises concernées ont bien appliqué l'ordonnance de réintégration susmentionnée, et qu'il le tienne informé à cet égard.

Recommandations du comité

- 783.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) ***Le comité note avec un profond regret que, malgré plusieurs demandes et un appel pressant, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les allégations.***
 - b) ***Tout en soulignant la gravité des faits allégués et en rappelant que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en raison de l'exercice d'activités légitimes comme la réactivation d'un syndicat, le comité attend du gouvernement qu'il s'assure que les entreprises concernées ont bien appliqué l'ordonnance de réintégration, à leur poste de travail, des neuf dirigeants syndicaux licenciés, et qu'il le tienne informé à cet égard.***

CAS N° 2913

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Guinée
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'agression à main armée d'un dirigeant syndical, l'attaque de locaux syndicaux et des obstacles à l'exercice des droits syndicaux, notamment l'annulation d'une élection issue d'un congrès syndical et le gel d'un compte bancaire d'une centrale syndicale

- 784.** La plainte figure dans une communication en date du 27 décembre 2011 de la Confédération syndicale internationale.
- 785.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 786.** La Guinée a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 787.** Dans sa communication du 27 décembre 2011, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique que la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG), une organisation affiliée, a tenu son seizième congrès le 24 septembre 2011. Au terme de ce congrès ayant réuni 98 délégués sur 113, confirmant que le quorum était atteint pour le vote, une équipe a été élue sous la direction du Secrétaire général M. Ahmadou Diallo. Des observateurs du milieu syndical international (Organisation de l'unité syndicale africaine, Confédération générale du travail de la France, Confédération des syndicats chrétiens de la Belgique) ainsi que deux personnes mandatées par le ministère du Travail étaient présents au congrès. Tous ont témoigné du bon déroulement du congrès.
- 788.** L'organisation plaignante indique que, malgré le fait que la CNTG s'était acquittée d'un montant de 2 000 000 de francs guinéens pour la diffusion du congrès à la télévision, la chaîne nationale (RTG) a refusé de diffuser les images. La CNTG a introduit un recours auprès du Conseil national de la communication qui n'y a pas donné suite.
- 789.** Les résultats du congrès furent contestés par un groupe de dissidents qui convoqua son propre congrès deux jours plus tard (26 septembre) dans une salle du palais des congrès. Malgré le fait que ce dernier congrès n'ait pas réuni la majorité des délégués de la CNTG, les témoignages faisant état de la participation de personnes qui n'étaient pas les

représentants attitrés des syndicats de base de l'organisation, il fut diffusé par la télévision nationale.

790. L'organisation plaignante indique qu'une mission de la CSI et de la CSI Afrique se rendit en Guinée du 5 au 7 octobre 2011 afin de tenter de contribuer à trouver une issue positive à ce conflit interne de la CNTG. Cette mission fut reçue par le Chef de l'Etat ainsi que par la ministre du Travail. Les efforts de médiation de la délégation syndicale internationale n'ont pas abouti, cependant la mission fit les observations suivantes en toute objectivité:

- le congrès du 26 septembre s'est tenu en dehors du délai légal indiqué dans les statuts de l'organisation, et les délégués ne furent pas désignés suivant les procédures prévues aux termes de statuts et du règlement de l'organisation;
- en conséquence, seul le congrès tenu par la CNTG le 24 septembre est statutaire et légal et seul le bureau élu à cette date est légitime et doit être reconnu.

791. Le 8 octobre 2011, le domicile de M. Ahmadou Diallo fit l'objet d'une attaque par des individus armés. Le secrétaire général de la CNTG prit la fuite mais fut très grièvement blessé par des tessons de verre. La violence de cette attaque, planifiée au lendemain du départ de la mission syndicale internationale, montre clairement que son objectif était d'attenter à la vie de M. Diallo. Par ailleurs, le 17 octobre 2011, le siège de la CNTG fut attaqué et occupé par des assaillants armés qui ont grièvement blessé sept personnes et occasionné d'importants dégâts matériels (vitres brisées, portes démontées). L'organisation plaignante dénonce le fait que les représentants de la CNTG avaient préalablement alerté les autorités qui ne prirent aucune mesure préventive. La police n'intervint qu'à la fin de l'attaque et n'arrêta aucun des assaillants. Une plainte contre x pour tentative d'assassinat du secrétaire général de la CNTG fut introduite, et l'organisation porta plainte en déposant une liste de noms de personnes ayant été identifiées lors de l'attaque du siège. Selon l'organisation plaignante, plusieurs éléments permettraient de présumer l'existence d'un lien entre la contestation des résultats du seizième congrès de la CNTG et ces graves faits de violence.

792. L'organisation plaignante indique qu'en octobre 2011 le gouverneur de la ville de Conakry demanda aux dirigeants de la CNTG de remettre les clés de la Bourse du travail. Ces derniers refusèrent de remettre les clés de leur siège dans une communication écrite. La CSI intervint aussi auprès des autorités guinéennes en rappelant qu'une telle demande constituait une ingérence dans les affaires syndicales.

793. Par ailleurs, le groupe de dissidents saisit le tribunal du travail pour réclamer l'annulation du seizième congrès statutaire de la CNTG, la reconnaissance de leur congrès organisé le 26 septembre et la fermeture de la Bourse du travail. La CNTG dénonça l'incompétence du tribunal en question en vertu de plusieurs articles du Code du travail. Cependant, contre toute attente, le tribunal tint audience et statua le 16 décembre 2011. Dans son jugement, le tribunal du travail considéra que les élections issues des deux congrès sont irrégulières et les annula. Cette décision paralysa le fonctionnement de la CNTG.

794. Un des comptes bancaires de la CNTG a été bloqué et des militants de l'organisation ont rencontré des obstacles alors qu'ils tentaient de restituer les résultats du seizième congrès aux militants syndicaux. Par ailleurs, lors de négociations tripartites autour du pouvoir d'achat des travailleurs, un représentant dissident du congrès statutaire de la CNTG aurait été admis par les autorités en tant qu'assesseur technique.

795. L'ensemble des organisations syndicales guinéennes (USTG, ONSLG, UDTG, CGSL, CGTG, UGTG et IFOG) soutiennent la CNTG. Dans une déclaration n° 3 du 19 décembre

2011, ces dernières dénoncent la décision du tribunal du travail et dénoncent une volonté de déstabilisation du mouvement syndical guinéen.

- 796.** La CSI dénonce le non-respect par le gouvernement de la Guinée des principes contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98 au travers de décisions judiciaires et diverses mesures administratives qui bafouent les décisions prises démocratiquement par les délégués de la CNTG. Les faits de violence survenus et l'impunité qui prévaut autour de ces dossiers reflètent un climat hostile à l'exercice de la liberté syndicale en Guinée.

B. Conclusions du comité

- 797.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 798.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 799.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 800.** *Le comité note que le présent cas porte sur des obstacles à l'exercice des activités de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG), notamment l'annulation d'une élection issue de son seizième congrès et le gel d'un de ses comptes bancaires, la tentative d'assassinat visant son secrétaire général et l'attaque de ses locaux.*
- 801.** *Le comité note que, dans sa plainte en date du 27 décembre 2011, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique qu'une organisation affiliée, la CNTG, a tenu son seizième congrès le 24 septembre 2011. Au terme de ce congrès ayant réuni 98 délégués sur 113, confirmant que le quorum était atteint pour le vote, une équipe dirigeante a été élue sous la direction du Secrétaire général, M. Ahmadou Diallo. Le comité note l'indication selon laquelle des observateurs d'organisations syndicales régionale et nationales (Organisation de l'unité syndicale africaine, Confédération générale du travail de la France, Confédération des syndicats chrétiens de la Belgique) ainsi que deux personnes mandatées par le ministère du Travail étaient présents au congrès. Selon la CSI, tous ont été témoins du bon déroulement du congrès.*
- 802.** *Le comité note l'indication selon laquelle, malgré le fait que la CNTG s'était acquittée d'un montant de 2 000 000 de francs guinéens pour la diffusion des images du congrès à la télévision, la chaîne nationale (RTG) a refusé de les diffuser. La CNTG a introduit un recours auprès du Conseil national de la communication qui n'y aurait pas donné suite.*
- 803.** *Le comité note qu'un groupe de dissidents a contesté les résultats du congrès et a entrepris de convoquer son propre congrès deux jours plus tard (26 septembre 2011) dans une salle du palais des congrès. Il note que, selon l'organisation plaignante, malgré le fait que ce*

dernier congrès n'ait réuni que des personnes qui n'étaient pas les représentants attirés des syndicats de base de la CNTG, il fut pourtant diffusé sur la chaîne nationale.

804. *Le comité note qu'une mission de la CSI et de la CSI Afrique s'est rendue en Guinée du 5 au 7 octobre 2011 afin de tenter de contribuer à trouver une issue positive au conflit interne de la CNTG. Cette mission fut reçue par le Chef de l'Etat ainsi que par la ministre du Travail. Selon l'organisation plaignante, les efforts de médiation de la mission n'ont pas abouti, cependant elle a pu faire les observations suivantes en toute objectivité:*

- le congrès du 26 septembre s'est tenu en dehors du délai légal indiqué dans les statuts de l'organisation et les délégués ne furent pas désignés suivant les procédures prévues aux termes des statuts et du règlement de l'organisation;*
- en conséquence, seul le congrès tenu par la CNTG le 24 septembre est statutaire et légal et seul le bureau élu à cette date est légitime et doit être reconnu.*

805. *Le comité note avec une profonde préoccupation que, le 8 octobre 2011, le domicile de M. Ahmadou Diallo, le secrétaire général de la CNTG, a fait l'objet d'une attaque par des individus armés. Il note l'indication selon laquelle M. Diallo a été très grièvement blessé par des tessons de verre lors de sa fuite. Selon la CSI, la violence de cette attaque, planifiée au lendemain du départ de la mission syndicale internationale, montre clairement que son objectif était d'attenter à la vie de M. Diallo. Par ailleurs, le comité note également avec une vive préoccupation que, le 17 octobre 2011, le siège de la CNTG a fait l'objet d'une attaque par des assaillants armés qui ont grièvement blessé sept personnes et occasionné d'importants dégâts matériels (vitres brisées, portes démontées). Le comité note que, selon l'organisation plaignante, les représentants de la CNTG avaient préalablement alerté les autorités qui n'ont cependant pris aucune mesure préventive. La police serait intervenue qu'à la fin de l'attaque et n'aurait arrêté aucun des assaillants. Le comité note l'indication qu'une plainte contre x pour tentative d'assassinat du secrétaire général de la CNTG a été introduite et que l'organisation a porté plainte en déposant une liste de noms de personnes ayant été identifiées lors de l'attaque du siège. Selon l'organisation plaignante, plusieurs éléments permettraient de présumer l'existence d'un lien entre la contestation des résultats du seizième congrès de la CNTG et ces graves faits de violence.*

806. *Le comité tient à rappeler avec vigueur que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Toute agression contre des syndicalistes constitue une grave violation des droits syndicaux. Ce type d'activités criminelles crée un climat d'intimidation qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 44 et 59.] Aussi, le comité estime que les actes d'agression contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes – ayant entraîné ou non des blessures ou des lésions graves – exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et ainsi de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les résultats de toute enquête diligentée à la suite de la plainte contre x pour tentative d'assassinat du secrétaire général de la CNTG, M. Ahmadou Diallo, et de la plainte déposée suite à l'attaque du siège de la CNTG.*

807. *Le comité note l'indication selon laquelle, en octobre 2011, le gouverneur de la ville de Conakry aurait demandé aux dirigeants de la CNTG de remettre les clés de la Bourse du travail mais que ces derniers ont refusé de remettre les clés de leur siège. Il note que,*

parallèlement, la CSI est intervenue auprès des autorités guinéennes sur cette affaire. Le comité rappelle que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés publiques essentielles pour l'exercice des droits syndicaux, et l'accès des syndicalistes aux locaux de leur organisation ne devrait pas être restreint par les autorités de l'Etat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 178 et 192.] Le comité prie le gouvernement de garantir le strict respect de ces principes.

- 808.** *Le comité note que le groupe de dissidents contestant l'issue des élections du congrès de la CNTG a saisi le tribunal du travail pour réclamer l'annulation du congrès statutaire de la CNTG, la reconnaissance de leur congrès organisé le 26 septembre 2011 et la fermeture de la Bourse du travail. Le comité note que, malgré le fait que la CNTG ait opposé l'incompétence du tribunal du travail en vertu des articles 276 et 376 du Code du travail, le tribunal en question a décidé, dans un jugement en date du 16 décembre 2011, que les élections issues des deux congrès étaient irrégulières et les a annulées (copie du jugement annexée à la plainte). Une telle décision aurait paralysé le fonctionnement de la CNTG selon l'organisation plaignante.*
- 809.** *Le comité a été amené à de nombreuses reprises à rappeler que les conflits internes au sein d'une organisation syndicale échappent à sa compétence et doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1122]. Le comité constate que, en l'espèce, le conflit au sein de la CNTG a été tranché par le tribunal du travail de Conakry. Le comité a pris connaissance du jugement du tribunal, et notamment des attendus concernant sa compétence contestée par la partie défenderesse en vertu des articles 276 et 376 du Code du travail. A cet égard, le comité observe que l'article 376 du code prévoit la compétence des tribunaux du travail exclusivement pour «des litiges d'ordre juridique concernant la représentativité des organisations syndicales et des unions patronales, les élections des délégués syndicaux, (et) les conflits collectifs du travail». Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les suites, judiciaires ou autres, données à la décision du tribunal du travail concernant le conflit au sein de la CNTG.*
- 810.** *Le comité note avec préoccupation les indications selon lesquelles, dès octobre 2011, le gouverneur de la ville de Conakry a demandé aux dirigeants de la CNTG de remettre les clés de la Bourse du travail et un des comptes bancaires de la CNTG a été bloqué. Il note aussi avec préoccupation que, selon la CSI, des militants de l'organisation auraient rencontré des obstacles alors qu'ils tentaient de restituer les résultats du seizième congrès aux militants syndicaux. Par ailleurs, lors de négociations tripartites autour du pouvoir d'achat des travailleurs, un représentant dissident du congrès statutaire de la CNTG aurait été admis par les autorités en tant qu'assesseur technique. Le comité relève également l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle les images du congrès organisé le 26 septembre 2011 par le groupe de dissidents a fait l'objet d'une diffusion sur la chaîne nationale alors même que ladite chaîne a refusé de diffuser les images du congrès statutaire du 24 septembre 2011. Le comité rappelle que, dans le cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement n'est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1117.] Le comité considère que les faits allégués ci-dessus, s'ils étaient avérés, constitueraient une attitude de favoritisme des autorités envers une faction de la CNTG au détriment de l'autre. Il attend du gouvernement qu'il maintienne à l'avenir une attitude de totale neutralité dans les cas de conflits internes à une organisation syndicale jusqu'à ce*

qu'ils soient résolus par la médiation ou avec l'instance judiciaire compétente en la matière.

- 811.** *Le comité note que l'ensemble des organisations syndicales guinéennes (USTG, ONSLG, UDTG, CGSL, CGTG, UGTG et IFOG) soutiennent la CNTG et que ces dernières ont adopté une déclaration n° 3 du 19 décembre 2011 (également annexée à la plainte) dénonçant le jugement du tribunal du travail et la déstabilisation du mouvement syndical national. Le comité note que l'organisation plaignante dénonce les décisions judiciaires et les mesures administratives qui bafouent les décisions prises démocratiquement par les délégués de la CNTG. Les faits de violence survenus et l'impunité qui prévaut autour de ces dossiers reflèteraient, selon la CSI, un climat hostile à l'exercice de la liberté syndicale en Guinée.*
- 812.** *Le comité observe que le bureau élu par le congrès statutaire du 24 septembre 2011, sous la direction du secrétaire général, M. Ahmadou Diallo, a été récemment reconnu par le chef de l'Etat comme la représentation légitime de la CNTG. Le comité s'attend à ce que la CNTG, sous la direction de ce bureau, puisse exercer pleinement ses activités syndicales sans entrave ni ingérence de la part des autorités jusqu'à ce que le conflit interne soit résolu par les parties intéressées via une médiation ou une instance judiciaire compétente.*

Recommandations du comité

- 813.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les résultats de toute enquête diligentée à la suite de la plainte contre x pour tentative d'assassinat du secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) et de la plainte déposée suite à l'attaque du siège de l'organisation.*
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les suites, judiciaires ou autres, données à la décision du tribunal du travail concernant le conflit au sein de la CNTG.*
 - d) Le comité attend du gouvernement qu'il maintienne une attitude de totale neutralité dans les cas de conflits internes à une organisation syndicale jusqu'à ce qu'ils soient résolus par la médiation ou avec l'instance judiciaire compétente en la matière.*

CAS N° 2177 ET N° 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par

Cas n° 2177

– la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)

Cas n° 2183

– la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)

Allégations: A l'origine, les organisations plaignantes ont allégué que la réforme de la législation de la fonction publique a été élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, ce qui contribue à l'aggravation de la législation existante sur la fonction publique et au maintien des restrictions imposées aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée. Après des consultations à grande échelle, elles exigent maintenant des garanties rapides de leurs droits syndicaux fondamentaux

- 814.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à sept occasions, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2012, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363^e rapport, paragr. 816-852, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012).]
- 815.** La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas n° 2177) a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 31 août 2012. La Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (cas n° 2183) a présenté des informations complémentaires dans une communication en date du 8 janvier 2013.
- 816.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 17 janvier 2013.
- 817.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 818.** A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes. [Voir 363^e rapport, paragr. 852.]
- 819.** Le comité accueille favorablement le maintien des discussions tripartites institutionnalisées sur les différents problèmes soulevés dans le présent cas. Tout en saluant les efforts déployés par le gouvernement pour procéder à des consultations systématiques des parties

intéressées tout au long du processus de réforme, le comité encourage le gouvernement à maintenir des consultations pleines, franches et significatives avec toutes les parties intéressées sur les questions qui restent à traiter. Il exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra son action avec détermination pour mener à son terme la réforme en cours de la fonction publique dans un esprit de dialogue social, de façon à trouver des solutions, acceptables par toutes les parties, visant à élaborer efficacement et sans délai les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

- i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;
- ii) accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;
- iii) s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives et que les travailleurs, dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints, bénéficient de procédures compensatoires adéquates;
- iv) s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats, qui exercent légitimement ce droit, ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; et
- v) déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.

820. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur toutes les questions mentionnées ci-dessus.

B. Informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes

821. Dans sa communication en date du 31 août 2012, la JTUC-RENGO indique que, lors des négociations menées sur la révision de la rémunération des employés de la fonction publique nationale dans le contexte des efforts de relèvement et de reconstruction déployés au lendemain du grand séisme qui a secoué l'est du Japon en mars 2011, le gouvernement a formulé les observations suivantes: 1) il mettrait tout en œuvre en vue de la promulgation du projet de loi sur la diminution de la rémunération et du projet de loi introduisant le système autonome de relations professionnelles, au cours de la 177^e session de la Diète; 2) le système de recommandations de l'Administration nationale du personnel (NPA) est un mécanisme de compensation qui est destiné à remédier aux restrictions imposées sur ce qui devrait, en principe, être un accord sur les salaires et les conditions de travail conclu à l'issue de négociations entre travailleurs et employeur; le gouvernement conduirait des négociations de manière à avoir une longueur d'avance, la révision salariale se faisant cette fois par voie de négociations entre travailleurs et employeur.

822. La JTUC-RENGO indique par ailleurs que, sur la base d'un accord conclu avec le groupe des employés de bureau (cols blancs) de l'Alliance des syndicats des travailleurs des services publics (APU) formé à l'occasion de ces négociations, le Cabinet a adopté un projet de loi portant disposition spéciale temporaire en matière de rémunération des employés de la fonction publique nationale, que le gouvernement a ensuite présenté à la Diète le 3 juin 2011. Toutefois, la question du projet de loi n'a pas été débattue lors de la 179^e session extraordinaire de la Diète (qui s'est tenue du 20 octobre au 9 décembre 2011) et a été reportée pour délibération à la 180^e session ordinaire de la Diète.

- 823.** La JTUC-RENGO ajoute que, le 17 février 2012, trois partis politiques – le Parti démocratique du Japon (DPJ), le Parti démocratique libéral du Japon (LDP) et le Nouveau Komeito – ont abouti à un accord concernant la rémunération des employés de la fonction publique. Cet accord politique, qui tient compte de la diminution de traitement recommandée par la NPA en 2011 (de 0,23 pour cent en moyenne), à laquelle il a ajouté une nouvelle baisse de la rémunération pouvant aller jusqu'à 7,8 pour cent, a servi de fondement au nouveau «projet de loi concernant la révision de la rémunération des employés de la fonction publique nationale et portant disposition spéciale temporaire» qui a été adopté par la Diète.
- 824.** La JTUC-RENGO se déclare déçue par le fait que, malgré la déclaration d'intention du gouvernement, l'accord conclu entre les travailleurs et l'employeur ait été passé sous silence au moment de l'adoption du projet de loi par la Diète.
- 825.** S'agissant des quatre projets de loi sur la réforme de la fonction publique nationale, la JTUC-RENGO regrette qu'ils soient toujours en attente malgré des consultations franches et constructives entre le gouvernement, la JTUC-RENGO et l'APU. Les quatre projets de loi ont été adoptés par le Cabinet et présentés à la Diète le 3 juin 2011. La JTUC-RENGO indique que les projets de loi ont été mis en délibération à la séance plénière de la Chambre basse qui s'est ouverte le 1^{er} juin 2012, après un report de près d'un an et en l'absence du LDP, et que ces délibérations n'ont toujours pas abouti. La JTUC-RENGO conteste l'attitude de la Diète à cet égard.
- 826.** La JTUC-RENGO demande donc au comité de presser à nouveau le gouvernement du Japon de faire avancer les délibérations de la Diète sur les quatre projets de loi relatifs à la réforme de la fonction publique nationale.
- 827.** Concernant l'introduction d'un système autonome de relations professionnelles pour les agents de la fonction publique locale, la JTUC-RENGO déclare que, après l'annonce du «concept de base du système de relations professionnelles applicable aux agents de la fonction publique locale» le 2 juin 2011, les travaux de rédaction des projets de loi connexes ont cessé de progresser pendant plus de cinq mois. Finalement, après une série d'échanges de vues, tant entre le DPJ et les organisations de travailleurs concernées qu'entre le ministère des Affaires internes et des Communications et ces organisations, le ministère a présenté sa «réforme du système pour les agents de la fonction publique locale (avant-projet)» le 11 mai 2012, dont voici les éléments essentiels: 1) tout en clarifiant l'octroi du droit syndical au personnel de lutte contre les incendies pour la première fois dans l'histoire, le gouvernement a également exprimé clairement son intention d'accorder le droit de conclure des conventions collectives; 2) la date d'entrée en vigueur des quatre projets de loi sera à nouveau reportée. La JTUC-RENGO ajoute que, en plusieurs occasions par la suite, le gouvernement a exprimé son intention de tout mettre en œuvre pour faire avancer les choses; le ministre a même indiqué que l'élaboration du projet de révision du système pour les agents de la fonction publique locale, y compris la reconnaissance du droit syndical du personnel de lutte contre les incendies, est terminée. La JTUC-RENGO déclare que les faits précités confirment que des consultations franches et constructives ont eu lieu entre le gouvernement, le DPJ, la JTUC-RENGO et l'APU. Toutefois, du fait de l'opposition de trois organisations locales principalement – l'Association nationale des gouverneurs, l'Association des maires de grandes villes du Japon et l'Association nationale des villes et villages –, les projets de loi en vue de l'introduction du système autonome de relations professionnelles pour les agents de la fonction publique locale et les projets de loi relatifs au rétablissement des droits syndicaux fondamentaux de ces derniers, y compris un règlement de la question du droit d'organisation du personnel de lutte contre les incendies, n'ont pas encore été rédigés.

- 828.** Dans une communication en date du 8 janvier 2013, la ZENROREN affirme que, en attendant l'adoption de la réforme de la fonction publique nationale qui instaurerait un système autonome de relations professionnelles, les recommandations de la NPA sont la seule règle existante pour fixer la rémunération des fonctionnaires. En conséquence, elle dénonce le processus qui a mené à l'adoption du projet de loi concernant la révision de la rémunération des employés de la fonction publique nationale et portant disposition spéciale temporaire à la suite d'un accord politique qui est allé au-delà de la recommandation de la NPA (outre la baisse de 0,23 pour cent recommandée, de nouvelles réductions variant de 4,77 pour cent à 9,77 pour cent seraient imposées) et qui a été conclu sans que soient entendues les parties concernées, notamment la Fédération japonaise des employés de la fonction publique nationale (KOKKOROREN). Pour protester contre l'adoption d'une loi visant à diminuer la rémunération, la KOKKOROREN, affiliée à la ZENROREN, a intenté une action contre la Diète au tribunal de district de Tokyo, le 25 mai 2012, pour violation de l'article 28 de la Constitution du Japon qui reconnaît les droits syndicaux fondamentaux, et de la convention de l'OIT garantissant le droit à la liberté syndicale par l'adoption unilatérale d'une loi imposant une diminution de la rémunération supérieure à celle préconisée dans la recommandation de la NPA.
- 829.** La ZENROREN indique par ailleurs que, à la suite de l'adoption de la loi sur la diminution de la rémunération du personnel du gouvernement national, le gouvernement a adopté une politique visant à imposer une réduction salariale comparable aux employés des «institutions administratives indépendantes» (99 institutions) et des «sociétés universitaires nationales» (100 sociétés dont des instituts de recherche interuniversitaires). Au nom de cette politique, le gouvernement et les ministères compétents ont exercé des pressions grandissantes sur ces institutions administratives indépendantes. De ce fait, toutes les institutions ont imposé des réductions salariales sous diverses formes, et certaines ont annulé unilatéralement des conventions collectives ou ont diminué les salaires sans tenir compte des dispositions de la convention collective en vigueur. La ZENROREN déclare que les exigences pressantes du gouvernement, conjuguées à la menace de coupures budgétaires pesant sur ces institutions, constituent ni plus ni moins une ingérence dans les relations syndicales-patronales. Elle ajoute que, le 27 novembre 2012, les syndicats d'employés d'un certain nombre de sociétés universitaires nationales ont intenté une action contre la direction d'universités pour le paiement des salaires perdus du fait des diminutions de rémunération imposées.
- 830.** La ZENROREN dénonce par ailleurs le fait que la recommandation de 2012 de la NPA s'écarte des dispositions de l'article 28 de la loi sur la fonction publique nationale, aux termes de laquelle son mandat est l'élimination des disparités entre les secteurs public et privé concernant les salaires versés au cours de la même période. Tout en reconnaissant que les traitements des fonctionnaires au 1^{er} avril 2012 étaient inférieurs de 7,67 pour cent aux salaires des employés du secteur privé, la NPA n'a pas recommandé une hausse destinée à combler un tel écart au motif que la loi sur la diminution de la rémunération avait été adoptée par la Diète. La ZENROREN estime que cela témoigne du degré avancé de dégradation du système de recommandations de la NPA, que le gouvernement qualifie de mesure destinée à compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux, et souligne qu'il est urgent de rétablir les droits syndicaux fondamentaux des employés du secteur public.
- 831.** S'agissant de l'absence de progrès concernant les quatre projets de loi relatifs à la réforme de la fonction publique nationale, la ZENROREN juge qu'il est évident que, après avoir forcé l'adoption du projet de loi sur la diminution de la rémunération, la Diète est extrêmement défavorable à cette réforme et qu'elle n'a pas vraiment fait d'efforts pour améliorer la situation.

- 832.** Concernant la réforme du système pour les agents de la fonction publique locale, la ZENROREN indique que le gouvernement n'a pas répondu à son avis écrit et qu'il n'a pas accepté de négociations ni de consultations avec les syndicats. La ZENROREN ajoute que la «réforme du système pour les agents de la fonction publique locale (avant-projet)», présentée le 11 mai 2012, pose des problèmes graves comme l'introduction d'un système d'homologation syndicale qui reviendrait, pour ainsi dire, à refuser le droit de négociation collective aux petits syndicats ayant des difficultés financières et l'exclusion des questions de gestion et d'administration de la portée des négociations. C'est entre autres pour cette raison que la ZENROREN a présenté au gouvernement un autre avis écrit; des consultations ont finalement eu lieu avec le gouvernement, qui n'ont pas donné de résultats satisfaisants. La ZENROREN évoque également l'opposition de trois organisations locales d'employeurs à la réforme (point soulevé dans la communication de la JTUC-RENGO); elle ajoute que, le 15 novembre 2012, le gouvernement a présenté à la Diète deux projets de loi qui rétabliraient les agents de la fonction publique locale (mais pas les sapeurs-pompiers) dans leur droit de conclure des accords de travail, mais ces deux projets de loi ont également été abandonnés au moment de la dissolution de la Chambre des représentants.
- 833.** Pour conclure, la ZENROREN déclare que la plupart des membres de la Diète et des chefs de gouvernements locaux sont toujours réticents à accorder des droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires et que le gouvernement n'a pas accordé suffisamment d'attention à ses exhortations répétées à la réforme pour les employés de l'Etat et les agents de la fonction publique locale. En outre, elle souligne le fait que des réactions négatives ont été observées récemment dans certaines municipalités du Japon, notamment dans la ville d'Osaka où le conseil municipal a adopté un accord interdisant les activités politiques aux employés municipaux et imposant des restrictions à leurs activités syndicales. La ZENROREN demande au comité de faire pression sur le gouvernement pour qu'il mette rapidement en œuvre les réformes relatives aux employés de la fonction publique en vue de rétablir ces derniers dans leurs droits syndicaux fondamentaux et de mener de nouvelles négociations avec tous les syndicats concernés à l'appui de la réalisation de ce but.

C. Réponse du gouvernement

- 834.** Dans sa communication en date du 17 janvier 2013, le gouvernement indique, concernant la réforme de la fonction publique nationale, que, dans le cadre de l'examen des quatre projets de loi relatifs à la réforme, il a eu des discussions avec la JTUC-RENGO, l'APU, la ZENROREN et la KOKKOROREN. Après en avoir délibéré à la Chambre des représentants lors de la session ordinaire de la Diète en 2012, lesdits projets de loi ont été reportés à sa session suivante (extraordinaire) et ont été abandonnés suite à la dissolution de la Chambre des représentants le 16 novembre 2012.
- 835.** Le gouvernement ajoute que, suite à l'élection générale des membres de la Chambre des représentants qui s'est tenue le 16 décembre 2012, un nouveau gouvernement vient d'arriver au pouvoir le 26 décembre 2012. La nouvelle administration examinera le contenu concret de la réforme de la fonction publique nationale après avoir fait le point sur son avancement.
- 836.** Concernant les droits syndicaux fondamentaux des agents de la fonction publique locale, le gouvernement indique que la «réforme du système pour les agents de la fonction publique locale (avant-projet)» présentée le 11 mai 2012, qui offre une vue d'ensemble de la réforme, a été débattue avec les organisations compétentes de travailleurs (la JTUC-RENGO, l'APU et la ZENROREN) et d'employeurs (l'Association nationale des gouverneurs, l'Association des maires de grandes villes du Japon et l'Association nationale des villes et villages). Malgré les efforts déployés par le gouvernement, les employeurs ont

fait part de certaines préoccupations concernant cette réforme: 1) le système actuel de relations professionnelles étant stable, ils ne comprenaient pas la nécessité d'une telle réforme; 2) ils s'inquiétaient de l'augmentation des coûts administratifs; 3) la reconnaissance du droit de s'organiser au personnel de lutte contre les incendies provoquerait des problèmes dans la chaîne de commandement. Pour ces raisons, aucun projet de loi n'a été présenté à la session ordinaire de la Diète. Finalement, après beaucoup d'efforts, dont la création d'un comité sur le système autonome de relations professionnelles pour les agents de la fonction publique locale, où toutes les parties étaient représentées et qui s'est réuni à six reprises en septembre et octobre 2012, le gouvernement a finalement présenté le projet d'amendement de la loi sur la fonction publique locale et le projet de loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique locale à la session extraordinaire de la Diète, le 15 novembre 2012.

- 837.** Le gouvernement fournit en annexe des informations détaillées sur les principaux points traités dans ces projets de loi en vue de définir un cadre dans lequel les décisions sur les conditions de travail des agents de la fonction publique locale puissent être prises de façon autonome à l'occasion de négociations entre travailleurs et employeur, en particulier: 1) l'octroi du droit de conclure des conventions collectives aux agents de la fonction publique locale du secteur non opérationnel, à l'exclusion du personnel chargé de prendre des décisions administratives importantes et du personnel dont le droit syndical continuera d'être restreint et qui bénéficiera de mesures compensatoires appropriées; 2) le choix des questions à régler au moyen d'une négociation collective, des parties à cette négociation et des procédures à suivre en la matière (un syndicat peut avoir le droit de conclure des conventions collectives s'il demande son homologation à la Commission préfectorale des relations professionnelles; les critères objectifs d'une telle homologation exigent notamment que les employés d'un gouvernement local constituent la majorité de tous les membres du syndicat); 3) l'interdiction et l'examen des pratiques de travail déloyales; 4) les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage de la Commission centrale des relations professionnelles et de la Commission préfectorale des relations professionnelles; et 5) l'octroi du droit d'organisation et de négociation collective au personnel de lutte contre les incendies (à l'exclusion du droit de conclure des conventions collectives).
- 838.** Toutefois, ces projets de loi ont été abandonnés à la suite de la dissolution de la Chambre des représentants le 16 novembre 2012. Le gouvernement rappelle que la nouvelle administration examinera le contenu concret de la réforme de la fonction publique locale.
- 839.** Concernant la question de la rémunération des employés de la fonction publique nationale, le gouvernement rappelle que, après avoir consulté les organisations de travailleurs, il a présenté le projet de loi portant disposition spéciale temporaire en matière de rémunération dans la fonction publique nationale à la Diète le 3 juin 2011, au même moment que les quatre projets de loi sur la réforme visant à introduire le système de relations professionnelles. Lors de l'examen de ce projet de loi sur la rémunération, le gouvernement a négocié de bonne foi tant avec la Conférence de liaison des syndicats des employés de la fonction publique nationale (la Conférence de liaison), affiliée à la JTUC-RENGO, qu'avec la KOKKOROREN, affiliée à la ZENROREN. Bien qu'un accord ait été conclu avec la Conférence de liaison, aucun accord n'a été possible avec la KOKKOROREN. Etant donné qu'il fallait de toute urgence prendre des mesures pour diminuer la rémunération des employés de la fonction publique nationale, le gouvernement a présenté le projet de loi portant disposition spéciale temporaire en matière de rémunération à la Diète pour obtenir sa décision, mais le projet de loi n'a pas été débattu à l'occasion des sessions de 2011 de la Diète. Le gouvernement fournit un exposé détaillé des raisons qui l'ont amené à renoncer à réviser la loi sur la rémunération conformément à la recommandation de la NPA, notamment de graves difficultés économiques à l'échelle nationale et l'urgence de la reconstruction au lendemain de la catastrophe provoquée par le

séisme. Suite à des consultations entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition, certains membres de la Diète ont présenté un «projet de loi portant révision et disposition spéciale temporaire en matière de rémunération dans la fonction publique nationale» résultant d'un accord tripartite conclu entre le Parti démocratique du Japon (le parti au pouvoir), le Parti démocratique libéral et le Nouveau Komeito (les partis d'opposition) le 22 février 2012. Ce projet de loi a été approuvé le 29 février 2012.

- 840.** Le gouvernement ajoute que la «Loi portant révision et disposition spéciale temporaire en matière de rémunération dans la fonction publique nationale» (loi n° 2 de 2012, ci-après nommée «Loi portant révision et disposition spéciale temporaire en matière de rémunération») prévoit deux mesures: l'une est de diminuer la rémunération des employés de la fonction publique nationale de 0,23 pour cent en moyenne, suite à la recommandation de la NPA du 30 septembre 2011 et l'autre est de déroger à cette règle (par des réductions exceptionnelles variant de 4,77 pour cent à 9,77 pour cent pour les traitements, et une réduction uniforme de 9,77 pour cent appliquée aux primes). La seconde mesure, qui est conforme à l'intention du projet de loi portant disposition spéciale temporaire en matière de rémunération présenté par le Cabinet, a été introduite en vue de réduire les charges de personnel occasionnées par les employés de la fonction publique nationale, une nouvelle baisse des dépenses annuelles étant indispensable compte tenu des graves difficultés économiques rencontrées à l'échelle nationale et de la nécessité de faire face aux conséquences du grand séisme qui a secoué l'est du Japon. Par ailleurs, la mesure spéciale temporaire visant à diminuer la rémunération est valable seulement pendant deux ans, du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.
- 841.** Le gouvernement souligne avoir tout mis en œuvre pour engager des discussions constructives et pour mener à bien une réforme de la fonction publique qui porte ses fruits, en gardant à l'esprit le principe selon lequel de francs échanges de vues et une coordination avec les organisations compétentes sont nécessaires. Il continuera d'adopter une telle approche et de fournir au comité des informations pertinentes et opportunes sur la situation.

D. Conclusions du comité

- 842.** *Le comité rappelle que ces cas, présentés à l'origine en 2002, concernent la réforme actuelle de la fonction publique au Japon. Le comité note que le gouvernement et les organisations plaignantes fournissent des informations détaillées sur les dernières mesures prises dans ce processus de réforme et dans le processus de révision de la rémunération des employés de la fonction publique.*
- 843.** *Concernant la réforme de la fonction publique nationale, le comité croit comprendre que les quatre projets de loi connexes, qui ont été présentés à la Diète le 3 juin 2011, ont été mis en délibération lors de la session ordinaire de 2012 de la Diète, et que ces délibérations ont été reportées à sa session (extraordinaire) suivante. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle les quatre projets de loi sur la réforme ont été finalement abandonnés suite à la dissolution de la Chambre des représentants le 16 novembre 2012. Le comité regrette que, malgré les progrès qui ont été accomplis à l'appui d'une réforme de la fonction publique au Japon (les quatre projets de loi instaurant un nouveau cadre auraient prévu l'octroi du droit de conclure des conventions collectives aux employés de la fonction publique nationale du secteur non opérationnel, la création d'un bureau de la fonction publique et la suppression de la NPA et de ses fonctions en matière de recommandations, le traitement du droit de grève des employés de la fonction publique nationale), une telle réforme n'ait pas été adoptée.*
- 844.** *S'agissant de la réforme de la fonction publique locale, le comité croit comprendre que, après l'annonce du «concept de base du système de relations professionnelles applicable*

aux agents de la fonction publique locale» le 2 juin 2011, une série d'échanges de vues a été organisée par le ministère des Affaires internes et des Communications avec toutes les parties concernées, qui a abouti à la présentation de la «réforme du système pour les agents de la fonction publique locale (avant-projet)» le 11 mai 2012. Selon les informations fournies par la JTUC-RENGO, les éléments essentiels de cet avant-projet étaient les suivants: 1) tout en clarifiant l'octroi du droit syndical au personnel de lutte contre les incendies pour la première fois dans l'histoire, le gouvernement a également exprimé clairement son intention d'accorder le droit de conclure des conventions collectives; 2) la date d'entrée en vigueur des quatre projets de loi sera à nouveau reportée. Selon la ZENROREN, l'avant-projet posait des problèmes graves comme l'introduction d'un système d'homologation syndicale qui reviendrait pour ainsi dire à refuser le droit de négociation collective aux petits syndicats ayant des difficultés financières et l'exclusion des questions de gestion et d'administration de la portée des négociations. Le comité croit comprendre également, d'après les informations fournies par le gouvernement et les organisations plaignantes, que trois organisations locales d'employeurs (l'Association nationale des gouverneurs, l'Association des maires de grandes villes du Japon et l'Association nationale des villes et villages) ont fait état de certaines préoccupations concernant cette réforme: 1) le système actuel de relations professionnelles étant stable, ils ne comprenaient pas la nécessité d'une telle réforme; 2) ils s'inquiétaient de l'augmentation des coûts administratifs; 3) la reconnaissance du droit de s'organiser au personnel de lutte contre les incendies provoquerait des problèmes dans la chaîne de commandement. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir fait à nouveau beaucoup d'efforts pour tenter de concilier les positions de chacun, il a finalement présenté le projet d'amendement de la loi sur la fonction publique locale et le projet de loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique local à la session extraordinaire de la Diète, le 15 novembre 2012. Le gouvernement fournit en annexe des informations détaillées sur les principaux points traités dans ces projets de loi en vue de définir un cadre dans lequel les décisions sur les conditions de travail des agents de la fonction publique locale puissent être prises de façon autonome à l'occasion de négociations entre travailleurs et employeur, en particulier: 1) l'octroi du droit de conclure des conventions collectives aux agents de la fonction publique locale du secteur non opérationnel, à l'exclusion du personnel chargé de prendre des décisions administratives importantes et du personnel dont le droit syndical continuera d'être restreint et qui bénéficiera de mesures compensatoires appropriées; 2) le choix des questions à régler au moyen d'une négociation collective, des parties à cette négociation et des procédures à suivre en la matière (un syndicat peut avoir le droit de conclure des conventions collectives s'il demande son homologation à la Commission préfectorale des relations professionnelles; les critères objectifs d'une telle homologation exigent notamment que les employés d'un gouvernement local constituent la majorité de tous les membres du syndicat); 3) l'interdiction et l'examen des pratiques de travail déloyales; 4) les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage de la Commission centrale des relations professionnelles et de la Commission préfectorale des relations professionnelles; et 5) l'octroi du droit d'organisation et de négociation collective au personnel de lutte contre les incendies (à l'exclusion du droit de conclure des conventions collectives). Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle les deux projets de loi sur la réforme ont été abandonnés suite à la dissolution de la Chambre des représentants le 16 novembre 2012.

- 845.** Notant que le gouvernement indique que la nouvelle administration, qui est arrivée au pouvoir le 26 décembre 2012 à la suite de l'élection générale des membres de la Chambre des représentants qui s'est tenue le 16 décembre 2012, fera le point sur l'avancement des réformes de la fonction publique nationale et locale et en examinera le contenu concret, le comité exhorte le gouvernement à mener des consultations approfondies, franches et constructives avec toutes les parties intéressées sur ces questions. Le comité s'attend à ce que le gouvernement mette tout en œuvre pour mener à bien la réforme de la fonction

publique sans plus tarder, compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte et du dialogue prolongé et intensif dans lequel le gouvernement et les partenaires sociaux se sont engagés afin de garantir le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants: i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires; ii) accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire; iii) s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives et que les travailleurs, dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints, bénéficient de procédures compensatoires adéquates; iv) s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; et v) déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de toutes les questions précitées et d'indiquer si les projets de loi sur la réforme de la fonction publique aux niveaux national et local, qui ont été présentés au Parlement avant sa dissolution, l'ont été à nouveau.

- 846.** *Le comité note que les organisations plaignantes s'inquiètent également du fait que la révision unilatérale de la rémunération des employés de la fonction publique nationale dans le contexte des efforts de relèvement et de reconstruction déployés au lendemain du grand séisme qui a secoué l'est du Japon a eu lieu en l'absence de progrès tangibles concernant les propositions de réforme de la fonction publique. Premièrement, le comité croit comprendre que, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour faire adopter la réforme introduisant un système autonome de relations professionnelles dans la fonction publique et le projet de loi relatif à la révision de la rémunération des employés de la fonction publique nationale au cours de la même session de la Diète, seul ce dernier a été finalement adopté, et la question de la réforme de la fonction publique n'est apparemment pas à l'étude actuellement au Parlement. Par ailleurs, le comité note que les organisations plaignantes critiquent le processus qui a mené à l'adoption des mesures de réduction de la rémunération. La JTUC-RENGO se déclare déçue par le fait que, malgré la déclaration d'intention du gouvernement, l'accord qui a été conclu en la matière entre les travailleurs et l'employeur ait été passé sous silence au moment de l'adoption du projet de loi définitif par la Diète, qui s'est appuyée dans ses délibérations sur les résultats d'un accord politique et non sur l'accord entre les travailleurs et l'employeur. Pour sa part, la ZENROREN dénonce le fait que cet accord politique est allé au-delà de la recommandation de la NPA (qui, selon la ZENROREN, est la seule règle existante pour fixer la rémunération des fonctionnaires, en attendant l'adoption de la réforme de la fonction publique nationale qui instaurerait un système autonome de relations professionnelles). La ZENROREN dénonce en outre le fait que la recommandation de 2012 de la NPA s'écarte des dispositions de l'article 28 de la loi sur la fonction publique nationale, aux termes de laquelle son mandat est l'élimination des disparités entre les secteurs public et privé concernant les salaires versés au cours de la même période. La ZENROREN estime que cela témoigne du degré avancé de dégradation du système de recommandations de la NPA, que le gouvernement qualifie de mesure destinée à compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux, et souligne qu'il est urgent de rétablir les droits syndicaux fondamentaux des employés du secteur public.*
- 847.** *Le comité note que le gouvernement déclare avoir négocié de bonne foi sur la question de la rémunération tant avec la Conférence de liaison, affiliée à la JTUC-RENGO, qu'avec la KOKKOROREN, affiliée à la ZENROREN, et que, bien qu'un accord ait été conclu avec la Conférence de liaison, aucun accord n'a été possible avec la KOKKOROREN. Selon le gouvernement, étant donné qu'il fallait de toute urgence prendre des mesures pour*

diminuer la rémunération des employés de la fonction publique nationale, il a présenté le projet de loi portant disposition spéciale temporaire en matière de rémunération à la Diète pour obtenir sa décision. Le comité note l'exposé détaillé fourni par le gouvernement concernant les raisons qui l'ont amené à renoncer à réviser la loi sur la rémunération, conformément à la recommandation de la NPA. Le gouvernement confirme qu'en définitive un accord tripartite conclu entre le Parti démocratique du Japon (le parti au pouvoir), le Parti démocratique libéral et le Nouveau Komeito (les partis d'opposition) le 22 février 2012 a servi de fondement au projet de loi qui a été finalement approuvé le 29 février 2012. Selon le gouvernement, la diminution de la rémunération des employés de la fonction publique nationale introduite par la loi s'imposait compte tenu des graves difficultés économiques rencontrées à l'échelle nationale et de la nécessité de faire face aux conséquences du grand séisme qui a secoué l'est du Japon. Le gouvernement souligne que la mesure spéciale temporaire visant à diminuer la rémunération est valable seulement pendant deux ans, du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2014.

848. Enfin, le comité note que la ZENROREN indique que, pour protester contre l'adoption d'une loi visant à diminuer la rémunération, la KOKKOROREN, affiliée à la ZENROREN, a intenté une action contre la Diète au tribunal de district de Tokyo, le 25 mai 2012, pour violation de l'article 28 de la Constitution du Japon qui reconnaît les droits syndicaux fondamentaux, et de la convention de l'OIT garantissant le droit à la liberté syndicale par l'adoption unilatérale d'une loi imposant une diminution de la rémunération supérieure à celle préconisée dans la recommandation de la NPA. La ZENROREN indique en outre que, à la suite de l'adoption de la loi sur la diminution de la rémunération du personnel du gouvernement national, le gouvernement a adopté une politique visant à imposer une réduction salariale comparable aux employés des «institutions administratives indépendantes» (99 institutions) et des «sociétés universitaires nationales» (100 sociétés dont des instituts de recherche interuniversitaires), politique qui occasionne des difficultés grandissantes à ces institutions administratives indépendantes, qui ont toutes de ce fait dû imposer des réductions salariales sous diverses formes, tandis que certaines ont annulé unilatéralement des conventions collectives ou ont diminué les salaires sans tenir compte des dispositions de la convention collective en vigueur. La ZENROREN déclare que les exigences pressantes du gouvernement, conjuguées à la menace de coupures budgétaires pesant sur les institutions, constituent ni plus ni moins une ingérence dans les relations syndicales-patronales; elle ajoute que, le 27 novembre 2012, les syndicats des employés d'un certain nombre de sociétés universitaires nationales ont intenté une action contre la direction d'universités pour le paiement des salaires perdus du fait des diminutions de rémunération imposées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des actions judiciaires précitées.

849. Prenant note des circonstances exceptionnelles et urgentes invoquées pour appeler à la rigueur budgétaire au lendemain du tremblement de terre, et prenant note des efforts déployés par le gouvernement en vue de limiter la durée des mesures spéciales à une période de deux ans, le comité regrette cependant que la question des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires ne soit toujours pas réglée. Considérant que cette situation est en grande partie à l'origine des tensions et des procédures judiciaires en cours et prenant en compte le fait que les mesures prises en matière de rémunération l'ont été de manière unilatérale, sans consultation des organisations syndicales, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la réforme de la fonction publique soit menée à bien sans plus attendre sur la base de ses recommandations.

Recommandations du comité

850. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant que le gouvernement indique que la nouvelle administration, qui est arrivée au pouvoir le 26 décembre 2012, fera le point sur l'avancement des réformes de la fonction publique nationale et locale et en examinera le contenu concret, le comité prie instamment le gouvernement de mener des consultations approfondies, franches et constructives avec toutes les parties intéressées sur ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien la réforme de la fonction publique sans délai supplémentaire en tenant compte des recommandations du comité, cela afin de garantir le plein respect des principes de la liberté syndicale inscrits dans les conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Japon, en particulier en ce qui concerne les points suivants:*
 - i) *reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;*
 - ii) *accorder pleinement les droits d'organisation et de négociation collective aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;*
 - iii) *s'assurer que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives et que les travailleurs, dont les droits de négociation peuvent être légitimement restreints, bénéficient de procédures compensatoires adéquates;*
 - iv) *s'assurer que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et les représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne sont pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales; et*
 - v) *déterminer la portée des questions négociables dans la fonction publique.*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'avancement de toutes les questions précitées et d'indiquer si les projets de loi sur la réforme de la fonction publique aux niveaux national et local qui ont été présentés au Parlement avant sa dissolution l'ont été à nouveau.

- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des poursuites intentées par la KOKKOROREN contre la Diète au tribunal de district de Tokyo, le 25 mai 2012, ainsi que des poursuites intentées par les syndicats d'employés d'un certain nombre de sociétés universitaires nationales contre la direction d'universités pour le paiement des salaires perdus du fait des diminutions de rémunération imposées.*

**Plaintes contre le gouvernement de la Jordanie
présentées par**

- le Syndicat indépendant des travailleurs du secteur des phosphates (ITUPSW) et
- le Syndicat indépendant des travailleurs de la compagnie d'électricité jordanienne (ITUWJEC)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent le refus des autorités de les enregistrer en application des lois et règlements du travail, lesquels, selon elles, ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale; l'ITUWJEC allègue également des actes de discrimination en faveur des non-grévistes, le refus de l'employeur de reconnaître le syndicat et le refus de reconnaître son droit à la négociation collective

- 851.** Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat indépendant des travailleurs du secteur des phosphates (ITUPSW) et du Syndicat indépendant des travailleurs de la compagnie d'électricité jordanienne (ITUWJEC) en date du 22 mai et du 2 août 2012.
- 852.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 20 septembre 2012.
- 853.** La Jordanie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 854.** Dans leurs communications du 22 mai et du 2 août 2012, l'ITUPSW et l'ITUWJEC dénoncent le refus des autorités de les enregistrer. Ils indiquent qu'ils ont demandé leur enregistrement en octobre 2011 et février 2012, respectivement, et que, dans les deux cas, le ministère du Travail a justifié son refus en disant qu'il existait déjà un syndicat enregistré dans le secteur concerné. Les organisations plaignantes ajoutent que cette situation résulte des décisions prises par le ministère en application de l'article 98 B) du Code du travail, qui dispose que «le ministre peut décider des professions et des secteurs industriels dont les salariés peuvent constituer une association avec l'accord de la Fédération générale des syndicats, en précisant dans sa décision les catégories de professions et les secteurs industriels pour lesquels il n'est pas possible de constituer plus d'un syndicat général pour l'ensemble des salariés en raison de la similarité de leurs fonctions, des liens existant entre leurs professions ou du fait qu'ils travaillent dans la même unité de production». Selon les organisations plaignantes, une liste de 17 syndicats a été adoptée en 1976 et, depuis lors, aucun nouveau syndicat n'a été autorisé à se constituer et toutes les demandes en ce sens ont été rejetées.

855. En outre, l'ITUWJEC indique qu'il représente exclusivement les travailleurs de la compagnie d'électricité jordanienne. Sur les 2 650 salariés de cette dernière, 2 304 étaient membres du Syndicat général des travailleurs de l'électricité (GTUWE) (le syndicat enregistré du secteur); 1 400 d'entre eux ont quitté le GTUWE pour adhérer au syndicat nouvellement constitué.
856. L'ITUWJEC ajoute que, en l'absence de réponse de la compagnie à plusieurs revendications présentées au nom des travailleurs, il a mené en avril 2012 une grève de dix-sept jours à laquelle ont participé plus de 2 000 travailleurs. Au cours de cette grève, ni la compagnie ni le ministère du Travail jordanien n'ont traité avec l'ITUWJEC, malgré la médiation et les efforts de la Commission du travail de la Chambre des représentants de la Jordanie. Finalement, une réunion de négociation avec la compagnie et le ministre du Travail et celui de l'Electricité avait été programmée à la Chambre des représentants mais, sous la pression continue du GTUWE et de la Fédération générale des syndicats jordaniens visant à contrecarrer les efforts déployés par l'ITUWJEC pour parvenir à une convention collective, ni la compagnie ni le ministère du Travail ou de l'Electricité n'ont pris part à la réunion prévue. L'ITUWJEC ajoute qu'un accord a été signé suite à la grève, mais entre le GTUWE et la compagnie, après quoi la direction de cette dernière a rendu une décision dans laquelle elle reconnaissait la loyauté des non-grévistes et leur accordait une prime.

B. Réponse du gouvernement

857. Dans sa communication en date du 20 septembre 2012, le gouvernement indique que l'article 23, alinéa ii) f), de la Constitution de la Jordanie prévoit que des syndicats peuvent se constituer librement dans les limites fixées par la loi. Il ajoute que, conformément au Code du travail et aux décisions d'application prises par le ministre du Travail, il existe une liste de professions et de secteurs industriels pour lesquels il n'est pas possible de constituer plus d'un syndicat général pour l'ensemble des salariés en raison de la similarité de leurs fonctions, des liens existant entre leurs professions ou du fait qu'ils travaillent dans la même unité de production. Le gouvernement déclare qu'il existe déjà des syndicats enregistrés dans le secteur de l'électricité et celui des phosphates, à savoir le GTUWE et le Syndicat général des travailleurs des mines et de la métallurgie.

C. Conclusions du comité

858. *Le comité note que l'ITUPSW et l'ITUWJEC dénoncent le refus des autorités de les enregistrer. Il note également que, dans les deux cas, le ministère du Travail avait justifié son refus en indiquant qu'il existe déjà des syndicats enregistrés dans les secteurs concernés (le GTUWE et le Syndicat général des travailleurs des mines et de la métallurgie).*
859. *Le comité croit comprendre que, d'après les informations fournies par les organisations plaignantes et les observations soumises par le gouvernement, cette situation résulte des décisions prises par le ministère du Travail en application de l'article 98 B) du Code du travail, qui dispose que «le ministre peut décider des professions et des secteurs industriels dont les salariés peuvent constituer une association avec l'accord de la Fédération générale des syndicats, en précisant dans sa décision les catégories de professions et les secteurs industriels pour lesquels il n'est pas possible de constituer plus d'un syndicat général pour l'ensemble des salariés en raison de la similarité de leurs fonctions, des liens existant entre leurs professions ou du fait qu'ils travaillent dans la même unité de production». En outre, le comité note que, selon les organisations plaignantes, une liste de 17 syndicats avait été adoptée en 1976 et, depuis lors, aucun nouveau syndicat n'a été autorisé à se constituer et toutes les demandes en ce sens ont été rejetées.*

- 860.** *A cet égard, le comité rappelle que l'unité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative car celle-ci irait à l'encontre des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 321.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation du travail et toutes les décisions d'application pertinentes soient revues et modifiées afin de garantir aux travailleurs le libre exercice de leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, en conformité avec la convention n° 87. Le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire qui semble être conféré au ministre par l'article 98 B) du Code du travail, le comité prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement immédiat de l'ITUPSW et de l'ITUWJEC. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 861.** *Le comité note par ailleurs que l'ITUWJEC indique qu'il représente exclusivement les travailleurs de la compagnie d'électricité jordanienne et que, sur les 2 650 salariés de cette dernière, 2 304 étaient membres du GTUWE (le syndicat enregistré du secteur), dont 1 400 ont quitté le GTUWE pour adhérer au syndicat nouvellement constitué. L'ITUWJEC ajoute que, en l'absence de réponse de la compagnie à plusieurs revendications présentées au nom des travailleurs, il a mené en avril 2012 une grève de dix-sept jours à laquelle ont participé plus de 2 000 travailleurs et que, au cours de cette grève, ni la compagnie ni le ministère du Travail jordanien n'ont traité avec lui, malgré la médiation et les efforts de la Commission du travail de la Chambre des représentants de la Jordanie. D'après l'ITUWJEC, une réunion de négociation a finalement été programmée avec la compagnie et le ministre du Travail et celui de l'Electricité à la Chambre des représentants mais, sous la pression continue du GTUWE et de la Fédération générale des syndicats jordaniens visant à contrecarrer ses efforts pour parvenir à une convention collective, ni la compagnie ni le ministère du Travail ou de l'Electricité n'ont pris part à la réunion prévue. L'ITUWJEC ajoute cependant que la grève a abouti à la signature d'un accord, mais entre le GTUWE et la compagnie, après quoi la direction de cette dernière a rendu une décision dans laquelle elle reconnaissait la loyauté des non-grévistes et leur accordait une prime. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations d'actes de discrimination en faveur des non-grévistes. Le comité, rappelant qu'il considère que les mesures accordées pour faire bénéficier les travailleurs n'ayant pas participé à la grève d'une bonification constituent une pratique discriminatoire représentant un obstacle important au droit des syndicats d'organiser leurs activités [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 675], prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations susmentionnées et, si celles-ci s'avèrent exactes, de prendre les mesures correctives appropriées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.*

Recommandations du comité

- 862.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation du travail et toutes les décisions d'application pertinentes soient revues et modifiées afin de garantir aux travailleurs le libre exercice de leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, en conformité avec la convention n° 87. Le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir, s'il le souhaite, à l'assistance technique du*

Bureau. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire qui semble être conféré au ministre par l'article 98 B) du Code du travail, le comité prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement immédiat de l'ITUPSW et de l'ITUWJEC. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) *Rappelant qu'il considère que les mesures accordées pour faire bénéficier les travailleurs n'ayant pas participé à une grève d'une bonification constituent une pratique discriminatoire représentant un obstacle important au droit des syndicats d'organiser leurs activités, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'actes de discrimination en faveur des non-grévistes et, si celles-ci s'avèrent exactes, de prendre les mesures correctives appropriées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.*

CAS N° 2952

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Liban
présentée par
la Fédération nationale des syndicats des ouvriers et des employés
au Liban (FENASOL)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le déni du droit syndical des employés du secteur public, des obstacles à la constitution de syndicats indépendants dans le secteur privé, ainsi que le refus du gouvernement de promouvoir un dialogue social inclusif et constructif

863. La plainte figure dans une communication en date du 28 mai 2012 de la Fédération nationale des syndicats des ouvriers et des employés au Liban (FENASOL).

864. Le gouvernement a répondu par une communication en date du 13 août 2012.

865. Le Liban a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

866. Dans une communication en date du 28 mai 2012, la Fédération nationale des syndicats des ouvriers et des employés au Liban (FENASOL) allègue que l'exclusion des employés du secteur public de la protection syndicale et les restrictions légales imposées à d'autres catégories de travailleurs (notamment celles qui sont exclues du champ d'application du Code du travail) ont conduit à une sérieuse distorsion de la représentativité et de la

structure du mouvement syndical libanais et à l'affaiblissement de sa capacité à défendre les intérêts des travailleurs et à s'engager dans un dialogue social effectif et constructif.

867. Plus précisément, la FENASOL allègue qu'à plusieurs égards la législation nationale n'est pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale. La FENASOL indique d'abord qu'un décret de 1959 prévoit que les employés du secteur public n'ont pas le droit de s'affilier à des organisations de travailleurs, de faire la grève ou d'inciter à la grève. La FENASOL précise que ce décret a été amendé en 1992 pour prévoir que les employés du secteur public peuvent joindre des partis politiques ou des associations à condition de ne pas occuper de fonctions de dirigeant. Ensuite, la FENASOL dénonce l'existence dans la législation d'obstacles à la constitution de syndicats indépendants dans le secteur privé; ainsi, selon la FENASOL: 1) plusieurs catégories de travailleurs (notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs du secteur agricole et les travailleurs contractuels de l'administration publique) sont exclues du champ d'application du Code du travail (art. 7); 2) le gouvernement a le pouvoir d'autoriser ou de refuser la constitution d'un syndicat, après consultation du ministre de l'Intérieur (art. 86 et 87 du Code du travail); 3) le gouvernement a le droit de dissoudre un syndicat, ainsi que son comité directeur; et 4) le règlement intérieur des syndicats doit être approuvé par le ministre du Travail, lequel a également le droit de décider de la date des élections syndicales ou encore de modifier des conventions collectives.

868. La FENASOL indique en outre qu'en application de ces dispositions du Code du travail – que le gouvernement refuserait de modifier – des autorisations de constitution d'un syndicat auraient été données de manière arbitraire et le mouvement syndical serait affaibli par l'existence de syndicats à la solde des autorités. La FENASOL prend pour illustration de cette situation de récentes négociations sur les ajustements de salaire et le salaire minimum, au cours desquelles les travailleurs les plus affectés, à savoir les employés du secteur public, n'ont pas eu voix. La FENASOL dénonce l'opposition de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL) – qui est qualifiée par les autorités d'organisation la plus représentative des travailleurs – à la participation des représentants des employés du secteur public à ces négociations. La FENASOL fournit des informations sur la procédure de détermination du salaire minimum et de l'indice du coût de la vie qui doit être basée sur un examen bisannuel des données pertinentes, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs (loi n° 36/67); une commission de l'indice des prix a été mise en place dans ce cadre. La FENASOL allègue que des discussions se sont tenues, en dehors des travaux de cette commission, entre les organisations d'employeurs et la CGTL, et que l'accord qui a été signé dans ce contexte a été entériné par un décret gouvernemental (décret n° 7573), alors qu'il n'est qu'un accord privé, les parties prenantes n'ayant pas mandat pour négocier. La FENASOL estime que cela revient à une tentative d'affaiblissement du mouvement syndical et à un contournement des conditions d'un dialogue social constructif. La FENASOL demande à ce que les véritables représentants des travailleurs participent aux discussions tripartites et que toute décision prise en contravention à ce principe soit annulée.

B. Réponse du gouvernement

869. Dans sa communication en date du 13 août 2012, le gouvernement indique que: 1) le Code du travail a conféré au ministre du Travail la compétence d'octroyer une autorisation pour former des syndicats; 2) ni le Code du travail ni le décret-loi n° 7993 de 1952 ne comporte d'article qui confère au gouvernement libanais, collectivement ou représenté par le ministre du Travail, le droit de dissoudre un syndicat; toutefois, l'article 105 du Code du travail dispose que le gouvernement a le droit de dissoudre tout comité de syndicat qui n'a pas tenu compte des obligations qui lui sont imposées ou qui a accompli des actes dépassant sa compétence; l'élection d'un nouveau comité doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la dissolution; 3) le ministère du Travail n'oblige personne à s'affilier à un

syndicat; au contraire, il examine tout cas où l'adhésion est rejetée; 4) le ministère du Travail n'a jamais rejeté le règlement intérieur d'un syndicat; 5) le ministère du Travail ne s'immisce pas dans le délai de la tenue des élections syndicales et ne fixe pas la date, mais c'est le syndicat qui prend en charge cette procédure (art. 3 du décret n° 7993); 6) le ministère du Travail n'intervient pas dans les affaires du syndicat lors de la supervision des élections, mais supervise le processus électoral selon les règles imposées afin de garantir le bon déroulement des élections et d'assurer la liberté d'exercer le droit de vote et de choix.

- 870.** S'agissant des fonctionnaires du service public, le gouvernement souligne que la relation existant entre le fonctionnaire du service public et l'administration est une relation non contractuelle, régie par les statuts du personnel (décret législatif n° 112/1959). Il signale que le ministère du Travail a proposé en 2012 au Conseil des ministres un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 87, selon laquelle il est permis aux fonctionnaires du service public de s'organiser.
- 871.** En ce qui concerne la reconnaissance effective du droit de négociation collective, le gouvernement précise que la loi sur les contrats de travail collectifs, la médiation et l'arbitrage, de 1962, confère aux syndicats la liberté de négocier avec les employeurs et de signer des contrats de travail collectifs, sachant que le contrat n'entre en vigueur qu'après ratification du ministère du Travail selon les normes. Le rôle du ministère du Travail est de participer à la consolidation du dialogue social entre les partenaires afin d'établir des contrats de travail collectifs.
- 872.** En lien avec la question des négociations concernant la hausse des salaires, le gouvernement indique que la CGTL comprend plus de 52 syndicats et qu'elle est considérée comme l'organisation la plus représentative qui participe aux réunions de la Commission de l'indice des prix, aux côtés des employeurs et du ministère du Travail. S'agissant de la conclusion d'un accord entre la CGTL et les employeurs en dehors de cette commission, le gouvernement précise que le décret n° 4206 de 1981, qui définit les tâches de cette commission, prévoit notamment qu'elle examine la politique des salaires et présente des propositions et des recommandations tendant à lutter contre la vie chère et à diminuer la hausse des prix. En conséquence, la signature de l'accord entre la CGTL et les employeurs et son entérinement de la part du gouvernement ont eu lieu par la publication d'un décret relatif à la hausse des salaires, la négociation directe conférant aux travailleurs et aux employeurs une plus grande marge de liberté.

C. Conclusions du comité

- 873.** *Le comité note que le présent cas porte sur le déni du droit syndical des employés du secteur public, des obstacles à la constitution de syndicats indépendants dans le secteur privé, ainsi que le refus du gouvernement de promouvoir un dialogue social inclusif et constructif.*
- 874.** *Le comité note que, dans une communication en date du 28 mai 2012, la Fédération nationale des syndicats des ouvriers et des employés au Liban (FENASOL) allègue qu'à plusieurs égards la législation nationale n'est pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*
- 875.** *Le comité note que la FENASOL indique d'abord qu'un décret de 1959 prévoit que les employés du secteur public n'ont pas le droit de s'affilier à des organisations de travailleurs, de faire la grève ou d'inciter à la grève, et précise que ce décret a été amendé en 1992 pour prévoir que les employés du secteur public peuvent joindre des partis politiques ou des associations à condition de ne pas occuper de fonctions de dirigeant. Le comité note qu'à cet égard le gouvernement souligne que la relation existant entre le fonctionnaire du service public et l'administration est une relation non contractuelle, régie*

par les statuts du personnel (décret législatif n° 112/1959) et signale que le ministère du Travail a proposé en 2012 au Conseil des ministres un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 87, selon laquelle il est permis aux fonctionnaires du service public de s'organiser. Le comité accueille favorablement cette dernière information et prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancée du processus de ratification. Dans ce contexte, le comité souligne qu'il importe également que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de cette convention; le comité signale au gouvernement qu'il peut bénéficier à cet égard, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute réforme législative et le prie de tenir compte notamment, dans ce contexte, des recommandations qu'il formule ci-après en la matière. Le comité prie également le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de lever l'interdiction faite aux employés du secteur public de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits syndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.

876. Le comité note que la FENASOL dénonce des obstacles, dans la législation, à la constitution de syndicats indépendants dans le secteur privé, notamment:

- le fait que plusieurs catégories de travailleurs (notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs du secteur agricole et les travailleurs contractuels de l'administration publique) sont exclues du champ d'application du Code du travail (art. 7); rappelant que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, le comité prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les travailleurs exclus du champ d'application du Code du travail bénéficient de leurs droits syndicaux et, s'il s'avère qu'ils n'en bénéficient pas, de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur garantir ces droits;
- le gouvernement a le pouvoir d'autoriser ou de refuser la constitution d'un syndicat, après consultation du ministre de l'Intérieur (art. 86 et 87 du Code du travail), et le règlement intérieur des syndicats doit être approuvé par le ministre du Travail; des autorisations de constitution d'un syndicat auraient été données de manière arbitraire et le mouvement syndical serait affaibli par l'existence de syndicats à la solde des autorités; le comité note que le gouvernement indique, à cet égard, que le Code du travail a conféré au ministre du Travail la compétence d'octroyer une autorisation pour former des syndicats et précise que le ministère du Travail n'oblige personne à s'affilier à un syndicat mais qu'il examine, au contraire, tout cas où l'adhésion est rejetée; à cet égard, le comité rappelle que le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque, qu'il s'agisse d'une autorisation visant directement la création de l'organisation syndicale elle-même, ou de la nécessité d'obtenir l'approbation discrétionnaire des statuts ou du règlement administratif, ou encore d'une autorisation dont l'obtention est nécessaire avant la création de cette organisation [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 272]; le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 86 et 87 afin de garantir le respect du principe selon lequel les travailleurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations; en outre, tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail n'a jamais rejeté le règlement intérieur d'un syndicat, le comité le prie de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 89 du Code du travail (qui prévoit l'approbation du règlement intérieur des syndicats par le

ministère du Travail) afin de garantir le respect du principe susmentionné, dans la législation comme dans la pratique;

- le gouvernement a le droit de dissoudre un syndicat, ainsi que son comité directeur; le comité note que le gouvernement indique, à cet égard, que ni le Code du travail ni le décret-loi n° 7993 de 1952 ne comporte d'article qui confère au gouvernement libanais, collectivement ou représenté par le ministre du Travail, le droit de dissoudre un syndicat, mais que l'article 105 du Code du travail dispose que le gouvernement a le droit de dissoudre tout comité de syndicat qui n'a pas tenu compte des obligations qui lui sont imposées ou qui a accompli des actes dépassant sa compétence; à cet égard, le comité rappelle que la révocation par le gouvernement de certains dirigeants syndicaux constitue une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux et que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 388 et 444]; le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 105 afin de garantir le respect de ce principe.

877. Le comité note en outre que la FENASOL dénonce le fait que le ministre du Travail a le droit de décider de la date des élections syndicales; le comité note que le gouvernement indique que le ministère du Travail ne s'immisce pas dans le délai de la tenue des élections syndicales et ne fixe pas la date, mais que c'est le syndicat qui prend en charge cette procédure (art. 3 du décret n° 7993) et que le ministère du Travail n'intervient pas dans les affaires du syndicat lors de la supervision des élections, mais supervise le processus électoral selon les règles imposées afin de garantir le bon déroulement des élections et d'assurer la liberté d'exercer le droit de vote et de choix. Le comité souhaite rappeler que, pour que le droit des travailleurs et des employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 391.] Le comité rappelle aussi que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 442.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces principes et de le tenir informé de tout développement à cet égard.

878. De plus, le comité note que la FENASOL dénonce l'opposition de la Confédération générale des travailleurs du Liban (CGTL) – qui est qualifiée par les autorités d'organisation la plus représentative des travailleurs – à la participation des représentants des employés du secteur public à de récentes négociations sur les ajustements de salaire et le salaire minimum, alors même que ceux-ci seraient les travailleurs les plus affectés. Le comité note que le gouvernement indique que la CGTL comprend plus de 52 syndicats et qu'elle est considérée comme l'organisation la plus représentative qui participe, dans le contexte de ces négociations, aux réunions de la Commission de l'indice des prix, aux côtés des employeurs et du ministère du Travail. S'agissant plus spécifiquement des allégations de la FENASOL selon lesquelles des discussions se sont tenues, en dehors des travaux de la Commission de l'indice des prix, entre les organisations d'employeurs et la CGTL, et que l'accord qui a été signé dans ce contexte a été entériné par un décret gouvernemental (décret n° 7573), alors qu'il n'est qu'un accord privé, les parties prenantes n'ayant pas mandat pour négocier, le comité note que le gouvernement estime au contraire avoir privilégié la négociation directe entre travailleurs et employeurs en ratifiant l'accord ainsi signé. La FENASOL estime en revanche que l'adoption du décret n° 7573 revient à une tentative d'affaiblissement du mouvement syndical et à un contournement des conditions d'un dialogue social constructif. La FENASOL demande à ce que les véritables représentants des travailleurs

participent aux discussions tripartites et que toute décision prise en contravention à ce principe soit annulée. A cet égard, le comité rappelle que tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale, et que là où, selon les systèmes en vigueur, le syndicat le plus représentatif jouit de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, il importe que ce syndicat soit déterminé d'après des critères objectifs et fixés d'avance afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 950 et 962.] Le comité prie le gouvernement de préciser quels sont les critères objectifs et fixés d'avance qui permettent de déterminer quelle est l'organisation la plus représentative et, si de tels critères n'existent pas, de prendre les mesures nécessaires pour les définir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés.

- 879.** Enfin, le comité note que le gouvernement indique que la loi sur les contrats de travail collectifs, la médiation et l'arbitrage, de 1962, confère aux syndicats la liberté de négocier avec les employeurs et de signer des contrats de travail collectifs, sachant que le contrat n'entre en vigueur qu'après ratification du ministère du Travail selon les normes. Eu égard aux circonstances nationales, le comité rappelle que subordonner l'entrée en vigueur des accords collectifs souscrits par les parties à l'homologation de ces accords par les autorités est contraire aux principes de la négociation collective et de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1012.] Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de la négociation collective libre et volontaire entre les parties, y compris, le cas échéant, en modifiant la législation pour supprimer la nécessité d'une approbation préalable de la part du gouvernement pour la mise en vigueur d'une convention collective.

Recommandations du comité

- 880.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité, accueillant favorablement l'information selon laquelle le ministère du Travail a proposé en 2012 au Conseil des ministres un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 87, prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancée du processus de ratification. Dans ce contexte, le comité souligne qu'il importe également que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de cette convention; le comité signale au gouvernement qu'il peut bénéficier à cet égard, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute réforme législative et le prie de tenir compte notamment, dans ce contexte, des recommandations qu'il formule ci-après en la matière.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de lever l'interdiction faite aux employés du secteur public de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard.*
- c) *Rappelant que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à*

ces organisations, le comité prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les travailleurs exclus du champ d'application du Code du travail (notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs du secteur de l'agriculture et les travailleurs contractuels de l'administration publique) bénéficient de leurs droits syndicaux et, s'il s'avère qu'ils n'en bénéficient pas, de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur garantir ces droits.

- d) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 86 et 87 du Code du travail afin de garantir le respect du principe selon lequel les travailleurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations; en outre, tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail n'a jamais rejeté le règlement intérieur d'un syndicat, le comité le prie de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 89 de ce code (qui prévoit l'approbation du règlement intérieur des syndicats par le ministère du Travail) afin de garantir le respect de ce principe, dans la législation comme dans la pratique.*
- e) Rappelant que la révocation par le gouvernement de certains dirigeants syndicaux constitue une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux et que la liberté syndicale implique le droit pour les travailleurs et les employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 105 du Code du travail afin de garantir le respect de ce principe.*
- f) Rappelant que, pour que le droit des travailleurs et des employeurs d'élire leurs représentants en pleine liberté soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes, et que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces principes et de le tenir informé de tout développement à cet égard.*
- g) Le comité prie le gouvernement de préciser quels sont les critères objectifs et fixés d'avance qui permettent de déterminer quelle est l'organisation la plus représentative et, si de tels critères n'existent pas, de prendre les mesures nécessaires pour les définir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés.*
- h) Le comité prie le gouvernement de garantir le respect de la négociation collective libre et volontaire entre les parties, y compris, le cas échéant, en modifiant la législation pour supprimer la nécessité d'une approbation préalable de la part du gouvernement pour la mise en vigueur d'une convention collective.*

CAS N° 2907

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Lituanie
présentée par
le Syndicat des producteurs de denrées alimentaires lituaniens
appuyée par**

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et**
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation,
de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac
et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des violations du droit de grève, en droit et en pratique, au sein de l'entreprise Svyturys-Utenos Alus UAB

- 881.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364^e rapport, paragr. 650-675, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315^e session (juin 2012).]
- 882.** L'organisation plaignante a envoyé des informations additionnelles dans une communication en date du 6 septembre 2012.
- 883.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 31 mai et du 14 septembre 2012.
- 884.** La Lituanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 885.** Lors de son précédent examen de ce cas, en mai-juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364^e rapport, paragr. 675]:
- a) Notant que l'organisation plaignante indique que les tribunaux ont, dans ce cas et par le passé, considéré les brasseries comme un service essentiel, le comité prie le gouvernement d'indiquer si cela a bien été le cas et, si oui, de garantir le respect des principes mentionnés dans ses conclusions.
 - b) Le comité prie l'organisation plaignante de fournir un exemplaire, en anglais si possible, de la convention collective pertinente.
 - c) Notant que, selon le tribunal, la période de validité de la convention collective allait du 20 octobre 2008 au 20 octobre 2011, le comité veut croire que le syndicat et l'employeur se sont depuis engagés dans des négociations de bonne foi, en pleine conformité avec la législation nationale et les principes de la liberté syndicale, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

B. Allégations de l'organisation plaignante

886. L'organisation plaignante, le Syndicat des producteurs de denrées alimentaires lituaniens, a fait parvenir avec sa communication du 6 septembre 2012 une copie en anglais de la convention collective conclue le 20 octobre 2008 entre la délégation des syndicats de l'entreprise Svyturys-Utenos Alus UAB (Groupe Carlsberg) et la direction de celle-ci. Cette convention comprend notamment une annexe 4 intitulée «Dispositions relatives à la rémunération».

C. Réponse du gouvernement

887. Dans sa communication en date du 31 mai 2012, le gouvernement fait savoir que, en vertu des articles 109 et 114 de la Constitution de la République de Lituanie et des articles 2 et 3 de la loi sur les tribunaux, les tribunaux administrent la justice de manière indépendante. Il n'appartient pas au ministère de la Sécurité sociale et du Travail de commenter leurs décisions ni de chercher à les influencer.
888. Par ailleurs, dans sa communication en date du 14 septembre 2012, le gouvernement constate avec intérêt, au sujet de la recommandation *a*) formulée lors du dernier examen du cas, que les critères donnés par le comité pour définir les services essentiels au sens strict du terme correspondent à ceux qui sont énoncés à l'article 81(4) du Code du travail en vigueur en République de Lituanie afin de servir de base pour identifier les services essentiels (vitaux) dans lesquels il est possible – lorsque ces critères sont remplis – d'interrompre une grève ou d'y mettre fin. Le Code du travail dispose que, si une grève menace directement la fourniture des services minimums nécessaires pour répondre aux besoins essentiels (et vitaux) du public et est de ce fait susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité et la santé de personnes, le tribunal peut décider de reporter son déclenchement de trente jours ou de suspendre le mouvement pour la même durée.
889. Le gouvernement confirme que ni le tribunal régional de Klaipėda, dans sa décision n° 2A-1599-460/2011 prise au civil le 5 août 2011, ni la Cour suprême de Lituanie, dans sa décision n° 3K-3-81/2012 prise au civil le 6 mars 2012, ne se sont penchés sur la question de savoir si l'industrie brassicole représentait un service d'importance essentielle; l'un et l'autre se sont intéressés uniquement à la limitation du recours à la grève en vertu de l'article 78(3) du Code du travail, aux termes duquel il est interdit de mener une grève pendant la durée de validité d'une convention collective, dans la mesure où cette convention est respectée.
890. Le gouvernement indique par ailleurs que la Cour suprême n'a eu à se prononcer au sujet de l'application de l'article 81(4) du Code du travail que dans le cadre de deux affaires (arrêt n° 3K-3-141/2008 pris au civil le 3 mars 2008 et arrêt n° 3K-3-15/2011 pris au civil le 31 janvier 2011) et que l'interprétation qu'elle a donnée à ces occasions ne permet pas de considérer les brasseries comme un service nécessaire pour répondre aux besoins essentiels (vitaux) du public au sens de cette disposition.
891. En ce qui concerne la recommandation *c*), le gouvernement fait savoir que la législation nationale ne lui donne pas compétence pour s'ingérer dans les négociations entre employeurs et syndicats au niveau des entreprises. Par conséquent, il serait plus indiqué que le comité soit tenu informé de l'évolution des négociations collectives par les partenaires sociaux concernés.

D. Conclusions du comité

892. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue des violations du droit de grève, en droit et en pratique, au sein de l'entreprise Svyturys-Utenos Alus UAB.*
893. *Le comité prend note de la convention collective conclue le 20 octobre 2008 entre le syndicat et la direction, notamment de son annexe 4 («Dispositions relatives à la rémunération»), dont l'organisation plaignante lui a communiqué une copie. A cet égard, le comité note que: i) d'après son article 1.5, cette convention a été conclue pour une durée de trois ans et reste valide jusqu'à la signature d'un nouvel accord; si aucune des deux parties n'a engagé de démarches en vue de renouveler la convention deux mois avant l'expiration de sa période de validité, celle-ci est automatiquement reconduite pour une durée de trois ans; le programme d'avantages sociaux et la valeur de ces avantages sont révisés une fois l'an, en même temps que la grille des salaires; ii) aux termes de l'article 3.1 de l'annexe 4 de la convention collective, les salaires sont revalorisés une fois l'an, les négociations à cette fin débutant la première semaine de février et la grille des salaires révisée étant appliquée à compter du 1^{er} avril; iii) il est prévu à l'article 3.3.4 de cette même annexe que le taux de revalorisation des salaires doit être au moins équivalent au taux moyen de l'inflation; et iv) d'après l'article 3.6, les salaires doivent être revalorisés deux fois l'an si l'inflation constatée au cours des six mois suivant la dernière révision donne à penser que son taux annuel pourrait être supérieur à 8 pour cent.*
894. *Le comité note les indications suivantes données par le gouvernement: i) en vertu de la Constitution et de la législation nationales, les tribunaux administrent la justice de manière indépendante et il n'appartient pas au gouvernement de commenter leurs décisions ni de chercher à les influencer; ii) les critères que le comité préconise d'employer pour déterminer les cas dans lesquels le recours à la grève pourrait être restreint ou interdit correspondent à ceux énoncés à l'article 81(4) du Code du travail, qui sert de base pour identifier les services essentiels (vitaux) dans lesquels il est possible d'interrompre une grève ou d'y mettre fin; iii) ni le tribunal régional de Klaipėda ni la Cour suprême ne se sont penchés sur la question de savoir si l'industrie brassicole était un service essentiel: l'un et l'autre ont déclaré la grève illégale en s'appuyant uniquement sur l'article 78(3) du Code du travail, aux termes duquel il est interdit de mener une grève pendant la durée de validité d'une convention collective, dans la mesure où cette convention est respectée; iv) la Cour suprême n'a jusqu'à présent eu à se prononcer au sujet de l'application de l'article 81(4) du Code du travail que dans le cadre de deux affaires jugées au civil, et l'interprétation qu'elle a donnée à ces deux occasions ne permet pas de considérer les brasseries comme un service nécessaire pour répondre aux besoins essentiels (vitaux) du public au sens de cette disposition; et v) il n'appartient pas au gouvernement de s'ingérer dans les négociations entre employeurs et syndicats au niveau des entreprises, de sorte qu'il serait plus indiqué que le comité soit tenu informé de l'évolution des négociations collectives par les partenaires sociaux concernés.*
895. *De manière liminaire, le comité tient à souligner qu'il n'a pas pour rôle d'évaluer si les tribunaux nationaux appliquent la législation nationale et la Constitution de la Lituanie, mais que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 6.]*
896. *A cet égard, le comité prend bonne note de l'information qui lui a été communiquée par le gouvernement selon laquelle la Cour suprême n'a jamais donné d'interprétation juridique permettant de considérer l'industrie brassicole comme un service essentiel pour répondre aux besoins du public au sens de l'article 81(4) du Code du travail. Le comité note*

également que, en l'espèce, la justice ne s'est pas appuyée sur l'article 81(4) du Code du travail, relatif aux services essentiels, pour établir que le mouvement de grève en cours à la brasserie était illégal. Le comité rappelle qu'il ne considère pas la production de bière comme un service essentiel au sens strict du terme, dans lequel l'exercice du droit de grève peut être restreint, voire interdit, et il s'attend à ce que ce point continue d'être dûment pris en compte.

- 897.** Le comité observe, d'après ce qu'indique le gouvernement, que la grève a en réalité été déclarée illégale au motif qu'il est interdit de mener une telle action durant la période de validité d'une convention collective, dans la mesure où cette convention est respectée (art. 78(3) du Code du travail). Le comité note que la convention collective était toujours en vigueur au moment des faits et que la justice a estimé que, quoique les négociations salariales aient échoué, l'entreprise avait respecté la convention collective étant donné qu'elle avait participé de bonne foi à ces négociations. Le fait est que, si le différend en question a trait à l'interprétation ou à l'application de la convention collective, le comité a toujours considéré que la solution d'un conflit de droit motivé par une différence d'interprétation d'un texte légal devrait relever des tribunaux compétents; l'interdiction de la grève dans une telle situation ne constitue pas une violation de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 532.] Dans le présent cas, le comité relève que, aux termes de l'annexe 4 de la convention collective, «les salaires sont révisés une fois l'an» (art. 3.1); «les négociations sur les salaires s'ouvrent la première semaine de février et la nouvelle grille des salaires s'applique à compter du 1^{er} avril» (art. 3.1); «la révision des salaires doit aboutir à une revalorisation au moins équivalente au taux moyen de l'inflation» (art. 3.3.4).
- 898.** Le comité observe que, dans son arrêt du 6 mars 2012, la Cour suprême a estimé, en ce qui concerne l'article 3.3.4 de l'annexe 4 de la convention collective, que l'entreprise «ne s'est pas engagée à offrir chaque année, sans condition, une revalorisation des salaires au moins équivalente au taux moyen de l'inflation» et que, «outre le critère énoncé à l'article 3.3.4, un certain nombre de facteurs, qui sont énoncés dans d'autres articles, influent sur la décision de relever ou non le salaire des employés et, le cas échéant, sur le montant de la revalorisation accordée». Si, dans certains cas, les dispositions des conventions collectives fixant les modalités de revalorisation des salaires sont libellées de telle manière que, en cas de litige, celui-ci a trait à l'application d'un droit reconnu par les parties à l'accord, dans le présent cas, l'interprétation de l'article 3.3.4 donnée par la Cour suprême semble confirmer que la révision annuelle des salaires devait se faire à travers la négociation. Le comité rappelle également que, si les grèves sont interdites tant que les conventions collectives sont en vigueur, cette restriction doit être compensée par le droit de recourir à des mécanismes impartiaux et rapides, autorisant à examiner des plaintes individuelles ou collectives concernant l'interprétation ou l'application des conventions collectives; ce type de mécanismes non seulement permet de régler pendant la période de validité des conventions les difficultés d'application et d'interprétation qui apparaissent inmanquablement mais présente en outre l'avantage de préparer le terrain pour de futures séries de négociations dans la mesure où cette procédure permet de déterminer les problèmes qui se sont posés pendant la période de validité de la convention collective en question. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 533.] Dans la mesure où dans le présent cas aucun mécanisme de règlement des différends ni de «disposition de repli» applicable en cas de désaccord ne semblent prévus dans la convention collective, cela soulève la question de savoir si le différend aurait dû plutôt être considéré comme un conflit d'intérêts incluant la possibilité d'exercer le droit de grève. Si tel est le cas, le comité estime que la grève aurait pu en effet être considérée comme une action légitime en raison d'un conflit d'intérêts.

899. *A la lumière de ce qui précède, le comité souhaite tout d'abord inviter le gouvernement, au niveau national, à engager des consultations avec les partenaires sociaux en ce qui concerne la nécessité de revoir les dispositions pertinentes régissant la négociation collective. En outre, au niveau de l'entreprise, pour ce qui est de la demande formulée précédemment à l'effet d'être tenu informé au sujet des négociations collectives entre le syndicat et l'entreprise suite à l'expiration de la convention collective le 20 octobre 2011, le comité considère que, en lien avec l'obligation générale qui lui incombe de promouvoir et d'encourager la négociation collective, le gouvernement devrait être en mesure de donner effet à la recommandation qui lui a été faite sans s'ingérer dans les négociations collectives au niveau de l'entreprise. Le comité veut croire que le syndicat et l'employeur ont maintenant engagé des négociations de bonne foi, en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale, et il prie le gouvernement ainsi que l'organisation plaignante de fournir des informations au sujet de l'état d'avancement de ces négociations. En particulier, le comité prie le gouvernement de promouvoir la négociation d'un mécanisme de règlement des différends en cas de désaccord en ce qui a trait au processus de révision annuelle des salaires prévu dans la convention collective actuelle ou dans les futures conventions collectives.*

Recommandation du comité

900. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Considérant que la grève aurait pu, en l'absence d'un mécanisme de règlement des différends, être considérée comme une action légitime en raison d'un conflit d'intérêts, le comité:

- i) au niveau national, invite le gouvernement à engager des consultations avec les partenaires sociaux en ce qui concerne la nécessité de revoir les dispositions pertinentes régissant la négociation collective;*
- ii) au niveau de l'entreprise, le comité, confiant que le syndicat et l'employeur ont maintenant engagé des négociations de bonne foi, en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale, prie le gouvernement ainsi que l'organisation plaignante de fournir des informations au sujet de l'état d'avancement des négociations collectives dans l'entreprise et, en particulier, il prie le gouvernement de promouvoir la négociation d'un mécanisme de règlement des différends en cas de désaccord en ce qui a trait au processus de révision annuelle de salaires prévu dans la convention collective actuelle ou dans les futures conventions collectives.*

CAS N° 2706

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Panama**présentée par**

- **le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS)**
- **la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et**
- **l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB),**
qui s'est associée à la plainte

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'assassinats et d'actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, de l'arrestation de syndicalistes et du licenciement d'affiliés au SUNTRACS

- 901.** Le comité a examiné le présent cas à sa session de novembre 2010 et a présenté un rapport intérimaire. [Voir 358^e rapport, paragr. 724 à 764, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010).]
- 902.** Le gouvernement a adressé de nouvelles observations dans des communications des 11 et 21 novembre 2010 et des 16 février et 5 octobre 2011.
- 903.** Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 904.** A sa session de novembre 2010, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 358^e rapport, paragr. 764]:
- a) Le comité espère fermement que les enquêtes en cours sur les assassinats de MM. Luiyi Antonio Argüelles et Al Iromi Smith aboutiront sans délai et permettront de punir les auteurs de ces faits, et il demande au gouvernement de l'informer des décisions de justice qui seront prises.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations concernant les allégations suivantes: 1) les blessures dont ont été victimes, le 14 août 2007, les dirigeants M. David Niño, membre du comité directeur du SUNTRACS, et M. Eustaquio Méndez, secrétaire des finances de la CONUSI; 2) l'arrestation du secrétaire à la presse et à la propagande du SUNTRACS, M. Raymundo Garcés; 3) les agressions par la police avec des armes à feu, le 12 février 2008, des travailleurs MM. Donaldo Pinilla et Félix de León quand ils participaient à une manifestation pacifique dans le cadre d'une grève nationale, et l'arrestation et les amendes imposées à plus de 500 travailleurs qui protestaient pour la mort du dirigeant syndical M. Al Iromi Smith; 4) la répression violente de la part de la police, l'arrestation et les amendes imposées à 224 travailleurs – sur lesquels 47 étaient affiliés au SUNTRACS – qui participaient à une protestation le 16 mars 2010; et 5) la présentation par le gouvernement d'un projet de loi instaurant la présentation d'un «extrait de casier judiciaire» (absence d'antécédents judiciaires) comme condition requise pour l'obtention

d'un poste de travail qui, de l'avis des organisations plaignantes, a pour objectif de pénaliser les protestations.

- c) Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée sans délai en relation avec les allégations sur le licenciement de plus de 100 travailleurs affiliés au SUNTRACS pour avoir refusé d'adhérer à un autre syndicat qui aurait été créé par l'entreprise Odebrecht, et de l'informer des résultats de cette enquête et, compte tenu du fait que les allégations remontent à 2007, de l'informer sur l'état actuel des relations de travail entre les entreprises concernées et les syndicats du secteur.
- d) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles observations du gouvernement

905. Dans ses communications des 11 et 21 novembre 2010, du 16 février et du 15 octobre 2011, le gouvernement déclare reconnaître le principe de liberté syndicale et son importance en tant que droit fondamental des relations de travail, ainsi que le rôle essentiel que jouent ces dernières dans la consolidation démocratique, la gouvernabilité et la paix sociale. Ce faisant, le gouvernement agit conformément à l'état de droit et estime donc que les mesures remises en question par les organisations plaignantes sont sans fondement.

906. Le gouvernement déclare que des rapports d'enquêtes de police mettent en évidence un conflit au sein du monde ouvrier et syndical, dont le principal objectif semblait être l'hégémonie dans le domaine des conventions collectives des grands projets de construction, lesquels sont importants sur le plan économique en raison des revenus que représentent les cotisations syndicales individuelles des travailleurs occupés dans ces chantiers. Les syndicats qui s'affrontent sont le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRACS) et le Syndicat national du secteur de la construction et du percement de Panamá (SINTICOPP).

907. Le SUNTRACS affirme être une entité hégémonique et unique, qui défend depuis longtemps les travailleurs. Il indique que la rivalité avec le SINTICOPP tient au fait que ce dernier est financé par l'employeur, raison pour laquelle il le qualifie de «syndicat jaune». Le SINTICOPP, de son côté, déclare que le SUNTRACS promeut la violence et le dictat des dirigeants syndicaux, qui sont toujours favorables à des positions radicales, influencées par des tendances idéologiques et extrémistes de gauche, alors que le SINTICOPP œuvre pour le bien-être des travailleurs par le dialogue et la négociation.

908. Les deux syndicats sont affiliés à des confédérations syndicales entre lesquelles il y a un certain degré de tension et de rivalité. Le SUNTRACS est affilié à la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et le SINTICOPP à la Confédération nationale des travailleurs organisés (CONATO). Ces confédérations, récemment, se sont opposées fortement et des actes de violence ont entraîné des troubles à l'ordre public. Le gouvernement ajoute que, dans ses rapports d'enquête, la police conclut qu'il y a une affinité entre les sympathisants idéologiques du SUNTRACS, d'une part, et l'organisation appelée Front national pour les droits économiques et sociaux (FRENADES), qui semble être un début de plate-forme d'un futur parti politique formé de travailleurs dont l'idéologie politique se fonde sur la théorie de la lutte des classes. Etant donné les liens du SUNTRACS et du SINTICOPP avec des confédérations ouvrières différentes et rivales (la CONUSI et la CONATO, respectivement), et d'autres questions sociopolitiques défendues par le FRENADES, cette situation risquait de devenir le bouillon de culture d'activités collectives susceptibles de mettre en péril l'intégrité des personnes.

- 909.** Les enquêteurs de la police ont pu obtenir, rassembler, classer et analyser les informations portant sur les faits, menaces et risques existants, et sur les conflits entre ces syndicats; comme on pouvait craindre des situations de nature à compromettre la sécurité des citoyens et la cohésion sociale dans le pays, il a été décidé d'émettre un ordre d'alerte à des fins de prévoyance et de prévention.
- 910.** Le gouvernement communique également des informations émanant de la police, du ministère public ou de l'autorité judiciaire, qui font état d'un nombre important d'actes de violence entre le SUNTRACS et le SINTICOPP; ceux-ci ont parfois entraîné des lésions ou la mort de personnes – des armes blanches, objets contondants ou armes à feu ayant été utilisés par l'un ou l'autre syndicat, ou par les forces de police que les travailleurs avaient agressés. Selon certains rapports, des membres des syndicats susmentionnés qui ont commis des délits en ont accusé des agents de police. Les informations transmises par le gouvernement contiennent divers éléments, entre autres sur la mort de Luiyi Argüelles et d'Al Iromi Smith, les lésions subies par David Niño, et l'arrestation de Raimundo Garcés (prénommé Reinaldo dans la plainte), et de Donaldo Pinilla.
- 911.** En ce qui concerne les enquêtes sur les assassinats de Luiyi Antonio Argüelles et Al Iromi Smith, le gouvernement déclare, à propos de M. Argüelles (dossier n° 28042) que le second tribunal supérieur de justice de la province du Panama a prononcé le 24 septembre 2010 un jugement par lequel il a acquitté deux policiers accusés d'avoir tué cet ouvrier du SUNTRACS (information fournie par la Cour suprême de justice dans une note du 1^{er} novembre 2010). Au sujet de l'assassinat d'Al Iromi Smith (dossier n° 28675), le gouvernement indique que le jugement (condamnant un policier) fait actuellement l'objet d'un recours devant la seconde chambre de la Cour suprême de justice. Le gouvernement fera connaître l'état d'avancement de cette affaire dès que l'instance judiciaire aura communiqué de nouvelles informations à ce sujet. Le gouvernement souligne que tout a été mis en œuvre pour que ces cas soient dûment traités.
- 912.** A propos des personnes victimes de blessures – David Niño, membre du comité directeur du SUNTRACS, et Eustaquio Méndez, secrétaire des finances de la CONUSI – le gouvernement déclare ce qui suit: la police métropolitaine, par l'intermédiaire de ses agents de la zone de Metro Norte, indique que, le 13 août 2007, sur le site du chantier de construction de l'autoroute Panamá-Colón, qui appartient à l'entreprise de construction Odebrecht sise dans la communauté de Chilibre, district et province du Panama, un groupe de personnes, probablement des travailleurs affiliés au SUNTRACS, sont entrées sur le site avec des pancartes et des bannières dont les supports étaient des objets contondants, cylindriques et longs, dans l'intention d'interrompre les tâches quotidiennes qu'effectuaient les travailleurs. Selon le gouvernement, les travailleurs du SUNTRACS ont été repoussés par le groupe de travailleurs du chantier, probablement affiliés au SINTICOPP. Les heurts ont été importants; il y a eu des agressions physiques et des objets lourds et des armes blanches ont été utilisés. Ronald Adamson et David Niño, membres du SUNTRACS, ont été blessés (contusions, plaies ouvertes) et transportés à l'infirmerie pour y recevoir les soins nécessaires. Le gouvernement ajoute que les membres de l'Unité antiémeute se sont rendus sur place pour calmer les esprits des affiliés au SUNTRACS et au SINTICOPP mais que ceux-ci ont continué de s'invectiver, ceux du SINTICOPP qualifiant de communistes et de «chavistes» les membres du SUNTRACS, ces derniers les traitant en retour de «jaunes vendus».
- 913.** En ce qui concerne Eustaquio Méndez, qui a été blessé, le gouvernement déclare que, le 12 février 2008, sur divers chantiers de construction d'immeubles dans la ville de Colón, les affiliés au SUNTRACS ont provoqué des troubles, en particulier dans la zone «Cuatro Altos» où, du haut des immeubles, on a tiré sur les agents de l'ordre public qui appartenaient à l'Unité antiémeute, ce qui a obligé ces derniers à riposter avec les armes conventionnelles pour ce type de situation (gaz lacrymogènes, balles en caoutchouc,

cartouches à plombs). Au cours de ces affrontements, quelques travailleurs, dont Eustaquio Méndez, ont été blessés et ont été emmenés au service des urgences de la Polyclinique D^r Hugo Spadafora de la Caisse de sécurité sociale, dans la zone de Coco Solo, «*corregimiento*» (juridiction judiciaire) de Cristóbal, district et province de Colón. Une fois les ouvriers transportés à la polyclinique, les unités de police *Lince* ont reçu par radio l'ordre de s'y rendre afin de corroborer les faits et d'interroger les victimes. S'est produit alors dans la polyclinique un autre incident qui a opposé les deux unités de police *Lince* qui s'y étaient rendues, les dirigeants du SUNTRACS et les affiliés à l'Association nationale de fonctionnaires administratifs de la Caisse de sécurité sociale (ANFACSS). Il est fait état de l'incident suivant sur les lieux: un groupe de 40 à 50 personnes, posté en face de la Polyclinique D^r Hugo Spadafora, formé de trois membres du SUNTRACS, d'autres personnes et de fonctionnaires du centre de santé de la Caisse de sécurité sociale (CSS), probablement des militants et/ou sympathisants d'un groupe syndical identifié comme appartenant à l'ANFACSS, a encerclé les deux agents de la police nationale pour les empêcher d'entrer dans la polyclinique. Sont alors arrivés trois membres du SUNTRACS (Alfonso Cunningham, Al Iromi Smith et Eustaquio Méndez) qui sont allés jusqu'à endommager la moto des deux policiers et à les agresser, si bien que l'un d'entre eux a dû se servir de son arme réglementaire et a touché l'un des agresseurs (Al Iromi Smith).

914. Pour ce qui est de l'arrestation de Raymundo Garcés, secrétaire à la presse et à la propagande du SUNTRACS, le gouvernement indique que, le 16 août 2007, environ 50 personnes, probablement membres du SUNTRACS, se sont rendues sur le site du chantier de construction d'un complexe hôtelier qui appartient à l'entreprise MAQTEC. Elles venaient, par voie maritime, de l'île San Miguel dans le but d'entrer sur le site du chantier de l'île Viveros et de paralyser les activités des travailleurs, probablement affiliés au SINTICOPP.
915. A ce sujet, le gouvernement indique que, avant que cet incident ne se produise et à l'occasion de l'examen des événements survenus entre les deux syndicats rivaux, auxquels s'ajoutaient leurs menaces et avertissements réciproques d'intensifier la lutte entre eux, les deux camps ont dénoncé l'engagement de personnes sans lien avec les activités de construction, y compris des étrangers, engagement qui visait à mettre en place des forces hostiles aux mouvements de revendication des syndicats, et ont déclaré qu'ils se défendraient autant que nécessaire, y compris par les armes.
916. Le gouvernement ajoute que, compte tenu de l'ordre d'alerte qui avait été émis et des actes de violence qui s'étaient soldés par la mort d'Osvaldo Lorenzo (fait qui a été examiné dans l'examen précédent du cas), la police nationale a lancé un plan d'opérations sur le chantier de construction de l'entreprise MAQTEC, situé sur l'île Viveros dans l'archipel des Perles, dans l'océan Pacifique, district de Balboa, province du Panama, car le même type de conflit opposait les mêmes syndicats (SUNTRACS et SINTICOPP) sur ce chantier, lesquels donnaient les mêmes arguments qu'au sujet du chantier de l'autoroute Panamá-Colón, et s'accusaient de recourir à des personnes sans lien avec le mouvement syndical, en fait des hommes de main, à des fins d'intimidation.
917. La police nationale a mobilisé un contingent formé d'unités antiémeute (ordre public) et de forces spéciales (en raison de la menace d'hommes de main), qui a été déployé dans l'île Viveros, sur le site de construction de l'entreprise MAQTEC.
918. Le 16 août 2007, très tôt le matin, le groupe de policiers qui surveillait le quai où se trouvait le commandement de la police nationale dans l'île Viveros a été averti que les travailleurs du SUNTRACS s'approchaient de l'île, et les unités antiémeute ont commencé à préparer la riposte. Ainsi, un groupe de la police nationale est venu aussitôt pour intercepter les travailleurs qui se dirigeaient vers le site.

- 919.** Alors que les manifestants se trouvaient à environ 1 000 mètres, on les a sommés de s'arrêter, en vain. Ils ont alors invectivé et menacé les travailleurs du chantier, et dit qu'ils paralyseraient les travaux immédiatement; il leur a donc été demandé encore de s'arrêter et de quitter les lieux. Les manifestants ont poursuivi leur marche jusqu'à 200 mètres à peine du chantier. Les escadrons de la police nationale ont pris position, et les travailleurs ont continué à avancer et à proférer des invectives et des menaces. Avec leurs jumelles mais aussi à l'œil nu, les unités spéciales de la police nationale, qui se trouvaient à 200 mètres entre les manifestants et la police, voyaient qu'ils avaient divers objets – pancartes, pierres, bâtons, machettes, haches, couteaux, pelles, pioches.
- 920.** La police nationale leur a ordonné à nouveau de s'arrêter mais ces derniers sont devenus plus agressifs, plus menaçants et, lorsqu'ils sont arrivés à environ 100 mètres de distance de la police, celle-ci a projeté mécaniquement et manuellement des gaz lacrymogènes. Les travailleurs ont alors couru vers le chantier, et la police a riposté davantage avec les gaz lacrymogènes et, pour disperser les assaillants, a tiré au fusil le type de munitions utilisé dans ces cas.
- 921.** Finalement, lorsque les manifestants se trouvaient à 25-35 mètres de la police nationale, les projections de gaz lacrymogènes et les tirs ont redoublé et les manifestants se sont repliés rapidement. C'est alors qu'a été arrêté le dirigeant Raymundo Ernesto Garcés Castillo (carte d'identité n° 8-529-1022), qui participait aux manifestations. Il avait un caméscope et deux téléphones portables, et portait un passe-montagne. Les unités de police l'ont transporté en canot jusqu'à l'île San Miguel, sur l'ordre du «*corregidor*» (officier de justice) Secundino Henríquez, l'autorité locale compétente.
- 922.** En ce qui concerne les agressions avec des armes à feu perpétrées contre les travailleurs Donaldo Pinilla et Félix de León, le gouvernement indique que ceux-ci avaient participé aux faits susmentionnés du 12 février 2008, c'est-à-dire aux troubles occasionnés par les membres affiliés au SUNTRACS sur divers sites de construction d'immeubles dans la ville de Colón. Contrairement à ce qu'ils ont affirmé dans leur plainte, ils ne protestaient pas pacifiquement. Des travailleurs, du haut d'immeubles en construction, ont tiré sur les unités de police, lesquelles ont dû se servir de leurs armes conventionnelles pour les troubles à l'ordre public – gaz lacrymogènes, balles en caoutchouc, cartouches à plombs. Lors de ces affrontements, De León et Pinilla ont été blessés et ce dernier a été conduit au service des urgences de la Polyclinique Dr. Hugo Spadafora.
- 923.** A propos des faits du 16 mars 2010, au cours desquels, selon les organisations plaignantes, plus de 200 ouvriers de la construction ont été arrêtés, le gouvernement dit que le directeur de la police nationale, dans sa note du 22 octobre 2010, décrit ce qui s'est passé en détail. Voici le texte de cette note:

Le 16 mars 2010, tant la télévision que les enregistrements des caméras de vidéosurveillance de la police nationale ont montré que, à proximité de Bella Vista, de la rue 50, de l'Avenue Balboa et de la Cinta Costera, des ouvriers de la construction manifestaient; ils portaient des bannières et des insignes du SUNTRACS et, empêchant de circuler les véhicules et les passants, ils brûlaient des pneus et lançaient des pierres, des sacs de ciment, des blocs de béton et d'autres objets contondants depuis les immeubles en construction, ce qui portait atteinte non seulement aux biens des particuliers et de l'Etat mais aussi, ce qui est plus grave, à l'intégrité physique des passants. Ces manifestations avaient commencé plusieurs jours avant le 16 mars 2010, d'où un climat d'insécurité dans la capitale, et ont abouti ce jour-là à des actes de violence: fermeture de voies sur plusieurs avenues, bris de vitrines de commerces, dommages à des véhicules de particuliers et de la police nationale. Deux policiers ont été blessés, le sergent Aquilino Cruz (matricule 19699) et l'agent Reynaldo Rodríguez (matricule 111997). Ces actes de violence, qui outrepassaient le droit qu'ont les travailleurs de manifester leur mécontentement en matière de travail, ont abouti à des comportements délictueux qualifiés par la législation pénale du pays. Par conséquent, sont intervenus le personnel de l'Unité antiémeute et du Groupe de soutien au service de la police

nationale afin de rétablir l'ordre public, la paix et la sécurité, et de protéger la vie, l'honneur et les biens de tous les membres de la société.

- 924.** L'article 7 de la loi organique n° 18 du 3 juin 1997 de la police nationale établit ses fonctions: protéger la vie, l'honneur, les biens et les autres droits et libertés des personnes relevant de la juridiction de l'Etat; préserver l'ordre public interne; maintenir la paix et la sécurité des citoyens et exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par le président de la République, conformément à la Constitution politique et à la loi; pour ce faire, en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article en question, la police doit aider et protéger les personnes et leurs biens, maintenir et rétablir l'ordre public, prévenir et réprimer la commission de faits délictueux et d'infractions, et poursuivre et arrêter les délinquants.
- 925.** A l'évidence, étant donné ces faits, il a fallu agir. La Constitution et la loi ont été rigoureusement appliquées, ce que les plaignants contestent. La police nationale, nonobstant le nombre des manifestants arrêtés, les a mis en temps voulu à la disposition de l'autorité compétente, à savoir la «*Corregiduría*» de Curundú, le 17 mars 2010. Par ailleurs, une plainte au pénal pour les faits commis a été portée le jour-même du Centre de réception des plaintes. Il convient de signaler que plusieurs des individus qui participaient aux manifestations faisaient l'objet de mandats d'amener ou d'arrêt.
- 926.** Le gouvernement déclare ne pas s'opposer aux manifestations pacifiques car elles constituent un droit établi mais celles du SUNTRACS, ce jour-là, ne l'étaient pas du tout. Dans ce contexte, la police nationale est intervenue en recourant aux mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et 223 manifestants ont été arrêtés. On soulignera que, parmi les personnes arrêtées au cours des agissements auxquels ont participé les membres du SUNTRACS, quatre faisaient l'objet de cas en cours d'examen par les autorités compétentes (tribunaux pénaux et autorités municipales).
- 927.** Outre les faits susmentionnés, le «*corregidor*» de la police de Bella Vista, Eduardo Palacios, a indiqué par une note du 22 octobre 2010 que, le 19 mars 2010, ont été conduits à ses services 44 ouvriers de la construction à qui, en vertu d'une résolution du 19 mars 2010, une amende de 15 balboas a été infligée pour troubles à l'ordre public. Il indique aussi que le conseil qui représentait les travailleurs a dûment signé cette résolution.
- 928.** Le gouvernement ajoute que, à la suite des actes de violence et des troubles à l'ordre public, la police nationale a porté une plainte au pénal contre les participants aux manifestations (ouvriers du SUNTRACS) du 16 mars 2010, lesquels ont été arrêtés. La plainte avait pour objet un délit commis à l'encontre de la police nationale qui procédait à l'administration de la justice, et a été transmise au procureur adjoint de la République (ministère public) de Panama afin de mener les enquêtes pertinentes et de sanctionner les personnes qui avaient enfreint la législation pénale en vigueur.
- 929.** A ce sujet, le suppléant du Procureur général de la nation, par la note n° DPGN-175-10 du 26 octobre 2010, a indiqué qu'en effet le Centre de réception des plaintes du ministère public avait été saisi de la plainte pour les actes auxquels avaient participé les membres du SUNTRACS alors qu'ils manifestaient sur l'avenue Balboa, la rue 50, la Cinta Costera et la rue 42, Bella Vista. Cette note dit ce qui suit:
- la plainte que le conseil de la police nationale a présentée le 16 mars 2010 indique qu'au cours des cinq journées ayant précédé son dépôt les ouvriers du SUNTRACS avaient manifesté;
 - la plainte établit que, le jour des faits, des caméras de vidéosurveillance ont permis de constater que les manifestations avaient dégénéré en troubles à l'ordre public, que les manifestants avaient brûlé des pneus sur la voie publique et jeté des pierres et des

objets contondants. Le personnel de l'Unité antiémeute et le Groupe de soutien au service de la police nationale ont dû intervenir pour garantir la paix et la sécurité et protéger la vie et les biens des passants et des résidents;

- la plainte indique que les manifestants, réagissant de manière inappropriée contre la police qui faisait son devoir, ont agressé les agents et jeté sur eux de nombreux objets contondants. En entravant les fonctions que la police nationale exerçait conformément à la loi pour rétablir l'ordre public, ils ont commis le délit défini à l'article 356 du Code pénal. A la suite de ces faits qui, à l'évidence, portaient atteinte à l'ordre public, la police nationale a arrêté ces personnes qui ont été mises à la disposition des autorités administratives afin que ces dernières déterminent leur situation juridique et se prononcent. La plainte déposée par la police nationale a fait l'objet de la procédure correspondante, et tous les éléments permettant d'éclaircir les faits et d'établir la participation des personnes en cause ont été réunis et versés au dossier. Une fois tirées les conclusions des actes de procédure, la première chambre des services du ministère public chargée de la lutte contre la corruption a saisi du dossier la «*Corregiduría*» de Bella Vista afin qu'elle se prononce conformément au droit;
- outre l'instruction susmentionnée, le ministère public a mené des enquêtes au sujet de plaintes émanant de particuliers et de la municipalité du Panama en raison des dommages causés par les manifestations et les actes en question; toutefois, aucune des pièces de la procédure n'a permis d'identifier les auteurs ou les participants, les faits s'étant produits dans la confusion;
- il apparaît aussi que les membres du SUNTRACS n'ont été sanctionnés que dans les «*corregidurías*» où les autorités leur ont infligé une amende au motif de troubles à l'ordre public; les enquêtes postérieures à cette sanction découlent d'une plainte que la police nationale a déposée, en tant qu'institution victime des faits qui ont eu lieu à la date mentionnée précédemment. Voilà qui montre clairement que les membres du SUNTRACS, contrairement à leurs allégations dans la plainte qu'ils ont présentée à l'OIT, n'ont pas été sanctionnés deux fois pour le même motif.

930. En ce qui concerne les accusations que le SUNTRACS formule et qui font état d'atteintes aux droits de l'homme, aux garanties constitutionnelles et aux droits de liberté syndicale, le gouvernement estime que ces droits n'ont été ni violés ni compromis: ce syndicat a agi complètement à l'encontre de ce qu'établit le droit de protestation et de syndicalisation, et entraîné des actes de violence contre la police nationale ainsi que des dommages pour des tiers et la propriété privée, des entraves à la libre circulation et des troubles à l'ordre public en général. Les auteurs ont été arrêtés en flagrant délit.

931. A propos des accusations selon lesquelles les personnes arrêtées n'ont pas été mises à la disposition de l'autorité compétente, c'est faux puisqu'elles ont été conduites à la caserne de police d'Ancón. Toutefois, parce que plus de 200 manifestants avaient été arrêtés, soit un nombre trop élevé pour pouvoir les détenir à Ancón, ils ont été transférés aux centres pénitentiaires de La Joya et La Joyita, tandis que les enquêtes étaient menées et les autorités compétentes saisies. De même, à aucun moment les manifestants n'ont été incarcérés au même endroit que les délinquants qui purgent des condamnations et des peines dans ces centres; ils y ont été détenus dans des cours ou des espaces ouverts, dans l'attente des sanctions des «*corregidurías*» qui avaient été saisies. Ils y sont restés jusqu'à ce que les autorités respectives déterminent les sanctions, et on les a autorisés à être représentés par un conseil, lequel a été chargé de payer les amendes qui avaient été imposées à chacun d'entre eux.

- 932.** Il ressort de ce qui précède que beaucoup des plaintes présentées par le SUNTRACS sont tout à fait infondées, si l'on considère les actes de violence commis qui n'avaient rien à voir avec le libre exercice du droit de protestation et de syndicalisation.
- 933.** Le gouvernement déclare qu'il respecte l'ensemble des dispositions de la convention n° 87 et qu'il s'efforce de les appliquer en vue de l'exercice effectif de la liberté syndicale au Panama, à condition que cette liberté soit exercée comme il convient, sans violer ni enfreindre les lois.
- 934.** A propos de l'allégation relative à la présentation par le gouvernement d'un projet de loi imposant l'«extrait de casier judiciaire» (absence d'antécédents judiciaires), le gouvernement indique que ce projet a été approuvé et ratifié en vertu de la loi n° 14 du 13 avril 2010, laquelle prévoit des mesures concernant le Certificat d'information sur les antécédents personnels, réforme le Code électoral et ajoute un article au Code pénal (que le gouvernement communique dans une annexe à sa réponse). Conformément à cette loi, auront accès aux informations enregistrées au bureau des archives et de l'identification personnelle les autorités compétentes et la personne faisant l'objet des informations, laquelle, à des fins d'emploi, peut autoriser des personnes physiques ou morales à y accéder. Cette loi n'a pas pour objet de faire obstacle aux protestations ou au droit légitime de syndicalisation, contrairement à ce qu'affirment les plaignants, mais d'enregistrer les antécédents judiciaires au moyen d'un certificat de la direction des enquêtes judiciaires, qui disposera seulement des informations enregistrées au bureau des archives et de l'identification personnelle qui font état de condamnations pour des délits commis au cours des dix années ayant précédé l'établissement du certificat.
- 935.** Au sujet des allégations des plaignants sur le licenciement de plus de 100 travailleurs affiliés au SUNTRACS qui avaient refusé d'être affiliés à un autre syndicat que l'entreprise Odebrecht aurait créé, le gouvernement indique que, selon la réponse de l'entreprise, une note du 18 septembre 2009, qui a été adressée à l'OIT cette année-là, établit que, le matin du 14 août 2007, un nombre considérable de membres du SUNTRACS (plus de 100 selon la plainte) s'est rendu sans frais pour eux dans des autobus sur le site d'Odebrecht, dans le Camping Resort de Chilibre, pour protester contre les travailleurs de l'entreprise qui faisaient partie du SINTICOPP. Ces membres du SUNTRACS affirmaient que le SINTICOPP appartenait à Odebrecht, qui l'avait créé pour signer une convention collective. A la suite de ces protestations et des affrontements entre les travailleurs du SUNTRACS et ceux du SINTICOPP, un membre du SUNTRACS a trouvé la mort: le ministère public, après avoir enquêté, a condamné les personnes impliquées en application d'une décision judiciaire. Les licenciements n'avaient pas de lien avec Odebrecht puisque les membres du SUNTRACS n'étaient pas des travailleurs de l'entreprise et, au moment des affrontements sur le site d'Odebrecht, ils n'auraient pas dû être sur les lieux pour protester.
- 936.** En réponse à une demande d'information du comité, le gouvernement indique que, actuellement, Odebrecht entretient de bonnes relations avec le SINTICOPP et le SUNTRACS. En effet, dans le cadre des projets pour lesquels ces travailleurs ont été engagés, Odebrecht a conclu des conventions collectives avec les deux syndicats dans des conditions de forme appropriées, comme l'ont été les conventions collectives pour le projet d'irrigation Remigio Rojas à Chiriquí et l'autoroute Madden-Colón, conclues avec le SINTICOPP, et les conventions collectives pour le projet de la Cinta Costera et le projet hydroélectrique Dos Mares, signées avec le SUNTRACS.

C. Conclusions du comité

- 937.** *Le comité prend note des observations du gouvernement dans lesquelles il déclare respecter la convention n° 87, et souligne qu'une part pour le moins importante des*

allégations a trait à des actes de violence survenus entre 2007 et 2008 qui ont opposé des groupes d'affiliés à des syndicats rivaux du secteur de la construction (syndicats qui sont en concurrence pour accéder aux cotisations syndicales dans le secteur panaméen de la construction, qui est considérable), ou à des manifestations violentes en 2010, et que les forces de police ont agi dans le cadre des dispositions juridiques en vigueur qui visent à protéger la sécurité des citoyens et à éviter les troubles à l'ordre public et les dommages à la propriété (comme il ressort des rapports de police que le gouvernement a joints en annexe). Le comité note que le gouvernement fait état de l'évolution depuis lors des relations professionnelles dans le secteur de la construction et que les syndicats ont conclu des conventions collectives dans le secteur.

- 938.** *Le comité déplore profondément les assassinats, lésions et autres actes de violence dont ont été victimes des syndicalistes et, dans certains cas, des agents de police, et souligne l'extrême gravité de ces faits. Le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que si est respecté pleinement le droit à la vie, et qu'il est incompatible avec un climat de violence, de menaces, de craintes ou de pressions, que celles-ci proviennent d'agents de l'Etat ou de représentants d'organisations professionnelles.*
- 939.** *Le comité rappelle qu'il incombe à l'Etat de garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique de tous les citoyens, et de prévenir les situations qui menacent ce droit; il fait observer que les mesures du gouvernement (recours aux services de renseignement, intervention d'unités spéciales de sécurité appelées «unités antiémeute») n'ont évité ni la perte de vies ni les lésions. Le comité souligne que les organisations syndicales doivent exercer leurs activités pacifiquement et que l'intervention des autorités de police dans ces activités ne doit avoir lieu, et toujours de manière proportionnée, qu'en cas de péril grave pour l'ordre public et les droits fondamentaux de la personne.*
- 940.** *Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour garantir l'exercice pacifique des activités syndicales, ce qui implique l'identification des auteurs des délits commis, et pour engager un dialogue tripartite avec les organisations de travailleurs et d'employeurs du secteur de la construction, afin d'examiner les problèmes qui sont soulevés et d'éviter par tous les moyens nécessaires la répétition d'actes de violence.*
- 941.** *Le comité note que la version des plaignants telle qu'exprimée dans l'examen antérieur du cas et celle du gouvernement sur les actes de violence divergent (les plaignants attribuent la responsabilité des actes de violence à des agents de l'Etat et aux hommes de main de l'entreprise ou d'un syndicat contrôlé par l'entreprise, points que l'entreprise réfute). Afin de disposer de tous les éléments pour se prononcer en connaissance de cause, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions de justice, actuelles ou futures, à ce sujet, d'identifier les responsables des excès commis et de s'assurer que les faits ont été éclaircis et que les coupables ont été sévèrement punis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandation a)

- 942.** *Le comité note que, en vertu d'une décision du 24 septembre 2010, l'autorité judiciaire a acquitté les deux policiers accusés de l'assassinat de l'ouvrier Luiyi Argüelles, affilié au SUNTRACS, et que la décision relative à l'assassinat d'Al Iromi Smith (condamnant la police) fait l'objet d'un recours devant la seconde chambre de la Cour suprême de justice. Le comité demande au gouvernement de communiquer les décisions prononcées sur ces deux cas.*

Recommandation b), 1)

943. *Le comité prend note des lésions subies le 14 août 2007 par les dirigeants syndicaux David Niño (SUNTRACS) et Eustaquio Méndez (CONUSI). Le comité note que, dans le premier cas, il s'agissait, selon le gouvernement, d'une confrontation violente entre des groupes du SINTICOPP et du SUNTRACS et que, dans le second, les lésions ont été dues à des coups de feux tirés du haut d'immeubles par des affiliés au SUNTRACS, ce qui a obligé les agents de l'ordre public à riposter avec des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et des cartouches à plombs. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les décisions de justice rendues au sujet de ces lésions.*

Recommandation b), 2)

944. *En ce qui concerne l'arrestation, le 16 août 2007, du dirigeant du SUNTRACS Raymundo Garcés, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles il a été arrêté dans le cadre d'une manifestation violente d'un groupe de membres du SUNTRACS qui portaient des armes blanches et des objets contondants et qui ont refusé d'obéir à l'ordre de la police de s'arrêter; Raymundo Garcés a ensuite été déféré à l'autorité compétente de la zone. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si une procédure pénale a été engagée contre ce dirigeant et, dans l'affirmative, de lui communiquer la décision de la justice.*

Recommandation b), 3)

945. *Quant aux allégations selon lesquelles la police aurait tiré le 12 février 2008 sur les travailleurs Donaldo Pinilla et Félix de León, alors que ces derniers participaient pacifiquement à une manifestation dans le cadre d'une grève nationale, et en ce qui concerne les plus de 500 travailleurs qui auraient été arrêtés et sanctionnés par des amendes au motif qu'ils protestaient en raison de l'assassinat du dirigeant syndical Al Iromi Smith, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) Donaldo Pinilla et Félix de León ont participé d'une manière qui n'était pas pacifique aux troubles commis par des affiliés au SUNTRACS dans plusieurs chantiers de construction d'immeubles dans la ville de Colón; 2) dans certains cas, les travailleurs ont tiré du haut d'immeubles sur les unités de police, si bien que celles-ci ont utilisé des gaz lacrymogènes, des balles en caoutchouc et des cartouches à plombs; au cours de ces affrontements, Donaldo Pinilla et Félix de León ont été blessés. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si ces travailleurs ont porté plainte au pénal en raison de leurs lésions. Le comité demande à nouveau au gouvernement d'adresser ses observations sur l'arrestation et l'imposition d'amendes dont auraient été l'objet plus de 500 travailleurs dans le cadre de la manifestation du 12 février 2008.*

Recommandation b), 4) et 5)

946. *En ce qui concerne la répression violente par la police et l'arrestation et les amendes dont auraient été l'objet 224 travailleurs – dont 47 affiliés au SUNTRACS – qui participaient à une protestation le 16 mars 2010, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) les protestations n'étaient pas pacifiques et ont débouché sur des conduites délictueuses et des faits violents (des pneus ont été brûlés, et des pierres, des sacs de ciment et d'autres objets contondants ont été lancés depuis des immeubles en construction), ce qui a porté atteinte à l'intégrité physique des passants et aux biens des particuliers; la libre circulation des véhicules et des personnes a été entravée, des rues ont été fermées, des dommages ont été occasionnés à des véhicules particuliers et de la police et deux policiers ont été blessés; 2) dans le cadre de la législation, la police a rétabli l'ordre public, la paix et la sécurité; 3) la police a arrêté 223 délinquants le 17 mars 2010 et les a mis à la disposition de l'autorité compétente; une plainte au pénal a été déposée*

*pour un délit commis à l'encontre de la police nationale qui procédait à l'administration de la justice, et la plainte a été transmise au ministère public (étant donné que les policiers avaient reçu toutes sortes d'objets contondants); le ministère public a diligenté des enquêtes à la suite de plaintes formulées par les particuliers et par la municipalité du Panama en raison de dommages causés à des biens; toutefois, il a été impossible d'identifier les auteurs ou les participants, les faits s'étant produits dans la confusion; les détenus ont été autorisés à être représentés par un conseil qui a été chargé de payer les amendes qui avaient été infligées à chacun d'entre eux pour troubles à l'ordre public et ils n'ont été détenus que pendant le temps qu'il a fallu à l'autorité compétente pour déterminer la sanction (amende); 4) le 19 mars 2010, ont été conduits à l'autorité compétente de Bella Vista 44 ouvriers de la construction à qui a été infligée une amende de 15 balboas pour troubles à l'ordre public en vertu d'une résolution que le conseil qui représentait les travailleurs a signée. Le comité note que le nombre des personnes arrêtées et sanctionnées par une amende qu'indiquent les plaignants diffère du nombre communiqué par le gouvernement. Le comité, constatant que les travailleurs en question ont été remis en liberté, demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs arrêtés ou sanctionnés par une amende ont saisi la justice et, dans l'affirmative, de faire connaître l'issue de leur action. D'une manière générale, le comité rappelle que, si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, principe énoncé également à l'article 8 de la convention n° 87, d'après lequel les travailleurs et leurs organisations sont tenus, comme les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 143.]*

Recommandation b) 6)

- 947.** *Quant à la présentation par le gouvernement d'un projet de loi instaurant la production d'un «extrait de casier judiciaire» (absence d'antécédents judiciaires) comme condition requise pour l'obtention d'un poste de travail, projet qui de l'avis des organisations plaignantes a pour objectif de pénaliser les protestations, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi a été approuvé en vertu de la loi n° 14 du 13 avril 2010, laquelle prévoit des mesures concernant le Certificat d'information sur les antécédents personnels, réforme le Code électoral et ajoute un article au Code pénal; cette loi n'a pas pour objet de faire obstacle aux protestations ou au droit de syndicalisation mais de donner des informations sur les condamnations prononcées pour des délits enregistrés au cours des dix années précédentes. Le comité observe que les principes en matière de liberté syndicale ne portent pas sur la question des casiers judiciaires à des fins d'emploi. Néanmoins, vu l'importance que les organisations plaignantes accordent à cette question et leurs réserves à cette loi, le comité invite le gouvernement à soumettre cette question au dialogue tripartite, en particulier pour garantir que les antécédents pénaux de travailleurs en raison de l'exercice d'activités syndicales pacifiques ne servent pas à influencer sur leur engagement.*

Recommandation c)

- 948.** *Enfin, en ce qui concerne l'enquête qu'il a demandée au sujet des allégations sur le licenciement en 2007 de plus de 100 travailleurs affiliés au syndicat plaignant SUNTRACS pour avoir refusé d'adhérer à un autre syndicat qui aurait été créé par l'entreprise Odebrecht, le comité note que le gouvernement donne des informations communiquées par l'entreprise qui indiquent que, le 14 août 2007, un nombre considérable de membres du SUNTRACS (plus de 100) s'est rendu sans frais pour eux dans des autobus sur le site de l'entreprise pour protester contre les travailleurs de l'entreprise qui faisaient partie du SINTICOPP; à la suite de ces protestations un membre du SUNTRACS a trouvé la mort, et une condamnation au pénal a été prononcée contre les personnes impliquées en vertu*

d'une décision judiciaire; l'entreprise ajoute que ces personnes, qui étaient plus de 100, ne travaillaient pas dans l'entreprise. Le comité note que l'entreprise déclare entretenir actuellement de bonnes relations avec les deux syndicats et avoir conclu avec eux des conventions collectives. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs en question ont saisi la justice et, le cas échéant, de fournir les décisions rendues.

Recommandations du comité

949. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore à nouveau les assassinats, lésions et autres actes de violence survenus en 2007 et 2010 dont ont été victimes des syndicalistes et, dans certains cas, des agents de police. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte des décisions de justice, actuelles ou futures, afin de s'assurer que les faits ont été éclaircis et les coupables sévèrement punis. Il lui demande d'engager un dialogue tripartite avec les organisations de travailleurs et d'employeurs du secteur de la construction, afin d'examiner les problèmes soulevés et d'éviter par tous les moyens nécessaires que ne se répètent des actes de violence. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.***
- b) *Le comité prie le gouvernement de communiquer: 1) les décisions de justice relatives à l'assassinat allégué des dirigeants syndicaux Luiyi Argüelles et Al Iromi Smith; 2) les décisions de justice relatives aux lésions subies le 14 août 2007 par les dirigeants syndicaux David Niño et Eustaquio Méndez.***
- c) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si une procédure pénale a été intentée contre le dirigeant syndical Raymundo Garcés et, dans l'affirmative, de communiquer la décision de justice.***
- d) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs Donaldo Pinilla et Félix de León ont porté plainte au pénal.***
- e) *Le comité demande à nouveau au gouvernement d'adresser des observations sur l'arrestation et l'imposition d'amendes dont auraient été l'objet plus de 500 travailleurs dans le cadre de la manifestation du 12 février 2008.***
- f) *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si les travailleurs qui ont été arrêtés ou à qui des amendes ont été infligées au motif des faits survenus lors de la manifestation du 10 mars 2010 (tous ont été remis en liberté) ont saisi la justice et, dans l'affirmative, de communiquer l'issue de leur action.***
- g) *Le comité invite le gouvernement à soumettre au dialogue tripartite la loi sur l'utilisation d'antécédents pénaux (condamnations pour des délits) dans le domaine du travail, en particulier pour garantir que les antécédents pénaux de travailleurs en raison de l'exercice d'activités syndicales pacifiques ne servent pas à influencer leur engagement.***
- h) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs licenciés en 2007 ont saisi la justice et, le cas échéant, de fournir copie des décisions rendues.***

- i) *Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2813

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise
Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA (SINUTOE-TUPEMESA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'entre février et avril 2010, après avoir essayé sans y être parvenue de notifier à l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA la constitution du syndicat SINUTOE-TUPEMESA, celle-ci a licencié dix dirigeants et membres du syndicat, et que, poursuivant sa politique de répression antisyndicale, elle a, le 16 juillet 2010, procédé au licenciement de quatre autres adhérents syndicaux

950. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2011 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 360^e rapport du comité, paragr. 1011 à 1029, approuvé par le Conseil d'administration à sa 311^e session, juin 2011.]
951. Le gouvernement a transmis de nouvelles observations par des communications en date du 20 octobre 2011, du 23 février 2012 et du 21 janvier 2013.
952. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A Examen antérieur du cas

953. Lors de son précédent examen du cas en juin 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 360^e rapport, paragr. 1029]:
- a) Tout en déplorant l'existence d'actes de discrimination antisyndicale confirmés par l'inspection du travail et l'autorité judiciaire en première instance, le comité demande au gouvernement: 1) de lui indiquer si l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA a versé l'amende à laquelle elle a été condamnée par l'autorité administrative; 2) dans l'hypothèse où l'autorité judiciaire de seconde instance confirmerait la résolution ayant ordonné la réintégration à leur poste de travail des dix dirigeants syndicaux licenciés, de prendre des mesures pour que l'entreprise se soumette aussitôt à cette décision; et 3) de prendre les mesures nécessaires sans délai pour que l'entreprise reconnaisse immédiatement le Syndicat unique des travailleurs ouvriers et employés de l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA

(SINUTOE-TUPEMESA). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ces questions.

- b) Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations de licenciement de quatre membres du syndicat plaignant le 16 juillet 2010 et de le tenir informé à cet égard et, si ces licenciements s'avéraient être antisyndicaux, de prendre les mesures à sa disposition pour que les travailleurs en question soient réintégrés et l'entreprise sanctionnée.

B. Réponse du gouvernement

954. Dans ses communications en date du 20 octobre 2011, du 23 février 2012 et du 21 janvier 2013, le gouvernement indique que l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA a payé l'amende de 13 428 nouveaux soles à laquelle elle a été condamnée par l'autorité administrative pour les actes de discrimination antisyndicale constatés par l'inspection du travail dont il est question dans sa réponse précédente (actes visant à entraver et restreindre la liberté syndicale et à s'ingérer dans la constitution et le maintien du syndicat de l'entreprise et le licenciement de dix dirigeants syndicaux en février 2010). Par ailleurs, le gouvernement indique que l'autorité judiciaire de seconde instance a confirmé la décision de l'autorité judiciaire de première instance ordonnant la réintégration des dix dirigeants syndicaux qui avaient été licenciés. Il signale que ces dirigeants syndicaux ont bien été réintégrés et peuvent ainsi exercer leurs activités syndicales, que, de plus, l'inspection du travail, qui, dans le cadre de ses fonctions, veille au respect de la liberté syndicale, a imposé deux sanctions économiques à l'entreprise et que, enfin, une troisième procédure visant à infliger une amende à l'entreprise est en cours.

955. En ce qui concerne enfin les quatre membres de l'organisation plaignante licenciés le 16 juillet 2010 (MM. Martín Tuesta Oliveira, Luis Alberto Luyo Manco, Luis Alberto Agapito Hernández et Ronald Edgar Camac Infa), le gouvernement indique que l'inspection du travail a été chargée de mener une enquête sur cette question dans l'entreprise concernée et a conclu que M. Tuesta Oliveira et M. Luyo Manco ont été licenciés pour faute grave (actes de violence contre des travailleurs et absence injustifiée au travail); et que M. Agapito Hernández et M. Camac Infa ont volontairement démissionné.

C. Conclusions du comité

956. *Le comité note avec intérêt, en ce qui concerne ses précédentes recommandations, que l'entreprise Tubos y Perfiles Metálicos S.A. TUPEMESA a payé l'amende de 13 428 nouveaux soles à laquelle elle a été condamnée par l'autorité administrative pour les actes visant à entraver et restreindre la liberté syndicale et à s'ingérer dans la constitution et le fonctionnement du syndicat et pour le licenciement de dix dirigeants syndicaux. Le comité note également avec intérêt que l'autorité judiciaire de seconde instance a confirmé la décision de première instance ordonnant la réintégration des dix dirigeants syndicaux licenciés en février 2010 et que le gouvernement indique que les intéressés ont effectivement été réintégrés à leur poste de travail.*

957. *Le comité note par ailleurs que, dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il a chargé l'inspection du travail de mener une enquête sur les allégations de licenciement, le 16 juillet 2010, de quatre autres membres de l'organisation plaignante. Le comité prend note que, selon l'inspection du travail, deux de ces membres ont été licenciés pour faute grave (actes de violence contre des travailleurs et absence injustifiée au travail) et que les deux autres ont volontairement démissionné.*

958. Enfin, le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise reconnaisse sans délai l'organisation plaignante. Le comité note que le gouvernement affirme que les membres du comité directeur du syndicat, ayant été réintégrés, peuvent exercer leurs droits syndicaux, que, de plus, l'inspection du travail, qui, dans le cadre de ses fonctions, veille au respect de la liberté syndicale, a imposé deux sanctions économiques à l'entreprise et qu'une troisième procédure visant à lui infliger une amende est en cours.

Recommandation du comité

959. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

CAS N° 2816

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par

- le Syndicat national de l'Unité des travailleurs
du SUNAT (SINAUT SUNAT) et
- la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) a violé les droits syndicaux (mauvaise foi dans les négociations, procédures de sanction disciplinaire engagées contre des syndicalistes, etc.)

960. Lors de son examen antérieur de ce cas à sa réunion de novembre 2011, le comité a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011), paragr. 1176 à 1223.]

961. La Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 21 août 2011.

962. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications datées du 28 décembre 2011 et des 3 et 17 mai 2012.

963. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

964. Lors de son précédent examen du cas à sa réunion de novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 362^e rapport, paragr. 1223]:

(...)

- b) Le comité demande au gouvernement de confirmer si, comme l'affirme l'organisation plaignante, l'autorité administrative a ordonné que le dirigeant syndical M. Edmóstin Montoya Jara soit réintégré à son poste antérieur et, dans l'affirmative, de prendre des mesures pour que cet ordre soit exécuté. [Cette personne travaille au Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT).]
- c) Concernant l'allégation d'engagement de procédures de sanction disciplinaire contre des représentants du syndicat en raison d'une prétendue mauvaise utilisation de la messagerie électronique (contre la secrétaire chargée de la défense, M^{me} María Covarrubias, et le secrétaire chargé de la communication et de l'image, M. Jorge Carrillo Vértiz), le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête qui sera menée à ce sujet [par l'inspection du travail].
- d) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations présentées par l'organisation plaignante contestant la décision de l'autorité administrative du travail autorisant le SUNAT à donner son point de vue sur la déclaration relative à la grève prévue pour les 24 et 25 novembre 2009.

B. Nouvelles allégations

965. Dans une communication datée du 21 août 2011, la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), qui représente l'organisation plaignante (le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale – SINAUT SUNAT), allègue que le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) s'est livré à des pratiques contraires aux principes de la négociation collective et de la bonne foi dès l'instant où le syndicat lui a présenté, le 26 février 2010, son cahier de revendications pour 2011-12. Dans sa communication, la CATP fait un récit très long et détaillé du processus de négociation à ses différentes étapes, dont les principaux points sont les suivants: 1) il a été observé des manœuvres dilatoires et une absence de propositions concrètes lors de la négociation directe ainsi qu'un manque de volonté dans la recherche de solutions répondant au cahier de revendications, en particulier sur les questions pécuniaires; une attitude que l'employeur, c'est-à-dire le SUNAT, a gardée durant l'étape de la conciliation en invoquant des limitations budgétaires; 2) les «contre-propositions» que le SUNAT a présentées dans les domaines non pécuniaires durant l'étape de la conciliation ne constituaient pas d'améliorations réelles; 3) le 21 septembre 2010, lors de la huitième réunion de conciliation, les représentants de l'employeur ont signalé qu'ils n'avaient pas eu le temps d'examiner les documents communiqués par le syndicat. A cet égard, la commission de négociation du SINAUT a indiqué qu'un tel comportement ne pouvait être interprété que comme une nouvelle démonstration de mauvaise foi et comme l'absence d'une volonté réelle de conclure un quelconque accord sur le cahier de revendications. A la même réunion, il a été signalé à l'autorité administrative du travail que, par le courrier n° 150-2010-SUNAT/2F0300, l'administration du personnel du SUNAT avait demandé au syndicat de limiter strictement au cadre professionnel l'utilisation de la messagerie électronique de l'institution, feignant d'ignorer que l'usage habituel de cet outil pour la communication avec les membres du syndicat et les travailleurs en général était une pratique acceptée depuis toujours par l'employeur; le SUNAT lui-même, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et de ses représentants, s'est adressé à maintes reprises par ce moyen au syndicat et à l'ensemble des travailleurs pour les informer de sa position sur diverses questions d'ordre syndical.

- 966.** Selon la CATP, étant donné que les faits décrits portent – compte tenu des circonstances – gravement atteinte au déroulement normal de la négociation collective de par le manque total de propositions sérieuses de la part de l’employeur et le non-respect des engagements pris pendant les discussions, et compte tenu de la nouvelle restriction qui entrave la liberté et la fluidité des communications ainsi que la coordination du syndicat avec sa base au niveau national, ce qui, en pleine procédure de conciliation sur le cahier de revendications, met le syndicat dans une position de faiblesse évidente, le syndicat a communiqué à l’autorité administrative du travail sa décision de suspendre les réunions de conciliation. Par ailleurs, par un communiqué daté du 5 novembre 2010, le syndicat a fait part au SUNAT de sa décision de soumettre le différend à une procédure d’arbitrage conformément aux dispositions de l’article 61 de la loi sur les relations collectives de travail.
- 967.** La CATP indique que, le 14 octobre 2010, une réunion s’est tenue dans les locaux de la Direction régionale du travail et de la promotion de l’emploi de Lima, afin d’épuiser une autre voie de négociation hors procédure sur le cahier de revendications déposé pour 2010-11. Lors de cette réunion, le SUNAT a remis au syndicat un document – commission de négociation SUNAT SINAUT – décrivant un ensemble de mesures appliquées par le SUNAT sous l’appellation de «politiques», en rapport avec certaines des demandes figurant dans le cahier de revendications. En réponse, le syndicat a précisé que ces «politiques» étaient des décisions unilatérales prises par l’employeur, lequel pouvait les modifier ou les supprimer de son propre chef, et que l’on ne pouvait par conséquent pas les considérer comme des avantages obtenus par la négociation tant que leur pérennité n’était pas garantie par une convention collective signée avec les travailleurs. La réunion a pris fin sans qu’aucun accord ne soit conclu et, le 3 février 2011, le syndicat a demandé à la sous-direction des négociations collectives du ministère du Travail de convoquer les parties en vue de la signature d’un compromis d’arbitrage. A ce jour, ni le SUNAT ni le ministère du Travail n’ont donné suite à cette demande d’arbitrage.
- 968.** La CATP rappelle par ailleurs en ce qui concerne la négociation concernant le cahier de revendications pour 2008-09, non achevée à ce jour, que le Comité de la liberté syndicale a formulé, dans le cas n° 2690, la recommandation suivante:
- b) Le comité souligne que l’impossibilité de négocier des augmentations salariales de manière permanente est contraire au principe de la négociation libre et volontaire consacré dans la convention n° 98, et il demande au gouvernement de promouvoir des mécanismes idoines pour que le Syndicat national de l’Unité des travailleurs du SUNAT (SINAUT SUNAT) et le Bureau du contrôleur général de l’administration fiscale (SUNAT) puissent conclure une convention collective dans un avenir proche. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

C. Réponse du gouvernement

- 969.** Dans sa communication du 28 décembre 2011, sur la question de l’atteinte supposée au principe de la négociation libre et volontaire qui se caractériserait par l’absence de la volonté de négocier sur l’une quelconque des demandes pécuniaires du cahier de revendications, le gouvernement signale que, selon l’article 77 de la Constitution politique du Pérou et la loi générale n° 28411 sur le système budgétaire national, le budget est fixé par une loi annuelle et doit respecter certains critères: équilibre, universalité et unité, intégrité, annualité et programmation pluriannuelle. Ainsi, la loi n° 29465 relative au budget du secteur public pour 2010 dispose à l’article 6 qu’il est interdit à toutes les entités de l’Etat de procéder au réajustement ou à l’augmentation d’un avantage pécuniaire quel qu’il soit. Par ailleurs, il signale que les arbitrages dans le domaine du travail sont assujettis aux restrictions imposées par la loi en question.

970. De la même manière, le texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail, approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR, dispose au deuxième paragraphe de l'article 1 que les employés d'entités de l'Etat et d'entreprises menant des activités économiques pour l'Etat, assujettis au régime du droit privé, font partie des travailleurs visés par l'instrument unique précité dans la mesure où les règles que celui-ci établit ne sont pas contraires aux dispositions particulières limitant les avantages qui sont prévus dans ledit instrument.

971. Il est ajouté que, dans le rapport n° 337-2010-SERVIR/GG-OAJ qu'elle a rendu avant que le SUNAT ne donne son opinion, l'Autorité nationale pour la fonction publique (SERVIR) conclut que:

Les agents publics [qu'ils soient soumis aux règles du secteur public ou à celles du secteur privé] ne peuvent pas exercer sans restriction leur droit de négociation collective, lequel est assujetti aux limites fixées par la loi, notamment celles qui se rapportent aux questions budgétaires.

(...)

Ces restrictions budgétaires devraient être appliquées même dans le cas où le différend est soumis à un arbitrage, dans les deux régimes de droit du travail.

972. En ce qui concerne la violation du principe de la bonne foi, le gouvernement soutient que les affirmations du syndicat SINAUT SUNAT sont dénuées de fondement étant donné que le SUNAT a participé au processus de négociation collective en vue de la conclusion d'accords, en assistant par l'intermédiaire de ses représentants aux différentes réunions de négociation directe, de conciliation et hors procédure qui ont été tenues par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi; les procès-verbaux de conciliation en apportent la preuve, ainsi que les attestations de présence sur lesquelles on peut vérifier non seulement le nom des participants, mais également si un débat a eu lieu entre les parties en vue d'un éventuel accord.

973. Par ailleurs, le gouvernement signale que, lors de la huitième réunion de conciliation, le SUNAT a indiqué qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner les documents communiqués par le syndicat. Il précise à cet égard que cette documentation, qui se composait de 41 feuillets contenant des informations relatives à des sentences arbitrales concernant différents organismes de l'Etat, a été enregistrée le mardi 15 septembre 2010 et transmise aux représentants de l'institution entre le 16 et le 17 septembre. Le fait que le contenu de ces documents mérite un examen ne peut pas être interprété comme une démonstration de mauvaise foi ni de l'absence de la volonté de conclure un accord, étant donné que le SUNAT s'est montré pleinement disposé à poursuivre la négociation lors de la réunion en question.

974. S'il est vrai que l'augmentation des rémunérations et autres avantages pécuniaires est limitée par des dispositions d'ordre public, le SUNAT soutient qu'il était prêt à entamer des négociations sur d'autres questions, comme les conditions de travail. Le SUNAT indique que, malgré le fait qu'aucun accord n'ait pu être conclu dans le cadre de la procédure de négociation collective pour la période 2010-11, il a été fait droit à diverses demandes qui ont donné lieu à des mesures au profit de tous les travailleurs de l'institution visés par ces dernières, par exemple:

- la remise d'uniformes (vêtements et chaussures) au personnel du SUNAT;
- des modalités de transport pour les travailleurs accomplissant leurs tâches dans des zones à haut risque ou difficiles d'accès: douane du port de Callao, Chucuito, San Luis et Santa Anita;

- un plan de carrière. La société privée de consultants GOBERNA SAC élabore actuellement, grâce au financement accordé par la Banque interaméricaine de développement, un système de plan de carrière structuré et inscrit dans la durée qui favorise la valorisation du personnel au sein de l'institution;
- l'organisation de concours internes en vue d'emplois d'encadrement non considérés comme des postes de confiance;
- des autorisations de congés payés pour les soins aux membres de la famille proche ayant des problèmes de santé, lesquelles couvrent dans certains cas un nombre de jours plus élevé que celui qui est demandé par le syndicat;
- l'évaluation des performances. La société privée de consultants DHO Consultores met actuellement au point un système d'évaluation axé sur les résultats qui assure le perfectionnement et la qualification professionnelle de tous les employés et dirigeants de l'institution;
- l'attention portée aux mutations et transferts;
- un plan de formation qui sera aligné sur le projet de plan de carrière;
- le renforcement de l'équipe d'assistants sociaux, par le recrutement de professionnels qui fournissent un soutien social dans les provinces, le renforcement de l'équipe médicale et la fourniture de médicaments complexes;
- l'optimisation des services de restauration des sièges de San Mateo, de l'Administration régionale de Lima (IR Lima) et de l'Administration des principaux contribuables nationaux (IPCN).

975. Le gouvernement indique qu'il a pris, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, des dispositions réglementaires destinées à préciser la manière dont le recours à l'arbitrage est décidé dans les procédures de négociation collective qui ne débouchent pas sur un règlement du conflit. Ainsi, le différend porté par le SINAUT SUNAT devant le Comité de la liberté syndicale pourrait être soumis à un arbitrage en vertu des dispositions susmentionnées, une fois celles-ci mises en œuvre. Concrètement, le décret suprême n° 014-2011-TR ajoute au règlement d'application de la loi sur les relations collectives de travail, approuvé par le décret suprême n° 011-92-TR, une disposition importante s'agissant du recours à l'arbitrage potestatif. Cette nouvelle disposition réglementaire (article 61-A) établit les critères sur la base desquels l'une quelconque des parties à une négociation collective peut demander un arbitrage potestatif pour régler un différend. Ces critères sont les suivants:

- a) lors de la première étape de la négociation, les parties ne parviennent pas à un accord sur le niveau ou la teneur de celle-ci;
- b) au cours des négociations sur le cahier de revendications, on observe des actes de mauvaise foi visant à retarder, entraver ou empêcher la conclusion d'un accord.

976. Le but de la disposition réglementaire susmentionnée est de préciser la portée de l'article 61 du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail, approuvé par le décret suprême n° 010-2003-TR, lequel accorde la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage en cas d'absence d'accord à l'issue d'une négociation directe ou d'une conciliation et permet, selon les arrêts du Tribunal constitutionnel, de procéder à un arbitrage potestatif lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau de la négociation ou en cas de mauvaise foi dans les négociations.

977. En ce qui concerne le premier critère justifiant le recours à un arbitrage potestatif au cours d'une négociation collective, il ne faut pas le considérer comme une restriction de l'application du principe de la négociation libre et volontaire qui régit les négociations collectives. Au contraire, une telle mesure qui permet de recourir à un arbitrage potestatif en cas d'absence d'accord lors de la première étape de la négociation – que ce soit sur le niveau ou la teneur de celle-ci –, supplée au manque d'expérience des parties en matière de négociation. Il ne s'agit pas de mener une politique interventionniste, mais plutôt de faire en sorte que les parties ne pâtissent pas de leur inexpérience et puissent trouver la solution appropriée.

978. Pour ce qui est du second critère à appliquer pour déterminer si les parties peuvent recourir à un arbitrage potestatif, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, par l'arrêté ministériel n° 284-2011-TR, a établi des dispositions complémentaires pour qu'il soit mieux appliqué, en procédant à une énumération (non exhaustive) des activités qui doivent être considérées comme des actes de mauvaise foi dans la négociation collective. L'article 2 dispose que:

Dans le cas de négociations collectives concernant des organismes ou entreprises de l'Etat soumis au régime du droit privé, il doit être tenu compte du cadre juridique en vigueur, des principes énoncés aux articles 77 et 78 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des règles établies par le Tribunal constitutionnel dans les arrêts que celui-ci a rendus dans les affaires n° 008-2005-PI/TC et 1035-2001-AC/TC, selon lesquels toute décision ou mesure visant à augmenter les rémunérations doit être prise en fonction des ressources budgétaires disponibles dont l'utilisation est autorisée et inscrite au préalable dans les lois budgétaires respectives du secteur public qui sont approuvées pour l'exercice financier (...)

Dans le cadre de négociations collectives engagées au sein d'un organisme public ou d'une entreprise de l'Etat soumis au régime du droit privé, les augmentations et/ou les avantages pécuniaires sont financés par des fonds directement perçus par l'entité; ces ressources devant être prévues dans le budget de départ de l'institution ou dans celui qui en tient lieu dans l'entreprise de l'Etat (...)

979. Le gouvernement souligne que cette disposition donne la possibilité de négocier des hausses de rémunération dans la mesure où celles-ci sont prévues dans les dispositions budgétaires régissant les activités des entités du secteur public; le financement de ces hausses devant être, toutefois, prélevé sur les fonds directement perçus par l'entité visée.

980. Quant à l'application effective de l'arbitrage dans les négociations collectives engagées au sein des organismes et entreprises de l'Etat, le gouvernement déclare que l'arrêté ministériel n° 284-2011-TR susmentionné, dans son article 3, établit que, pour être habilité à arbitrer une négociation collective concernant des organismes ou entreprises de l'Etat relevant du droit privé du travail, il faut être inscrit au Registre national des arbitres pour la négociation collective et avoir achevé avec succès le cours de formation sur la négociation collective dans le secteur public, organisé par la Direction générale du travail et par la Direction générale des droits fondamentaux et de la santé et sécurité au travail, qui relèvent du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi.

981. Ainsi, la procédure d'arbitrage engagée dans le cadre de négociations collectives concernant des organismes et des entreprises de l'Etat est assujettie aux dispositions évoquées au paragraphe précédent. Pour cette raison, le premier cours de formation sur la négociation collective dans le secteur public a eu lieu les 21 et 22 décembre 2011 (dans les délais fixés par l'unique disposition finale transitoire de l'arrêté susmentionné), ce qui constituait la condition préalable indispensable à l'inscription au Registre national des arbitres pour la négociation collective et à la mise en œuvre effective de l'arbitrage potestatif dans des organismes et des entreprises de l'Etat. L'arrêté ministériel n° 284-2011-TR dispose que «le premier cours de formation sur la négociation collective dans le secteur public prévu à l'article 3 [dudit arrêté] sera organisé dans un délai de

soixante jours ouvrables. Une fois établie la liste des personnes habilitées à arbitrer dans le cadre de négociations collectives au sein des organismes et des entreprises de l'Etat soumis au régime du droit privé du travail, l'arbitrage potestatif réglementé par le décret suprême n° 014-2011-TR sera mis en œuvre dans un délai ne dépassant en aucun cas quatre-vingt-dix jours ouvrables à compter de la publication [dudit] arrêté.»

982. Le gouvernement conclut ses observations sur ces questions en indiquant que:

- En vertu de ce qui précède, aucune atteinte n'a été portée au droit de négociation collective de l'organisation syndicale mentionnée, dans la mesure où le SUNAT a suivi la procédure de négociation collective dans un bon esprit, soumettant ses actes au principe de la négociation libre et volontaire et à celui de la bonne foi, comme le prouve la présence de cet employeur aux réunions de négociation directe, de conciliation et hors procédure.
- Au cas où le SINAUT SUNAT, malgré les éléments exposés précédemment, maintiendrait la partie de sa plainte sur l'allégation de violation du droit de négociation collective par le SUNAT (par de prétendus actes de mauvaise foi), il est parfaitement libre de faire jouer les mécanismes de l'arbitrage potestatif en vertu des dispositions récemment édictées en la matière par le gouvernement péruvien.
- Les dispositions édictées par le gouvernement en vue du recours à un arbitrage potestatif en cas d'absence d'accord à l'étape de la négociation directe ou de la conciliation devant l'autorité administrative du travail ne procèdent pas d'une politique interventionniste portant atteinte au principe de la négociation libre et volontaire; au contraire, elles contribuent au règlement pacifique des différends lorsque les parties sont inexpérimentées dans le domaine des négociations (lors de la première étape de la négociation, que ce soit sur le niveau ou la teneur de celle-ci) ou lorsque des éléments prouvent la mauvaise foi de l'une ou l'autre des parties.

983. Dans le cadre de négociations collectives au sein des organismes et entreprises de l'Etat soumis au régime du droit privé du travail, il doit être tenu compte des ressources budgétaires disponibles inscrites au préalable dans les lois applicables en la matière. Les négociations collectives engagées en vue d'une hausse des rémunérations devront être menées sur la base des ressources prévues au budget qui dépendent des fonds directement perçus par l'entité du secteur public visée (dans le cas d'espèce: le SUNAT).

984. Quant à la mise en œuvre de l'arbitrage dans les organismes et entreprises de l'Etat, il est donné effet aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 284-2011-TR (dans les délais fixés par ce texte) selon lequel les arbitres doivent obligatoirement être inscrits au Registre national des arbitres pour la négociation collective et avoir, au préalable, achevé avec succès le cours de formation sur la négociation collective dans le secteur public.

985. Par ailleurs, dans sa communication du 17 mai 2012, le gouvernement indique que le SUNAT est parvenu à un accord avec deux organisations syndicales (autres que le syndicat plaignant) en ce qui concerne l'utilisation d'installations pour la diffusion des communications internes de ces organisations; il s'agit concrètement d'espaces physiques qui sont mis à disposition pour des vitrines consacrées aux activités syndicales et que d'autres organisations syndicales pourront utiliser. Le gouvernement joint le texte de l'acte final de la convention collective 2010-11 signée par le SUNAT et la Fédération nationale des employés des douanes et de l'administration fiscale.

986. Le gouvernement ajoute que, le 29 mars 2012, une sentence arbitrale a été prononcée dans le cadre de la négociation collective (période 2008-09) engagée entre le syndicat plaignant (SINAUT SUNAT) et le SUNAT et fait observer que, dans sa proposition finale, le

syndicat n'a fait aucune demande concernant des installations pour les communications (messagerie électronique ou vitrines) alors que le SUNAT, lui, a envisagé d'autoriser la mise en place de ces installations.

- 987.** En ce qui concerne la recommandation du comité sur le transfert de M. Edmóstines Montoya Jara, le gouvernement signale, dans sa communication du 3 mai 2012, que cette personne a occupé le poste de responsable de la division pénale de la direction des procédures et de l'administration entre le 8 août 2005 et le 9 juillet 2006. Dans une circulaire n° 091-2005-SUNAT/200000, datée du 16 novembre 2005, le Contrôleur général adjoint des impôts internes a fait savoir à l'Administration nationale des ressources humaines qu'il était souhaitable de reclasser les employés ayant acquis des compétences de superviseur dans la catégorie des «professionnels spécialisés» en reconnaissance du niveau technique, des efforts et du dévouement de ces personnes ainsi que des responsabilités qu'elles assumaient dans la pratique; par ailleurs, il a été diffusé une circulaire n° 039-2006-SUNAT/200000, datée du 11 avril 2006, par laquelle le Contrôleur général adjoint des impôts internes a signalé que ces promotions ne seraient effectuées que dans les unités dont l'organisation interne prévoyait l'attribution de tâches et de responsabilités à un superviseur. Pour être promu au titre de «professionnel spécialisé», les personnes qui assumaient des fonctions de superviseur devaient remplir certaines conditions, notamment: a) avoir exercé ces fonctions pendant un an au moins, b) avoir sous sa supervision au minimum huit employés.
- 988.** Le gouvernement indique que M. Montoya a été agréé, conformément à l'arrêt du 18 octobre 2007 rendu par le Tribunal constitutionnel sur le dossier n° 04922-2007-PA/TC et accompagné de décisions explicatives et rectificatives datées respectivement des 18 juin et 31 juillet 2008, et a été reclassé dans la catégorie «professionnel III», puisqu'il remplissait les conditions énoncées par le Bureau du contrôleur général dans sa décision n° 224-2006/SUNAT, à savoir que l'employé visé devait satisfaire aux exigences de sa charge, détenir un titre universitaire, occuper un poste permanent dans le groupe opérationnel spécialisé depuis plus de treize ans et avoir atteint le niveau de superviseur professionnel sans expérience de l'encadrement. Il faut savoir que les conditions pour la catégorie de professionnel spécialisé I sont totalement différentes, comme pour le niveau de superviseur ayant une expérience de l'encadrement.
- 989.** Le gouvernement souligne que les promotions au titre de professionnel spécialisé ne sont pas automatiques ni obligatoires et dépendent des conditions établies dans la circulaire n° 039-2006-SUNAT/200000, de laquelle on peut déduire que les superviseurs ne doivent pas tous être promus à cette charge; on peut donc en conclure qu'il n'existe pas de discrimination envers M. Montoya. En septembre 2008, les services compétents ont reclassé M. Montoya dans la catégorie «professionnel III», avec paiement des arriérés correspondants, en application de l'arrêt du Tribunal constitutionnel n° 04922-2007-PA/TC qui prévoit l'harmonisation de la rémunération de tous les employés du SUNAT et en vertu duquel M. Montoya a été reclassé dans la catégorie «professionnel III», ce qui lui a valu une augmentation de sa rémunération qui est passée de 6 240,16 à 7 500,16 nouveaux soles et qui, depuis janvier 2009, s'élève à 7 800 nouveaux soles conformément à la rémunération moyenne pondérée prévue dans l'arrêt en question.
- 990.** M. Montoya a été promu dans la catégorie «professionnel III» parce qu'il remplissait les conditions requises pour cette catégorie, comme il a été indiqué. Si, en première instance, l'autorité administrative du travail a infligé une amende au SUNAT, celle-ci a été annulée par l'autorité supérieure dans sa décision n° 356-2011-MTPE/1/20.4, sur la base des arguments exposés dans les paragraphes précédents.
- 991.** Pour ce qui est de la recommandation du comité relative à la grève des 24 et 25 novembre 2009 (allégation relative à la déclaration d'irrecevabilité du préavis de grève pour le mois

de novembre 2009), le gouvernement signale que, lorsque l'autorité administrative du travail s'est prononcée, par l'intermédiaire de la Direction de la prévention et de la résolution des conflits, sur le recours en appel formé par le syndicat concernant l'acte administratif émis par l'instance inférieure, elle a indiqué que le syndicat n'avait pas satisfait aux conditions établies par le texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail et les statuts de l'organisation, qui sont mentionnées ci-dessous:

- i) L'article 73 du texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail dispose, comme condition de recevabilité de la déclaration de grève, que la décision doit être adoptée sous la forme expressément définie dans les statuts et que, en tous cas, elle doit être l'expression de la volonté de la majorité des travailleurs visés par ces dispositions.
- ii) A l'examen des documents versés au dossier, on remarque que l'article 38 des statuts de l'organisation syndicale dispose que: «le syndicat pourra déclarer la grève lors de l'assemblée générale de ses membres, à condition que la décision soit adoptée au moins à la majorité absolue des membres participants habilités à voter».
- iii) De même, l'article 39, deuxième paragraphe, des statuts de l'organisation syndicale indique expressément: «au moment du vote, la décision doit être adoptée au moins à la majorité absolue des membres présents habilités à voter à l'assemblée», que ce soit lors de la première ou de la deuxième convocation.

992. Le gouvernement ajoute qu'on peut inférer de la déclaration sous serment du comité exécutif du Syndicat national de l'Unité des travailleurs du SUNAT que: 1) selon la direction du syndicat, la décision de faire grève a été adoptée par 10 212 voix de membres présents ayant voté, ce qui représente plus de la majorité absolue du total des membres sans qu'il soit précisé expressément, conformément aux statuts du syndicat, si les membres présents ayant voté étaient habilités à le faire; 2) à l'examen du procès-verbal de l'assemblée, on constate que, au moment du vote, il n'a pas été indiqué expressément que la décision avait été adoptée avec les voix des membres présents habilités à voter conformément aux statuts du syndicat; et 3) à l'examen de la copie certifiée par un notaire de la liste de présence à l'assemblée générale du syndicat qui s'est tenue le 24 octobre 2009 et durant laquelle la grève a été décidée, on observe que le nombre total des membres de Lima présents à l'assemblée ne coïncide pas avec celui qui est indiqué dans d'autres documents ni avec le total indiqué au point 1 de la déclaration sous serment du comité exécutif du syndicat, en violation des dispositions du deuxième paragraphe de l'alinéa b) de l'article 73 du décret suprême n° 010-2003-TR.

993. L'autorité administrative a indiqué que, comme les deux parties participaient à la négociation collective (demande principale) et que cette procédure de grève découlait de la demande principale, les deux parties avaient le droit de former un recours. Sur la base de ce qui précède, l'autorité administrative du travail, en deuxième instance, au vu de ces circonstances qui ne permettaient pas de garantir une procédure régulière, a révoqué l'ordonnance s/n du 11 novembre 2009, rendue par la Sous-direction des négociations collectives; en conséquence, le préavis de grève de 48 heures à partir de 00.00 heures, le 24 novembre 2009, a été déclaré irrecevable.

994. Enfin, pour ce qui est de la recommandation du comité sur les procédures de sanction disciplinaire engagées contre M^{me} Covarrubias et M. Carrillo, l'autorité administrative du travail a décidé que l'entité faisant l'objet de la plainte n'avait commis aucune infraction à l'égard de M. Carrillo, étant donné qu'il existait des dispositions juridiques réglementant l'usage de la messagerie électronique dans les institutions publiques, un fait qui a été amplement évoqué dans les rapports précédents. Concernant M^{me} Covarrubias, l'autorité administrative du travail a rendu l'ordonnance d'inspection n° 3510-2012-MTPE/1/20.4. Malgré cela, le gouvernement insiste sur le fait que, durant la procédure d'arbitrage entamée en 2012 pour trouver un accord à la négociation collective portant sur la période 2008-09, l'organisation plaignante n'a pas évoqué l'usage de la messagerie électronique

dans les éléments à examiner, alors que le SUNAT, bien au contraire, a évoqué la question dans sa proposition de négociation collective, en indiquant: «Le SUNAT est d'accord pour autoriser l'installation de panneaux ou de vitrines aux fins de la publication des communications du syndicat, celui-ci devant veiller à ce que ses communications et publications soient rédigées en des termes mesurés, justes et respectueux. Il est bien entendu que, en cas d'usage de ces vitrines contrevenant aux conditions énoncées précédemment, la présente disposition sera sans effet.» Cette proposition du SUNAT devient une pratique institutionnelle puisqu'il existe d'autres syndicats au sein de cette entité et que, dans les conventions collectives correspondantes, comme il a été indiqué, il a été envisagé de réserver des vitrines à l'usage des syndicats.

995. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de classer le présent cas.

D. Conclusions du comité

996. *S'agissant de la recommandation issue de l'examen antérieur du cas dans laquelle le comité a demandé au gouvernement de confirmer si, comme l'affirme l'organisation plaignante, l'autorité administrative avait ordonné que le dirigeant du syndicat plaignant, M. Edmóstines Montoya Jara (qui avait été transféré ou avait changé d'attributions) soit réintégré à son poste antérieur et, dans l'affirmative, de prendre des mesures pour que cet ordre soit exécuté. [Voir 362^e rapport, paragr. 1223 a).] Le comité estime qu'il est utile de rappeler les allégations présentées par le syndicat plaignant [voir 362^e rapport, paragr. 1192]:*

L'organisation plaignante ajoute que le SUNAT a violé l'immunité syndicale du secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT. Le 23 octobre 2009, le SUNAT a décidé de manière intempestive de retirer M. Edmóstines Montoya Jara, secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT, de ses fonctions de superviseur professionnel des services du procureur ad hoc du SUNAT et de le transférer au poste d'auditeur chargé du solutionnement (auditor resolutor) de la Division III de la Direction des réclamations de l'administration des principaux contribuables nationaux du SUNAT, un poste hiérarchiquement inférieur (le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, par le constat d'infraction n° 2482-2009-MTP/2/12.3 du 2 décembre 2009 et la résolution de la sous-direction qui a suivi, a reconnu l'injustice qui porte préjudice au secrétaire général adjoint du SINAUT SUNAT, a sanctionné le SUNAT pour les infractions commises et l'a sommé de modifier sa décision illégitime; mais, à ce jour, le SUNAT ne s'est pas exécuté).

997. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le dirigeant mentionné a été promu au titre de professionnel spécialisé dans la catégorie «professionnel III», avec paiement des arriérés correspondants, en application d'un arrêt de 2007 du Tribunal constitutionnel qui prévoyait l'harmonisation de la rémunération de tous les employés du SUNAT et en vertu duquel le dirigeant en question a été reclassé dans la catégorie susmentionnée, ce qui lui a valu une augmentation de sa rémunération qui est passée de 6 240,16 à 7 500,16 nouveaux soles et qui, depuis janvier 2009, s'élève à 7 800 nouveaux soles. Le gouvernement ajoute que l'autorité administrative du travail a effectivement infligé une amende au SUNAT, mais que cette sanction a été annulée par l'autorité supérieure par la décision n° 356-2011-MTPE1/20.4, sur la base des arguments exposés. Compte tenu des arguments et des informations avancés par le gouvernement de la promotion dont ce dirigeant a bénéficié et vu les hausses de salaire dont il a bénéficié, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

998. *Pour ce qui est de la recommandation relative aux procédures de sanction disciplinaire engagées contre des représentants du syndicat plaignant (M^{me} María Covarrubias, secrétaire chargée de la défense du syndicat, et M. Jorge Carrillo Vértiz, secrétaire de la communication et de l'image), pour une prétendue utilisation à mauvais escient de la*

messagerie électronique, recommandation dans laquelle le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête qu'il mènera à ce sujet, le comité note que, selon le gouvernement: 1) l'autorité administrative du travail a décidé que l'entité faisant l'objet de la plainte n'avait commis aucune infraction à l'égard de M. Carrillo Vértiz, étant donné qu'il existait des dispositions juridiques réglementant l'usage de la messagerie électronique dans les institutions publiques; et 2) l'autorité administrative du travail avait rendu une ordonnance d'inspection en 2012. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions adoptées ou sur le point d'être adoptées par l'autorité administrative au sujet de ces deux dirigeants. Le comité observe que les restrictions concernant l'usage par le syndicat de la messagerie électronique constituent une question importante pour ce dernier et qu'elles ont provoqué la rupture des négociations collectives. Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, le SUNAT a amélioré les installations à la disposition des syndicats (par exemple, des vitrines pour communiquer des informations) et signale que le syndicat plaignant n'a pas évoqué la messagerie électronique parmi les questions à traiter dans le cadre de la procédure d'arbitrage relative à son cahier de revendications 2008-09. Le comité rappelle que les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail et l'utilisation de la messagerie électronique. Rappelant que l'accès aux locaux des employeurs ne devrait pas se faire au détriment du bon fonctionnement de l'établissement concerné, le comité suggère à l'employeur et aux organisations de travailleurs de s'efforcer de trouver un accord en ce qui concerne les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique.

999. Quant aux recommandations dans lesquelles le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations du syndicat plaignant dans lesquelles celui-ci conteste la décision de l'autorité administrative autorisant le SUNAT (employeur) à donner son point de vue sur la déclaration relative à la grève prévue pour les 24 et 25 novembre 2009, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement: 1) l'allégation porte sur la déclaration (de l'autorité administrative) d'irrecevabilité de la communication du syndicat plaignant concernant le préavis de la grève mentionnée; 2) au cours de la procédure de recours en appel, l'autorité administrative a constaté des irrégularités au moment du vote (dans le procès-verbal, il n'a pas été indiqué si la décision avait été adoptée avec les voix des membres présents habilités à voter conformément aux statuts du syndicat; en outre, le nombre total des membres de Lima présents à l'assemblée ne coïncidait pas avec celui qui était indiqué dans d'autres documents ni avec le total indiqué au point 1 de la déclaration sous serment du comité exécutif du syndicat). Le gouvernement ajoute que l'autorité administrative a autorisé le SUNAT à donner son point de vue sur la déclaration de grève parce que le SUNAT tout comme le syndicat a le droit de former un recours contre les décisions administratives. Le comité prend note de cette information.

1000. Le comité prend note des allégations de la CATP relatives aux pratiques contraires aux principes de la négociation collective et de la bonne foi que le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) a appliquées lors de la négociation du cahier de revendications pour 2011-12 du SINAUT SUNAT (manœuvres dilatoires, absence de propositions concrètes lors de la négociation directe, manque de volonté dans la recherche de solutions sur les questions pécuniaires motivé par le respect de limitations budgétaires, «contre-propositions» du SUNAT dans les domaines non pécuniaires durant l'étape de la conciliation ne constituant pas des améliorations réelles, message du SUNAT au syndicat en plein milieu de la procédure de conciliation lui demandant instamment de restreindre l'usage de la messagerie électronique à des fins syndicales, une pratique pourtant acceptée depuis toujours). La CATP ajoute que, dans ces conditions, le syndicat a demandé que le différend soit soumis à une procédure d'arbitrage et que, lors d'une réunion hors procédure, le SUNAT avait bien présenté un document sur un ensemble de

mesures appliquées sous l'appellation de «politiques du SUNAT» en rapport avec certaines des demandes figurant dans le cahier de revendications mais que, selon le syndicat, ces décisions unilatérales ne pouvaient pas être considérées comme des avantages obtenus par la négociation puisqu'elles étaient susceptibles d'être modifiées ou supprimées.

- 1001.** *Le comité observe que l'organisation plaignante appelle l'attention sur un cas antérieur, se rapportant au cahier de revendications 2008-09, dans le cadre duquel le comité a souligné que l'impossibilité de négocier des augmentations salariales de manière permanente était contraire au principe de la négociation libre et volontaire consacré dans la convention n° 98.*
- 1002.** *Le comité observe que, comme preuve de la volonté de négocier du SUNAT, le gouvernement indique que des conventions collectives ont été conclues avec deux autres organisations syndicales qui travaillent avec le SUNAT, dont la Fédération nationale des agents des douanes et de l'administration fiscale; le gouvernement souligne que l'arbitrage avec le SUNAT est possible (le gouvernement évoque une sentence arbitrale en rapport avec la procédure en cours avec le syndicat plaignant) et que, s'agissant du cahier de revendications 2011-12, le syndicat plaignant peut avoir recours à cette procédure en vertu d'un arrêté ministériel de 2011 applicable dans le cas d'un manque de bonne foi manifesté pendant les négociations, du moment que les conditions énoncées dans cet arrêté sont satisfaites (les personnes habilitées à arbitrer doivent suivre le cours de formation, organisé pour la première fois en décembre 2011, et être inscrites au Registre national des arbitres). D'après le gouvernement, l'arrêté ministériel de 2011, conformément à la législation et à la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, établit la possibilité de négocier des hausses de rémunérations en fonction des ressources budgétaires disponibles dont l'utilisation a été préalablement autorisée sous réserve que ce financement soit prélevé sur les fonds directement perçus par l'entité visée.*
- 1003.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement niant le manque de bonne foi du SUNAT et signalant que celui-ci a participé aux réunions prévues dans le cadre de la procédure de négociation tendant à conclure des accords durant les étapes de négociation directe, de conciliation et hors procédure, et note que les procès-verbaux permettent de vérifier qu'il y a eu débat entre les parties en vue d'un éventuel accord. Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, on ne peut pas invoquer comme une manifestation de mauvaise foi le fait que les représentants du SUNAT ont fait valoir qu'ils n'avaient pas pu examiner la vaste documentation présentée par le syndicat en vue de la réunion de conciliation (21 septembre 2010) étant donné que ces documents avaient été reçus les 16 et 17 septembre 2010. Le comité observe que le gouvernement reconnaît l'existence de certaines restrictions dans la négociation de dispositions pécuniaires pour des raisons budgétaires, même s'il semble que, par la suite, la situation ait évolué du point de vue juridique.*
- 1004.** *Le comité conclut, d'après les déclarations de l'organisation plaignante et du gouvernement, que les représentants du SUNAT ont participé à toutes les étapes du processus de négociation engagé sur le cahier de revendications 2011-12, qu'il y a eu un débat entre les parties et que les représentants de l'employeur ont présenté des contre-propositions (bien que l'organisation plaignante affirme que celles-ci ne constituaient pas des améliorations réelles). Le comité considère comme plus problématique la pratique du SUNAT consistant à faire bénéficier les employés publics de certaines améliorations au travail, non pas dans le cadre d'une convention collective, mais au moyen de mesures prises de manière unilatérale sur des questions pourtant visées par la négociation collective (ce qui cadrerait davantage avec des consultations qu'avec des négociations). A cet égard, le comité observe que, comme le gouvernement le confirme, malgré le fait qu'aucun accord n'ait pu être atteint dans le cadre des négociations, il a été fait droit,*

selon le SUNAT, à neuf demandes qui ont été suivies de mesures (au sujet desquelles l'organisation plaignante a reconnu qu'elles étaient en rapport avec certaines des demandes du syndicat) et qui sont décrites en détail dans la réponse du gouvernement. D'après le comité, cette pratique ne favorise pas la négociation collective et doit être évitée.

- 1005.** *Le comité observe que, dans le cas d'espèce, comme dans d'autres cas antérieurs concernant le Pérou, la négociation de dispositions prévoyant des hausses des rémunérations s'est heurtée à des difficultés importantes dans les faits, et les règles applicables gagneraient à être plus claires (par exemple, l'Etat accorde des primes générales à ses employés). Le comité observe que, dans ce cas, il n'a pas été procédé à l'arbitrage demandé par le syndicat plaignant concernant le cahier de revendications 2011-12 et que les procédures de négociation se sont prolongées au-delà de la période qu'elles étaient censées couvrir (c'est ce qui ressort par exemple du présent cas et des déclarations du gouvernement sur la date de la sentence arbitrale se rapportant au cahier de revendications 2008-09). Le comité observe que l'arbitrage dans les entités publiques a fait l'objet d'un arrêté ministériel en 2011 qui autorise cette procédure lorsque le syndicat invoque un manque de bonne foi. Le comité invite le syndicat plaignant à faire usage de ce mécanisme s'il le souhaite toujours.*
- 1006.** *De manière plus générale, tout en signalant une fois de plus les difficultés et les problèmes dont pâtit la négociation collective dans l'administration publique, le comité est d'avis que ceux-ci devraient être traités dans le cadre d'une réunion de concertation tripartite qu'il invite le gouvernement à convoquer afin d'améliorer le processus de négociation collective dans l'administration publique et régler les problèmes de rémunération ou autres qui, comme l'illustre le cas d'espèce, surgissent dans la pratique. Le comité rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, le BIT se tient à sa disposition pour toute assistance technique.*

Recommandations du comité

- 1007.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité invite le syndicat plaignant à recourir, s'il le souhaite, à la procédure d'arbitrage prévue dans l'arrêté ministériel de 2011 afin de trouver un accord sur le cahier de revendications 2011-12.*
 - b) Le comité invite le gouvernement à convoquer une réunion de concertation tripartite afin d'améliorer le système de négociation collective dans l'administration publique et surmonter les problèmes qui, comme l'illustre le cas d'espèce, surgissent dans la pratique. Le comité rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, le BIT se tient à sa disposition pour toute assistance technique.*
 - c) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions adoptées ou sur le point d'être adoptées par l'autorité administrative au sujet de l'utilisation à mauvais escient de la messagerie électronique par les dirigeants syndicaux, M^{me} María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz. Comme le comité l'a déjà suggéré dans les conclusions de son examen antérieur du cas, l'employeur et les organisations syndicales devraient s'efforcer de trouver un accord en ce qui concerne les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP)**

***Allégations: Désaffectation du local syndical
qu'occupait l'organisation plaignante; refus de
congés syndicaux à des dirigeants syndicaux***

- 1008.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2011 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 362^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 1261 à 1305, approuvé par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2012).]
- 1009.** Le gouvernement a fourni de nouvelles observations dans des communications datées des 23 février et 27 avril 2012.
- 1010.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1011.** Lors de son précédent examen de ce cas en novembre 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 362^e rapport, paragr. 1305]:
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des débats au congrès sur la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342). Le comité prie le gouvernement, dans l'attente de connaître la décision du congrès sur la dérogation au décret-loi mis en cause par l'organisation plaignante, de prendre des mesures pour que l'inspection du travail veille à prévenir, vérifier et, le cas échéant, sanctionner tout acte de discrimination antisyndicale en ce qui concerne les exportations de produits non traditionnels dans le secteur du textile.
 - (...)
 - c) S'agissant des décisions administratives prises en 2002 et en 2007 par la Direction des biens nationaux à l'effet de désaffecter, selon les allégations, le local officiel que l'organisation plaignante occupait depuis de nombreuses années, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'organisation plaignante a présenté des recours judiciaires et, dans la négative, l'invite, compte tenu des spécificités du présent cas, à envisager la possibilité de concéder l'usage d'un local public à l'organisation plaignante.
 - d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'inspection du travail ordonnée au sujet de la jouissance de congés syndicaux par le secrétaire général de l'organisation plaignante dans l'entreprise qui l'emploie.
 - e) Enfin, le comité prie l'organisation plaignante de: 1) communiquer les textes juridiques qui, selon elle, seraient contraires aux droits syndicaux en lui indiquant en quoi ceux-ci restreignent les droits en question; et 2) lui fournir de plus amples précisions sur ses allégations relatives aux défaillances du fonctionnement des tribunaux du travail (lenteur, etc.) et sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas de violation de la législation du travail.

B. Réponse du gouvernement

- 1012.** Dans ses communications datées des 23 février et 27 avril 2012, le gouvernement fait référence à la demande d'informations présentée par le comité sur la décision que le Congrès de la République devait prendre concernant la dérogation à la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342, mis en cause par l'organisation plaignante). Le gouvernement signale que, pendant la session législative en cours du Congrès de la République (2011-2016), le groupe parlementaire du parti nationaliste GANA PERU, par l'intermédiaire de M. Justiniano Rómulo Apaza Ordóñez, membre du congrès et de la Commission sur le travail et la sécurité sociale, a présenté le 20 janvier 2012 le projet de loi n° 761/2011-CR (que le gouvernement a joint à sa réponse). Ce projet prévoit une dérogation aux articles 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342) ainsi qu'à l'article 80 du texte unique codifié du décret législatif n° 728, approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR. En outre, conformément à ce projet, les travailleurs qui, à la date de publication de la loi en question, auront travaillé pendant plus de cinq ans dans une entreprise visée par le décret-loi n° 22342 en bénéficiant du régime de travail institué par cette norme seront considérés comme des travailleurs sous contrat à durée indéterminée. Le décret-loi n° 22342 sera mis en œuvre progressivement dans un délai d'un an au maximum. Le gouvernement fait savoir que, le 8 février 2012, la Commission sur le travail et la sécurité sociale du congrès a renvoyé ce projet devant la Commission du commerce extérieur pour qu'elle rende un avis, lequel sera transmis au Comité de la liberté syndicale dès qu'il sera connu.
- 1013.** Le gouvernement ajoute que l'autorité administrative du travail a procédé en 2011 à 21 visites d'inspection dans des entreprises exportatrices de produits textiles non traditionnels et a élaboré un protocole d'action en matière de liberté syndicale que les inspecteurs du travail sont en train de valider et de diffuser. Ce protocole constitue un outil important pour orienter la réalisation des inspections dans ce domaine, ce qui aidera à la conduite d'enquêtes sur les éventuelles pratiques antisyndicales dans le secteur des exportations de produits textiles non traditionnels.
- 1014.** D'autre part, s'agissant des congés syndicaux, le gouvernement déclare que, conformément à l'ordre d'inspection n° 29755-2010-MTPE/1/20.43, l'autorité administrative du travail a sanctionné par la décision sous-directoriale n° 224-2011-MTPE/1/20.43 l'entreprise *Compañía Industrial Textil Credisa-Trutex SAA* pour ne pas avoir accordé, les 6 et 7 août 2010, un congé syndical comme prescrit par les normes fondamentales sur la liberté syndicale. Il est indiqué dans cette décision que «le refus du congé syndical n'est pas dûment justifié par un motif objectif, juste et raisonnable, ce qui enfreint la liberté d'association de M. Vicente Castro Yacila, travailleur et représentant syndical, qui a subi un préjudice en étant empêché d'accomplir les tâches propres à sa fonction de représentant syndical».
- 1015.** Enfin, concernant la demande d'informations sur les recours judiciaires présentés par l'organisation plaignante contre la désaffectation de son local officiel, le gouvernement signale que la Direction nationale des biens de l'Etat a fait savoir que l'organisation plaignante n'avait présenté aucun recours judiciaire contre les décisions administratives prises par la direction.

C. Conclusions du comité

- 1016.** *En ce qui concerne la recommandation du comité demandant des informations sur les débats tenus sur la dérogation à la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels (décret-loi n° 22342 qui, d'après les allégations, autorisait le non renouvellement de contrats temporaires à des fins antisyndicales), et demandant que l'inspection du travail prenne des mesures pour vérifier et sanctionner tout acte de*

discrimination dans le secteur textile, le comité prend note des renseignements du gouvernement selon lesquels le groupe parlementaire du parti nationaliste GANA PERU a présenté, par l'intermédiaire d'un membre du congrès, un projet de loi (n° 761/2011-CR) visant ce secteur le 20 janvier 2012. Ledit projet comprend des dispositions relatives à la stabilité de l'emploi et a été soumis à la Commission du commerce extérieur pour qu'elle rende un avis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancement de l'examen par le congrès du projet de loi n° 761/2011-CR relatif à la promotion des exportations de produits non traditionnels. De plus, le comité se félicite de pouvoir prendre note de la réalisation de 21 visites d'inspection dans des entreprises exportatrices de produits textiles non traditionnels ainsi que de l'élaboration d'un protocole d'action en matière de liberté syndicale qui, d'après le gouvernement, aidera à enquêter sur les pratiques antisyndicales.

- 1017.** *Concernant la recommandation du comité demandant des informations sur la désaffectation du local officiel de l'organisation plaignante en vertu de décisions administratives prises par la Direction nationale des biens de l'Etat, le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, la direction a indiqué que l'organisation plaignante n'avait présenté aucun recours judiciaire. Le comité réitère sa recommandation précédente invitant le gouvernement, compte tenu des spécificités du présent cas, à envisager la possibilité de concéder l'usage d'un local public à l'organisation plaignante.*
- 1018.** *S'agissant de la demande d'informations sur l'inspection du travail ordonnée au sujet de la jouissance de congés syndicaux par le secrétaire général de l'organisation plaignante, le comité prend bonne note des renseignements du gouvernement selon lesquels, conformément à l'ordre de l'inspection du travail, l'autorité administrative du travail a sanctionné l'entreprise Compañía Industrial Textil Credisa-Trutex SAA pour avoir refusé un congé syndical au dirigeant syndical mentionné sans motif juste et raisonnable.*
- 1019.** *Enfin, le comité constate avec regret que l'organisation plaignante n'a pas envoyé les informations et précisions qu'il lui avait demandées lors de son précédent examen du cas en novembre 2011 et, par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen des questions en cause.*

Recommandations du comité

- 1020.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancement de l'examen par le congrès du projet de loi n° 761/2011-CR relatif à la promotion des exportations de produits non traditionnels.*
 - b) Le comité réitère sa recommandation précédente invitant le gouvernement, compte tenu des spécificités du présent cas, à envisager la possibilité de concéder l'usage d'un local public à l'organisation plaignante.*

CAS N° 2874

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat unitaire des travailleurs du ministère du Travail (SUTMIT)**

***Allégations: Les autorités du ministère du Travail
entravent le droit de réunion syndicale***

- 1021.** La plainte figure dans une communication, en date du 30 mai 2011, du Syndicat unitaire des travailleurs du ministère du Travail (SUTMIT). Cette organisation a adressé un complément d'information par une communication du 21 juillet 2011.
- 1022.** Le gouvernement a répondu dans des communications du 26 juillet 2011 et des 24 février et 23 avril 2012.
- 1023.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1024.** Dans ses communications des 30 mai et 21 juillet 2011, le Syndicat unitaire des travailleurs du ministère du Travail (SUTMIT) affirme que, le 28 avril 2011, le directeur régional pour le Callao et Lima Metropolitana, au ministère du Travail, a cherché à empêcher la participation du secrétaire général, du secrétaire à l'organisation et du secrétaire à la défense du syndicat à une réunion d'information sur la «mutation du personnel au gouvernement régional», sous le prétexte que les autorités avaient formulé des observations au sujet de l'enregistrement du conseil de direction du syndicat alors que cet enregistrement avait été approuvé le 1^{er} avril 2011 et était de notoriété publique.
- 1025.** Le SUTMIT ajoute que son conseil de direction a indiqué aux autorités du ministère du Travail que, le 25 mai 2011, l'assemblée générale du syndicat se tiendrait à partir de 17 heures (c'est-à-dire en dehors des horaires de travail); or les autorités du ministère ont refusé au syndicat l'utilisation des locaux du ministère du Travail alors que la législation prévoit que, dans l'administration publique, l'assemblée générale du syndicat se tiendra dans un local du bâtiment de l'administration en dehors des horaires de travail.

B. Réponse du gouvernement

- 1026.** Dans ses communications du 26 juillet 2011 et des 24 février et 23 avril 2012, le gouvernement, à propos de la première des allégations, signale que la réunion sur la mutation de personnel à la région Callao dont fait état le syndicat plaignant SUTMIT avait un caractère officieux et d'information et visait les travailleurs assujettis au régime de travail prévu par le décret législatif n° 276, ainsi que les travailleurs relevant du régime du contrat administratif de services. Néanmoins, la participation du conseil de direction du SUTMIT a été acceptée, et ses membres ont pu se rendre à la réunion sans difficulté. Le gouvernement ajoute que, le 4 mai 2011, le service compétent a adressé, sans observation préalable, le certificat d'inscription automatique du nouveau conseil de direction du

SUTMIT et que l'inscription a été notifiée le lendemain, conformément à la réglementation intérieure, dans les délais prévus par la loi.

- 1027.** Quant à la seconde allégation du SUTMIT, le gouvernement déclare que la faculté d'utiliser les locaux est régie par l'article 9 du décret suprême n° 026-82-JUS (régime du travail dans le secteur public) dont le texte suit:

Article 9. L'assemblée générale se tiendra dans le local du bâtiment administratif.

Tant l'assemblée générale que les sessions auront lieu en dehors des horaires de travail. Le quorum nécessaire pour définir et adopter des accords est de 50 pour cent des membres du syndicat mais les statuts peuvent fixer des pourcentages inférieurs.

- 1028.** Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a toujours été disposé à assurer le nécessaire au syndicat. Le gouvernement précise que, lorsque le syndicat a demandé l'autorisation d'utiliser, le 24 mai 2011, le hall du premier étage du siège central du ministère pour y tenir son assemblée générale, cette autorisation lui a été accordée. Néanmoins, au cours de cette journée-là, le SUTMIT a décidé de suspendre la réunion. Il a demandé alors de la reporter au lendemain (le 25 mai 2011) mais la nouvelle autorisation n'a pas pu lui être accordée étant donné que, ce jour-là, on avait suspendu d'une manière générale les autorisations pour la réalisation de toute activité dans les locaux du siège central du ministère. Il s'agissait d'une mesure de sécurité car un autre syndicat avait prévu pour ce jour-là le début d'une grève à durée indéterminée. Par la suite, le ministère a constamment indiqué dans des communications qu'il était prêt à faire le nécessaire pour que le SUTMIT tienne ses réunions. Le gouvernement joint à sa communication le courriel en date du 2 juin 2011 dans lequel il indique au secrétaire général du syndicat et à des membres du syndicat que, les mesures voulues ayant été prises pour garantir le fonctionnement normal du ministère, il autoriserait l'utilisation du hall du premier étage dans le cas où le SUTMIT le souhaiterait.
- 1029.** Comme on peut le constater, le ministère est conscient du droit qu'ont les organisations syndicales de tenir des réunions syndicales et le reconnaît en tant qu'élément inhérent à la liberté syndicale. Par conséquent, en pleine conformité avec sa politique des libertés syndicales, il veille à ce que le SUTMIT mène à bien ses réunions syndicales. Toutefois, on comprendra que celles qui doivent se tenir dans les installations d'une entité publique dépendent d'impondérables qui justifient la suspension temporaire d'autorisations à cette fin. Donc, poursuit le gouvernement, le fait dénoncé est un acte isolé et concret dont le seul but était de préserver le fonctionnement normal des unités du ministère et en aucune façon d'affecter la liberté syndicale des affiliés au SUTMIT.
- 1030.** Par conséquent, le gouvernement estime que la plainte n'est pas fondée.

C. Conclusions du comité

- 1031.** *Le comité note que, dans le présent cas, le syndicat plaignant affirme en premier lieu qu'un haut fonctionnaire du ministère du Travail a «cherché» à empêcher la participation de trois membres du conseil de direction à une réunion d'information sur la «mutation du personnel au gouvernement régional» sous le prétexte que les autorités avaient formulé des «observations» au sujet de l'enregistrement du conseil de direction du syndicat. Le comité prend note de la déclaration du gouvernement, à savoir qu'il s'agissait d'une réunion à caractère officieux et d'information mais que la participation de ces membres du conseil de direction avait été néanmoins acceptée. Le gouvernement ajoute que l'inscription automatique du nouveau conseil de direction du syndicat plaignant a été effectuée sans aucune observation, ce qui a été notifié. Dans ces conditions, les trois dirigeants du syndicat plaignant ayant pu participer à la réunion d'information en question, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations.*

1032. *En ce qui concerne l'allégation du syndicat plaignant selon laquelle, le 25 mai 2011, les autorités du ministère du Travail lui ont refusé d'utiliser les installations du ministère pour tenir son assemblée générale, le comité note que tant le syndicat plaignant que le gouvernement reconnaissent que la législation prévoit que les assemblées générales dans le secteur public doivent se tenir dans un local du bâtiment de l'administration mais en dehors des horaires de travail. Le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: le ministère du Travail a autorisé le syndicat à utiliser le 24 mai 2011 le hall du premier étage du siège central du ministère pour tenir son assemblée générale; néanmoins, le gouvernement souligne que, au cours de cette journée-là, le conseil de direction du syndicat a suspendu cette réunion et demandé de la reporter au lendemain (le 25 mai 2011), et que le ministère n'a pas pu l'y autoriser étant donné qu'un autre syndicat avait prévu pour ce jour-là d'entamer une grève à durée indéterminée et que, pour des raisons de sécurité, il avait été décidé une suspension générale des autorisations pour toute activité au siège central du ministère; le gouvernement déclare en outre que le ministère du Travail s'est adressé ensuite en ces deux occasions au syndicat pour lui proposer de faire en sorte qu'il puisse mener à bien ses fonctions dans le hall du premier étage du siège central. Compte tenu des éclaircissements du gouvernement, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandation du comité

1033. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2910

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat national des travailleurs de la bibliothèque nationale (SITBIN)

Allégations: Engagement de procédures administratives et d'une action pénale contre des syndicalistes de la Bibliothèque nationale, refus de congés syndicaux et désactivation du courrier électronique du syndicat plaignant

1034. La plainte a fait l'objet de communications du Syndicat national des travailleurs de la bibliothèque nationale (SITBIN) en date des 1^{er} août et 21 octobre 2011. Le syndicat a fait parvenir des informations complémentaires et de nouvelles allégations dans des communications en date des 27 décembre 2011 et 6 février 2012.

1035. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 2 mai 2012.

1036. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1037.** Dans ses communications en date des 1^{er} août, 21 octobre et 27 décembre 2011 et du 6 février 2012, le Syndicat national des travailleurs de la bibliothèque nationale (SITBIN) allègue que, depuis janvier 2011, le nouveau directeur général de la bibliothèque nationale accuse injustement dans les médias la secrétaire générale du syndicat, M^{me} Nelly Bobbio, ainsi que des adhérents et d'autres travailleurs de graves irrégularités et négligences dans la conservation des fonds anciens de la bibliothèque nationale (au motif de la découverte de centaines de manuscrits historiques originaux dans les greniers de la Grande bibliothèque publique de Lima, de la disparition de centaines de livres au cours des dix dernières années, etc.). En outre, dans le contexte évoqué, le directeur général de la bibliothèque nationale a ordonné le transfert de plusieurs travailleurs et d'une dirigeante syndicale travaillant au Centre des services bibliothécaires spécialisés et à la Direction exécutive du patrimoine documentaire et bibliographique, et il a engagé des procédures disciplinaires contre un certain nombre de dirigeants syndicaux et de travailleurs affiliés au syndicat, et saisi d'une plainte pénale pour atteinte au patrimoine public et d'autres délits le procureur de la 45^e subdivision pénale provinciale, plainte dans laquelle les noms de ces personnes sont cités à deux reprises à raison de leurs déclarations, démarche dans laquelle il y a lieu de voir une campagne de dénigrement, d'ostracisation et de persécution systématiques du syndicat et de ses affiliés, dont les droits ont été bafoués, notamment le droit à une juste administration de la justice pour tous.
- 1038.** Selon l'organisation plaignante, une procédure a été ouverte à l'encontre de deux dirigeantes syndicales: Nelly Bobbio et Sonia Herrera Morán; la travailleuse affiliée Ana María Maldonado a été suspendue de ses fonctions sans salaire pendant cinq mois au motif de sanction disciplinaire; la travailleuse affiliée Nancy Herrera a été transférée à un poste de niveau inférieur et une procédure a été ouverte à son encontre, de même qu'à l'encontre de la travailleuse affiliée María del Pilar Navarro, qui a été en outre transférée à d'autres fonctions pendant trois mois, et à l'encontre de la travailleuse affiliée Delia Córdoba. La travailleuse affiliée María del Pilar Navarro a été sanctionnée de deux mois de suspension de salaire.
- 1039.** Par la suite, des procédures disciplinaires ont été engagées contre les travailleuses affiliées Delia Córdoba et Ana María Maldonado, au motif d'irrégularités commises dans le cadre d'une embauche de personnel, contre Patxy Sarmiento pour un présumé versement indu d'étrennes et des irrégularités dans le cadre d'une embauche de personnel, et contre David Coloma pour une supposée perception indue d'étrennes (cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires).
- 1040.** Enfin, l'organisation plaignante dénonce l'absence de réponse de l'administration de la bibliothèque nationale à sa demande écrite de congés syndicaux pour des dirigeants syndicaux, la réclamation par ladite administration de la liste des adhérents et, enfin, la désactivation de son courrier électronique interne.

B. Réponse du gouvernement

- 1041.** Dans sa communication en date du 2 mai 2012, le gouvernement déclare que la Grande Bibliothèque nationale du Pérou (BNP) est une entité publique qui relève du ministère de la Culture.
- 1042.** Lorsqu'elle a pris ses fonctions, le 16 septembre 2010, la nouvelle direction de l'administration de la BNP, s'appuyant sur la documentation héritée des administrations antérieures, a constaté une série d'irrégularités, telles que la disparition de livres et manuscrits anciens et précieux (certains d'une valeur inestimable) faisant partie du patrimoine culturel de la nation, disparitions survenues, pour nombre d'entre elles, dans les

installations du Centre des services bibliothécaires spécialisés – CSBE (qui est le secteur chargé de la conservation du patrimoine bibliographique et documentaire de la BNP). Le gouvernement précise par exemple que :

- en 2010, il a été découvert près de 3 000 documents historiques (correspondance du maréchal Andrés Avelino Cáceres) dans la partie supérieure de la Grande bibliothèque publique de Lima, à son siège de l'avenue Abancay, fait qui a donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire par le procureur de la 45^e subdivision pénale de la province de Lima et au sujet duquel de plus amples informations sont présentées ci-après;
- en 2011, il a été constaté qu'il manquait des feuillets dans l'original du manuscrit «Zorro de arriba y el zorro de abajo», des archives de l'écrivain José María Arguedas (fait sur lequel une enquête a été confiée à la Commission permanente des procédures administratives disciplinaires de la BNP);
- lors de l'inventaire des fonds anciens et précieux de 2011, il y a eu soustraction du livre «Título Breve Compendio Della Vita del Bn Toribio Alfonso Mogrobesio», ouvrage de Castagnoni Fridiano datant de 1679 (fait qui a donné lieu à une action pénale devant le neuvième juge pénal de Lima);
- à la fin de 2011, il a été découvert dans les greniers de la Grande bibliothèque publique de Lima une collection de photographies appartenant à un fonds ancien (fait pour lequel une enquête a été confiée à la Commission permanente des procédures administratives disciplinaires de la BNP);
- plusieurs pages du manuscrit du «Derrotero General del Mar del Sur», ouvrage du capitaine Pedro Hurtado de Mendoza qui remonte à 1730, ont été soit mutilées, soit enlevées (faits sur lesquels une enquête préliminaire a été ouverte par le ministère public (unité chargée des délits contre le patrimoine culturel) et, pour l'aspect relatif aux responsabilités administratives, par la commission permanente des procédures disciplinaires.

1043. De même, poursuit le gouvernement, on a découvert de nombreuses listes de livres classés «non répertoriés» ou «perdus» correspondant au fonds moderne de la BNP, listes dont l'établissement remonte aux vingt dernières années et qui, d'après les preuves documentaires disponibles, n'ont pas bénéficié de l'attention prioritaire que cette question aurait justifiée. Ce n'est pas en effet nouveau que les services techniques de la Bibliothèque nationale génèrent des listes de livres perdus, mais ce n'est que depuis récemment que l'on constate une absence de mesures systématiques de maîtrise du risque de perte ou de détérioration. Cela a été démontré lors de la conduite de l'inventaire des fonds anciens et précieux et des collections particulières de la BNP de 2011, au cours duquel, dans une première étape, il a été déterminé qu'il existe un matériel bibliographique et documentaire non répertorié se répartissant entre livres, revues et manuscrits, selon ce qui ressort du rapport n° 056-2011-BNP/DT-BNP, daté du 8 août 2011, intitulé «Rapport préliminaire de l'inventaire des fonds anciens et précieux et collections particulières de la BNP de 2011».

1044. Le gouvernement déclare que, considérant l'ampleur des irrégularités en jeu, l'administration de la BNP ne pouvait faire autrement que de dénoncer par la voie légale la situation de cette institution, ces irrégularités, loin d'être infondées, comme on le prétend, étant au contraire pleinement corroborées, comme en attestent les rapports des directions techniques et examens spéciaux du bureau de l'auditeur interne de la BNP et des commissions spéciale et permanente de procédures administratives disciplinaires de la BNP. De même, des enquêtes ont été ouvertes à l'initiative du ministère public et du pouvoir judiciaire.

1045. Le gouvernement souligne que les plaintes et les procédures administratives disciplinaires de l'administration ont été motivées par un manquement à des obligations de fonction de la part de fonctionnaires et employés des services publics de la BNP; elles ne reposent pas sur des suppositions et ne sont pas non plus motivées par une volonté de porter atteinte à la liberté syndicale, comme l'affirme la partie adverse dans sa plainte. Bien au contraire, elles se fondent sur des rapports de la direction technique de la BNP et du bureau de l'auditeur interne de la BNP, de même que sur les résultats d'investigations menées par les commissions spéciale et permanente de procédures administratives disciplinaires. Tout fonctionnaire ou agent des services publics appartenant à la carrière administrative est tenu d'accomplir ses fonctions avec congruité, efficacité, honnêteté, diligence et sens du service, en s'acquittant des devoirs et responsabilités qui s'attachent à la fonction, sans considération de son appartenance – ou de sa non-appartenance – à un syndicat, conformément à ce que disposent: 1) le décret législatif n° 276 portant loi fixant les bases de la carrière administrative et les rémunérations du secteur public; 2) le décret suprême n° 005-90-PCM portant loi fixant les bases de la carrière administrative et les rémunérations du secteur public; 3) le décret suprême n° 024-2002-ED portant règlement d'organisation et fonctions de la BNP et du système national de bibliothèques; 4) la loi-cadre sur l'emploi public n° 28175.

1046. Le gouvernement détaille ci-après les motifs sur lesquels ont été engagées des procédures administratives disciplinaires contre plusieurs fonctionnaires de la BNP:

- *Delia Elvira Córdoba Pintado.* L'intéressée est l'objet d'une procédure administrative disciplinaire en sa qualité de directrice exécutive de la Direction du patrimoine documentaire bibliographique de la BNP du 15 avril 2010 au 25 janvier 2011, étant prévenue des faits suivants: inapplication des règles établies dans le règlement interne (art. 68 a)); négligence dans l'exercice de ses fonctions (art. 68 h)); dissimulation de fautes commises par des travailleurs (art. 68 q)). La procédure s'est conclue par la résolution directoriale nationale n° 098-2011-BNP, établissant la responsabilité professionnelle de l'intéressée et lui imposant une sanction, résolution dont il a été interjeté appel devant le tribunal de la fonction publique – SERVIR. De même, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret législatif n° 276 portant loi sur la carrière administrative, les services publics sont responsables au civil, au pénal et sur le plan administratif en cas d'inapplication de normes légales et administratives dans le cadre du fonctionnement du service public, sans préjudice des sanctions à caractère disciplinaire encourues par les intéressés à raison de leurs actes. Il n'y a donc pas double instance mais deux instances qui sont différentes, chacune s'attachant à un type de responsabilités spécifique. S'agissant du transfert de l'intéressée à un autre secteur de l'institution, le gouvernement indique que l'article 25 du décret suprême n° 05-90 portant règlement de la loi de la carrière administrative dispose expressément qu'une nomination dans un poste est toujours temporaire, étant dictée par les besoins de l'institution, et il est tenu compte dans ce cadre du niveau de carrière, de la catégorie professionnelle et de la spécialisation acquise. L'article 75 du même instrument prévoit que le transfert d'un agent pour l'accomplissement de fonctions différentes au sein de l'institution considérée ou hors de celle-ci doit tenir compte de sa formation, de ses qualifications et de son expérience. L'article 78 dispose que la «rotation» consiste en la réaffectation de l'intéressé à l'intérieur de l'institution considérée et en l'attribution à celui-ci de fonctions en rapport avec son niveau de carrière; la «rotation» s'effectue sur décision de l'autorité administrative lorsqu'elle intervient dans le cadre de travail habituel. Dans le cas présent, précise le gouvernement, le transfert ordonné résulte du fait qu'un poste est temporaire; ce transfert est dicté par un manque de personnel (besoins de l'institution) et il a lieu à l'intérieur des organes de ligne de la Bibliothèque nationale du Pérou et dans le respect du niveau de carrière de l'agent. La Direction des projets spéciaux se trouve dans le centre bibliographique national (comme le

montre le tableau de la structure organique de la Bibliothèque nationale du Pérou). Cette direction a besoin de personnel justifiant d'une formation en bibliothécaire, profil qui correspond à celui de l'agente Delia Córdoba Pintado, en sa qualité de bachelière en bibliothécaire.

- *Ana María Maldonado Castillo*. L'intéressée est l'objet d'une procédure administrative disciplinaire en sa qualité de directrice du Centre des services bibliothécaires spécialisés (fonctionnaire de niveau 4) du 9 novembre 2009 au 13 janvier 2011, fonction dans le cadre de laquelle ont été relevées les fautes qualifiées aux alinéas *a)*, *h)* et *q)* de l'article 68 du règlement interne de la BNP (inapplication de normes établies dans le règlement interne de la BNP, négligence dans l'exercice des fonctions et dissimulation de fautes commises par des travailleurs). Cette procédure a donné lieu à la résolution directoriale nationale n° 101-2011-BNP établissant la responsabilité de la fonctionnaire intéressée et lui imposant une sanction.
- *Nancy Herrera Cadillo*. L'intéressée est l'objet d'une procédure administrative disciplinaire ordonnée par résolution directoriale nationale n° 109-2011-BNP du 24 octobre 2011, en sa qualité de directrice technique de la Bibliothèque nationale du Pérou, du 1^{er} octobre 2010 au 13 janvier 2011, en lien avec la découverte de documents de valeur historique (correspondance du maréchal Andrés Avelino Cáceres) survenue le 15 septembre 2010, en raison de la présomption de fautes administratives définies à l'article 68, alinéas *a)*, *h)* et *q)*, du règlement interne de la BNP, conformément aux dispositions de l'article 28, alinéas *a)*, *d)* et *m)*, du décret législatif n° 276 portant loi fixant les bases de la carrière administrative et les rémunérations du secteur public. Cette procédure a donné lieu à la résolution directoriale nationale n° 124-2011-BNP établissant la responsabilité de la fonctionnaire citée et sanctionnant l'intéressée, résolution dont il a été interjeté appel devant le tribunal de la fonction publique – SERVIR.

1047. Sur la base des investigations diligentées par le ministère public, le gouvernement déclare que, le 15 septembre 2010, des documents appartenant au patrimoine culturel de la nation (manuscrits d'Andrés Avelino Cáceres) ont été découverts dans la partie supérieure de la Bibliothèque nationale, à son siège de l'avenue Abancay. Le patrimoine culturel est protégé par la législation nationale. Le procureur du ministère de la Culture a saisi, le 11 février 2011, le procureur de la 45^e subdivision pénale de la province de Lima d'une plainte pénale contre les personnes présumées responsables des infractions d'appropriation illégitime et de dommages aggravés. A cet égard, le magistrat de la 45^e subdivision pénale de la province de Lima compétent pour les questions de patrimoine culturel a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire sur les personnes présumées responsables de délits contre le patrimoine, du chef d'appropriation illégitime aggravée en raison de la qualité de bien culturel de l'objet, au préjudice de l'Etat, avec plainte auprès de la division d'investigation des délits contre l'administration publique et le patrimoine culturel de la Direction de la police fiscale de la police nationale, afin qu'une enquête soit menée sur les faits dénoncés. A l'heure actuelle, une enquête est en cours sous l'autorité de cette juridiction, et il a été décidé de l'étendre afin de recevoir les déclarations de M^{mes} Sonia Herrera Morán, Delia Elvira Córdoba Pintado et Martha Uriarte Azabache, qui ont fait lesdites déclarations auprès de cette autorité.

1048. Le gouvernement déclare par ailleurs que, en vertu des pouvoirs conférés aux organismes internes de la Bibliothèque nationale du Pérou et des règles qui régissent l'exercice des fonctions des fonctionnaires et agents publics, par résolution directoriale nationale n° 110-2011-BNP datée du 21 octobre 2011, une procédure disciplinaire a été ouverte contre les agents suivants: María del Pilar Navarro Vásquez en sa qualité de bibliothécaire II, Nelly Bobbio en sa qualité d'historienne I, Sonia Herrera Morán en sa

qualité d'historienne et Ricardo Leonel Barrios Bujanda en sa qualité de technicien de sécurité II. Les motifs de l'ouverture de la procédure disciplinaire sont les fautes administratives présumées qui sont définies aux articles 68 et 28, alinéas a) et h), du règlement interne de la BNP, conformément aux dispositions de l'article 28, alinéas a) et d), du décret législatif n° 276 portant loi fixant les bases de la carrière administrative et les rémunérations du secteur public, en relation avec la découverte de documents de valeur historique (correspondance du maréchal Andrés Avelino Cáceres) survenue le 15 septembre 2010 dans la partie supérieure de la bibliothèque publique de Lima, à son siège de l'avenue Abancay. Nonobstant, au terme d'une procédure disciplinaire conduite dans le cadre légal péruvien et dans le plein respect des garanties d'une procédure équitable, la commission permanente des procédures administratives disciplinaires a conclu, dans sa décision CPPAD n° 017-2011-BNP/CPPAD, à l'inexistence de responsabilités en ce qui concerne les agentes María del Pilar Navarro, Nelly Bobbio, Sonia Herrera Morán et l'agent Ricardo Leonel Barrios Bujanda, décision qui a donné lieu à la résolution directoriale nationale n° 006-2012-BNP déclarant qu'il n'y a pas lieu d'imposer de sanctions à l'égard des agents susmentionnés et ordonnant le classement sans suite des procédures (résolution qui n'a fait l'objet d'aucun recours). Cela montre que les autorités ont procédé dans le respect des règles d'une administration impartiale de la justice et de la légalité, en se conformant toujours au cadre normatif de l'ordre juridique péruvien, sans considération de l'affiliation syndicale des personnes intéressées.

- 1049.** S'agissant des allégations concernant M. David Coloma, le gouvernement déclare que la loi organique n° 27785, instaurant le système national d'inspection et l'inspection générale de la République du Pérou, dispose sous son article 11, deuxième alinéa, relatif aux responsabilités et sanctions liées au processus de contrôle que: «lorsque le rapport pertinent identifie des responsabilités, que celles-ci soient de nature administrative, fonctionnelle, civile ou pénale, les autorités institutionnelles et les autorités compétentes en vertu de la loi prendront immédiatement des mesures propres à la détermination de la responsabilité administrative fonctionnelle et à l'application de la sanction correspondante et engageront devant la juridiction compétente les poursuites qui découlent de la responsabilité établie. Les sanctions sont appliquées par l'organisme concerné et, de ce fait, le cas échéant, par l'organisme ou secteur hiérarchique supérieur ou désigné par la loi.» Cet aspect est précisé par l'article 150 du règlement de la loi fixant les bases de la carrière administrative et les rémunérations du secteur public, approuvé par décret suprême n° 005-090-PCM: «Est considérée comme faute disciplinaire toute action ou omission, volontaire ou non, qui contrevient aux obligations, interdictions et autres règles spécifiques s'attachant aux devoirs des agents et fonctionnaires établies à l'article 28 et à d'autres articles de la loi et du règlement. La commission d'une faute donne lieu à l'application de la sanction correspondante.»
- 1050.** Le gouvernement ajoute que M. Coloma a exercé la charge de directeur du bureau de développement technique et que la procédure ouverte à son encontre résulte d'un rapport du bureau de l'auditeur interne de la BNP. De ce fait, il existe une base légale pour l'ouverture d'une procédure administrative disciplinaire à l'égard de l'intéressé, sur les présomptions d'irrégularités dans l'accomplissement de ses fonctions, aspect qui sera examiné en temps et en heure par la commission spéciale des procédures disciplinaires.
- 1051.** Le gouvernement déclare par ailleurs que les procédures administratives disciplinaires et les procédures judiciaires dirigées contre des fonctionnaires ou des agents des services publics à raison des responsabilités professionnelles de ces derniers ne portent pas atteinte à la liberté syndicale, puisque ces procédures n'ont pas été engagées par suite de l'affiliation des intéressés à une organisation syndicale déterminée ou de restrictions à la négociation collective mais, au contraire, comme dit précédemment, en raison de leur conduite professionnelle.

- 1052.** Tout fonctionnaire ou agent des services publics peut faire l'objet d'une procédure administrative, d'une procédure pénale et/ou civile dès lors que des irrégularités ont été commises dans l'exercice de ses fonctions. Et, comme on peut le constater d'après des documents présentés par les personnes à l'origine de cette affaire, ce sont des fonctionnaires de la BNP qui ont été l'objet d'une procédure de cet ordre et qui ont été sanctionnés pour manquement à leurs fonctions. La possibilité d'invoquer des arguments à décharge contre les accusations de manquement à ses fonctions est partie intégrante de la procédure administrative disciplinaire. Sans préjudice de cet aspect, le cadre légal péruvien prévoit que les sanctions peuvent être contestées selon la voie administrative, au moyen de recours en annulation, de même que selon la voie judiciaire.
- 1053.** A aucun moment il n'y a eu atteinte quelconque aux droits des travailleurs concernés, non plus que « persécution interne » d'un membre du syndicat en question. Au contraire, l'Etat consolide progressivement, dans le cadre d'une démarche paritaire engagée avec le syndicat majoritaire de la BNP (le Syndicat unifié des travailleurs de la BNP (SUT-BNP)) les accords dits de « traitement direct » prévus par le décret suprême n° 03-82-PCM et le décret suprême n° 026-82-JUS, accords qui règlent le droit syndical ainsi que les conditions d'emploi dans l'administration publique, en application de la convention de l'OIT n° 151.
- 1054.** S'agissant de la demande exprimée par le bureau de l'administration de faire connaître les travailleurs affiliés au SITBIN, cette demande obéissait à la nécessité de déterminer quel est le syndicat majoritaire aux fins de l'évaluation de la plate-forme de revendications, conformément à ce que prévoit le cadre légal péruvien (décret suprême n° 026-82-JUS, art. 15).
- 1055.** Le gouvernement déclare qu'à l'heure actuelle le SITBIN, promoteur des documents objet du présent cas, n'est pas le seul syndicat à assurer la représentation des travailleurs de la Bibliothèque nationale du Pérou. Les diverses organisations syndicales qui rassemblent des professions relevant de spécialités distinctes – historiens, bibliothécaires, techniciens – ont été regroupées en un seul syndicat. Ce regroupement trouve son expression dans la création du Syndicat unifié des travailleurs de la Bibliothèque nationale du Pérou (dont le statut règle l'unification du Syndicat de l'union des travailleurs de la Bibliothèque nationale du Pérou (SUT-BNP), du Syndicat centralisé des travailleurs de la Bibliothèque nationale du Pérou (SC-BNP) et du Syndicat unitaire des travailleurs de la Bibliothèque nationale du Pérou et du Système national de bibliothèques (BIBLIOSUT). Avec cette restructuration syndicale est assurée, dans un climat de parité et de respect, la coordination, dans le cadre juridique défini par la Constitution politique de l'Etat, les conventions internationales et les décrets suprêmes n° 03-82-PCM et 026-82-JUS, des accords dits de « traitement direct ».
- 1056.** S'agissant de ce qui est allégué à propos des congés syndicaux, le gouvernement déclare que la BNP a promulgué la résolution directoriale nationale n° 063-2012-BNP du 2 avril 2012 instaurant le « congé pour représentation syndicale », aux termes de laquelle il est accordé jusqu'à 120 heures par an à quatre membres des instances dirigeantes du Syndicat national des travailleurs de la bibliothèque nationale du Pérou (syndicat qui est à l'origine de la présente plainte et qui allègue une atteinte à des droits syndicaux) et du Syndicat unifié des travailleurs de la BNP.
- 1057.** S'agissant de ce qui est allégué à propos de l'utilisation du courrier électronique interne de la BNP par l'organisation plaignante, le gouvernement déclare que la directive n° 011-2005-BNP/ODT fixant les « Règles d'utilisation du courrier électronique institutionnel de la Bibliothèque nationale du Pérou » énonce sous son chiffre 5.1.1 que le courrier électronique institutionnel est un instrument formel de communication et d'échanges d'informations officielles, strictement réservé au travail du personnel de la

Bibliothèque nationale du Pérou, et qu'il n'est donc pas un instrument de diffusion et de stockage indiscriminé et illimité d'informations. De même, cette directive prévoit que les comptes de courrier électronique des employés des institutions publiques doivent servir aux activités liées à l'accomplissement des fonctions de ces employés au niveau de l'institution considérée. Cette directive précise que l'attribution des comptes de courrier électronique institutionnel est de la compétence de chaque institution, suivant la politique que celle-ci a adoptée à l'égard de tout ou partie de ses employés. Dans le cas de la BNP, la directive pertinente prévoit que le secteur des statistiques et de l'informatique, qui relève actuellement du bureau du développement technique, attribue les comptes de courrier électronique institutionnel à tous les agents et fonctionnaires de chaque unité organique de la BNP, quel que soit leur régime d'emploi, sur demande approuvée par le directeur général. Le gouvernement souligne que, sans préjudice de ce qui vient d'être exposé, la directive n° 011-2005-BNP/ODT en question prévoit également à l'article 6 de ses dispositions spécifiques que: l'usage correct du courrier électronique institutionnel s'effectue à travers n'importe quel navigateur et site Internet (...), ce qui veut dire qu'un libre accès à Internet est autorisé lorsqu'un travailleur désire communiquer à partir d'autres serveurs, comme Hotmail, Gmail, Terra, etc., et que les travailleurs, qu'ils soient affiliés ou non aux syndicats existants, peuvent librement communiquer au moyen de leur compte personnel de courrier électronique et sont donc libres d'envoyer ou de recevoir des communications de diverses natures.

- 1058.** Le gouvernement déclare que, selon la législation, tout fonctionnaire qui s'estime lésé par des décisions institutionnelles qui auraient trait à des matières spécifiques, a la faculté de former un recours contre une telle décision devant le tribunal de la fonction publique – SERVIR, sous réserve du respect des conditions, formalités et délais établis et de la règle du respect de la hiérarchie par rapport à l'organe dont la décision est mise en question. S'agissant des cas qui sortent de la compétence de ce tribunal, tout agent a la faculté de réclamer ou attaquer la décision devant l'organe qui en est à l'origine ou de passer par la voie juridictionnelle, selon la procédure du contentieux administratif, comme le prévoit le texte unique ordonné de la loi fixant la procédure de contentieux administratif approuvée par la loi n° 27584.
- 1059.** Le gouvernement estime en conclusion qu'il a démontré à satisfaction que les plaintes de l'organisation plaignante sont dénuées de tout fondement. Il argue qu'il n'y a eu aucune provocation hostile à l'égard des fonctionnaires et agents de la BNP. Cette institution a agi conformément à ses attributions lorsqu'elle a eu connaissance d'irrégularités commises dans l'exercice des fonctions incombant à ses fonctionnaires. Afin de procéder conformément à l'ordre juridique péruvien, certaines dispositions ont été prises suivant la voie administrative et suivant la voie judiciaire lorsqu'il a été découvert certaines irrégularités affectant le patrimoine culturel de la nation placé sous la garde de la Bibliothèque nationale du Pérou.
- 1060.** Certains adhérents du SITBIN ont fait l'objet de procédures disciplinaires en raison du fait qu'ils avaient commis des irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions, et cela ne doit en aucun cas être considéré comme la marque d'une attitude antisyndicale. Les adhérents du SITBIN concernés ont bénéficié, dans le contexte du déroulement de la procédure disciplinaire, des garanties propres à une administration équitable de la justice et ont pu recourir aux moyens de défense que l'ordre juridique interne prévoit.
- 1061.** Preuve que les garanties propres à une administration équitable de la justice et aux droits de la défense ont été respectées, la BNP n'a retenu aucune responsabilité dans les faits en cause à l'égard de certains dirigeants et travailleurs syndiqués.
- 1062.** La BNP a fait preuve à l'égard de l'organisation plaignante de respect pour la liberté syndicale et elle a réglé deux questions administratives distinctes qui sont celle du congé

syndical, question qui a été dûment traitée, et celle des facilités accordées à tous les travailleurs de l'institution pour communiquer de manière interne au moyen de comptes de courrier électronique institutionnels et personnels.

1063. La BNP a fait preuve de respect pour la liberté syndicale non seulement à l'égard de l'organisation plaignante mais aussi à l'égard des autres syndicats existant au sein de l'institution, comme cela a été largement évoqué dans le rapport du gouvernement.

1064. Sur la base de ces considérations, le gouvernement demande le rejet de la plainte.

C. Conclusions du comité

Allégations relatives à la disparition de documents historiques

1065. *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante relatives à l'engagement de procédures administratives disciplinaires contre les dirigeantes syndicales Nelly Bobbio et Sonia Herrera Morán (qui ont finalement été relaxées) et trois travailleuses affiliées (María del Pilar Navarro, Nancy Herrera et Ana María Maldonado) et au transfert de la travailleuse affiliée Nancy Herrera à un poste de catégorie inférieure (mesure dont il a été fait appel devant la juridiction administrative) et de la travailleuse affiliée María del Pilar Navarro (mutée pendant trois mois). Selon l'organisation plaignante, la travailleuse affiliée María del Pilar Navarro a été sanctionnée de cinq mois de suspension de salaire. Le comité note que l'organisation plaignante considère qu'il s'agit là de mesures de persécutions antisyndicale et qu'il situe les faits dans le contexte d'accusations injustes de négligences et d'activités délictuelles proférées par les autorités de la Bibliothèque nationale du Pérou contre des travailleurs du Centre des services bibliothécaires spécialisés et de la Direction exécutive du patrimoine documentaire et bibliographique au motif de la découverte de centaines de manuscrits historiques originaux dans les greniers de la Grande bibliothèque publique de Lima. L'organisation plaignante allègue également l'introduction d'une plainte pénale pour atteinte au patrimoine public et pour d'autres délits auprès du procureur de la 45^e subdivision pénale provinciale, plainte dans laquelle les noms de ces personnes sont cités à deux reprises. L'organisation plaignante dénonce ce qu'elle considère comme un non-respect des droits de la défense et du droit de chacun à une juste administration de la justice.*

1066. *Le comité note que le gouvernement rejette les allégations présentant comme antisyndicales les mesures prises et fait valoir que les procédures disciplinaires en cause, déployées dans le plein respect des règles applicables, étaient motivées par des rapports des directions techniques et des examens spéciaux du bureau de l'auditeur interne de la Bibliothèque nationale et d'autres organes (par suite, d'une part, de la découverte de centaines de documents de grande valeur historique dans la partie supérieure de la Grande bibliothèque publique de Lima et, d'autre part, de listes de livres classés «non répertoriés» ou «perdus»).*

1067. *Le gouvernement déclare que les procédures disciplinaires (qui, d'après la documentation communiquée, ont concerné aussi des travailleurs non syndiqués) ont abouti aux conclusions suivantes: 1) la responsabilité des dirigeantes syndicales Nelly Bobbio et Sonia Herrera Morán, de la travailleuse affiliée María del Pilar Navarro et de Ricardo Leonel Barrios (dont le nom n'est pas cité dans la plainte) n'a pas été retenue; 2) la responsabilité des travailleuses affiliées Ana María Maldonado, Nancy Herrera et Delia Córdoba a été retenue; et Ana María Maldonado et Delia Córdoba ont interjeté appel de cette décision devant le tribunal de la fonction publique – SERVIR. Le comité note également que l'ouverture d'une enquête pénale par le procureur de la 45^e subdivision pénale de la province de Lima sur les faits incriminés résulte d'une plainte déposée par le ministère de la Culture pour les délits d'appropriation illégitime et de dommages aggravés*

et que, dans ce cadre, les déclarations de divers travailleurs, y compris de travailleurs affiliés, ont été enregistrées. Le comité note également que le gouvernement déclare que le transfert de la travailleuse affiliée Delia Córdoba dans un autre poste était dicté par les besoins de l'institution (besoins en personnel), qu'il a été tenu compte, à ce titre, du niveau de carrière de l'intéressée et des règles applicables et, au surplus, que ce transfert n'a eu qu'un caractère temporaire.

- 1068.** Le comité tient à signaler que, eu égard aux indices de la nature de délit de droit commun des faits (disparition de centaines de documents précieux appartenant à la Bibliothèque nationale et irrégularités de natures diverses) qui sont à l'origine des procédures disciplinaires et pénales en cause, il estime que les faits allégués dans le présent cas ne relèvent pas de la liberté syndicale et, à ce titre, il n'en poursuivra pas plus avant l'examen.

Autres allégations

- 1069.** S'agissant de la réclamation par l'administration de la bibliothèque nationale de la liste des affiliés de l'organisation plaignante, le comité note que le gouvernement déclare que celle-ci avait pour objet – les normes applicables n'en subissant aucune atteinte – de déterminer la représentativité du syndicat plaignant (puisque c'est le syndicat majoritaire qui a capacité de négocier collectivement).
- 1070.** Le comité observe par ailleurs que l'organisation plaignante n'a pas indiqué que la non-communication de telles informations a pu donner lieu à l'imposition de sanctions ou de représailles, de sorte que le comité ne poursuivra pas plus avant l'examen de cette allégation.
- 1071.** S'agissant de l'absence de réponse alléguée de l'administration de la bibliothèque nationale à la demande écrite de congés syndicaux au profit de dirigeants syndicaux qui avait été adressée par l'organisation plaignante, le comité note que le gouvernement déclare avoir accordé, le 2 avril 2012, un congé pour représentation syndicale à concurrence de 120 heures par an pour quatre membres dirigeants, comme pour l'autre syndicat actif dans cette institution.
- 1072.** S'agissant de la désactivation de son courrier électronique interne alléguée par l'organisation plaignante, le 9 septembre 2011, le comité note que: 1) en vertu de la législation et des circulaires applicables, les comptes de courrier électronique doivent être utilisés par les employés pour des activités en lien avec l'accomplissement de leurs fonctions; 2) la directive applicable à la bibliothèque nationale prévoit que l'usage correct du courrier électronique institutionnel s'effectue à travers n'importe quel navigateur et site Internet, ce qui veut dire qu'un libre accès à Internet est autorisé lorsqu'un travailleur désire communiquer à partir d'autres serveurs, et que les travailleurs, qu'ils soient affiliés ou non aux syndicats existants, peuvent librement communiquer au moyen de leur compte personnel de courrier électronique et sont donc libres d'envoyer ou de recevoir des communications de diverses natures; tout fonctionnaire qui s'estime lésé par une décision a la faculté de former un recours contre celle-ci devant le tribunal de la fonction publique – SERVIR ou d'en saisir la juridiction du contentieux administratif. Le comité prend dûment note de ces éléments dont il ressort que, dans la pratique, les échanges de messages par courrier électronique entre les dirigeants syndicaux et les affiliés sont possibles. Le comité rappelle que les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit d'accéder à la messagerie électronique utilisée par l'employeur pour communiquer avec les travailleurs. Rappelant que l'accès aux locaux des employeurs ne devrait pas se faire au détriment du bon fonctionnement de l'établissement concerné, le comité suggère que les modalités pour

l'utilisation de la messagerie électronique par le syndicat fassent l'objet d'une négociation entre les parties.

- 1073.** *S'agissant des allégations relatives à l'ouverture d'une procédure administrative disciplinaire contre: 1) le travailleur affilié David Coloma, le 27 décembre 2011, pour une supposée perception indue de 18 081,24 soles en lien avec des cotisations de sécurité sociale et avec les gratifications de juillet et décembre 2009 accordées aux fonctionnaires de la bibliothèque nationale; 2) le travailleur affilié Patxi Sarmiento Vidal, pour une supposée perception indue d'étrennes et pour des faits se rapportant à une embauche de personnel; 3) les travailleuses affiliées Delia Córdoba et Ana María Maldonado pour des faits se rapportant à une embauche de personnel, le comité note que le gouvernement indique que David Coloma (ex-directeur du bureau de développement technique) a fait l'objet, selon le rapport du bureau de l'auditeur interne de la bibliothèque nationale, d'une procédure disciplinaire qui n'a pas abouti. Tout en constatant que l'organisation plaignante n'avance pas d'indices concrets tendant à démontrer le caractère antisyndical des mesures dénoncées, le comité observe que le gouvernement n'a donné aucune indication spécifique sur les procédures disciplinaires mentionnées ci-dessus aux points 2) et 3), et il le prie de le tenir informé de la décision administrative qui sera prise dans ce cadre, comme il l'a fait dans le cas de David Coloma.*

Recommandations du comité

- 1074.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la décision administrative qui sera prise à l'issue des procédures disciplinaires engagées contre: 1) le travailleur affilié David Coloma, le 27 décembre 2011, pour une supposée perception indue de 18 081,24 soles en lien avec des cotisations de sécurité sociale et avec les gratifications de juillet et décembre 2009 accordées aux fonctionnaires de la Bibliothèque nationale; 2) le travailleur affilié Patxi Sarmiento Vidal, pour une supposée perception indue d'étrennes et pour des faits se rapportant à une embauche de personnel; 3) les travailleuses affiliées Delia Córdoba et Ana María Maldonado pour des faits se rapportant à une embauche de personnel.*
 - b) S'agissant de la question des facilités accordées aux représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions, le comité suggère que les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique fassent l'objet d'une négociation entre les parties.*

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

Allégations: Discrimination en matière de rémunérations à l'encontre des affiliés au syndicat minoritaire de la municipalité de La Victoria

- 1075.** La plainte figure dans une communication en date du 5 octobre 2011 de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).
- 1076.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 27 avril 2012.
- 1077.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1078.** Dans sa communication en date du 5 octobre 2011, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) affirme que la municipalité du district de La Victoria aurait commis des actes discriminatoires en matière de rémunérations à l'encontre de 45 travailleurs affiliés au Syndicat des ouvriers de la municipalité du district de La Victoria (SINTRAOMUN-VIC – syndicat minoritaire) étant donné que le syndicat majoritaire (Syndicat des ouvriers du conseil de La Victoria (SOCODIVIC)) a obtenu à la suite d'une plainte en justice une hausse de rémunération de 16 pour cent pour 1999.
- 1079.** La CGTP précise que, en vertu du décret d'urgence n° 011-99 du 14 mars 1999, le gouvernement central du Pérou avait accordé à tous les fonctionnaires une hausse de 16 pour cent de la rémunération mensuelle totale, en particulier aux travailleurs que l'employeur principal (ministères, autorités locales, etc.) n'avait pas augmentés, ni directement ni par le biais de la négociation collective.
- 1080.** La CGTP ajoute qu'en 1999 le maire de La Victoria n'avait pas octroyé d'augmentation aux travailleurs (employés et ouvriers) de la municipalité, ni directement ni par la négociation collective. Pourtant, ils avaient droit à l'augmentation de 16 pour cent que le gouvernement central avait accordée en vertu du décret d'urgence n° 011-99, conformément au décret suprême n° 070-85-PCM, à l'article 9 de la loi n° 26706 et à l'article 9.2 de la loi n° 27013. Les articles 4 et 5 du décret suprême disposent que les travailleurs des autorités locales qui n'ont pas choisi le régime de négociation bilatérale prévu dans le décret suprême mentionné précédemment doivent bénéficier des augmentations de rémunération accordées par le gouvernement central. Les articles 4 et 5 du décret suprême n° 070-85-PCM indiquent précisément ce qui suit:

Article 4: Les travailleurs des autorités locales qui n'ont pas adopté le régime de négociation bilatérale qu'établit le présent décret suprême percevront les augmentations que le gouvernement central accordera d'une manière générale aux travailleurs du secteur public.

Article 5: Les augmentations de rémunération que le gouvernement central accordera d'une manière générale à tous les fonctionnaires feront partie des augmentations accordées au moyen de la négociation bilatérale.

- 1081.** La CGTP ajoute que le syndicat majoritaire (SOCODIVIC) a intenté une action en justice à des fins d'exécution pour obtenir l'augmentation de 16 pour cent prévue dans le décret d'urgence n° 011-99; la huitième chambre civile du tribunal de Lima a fait droit à sa demande dans le cas n° 18899-2002 par sa décision du 29 octobre 2002, mais seulement pour les affiliés à ce syndicat, qui était le syndicat plaignant, et non pour les ouvriers affiliés au Syndicat des ouvriers de la municipalité du district de La Victoria (SINTRAOMUN-VIC), portant ainsi préjudice à un total de 57 ouvriers qui ont le même employeur, à savoir la municipalité de La Victoria. Celle-ci, en application de cette décision de justice, a signé le 2 février 2005 un accord d'exécution avec le syndicat majoritaire dans le but d'appliquer la résolution du 5 novembre 2004 de la mairie, qui n'a reconnu l'application de l'augmentation de rémunération de 16 pour cent que pour les affiliés au syndicat majoritaire.
- 1082.** Face à cette marginalisation, le syndicat minoritaire a demandé par la voie administrative l'octroi de l'augmentation de rémunération prévue par le décret d'urgence mais la municipalité a refusé de la verser alors que le décret en question a force contraignante et que l'Etat doit l'appliquer d'office.
- 1083.** La CGTP souligne que, conformément à la loi n° 25593 sur les relations collectives du travail et à son texte unique codifié, le décret suprême n° 010-2003-TR, les prestations obtenues par le syndicat majoritaire (au moyen d'un acte ou d'une convention, entre autres) doivent être étendues aux affiliés du syndicat minoritaire. De plus, la Constitution politique de l'Etat et la loi n° 27270 du 29 mai 2000 interdisent les actes de discrimination, que cette loi considère comme un délit pénal lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires.
- 1084.** La CGTP indique que, étant donné ce refus, les travailleurs victimes de cet acte de discrimination ont recouru, par le biais du SINTRAOMUN-VIC, au ministère du Travail et lui ont demandé en 2011 de procéder à une inspection afin que l'autorité compétente, après enquête, recommande l'application de l'augmentation de rémunération de 16 pour cent correspondante à 1999, un acte de discrimination ayant été commis. Toutefois, le ministère du Travail, faisant preuve de partialité, se dit incompétent pour se prononcer. Ainsi, il ne s'acquitte pas de sa fonction de protection et abandonne les travailleurs à leur sort.
- 1085.** La CGTP souligne aussi que tous les ouvriers municipaux plaignants ont en moyenne trente ans d'ancienneté, effectuent les mêmes tâches et relèvent d'un seul employeur, à savoir la municipalité du district de La Victoria; 80 pour cent de ces ouvriers (ceux qui sont affiliés au syndicat majoritaire) perçoivent l'augmentation de 16 pour cent, et 20 pour cent en sont privés au seul motif d'appartenir à un syndicat minoritaire, ce qui porte atteinte à la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 1086.** Dans sa communication en date du 27 avril 2012, le gouvernement déclare que, selon les informations fournies par la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima Metropolitana et par la municipalité du district de la Victoria, il a été impossible de déterminer que cette dernière a commis des infractions au détriment du Syndicat des ouvriers de la municipalité du district de La Victoria (SINTRAOMUN-VIC), à savoir une prétendue discrimination de rémunération à l'encontre des affiliés à ce syndicat.
- 1087.** Le gouvernement rappelle que, d'après la présente plainte, la municipalité du district de La Victoria aurait commis des actes de discrimination en matière de rémunération en

accordant une augmentation (bonification) de 16 pour cent, prévue dans le décret d'urgence n° 011-99, de la rémunération mensuelle au Syndicat des ouvriers du conseil de La Victoria (SOCODIVIC) (à la suite d'une action en justice) et non au Syndicat des ouvriers de la municipalité du district de La Victoria (SINTRAOMUN-VIC).

1088. A ce sujet, le gouvernement déclare que le décret d'urgence n° 011-99 établit ce qui suit:

Article 1: Est accordée à compter du 1^{er} avril 1999 une bonification spéciale aux agents de l'administration publique (...).

Article 2: La bonification spéciale prévue par le présent décret d'urgence équivaudra à 16 pour cent (...).

Article 6: La bonification prévue à l'article 2 du présent décret d'urgence ne s'applique pas au:

(...) e) Personnel qui assure des services dans les autorités locales et qui relève des dispositions de l'article 9.2 de la loi n° 27013 (...).

1089. La huitième chambre civile du tribunal de Lima, dans le cadre de la procédure intentée par le Syndicat des ouvriers du conseil de La Victoria (SOCODIVIC) contre la municipalité du district de La Victoria, a formulé le 29 octobre 2009 la résolution suivante:

Décision: Est déclarée infondée l'exception relative au non-épuisement des voies de recours administratifs, et est déclarée fondée la plainte; il est donc ordonné à la municipalité du district de La Victoria d'appliquer l'augmentation de 16 pour cent accordée par le gouvernement central, pour lequel le décret d'urgence n° 011-99 du 14 mars 1999 a force contraignante, et de l'étendre aux travailleurs représentés par le syndicat (...).

1090. Ainsi, conformément à cette décision judiciaire, la municipalité en question n'a versé l'augmentation de 16 pour cent qu'aux travailleurs visés par la décision, raison pour laquelle on ne saurait imputer à l'employeur, qui a agi conformément à une résolution judiciaire, une discrimination directe ou indirecte.

1091. De plus, le gouvernement se réfère aux troisième et quatrième considérants exposés dans la décision que le tribunal constitutionnel a formulée dans le cas n° 0837-2004-AC/TC à la suite d'une plainte relative aux travailleurs de la municipalité de La Victoria qui étaient représentés par le Front unique des travailleurs:

3. Les décrets d'urgence n°s 073-97 et 011-99 disposent expressément, à l'article 6, alinéa e), que ces bonifications ne s'appliquent pas au personnel qui fournit des services dans les autorités locales, personnel qui relève du second paragraphe de l'article 9 de la loi n° 26706, et de l'article 9.2 de la loi n° 27013, respectivement. Ces dispositions précisent que les bonifications des travailleurs des autorités locales sont tirées des ressources directement perçues par chaque municipalité et fixées au moyen de la procédure de négociation bilatérale établie par le décret suprême n° 070-85-PCM.

4. Conformément au critère que le tribunal constitutionnel a établi dans le cas n° 910-2003-AC/TC, bien que le décret suprême n° 070-85-PCM, en vertu des lois budgétaires susmentionnées, dispose que les travailleurs des autorités locales qui n'ont pas adopté le régime de négociation bilatérale prévu dans le décret suprême susmentionné devront bénéficier des augmentations de rémunération accordées par le gouvernement central, il est vrai aussi que les actes de procédure n'ont pas démontré que, entre les parties, il n'y a pas de régime de négociation bilatérale. En effet, il ressort de la lecture des folios 72 à 78 que les organisations syndicales en place dans la municipalité du district de La Victoria, d'un côté, et cette municipalité, de l'autre, n'ont pas renoncé à la négociation bilatérale prévue dans le décret suprême cité. Il convient de noter qu'ont été mises en place des commissions paritaires destinées à améliorer les conditions économiques ou de rémunération de ces travailleurs; qui plus est, en vertu de la résolution de la mairie n° 00858-98-ALC/MDLV, a été approuvé l'acte de traitement direct en date du 29 septembre 1998. Par conséquent, pour déterminer si les

bonifications dont le versement est demandé s'appliquent, il faut recourir d'abord aux moyens probatoires adaptés à cette fin.

1092. Comme le mentionne l'ordre d'inspection générique n° 5905-2011-MTPE/1/20.4, dont le gouvernement joint copie, le point neuf indique ce qui suit:

Neuf: S'il est vrai qu'il y a une différence dans les rémunérations des ouvriers, dont une partie seulement bénéficie de la bonification de 16 pour cent établie par le décret d'urgence n° 011-99, cette bonification a été versée conformément à la résolution formulée par la huitième chambre civile du tribunal de Lima, ce qui ne saurait être considéré comme un acte de discrimination directe ou indirecte de l'employeur, étant donné que cette bonification ne découle pas d'une politique ou d'un critère appliqués par l'entité qui a été inspectée.

L'ordre conclut ce qui suit:

Au vu de ce qui précède, il n'incombe pas à l'autorité administrative du travail de se prononcer davantage à ce sujet car le tribunal constitutionnel a déjà formulé des résolutions dans lesquelles il déclare infondées les plaintes pour inobservation des décrets d'urgence n°s 090-96, 073-97 et 011-99; par conséquent, le droit de faire valoir la réclamation par la voie pertinente est préservé.

1093. Ainsi, aucune forme de discrimination n'a été commise. Au contraire, une décision judiciaire a été prononcée dans le respect de la procédure et la municipalité du district de La Victoria a appliqué la décision de l'autorité compétente.

1094. De plus, il ressort de l'ordre d'inspection qu'a été préservé le droit qu'ont les plaignants de faire valoir leurs réclamations par la voie pertinente. Il serait donc inutile de recourir aux instruments internationaux étant donné que la décision de justice peut être contestée à l'échelle nationale.

1095. En conclusion, le gouvernement déclare ce qui suit:

- conformément à la décision de justice prise par la huitième chambre civile du tribunal de Lima, la municipalité du district de La Victoria a versé l'augmentation de 16 pour cent seulement aux travailleurs visés par cette décision. On ne saurait donc imputer à l'employeur une discrimination directe ou indirecte car il a agi conformément à une résolution de la justice qui s'est prononcée en faveur des plaignants, dans le respect de la procédure;
- comme il est mentionné au point neuf de l'ordre d'inspection générique n° 5905-2011-MTPE/1/20.4 au sujet du versement de la bonification de 16 pour cent établie par le décret d'urgence n° 011-99, ce versement a été effectué conformément à la résolution prise par la huitième chambre civile du tribunal de Lima, fait qui ne peut pas être considéré comme une discrimination directe ou indirecte, étant donné que cette bonification ne découle pas d'une politique ou d'un critère appliqués par la municipalité du district de La Victoria;
- aucune forme de discrimination ne semble avoir été commise. Au contraire, une décision judiciaire a été prononcée dans le respect de la procédure et la municipalité du district de La Victoria a respecté la décision de l'autorité compétente;
- se fondant sur les arguments de fait et de droit, le gouvernement indique que l'on peut déduire que l'Etat péruvien n'a violé aucun des droits fondamentaux des membres du Syndicat des ouvriers de la municipalité du district de La Victoria (SINTRAOMUN-VIC); et

- au vu de ce qui précède, le gouvernement demande que la présente plainte soit rejetée et classée.

C. Conclusions du comité

- 1096.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, alors que le syndicat majoritaire de la municipalité de La Victoria a reçu de la municipalité, en vertu d'une décision judiciaire de la huitième chambre civile du tribunal de Lima, une augmentation mensuelle («bonification») des rémunérations de 16 pour cent (en application du décret d'urgence n° 011-99 du 14 mars 1999 pris en faveur de tous les travailleurs de l'Etat qui n'auraient pas bénéficié d'une augmentation, directement ou par la voie de négociation collective, de la part de leur employeur principal), les affiliés au syndicat minoritaire de cette municipalité (Syndicat des ouvriers de la municipalité du district de La Victoria (SINTRAOMUN-VIC)) n'ont pas reçu cette augmentation, ce qui, de l'avis de l'organisation plaignante, constitue une discrimination qui porte atteinte aux principes de la liberté syndicale.*
- 1097.** *Le comité prend note de la réponse du gouvernement. Ce dernier se fonde sur la décision de justice qui a ordonné le paiement au syndicat majoritaire de l'augmentation de rémunération (bonification) de 16 pour cent, et sur les conclusions de l'inspection du travail effectuée dans la municipalité. Selon cette inspection: 1) l'employeur a versé (au syndicat majoritaire) la bonification de 16 pour cent établie par le décret d'urgence n° 011-99 en application de la résolution judiciaire formulée par la huitième chambre civile du tribunal de Lima, dans le cadre d'une procédure régulière, ce qui ne peut pas être considéré comme une discrimination directe ou indirecte de la part de l'employeur; 2) le syndicat minoritaire peut faire valoir sa réclamation par la voie pertinente en intentant un recours en justice. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère à une décision de 2004 du tribunal constitutionnel qui indique ce qui suit: 1) les «bonifications» ne s'appliquent pas au personnel qui fournit ses services dans les autorités locales étant donné que les bonifications de ces travailleurs sont tirées des ressources directement perçues par chaque municipalité et fixées au moyen de la procédure de négociation bilatérale; 2) les travailleurs des autorités locales qui n'ont pas adopté le régime de négociation bilatérale devront bénéficier des augmentations de rémunération accordées par le gouvernement central mais, dans la municipalité de La Victoria, ont été mises en place des commissions paritaires destinées à améliorer les conditions économiques ou de rémunération de ces travailleurs et un acte de traitement direct a été approuvé le 29 septembre 1998. Par conséquent, pour déterminer si les bonifications dont le versement est demandé s'appliquent, il faut recourir d'abord aux moyens probatoires adaptés à cette fin.*
- 1098.** *Le comité note qu'il ressort de la décision de 2004 du tribunal constitutionnel que la bonification établie pour l'ensemble des travailleurs de l'Etat en vertu du décret d'urgence n° 011-99 du 14 mars 1999 ne s'applique aux travailleurs des autorités locales et des municipalités que dans le cas où n'aurait pas été déterminée une bonification dans le cadre des budgets municipaux par la négociation collective, et qu'il incombe au syndicat intéressé de prouver que cette bonification à l'échelle municipale n'a pas été établie par la négociation collective. Le comité note que le syndicat majoritaire a obtenu une décision de 2002 de la huitième chambre civile du tribunal de Lima, laquelle a ordonné le versement de l'augmentation de rémunération («bonification») de 16 pour cent. Le comité note enfin que, selon l'organisation plaignante, le syndicat majoritaire a signé avec la municipalité un acte d'application daté du 2 février 2005 qui vise à faire appliquer la résolution du 5 novembre 2004 de la mairie, et qui reconnaît l'applicabilité de l'augmentation de rémunération de 16 pour cent.*

- 1099.** *Le comité se réfère au principe selon lequel tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 343], et que, en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 340.]*
- 1100.** *Le comité prend bonne note de la réponse du gouvernement, à savoir que le syndicat minoritaire peut faire valoir sa réclamation (c'est-à-dire le paiement de l'augmentation de rémunération de 16 pour cent pour 1999) par la voie pertinente au moyen d'un recours en justice.*
- 1101.** *Le comité souligne que le gouvernement n'a pas réfuté la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle les affiliés du syndicat minoritaire ont en moyenne trente ans d'ancienneté, effectuent les mêmes tâches et ont le même employeur que ceux du syndicat majoritaire.*
- 1102.** *Dans ce contexte, le comité souligne qu'obliger le syndicat minoritaire à intenter un recours en justice – comme le gouvernement semble le suggérer – pour démontrer qu'il n'y a pas eu en 1999 de négociation collective sur la bonification et qu'on pourrait accorder aussi aux affiliés du syndicat minoritaire l'augmentation de rémunération (bonification) de 16 pour cent qui correspond à 1999 consiste en un délai excessif afin de résoudre ce point. Le comité demande au gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales concernées, de mettre en place rapidement un mécanisme afin de résoudre promptement ce type de problèmes dans la municipalité.*

Recommandation du comité

- 1103.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

En ce qui concerne la question de savoir si les affiliés du syndicat minoritaire (Syndicat des ouvriers de la municipalité du district de La Victoria) devraient se voir accorder l'augmentation de rémunération (bonification) de 16 pour cent qui correspond à 1999, le comité demande au gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales concernées, de mettre en place rapidement un mécanisme afin de résoudre promptement ce type de problèmes dans la municipalité.

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**

Allégations: Licenciements de syndicalistes dans l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A. et dans l'Université nationale majeure de San Marcos

- 1104.** La plainte figure dans une communication en date du 11 novembre 2011 de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP). L'organisation plaignante a adressé un complément d'information et de nouvelles allégations dans des communications en date des 10 et 23 janvier et 21 février 2012.
- 1105.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 21 mars et 28 août 2012 et du 14 janvier 2013.
- 1106.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1107.** Dans ses communications du 11 novembre 2011, et des 10 et 23 janvier et 21 février 2012, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) affirme que l'entreprise sucrière Agroindustrias San Jacinto S.A. de la province de Santa a licencié arbitrairement M. Modesto Sáenz Diestra, secrétaire général du Syndicat des employés d'Agroindustrias San Jacinto S.A. et M. Pedro Gutiérrez Ramírez, secrétaire général du Syndicat unique des travailleurs d'Agroindustrias San Jacinto S.A., au motif qu'ils avaient défendu les droits des travailleurs. La CGTP indique que l'entreprise a évoqué dans les deux cas une faute grave qui n'a pas été commise.
- 1108.** La CGTP affirme par ailleurs que, le 3 octobre 2011, l'Université nationale majeure de San Marcos n'a pas reconduit le contrat de M^{me} Luisa Ormeño Espino – qui avait seize ans d'ancienneté dans l'université –, secrétaire à la formation du Syndicat des travailleurs de l'Université nationale majeure de San Marcos (SITRAUSM). Ce syndicat réunit pour l'essentiel des travailleurs liés par des contrats de services (régime d'emploi temporaire renouvelable à discrétion et sans limite dans les entités publiques au cours de chaque exercice budgétaire, ce qui permet dans la pratique de ne pas reconduire les contrats pour des motifs antisyndicaux). De plus, le 3 octobre 2011, les contrats de sept travailleurs affiliés au syndicat n'ont pas été reconduits. Il s'agit des personnes suivantes: Lucy Marisol Salcedo Aranda, Mario Humberto Figueroa Girao, María Eugenia Chukiwamka Yapur, Gaudencio Marcos Yallicuna Dávila, Doris Elizaberth Silva Azañedo, Juan Alberto Florián Oyarce, José Manuel Palacín Espinoza et Rut Margarita Santana Muñoz. Enfin, alors que William Manuel Vilca Mendoza (sous-secrétaire à l'assistance sociale du syndicat) avait neuf ans d'ancienneté dans l'université, son contrat n'a pas été renouvelé.

- 1109.** La CGTP indique aussi que cette université refuse d'accorder des congés syndicaux à des dirigeants du SITRAUSM (alors qu'elle le fait pour les trois autres syndicats) et n'a ni versé aux syndicats les cotisations syndicales, retenues à la source, de ses affiliés correspondant à octobre 2011 ni retenu les cotisations syndicales de novembre et décembre 2012, alors que les travailleurs affiliés l'y avaient autorisée.
- 1110.** Enfin, la CGTP indique que l'université refuse de négocier avec le SITRAUSM le cahier de revendications qu'il a présenté le 12 septembre 2012.

B. Réponses du gouvernement

- 1111.** Dans ses communications en date des 21 mars et 28 août 2012 et du 14 janvier 2013, le gouvernement déclare au sujet du licenciement par l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A. du dirigeant syndical Hernando Modesto Sáenz Diestra que, le 10 avril 2012, la Cour supérieure de justice du Santa, sixième tribunal du travail, a rendu un arrêt dans lequel elle indique que, alors que l'organisation plaignante a affirmé que son licenciement avait été décidé à titre de représailles antisyndicales, l'entreprise a fait état d'une faute grave (injures et manquement à la parole donnée aux représentants de l'entreprise), faute qui a été reconnue en première instance par le juge de paix de San Jacinto; dans cet arrêt (dont le gouvernement adresse le texte), l'autorité judiciaire indique que, en recevant une indemnisation pour la cessation de sa relation de travail, le dirigeant syndical en question a accepté la protection prévue par la loi en tant qu'alternative à sa réinsertion dans son poste de travail. L'autorité judiciaire a donc déclaré que la plainte de Hernando Modesto Sáenz Diestra est infondée.
- 1112.** En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical Pedro Gutiérrez Ramírez, le gouvernement déclare que la plainte déposée par ce dirigeant a été rejetée.
- 1113.** Au sujet du régime de contrat administratif de services (CAS) et des allégations relatives à l'Université nationale majeure de San Marcos, le gouvernement indique que le décret législatif n° 1057 a été pris pour créer une forme particulière de contrat de travail, propre à l'Etat, qui ne relève ni de la loi sur les conditions de la carrière administrative, ni du régime du travail dans le secteur privé, ni d'autres dispositions qui régissent les carrières administratives spéciales. Il a été pris pour faire face à la situation qui, ces dernières années, se produisait dans les diverses entités de l'administration publique, à savoir le recours généralisé à des formes de contrats de travail qui ne garantissaient pas l'entrée de personnes dans l'administration publique en respectant les principes d'égalité de chances, de mérite et de capacité, et qui ne reconnaissaient pas non plus les droits minima au travail. L'objectif était de reconnaître les droits fondamentaux, par exemple l'accès à la sécurité sociale, consacrés dans la Constitution politique et dans des instruments internationaux. Le décret en question a établi une modalité de contrat à durée déterminée qui peut être renouvelé et énoncé les droits suivants pour les bénéficiaires de ce type de contrat: a) semaine de travail de 48 heures au maximum; b) repos de 24 heures consécutives par semaine; c) repos de 15 jours consécutifs par année de travail; d) affiliation au régime de cotisations d'ESSALUD; et e) affiliation à un régime de pensions.
- 1114.** Le gouvernement ajoute que, le 31 août 2010, le tribunal constitutionnel s'est prononcé sur la plainte pour inconstitutionnalité portée par plus de 5 000 citoyens contre le pouvoir exécutif, jugement dans lequel il reconnaît que le régime de CAS constitue une relation de travail, le déclare compatible avec le cadre constitutionnel, et le considère comme un système de contrat de travail qui se substitue au système civil de location de services, et est différent de ceux déjà en place. Par ailleurs, le tribunal constitutionnel a estimé que la Constitution ne régit pas dans ce cas les droits de syndicalisation et de grève, situation à laquelle l'autorité administrative du travail devra remédier, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution politique du Pérou. Le tribunal a estimé que

déclarer inconstitutionnelle cette loi entraînerait un vide juridique qui priverait de droits au travail les personnes engagées en vertu de ce régime. Par conséquent, il a indiqué que, sur la base de sa décision, la loi doit être interprétée et comprise comme étant un *régime «spécial» d'engagement dans le secteur public*, ce qui est compatible avec la Constitution. Après la décision susmentionnée, le décret suprême n° 065-2011-PMC a apporté le 26 juillet 2011 des modifications au règlement du régime de contrat administratif de services, décret dont l'objectif est d'adapter ce régime aux dispositions de la décision du tribunal constitutionnel, et de remédier ainsi à l'omission dans la Constitution. De la sorte, le droit de syndicalisation a été octroyé aux travailleurs relevant de ce régime, qui peuvent constituer les organisations syndicales et s'affilier aux organisations syndicales de fonctionnaires déjà en place dans l'entité où ils fournissent des services. Les organisations syndicales sont donc désormais régies par la loi n° 27556 – loi qui porte création du registre des organisations syndicales de fonctionnaires; de plus, le droit de grève leur est accordé: ce droit doit être exercé conformément aux dispositions du texte unique codifié du décret-loi n° 25593 sur les relations collectives du travail. Par ailleurs, le 6 avril 2012, la loi n° 29849 prévoit l'élimination progressive du régime spécial prévu par le décret législatif n° 1057 et accorde tout un ensemble de droits au travail. Cette loi vise donc à éliminer progressivement ce régime à partir de 2013 en mettant en œuvre le nouveau régime de la fonction publique; à cette fin, les entités doivent établir des pourcentages de ressources dans le cadre de la loi budgétaire annuelle du secteur public. Cette norme garantit entre autres les droits au travail suivants: percevoir une rémunération qui ne sera pas inférieure à la rémunération minimale prévue par la loi; journée de travail de huit heures au maximum et semaine de travail de 48 heures au maximum; repos hebdomadaire de 24 heures consécutives; temps de pause qui ne sera pas pris en compte dans la durée de la journée de travail; primes pour les fêtes nationales et Noël; congés payés équivalant à 30 jours de calendrier; congés payés de maternité et de paternité; liberté syndicale; affiliation à un régime de pensions; affiliation au régime de santé ESSALUD; et certificat de travail. En ce qui concerne les causes de cessation du contrat, sont prévues notamment les suivantes: démission, désaccord mutuel et expiration du contrat de travail.

- 1115.** Le gouvernement indique que la promulgation de la loi n° 29849 a permis de répondre aux réclamations qui portaient sur les travailleurs relevant du régime spécial de contrat administratif de services, étant donné que le nouveau régime prévoit des droits au travail dans le cadre d'un régime provisoire, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau régime de la fonction publique.
- 1116.** Quant au non-renouvellement des contrats de trois dirigeants syndicaux du SITRAUSM (Luisa Ormeño Espino, Daniel Jorge Trujillo Huamani et William Manuel Vilca Mendoza) et de sept affiliés au syndicat (Lucy Marisol Salcedo Aranda, Mario Humberto Figueroa Girao, María Eugenia Chukiwamka Yapur, Gaudencio Marcos Yallicuna Dávila, Doris Elizaberth Silva Azañedo, Juan Alberto Florián Oyarce, José Manuel Palacín Espinoza et Rut Margarita Santana Muñoz), le gouvernement déclare que l'université est une entité relevant du régime public. Par conséquent, elle est autorisée à souscrire des contrats avec son personnel dans le cadre du régime spécial de contrat administratif de services. L'université n'a enfreint aucune obligation juridique en ce qui concerne ses ex-employés puisqu'elle n'est pas tenue de renouveler les contrats au terme de ceux-ci, ce qui a été le cas avec les personnes susmentionnées. Considérer cette situation comme une violation de la liberté syndicale est infondé: le fait d'être affilié à un syndicat ou d'en être dirigeant n'empêche pas l'université, en raison du type de contrat de travail, de mettre un terme à la relation contractuelle étant donné la nature du contrat administratif de services. A ce sujet, le Tribunal constitutionnel du Pérou, qui est la plus haute instance constitutionnelle du pays, s'est prononcé au sujet de la décision prise dans le cas n° 2626-2010-PA/TC. Il a indiqué que le régime substantiel de protection contre le licenciement arbitraire, prévu dans le régime spécial de contrat administratif de services, est conforme à l'article 27 de la Constitution. De plus, le tribunal constitutionnel a établi que la durée du contrat

administratif de services, en vertu de l'article 5 du décret suprême n° 075-2008-PCM, ne peut pas être supérieure à la période qui correspond à l'année budgétaire au cours de laquelle l'engagement a eu lieu; sa durée ne peut donc être que déterminée et toute décision administrative qui disposerait le contraire serait illégale. Par conséquent, le tribunal constitutionnel a indiqué que, dans le cas où la relation de travail cesserait pour un autre motif que ceux prévus pour la cessation du contrat administratif de services, la personne engagée en vertu de ce contrat aura le droit de percevoir l'indemnisation prévue à l'article 13.3 du décret suprême n° 075-2008-PCM. Pour conclure, le tribunal a indiqué qu'il s'agit «d'un régime de travail spécial et provisoire dont la finalité est d'engager la réforme et la réorganisation de la fonction publique, raison pour laquelle la justice ne peut pas donner suite à la demande de réinsertion dans l'emploi».

1117. Le gouvernement indique que, dans les cas des travailleurs de l'Université nationale majeure de San Marcos, il n'y a pas eu de «licenciements arbitraires» puisque les contrats d'administration de services sont à durée déterminée et que, lorsqu'ils arrivent à leur terme, l'employeur n'est pas tenu de les renouveler.

1118. Le gouvernement estime que considérer les faits comme une atteinte à la liberté syndicale est infondé: le fait d'être affilié à un syndicat ou d'en être dirigeant n'empêche pas l'université, en raison du type de contrat de travail, de mettre un terme à la relation contractuelle étant donné la nature du contrat administratif de services. Le tribunal constitutionnel, qui est la plus haute instance constitutionnelle du pays, a indiqué que «le régime substantiel de protection contre le licenciement arbitraire, prévu dans le régime de travail spécial du contrat administratif de services, est conforme à l'article 27 de la Constitution». Il a indiqué aussi que ce type de contrat ne peut être qu'à «durée déterminée et que toute décision administrative qui disposerait le contraire serait illégale. Dans le cas où la relation de travail cesserait pour un autre motif que ceux prévus pour la cessation du contrat administratif de services, la personne engagée en vertu de ce contrat aura le droit de percevoir une indemnisation». Il s'agit «d'un régime de travail spécial et provisoire dont la finalité est d'engager la réforme et la réorganisation de la fonction publique, raison pour laquelle la justice ne peut pas donner suite à la demande de réinsertion dans l'emploi».

1119. Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande que la présente plainte soit rejetée.

C. Conclusions du comité

1120. *En ce qui concerne le licenciement de deux dirigeants syndicaux par l'entreprise Agroindustrias San Jacinto S.A., le comité note que, dans la décision en seconde instance communiquée par le gouvernement, qui déclare infondée la plainte présentée par le dirigeant syndical Hernando Modesto Sáenz Diestra, il a été d'abord constaté que l'autorité judiciaire de première instance avait reconnu l'existence d'une faute grave – injures et manquement à la parole donnée aux représentants de l'entreprise – puis souligné que, en percevant une indemnisation en raison de la cessation de la relation de travail, le dirigeant en question a accepté la protection juridique qui remplace la réinsertion dans son poste de travail; par conséquent, l'autorité judiciaire de seconde instance a déclaré infondée la plainte de Hernando Modesto Sáenz Diestra. Au sujet du licenciement du dirigeant syndical Pedro Gutiérrez Ramírez, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la plainte déposée par ce dirigeant a été rejetée par l'autorité judiciaire et que la décision est définitive.*

1121. *A propos de l'impact négatif sur les droits syndicaux qu'auraient les contrats administratifs de services en raison du fait qu'il s'agit d'un régime de contrats temporaires que les entités publiques peuvent renouveler à discrétion, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le tribunal constitutionnel, dans une décision du 31 août 2010, a établi que ce régime ne prévoyait pas les droits de*

syndicalisation et de grève, situation qui devait être corrigée; ainsi, le décret législatif n° 1057 a été modifié par le décret suprême n° 065-2011-PMC et par la loi n° 29849, du 6 avril 2012, qui accordent les droits syndicaux au personnel engagé en vertu du régime de contrat administratif de services, ainsi que d'autres droits au travail, et prévoient l'élimination progressive de ce régime. Le comité note que, précédemment, il avait pris note avec satisfaction de cette évolution positive. [Voir 365^e rapport, cas n° 2757, paragr. 156.]

- 1122.** Quant au non-renouvellement des contrats administratifs de services de trois dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Université nationale majeure de San Marcos (SITRAUSM), Luisa Ormeño Espino, Daniel Jorge Trujillo Huamani et William Manuel Vilca Mendoza, et au licenciement de sept affiliés au syndicat dont les noms figurent dans les allégations du plaignant et dans la réponse du gouvernement, le comité prend note des déclarations du gouvernement, à savoir que l'université n'a enfreint aucune obligation juridique puisqu'elle n'est pas tenue de renouveler les contrats au terme de ceux-ci, et que le fait d'être affilié à un syndicat ou d'en être dirigeant n'empêche pas l'université de mettre un terme à la relation contractuelle étant donné la nature du contrat administratif de services (sa durée est déterminée et elle ne peut pas être – supérieure – à la période qui correspond à l'année budgétaire au cours de laquelle l'engagement a eu lieu, étant entendu qu'en cas de non-renouvellement le travailleur a le droit de percevoir l'indemnisation prévue par la loi, comme l'indique la jurisprudence du tribunal constitutionnel péruvien en ce qui concerne le régime, qui est temporaire, de ces contrats). Par conséquent, l'employeur n'est pas tenu de renouveler le contrat.
- 1123.** Le comité prend note des éclaircissements du gouvernement au sujet de la nature des contrats temporaires mais il souligne, d'une part, que le non-renouvellement du contrat de travail d'un dirigeant ou d'un affilié peut, selon les circonstances, avoir un motif ou une finalité à caractère antisyndical et être incompatible avec les conventions n°s 98 et 151 que le Pérou a ratifiées et que, d'autre part, selon les allégations, deux dirigeants syndicaux travaillaient à l'université depuis seize ans (Luisa Ormeño Espino) et neuf ans (William Manuel Vilca Mendoza). Le gouvernement fait mention aussi du non-renouvellement du contrat et du licenciement d'un autre dirigeant (Jorge Trujillo Huamani) et reconnaît que les contrats des sept affiliés dont les noms figurent dans la plainte de l'organisation plaignante n'ont pas été renouvelés.
- 1124.** Dans ces conditions, afin de pouvoir déterminer si l'université a commis ou non des actes de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement d'enquêter sur le motif du non-renouvellement du contrat des trois dirigeants syndicaux mentionnés et des sept affiliés au syndicat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- 1125.** Quant à l'allégation selon laquelle l'université aurait enfreint la liberté syndicale en n'accordant pas des congés syndicaux à des dirigeants du SITRAUSM, en ne versant pas le montant correspondant à octobre 2011 de la cotisation syndicale à la secrétaire à l'économie et en ne retenant pas les cotisations syndicales correspondant à novembre et décembre 2011, et selon laquelle l'université aurait enfreint le droit de négociation collective en refusant de négocier collectivement avec le SITRAUSM, le comité note que le gouvernement, alors que les allégations sont postérieures à la décision par laquelle le tribunal constitutionnel a reconnu les droits syndicaux des travailleurs liés par un contrat administratif de services, n'a pas fourni d'informations spécifiques à ce sujet. Le comité lui demande de diligenter une enquête et de l'informer de ses résultats.

Recommandations du comité

1126. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne le non-renouvellement des contrats administratifs de services des trois dirigeants du SITRAUSM et de sept de ses affiliés, afin de pouvoir déterminer si l'Université nationale majeure de San Marcos a commis ou non des actes de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur le motif du non-renouvellement de leur contrat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations suivantes: des congés syndicaux auraient été refusés à des dirigeants du SITRAUSM, les cotisations syndicales n'auraient pas été versées au syndicat ou n'auraient pas été retenues, et l'université aurait refusé de négocier collectivement avec le syndicat en question.*

CAS N° 2925

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la République
démocratique du Congo
présentée par
la Centrale congolaise du travail (CCT)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue
des actes de discrimination antisyndicale à
l'encontre des membres du Comité
CCT/Affaires foncières de la part du Secrétaire
général aux affaires foncières***

1127. La plainte figure dans une communication en date du 19 janvier 2012.

1128. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de novembre 2012 [voir 365^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

1129. La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1130.** Dans une communication en date du 19 janvier 2012, la Centrale congolaise du travail (CCT) dénonce les actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des syndicalistes de la CCT/Affaires foncières par le Secrétaire général aux affaires foncières et ses collaborateurs.
- 1131.** L'organisation plaignante dénonce le harcèlement dont font l'objet les membres du comité syndical de la CCT/Affaires foncières (MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya, Benjamin Milabyo et Justin Lohekele) pour avoir dénoncé la mauvaise gestion de l'administration en question. Quatre syndicalistes se seraient en outre vu notifier la suspension de leurs salaires des mois d'avril à juin 2011 au motif de «désertion» par la Direction des affaires foncières. L'organisation plaignante indique que cette suspension de salaire sanctionne l'exercice d'activités syndicales légitimes. Les syndicalistes en question, malgré leur statut d'agents de l'Etat, seraient encore privés de tous moyens de subsistance et avantages sociaux.
- 1132.** L'organisation plaignante dénonce en outre l'ingérence du Secrétaire général aux affaires foncières dans les affaires internes du Syndicat libre du Congo pour que sa direction lève l'immunité des syndicalistes susmentionnés afin de les sanctionner.
- 1133.** L'organisation plaignante affirme avoir dénoncé les pratiques antisyndicales du Secrétaire général aux affaires foncières et la mauvaise gestion de son administration auprès des autorités compétentes, sans qu'aucune suite ne soit donnée, mis à part un audit qui ne l'a pas inquiété outre mesure.

B. Conclusions du comité

- 1134.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Par ailleurs, le comité constate avec une profonde préoccupation qu'il s'agit du sixième cas consécutif depuis 2009 pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées par les organisations plaignantes. Le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 1135.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1136.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1137.** *Le comité note que le présent cas porte sur des actes de harcèlement à l'encontre de syndicalistes de la CCT/Affaires foncières, notamment la suspension de salaire et du bénéfice des avantages sociaux, de la part du Secrétaire général aux affaires foncières, ainsi que son ingérence dans les affaires internes d'un syndicat pour obtenir la sanction des syndicalistes.*

- 1138.** *Le comité prend note avec préoccupation des allégations de harcèlement des membres du comité syndical de la CCT/Affaires foncières (MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya, Benjamin Milabyo et Justin Lohekele) pour avoir dénoncé la mauvaise gestion de l'administration en question. En outre, les salaires de quatre syndicalistes auraient été suspendus d'avril à juin 2011 au motif de «désertion» alors qu'il s'agit de la sanction, pour la CCT, d'activités syndicales légitimes. Les syndicalistes en question, malgré leur statut d'agents de l'Etat, seraient encore privés de tous moyens de subsistance et avantages sociaux. Le comité note en outre les allégations concernant l'ingérence du Secrétaire général aux affaires foncières dans les affaires internes du Syndicat libre du Congo pour que sa direction lève l'immunité des syndicalistes susmentionnés afin de les sanctionner. Enfin, le comité note l'indication selon laquelle les pratiques antisyndicales du Secrétaire général aux affaires foncières ont été dénoncées auprès des autorités compétentes, sans qu'aucune suite n'y soit donnée.*
- 1139.** *Le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité rappelle en outre que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799 et 817.] Le comité exprime sa préoccupation devant le laps de temps écoulé depuis les faits allégués. Il rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces et qu'une lenteur excessive dans le traitement de tels cas constitue une violation grave des droits syndicaux des intéressés.*
- 1140.** *En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations de harcèlement antisyndical et de suspension de salaire des membres du comité syndical de la CCT/Affaires foncières, nommément MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya, Benjamin Milabyo et Justin Lohekele, et de fournir des informations détaillées sur leur situation professionnelle actuelle et sur la situation de la CCT/Affaires foncières au sein de l'administration concernée.*

Recommandations du comité

- 1141.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité constate avec une profonde préoccupation qu'il s'agit du sixième cas consécutif depuis 2009 pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées par les organisations plaignantes. Le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*

- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations de harcèlement antisyndical et de suspension de salaire des membres du comité syndical de la CCT/Affaires foncières, nommément MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya, Benjamin Milabyo et Justin Lohekele, et de fournir des informations détaillées sur leur situation professionnelle actuelle et sur la situation du CCT/Affaires foncières au sein de l'administration concernée.*

CAS N° 2860

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka présentée par

- **l'Alliance des syndicats du secteur de la santé (HSTUA)**
- **la Confédération des syndicats (TUC) et**
- **l'Association du personnel infirmier du gouvernement (GNOA)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de discrimination antisyndicale, de menaces et de mutations visant des syndicalistes et du retrait des facilités autrefois octroyées au président de la GNOA, en tant que représailles pour leur participation à des actions revendicatives

- 1142.** La plainte figure dans une communication en date du 23 mai 2011 de l'Alliance des syndicats du secteur de la santé (HSTUA), de la Confédération des syndicats (TUC) et de l'Association du personnel infirmier du gouvernement (GNOA).
- 1143.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 31 octobre 2012.
- 1144.** Sri Lanka a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1145.** Dans leur communication du 23 mai 2011, les organisations plaignantes indiquent que la GNOA est un syndicat enregistré en vertu de la législation nationale relative aux infirmiers chefs du secteur public. La HSTUA est la plus importante fédération syndicale enregistrée du pays regroupant les travailleurs dans le secteur de la santé. La GNOA est membre de la HSTUA. Le ministère de la Santé est l'employeur des travailleurs représentés par la GNOA et de l'ensemble des travailleurs de la santé dans le secteur public. Ces derniers sont considérés comme des fonctionnaires qui relèvent en définitive du gouvernement.
- 1146.** Les organisations plaignantes indiquent que, depuis quelques années, la GNOA fait connaître au ministère ses préoccupations en ce qui concerne les droits professionnels et

les droits des travailleurs, mais que le ministère persiste à ne pas prendre en compte et à minimiser ces questions et en repousse indéfiniment l'examen, sans prendre d'engagement constructif. Les organisations plaignantes ajoutent que, le gouvernement ayant délibérément omis de répondre aux préoccupations soulevées par les syndicats, leurs membres ont décidé de recourir à des actions syndicales légitimes pour le contraindre à engager des discussions constructives avec eux et résoudre les problèmes. La GNOA a donc pris les mesures suivantes:

- 25 octobre 2010 – débrayage de trois heures;
- 10 novembre 2010 – grève d'une journée assortie d'un préavis;
- 2 décembre 2010 – débrayage d'une heure;
- 9 décembre 2010 – débrayage d'une heure;
- 10-13 décembre 2010 – arrêt de travail complet dans six hôpitaux.

1147. Les organisations plaignantes indiquent que, avant d'agir, la GNOA avait averti le gouvernement de ces mesures imminentes dans des délais raisonnables et suffisants, même si à Sri Lanka la législation n'oblige pas les syndicats à donner un préavis. La GNOA a mis tout en œuvre pour que les services médicaux d'urgence dans les hôpitaux publics ne soient pas perturbés. Les médias et des responsables du secteur de la santé publique ont témoigné du fait que l'action avait été réalisée de manière responsable. D'ailleurs, aucune allégation n'a fait état d'une interruption de ces services à cause de l'action syndicale. Les organisations plaignantes affirment qu'arrêter le travail dans le cadre d'une action syndicale est tout à fait conforme à la législation nationale et constitue un droit dont jouissent les syndicats enregistrés. De plus, le gouvernement est tenu de garantir ces droits en tant que Membre de l'OIT qui a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98.

1148. Les organisations plaignantes soulignent en outre que toutes leurs actions ont été brèves. Si la GNOA a choisi de ne pas mener des actions de longue durée, c'est parce qu'elle a tenu compte des désagréments qui auraient pu être causés à la population et qu'elle était convaincue que le ministère de la Santé répondrait à ses préoccupations.

1149. Les organisations plaignantes indiquent également que les services de santé à Sri Lanka ne sont pas considérés comme un service essentiel et que les actions de la GNOA n'ont pas constitué une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans toute ou partie de la population. Par ailleurs, au moment de ces actions revendicatives, il n'y avait pas de situation de crise nationale aiguë.

1150. Les organisations plaignantes affirment aussi que, au lieu de négocier de bonne foi et de répondre aux questions soulevées par le syndicat, le gouvernement a préféré intimider et menacer les travailleurs qui avaient participé à l'action syndicale, manifestement licite, de la GNOA. Le ministère de la Santé a donc intimidé et menacé tous les travailleurs qui y avaient participé le 25 octobre 2010. Le directeur général des Services de santé, dans un courrier en date du 26 octobre 2010, a ordonné à ses subordonnés de dresser la liste des infirmiers chefs qui y avaient participé. Dans un courrier du même jour, il a ordonné à tous les directeurs d'hôpitaux de demander à tous ces infirmiers d'expliquer les motifs de leur participation, étant donné qu'ils avaient commis une infraction, et de justifier pourquoi ils ne devraient pas faire l'objet de mesures disciplinaires. En réponse à la grève d'une journée assortie d'un préavis, réalisée le 10 novembre 2010, les autorités sanitaires publiques, dans les médias, ont proféré des menaces en déclarant que la participation à cette action syndicale serait considérée comme un abandon de poste. Selon les organisations plaignantes, les autorités du ministère ont cherché à créer une psychose parmi les membres de la GNOA en disant que même une grève d'une journée avec un

préavis mettrait en péril leur emploi. A la suite de la grève d'une heure du 9 décembre 2010, le ministère a muté 34 membres de la GNOA dans des régions reculées, ce qui les a empêchés de participer à des activités syndicales et a affaibli la capacité organisationnelle du syndicat. Dix d'entre eux travaillaient à l'hôpital Hambantota et les 24 autres à l'hôpital Kalubowila. Le directeur général de la santé, par une lettre du 10 décembre 2010 adressée à ces syndicalistes ainsi harcelés, leur a indiqué expressément qu'ils avaient été mutés parce qu'ils avaient participé à une action syndicale et entraîné par conséquent l'interruption du service. Selon les organisations plaignantes, cette mesure du ministère de la Santé a été prise en représailles et équivaut à une pratique déloyale du travail.

- 1151.** En outre, selon les organisations plaignantes, dans cette même lettre, le ministère de la Santé a clairement indiqué que toute action revendicative revêtant la forme d'une grève ou d'un débrayage serait considérée comme inacceptable et passible de mesures disciplinaires. Le droit de mener des actions revendicatives a donc été expressément dénié aux travailleurs, sous peine de mesures disciplinaires, et l'exercer compromettrait leur droit à l'emploi.
- 1152.** Le ministère de la Santé ayant soumis les syndicalistes qui avaient participé à l'action revendicative en question à des actes de harcèlement et à des mutations arbitraires et illicites, la GNOA, à la demande pressante de ses membres, a été contrainte d'appeler à une grève illimitée à partir du 10 décembre 2010 dans les principaux hôpitaux de Kalubowila, Hambantota, Matara, Karapitiya et Colombo. Cela étant, la GNOA a fait tout le nécessaire pour garantir aux patients les services de base et d'urgence.
- 1153.** La GNOA a mis un terme à la grève le 13 décembre 2010, le ministre de la Santé ayant assuré qu'il annulerait les mutations arbitraires de 34 syndicalistes victimes de harcèlement. Mais, malgré ces engagements, la lettre d'annulation n'a pris effet que le 1^{er} mars 2011 et les enquêtes disciplinaires à l'encontre de ces 34 travailleurs et de tous les participants à l'action syndicale se poursuivent au motif que mener une action syndicale constitue une infraction qui porte atteinte à la discipline.
- 1154.** Les organisations plaignantes affirment qu'il s'agit d'une violation flagrante de leur droit à la négociation collective libre et volontaire, que le droit à l'action revendicative qu'a menée la GNOA a été restreint et que le ministère de la Santé a harcelé les militants syndicaux qui y ont participé. D'après les organisations plaignantes, les mesures du gouvernement, dont font état diverses communications officielles citées dans leur plainte, démontrent clairement qu'il a traité le droit de grève ou toute autre initiative analogue comme des actes inacceptables qui ne peuvent pas être exercés.
- 1155.** De plus, les organisations plaignantes déclarent que, dans la fonction publique, tout syndicat comptant au moins 1 000 membres a le droit de demander que l'un d'eux soit déchargé de service afin d'effectuer à temps plein des fonctions syndicales. Les organisations plaignantes indiquent que les syndicats confient habituellement ces fonctions à l'un des principaux membres de leur conseil de direction. Les syndicats ont toute discrétion pour choisir la personne qui assurera cette fonction pour représenter ses membres et la période pour laquelle cette personne sera désignée. Les organisations plaignantes ajoutent que la réglementation nationale qui s'applique aux fonctionnaires prévoit ce dispositif auquel ont largement recours les syndicats du secteur public. Elles estiment que cette question relève strictement du domaine d'action du syndicat et que toute intervention de l'Etat dans ces décisions représente une ingérence dans les activités syndicales.
- 1156.** Les organisations plaignantes allèguent que, en réponse à l'action syndicale engagée par la GNOA, le gouvernement, par un courrier du 15 février 2011, a mis un terme à la décharge de service dont bénéficiait le président de la GNOA. Les organisations plaignantes

estiment qu'il s'agit à l'évidence d'un acte de harcèlement, étant donné que le président de la GNOA jouait un rôle essentiel dans les activités syndicales décrites précédemment. A leur sens, cette décision arbitraire du gouvernement, qui ordonne au président de la GNOA de reprendre son travail, compromettant ainsi les activités courantes du syndicat, est discriminatoire et punitive. Les organisations plaignantes indiquent que, dans son courrier du 15 février 2011, le gouvernement déclare que, si le président de la GNOA ne reprend pas son travail, ce qui l'empêcherait de continuer d'exercer son activité syndicale à temps plein, son salaire sera retenu avec effet immédiat. Pour les organisations plaignantes, cette décision du gouvernement est contraire à la règle communément admise et vise spécifiquement le président de la GNOA.

- 1157.** De l'avis des organisations plaignantes, le droit qu'a un syndicaliste d'être déchargé de ses fonctions dans l'emploi afin de déployer à temps plein des activités syndicales pendant une période déterminée par le syndicat est un droit dont jouissent tous les syndicats du secteur public et il est injuste, inéquitable et discriminatoire de choisir de priver la personne désignée par la GNOA de cette fonction syndicale. Le gouvernement ne peut pas décider qui sera déchargé de son service pour mener à temps plein des activités syndicales car c'est la GNOA qui a cette prérogative. Une telle ingérence va à l'encontre des principes des conventions n^{os} 87 et 98 et constitue une discrimination antisyndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 1158.** Dans sa communication en date du 31 octobre 2012, le gouvernement affirme qu'il est toujours disposé à dialoguer de manière constructive avec tous les syndicats, y compris les syndicats du secteur de la santé, et que plusieurs discussions ont eu lieu entre le ministère de la Santé et la GNOA. En particulier, le ministère a répondu favorablement à diverses requêtes de la GNOA mais, faute de consensus entre le principal syndicat du personnel infirmier (Rajya Sewa Eksat Heda Sangamaya (RSEHS)) et la GNOA, certaines des questions sont encore à l'examen.
- 1159.** Le gouvernement reconnaît, comme il est indiqué dans la plainte, que les actions syndicales suivantes ont eu lieu: un débrayage de trois heures le 25 octobre 2010, une journée de grève le 10 novembre 2010, un débrayage d'une heure les 2 et 9 décembre 2010, et un arrêt de travail complet dans six hôpitaux du 10 au 13 décembre 2010.
- 1160.** Se référant à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'action syndicale a été décidée parce qu'il avait délibérément omis de répondre aux préoccupations soulevées ou d'agir à ce sujet, le gouvernement déclare que ces affirmations sont fausses. En effet, le ministère de la Santé avait entamé des discussions constructives avant cette action syndicale. Elles portaient sur les points suivants: *a)* promotion au grade 1 du personnel à partir de douze ans d'ancienneté; *b)* semaine de travail de cinq jours pour le personnel infirmier; *c)* suppression dans la note sur le service infirmier des conditions qui ne sont pas favorables à ce service; *d)* recrutement d'infirmiers diplômés; *e)* durée de la formation en soins infirmiers portée à trois ans et demi; et *f)* augmentation de la rémunération des heures supplémentaires.
- 1161.** Le gouvernement déclare que, dans un courrier du 20 octobre 2010 adressé au secrétaire du ministère de la Santé, la GNOA a affirmé que ses demandes n'avaient pas été satisfaites et indiqué qu'une action syndicale aurait lieu le 25 octobre 2010. Le gouvernement indique que ce qu'affirmait la GNOA était inexact car il y avait eu plusieurs discussions et que toutes les solutions possibles avaient été mises en œuvre avant le 25 octobre 2010.
- 1162.** En ce qui concerne la promotion au grade 1 du personnel à partir de douze ans d'ancienneté, le gouvernement indique que, depuis le 1^{er} novembre 2010, la nouvelle note sur le service infirmier est appliquée. En vertu de cette note, à l'issue de la formation, le

personnel infirmier peut être promu au grade 1 de deux façons: a) le régime habituel, fondé sur la performance, en vertu de laquelle il faut vingt ans d'ancienneté pour être promu au grade 1; et b) le régime spécial qui prévoit que, après avoir réussi des examens spécifiques, un infirmier n'a besoin que de six ans d'ancienneté pour être promu au grade ii) puis de six autres pour parvenir au grade 1. Ainsi, un infirmier peut être promu au grade 1 après douze ans de service.

- 1163.** En ce qui concerne la semaine de travail de cinq jours pour le personnel infirmier, le gouvernement indique que le secrétaire du ministère de la Santé a constitué une commission chargée d'étudier cette question et de recommander des mesures correctives. Cette commission avait demandé à tous les syndicats du secteur du service infirmier et aux autorités des hôpitaux de formuler des observations. La GNOA avait demandé la semaine de travail de cinq jours, mais la majorité du personnel infirmier, représentée par le RSEHS, avait indiqué à la commission qu'elle n'était pas d'accord avec la proposition de la GNOA. Par conséquent, le gouvernement n'a pas pu satisfaire la demande de la GNOA, qui a été informée de la situation.
- 1164.** En ce qui concerne la suppression dans la note sur le service infirmier des conditions qui ne sont pas favorables à ce service, le gouvernement indique que, selon la GNOA, lors de l'élaboration de la nouvelle note sur le service infirmier, certaines propositions qui n'étaient pas favorables au personnel infirmier y ont été incluses. Le gouvernement réfute cette allégation et indique que davantage de dispositions favorables y ont été incluses – entre autres, possibilité d'obtenir une promotion au grade 1 au titre du régime spécial après douze ans d'ancienneté, possibilité de se présenter deux fois à l'épreuve d'aptitude pour obtenir une promotion au grade 1 dans le cadre du régime spécial, mise en place d'un système spécial de performance. Dans d'autres services du secteur de la santé, il n'y a qu'une seule possibilité pour être promu au grade 1 après quinze ans d'ancienneté en vertu du système spécial de performance, et aucun système spécial de promotion n'y a été créé.
- 1165.** En ce qui concerne les infirmiers diplômés, le gouvernement indique que les élèves des écoles de formation à Sri Lanka sont sélectionnés à la suite d'un concours. Le niveau éducatif requis pour passer l'examen d'entrée dans ces écoles était le GCE (O/L), soit onze ans de scolarité. Désormais, c'est le GCE (A/L), soit treize ans de scolarité. Ainsi, le diplôme d'infirmier n'est pas exigé pour occuper un poste dans le service infirmier. Par conséquent, le Conseil des ministres a chargé une commission de se pencher sur cette question et de soumettre un rapport.
- 1166.** A propos de la durée de la formation en soins infirmiers, qui devrait passer de trois ans à trois ans et demi, le gouvernement indique que le Conseil des ministres a chargé une commission d'étudier cette proposition et de soumettre un rapport.
- 1167.** Au sujet du taux de rémunération des heures supplémentaires, le gouvernement précise que la GNOA a demandé qu'il soit accru. Actuellement, une formule type s'applique dans l'ensemble de la fonction publique. Répondre à la demande de la GNOA serait créer une situation anormale par rapport à celle de tous les autres secteurs de la fonction publique. Le gouvernement indique donc que les pouvoirs publics examinent actuellement cette question.
- 1168.** Le gouvernement indique que, alors que les mesures susmentionnées ont été prises, la GNOA a appelé à un débrayage le 25 octobre 2010, dont il a informé le ministère de la Santé dans une lettre du 20 octobre 2010. Les membres de la GNOA se sont rendus à leur travail le 25 octobre 2010 mais l'ont quitté sans en avertir les autorités au préalable. En outre, il ya eu d'autres cas dans lesquels la GNOA a mené une action syndicale en ne donnant qu'un jour de préavis. Par exemple, elle a informé le 11 décembre 2010 le

secrétaire du ministère de la Santé de son action syndicale qui a eu lieu le 12 décembre 2010 (sic).

- 1169.** Dans les médias, le directeur général des Services de santé a demandé qu'il ne soit pas fait grève, cela dans l'intérêt de la population. Mais, ignorant sa demande, la GNOA a appelé à un débrayage le 25 octobre 2010.
- 1170.** Le ministère de la Santé a reçu alors plusieurs plaintes de centres de formation et d'hôpitaux indiquant que l'action de la GNOA avait nui gravement aux services d'urgence dans les hôpitaux et créé une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité ou la santé de la population. Des infirmiers s'étant rendus au travail pour le quitter peu après sans s'acquitter de leurs tâches, le service des hôpitaux publics a été perturbé. Dans un courrier du 26 octobre 2010 adressé aux directeurs des hôpitaux, le directeur général des Services de santé a demandé à ceux qui avaient quitté leur travail sans autorisation préalable alors qu'ils étaient en service d'exposer les raisons pour lesquelles des mesures disciplinaires ne devraient pas être prises à leur encontre. Il a demandé aussi la liste des personnes qui avaient quitté le service sans autorisation. Ainsi, le gouvernement indique que le ministère de la Santé a décidé de prendre des mesures disciplinaires contre 34 infirmiers qui s'étaient rendus à leur travail pour le quitter peu après.
- 1171.** Entre-temps, la GNOA a porté plainte contre le gouvernement de Sri Lanka au motif qu'il aurait violé les conventions n^{os} 87 et 98, et a demandé au ministère de la Santé de suspendre les mesures disciplinaires. En conséquence, le ministère a suspendu la procédure de sanction disciplinaire à la demande de la GNOA, laquelle a accepté de retirer la plainte devant l'OIT puisque les questions en litige avaient été réglées. Le ministère du Travail et des Relations professionnelles a fait part de cette situation à l'OIT dans le courrier FR/7/6/38 du 14 février 2011.
- 1172.** En dépit de la décision de suspendre la procédure de sanction disciplinaire, la GNOA a mené une action syndicale pour demander le retrait de cette procédure. A la suite d'une réunion entre le ministère de la Santé et la GNOA qui a eu lieu le 1^{er} mars 2011, il a été décidé de mettre fin officiellement à la procédure disciplinaire intentée contre les infirmiers en question.
- 1173.** Le gouvernement explique qu'il assure des soins médicaux gratuits pour tous afin d'améliorer le bien-être social des citoyens. Par conséquent, les mesures prises par la GNOA, quelle que soit leur durée, ont causé un désagrément incommensurable pour la population. En ce qui concerne la sécurité et la santé de la population de Sri Lanka, le service de santé constitue une priorité nationale et un service essentiel. En outre, puisque Sri Lanka a signé des traités internationaux, il est tenu de fournir les meilleurs soins de santé possibles. Conformément à la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé, le gouvernement doit assurer, sans restriction, ce service et du mieux qu'il peut. Par conséquent, l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle il n'y a pas eu de crise nationale aiguë au moment de l'action syndicale ne peut pas être justifiée.
- 1174.** Selon le chapitre XXV, article 4(ii), du Code de la fonction publique de Sri Lanka, un fonctionnaire peut être déchargé de service pour mener à temps plein les activités syndicales d'un syndicat enregistré comptant au moins 1 000 membres. Le président de la GNOA avait demandé pour la septième fois de bénéficier de ce régime du 1^{er} août 2010 au 30 août 2011. En vertu de l'article 147 du chapitre 12 du règlement de la Commission de la fonction publique, un fonctionnaire peut être temporairement déchargé de service pendant cinq ans au plus au cours de sa carrière dans la fonction publique. Le Conseil des ministres a levé cette restriction le 1^{er} février 2012. En conséquence, le ministère de la Santé est sur le point d'accorder au président de la GNOA l'autorisation de mener à temps plein des activités syndicales.

- 1175.** De l'avis du gouvernement, les organisations plaignantes ont cherché à faire croire qu'il y a dans le pays une situation de discrimination antisyndicale et qu'aucune législation ne prévoit des dispositions sur ce type de discrimination dans le secteur public. Le gouvernement indique que, bien qu'il n'y ait pas de législation visant directement les personnes victimes de discrimination, ces personnes peuvent intenter une action en justice en vertu des dispositions de la Constitution si elles estiment que leurs droits fondamentaux ont été enfreints. De plus, dans le cas où un syndicat serait victime d'une discrimination par un acte délibéré des pouvoirs publics, les membres du conseil de direction du syndicat peuvent saisir la Cour d'appel par une demande d'ordonnance de *certiorari* et de *mandamus*. En outre, aux termes de l'article 32(a) de la loi sur les différends du travail, les plaintes pour pratiques déloyales au travail sont examinées par le ministère du Travail, et, après examen sur le fond de la plainte, les contrevenants peuvent être sanctionnés. Le ministère du Travail examine régulièrement des questions de ce type. Le demandeur peut porter à la connaissance du Commissaire général au travail les pratiques déloyales à caractère antisyndical que l'employeur aurait commises.
- 1176.** Le gouvernement insiste sur le fait que la liberté d'association est pleinement reconnue à Sri Lanka et largement pratiquée sans aucune ingérence des autorités.

C. Conclusions du comité

- 1177.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes font état de discrimination antisyndicale, de menaces et de mutations visant des membres du syndicat et du retrait des facilités autrefois octroyées au président de la GNOA, en tant que représailles pour leur participation à des actions revendicatives légitimes.*
- 1178.** *Le comité note que la GNOA a mené les actions revendicatives suivantes: i) le 25 octobre 2010, un débrayage de trois heures; ii) le 10 novembre 2010, une grève d'une journée assortie d'un préavis; iii) le 2 décembre 2010, un débrayage d'une heure; iv) le 9 décembre 2010, un débrayage d'une heure; et v) un arrêt de travail complet dans six hôpitaux des 10 au 13 décembre 2010.*
- 1179.** *Le comité note que, bien que les organisations plaignantes déclarent que le ministère de la Santé n'a pas pris en compte et a minimisé ces questions, et en a repoussé indéfiniment l'examen, le gouvernement affirme que les questions soulevées par le syndicat avaient été examinées, et que toutes les solutions possibles avaient été mises en œuvre avant que les actions revendicatives n'aient eu lieu. Le gouvernement a présenté le résultat de ces discussions et indiqué que certaines des questions étaient en cours d'examen.*
- 1180.** *Le comité note que, en réponse aux actions revendicatives susmentionnées, le gouvernement a pris les mesures suivantes:*
- a) *le ministère de la Santé a ordonné à tous les directeurs d'hôpitaux de demander à tous les infirmiers qui avaient participé à l'action syndicale le 25 octobre 2010 d'en expliquer les motifs, étant donné qu'ils avaient commis de la sorte une infraction, et de justifier pourquoi ils ne devraient pas faire l'objet de mesures disciplinaires;*
 - b) *en réponse à la grève d'une journée assortie d'un préavis le 10 novembre 2010, les autorités de la santé publique ont demandé dans les médias qu'il ne soit pas fait grève, cela dans l'intérêt de la population. Les organisations plaignantes ajoutent que l'annonce faite dans les médias indiquait que la participation à l'action syndicale serait considérée comme un abandon de poste. Selon les organisations plaignantes, les autorités du ministère de la Santé ont cherché à créer une psychose parmi les membres de la GNOA en disant que même une grève d'une journée avec un préavis mettrait en péril leur emploi;*

- c) *à la suite du débrayage d'une heure le 9 décembre 2010, le ministère de la Santé a pris des mesures disciplinaires contre 34 membres de la GNOA. Les organisations plaignantes allèguent qu'ils ont été mutés dans des régions reculées, ce qui les a empêchés de participer à des activités syndicales et a affaibli la capacité organisationnelle du syndicat. Dix d'entre eux travaillaient à l'hôpital Hambantota, et les 24 autres à l'hôpital Kalubowila. Le directeur général de la santé, par une lettre du 10 décembre 2010 adressée à ces syndicalistes ainsi harcelés, leur a indiqué expressément qu'ils avaient été mutés parce qu'ils avaient participé à une action syndicale et entraîné par conséquent l'interruption du service;*
- d) *les organisations plaignantes affirment que, dans une lettre en date du 10 décembre 2010, le ministère de la Santé a clairement indiqué que toute action revendicative revêtant la forme d'une grève ou d'un débrayage serait considérée comme inacceptable et passible de mesures disciplinaires.*

1181. *Le comité prend note du point de vue des organisations plaignantes selon lequel le service de santé n'a pas été déclaré comme un service essentiel à Sri Lanka, que leurs actions n'ont pas constitué une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans toute ou partie de la population, que leurs actions ont été brèves, qu'ils avaient pris en compte les désagréments qui auraient pu être causés à la population, que la GNOA a mis tout en œuvre pour que les services médicaux d'urgence dans les hôpitaux publics ne soient pas perturbés, qu'aucune allégation n'a indiqué que les services d'urgence ont été interrompus en raison de l'action syndicale et que, au moment de ces actions revendicatives, il n'y avait pas de situation de crise nationale aiguë. Le comité note en outre que le gouvernement affirme qu'il assure des soins médicaux gratuits pour tous afin d'améliorer le bien-être social des citoyens, conformément à la résolution de l'Assemblée mondiale de la santé et à d'autres traités internationaux qu'il a signés, et que le service de santé constitue une priorité nationale et un service essentiel. Le gouvernement ajoute que la position défendue par les organisations plaignantes, à savoir qu'il n'y avait pas de crise nationale aiguë au moment des actions syndicales, ne peut pas être justifiée, et que le ministère de la Santé a reçu plusieurs plaintes de centres de formation et d'hôpitaux indiquant que l'action de la GNOA avait nui gravement aux services d'urgence dans les hôpitaux et créé une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité ou la santé de la population.*

1182. *A cet égard, le comité rappelle que les décisions en dernier ressort d'illégalité des grèves ne devraient pas être prononcées par le gouvernement, notamment dans les cas où ce dernier est partie au conflit. Il est contraire à la liberté syndicale que le droit de qualifier une grève dans la fonction publique d'illégale appartienne aux chefs des institutions publiques, qui sont juges et parties dans l'affaire. Le comité rappelle en outre que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 629, 630 et 576] et que, lorsque le droit de grève a été restreint ou supprimé dans certaines entreprises ou services considérés comme essentiels, les travailleurs devraient bénéficier d'une protection adéquate de manière à compenser les restrictions qui auraient été imposées à leur liberté d'action pendant les différends survenus dans lesdites entreprises ou lesdits services. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 595.]*

1183. *Dans ce contexte, le comité note que la GNOA a mis un terme à la grève le 13 décembre 2010, le ministre de la Santé ayant assuré qu'il annulerait les mutations arbitraires de 34 syndicalistes victimes de harcèlement. Mais, malgré ces engagements, la lettre*

d'annulation n'a pris effet que le 1^{er} mars 2011, et les enquêtes disciplinaires à l'encontre de ces 34 travailleurs et de tous les participants à l'action syndicale se poursuivent au motif que mener une action syndicale constitue une infraction qui porte atteinte à la discipline. Le comité note toutefois, à la lecture des dernières informations fournies par le gouvernement, qu'il a été décidé de mettre fin officiellement aux poursuites engagées contre les 34 infirmiers. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

- 1184.** En outre, le comité note que, selon les organisations plaignantes, en réponse à l'action syndicale de la GNOA, le gouvernement, par un courrier du 15 février 2011, a mis un terme à la décharge de service dont bénéficiait le président de la GNOA et indiqué que s'il ne reprenait pas son travail, ce qui l'empêcherait de continuer d'exercer son activité syndicale à temps plein, son salaire serait retenu avec effet immédiat. Pour les organisations plaignantes, cette décision du gouvernement est contraire à la règle communément admise et vise spécifiquement le président de la GNOA. Le comité prend note de l'indication suivante du gouvernement: conformément au règlement de la Commission de la fonction publique, un fonctionnaire ne peut pas être déchargé temporairement de service pendant plus de cinq ans, mais le Conseil des ministres a levé cette restriction le 1^{er} février 2012, et le ministère de la Santé est sur le point d'accorder une décharge de service au président de la GNOA. Le comité demande au gouvernement de confirmer que le président de la GNOA a été maintenant déchargé de service.

Recommandations du comité

- 1185.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Prenant note de la décision du gouvernement de mettre fin officiellement aux poursuites engagées contre les 34 infirmiers, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
 - b) Le comité demande au gouvernement de confirmer que le président de la GNOA a été maintenant déchargé de service.*

CAS N° 2949

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Swaziland présentée par le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce sa radiation par le gouvernement et le déni par l'intermédiaire de la police et des forces armées de son droit de protester contre cette radiation et de célébrer le 1^{er} mai

- 1186.** La plainte figure dans des communications du Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA) datées du 23 mai 2012 et du 1^{er} mars 2013.

- 1187.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 4 juin 2012 et du 5 mars 2013.
- 1188.** Le Swaziland a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1189.** Dans une communication datée du 23 mai 2012, le TUCOSWA indique qu'il est l'unique centrale syndicale nationale du Swaziland née de la fusion de la Fédération du travail du Swaziland (SFL) et de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) auxquelles, par la suite, est venue se joindre l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT). Selon l'organisation plaignante, le TUCOSWA a été enregistré le 25 janvier 2012 conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 1 de 2000 sur les relations professionnelles (IRA) après que le commissaire au travail a estimé que la procédure était conforme aux prescriptions de ladite loi (des copies de la lettre du commissaire et du certificat d'enregistrement ont été jointes à la plainte). Il a tenu son congrès fondateur du 9 au 11 mars 2012, la SFTU et la SFL, en tant que telles, ayant officiellement été dissoutes.
- 1190.** L'organisation plaignante allègue que, le 21 mars 2012, le commissaire au travail a adressé un courrier au TUCOSWA, lui demandant de clarifier ses objectifs, après que celui-ci a publié dans les médias qu'il avait décidé lors de son congrès fondateur de boycotter les prochaines élections nationales de 2013 si celles-ci n'étaient pas organisées dans le cadre d'un système multipartite, et lui donnant un délai de sept jours pour répondre (des copies de la lettre du commissaire et de la réponse du TUCOSWA ont été jointes à la plainte). Le 4 avril 2012, date confirmée par le commissaire au travail pour l'examen de la question, le TUCOSWA a reçu une lettre du Procureur général du Swaziland, dans laquelle celui-ci leur faisait savoir qu'il avait recommandé au commissaire au travail de radier le TUCOSWA du registre des syndicats au motif que ce n'était pas une organisation syndicale au sens de l'IRA et, que, de plus, la loi ne prévoit pas, quoi qu'il en soit, l'enregistrement de fédérations.
- 1191.** Selon l'organisation plaignante, une telle déclaration du gouvernement constitue un changement radical de position dans la mesure où les centrales nationales dissoutes avaient été enregistrées en application de l'IRA et où toutes les fédérations professionnelles, la Fédération des employeurs et de la chambre de commerce du Swaziland (FSE-CC) ainsi que la Fédération des entreprises du Swaziland sont enregistrées en vertu de la même loi. Autre position contradictoire, le gouvernement avait salué la constitution du TUCOSWA dans un courrier du 16 mars 2012 adressé par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale (une copie de la lettre est jointe à la plainte).
- 1192.** Le gouvernement, faisant valoir que l'IRA ne prévoit pas l'enregistrement de fédérations, a depuis lors procédé à la radiation du TUCOSWA sans suivre une quelconque procédure légale comme le prescrit la loi en question, et rendant de ce fait inopérantes toutes les structures nationales de dialogue tripartite.
- 1193.** En outre, selon l'organisation plaignante, le TUCOSWA s'est vu refuser l'autorisation, par l'intermédiaire de la police et des forces armées, de protester contre sa radiation, de même qu'il s'est également vu dénier le droit de célébrer le 1^{er} mai 2012.
- 1194.** Dans une communication en date du 1^{er} mars 2013, l'organisation plaignante indique que, à la suite du dépôt, en septembre 2012, d'un avis de protestation d'ordre socio-économique visant à présenter, entre autres demandes, une contestation face à la non-reconnaissance du TUCOSWA par les autorités, le gouvernement a entrepris une action devant le tribunal du

travail à l'encontre du congrès afin d'obtenir une décision visant à ce que le congrès soit déclaré comme ne constituant pas une fédération de travailleurs au sens de la loi sur les relations professionnelles. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement s'est tourné vers le tribunal en vue de rendre contraignantes sa décision illégale de radiation du TUCOSWA et l'interdiction subséquente des activités de ce dernier à partir d'avril 2012. Le cas a attiré une grande attention politique, et un jugement a été rendu le 26 février 2013, dont une copie finale a été transmise le 27 février 2013. Le tribunal, se prononçant contre le TUCOSWA, a constaté qu'il existait une lacune dans la loi puisqu'elle ne contenait pas de disposition prévoyant l'enregistrement de fédérations, que la loi donnait aux termes «organisation» et «fédération» un sens particulier ou technique que le tribunal ne pouvait pas généraliser et que le devoir du tribunal était d'interpréter et non de reformuler une disposition d'une loi.

- 1195.** Selon l'organisation plaignante, le jugement a pour conséquence que le fonctionnement de l'ensemble des organes tripartites institutionnels pour le dialogue social va être entravé puisqu'ils nécessitent une représentation au niveau de la fédération. En conséquence, le TUCOSWA a rappelé tous ses représentants au sein de ces organes tripartites, dans l'attente de la finalisation du *modus operandi* qui doit être conclu entre le TUCOSWA et le gouvernement comme le demandait le tribunal. L'organisation plaignante a rappelé que le processus législatif pourrait durer très longtemps tandis que le droit à la liberté syndicale serait en suspens et qu'il n'y avait désormais pas de centre national des syndicats reconnu au Swaziland puisque les deux centres nationaux qui existaient – à savoir la SFTU et la SFL – avaient été formellement dissous, conformément aux termes de leurs statuts, lors de la constitution du TUCOSWA. Au final, le TUCOSWA se trouve dans une position similaire à celle des partis politiques dont l'existence est alléguée mais qui ne disposent pas de mécanisme pour être enregistrés.

B. Réponse du gouvernement

- 1196.** Dans sa communication du 4 juin 2012, le gouvernement a indiqué, à titre de remarque préliminaire, que l'IRA, qui constitue la principale loi régissant et réglementant les relations collectives du travail au Swaziland, ne contient pas de dispositions relatives à l'enregistrement, l'affiliation et la fusion de fédérations. Du fait de cette lacune de la législation, il n'existe aucune disposition qui aurait pu habiliter le commissaire au travail à enregistrer une fédération. En conséquence, l'enregistrement du TUCOSWA le 25 janvier 2012 en application de l'article 27 de l'IRA a été effectué par erreur, puisqu'aucune disposition légale ne permet un tel acte. L'IRA ne prévoit que l'enregistrement de syndicats, d'associations de personnel et d'associations d'employeurs.
- 1197.** Le gouvernement a expliqué que, en l'absence de toute disposition relative à l'enregistrement d'une fédération, celui du TUCOSWA était malencontreusement nul et non avenue et par conséquent sans effet. Il a ajouté que, en quête d'une solution, il avait fait appel à l'expertise légale du bureau du procureur général. Ce dernier a estimé que l'enregistrement du TUCOSWA n'avait aucune valeur légale puisqu'il ne s'agit pas d'une organisation au sens de l'IRA. Conformément à l'article 2, qui définit les termes de la loi, une organisation s'entend d'un syndicat, d'une association du personnel ou d'une association d'employeurs. Toutefois, le même article 2 définit également une fédération comme étant «une corporation enregistrée en vertu de la présente loi, qui est en totalité composée d'associations d'employeurs et/ou d'une combinaison d'associations d'employeurs, de syndicats ou d'associations du personnel, selon le cas».
- 1198.** De l'avis du gouvernement, il est clair que le TUCOSWA répond à la définition d'une fédération. Toutefois, il est également clair qu'il n'existe aucune disposition dans l'IRA permettant d'enregistrer une fédération. Cette omission n'a pas été voulue par l'organe tripartite qui a rédigé ladite loi. Le gouvernement a en outre constaté que cette loi ne

contient aucune disposition prévoyant la fusion de deux ou plusieurs fédérations ou l'association de plusieurs syndicats, comme le TUCOSWA en avait manifestement eu l'idée. Le gouvernement a indiqué qu'une telle disposition serait essentielle étant donné que les fédérations, les syndicats et leurs membres ont à la fois des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'autres droits et obligations réels en leur nom ou au nom d'organisations affiliées et de leurs membres.

- 1199.** En outre, le gouvernement a indiqué qu'il n'avait aucune trace écrite ni aucun élément de preuve attestant, comme l'exige la loi, que la SFL, la SFTU et la SNAT ont été dissoutes. Il rappelle également que les statuts des organisations affirmant qu'elles ont fusionné ne donnent pas d'information sur la répartition des biens en cas de dissolution des organisations concernées.
- 1200.** Le gouvernement indique que, en saisissant le bureau du procureur général de cette affaire, il reconnaissait qu'il relevait du mandat du Procureur général de prendre note de toute lacune éventuelle de la législation nationale et de la nécessité de la combler. La recommandation du Procureur général a eu pour effet de rendre nul (*ab initio*) l'enregistrement de la fédération, que celle-ci fait valoir. Le gouvernement a souligné que l'enregistrement du TUCOSWA n'avait par conséquent aucune valeur légale. Pour le gouvernement, il faut faire la distinction entre «l'annulation d'un acte» et «la radiation», que dénonce l'organisation plaignante.
- 1201.** De l'avis du gouvernement, la radiation, telle qu'envisagée dans le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* et telle que définie dans l'IRA, renvoie à l'exclusion d'une organisation pour non-respect de certaines dispositions de la loi. L'annulation d'un acte, en revanche, renvoie à l'action du commissaire consistant à défaire un acte administratif qui a été établi contrairement au droit.
- 1202.** Le gouvernement estime que lorsqu'un nom est supprimé d'un registre, l'organisation concernée continue d'exister en tant qu'entité juridique, puisque l'entité juridique ne découle pas de l'enregistrement lui-même mais d'autres actes formels portant constitution. Une radiation peut être effectuée sur un plan judiciaire lorsqu'un syndicat ou une fédération ne respecte pas la loi, en l'occurrence l'IRA. La radiation met fin à l'existence d'une organisation et la réintégration ne peut se faire que si ladite organisation se met en conformité avec l'IRA. Le gouvernement a rappelé que le Procureur général faisait référence à la suppression d'une entrée dans un registre et non à la radiation de la nouvelle fédération. Dans le cas présent, la réintégration du nom du TUCOSWA ne peut se faire que si la loi pertinente est modifiée.
- 1203.** Le gouvernement a indiqué qu'il approuvait sans réserve la visite d'une mission d'enquête conduite par le Conseil de coordination syndicale d'Afrique australe (SATUCC) en mai 2012 pour aider les parties à régler la question. Au cours de cette mission, les partenaires sociaux sont convenus qu'il était impératif de modifier l'IRA pour pouvoir régler les questions d'enregistrement, de fusion et d'affiliation des fédérations; que les amendements devraient être apportés dans le cadre d'une structure tripartite composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs concernés; et que le Conseil consultatif du travail devrait être réuni à nouveau pour examiner et modifier l'IRA et conseiller le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, dans un délai ne dépassant pas deux mois.
- 1204.** En outre, le gouvernement a rappelé qu'il a également invité le Bureau régional de l'OIT à Pretoria à se rendre au Swaziland en avril 2012 à des fins d'assistance technique et d'appui à la rédaction des amendements à l'IRA. En lançant cette invitation, le gouvernement a aussi instamment prié le Bureau de l'OIT à Pretoria d'examiner la question en toute liberté

avec les partenaires sociaux. Ces initiatives attestent à la fois la bonne volonté et la bonne foi du gouvernement.

- 1205.** S'agissant des voies de recours, le gouvernement a rappelé qu'une disposition de la législation nationale autorise toute partie se sentant lésée à saisir le tribunal du travail pour qu'il rende une décision en matière d'enregistrement. Le gouvernement a dit être favorable à l'examen de cette question par le tribunal à des fins de clarification et d'orientation, et ce d'autant plus que la législation en la matière doit être examinée et modifiée.
- 1206.** Le gouvernement a affirmé que l'annulation de la procédure d'enregistrement du TUCOSWA ne rendait pas inopérantes, comme allégué par le syndicat, toutes les structures nationales de dialogue tripartite. Celles-ci continuent de fonctionner comme auparavant.
- 1207.** Le gouvernement a soutenu que la SFTU, la SFL et la SNAT existent toujours pour les raisons suivantes:
- A la suite de la création de la SFTU et de la SFL, le commissaire au travail a procédé à leur enregistrement.
 - La dissolution et la fusion alléguées de la SFTU, de la SFL et de la SNAT auraient dû être précédées ou immédiatement suivies de la radiation, mais à ce jour celle-ci n'a pas eu lieu.
 - La résolution transférant les biens de la SFTU et de la SFL au TUCOSWA aurait dû être suivie de l'exécution d'un acte de transfert de propriété ou d'un acte de donation. Cela signifie donc que les biens sont toujours la propriété de la SFTU et de la SFL respectivement.
 - Une vérification des livres de comptes aurait dû être effectuée et un état de l'actif et du passif établi par des auditeurs avant la dissolution de la SFTU et de la SFL. Le gouvernement a rappelé que la *common law* exige ces états de vérification avant de procéder légalement à toute dissolution, toute fusion ou tout regroupement. En l'absence de tels éléments, le gouvernement affirme que la SFTU et la SFL existent toujours et que l'allégation selon laquelle il n'existe plus de centrale syndicale nationale au Swaziland est fausse.
 - Le commissaire au travail aurait dû être informé, en particulier, des arrangements concernant les travailleurs de ces fédérations, comme le prévoit la loi sur l'emploi, mais cela n'aurait semble-t-il pas été fait.
 - Le gouvernement a affirmé que la fusion et la dissolution de la SFTU, de la SFL et de la SNAT avaient gravement semé la confusion et le doute dans l'opinion publique ainsi que dans les syndicats affiliés à la SFTU et à la SFL notamment. Compte tenu de cela, le gouvernement estime qu'il était de son devoir de faire la lumière et de dissiper les doutes sur l'ensemble des procédures et des activités auxquelles les institutions du marché du travail sont parties prenantes.
- 1208.** Le gouvernement est d'avis que cette question a été prématurément portée à l'attention du comité et réaffirme son engagement à faciliter la modification de l'IRA sur ce point dans les meilleurs délais. Dans une communication en date du 5 mars 2013, le gouvernement transmet copie du jugement rendu par le tribunal du travail le 26 février 2013.

C. Conclusions du comité

- 1209.** *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations de radiation d'une fédération par le gouvernement et du déni par l'intermédiaire de la police et des forces armées de son droit de protestation contre cette radiation.*
- 1210.** *Le comité prend note des explications fournies par le TUCOSWA, qui affirme être l'unique centrale syndicale nationale du Swaziland née de la fusion de la SFL et de la SFTU, auxquelles s'est par la suite jointe la SNAT. L'organisation plaignante indique avoir été enregistrée le 25 janvier 2012 conformément aux dispositions de l'article 27 de l'IRA, le commissaire au travail ayant estimé que la procédure était conforme aux prescriptions de la loi en question (des copies de la lettre du commissaire et du certificat d'enregistrement ont été fournies par l'organisation plaignante). Le comité note que le TUCOSWA a tenu son congrès fondateur du 9 au 11 mars 2012 et que la SFTU et la SFL en tant que telles ont officiellement été dissoutes.*
- 1211.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le commissaire au travail a, le 21 mars 2012, adressé un courrier au TUCOSWA, lui demandant de clarifier ses objectifs, après la révélation par les médias qu'il avait décidé lors de son congrès fondateur de boycotter les prochaines élections nationales de 2013 si celles-ci n'étaient pas organisées dans le cadre d'un système multipartite, et lui donnant un délai de sept jours pour répondre (des copies de la lettre du commissaire et de la réponse du TUCOSWA ont été jointes à la plainte). Le comité note en outre que, le 4 avril 2012, le TUCOSWA a reçu un courrier du Procureur général du Swaziland dans lequel celui-ci l'informait qu'il avait recommandé au commissaire au travail de supprimer le TUCOSWA du registre des organisations créé en vertu de l'IRA, étant donné qu'il n'était pas considéré comme une organisation au sens de ladite loi et que, de plus, la loi ne prévoit pas, quoi qu'il en soit, l'enregistrement de fédérations.*
- 1212.** *Le comité note que l'organisation plaignante estime qu'une telle déclaration est un changement radical de position de la part du gouvernement étant donné que les centrales syndicales dissoutes avaient été enregistrées conformément à l'IRA et que toutes les fédérations professionnelles, la FSE-CC et la Fédération des entreprises du Swaziland sont enregistrées en application de la même loi. L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement a adopté une autre position contradictoire en ce qu'il a salué la création du TUCOSWA dans une lettre du 16 mars 2012 adressée par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale (une copie de la lettre a été jointe à la plainte).*
- 1213.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'IRA est la principale loi qui régit et réglemente les relations collectives du travail au Swaziland; cette loi ne comporte toutefois aucune disposition relative à l'enregistrement, l'affiliation et la fusion de fédérations. Du fait de cette lacune de la législation, il n'existe aucune disposition qui aurait pu habiliter le commissaire au travail à enregistrer une fédération. En conséquence, le gouvernement estime que l'enregistrement du TUCOSWA le 25 janvier 2012 en application de l'article 27 de l'IRA a été effectué par erreur, puisqu'aucune disposition ne permet de procéder à un tel acte.*
- 1214.** *Le comité prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle en l'absence de toute disposition relative à l'enregistrement d'une fédération, celui du TUCOSWA était nul et non avenu. Le gouvernement ajoute que, en quête d'une solution, il a fait appel à l'expertise légale du bureau du procureur général. Ce dernier a conclu que l'enregistrement du TUCOSWA n'avait aucune valeur légale étant donné que le TUCOSWA n'est pas une organisation au sens de l'IRA. Conformément à l'article 2, qui définit les termes de la loi en question, une organisation s'entend d'un syndicat, d'une association du personnel ou d'une association d'employeurs. Toutefois, le même article 2*

définit également une fédération comme étant «une corporation enregistrée en vertu de la présente loi, qui est composée en totalité d'associations d'employeurs et/ou d'une combinaison d'associations d'employeurs, de syndicats ou d'associations du personnel, selon le cas».

- 1215.** *De l'avis du gouvernement, il est clair que le TUCOSWA répond à la définition d'une fédération. Toutefois, il est également clair que l'IRA ne comporte aucune disposition permettant d'enregistrer une fédération. Cette omission n'a pas été voulue par l'organe tripartite qui a rédigé ladite loi. Le gouvernement a en outre constaté que cette loi ne contient aucune disposition prévoyant la fusion de deux ou plusieurs fédérations ou l'association de plusieurs syndicats, comme le TUCOSWA en a manifestement eu l'idée. Le gouvernement a indiqué qu'une telle disposition serait essentielle étant donné que les fédérations, les syndicats et leurs membres ont à la fois des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'autres droits et obligations réels en leur nom ou au nom d'organisations affiliées et de leurs membres. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il n'a aucune trace écrite ni aucun élément de preuve attestant, comme l'exige la loi, que la SFL, la SFTU et la SNAT ont été dissoutes.*
- 1216.** *Le comité note en outre le point de vue du gouvernement selon lequel la recommandation du Procureur général a eu pour effet de rendre nul (ab initio) l'acte d'enregistrement de la fédération que celle-ci fait valoir, et qu'il s'agit d'un cas «d'annulation d'un acte» et non d'un cas de «radiation» comme allégué par l'organisation plaignante. Le gouvernement souligne que la radiation, au sens de l'IRA, renvoie à l'exclusion d'une organisation pour non-respect de certaines dispositions de ladite loi. L'annulation d'un acte, en revanche, renvoie à l'action du commissaire consistant à défaire un acte administratif qui a été établi contrairement au droit. Le gouvernement ajoute que lorsqu'un nom est supprimé d'un registre, l'organisation concernée continue d'exister en tant qu'entité juridique, puisqu'une entité juridique ne découle pas de l'enregistrement lui-même mais d'autres actes formels portant constitution. Dans le cas présent, le Procureur général fait référence à la suppression d'une entrée du registre et non à la radiation de la nouvelle fédération. En conséquence, la réintégration du nom TUCOSWA dans le registre ne peut se faire que si la loi est modifiée.*
- 1217.** *A titre de remarque préliminaire, le comité rappelle que le principe énoncé à l'article 2 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs et les employeurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et les confédérations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier. Le comité rappelle en outre que l'acquisition par les fédérations et les confédérations de la personnalité juridique ne peut être soumise à des conditions de nature à limiter ce droit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 710 et 711.] Le comité note que le gouvernement admet que le TUCOSWA répond à la définition d'une fédération au sens de l'article 2 de l'IRA. Tout en comprenant, d'après la réponse du gouvernement, que l'enregistrement du TUCOSWA ne saurait être validé en vertu de l'article 27 de ladite loi puisque celle-ci ne prévoit pas l'enregistrement d'une fédération, le comité exprime sa préoccupation quant au fait que l'article 32 de la loi sur la réglementation des fédérations et l'article 41 sur la fusion et l'affiliation des organisations et des fédérations (invoqués par le TUCOSWA dans sa réponse d'avril 2012 concernant le point de vue du Procureur général) n'aient pas été pris en considération pour le règlement de la question.*
- 1218.** *Le comité prend néanmoins dûment note que le gouvernement indique qu'il approuve sans réserve toute assistance fournie aux parties en vue du règlement de la question. A cet égard, le comité prend note, d'après la réponse du gouvernement, qu'une mission d'enquête de la SATUCC s'est rendue dans le pays en mai 2012 et que, pendant la mission, les partenaires sociaux sont convenus qu'il était impératif de modifier l'IRA pour*

régler les questions d'enregistrement, de fusion et d'affiliation des fédérations; que le processus d'amendement devrait s'inscrire dans le cadre d'une structure tripartite composée de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs concernés; et que le Conseil consultatif du travail devrait être réuni à nouveau pour examiner et amender l'IRA et pour fournir des avis au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux mois. Le comité prend également note que le gouvernement a invité le Bureau régional de l'OIT à Pretoria à envoyer des fonctionnaires au Swaziland en avril 2012 pour fournir une assistance technique ainsi qu'un appui à la rédaction des amendements à l'IRA. Tout en prenant dûment note de la volonté exprimée par le gouvernement de remédier promptement à l'omission législative concernant l'enregistrement et la fusion de fédérations, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, le comité se dit vivement préoccupé par le fait que, près d'un an après que l'enregistrement du TUCOSWA a été invalidé, la question n'a apparemment pas encore été résolue, ce qui entrave l'exercice effectif des droits syndicaux de cette organisation. Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'amender l'IRA. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le TUCOSWA est enregistré sans délai supplémentaire et prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises à cet égard.

- 1219.** *Le comité prend note avec préoccupation des allégations selon lesquelles le TUCOSWA s'est vu refuser l'autorisation, par l'intermédiaire de la police et des forces armées, de protester contre l'annulation de son enregistrement et, en outre, dénier le droit de célébrer le 1^{er} mai 2012. Il constate que le gouvernement n'a pas répondu à ces graves allégations. Le comité rappelle avec fermeté que la tenue de réunions publiques et la présentation de revendications d'ordre social et économique à l'occasion du 1^{er} mai sont des manifestations traditionnelles de l'action syndicale. Les syndicats devraient avoir le droit d'organiser librement les réunions qu'ils désirent pour célébrer le 1^{er} mai, pourvu qu'ils respectent les dispositions prises par les autorités pour assurer l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 137.] En outre, le comité souligne l'importance qu'il attache au droit d'effectuer des manifestations pacifiques en rapport avec les intérêts professionnels des membres, et regrette que les autorités aient refusé au TUCOSWA le droit de manifester contre l'annulation de son enregistrement et de célébrer le 1^{er} mai. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les principes susmentionnés soient pleinement respectés à l'avenir.*
- 1220.** *Le comité note que, selon les allégations de l'organisation plaignante, l'annulation de l'enregistrement du TUCOSWA par les autorités publiques, sans suivre une quelconque procédure légale, comme le prescrit l'IRA, a rendu toutes les structures nationales de dialogue tripartite inopérantes. Le comité note, en ce qui concerne les voies de recours, que le gouvernement mentionne une disposition de la législation nationale en vertu de laquelle toute partie se sentant lésée est en droit de saisir le tribunal du travail pour qu'il se prononce sur la question de l'enregistrement. En outre, le gouvernement a indiqué qu'il approuvait que le tribunal soit saisi de cette question à des fins de clarification et d'orientation, d'autant plus que la législation en la matière nécessite d'être examinée et modifiée. Le comité note également que, selon le gouvernement, l'annulation de l'enregistrement du TUCOSWA n'a pas rendu inopérantes toutes les structures de dialogue tripartites, comme allégué. Selon le gouvernement, ces structures continuent de fonctionner comme auparavant.*
- 1221.** *Le comité note, de la communication la plus récente de l'organisation plaignante, que, à la suite du dépôt en septembre 2012 d'un avis de protestation d'ordre socio-économique visant à présenter, entre autres demandes, une contestation face à la non-reconnaissance du TUCOSWA par les autorités, le gouvernement a entrepris une action devant le tribunal*

du travail à l'encontre de l'organisation afin qu'elle soit déclarée comme ne constituant pas une fédération de travailleurs au sens de la loi sur les relations professionnelles.

- 1222.** *Le comité note que le tribunal du travail a rendu un jugement le 26 février 2013 et que, se prononçant contre le TUCOSWA, il a constaté qu'il existait une lacune dans la loi puisqu'elle ne contenait pas de disposition prévoyant l'enregistrement de fédérations et que le devoir du tribunal était d'interpréter et non de reformuler une disposition d'une loi. Selon l'organisation plaignante, le jugement a pour conséquence que le fonctionnement de l'ensemble des organes tripartites institutionnels pour le dialogue social va être entravé puisqu'ils nécessitent une représentation au niveau de la fédération. En conséquence, le TUCOSWA avait rappelé tous ses représentants au sein de ces organes tripartites, dans l'attente de la finalisation du modus operandi qui doit être conclu entre le TUCOSWA et le gouvernement comme le demandait le tribunal. Au final, il n'y avait désormais pas de centre national des syndicats reconnu au Swaziland puisque les deux centres nationaux qui existaient – à savoir la SFTU et la SFL – avaient été formellement dissous, conformément aux termes de leurs statuts, lors de la constitution du TUCOSWA.*
- 1223.** *Le comité doit exprimer sa profonde préoccupation quant au délai dans la solution de la question de la reconnaissance et de l'enregistrement et aux conséquences que cela a eu sur l'existence d'un véritable dialogue social tripartite dans le pays.*
- 1224.** *Compte tenu des préoccupations initiales exprimées par le commissaire au travail dans la lettre du 21 mars 2012 remettant en question les revendications du TUCOSWA en faveur d'un système multipartite, le comité doit rappeler que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux. Par ailleurs, le comité a souligné, de manière consistante, l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des forces représentant les employeurs et les travailleurs et, pour ce qui concerne le monde syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 32 et 1065.] En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures, y compris celles nécessaires à l'enregistrement du TUCOSWA, pour faire en sorte que ses représentants participent aux structures tripartites pertinentes et d'indiquer les mesures spécifiques prises à cette fin.*

Recommandations du comité

- 1225.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Tout en prenant dûment note que le gouvernement a manifesté sa volonté de remédier dans les meilleurs délais à l'omission législative concernant l'enregistrement et le regroupement de fédérations, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, le comité se dit vivement préoccupé par le fait que, près d'un an après que l'enregistrement du TUCOSWA a été invalidé, la question n'a apparemment pas encore été résolue, ce qui entrave l'exercice effectif des droits syndicaux de cette organisation. Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'amender l'IRA.*
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le TUCOSWA est enregistré sans délai supplémentaire et prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises à cet égard.*

- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures, y compris celles nécessaires à l'enregistrement du TUCOSWA, pour faire en sorte que ses représentants participent aux structures tripartites pertinentes et d'indiquer les mesures spécifiques prises à cette fin.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à l'avenir au plein respect des principes de la liberté syndicale concernant le droit de manifestation pacifique ainsi que de célébration du 1^{er} mai qui constitue une manifestation traditionnelle de l'action syndicale.*

CAS N° 2892

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par
le Syndicat des magistrats et des procureurs (YARGI-SEN)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la législation en vigueur interdit aux magistrats et aux procureurs de constituer des organisations et que, sur la base de cette législation, le tribunal du travail a ordonné sa dissolution. Elle allègue également des actes de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par la mutation de ses dirigeants

- 1226. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012, et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 363^e rapport, paragr. 1133 à 1156, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012).]
- 1227. Le gouvernement a soumis des informations supplémentaires dans des communications en date des 8 mai et 22 août 2012.
- 1228. La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

- 1229. Lors de son examen antérieur du cas en mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 363^e rapport, paragr. 1156]:
 - a) Le comité s'attend à ce qu'en concertation avec les partenaires sociaux la loi n° 4688 sera modifiée prochainement afin de la mettre en conformité avec la convention n° 87, comme l'ont demandé à plusieurs reprises les organes de contrôle de l'OIT, et prie le gouvernement d'intensifier ses efforts à cet égard. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont font l'objet les dirigeants syndicaux, D^r Rusen Gültekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt.
- d) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

B. Réponse du gouvernement

1230. Dans ses communications des 8 mai et 22 août 2012, le gouvernement indique que, en juillet 2011, le Comité consultatif tripartite a examiné, avec la participation des confédérations de fonctionnaires, la loi n° 4688 sur les syndicats de fonctionnaires qui régit l'amélioration de l'organisation syndicale et des conditions de travail des fonctionnaires, le renforcement de l'efficacité du service, la consolidation de la démocratie au sein des syndicats, le développement de la participation des syndicats à la gestion ainsi que les droits de négociation collective. Le Comité consultatif tripartite a adopté un projet de réconciliation des partenaires sociaux, lequel prévoyait d'amender la loi n° 4688. Ce projet a été présenté au Premier ministre le 24 octobre 2011 et communiqué par le Conseil des ministres à la Grande assemblée nationale turque le 20 janvier 2012. Une fois achevées les négociations dans les commissions principales et les sous-commissions, la loi n° 6289 portant modification de la loi n° 4688 a été adoptée et promulguée par la Grande assemblée nationale turque réunie en séance plénière le 4 avril 2012.

1231. Le gouvernement déclare que le projet de loi a été préparé en tenant compte des critères à respecter dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, des critiques formulées dans les rapports de suivi de l'UE, des normes de l'OIT relatives à la liberté d'association et à la négociation collective et des amendements à la Constitution qui sont entrés en vigueur en 2010. Le gouvernement attire l'attention sur les amendements suivants:

- L'intitulé de la loi est modifié et devient le suivant: «Loi relative aux syndicats de fonctionnaires et à la convention collective».
- Les candidats aux postes de fonctionnaires et les agents de la fonction publique en période probatoire peuvent s'affilier à des syndicats.
- L'article 15 de la loi n° 4688 énumérant les fonctionnaires non autorisés à se syndiquer est modifié par l'article 31 de la loi n° 6289. Par cet amendement, les fonctionnaires de rang supérieur et leurs adjoints en fonction dans des administrations regroupant plus de 100 agents du service public, ainsi que les agents de sécurité du secteur privé travaillant dans les institutions et établissements publics, ont le droit d'adhérer à des syndicats.
- L'article 6(2) de la loi n° 4688 qui régit la création des syndicats est modifié par l'article 4 de la loi n° 6289. La période de deux ans antérieurement requise pour créer un syndicat est abolie.
- Les démarches administratives et la documentation requises pour créer des syndicats et des confédérations syndicales sont allégées.

- Les exigences relatives aux dispositions que doivent contenir les statuts des syndicats et confédérations syndicales sont simplifiées.
- Les droits et devoirs des représentants syndicaux sur le lieu de travail sont définis.
- Le Haut conseil administratif mentionné à l'article 21 de la loi n° 4688 devient le Conseil consultatif des fonctionnaires conformément à l'article 15 de la loi n° 6289. Le Conseil a pour objectif:
 - d'améliorer le dialogue social;
 - d'examiner la législation relative au personnel du service public et les pratiques de la gestion publique;
 - de déployer des efforts conjoints pour un meilleur fonctionnement des structures administratives;
 - de permettre aux agents de la fonction publique de participer à la gestion;
 - de rechercher des solutions aux problèmes de l'administration publique.
- Les agents de la fonction publique sont autorisés à conclure des conventions collectives deux fois par an.
- Il est prévu de recourir à la convention collective pour définir les coefficients et les indicateurs devant être appliqués dans la fonction publique en ce qui concerne les traitements, les augmentations et indemnités de tout type, les paiements supplémentaires, les primes prévues par les conventions collectives, le paiement des heures supplémentaires, les indemnités de déplacement, les rémunérations, les indemnités en cas de décès, les primes à la naissance, les allocations familiales, les frais d'obsèques, les prestations alimentaires et vestimentaires, ainsi que les autres droits financiers et sociaux prévus à l'article 28 de la loi n° 4688.
- Aux termes de l'article 28 de la loi n° 4688, les retraités seront également couverts par les conventions collectives.
- Les parties aux conventions collectives seront la «Délégation des fonctionnaires» et la «Délégation des employeurs de la fonction publique» conformément à l'article 29 de la loi n° 4688.
- Les fonctionnaires travaillant dans les administrations locales sont habilités à négocier des accords favorisant l'équilibre social conformément à l'article 32 de la loi n° 4688.

1232. Le gouvernement fournit également le texte de la loi n° 4688 tel que modifié ainsi qu'une table de concordance détaillée présentant les amendements en fonction des observations correspondantes de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

C. Conclusions du comité

1233. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la loi n° 4688 interdit aux magistrats et aux procureurs de constituer des syndicats et que, sur cette base, le tribunal du travail a ordonné la dissolution de l'organisation plaignante. Le*

YARGI-SEN allègue également des actes de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par la mutation de ses dirigeants.

1234. Le comité note que, dans la réponse qu'il lui a transmise, le gouvernement indique notamment: i) que le Comité consultatif tripartite a examiné la loi n° 4688 sur les syndicats de fonctionnaires aux fins d'une révision de la législation et a approuvé un projet de loi visant à amender la loi n° 4688 qui avait été adoptée par la Grande assemblée nationale turque le 4 avril 2012; ii) que la loi a été élaborée en tenant compte des critères à respecter dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, des normes de l'OIT relatives à la liberté d'association et à la négociation collective et des amendements à la Constitution qui sont entrés en vigueur en 2010; et iii) que, entre autres dispositions, l'article 15 de la loi n° 4688 énumérant les catégories de fonctionnaires qui ne sont pas autorisés à s'affilier à un syndicat a été modifié pour que les fonctionnaires de haut rang et leurs adjoints en fonction dans des administrations comptant plus de 100 agents du service public, ainsi que les agents de sécurité du secteur privé travaillant dans des institutions et établissements publics, aient désormais le droit de se syndiquer.
1235. Le comité prend note du texte consolidé de la loi n° 4688, modifié en dernier lieu par la loi n° 6289, qui a été transmis par le gouvernement. Il relève en particulier que l'article 15 b), qui était en cause lors de l'examen antérieur de ce cas, continue d'interdire aux magistrats et aux procureurs de se syndiquer et de créer des organisations syndicales et que l'article 4 interdisant la constitution de syndicats de profession ou d'entreprise est encore en vigueur. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte par la récente réforme du droit du travail (dont la loi n° 4688 a également fait l'objet) pour mettre ces dispositions en conformité avec les principes de la liberté syndicale, comme il lui avait été précédemment recommandé.
1236. Le comité rappelle que les fonctionnaires (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87) devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres. Le comité rappelle en outre que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats [et que] les travailleurs devraient pouvoir décider s'ils préfèrent former, au premier niveau, un syndicat d'entreprise ou une autre forme de regroupement à la base, tel un syndicat d'industrie ou de métier. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 220, 333 et 334.] Le comité considère par conséquent que l'article 15 de la loi n° 4688, tel que dernièrement amendé, qui interdit aux magistrats et aux procureurs de créer des syndicats ainsi que l'article 4 de cette loi, qui interdit la constitution de syndicats de profession ou d'entreprise, sont contraires à l'article 2 de la convention n° 87, en vertu duquel les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations «de leur choix» et de s'y affilier, ainsi qu'à l'article 8, paragraphe 2, de la convention. A cet égard, le comité rappelle que, depuis de nombreuses années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations prie le gouvernement de la Turquie de modifier l'article 15 de la loi n° 4688 afin de garantir aux magistrats et aux procureurs, entre autres fonctionnaires, le droit de s'organiser et demande au gouvernement de déployer des efforts supplémentaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la loi n° 4688 en conformité avec la convention n° 87 sur ce point. Le comité invite le gouvernement à recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau à cet égard.
1237. En l'absence d'informations fournies par le gouvernement concernant la recommandation b), le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner,

exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.

- 1238.** *En ce qui concerne les cas allégués de mutation de dirigeants syndicaux à la date de l'élection des intéressés au comité exécutif du syndicat, le comité regrette que le gouvernement se soit contenté de signaler qu'il ne dispose d'aucune information concernant les actes allégués de discrimination antisyndicale dont font l'objet les dirigeants syndicaux, D^r Rusen Gültekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt. Le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, rétrogradation, mutation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont font l'objet les dirigeants syndicaux précités et de fournir des informations détaillées sur leurs résultats et sur les mesures prises pour remédier à la situation si le caractère antisyndical de ces actes était avéré.*

Recommandations du Comité

- 1239.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement d'intensifier ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la loi n° 4688 en conformité avec la convention n° 87 pour ce qui est des droits syndicaux des magistrats et des procureurs. Le comité invite le gouvernement à recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau à cet égard.*
 - b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.*
 - c) *Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont font l'objet les dirigeants syndicaux D^r Rusen Gültekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt et de fournir des informations détaillées sur leurs résultats et sur les mesures prises pour remédier à la situation si le caractère antisyndical de ces actes était avéré.*

CAS N° 2890

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine
présentée par
la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue un cas d'ingérence dans la constitution des organisations syndicales ainsi que des cas de harcèlement de dirigeants syndicaux et la tentative, de la part de l'Etat, de saisir les biens de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU)

- 1240.** Le comité a examiné ce cas, quant au fond, à sa réunion de juin 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364^e rapport, paragr. 1019-1059, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315^e session (juin 2012).]
- 1241.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 24 septembre 2012.
- 1242.** L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1243.** Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 364^e rapport, paragr. 1059]:
- a) Le comité invite le gouvernement à engager des consultations avec les organisations syndicales intéressées afin de régler la question de l'attribution des biens. Il prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la situation et, en particulier, sur tout accord qui pourrait être conclu en la matière.
 - b) Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les autres allégations d'ingérence dans les affaires de la FPU et des syndicats qui y sont affiliés. Il lui demande en outre de communiquer ses observations sur les deux décisions prises en 2011 par le tribunal de district de Shevchenkivski à Kiev.
 - c) Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations relatives à la création par des employeurs, ou à leur initiative, du Syndicat (unitaire) des travailleurs du secteur des transports maritimes et de le tenir informé des résultats.

B. Réponse du gouvernement

- 1244.** Dans sa communication du 24 septembre 2012, le gouvernement a d'abord procédé à un rappel des faits concernant la question de l'attribution des biens qui est soulevée dans la recommandation a) du comité. Il indique ensuite que l'ordonnance n° 3943-XII du 4 février 1994 du Conseil suprême de l'Ukraine intitulée «Sur le patrimoine de toutes les associations syndicales de la société civile de l'ex-Union des républiques socialistes

soviétiques» prévoit que les biens des organisations syndicales de la société civile de l'ex-URSS situés sur le territoire ukrainien sont réputés appartenir à l'Etat tant qu'il n'aura pas été déterminé par la législation quels en sont les propriétaires légitimes.

1245. Le gouvernement ajoute que, afin d'appliquer l'instruction n° 31604/4/1-11 du 12 août 2011 du Premier ministre de l'Ukraine, le ministère du Développement économique et du Commerce de l'Ukraine a préparé un projet de loi nationale intitulé «Sur le régime juridique s'appliquant au patrimoine de toutes les associations (organisations) syndicales de la société civile de l'ex-Union des républiques socialistes soviétiques». Ce projet de loi propose de mettre en place un régime juridique s'appliquant aux biens des associations ou organisations de la société civile de l'ex-URSS, selon lequel ces biens seraient attribués à l'Etat ou partagés entre l'Etat et l'organisation de la société civile concernée, les parts respectives des deux propriétaires étant, dans le second cas, déterminées par une procédure établie par le gouvernement.
1246. Le gouvernement indique que le parquet ukrainien prend actuellement des mesures pour que l'Etat soit rétabli par les tribunaux dans ses droits de propriété lorsque les biens de ce dernier ont été aliénés (saisis) sans justification légale par des entités juridiques au profit de particuliers. Afin d'appliquer les décisions des tribunaux sur la restitution à l'Etat des biens qui lui reviennent de droit, le Conseil des ministres de l'Ukraine est en train de désigner un organe exécutif qui sera chargé de gérer les biens en question. De ce fait, conformément à la décision n° 10024/0/2-12 du 6 août 2012 du Conseil des ministres de l'Ukraine, le Fonds ukrainien des biens d'Etat (le Fonds) a soumis à l'examen du gouvernement de l'Ukraine, un projet de directive du conseil sur certaines questions relatives à la gestion du patrimoine de toutes les organisations syndicales de la société civile de l'ex-URSS restitué à l'Etat par une décision judiciaire. Cette directive prévoit, entre autres dispositions, qu'il appartiendra au Fonds de définir l'instance qui gèrera les biens de toutes les organisations syndicales de la société civile de l'ex-URSS qui sont restitués à l'Etat par voie judiciaire.
1247. Le gouvernement indique également que, compte tenu de la complexité des questions soulevées, le Conseil des ministres a chargé le Fonds (dans le cadre de l'instruction n° 57011/3/1-11 du 4 janvier 2012) d'organiser une réunion de consultation entre les directeurs du Fonds et la FPU avec la participation des représentants des ministères d'exécution. Le gouvernement indique également que, à cette réunion qui a eu lieu le 13 janvier 2012, les participants sont convenus qu'il était nécessaire de travailler conjointement en vue d'établir une liste des biens qui, le 24 août 1991 (date de la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine) étaient détenus, gérés et utilisés par les syndicats ukrainiens, de procéder à l'inventaire de ces biens avec la participation des représentants de l'Etat et de créer un mécanisme permettant de les gérer efficacement. Il a également été convenu qu'il faudrait examiner de manière plus approfondie l'utilisation et l'affectation futures des biens restitués à l'Etat par des tiers en vertu d'une décision des tribunaux. Cette réunion a débouché sur la signature d'un accord de coopération (accord n° 73 du 17 février 2012) entre le Fonds et la Fédération des syndicats de l'Ukraine. Le paragraphe 5 de cet accord prévoit que, dès la signature et l'entrée en vigueur des instruments entérinant le transfert des biens restitués à l'Etat par décision des tribunaux dans le cadre d'une procédure exécutive et son acceptation par les parties, la FPU ou les organes de gestion mis en place avec sa participation garantiront la sécurité et la protection de ces biens. Au paragraphe 6 de cet accord, les parties sont convenues de la nécessité de rédiger des propositions conjointes sur des options possibles relatives à l'utilisation ou à l'affectation future de ces biens qui, le 24 août 1991, étaient détenus, gérés et utilisés par la FPU et les entités opérationnelles mises en place avec sa participation.
1248. Le gouvernement souligne que des réunions de travail communes ont lieu dans le cadre du Fonds, selon que de besoin, et que les personnes concernées sont invitées à y participer

pour résoudre les problèmes en cours se rapportant à l'inventaire et à l'enregistrement des biens ainsi qu'à l'utilisation future de ces derniers (les décisions sont réputées être adoptées si elles sont approuvées à l'unanimité). Le gouvernement ajoute qu'au cours de ces consultations la FPU a approuvé le projet de directive du Conseil des ministres sur certaines questions relatives à la gestion du patrimoine de toutes les organisations syndicales de la société civile de l'ex-URSS restitué à l'Etat par une décision judiciaire. Le projet de directive a été soumis par le Fonds à l'examen du Conseil des ministres (lettre du Fonds n° 10-24-13251 du 6 septembre 2012).

C. Conclusions du comité

- 1249.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations d'ingérence dans la constitution des organisations syndicales ainsi que des cas de harcèlement de dirigeants syndicaux et la tentative, de la part de l'Etat, de saisir les biens de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU).*
- 1250.** *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant la question de l'attribution des biens (recommandation a)). Il prend note en particulier de l'indication du gouvernement selon laquelle, compte tenu de la complexité des questions soulevées, le Conseil des ministres a chargé (dans le cadre du décret n° 57011/3/1-11 du 4 janvier 2012) le Fonds ukrainien des biens d'Etat d'organiser une réunion de consultation entre les directeurs du Fonds et la FPU avec la participation des représentants des ministères d'exécution. Le gouvernement indique également qu'à cette réunion, qui a eu lieu le 13 janvier 2012, les participants sont convenus qu'il était nécessaire de travailler conjointement en vue d'établir une liste des biens qui, le 24 août 1991 (date de la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine) étaient détenus, gérés et utilisés par les syndicats ukrainiens, de procéder à l'inventaire de ces biens avec la participation des représentants de l'Etat et de créer un mécanisme permettant de les gérer efficacement. Il a également été convenu qu'il faudrait examiner de manière plus approfondie l'utilisation et l'affectation futures des biens restitués à l'Etat par des tiers en vertu d'une décision des tribunaux. Cette réunion a débouché sur la signature d'un accord de coopération (accord n° 73 du 17 février 2012) entre le Fonds et la Fédération des syndicats de l'Ukraine. Le paragraphe 5 de cet accord prévoit que, dès la signature et l'entrée en vigueur des instruments entérinant le transfert des biens restitués à l'Etat par décision des tribunaux dans le cadre d'une procédure exécutive et son acceptation par les parties, la FPU ou les organes de gestion mis en place avec sa participation garantiront la sécurité et la protection de ces biens. Au paragraphe 6 de cet accord, les parties sont convenues de la nécessité de rédiger des propositions conjointes sur des options possibles relatives à l'utilisation ou à l'affectation future de ces biens qui, le 24 août 1991, étaient détenus, gérés et utilisés par la FPU et les entités opérationnelles mises en place avec sa participation.*
- 1251.** *Le gouvernement souligne que des réunions de travail communes ont lieu dans le cadre du Fonds, selon que de besoin, et que les personnes concernées sont invitées à y participer pour résoudre les problèmes en cours se rapportant à l'inventaire et à l'enregistrement des biens ainsi qu'à l'utilisation future de ces derniers (les décisions sont réputées être adoptées si elles sont approuvées à l'unanimité). Le gouvernement ajoute que, au cours de ces consultations, la FPU a approuvé le projet de directive du Conseil des ministres sur certaines questions relatives à la gestion du patrimoine de toutes les organisations syndicales de la société civile de l'ex-URSS restitué à l'Etat par une décision judiciaire. Le projet de directive a été soumis par le Fonds à l'examen du Conseil des ministres (lettre du Fonds n° 10-24-13251 du 6 septembre 2012).*

- 1252.** *Le comité accueille favorablement les initiatives du gouvernement en vue de consulter la FPU sur cette question qui l'intéresse directement et prie le gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau à cet égard.*
- 1253.** *Concernant la recommandation b), le comité rappelle que le gouvernement a transmis ses observations sur plusieurs allégations d'ingérence par les pouvoirs publics dans les activités de la FPU et de ses affiliés. Ces allégations se rapportent aux interventions suivantes: l'enquête sur les cotisations versées aux organisations structurelles du Syndicat des travailleurs dans l'enseignement et les sciences, l'enquête sur la perception et l'emploi des cotisations versées par des étudiants au comité syndical du lycée d'enseignement technique n° 11 de Nadvirnya à Ivano-Frankivsk; l'ordre donné par le bureau du procureur général le 23 mai 2011 à la FPU de ne pas examiner certaines questions lors de la réunion de son comité directeur du 24 mai 2011; et, enfin, la demande du bureau du procureur de la région de Bagliysky de la ville de Dneprodzerzhynsk (région de Dnepropetrovsk) adressée au président du comité syndical de «Dnepr AZOT» de fournir des copies certifiées conformes des statuts du comité syndical, de la liste du personnel et des décisions adoptées lors des réunions syndicales entre 2010 et 2011.*
- 1254.** *De plus, le comité rappelle qu'il attend toujours les observations du gouvernement sur les deux décisions prises en 2011 par le tribunal de district de Shevchenkivski de Kiev (dans la première décision, le tribunal a déclaré illégale la décision de la commission statutaire de la FPU de ne pas inscrire un candidat supplémentaire sur la liste des candidats à l'élection du président de la FPU et a obligé l'organisation à prendre une décision concernant l'inscription de ce candidat sur ladite liste; dans la seconde décision, le tribunal a invalidé la décision de la 10^e conférence syndicale qui s'est tenue à Kiev le 17 décembre 2010 et réintégré au poste de président le candidat qui n'avait pas recueilli la majorité des voix), décisions qui, si l'on s'en tient aux allégations de l'organisation plaignante, semblent être constitutives d'une ingérence dans le droit des syndicats d'élire librement leurs représentants.*
- 1255.** *Concernant la recommandation c), le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations de la FPU selon lesquelles le Syndicat (unitaire) des travailleurs du secteur des transports maritimes de l'Ukraine a été créé à l'initiative et avec la participation du vice-président de l'Agence nationale des transports maritimes et fluviaux de l'Ukraine et des employeurs de compagnies de transport maritime, alors même que certains des travailleurs invités à voter pour la création de ce syndicat étaient membres d'un syndicat affilié à la FPU.*
- 1256.** *En ce qui concerne ces deux recommandations b) et c), le gouvernement indique qu'il soumettra des informations et des observations sur les questions concernées qui sont actuellement examinées par les instances exécutives compétentes à la demande du ministère des Affaires sociales. Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les allégations précitées fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de le tenir informé de leurs résultats.*

Recommandations du comité

- 1257.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Notant avec intérêt les informations fournies par le gouvernement concernant la réunion qui s'est tenue entre les directeurs du Fonds ukrainien des biens d'Etat et la FPU, avec la participation des représentants des ministères d'exécution en vue de régler la question de l'attribution de*

ces biens, ainsi que l'accord auquel les parties sont parvenues, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) Pour ce qui est des autres allégations d'ingérence dans les affaires de la FPU et des syndicats qui y sont affiliés, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de le tenir informé de leurs résultats. En outre, il lui demande à nouveau de communiquer ses observations sur les deux décisions prises en 2011 par le tribunal de district de Shevchenkivski de Kiev.*
- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations relatives à la création par des employeurs, ou à leur initiative, du Syndicat (unitaire) des travailleurs du secteur des transports maritimes et de le tenir informé des résultats.*

CAS N° 2763

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat unique national des employés publics
de la Corporation vénézuélienne de Guyana (SUNEP-CVG)**

***Allégations: Entraves à l'exercice du droit de
négociation collective et du droit de grève;
arrestation et traduction en justice de
syndicalistes en raison de leurs activités
syndicales***

- 1258.** Le comité a examiné ce cas à ses réunions de novembre 2010 et de juin 2011 et présenté en juin 2011 un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 360^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 311^e session (juin 2011), paragr. 1191 à 1217.]
- 1259.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications datées du 24 octobre 2011 et du 12 mars 2012.
- 1260.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1261. Dans son examen antérieur du cas, à sa réunion de juin 2011, le comité a formulé, à propos des allégations restées en suspens, les recommandations suivantes [voir 360^e rapport, paragr. 1217]:

- a) Compte tenu du temps écoulé depuis l'ouverture du processus de négociation, le comité s'attend à ce que la convention collective entre le SUNEP-CVG et la Corporación Venezolana de Guayana (CVG) sera conclue dans les meilleurs délais et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) S'agissant des allégations relatives à la détention (temporaire) et aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prier l'autorité judiciaire de prendre en compte le fait que les syndicalistes en question n'avaient fait que manifester pacifiquement pour obtenir l'application de la convention collective, et il prie le gouvernement de le tenir informé de la sentence qui sera rendue à cet égard.
- c) S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales exercées contre les dirigeants du syndicat SUTISS-Bolívar, Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, et des allégations relatives à la traduction en 2006 devant la juridiction pénale des travailleurs de l'entreprise CAMILA C.A., Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence la sentence qui sera prononcée à l'égard de ces dirigeants syndicaux et travailleurs, et espère que, vu que les faits remontent à 2006 et vu les mesures de présentation périodique devant l'autorité judiciaire imposées à ces personnes, ladite sentence sera prononcée à brève échéance. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.
- d) S'agissant des allégations selon lesquelles, le 14 mars 2008, la garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar auraient réprimé brutalement un rassemblement de travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor qui manifestaient pour obtenir des améliorations de leur convention collective alors en cours de renégociation, répression qui se serait traduite par l'engagement de procédures pénales contre des dizaines de personnes et la destruction par les autorités de 32 véhicules appartenant à des travailleurs, le comité, tout en prenant à nouveau note que, selon le gouvernement, un groupe de 80 travailleurs avait paralysé la circulation au moyen de véhicules particuliers et de pneumatiques incendiés et avaient lancé des objets contondants sur les forces de l'ordre, causant des lésions corporelles dans les rangs de celles-ci, prie à nouveau le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui devait être rendu dans cette affaire, relève le retard accusé par les procédures judiciaires et prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations de recours excessif à la force publique présumé être la cause des lésions corporelles et dommages à la propriété particulièrement graves survenus à cette occasion.
- e) Le comité regrette les délais ayant affecté la procédure pénale visant le dirigeant syndical Rubén González (actuellement en liberté conditionnelle) ainsi que le défaut d'une motivation suffisante de la sentence prononcée par la juridiction de première instance, et il prie le gouvernement de lui communiquer la teneur de la nouvelle sentence qui sera prononcée. Le comité réitère sa recommandation précédente, estimant que les faits imputés à ce dirigeant ne justifient pas son placement en détention provisoire ni sa détention à domicile depuis septembre 2009, et il prie le gouvernement de veiller à ce que l'intéressé soit dûment indemnisé pour les dommages et préjudices subis.

B. Réponse du gouvernement

1262. Dans sa communication du 24 octobre 2011, le gouvernement se réfère en détail aux procédures relatives à M. Rubén González. Il rappelle que, le 26 septembre 2009, le Procureur général de la République a engagé des poursuites contre l'intéressé pour des

délits à l'ordre public tels que l'incitation à des actes de délinquance, l'association de malfaiteurs, l'atteinte à la liberté de travail et le non-respect du régime spécial de la zone de sécurité (affaire n° 07-F3-2C-3194-09 conduite par le troisième parquet du ministère public du deuxième circuit de la circonscription judiciaire de l'Etat de Bolívar). Le procès s'est ouvert le 3 novembre 2010 et, le 28 février 2011, le sixième Tribunal de contrôle de l'Etat de Bolívar a condamné à sept ans de prison le secrétaire général du Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco, M. Rubén González.

- 1263.** Le 3 mars 2011, la chambre de cassation pénale du Tribunal suprême de justice (TSJ) a annulé la condamnation prononcée en première instance par le sixième Tribunal du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Bolívar, extension de Puerto Ordaz, à l'encontre de M. Rubén Darío González Rojas, et a remis l'affaire en état de faire l'objet d'un nouveau jugement oral et public devant un autre tribunal, pour qu'il prononce une nouvelle sentence, au motif de plusieurs vices dont le jugement prononcé en première instance était entaché; et elle a remplacé la mesure de privation judiciaire de liberté par les mesures conservatoires de substitution prévues aux points 3 et 4 de l'article 256 du Code organique de procédure pénale, consistant à se présenter régulièrement tous les quinze jours au tribunal et à se voir interdire de sortir du pays.
- 1264.** Cela étant dit, et en ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes dans leur communication du 21 mars 2011 (reproduites dans l'examen antérieur du cas par le comité), le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela rejette toute accusation prétendant indiquer que le gouvernement national exerce un contrôle sur le pouvoir judiciaire ou sur un autre pouvoir de l'Etat vénézuélien. Conformément à la Constitution, le pouvoir public national se répartit entre les pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif, citoyen et électoral, et le principe de la séparation des pouvoirs qui constituent le pouvoir public national est pleinement en vigueur. Le pouvoir judiciaire est donc indépendant, et il appartient à ses organes de connaître des cas et des affaires relevant de sa compétence, au moyen des procédures déterminées par les lois, et d'exécuter ou de faire exécuter leurs sentences.
- 1265.** De même, les organisations plaignantes signalent dans leur communication que «la chambre pénale du Tribunal suprême de justice s'est rapidement emparée du dossier» et font ressortir certains points de ce qu'elles appellent «la manœuvre de la chambre pénale». Cette représentation du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela souhaite apporter les précisions suivantes.
- 1266.** L'article 106 de la loi organique du Tribunal suprême de justice dispose que n'importe laquelle des chambres dudit tribunal pourra, sur les questions relevant de sa compétence respective, d'office ou à la demande d'une partie, avec une connaissance sommaire de la situation, recueillir de tout tribunal, en l'état où elle se trouve, toute affaire ou cause pour la résoudre si elle en est saisie et si elle prend connaissance du dossier ou, à défaut, elle pourra l'attribuer à un autre tribunal. Il est de la compétence de la chambre de cassation pénale du Tribunal suprême de justice de demander d'office, lorsque cela est jugé opportun, toute affaire ou cause en l'état où elle se trouve, pour la résoudre si elle en est saisie et si elle prend connaissance du dossier ou, à défaut, de l'attribuer à un autre tribunal.
- 1267.** De ce fait et dans l'exercice de cette attribution légale, la chambre de cassation pénale du Tribunal suprême de justice a rendu un jugement le 2 mars 2011 par lequel elle ordonnait au sixième Tribunal du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Bolívar, extension de Puerto Ordaz, de recueillir le dossier original et toutes les dispositions relatives à l'affaire concernant M. Rubén Darío González Rojas.

- 1268.** L'«avocamiento» [procédure de saisine] est un concept juridique établi dans la loi organique du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, qui lui confère le pouvoir de connaître, d'office ou à la demande d'une partie, une cause et de statuer sur celle-ci, en l'état et au stade où elle se trouve.
- 1269.** En fonction de cette attribution, la chambre de cassation pénale a procédé à l'examen de l'affaire instruite en première instance sur le cas de M. Rubén González, en faisant remarquer que la condamnation prononcée par le sixième Tribunal de première instance statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Bolívar, extension de Puerto Ordaz, était entachée du vice d'absence de motivation, ce qui enfreint les principes et garanties constitutionnels tels que la protection judiciaire effective et le droit à une procédure régulière, consacrés dans les articles 26 et 49.1 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela; d'où la déclaration de nullité du jugement prononcé par le sixième Tribunal de première instance statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Bolívar, extension de Puerto Ordaz.
- 1270.** De ce fait, par suite de la nullité du jugement rendu par le sixième Tribunal de première instance statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Bolívar, extension de Puerto Ordaz, l'affaire a été remise en état de faire l'objet d'un nouveau jugement oral et public que devra prononcer un autre tribunal de première instance compétent en faisant abstraction du vice ayant donné lieu à la procédure de saisine [«avocamiento»] de la présente cause.
- 1271.** De même, la chambre du Tribunal suprême de justice, aux fins de protéger le principe d'affirmation de liberté et de proportionnalité établi aux articles 9 et 244 du Code organique de procédure pénale, a révisé d'office la mesure de privation judiciaire de liberté qui frappait l'accusé; et, sur la base du principe d'affirmation de liberté en vertu duquel toute personne accusée d'avoir commis un fait passible de sanctions, en dehors des exceptions prévues par la loi, a droit à être jugée en liberté – la liberté constituant la règle dans la procédure pénale et la privation judiciaire de liberté constituant une forme exceptionnelle de poursuites –, la chambre de cassation pénale a estimé et statué que le déroulement du procès pouvait être garanti en bonne et due forme par l'imposition d'une mesure de coercition personnelle moins coûteuse, comme le sont les mesures conservatoires de substitution à la privation judiciaire de liberté prévues aux points 3 et 4 de l'article 256 du Code organique de procédure pénale, consistant à obliger M. Rubén Darío González Rojas à se présenter régulièrement au tribunal tous les quinze jours et à lui interdire de sortir du pays sans autorisation préalable.
- 1272.** D'autre part, la chambre du Tribunal suprême de justice a signalé que, étant donné que les poursuites intentées contre M. Rubén Darío González Rojas ont perturbé la tranquillité et la vie quotidienne de l'Etat de Bolívar, au nom de la protection de la finalité de la procédure pénale entamée et afin de garantir une application de la justice responsable et rapide, elle a décidé à titre exceptionnel de soustraire à la compétence de juridiction naturelle de ses tribunaux la connaissance de la présente cause et de la confier à un autre tribunal de justice d'un autre circuit judiciaire pénal (dans la zone métropolitaine de Caracas), pour qu'il poursuive la procédure en veillant à la protection des droits et garanties constitutionnels, le tout sur la base des dispositions prévues à l'article 109 de la loi organique du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela.
- 1273.** Eu égard à tout ce qui a été indiqué précédemment, le gouvernement rejette la communication du 21 mars 2011 présentée par le syndicat plaignant, de même que les accusations qu'elle renferme; et il informe le Comité de la liberté syndicale que, comme à l'accoutumée, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela le tiendra

dûment informé des suites de ce cas. Le gouvernement réitère que le citoyen en question est actuellement en liberté et attend de se voir notifier la date de l'audience.

- 1274.** Le gouvernement souhaite assurer au Comité de la liberté syndicale qu'il a examiné avec soin et dûment pris note des recommandations formulées à propos de ce cas dans son 360^e rapport. Toutefois, les informations demandées au gouvernement par le comité aux alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 217 dudit rapport font l'objet d'une demande auprès du Procureur général de la République (ministère public), étant donné qu'elles renvoient à des affaires en instance dans différents parquets au niveau national; et elles seront envoyées au comité le plus rapidement possible.
- 1275.** Dans sa communication du 12 mars 2012, le gouvernement se réfère aux allégations relatives aux syndicalistes du SUTISS-Bolívar, MM. Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, et aux travailleurs de l'entreprise Camila C.A., MM. Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, indiquant qu'ils ont été inculpés des délits de vol qualifié, d'entrave à la liberté de travail et de non-respect de l'interdiction de se faire justice soi-même; le 9 décembre 2011, le tribunal compétent de l'Etat de Bolívar a été saisi de l'affaire et a prévu la date du 18 avril 2012 pour la procédure orale, les prévenus étant laissés en liberté jusqu'au procès.
- 1276.** S'agissant des actions menées par la garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar face aux actes d'un groupe de citoyens qui entravaient la libre circulation automobile à la Redoma de la Piña et sur l'autoroute Simón Bolívar le 14 mars 2008, le gouvernement fait savoir que, le 15 mars 2008, 49 citoyens ont été présentés pour ces faits devant le tribunal compétent de l'Etat de Bolívar. Ledit tribunal a ordonné la remise en liberté totale des citoyens en question, considérant que les auteurs des faits n'avaient pas été identifiés, et lesdits citoyens sont par conséquent totalement libres.
- 1277.** Concernant les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes MM. Adonis Rangel Centeno, Elvis Loran Azocar et Darwin López, le gouvernement indique que le troisième procureur du ministère public du deuxième circuit de la circonscription judiciaire de l'Etat de Bolívar a présenté un acte d'accusation contre ces personnes pour les délits d'association de malfaiteurs et d'entrave à la liberté de travail; l'audience préliminaire, au cours de laquelle la plainte a été jugée recevable et où il a été ordonné de traduire les accusés en justice, a été fixée au 12 mai 2012. Nonobstant et en conformité avec la procédure fixée et avec la décision du tribunal compétent, les personnes en question sont actuellement en liberté, dans l'attente de l'audience susmentionnée du 12 mai.

C. Conclusions du comité

Recommandation a) de l'examen antérieur du cas

- 1278.** *Dans son examen antérieur du cas, le comité a souligné le retard important pris dans le processus de négociation entre le syndicat SUNET-CVG et la Corporation vénézuélienne de Guayana et a précisé qu'il s'attendait à ce que la convention collective entre ces parties soit conclue dans les meilleurs délais; et il a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas encore envoyé d'informations sur le processus de négociation collective en réitérant par conséquent sa recommandation antérieure et prie le gouvernement de le faire sans délai.*

Recommandation b)

- 1279.** *Dans son examen antérieur du cas, s'agissant des allégations relatives à la détention (temporaire) et aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, MM. Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes MM. Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement de demander à l'autorité judiciaire de prendre en compte le fait que les syndicalistes en question n'avaient fait que manifester pacifiquement pour obtenir l'application de la convention collective; et il a prié le gouvernement de le tenir informé de la sentence qui sera rendue à cet égard.*
- 1280.** *Le comité prend note des informations du gouvernement au sujet de ces dirigeants syndicaux, selon lesquelles le troisième procureur du ministère public du deuxième circuit de la circonscription judiciaire de l'Etat de Bolívar a présenté un acte d'accusation contre ces personnes pour les délits d'association de malfaiteurs et d'entrave à la liberté de travail; l'audience préliminaire, au cours de laquelle la plainte a été jugée recevable et où il a été ordonné de traduire les accusés en justice, a été fixée au 12 mai 2012. Nonobstant et en conformité avec la procédure fixée et avec la décision du tribunal compétent, les personnes en question sont actuellement en liberté, dans l'attente de l'audience susmentionnée du 12 mai.*
- 1281.** *Le comité déplore que les observations du gouvernement ne donnent des informations que jusqu'au 12 mai 2012 et ne précisent pas s'il a fait part à l'autorité judiciaire de la nécessité de prendre dûment en compte que les syndicalistes en question n'avaient fait que manifester pacifiquement pour obtenir l'application de la convention collective. Dans ces conditions, le comité réitère les conclusions formulées sur ces allégations dans son examen antérieur du cas et prie le gouvernement d'y donner suite sans délai.*

Recommandation c)

- 1282.** *Le comité prend note que, dans sa réponse, le gouvernement se réfère aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants et les syndicalistes du SUTISS-Bolívar, MM. Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, et les travailleurs de l'entreprise Camila C.A., MM. Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, en 2006.*
- 1283.** *Le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que ces citoyens, qui sont actuellement en liberté, ont été inculpés des délits de vol qualifié, d'entrave à la liberté de travail et de non-respect de l'interdiction de se faire justice soi-même; le tribunal compétent de l'Etat de Bolívar ayant été saisi de l'affaire le 9 décembre 2011 et la procédure orale étant prévue pour le 18 avril 2012. Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé depuis cette date d'informations sur l'évolution de la procédure. Dans ces conditions, le comité réitère sa recommandation antérieure reproduite ci-après:*

... S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales exercées contre les dirigeants du syndicat SUTISS-Bolívar, MM. Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, et des allégations relatives à la traduction en 2006 devant la juridiction pénale des travailleurs de l'entreprise Camila C.A., MM. Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence la sentence qui sera prononcée à l'égard de ces dirigeants syndicaux et travailleurs, et espère que, vu que les faits remontent à 2006 et vu les mesures de présentation périodique devant l'autorité judiciaire imposées à ces personnes, ladite sentence

sera prononcée à brève échéance. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.

Recommandation d)

- 1284.** *Le comité avait prié le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui devait être rendu dans l'affaire portant sur un groupe de quelque 80 travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor qui exigeaient, le 14 mars 2008, des améliorations de leur convention collective alors en cours de négociation avec l'employeur et qui, selon le gouvernement, avaient paralysé la circulation au moyen de véhicules particuliers et de pneumatiques incendiés et avaient lancé des objets contondants sur les forces de l'ordre, causant des lésions corporelles dans les rangs de celles-ci. Le comité prend dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle 49 citoyens ont été présentés pour ces faits, le 15 mars 2008, devant le tribunal compétent de l'Etat de Bolívar, lequel a ordonné leur libération sans condition en estimant que les auteurs des faits n'avaient pas été identifiés, et ils sont donc à présent totalement libres.*
- 1285.** *Le comité rappelle toutefois que, dans son examen antérieur du cas, il avait prié le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations de recours excessif à la force publique, présumé être la cause de lésions corporelles et de dommages à la propriété particulièrement graves (selon les allégations, les autorités ont détruit 32 véhicules). Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations demandées, et il réitère sa recommandation sur cette question.*

Recommandation e)

- 1286.** *Dans son examen antérieur du cas en juin 2011, s'agissant de la détention alléguée à partir de septembre 2009 du dirigeant syndical Rubén González et de sa traduction devant la juridiction pénale pour son action de protestation contre l'inapplication, de la part de la CVG Ferrominera Orinoco C.A. (Puerto Ordaz), des engagements fixés par la convention collective, le comité avait estimé, dans son premier examen du cas de novembre 2010, que les faits imputés à ce dirigeant ne justifiaient ni son placement en détention provisoire ni son assignation à résidence depuis septembre 2009, et il avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'intéressé soit remis en liberté sans attendre la conclusion de son procès et qu'il soit dûment indemnisé pour les dommages et préjudices subis. Le comité a pris note, dans son examen du cas de juin 2011, que le gouvernement réitère que, le 26 septembre 2009, le Procureur général de la République a engagé des poursuites contre l'intéressé pour un certain nombre de délits à l'ordre public – incitation à des actes de délinquance, association de malfaiteurs, atteinte à la liberté de travail et non-respect du régime spécial de la zone de sécurité –, chefs que le tribunal a tous retenus au vu de la qualification des faits, ordonnant l'assignation à résidence du prévenu. Le comité a pris note que le gouvernement déclare que, en ce qui concerne la mesure conservatoire (assignation à résidence) imposée le 19 janvier 2010, le tribunal compétent a constaté l'inexécution de cette mesure, prononçant en conséquence sa révocation, et a fixé l'audience préliminaire au 15 mars 2010, audience à laquelle la défense de l'accusé n'a pas assisté; et que, par la suite, une audience a eu lieu devant le tribunal de contrôle, qui a jugé recevables les accusations du Procureur général de la République contre M. Rubén González, de sorte que cette affaire se trouve actuellement en procès. Le comité a pris note que le gouvernement conclut en indiquant que le procès s'est ouvert le 3 novembre 2010, qu'une audience portant le n° 27 s'est tenue le 22 février 2011 devant le tribunal pénal compétent et que la phase de délibéré, à l'issue de laquelle la juge peut rendre sa sentence, devrait être menée à terme le 28 février, de sorte que la procédure suive son cours.*
- 1287.** *Le comité a pris note des nouvelles allégations de l'organisation plaignante (du 21 mars 2011) selon lesquelles le dirigeant syndical Rubén González a été condamné le 28 février*

2011 par la juridiction pénale à sept ans, six mois et vingt-deux jours de prison mais que, de manière surprenante, il a été remis en liberté surveillée trois jours plus tard, suite à l'annulation de cette sentence par la chambre pénale du Tribunal suprême de justice, qui l'a jugée non motivée, de sorte que ce dirigeant syndical attend aujourd'hui d'être rejugé et que le nouveau procès se déroulera devant une juridiction pénale sise à 700 kilomètres du lieu de résidence de ce dirigeant (lequel, souligne l'organisation plaignante, avait auparavant été privé de sa liberté pendant dix-sept mois).

- 1288.** Le comité a déploré les délais ayant affecté la procédure pénale visant le dirigeant syndical Rubén González ainsi que le défaut d'une motivation suffisante de la sentence prononcée par la juge statuant sur l'affaire, et il prie le gouvernement de lui communiquer la teneur de la nouvelle sentence qui sera prononcée. Le comité a réitéré sa recommandation précédente, estimant que les faits imputés à ce dirigeant ne justifient ni son placement en détention provisoire ni son assignation à résidence depuis septembre 2009, et il a demandé au gouvernement de veiller à ce que l'intéressé soit dûment indemnisé pour les dommages et préjudices subis.
- 1289.** Le comité prend note que, dans sa dernière réponse, le gouvernement rejette les allégations du 21 mars 2011 du syndicat plaignant et les accusations qu'elles renferment et signale qu'il tiendra le comité dûment informé des suites de ce cas.
- 1290.** Le comité prend note que le gouvernement indique que la chambre de cassation pénale du Tribunal suprême de justice, en examinant l'affaire instruite en première instance par le sixième Tribunal du circuit judiciaire pénal de l'Etat de Bolívar et la condamnation prononcée, a estimé que celle-ci était entachée du vice d'absence de motivation qui enfreint les principes et garanties constitutionnels tels que la protection judiciaire effective et le droit à une procédure régulière, et qu'elle a de ce fait déclaré la nullité de la sentence; l'affaire a été transmise à un autre tribunal de première instance pour qu'il rende un nouveau jugement oral et public et prononce une sentence; de même, ladite chambre du Tribunal suprême a imposé à M. Rubén Darío González Rojas une mesure conservatoire moins coûteuse que celle dont il avait fait l'objet, de sorte qu'elle consiste actuellement à ce qu'il se présente régulièrement tous les quinze jours au tribunal et se voie interdire de sortir du pays. Le comité prend note des explications du gouvernement concernant le pouvoir légal dont dispose le Tribunal suprême de justice, d'office ou à la demande d'une partie, de recueillir toute affaire ou cause pour la résoudre ou l'attribuer à un autre tribunal; ledit pouvoir est énoncé à l'article 106 de la loi organique du Tribunal suprême. Dans le cas de M. González Rojas, la chambre du Tribunal suprême a décidé de soustraire à la compétence de juridiction naturelle de ses tribunaux la connaissance de l'affaire, du fait que la procédure en question avait perturbé la tranquillité et la vie quotidienne de l'Etat de Bolívar, au nom de la protection de la finalité de la procédure pénale entamée et afin de garantir une application de la justice responsable et rapide; elle a donc confié l'affaire à un autre tribunal d'un circuit judiciaire pénal différent (dans la zone métropolitaine de Caracas).
- 1291.** Cependant, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas expliqué les mesures requises pour sanctionner le procureur du ministère public pour avoir retenu, dans un premier temps, la charge d'«association de malfaiteurs» qui, en vertu des informations dont le comité disposait lors de son dernier examen du cas, n'avait aucune substance et a été à présent mise de côté, après une période d'emprisonnement injustifiée du dirigeant syndical.
- 1292.** Le comité déplore une fois de plus les délais ayant affecté la procédure pénale visant le dirigeant syndical Rubén González (actuellement soumis à des mesures conservatoires de présentation régulière au tribunal de Caracas tous les quinze jours et d'interdiction de sortir du pays), et il s'interroge sur la nécessité de soustraire son cas au juge pénal

naturellement compétent. Le comité fait part de sa préoccupation en voyant que les mesures conservatoires de présentation régulière à Caracas imposées à ce dirigeant impliquent des déplacements importants qui perturbent l'exercice de ses fonctions syndicales et qui, de ce fait, devraient être évitées.

- 1293.** *Le comité prie le gouvernement de communiquer la nouvelle sentence pénale qui doit être rendue après l'annulation par le Tribunal suprême de justice d'une première sentence pour des vices relatifs à une absence de motivation. Enfin, le comité réitère la recommandation formulée dans le premier examen du cas, estimant que les faits imputés à ce dirigeant syndical ne justifient ni la détention provisoire ni l'assignation à résidence à laquelle il a été soumis pendant des années avant que ne soient prises les mesures conservatoires actuelles, et il prie de nouveau le gouvernement de veiller à ce qu'il soit indemnisé pour les dommages et préjudices subis.*

Recommandations du comité

- 1294.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Compte tenu du retard important pris dans le processus de négociation, le comité s'attend à ce que la convention collective entre le SUNEPCV et la Corporation vénézuélienne de Guayana soit signée le plus vite possible, et il demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé sans délai de tout fait nouveau à cet égard.*
- b) S'agissant des allégations relatives à la détention (temporaire) et aux poursuites pénales dont font l'objet les dirigeants syndicaux du SUTRA-CVG, MM. Ronald González et Carlos Quijada, et les syndicalistes MM. Adonis Rangel Centeno, Elvis Lorán Azocar et Darwin López, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de signaler sans retard à l'autorité judiciaire la nécessité de prendre dûment en compte le fait que les syndicalistes en question n'ont fait que manifester pacifiquement pour obtenir l'application de la convention collective, et il prie le gouvernement de communiquer sans délai la sentence qui sera prononcée à l'égard de ces syndicalistes.*
- c) S'agissant des allégations relatives aux poursuites pénales exercées contre les dirigeants du syndicat SUTISS-Bolívar, MM. Juan Antonio Valor, Leonel Grisett et Jhoel José Ruiz Hernández, et aux poursuites pénales contre les travailleurs de l'entreprise Camila C.A., MM. Richard Alonso Díaz, Osmel José Ramírez Malavé, Julio César Soler, Agdatamir Antonio Rivas, Luis Arturo Alzota Bermúdez, Argenis Godofredo Gómez et Bruno Epitafio López en 2006, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir d'urgence la sentence qui sera prononcée à l'égard de ces dirigeants syndicaux et travailleurs, et espère que, vu que les faits remontent à 2006 et vu les mesures de présentation périodique devant l'autorité judiciaire imposées à ces personnes, ladite sentence sera prononcée à brève échéance. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.*
- d) S'agissant de l'allégation de répression brutale par la garde nationale et la police de l'Etat de Bolívar, le 14 mars 2008, d'un rassemblement de*

travailleurs de la sidérurgie de Ternium-Sidor exigeant des améliorations de leur convention collective alors en cours de négociation, répression qui se serait soldée par plusieurs blessés, des dizaines de procédures pénales et la destruction par les autorités de 32 véhicules appartenant à des travailleurs (selon le gouvernement, un groupe de quelque 80 travailleurs paralysait la circulation au moyen de véhicules particuliers et de pneumatiques incendiés et lançait des objets contondants sur les forces de l'ordre, causant des lésions corporelles dans les rangs de celles-ci), le comité prend note que l'autorité judiciaire a ordonné la libération sans conditions des travailleurs accusés, et il prie de nouveau le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur l'allégation de recours excessif à la force publique présumé être la cause de lésions corporelles particulièrement graves et de dommages à la propriété.

- e) *Le comité déplore une fois de plus les délais ayant affecté la procédure pénale visant le dirigeant syndical, M. Ruben González, qui aboutit à le restreindre encore dans sa liberté de mouvement et prie le gouvernement de communiquer la nouvelle sentence pénale qui doit être rendue après l'annulation par le Tribunal suprême de justice d'une première sentence pour des vices relatifs à une absence de motivation. Enfin, le comité réitère la recommandation formulée dans le premier examen du cas, estimant que les faits imputés à l'encontre de ce dirigeant syndical ne justifient ni la détention provisoire ni l'assignation à résidence à laquelle il a été soumis pendant des années avant que ne soient prises les mesures conservatoires actuelles, et il prie de nouveau le gouvernement de veiller à ce qu'il soit indemnisé pour les dommages et préjudices subis.*

CAS N° 2827

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela
présentée par
le Syndicat national des travailleurs de l'Institut national
de formation et d'éducation socialiste (SINTRAINCES)**

***Allégations: L'organisation plaignante allègue
le non-respect de conventions collectives, des
mesures de représailles antisyndicales et des
obstacles à la négociation collective et à la grève***

- 1295.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2012 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364^e rapport du comité, paragr. 1086 à 1124, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315^e session (juin 2012).]
- 1296.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans une communication en date du 10 octobre 2012.

A. Examen antérieur du cas

1297. Lors de son examen antérieur du cas en juin 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 364^e rapport, paragr. 1124]:

(...)

- b) Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations relatives à l'évacuation des membres du comité exécutif national du syndicat plaignant du Centre de formation socialiste INCES de Guárico, ainsi qu'aux obstacles à une assemblée syndicale et au droit de réunion syndicale à Caracas.
- c) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations concrètes sur les faits qui auraient motivé les procédures disciplinaires entreprises contre deux dirigeants ou syndicalistes et prie le gouvernement de lui faire parvenir des observations détaillées sur la procédure entreprise contre ces deux dirigeants et les faits qui l'auraient provoquée. Le comité rappelle le principe selon lequel aucun travailleur ou dirigeant syndical ne devrait faire l'objet de procédures de sanction ou de mesures préjudiciables en raison de son affiliation à un syndicat et de ses activités syndicales légitimes.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'INCES engage sans délai la négociation collective avec le syndicat plaignant.

(...)

1298. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

B. Réponse du gouvernement

1299. Dans sa communication datée du 10 octobre 2012, le gouvernement fait part de l'homologation, le 16 août 2012, de la convention collective du travail conclue entre les organisations syndicales suivantes: le Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (SINTRAINCES) (l'organisation plaignante dans le cas examiné), le Syndicat national du Conseil des travailleurs socialistes de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (SINCONTRAS-INCES) et l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES).

1300. Concernant les allégations selon lesquelles des membres du comité exécutif national du syndicat plaignant auraient été expulsés du Centre de formation socialiste de l'INCES à Guárico, ainsi qu'aux prétendus obstacles à l'organisation d'une assemblée syndicale et de réunions syndicales à Caracas, le gouvernement indique que la Direction de l'inspection nationale et des autres questions collectives du travail du secteur public, qui relève du ministère du Pouvoir populaire pour le Travail et la Sécurité sociale, a fait savoir que le dossier correspondant de SINTRAINCES (l'organisation plaignante) ne contient aucune information à cet égard. Le gouvernement invite le Comité de la liberté syndicale à demander à l'organisation plaignante de fournir des informations plus détaillées à ce sujet, afin que le gouvernement puisse donner sa réponse comme il se doit, et ce compte tenu qu'il n'existe aucun élément attestant ces irrégularités présumées dont seraient saisis les organismes compétents de l'Etat.

1301. Pour ce qui est des procédures disciplinaires prétendument engagées à l'encontre de deux dirigeants et des faits qui seraient à l'origine de ces procédures, le gouvernement indique que, selon les informations de la Direction des relations professionnelles du ministère du Pouvoir populaire pour le Travail et la Sécurité sociale, dans le cadre de la procédure engagée pour qualification de faute par l'Institut national de formation et d'éducation

socialiste (INCES), la partie employeur a affirmé que M. José Alexander Meza avait transgressé les règles de l'institution et n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la législation du travail en vigueur, manquant à ses obligations professionnelles puisque, au cours de la matinée, il a abandonné son poste de travail de manière intempestive et injustifiée, sans autorisation préalable de son employeur ou du représentant de celui-ci. Elle ajoute que M. Meza a fait irruption dans l'institut, portant une pancarte attentatoire aux intérêts de l'institut, ainsi qu'au climat et à l'image de l'organisation, et qu'il a enfreint les ordres et les instructions de ses supérieurs hiérarchiques en ne tenant pas compte d'un mémorandum dans lequel il était indiqué qu'il ne pouvait pas s'absenter pendant les heures de travail. Le gouvernement indique que, pour l'heure, le dossier est en instance, dans l'attente des résultats de deux rapports concernant des preuves, pour établir la décision administrative à cet égard et rendre la résolution correspondante.

- 1302.** Quant à la procédure de qualification de licenciement engagée par le représentant de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES) à l'encontre de M. David Gregorio Duarte, le gouvernement indique que le motif du licenciement, objet de la procédure, figure à l'article 102 de l'ancienne loi organique du travail (abrogée), alinéas *b*) et *c*) pour injure à l'institution et faute grave envers l'employeur. Le gouvernement ajoute que la procédure en question a été effectuée, les éléments de preuve ayant dûment été soumis, et le dossier a été adressé à l'inspection du travail pour décision, laquelle devrait pouvoir être rendue d'ici à la fin octobre 2012.

C. Conclusions du comité

- 1303.** *En ce qui concerne la recommandation c), le comité note avec intérêt que l'organisation plaignante (SINTRAINCES) et le syndicat SINCONTRAS-INCES ont signé une convention collective avec l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES), qui a été homologuée le 16 août 2012.*
- 1304.** *En ce qui concerne la recommandation invitant le gouvernement à répondre aux allégations selon lesquelles le comité exécutif national de l'organisation plaignante aurait été expulsé du Centre de formation socialiste INCES de Guárico, ainsi que les obstacles au droit de réunion syndicale à Caracas, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles la Direction de l'inspection nationale et des autres questions collectives du travail du secteur public, qui relève du ministère du Pouvoir populaire pour le Travail et la Sécurité sociale, a fait savoir que le dossier correspondant du syndicat (l'organisation plaignante) SINTRAINCES ne contient aucune information à cet égard. Le gouvernement prie le Comité de la liberté syndicale de demander aux plaignants des informations en la matière plus détaillées afin que le gouvernement puisse apporter la réponse comme il se doit, et ce compte tenu qu'il n'existe aucun élément attestant ces irrégularités présumées dont seraient saisis les organismes compétents de l'Etat.*
- 1305.** *Le comité rappelle que, selon les allégations en question [voir 364^e rapport, paragr. 1091], le 23 juin 2010, dans l'Etat de Guárico, un groupe conduit par le directeur régional de l'entité et plusieurs responsables qui l'accompagnaient a obligé les membres du comité exécutif national du SINTRAINCES à évacuer le Centre de formation socialiste INCES de Guárico, où ils se trouvaient ce jour-là pour répondre aux revendications de travailleurs de la région (selon les allégations rapportées, après un vif échange, les dirigeants syndicaux ont accepté de sortir du centre pour éviter une situation violente).*
- 1306.** *Le comité estime qu'avec les éléments présentés par le syndicat plaignant, qui désignent le directeur régional de l'INCES de Guárico comme responsable des faits allégués et indiquent la date des événements, le gouvernement devrait pouvoir entrer en contact avec ce directeur et envoyer ses observations, et il demande donc au gouvernement de le faire*

sans délai. Quant à l'allégation selon laquelle le syndicat plaignant a obtenu l'autorisation d'organiser une assemblée de travailleurs le 9 juin 2010 mais que, le jour dit, les travailleurs n'ont pas pu accéder à la salle de réunion et qu'ils ont par la suite reçu l'interdiction de se rendre, sous peine de sanction, à une nouvelle convocation, le 18 juin 2010, en dehors des locaux de l'INCES, le comité, donnant suite à la demande du gouvernement, demande au syndicat plaignant de fournir des informations complémentaires afin que le gouvernement puisse répondre aux allégations et, en particulier, savoir si les faits allégués ont fait l'objet d'une plainte auprès des autorités nationales compétentes.

- 1307.** *En ce qui concerne les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des dirigeants syndicaux MM. David Gregorio Duarte – Etat de Trujillo, et José Alexander Meza – Etat de Táchira, pour s'être plaints dans les médias ou avoir organisé des manifestations pacifiques pour défendre les droits bafoués [voir 364^e rapport, paragr. 1092], le comité prend note des déclarations du gouvernement concernant la procédure de demande de qualification de faute, intentée par l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES), selon lesquelles la partie employeur allègue que le travailleur M. José Alexander Meza a transgressé les règles de l'institution et n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la législation du travail en vigueur, manquant à ses obligations professionnelles, puisqu'il s'est absenté du travail de manière intempestive et injustifiée au cours de la matinée, sans autorisation préalable de son employeur ou du représentant de celui-ci. Elle allègue en outre qu'il a fait irruption dans l'institut portant une pancarte attentatoire aux intérêts ainsi qu'au climat et à l'image de l'organisation, et qu'il a enfreint les ordres et les instructions de ses supérieurs hiérarchiques en ne tenant pas compte d'un mémorandum dans lequel il était indiqué qu'il ne pouvait quitter son poste pendant les heures de travail. Le comité prend note que le gouvernement indique que la procédure administrative est en instance, dans l'attente du résultat de deux rapports et que, une fois ces rapports établis, il rendra la décision correspondante. Le comité souligne que la plainte a été présentée en 2010 et note avec regret le retard excessif pris par la procédure. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision que rendra l'autorité administrative et espère qu'il tiendra compte du principe mentionné lors de l'examen antérieur de ce cas, selon lequel aucun travailleur ou dirigeant syndical ne devrait faire l'objet de procédures de sanction ou de mesures préjudiciables en raison de son affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales légitimes.*
- 1308.** *Quant à la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du dirigeant syndical M. David Gregorio Duarte, le comité note que, selon le gouvernement, l'employeur est actuellement en procédure de qualification de licenciement pour injure présumée à l'encontre de l'INCES et faute grave envers l'employeur, et le dossier a été adressé à l'inspection du travail pour décision, qui est attendue pour fin octobre 2012. Le comité souligne que la plainte a été présentée en 2010 et déplore le retard excessif pris par la procédure. Il demande au gouvernement de lui communiquer la décision qui sera rendue et souligne l'importance de tenir dûment compte du principe mentionné au paragraphe antérieur.*

Recommandations du comité

1309. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant les allégations selon lesquelles, le 23 juin 2010, dans l'Etat de Guárico, un groupe conduit par le directeur régional de l'entité et plusieurs responsables qui l'accompagnaient a obligé les membres du comité exécutif national du SINTRAINCES à évacuer le Centre de formation socialiste INCES de Guárico, où ils se trouvaient ce jour-là pour répondre aux revendications de travailleurs de la région, le comité estime que, avec les éléments présentés par le syndicat plaignant qui désignent le dirigeant régional de l'INCES à Guárico comme responsable des faits allégués et indiquent la date des événements, le gouvernement devrait pouvoir entrer en relation avec ce directeur et envoyer ses observations, de sorte que le comité lui demande de le faire sans plus attendre.*
- b) *Concernant l'allégation selon laquelle l'organisation plaignante a obtenu l'autorisation d'organiser une assemblée de travailleurs le 9 juin 2010 mais que, le jour dit, les travailleurs n'ont pas pu avoir accès à la salle de réunion et ultérieurement se sont vu interdire, sous peine de sanction, d'assister à une autre réunion convoquée le 18 juin 2010 en dehors des locaux de l'INCES, le comité, donnant suite à la demande du gouvernement, demande à l'organisation plaignante de fournir des informations complémentaires afin que le gouvernement puisse apporter une réponse aux allégations et, en particulier, d'indiquer si les faits allégués ont fait l'objet de plaintes auprès des autorités nationales compétentes.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision qui sera rendue dans le cadre des procédures disciplinaires engagées contre les dirigeants syndicaux MM. José Alexander Meza et David Gregorio Duarte et souligne l'importance de tenir dûment compte du principe selon lequel aucun travailleur ou dirigeant syndical ne devrait faire l'objet de procédures de sanction ou de mesures préjudiciables en raison de son affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales légitimes.*

Genève, le 15 mars 2013

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 142	paragraphe 745
	paragraphe 152	paragraphe 765
	paragraphe 162	paragraphe 773
	paragraphe 180	paragraphe 783
	paragraphe 212	paragraphe 813
	paragraphe 231	paragraphe 850
	paragraphe 260	paragraphe 862
	paragraphe 269	paragraphe 880
	paragraphe 345	paragraphe 900
	paragraphe 356	paragraphe 949
	paragraphe 386	paragraphe 959
	paragraphe 419	paragraphe 1007
	paragraphe 453	paragraphe 1020
	paragraphe 483	paragraphe 1033
	paragraphe 507	paragraphe 1074
	paragraphe 531	paragraphe 1103
	paragraphe 559	paragraphe 1126
	paragraphe 602	paragraphe 1141
	paragraphe 641	paragraphe 1185
	paragraphe 650	paragraphe 1225
	paragraphe 685	paragraphe 1239
	paragraphe 697	paragraphe 1257
	paragraphe 715	paragraphe 1294
	paragraphe 734	paragraphe 1309